



# Processus de démocratisation et monarchie constitutionnelle au Maroc

Hynd Saidi Saidi Azbeg

## ► To cite this version:

Hynd Saidi Saidi Azbeg. Processus de démocratisation et monarchie constitutionnelle au Maroc. Droit. Université de Bordeaux, 2014. Français. NNT : 2014BORD0352 . tel-01242384

**HAL Id: tel-01242384**

**<https://theses.hal.science/tel-01242384>**

Submitted on 12 Dec 2015

**HAL** is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

**ECOLE DOCTORALE DE DROIT (E.D. 41)**

**THESE**

Pour obtenir le grade de

**Docteur de l'Université de Bordeaux**

**Discipline : Droit public**

Présentée et soutenue publiquement

Par

**Hynd SAIDI AZBEG**

Le 11 décembre 2014

**Processus de démocratisation et monarchie constitutionnelle au  
Maroc**

Directeur de thèse :

**Monsieur Alioune Badara FALL,** Professeur à l'Université Bordeaux  
Montesquieu

**Jury**

**Monsieur Abdelkhaleq BERRAMDANE,** (Rapporteur)

Professeur agrégé de Droit public-Université François-Rabelais Tours

**Monsieur Albert BOURGI,** (Rapporteur)

Professeur émérite de Droit public-Université de Reims Champagne-Ardenne

**Monsieur René OTAYEK,** (Président)

Directeur de recherche au CNRS

Ancien Directeur du Centre d'Etude d'Afrique Noire : CEAN/ IEP Bordeaux

**Monsieur Alioune Badara FALL,** (Directeur de thèse)

Professeur de Droit public-Université Bordeaux Montesquieu,

Directeur du Centre d'Etudes et de Recherches sur les Droits Africains et sur le  
Développement Institutionnel des pays en développement (CERDRADI)

# **LE TITRE :      PROCESSUS      DE      DEMOCRATISATION      ET MONARCHIE CONSTITUTIONNELLE AU MAROC**

## **LE RESUME :**

L'ouverture politique au Maroc a été rendue possible suite à certains facteurs dont des événements externes et d'autres internes, mais elle ne peut être dissociée de la volonté monarchique d'engager le pays dans un processus de démocratisation afin de renforcer l'Etat de droit.

Après s'être rendu compte de l'impératif d'une conciliation de la monarchie constitutionnelle et de la démocratie, le Maroc semble désormais donner plus de priorité aux principes démocratiques. Si le pays a longtemps sombré dans un autoritarisme absolu, les différentes réformes engagées ces dernières décennies vont dans le sens de l'amélioration de la qualité démocratique du régime en place. Mais certaines résistances remettent en cause les acquis du processus démocratique, sans oublier que ce dernier se retrouve confronté aux dysfonctionnements du système et aux déficits hérités du passé. Ainsi, plusieurs défis sont encore à relever.

La présente thèse tente d'apporter des éléments de réponse à la question de savoir si la construction démocratique du régime marocain est possible face à un système politique qui reste fondé sur la suprématie de la monarchie et sur la tradition.

Cette problématique sera abordée sous l'angle de la mutation du modèle marocain de monarchie constitutionnelle et de la difficile construction démocratique du système en place. La présente thèse estime que le Maroc est sans aucun doute sur la voie de la démocratie malgré les efforts qui restent à fournir. Elle considère aussi que ce processus de démocratisation consiste à concilier entre l'universalité de la démocratie et la spécificité de la pratique démocratique au Maroc.

**LES MOTS CLES :** Maroc, Monarchie, Démocratie, Roi, Etat de droit, Processus de démocratisation, Constitution, Islam

## **TITLE:      THE      PROCESS      OF      DEMOCRATIZATION      AND CONSTITUTIONAL MONARCHY IN MOROCCO**

### **ABSTRACT:**

The political freedom in Morocco has become possible due to some factors that can be either internal or external. However, this latter cannot be disassociated from the willing of the monarchy to engage the country in a process of democratization to reinforce the rule of law.

Being aware of the imperative democratization of the constitutional monarchy, Morocco seems to afford more priority to democratic principles. If Morocco has long been in the darkness of an absolute authoritarianism, the different reforms engaged in these last decades have, at least, improved the quality of the local regime. However, certain resistance let us think more about the process of democracy, knowing that this latter is confronted to a disfunctioning of the system and mainly to the defects of the past. In this case, some challenges are mandatory.

The present thesis, then, tend to answer the question if the democratic construction of the moroccan regime is possible in front of a political system which is based on the supremacy of the monarchy and on tradition.

This problematic will be dealt with according to the mutation of the constitutional monarchy of the local regime. In addition to this, the present thesis estimates that Morocco is with no doubt in the right track of democracy even if still much effort is to be done. It also considers that this process of democratization consists to conciliate the universality of democracy and the specificity of the democratic practice in Morocco.

**KEY WORDS:** Morocco, Monarchy, Democracy, King, Rule of law, Process of democratization, Constitution, Islam

**Centre d'Etudes et de Recherches sur les Droits Africains et sur le  
Développement Institutionnel des pays en développement : (CERDRADI)**

Université Montesquieu - Bordeaux IV

Pôle juridique et judiciaire

4 rue du Maréchal Joffre

CS61752

33075 BORDEAUX CEDEX

FRANCE

## **AVERTISSEMENT :**

La Faculté n'entend donner aucune approbation ni improbation aux opinions émises dans cette thèse ; ces opinions doivent être considérées comme propres à leur auteur.

## **REMERCIEMENTS**

Je tiens à exprimer ma très profonde gratitude et mes sincères remerciements à Monsieur le Professeur Alioune Badara FALL pour avoir accepté la direction de cette thèse et pour la confiance qu'il m'a témoignée ainsi que pour son attention permanente, ses encouragements et ses conseils.

Je remercie également les autres membres du jury de me faire l'honneur d'accepter de juger ce travail.

J'aimerais aussi exprimer une reconnaissance toute particulière à Monsieur le Professeur Abdelmoughit BENMESSAOUD TREDANO pour m'avoir encouragé.

Enfin, que tous ceux qui de près ou de loin m'ont prêté main forte soient assurés de mon amitié.

**A ma sœur, qui est partie trop tôt,** et qui n'a pas eu le temps de voir le fruit de mon travail.

**A mes parents,** qui m'ont permis de faire de longues études.

**A mon mari,** qui m'a soutenu et qui a dû supporter mes moments de doutes.

# SOMMAIRE

**INTRODUCTION GENERALE ..... 9**

**PARTIE I : LA MUTATION DU MODELE MAROCAIN DE MONARCHIE  
CONSTITUTIONNELLE : UNE DIFFICILE CONSTRUCTION DEMOCRATIQUE ..... 33**

**TITRE Premier : L'impératif d'une conciliation de la monarchie constitutionnelle et de la  
démocratie..... 38**

CHAPITRE Premier : Les facteurs du processus démocratique au Maroc..... 40

SECTION I : L'influence des évènements internes sur l'ouverture politique ..... 42

SECTION II : L'influence des évènements externes sur l'avènement du processus  
démocratique ..... 63

CHAPITRE Deuxième : L'engagement de la monarchie dans la mise en place du  
processus démocratique ..... 81

SECTION I : Les révisions constitutionnelles : des réformes fondamentales négociées  
..... 82

SECTION II : L'avènement de l'alternance dans le système politique marocain..... 102

**TITRE Deuxième : Monarchie constitutionnelle et consolidation de la démocratie par le  
respect de l'Etat de droit et des droits fondamentaux .....125**

CHAPITRE Premier : Des réformes insuffisantes et inefficaces quant au respect des  
principes démocratiques ..... 128

SECTION I : L'analyse du dispositif mis en place pour le respect des droits de  
l'Homme ..... 130

SECTION II : Le respect mitigé des libertés fondamentales ..... 165

CHAPITRE Deuxième : La difficile amélioration de la qualité démocratique du régime  
marocain ..... 191

SECTION I : Les contraintes relatives de l'objectif démocratique ..... 193

SECTION II : Les réelles contraintes de l'objectif démocratique ..... 212

**PARTIE II : LE MODELE MAROCAIN DE MONARCHIE CONSTITUTIONNELLE : UNE  
DIFFICILE MISE EN ŒUVRE DE SA CONSTRUCTION DEMOCRATIQUE.....230**

**TITRE Premier : Les acquis du processus démocratique et les éléments de rupture avec  
l'ancien règne.....231**



|                                                                                                            |            |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------|
| CHAPITRE Premier : La transition monarchique : principal catalyseur du changement politique au Maroc ..... | 232        |
| SECTION I : La politique réformatrice de la nouvelle monarchie marocaine.....                              | 235        |
| SECTION II : Une politique à géométrie variable.....                                                       | 255        |
| CHAPITRE Deuxième : La réforme de la monarchie face à la mutation de la société marocaine .....            | 277        |
| SECTION I : La pression de la société sur l'évolution du processus démocratique...                         | 279        |
| SECTION II : Absence de contrôle du gouvernement et du parlement sur le jeu politique.....                 | 293        |
| <b>TITRE Deuxième : Les défis du processus démocratique et les déficits du Maroc.....</b>                  | <b>314</b> |
| CHAPITRE Premier : Construction démocratique et développement socio-économique au Maroc.....               | 316        |
| SECTION I : La nécessité du développement social et de la cohabitation culturelle                          | 318        |
| SECTION II : L'évolution socio-économique face à des changements politiques insuffisants.....              | 334        |
| CHAPITRE Deuxième : La démocratisation du régime politique marocain : le défi de sa libéralisation .....   | 350        |
| SECTION I : Universalité de la démocratie et spécificité démocratique au Maroc...                          | 351        |
| SECTION II : Le régime marocain : entre stabilité politique et changement démocratique .....               | 376        |
| <b>CONCLUSION.....</b>                                                                                     | <b>413</b> |
| <b>BIBLIOGRAPHIE .....</b>                                                                                 | <b>475</b> |
| <b>TABLE DES MATIERES.....</b>                                                                             | <b>508</b> |

## INTRODUCTION GENERALE

Notre époque est celle de tous les changements et de tous les questionnements à tous les niveaux : que cela soit environnemental, climatique, mais aussi politique.

Concernant les changements politiques, rappelons que le monde a connu un grand bouleversement depuis l'avènement d'un ordre démocratique universel suite à la chute du communisme, dont la transposition reste d'ailleurs incertaine dans tous les pays. Mais précisons qu'en raison de ce vent de démocratisation qu'a connu la scène internationale au début des années quatre vingt dix, plusieurs Etats ont dû faire bonne impression en matière de démocratie face à un Occident devenu très regardant sur les systèmes politiques qui règnent dans chaque pays.

La chute du communisme en 1989 a certainement été un facteur déterminant de tout changement politique dans le monde entier, car cet évènement a donné naissance à un nouveau phénomène celui de l'universalité de la démocratie. Ainsi, l'ensemble des Etats devaient se référer à ce seul modèle de système politique, c'est pourquoi , plusieurs pays d'Europe Centrale et Orientale ont engagés des transitions démocratiques, et plusieurs pays africains ont dû revoir leur copie en matière de démocratie, dont le Maroc.

Comme tout Etat autoritaire, le Maroc s'est donc retrouvé concerné par le nouvel ordre mondial imposé depuis la chute du communisme, le poussant à engager différentes réformes censées rendre son régime plus conforme aux exigences internationales. Pourtant, la monarchie marocaine s'est toujours voulue constitutionnelle et démocratique et cela depuis l'indépendance<sup>1</sup> du pays, d'ailleurs, cette expression apparait dès la première Constitution de 1962 dans son article premier qui stipule que « *le Maroc est une monarchie constitutionnelle, démocratique et sociale* », mais on peut dire qu'en réalité, sous le règne du Roi Hassan II, le Maroc était plutôt une monarchie absolue. Et afin de rendre le régime marocain plus cohérent à la norme internationale, certains principes démocratiques vont être intégrés au système en place, tel que l'Etat de droit, la séparation des pouvoirs, le respect des droits de l'homme, ... etc.

---

<sup>1</sup> A cet égard, voir par exemple, P. Vermeren, *Histoire du Maroc depuis l'indépendance*, La Découverte, 2002.

En effet, on ne peut nier les profonds changements qu'a connus le Maroc ces dernières décennies, tant politiques, économiques que sociaux, mais l'idée selon laquelle ce pays serait en train de vivre une transition démocratique, comme cela a été avancé par la presse nationale, reste à vérifier.

Il est vrai qu'aujourd'hui, le régime marocain dit autoritaire est un régime qui apparaît plus ouvert s'engageant dans des réformes démocratiques, mais ces différentes réformes donnent lieu à plusieurs interrogations concernant le sens de ce changement politique mais aussi concernant l'objectif démocratique du Maroc, en sachant que le Roi reste la clé de voûte du système en place.

Il ya une certaine difficulté à décrire aujourd'hui la situation politique dans ce pays. Il s'agit d'un Maroc qui a sombré dans l'autoritarisme absolu, puis qui a subi de grands changements normatifs et institutionnels depuis le début des années quatre-vingt dix, dont le changement politique le plus marquant revient à la constitution d'un gouvernement de l'alternance en 1998, en plus de la mise en place de plusieurs réformes démocratiques depuis l'arrivée au trône du nouveau Roi Mohammed VI qui est en train de mener le pays vers un nouveau modèle de monarchie constitutionnelle, mais qui continue de régner et de gouverner en même temps. C'est pourquoi, malgré les prétentions des différents changements, il est nécessaire de bien analyser la nature de ce processus démocratique au Maroc. En effet, il ya eu un grand bouleversement au niveau du champ politique dans ce pays ces dernières années, mais le vocable « transition démocratique » souvent repris par la presse marocaine pour décrire cette situation politique démontre un faux diagnostic concernant la santé de la politique au Maroc.

On peut dire que l'utilisation abusée du terme « transition démocratique » pour décrire l'ouverture du régime marocain peut être due à l'incompréhension de la réelle signification de ce terme, et à la méconnaissance de ses conditions. Nous remarquerons d'ailleurs, que ces dernières années, ce terme est utilisé par tout le monde pour décrire n'importe quel changement politique.

Il sera donc impératif et d'une haute priorité de lever d'abord les ambiguïtés conceptuelles concernant le processus de démocratisation au Maroc. D'ailleurs, lever l'ambiguïté c'est la mission que nous engageons à travers cette étude, qu'il s'agisse des ambiguïtés concernant le sens même de l'ouverture politique du régime marocain ou celles concernant l'objectif démocratique de cette ouverture politique.

Ainsi, définir la notion de « transition démocratique » s'impose pour mieux comprendre le changement politique en cours au Maroc. Mais avant, il est nécessaire de définir la notion de « démocratie » sans remonter à son origine ni à sa définition<sup>2</sup> philosophique car cette dernière ne permet pas vraiment de définir ce qu'est un régime démocratique.

Nous allons donc nous contenter de définir la démocratie à travers ses conditions et ses composantes. Ainsi, elle peut se résumer dans « l'organisation d'élections libres, régulières, loyales et transparentes, dont l'objet véritable est la compétition de programmes et non de personnes ; l'alternance au pouvoir qui suppose une grande maturité du gouvernement battu aux élections ; l'indépendance de la magistrature qui implique l'institutionnalisation et le respect scrupuleux de la règle de l'immovibilité des magistrats du siège ; l'autonomie du parlement disposant de pouvoirs réels pour contrôler l'action du gouvernement ; et la liberté de la presse et de l'information qui postule l'absence de censure de la part du gouvernement »<sup>3</sup>.

Jaques Mariel Nzouankeu<sup>4</sup> confirme la nécessité de ces conditions. Selon lui, pour que la démocratie puisse exister, le multipartisme est nécessaire pour que certains exercent le pouvoir et que les autres constituent l'opposition qui critique le gouvernement et lui impose le respect du jeu démocratique, aussi la tenue d'élections libres et transparentes est nécessaire. La liberté d'expression passe essentiellement par la liberté de la presse permettant aux journalistes d'exprimer leurs opinions, et l'indépendance de la justice permet aux juges de statuer sans avoir de pressions, ainsi le respect des droits de l'homme doit être pratiqué dans tout Etat qui se respecte.

---

<sup>2</sup> Selon la célèbre formule d'Abraham Lincoln : « la démocratie est le gouvernement du peuple par le peuple et pour le peuple ». Pour la définition de la démocratie, voir Encyclopedia Universalis (Encyclopédie universelle), disponible sur le site : <http://www.universalis.fr/encyclopedie/democratie/>, consulté le 17/07/2010.

<sup>3</sup> En ce sens, voir N. Tinyangaye, « Aux sources du pluralisme politique en Afrique », *Afrique 2000 : Revue Africaine de Politique internationale*, octobre-décembre 1992, pp.55-66.

<sup>4</sup> *Les partis politiques sénégalais*, éditions Clairafrique, 1984.

On pourrait donc facilement déterminer à partir de ces conditions à la démocratie, si un pays est démocratique ou non, car il n'y a pas à cet égard de démocratie, si les conditions ci-dessus énumérées ne sont pas remplies.

Autrement dit, se rendre compte des conditions de la démocratie va nous permettre d'apprécier le phénomène démocratique au Maroc. Mais n'est-il pas nécessaire de rajouter aux conditions précédemment citées, l'efficacité dans la gestion des affaires de l'Etat et la bonne gouvernance, car la qualité de la gouvernance permettrait de mieux apprécier la qualité démocratique du régime en place.

En effet, est-ce qu'il suffit que des institutions et des normes démocratiques existent pour confirmer l'implantation de la démocratie dans un système politique ?

La réponse est certainement négative car nous pensons que les comportements des gouvernants permettent aussi de juger de la qualité démocratique d'un régime. Par exemple, la faiblesse des responsables politiques empêcherait certainement la démocratisation du système en place, malgré des réformes en matière structurale, institutionnelle et normative.

Ainsi, toutes ses conditions doivent être remplies pour l'avènement de la démocratie, reste à savoir si le Maroc les a réunies dans le cadre de son processus de démocratisation.

C'est pourquoi, face à cette incertitude, nous préférons parler d'ouverture politique au Maroc ou de démocratisation étant donné que cette ouverture du régime marocain est présumée mener le pays vers la démocratie, mais certainement pas de transition démocratique puisqu'il s'agit du passage d'un régime à un autre, autrement dit, « les transitions démocratiques sont les périodes au cours desquelles un pays modifie ses structures politiques pour passer d'un régime autoritaire à un régime démocratique »<sup>5</sup>.

Cela a été confirmé par l'une des principales études de G. O'donnell, P. Schmitter et L. Whitehead, sur les transitions démocratiques, ainsi la transition est considérée par cette étude comme une phase intermédiaire entre deux types de régimes, et comme l'une des différentes étapes.<sup>6</sup>

---

<sup>5</sup> G. Conac, « quelques réflexions sur les transitions démocratiques en Afrique ». Communication présentée au colloque organisé par l'Organisation Internationale de la Francophonie sur « Les transitions démocratiques en Afrique », (Cotonou, 19-23 février 2000), Editions Pedone et Bruylant, 2000, p. 340.

<sup>6</sup> En ce sens, voir G. O'donnell, P. Schmitter, L. Whitehead, *Transitions from authoritarian rule*, John Hopkins University Press, 1986 ; ou encore, G. Hermet, *Le passage à la démocratie*, Presses de sciences politiques, 1996.

Par rapport à ces définitions de la transition démocratique et par rapport au système politique marocain qui reste inchangé malgré les différentes réformes démocratiques engagées, nous pouvons d'emblé réfuter la thèse selon laquelle le Maroc serait en train de vivre une transition démocratique. En effet, il ne s'agit pas de passer d'un régime politique à un autre puisque le Roi reste omniprésent dans le système politique, mais d'intégrer des principes démocratiques dans le régime en place.

Autrement dit, la transition démocratique nécessite une rupture avec l'ordre constitutionnel existant, cette rupture peut être imposée ou négociée<sup>7</sup>, mais pour le cas marocain, il s'agit plus d'une mutation de l'ordre constitutionnel en place mais certainement pas de sa rupture. Par ailleurs, nous réfutons aussi l'idée selon laquelle le Maroc aurait mis en place une « transition politique verrouillée »<sup>8</sup>, puisque le phénomène démocratique dans ce pays est lent mais il est certainement en mouvement.

Mais la question qui reste posée, c'est comment expliquer l'ouverture du système politique marocain qui reste inchangé et vers quel avenir démocratique cette ouverture mène-t-elle le pays ?

Notre étude se proposera donc de répondre à cette principale question, il ne s'agira pas de refaire l'histoire du système politique marocain<sup>9</sup>, mais l'objectif serait de mettre la lumière sur son ouverture aussi complexe quelle soit, en appréciant dans une première partie la mutation du modèle marocain de monarchie constitutionnelle vers la construction démocratique du système en place. Il s'agira de rechercher, d'abord, l'origine de cette ouverture politique, d'analyser ensuite les avancées du pays en matière de démocratie et de déterminer enfin les raisons du retard démocratique malgré les différentes réformes engagées.

Dans une deuxième partie, nous étudierons la mise en œuvre de la construction démocratique du régime marocain, en analysant les conséquences d'une telle ouverture politique sur la mutation de l'institution monarchique et son engagement dans l'évolution du processus de démocratisation. Nous mettrons aussi la lumière sur le rôle de la société

---

<sup>7</sup> Sur ce point, voir M. Gazibo, *Les paradoxes de la démocratie en Afrique*, Les presses de l'Université de Montréal, 2005.

<sup>8</sup> Sur cette thèse, voir A. Enhaïli, « Une transition politique verrouillée », *Confluences Méditerranée*, n° 31, Automne 1999, pp. 57-75.

<sup>9</sup> A cet égard, voir M. Moatassim, *Le régime politique-constitutionnel marocain*, Editions Izisse, 1992 ; aussi, A. Agnouche, *Histoire politique du Maroc : pouvoir, légitimités et institutions*, Afrique Orient, 1987 ; M. Madani, *Le paysage politique marocain*, Dar Al Qualam, 2006, ou encore, O. Bendourou, *Le régime politique marocain*, Editions Dar Al Kalam, 2000.

marocaine dans l'accélération de ce processus et sur le changement dans l'organisation de la scène politique, notamment avec l'arrivée des islamistes au pouvoir depuis 2011.

Par ailleurs, nous nous intéresserons aux différentes résistances à une ouverture politique poussée vers la mise en place d'une monarchie parlementaire au Maroc, sans oublier de mettre la lumière sur les déficits qui persistent dans ce pays, pour enfin se rendre compte de l'objectif démocratique de l'ouverture politique du régime marocain.

Autrement dit, il s'agira à travers nos analyses d'apprécier les raisons et les limites de l'ouverture politique au Maroc, et de mettre en évidence l'objectif démocratique possible à atteindre dans un pays tel que le Maroc.

La monarchie a une place prépondérante dans le système politique marocain, c'est pour cette raison que notre travail tournera autour de l'acteur principal de la scène politique marocaine qui n'est d'autre que le Roi, en effet, « parler du système politique marocain, c'est toujours converger vers le Roi, ... »<sup>10</sup>.

Notre étude sur les changements politiques survenus au Maroc depuis ces dernières décennies et le retard en matière de démocratie que connaît le pays malgré de nombreuses réformes, soulèvent la question de l'échec des démocratisations en Afrique en général, et dans le monde arabe en particulier. Mais l'intérêt de ce travail n'est pas de chercher si la démocratisation du régime marocain est un échec ou une réussite<sup>11</sup>, il s'agira de mettre la lumière sur le sens que donne un pays comme le Maroc à la démocratie et d'attirer l'attention sur la spécificité de son ouverture politique puisque le pays essaye de concilier entre la sauvegarde de la tradition sur laquelle est basée son régime et l'intégration au sein de ce même régime de certains principes démocratiques et institutions modernes.

Il s'impose donc afin d'étudier cette spécificité du phénomène démocratique au Maroc de démontrer que la construction démocratique d'un pays a d'abord besoin de passer par une phase de reconstruction par rapport à sa propre histoire politique. Autrement dit, l'étude du cas marocain permettra de démontrer la particularité d'un pays tel que le Maroc dans sa relation avec la démocratie de part sa propre histoire politique. Ainsi, l'africanité ou l'arabité du Maroc n'est certainement pas un obstacle pour l'avènement de la démocratie,

---

<sup>10</sup> B. Cubertaftond, *Le système politique marocain*, L'Harmattan, 1997, p.12.

<sup>11</sup> Sur ce point, voir R. Leveau, « Réussir la transition démocratique au Maroc », *Le Monde diplomatique*, n° 536, novembre 1998, pp. 14-15.

mais l'universalité de cette dernière se retrouve confrontée aux particularités du pays, et aux déficits dont il souffre.

En effet, il est nécessaire de souligner que le retard démocratique que connaît le Maroc date de la période coloniale, puisque le pays a dû faire face après son indépendance au lourd héritage de la domination étrangère, avec tout ce qu'elle a comporté comme retard en matière juridique et institutionnelle, mais aussi en matière de respect des droits et libertés. Sur ce dernier point, précisons que les citoyens marocains soumis à l'arbitraire de l'autorité étrangère n'ont certainement pas pu vivre et prospérer en toute liberté et égalité, et même la rupture avec le colonialisme n'a pas pour autant favoriser la rupture avec les différents abus, puisque la monarchie a utilisé la répression pour faire face aux différents clans et pour privilégier la primauté de l'institution monarchique au détriment des droits et libertés des citoyens.

C'est donc dans ce contexte, que les droits de l'homme ont été bafoués au Maroc pendant plusieurs années, mais suite à l'effondrement du communisme et à la crise économique et sociale qu'a connu le pays, la monarchie a fini par comprendre que « tout Etat qui se respecte est désormais tenu de se présenter sous l'aspect avenant, de se parer des couleurs chatoyantes de l'Etat de droit, qui est un label nécessaire sur le plan international »<sup>12</sup>.

En effet, il est évident que suite à la chute du mur de Berlin et lorsque l'Etat de droit s'est imposé en tant que modèle universel<sup>13</sup> qui permet d'apprécier la modernité politique<sup>14</sup> d'un pays, la volonté d'acquérir une nouvelle image conforme au respect des droits de l'homme est devenue une nécessité au Maroc.

Mais il faut savoir que le processus de démocratisation engagé par la monarchie marocaine n'aurait pas vu le jour si la revendication démocratique ne venait pas de l'intérieur du pays aussi. Autrement dit, si le contexte international a certainement favorisé la mise en place du processus de démocratisation, il ne faut pas oublier que les pressions internes, notamment celles des différents mouvements sociaux et celles des partis politiques ont joué un rôle important dans l'ouverture politique du régime marocain. Mais les pressions internes et internationales n'ont pas fini d'influencer l'ouverture politique au Maroc, puisque les révolutions arabes qui ont eu lieu en 2011 ont favorisé l'accélération des

---

<sup>12</sup> J. Chevalier, *L'Etat de droit*, Clefs/politique, Montchrestien, 1999, p.7.

<sup>13</sup> A ce sujet, voir A. Mahiou, « L'Etat de droit dans le monde arabe », *Annuaire de l'Afrique du Nord*, Éditions du CNRS, 1997, p.2.

<sup>14</sup> En ce sens, voir M. Barbier, *La modernité politique*, PUF, 2000.



réformes, notamment la révision de la Constitution qui n'était pourtant pas à l'ordre du jour, mais aussi la naissance d'un mouvement dit du 20 février qui œuvre à orienter et à exiger les réformes nécessaires à la démocratisation du pays.

Les réformes engagées par le Maroc depuis le début des années quatre vingt dix le poussent donc vers un processus de démocratisation progressive, même si nous restons convaincus que le point de départ de l'ouverture politique dans ce pays revient au début des années soixante dix. Autrement dit, contrairement à ce que peuvent penser certains, l'ouverture politique au Maroc ne date pas du début des années quatre vingt dix, suite à la chute du communisme, ni du début des années deux mille, avec l'avènement du Roi Mohammed VI au trône, mais elle date du début des années soixante dix, avec la révision constitutionnelle de 1972 sous le règne du Roi Hassan II.

En effet, rappelons que dans le cadre de sa politique de répression, le Roi avait endurci la Constitution en 1970, en renforçant encore plus ses prérogatives, mais suite à deux coups d'Etats ratés à son encontre, la monarchie comprend que l'ouverture politique est devenue une nécessité pour l'intérêt du pays. Ainsi, « la Constitution de 1972, tout en abandonnant le schéma autoritaire de 1970, revient pour l'essentiel au système préconisé par la première Constitution de 1962 amélioré et rectifié de manière à tenir compte des critiques émises à son adresse ... »<sup>15</sup>.

C'est donc à partir de cette période que la monarchie marocaine décide de rompre avec l'autoritarisme absolu qu'elle avait installé, et se rend compte de la nécessité de concilier entre la monarchie et la démocratie.

Mais avant de s'attarder sur cette nouvelle relation entre la monarchie marocaine et la démocratie, il faut souligner qu'il y'a toujours eu un lien entre les deux. D'abord parce que durant le siècle dernier, le choix des sultans se faisait déjà de façon démocratique par le biais de la « *bay'a* »<sup>16</sup>, sauf que cet acte d'allégeance traduisait uniquement le choix du sultan, mais pas une obéissance totale à sa politique de gestion de l'Etat comme cela est le cas aujourd'hui. C'est d'ailleurs pour cette raison que la royauté a eu du mal à s'installer après le sultanat.

---

<sup>15</sup> M. Rousset, « Le Royaume du Maroc », *Encyclopédie politique et constitutionnelle*, éditions Berger-Levrault, 1978, pp. 73 et suiv.

<sup>16</sup> La « *bay'a* » est le nom donné en arabe à l'acte d'allégeance à travers lequel les marocains promettent fidélité au monarque et au pays, en contre partie le Roi se doit de veiller sur l'intégrité nationale et l'intérêt de l'Etat.

En effet, l'autorité des sultans n'a pas toujours été admise par les citoyens ; lorsque la royauté a remplacé le sultanat et dès son intronisation, la priorité du Roi Hassan II a été de consolider l'institution royale en s'appuyant sur des textes constitutionnels qui donnent plus de pouvoirs à la monarchie, quitte à ce que cette politique donne place à un autoritarisme absolu. Mais une dizaine d'années plus tard, le Roi finira par se rendre compte de la nécessité de faire des concessions pour l'intérêt du pays, une timide ouverture verra donc le jour grâce à la révision constitutionnelle de 1972, même si les innovations apportées dans ce nouveau texte qui laissaient penser à la diminution des pouvoirs du Roi sont restées insuffisantes pour la démocratisation du régime en place. En revanche, les réformes constitutionnelles qui vont suivre quelques années plus tard, vont elles, apporter un caractère plus démocratique à la loi fondamentale.

Ainsi, le 4 septembre 1992 est adoptée la quatrième Constitution du royaume, elle se distingue par un certain renforcement de l'Etat de droit, et par l'amélioration du statut du gouvernement ainsi que celui du parlement. Ensuite le 3 mars 1996, le Roi Hassan II annonce une nouvelle révision constitutionnelle, celle-ci garantissait un certain équilibre des pouvoirs et permettra le retour du bicaméralisme qui avait été abandonné mais favorisera surtout l'avènement du gouvernement de l'alternance en 1998. Rappelons que ce dernier texte a régi le régime constitutionnel marocain une douzaine d'années, jusqu'à ce que le Roi Mohammed VI décide de réviser la loi fondamentale en 2011 pour la cinquième fois depuis l'indépendance du pays.

Ainsi, entre 1992 et 2011 l'histoire constitutionnelle marocaine a été riche en rebondissements, mais la question qui reste posée, c'est de savoir si les différentes révisions de la Constitution ont apporté de réelles évolutions au processus de démocratisation.

Pour pouvoir répondre à ce questionnement, nous mèneront dans notre travail une réflexion sur le rôle qu'ont joué les différentes réformes constitutionnelles tout au long du cheminement du processus démocratique. Mais notons déjà que la Constitution marocaine a toujours respecté une double exigence.

En effet, depuis le premier texte constitutionnel qui a vu le jour en 1962 jusqu'à celui de 2011 en vigueur aujourd'hui, la loi fondamentale a toujours respecté la tradition mais aussi l'ouverture sur la modernité, ce qui apparaît dans le discours du Roi Hassan II à l'occasion de la mise en œuvre de la première Constitution en déclarant : « *ce projet, je l'ai voulu conforme aux principes religieux de l'Islam, inspiré de nos traditions et de nos mœurs, et aussi adapté aux exigences de notre temps, et faisant participer le Peuple à la gestion des affaires de l'Etat* »<sup>17</sup>.

Cet extrait de l'un des premiers discours du Roi Hassan II prouve que la monarchie a toujours exprimé la volonté du Maroc à aller vers la démocratie, mais il s'est avéré que les événements par lesquels est passé le pays et les déficits accumulés avant et après l'indépendance ont considérablement retardé son développement démocratique.

Mais cela fait quelques décennies que le besoin de changement s'est fait ressentir au Maroc, que cela soit de la part des citoyens ou de la part de classe politique. C'est d'ailleurs pour cette raison que les partis de l'opposition sont entrés en conflit avec la monarchie pendant plusieurs années. Mais ce n'est que lorsque cette dernière prendra conscience que l'ouverture du régime est nécessaire mais impossible sans les partis politiques, qu'elle finira par les intégrer à la gestion des affaires de l'Etat en constituant un gouvernement de l'alternance en 1998. C'est d'ailleurs suite à l'avènement de ce gouvernement que l'on commence à parler de transition démocratique au Maroc.

Certains ont vu en cet événement une phase essentielle de toute transition démocratique, mais la question qui se pose, c'est de savoir si l'alternance marocaine a eu le même sens et surtout, si elle a eu le même but que les expériences connues dans le monde occidental.

Une question à laquelle nous essayerons de répondre, mais il reste certain que cette alternance est probablement la phase clé pour comprendre le processus de démocratisation au Maroc, puisque c'est à partir de son avènement que l'on peut parler de l'avènement d'une nouvelle ère politique dans ce pays.

---

<sup>17</sup> Discours royal du 5 décembre 1962, *Khotab Sahib al Jalala Hassan II*, Document du Ministère de la Communication, p. 143.

Si le Roi Hassan II a décidé de faire des concessions et de mettre fin à des années de bras de fer avec l'opposition en les associant à la gestion des affaires de l'Etat, alors qu'il s'y était opposé pendant plusieurs années, nous sommes convaincus qu'il s'agissait d'un consensus entre les deux parties. Mais l'objectif de cette décision n'a jamais été clairement expliqué ni par la monarchie ni par l'opposition, ainsi ce consensus politique est resté incompris, et c'est dans cette perspective que nous essayerons de démontrer le sens réel de l'expérience de l'alternance marocaine.

En revanche ce qui est sûr c'est que l'alternance et les différentes réformes constitutionnelles et démocratiques ainsi que la priorité donnée au respect des droits de l'homme ne signifient pas forcément que le régime marocain est en train de vivre une rupture, ainsi nous confirmons que le Maroc n'est pas en train de vivre une transition démocratique.

Certes, dans le cadre de son processus démocratique, le Maroc a fait du respect des droits de l'homme une exigence en engageant différentes réformes qui vont dans ce sens, notamment la réforme du Code de la famille, du Code de travail, du Code pénal ainsi que la création d'Institutions dites démocratiques telles que le Conseil Consultatif des Droits de l'Homme, l'Instance Equité et Réconciliation, ... etc. Mais cette focalisation sur les droits de l'homme nous laissent à penser que faire respecter les droits et libertés est devenue la nouvelle légitimité du Maroc, pourtant la démocratie n'a pas comme seule condition le respect des droits de l'homme.

Ainsi, toutes les réformes engagées dans ce sens, sans pour autant toucher au système politique traduisent la problématique de la focalisation du Maroc sur le respect des droits de l'homme dans le cadre de son processus de démocratisation.

Le phénomène démocratique dans ce pays révèle une histoire politique riche en événements et se distingue des démocratisations dans les autres Etats arabes par l'engagement de la monarchie marocaine dans l'évolution de la qualité démocratique du régime en place, en mettant fin à l'autoritarisme absolu et à la répression qui avait marqué le pays durant les années de plomb<sup>18</sup>.

---

<sup>18</sup> Les années de plomb au Maroc correspondent à la période entre les années 1960 et 1980, marquée par la violence et la répression contre les activistes et les opposants politiques.

Alors que certains pays arabes ont dû connaître des révolutions pour pouvoir aller vers la démocratie, on peut parler de « révolution royale »<sup>19</sup> au Maroc, dans le sens où la démocratisation est conduite par et avec la monarchie.

L'engagement du Maroc dans ce processus de démocratisation a certainement été motivé par cette préoccupation de relever les défis du contexte international et de se conformer aux standards relatifs aux droits de l'homme. C'est pourquoi le pays a dû s'adapter aux exigences démocratiques imposées à tous les Etats, car l'Etat de droit dont la condition est la démocratie s'est avéré difficile à réaliser dans un contexte politique marocain basé sur l'autoritarisme absolu et le non respect des droits fondamentaux. Mais face au retard démocratique que connaît le Maroc, cela confirme que faire la promotion des droits de l'homme est nécessaire mais insuffisant à l'avènement de la démocratie.

En effet, si pendant plusieurs années le régime marocain était caractérisé par son autoritarisme absolu, il se trouve aujourd'hui que ce même régime apparaît plus ouvert, pourtant, la démocratie peine toujours à s'installer dans le pays, ce qui voudrait dire qu'il existe des contraintes qui ralentissent l'évolution du processus de démocratisation.

C'est d'ailleurs ce retard démocratique qui persiste au Maroc malgré son engagement dans un processus de démocratisation, qui nous mène à vouloir étudier l'objectif et les limites de ce dernier.

Si l'on se contente de nous rendre compte uniquement des réformes engagées notamment la mise en place d'un dispositif institutionnel et d'un dispositif organique de protection des droits de l'homme dans le cadre de ce processus démocratique, on peut dire que le Maroc s'est donné des moyens très significatifs pour parvenir à développer la qualité démocratique de son régime politique, pourtant, on parle toujours de retard démocratique dans le pays. Ce qui voudrait dire que d'autres réformes sont encore à réaliser afin de favoriser l'avènement de la démocratie dans ce pays.

---

<sup>19</sup> En ce sens, voir A. Tourabi et L. Zaki, « Maroc : une révolution royale », *Mouvements*, 2/2011, n° 66, pp. 98-103.

Certains politologues et ouvrages reprochent à la monarchie marocaine de se garder la suprématie des pouvoirs pour expliquer le retard démocratique au Maroc, d'autres<sup>20</sup>, l'expliquent par l'incompatibilité de l'islam avec la démocratie. Mais nous voyons les contraintes du développement démocratique au Maroc ailleurs, et plus précisément en relation avec le rôle de la classe politique en tant qu'acteur nécessaire de la démocratie.

C'est pourquoi il sera nécessaire d'analyser l'organisation et le fonctionnement des partis politiques marocains, pour nous rendre compte du rôle qu'ils jouent réellement dans l'évolution du processus de démocratisation. Mais nous analyserons quand même les deux premières hypothèses qui expliqueraient le retard démocratique au Maroc, notamment, la suprématie de la monarchie et l'islam, même si nous restons persuadé que la thèse de l'incompatibilité de l'islam avec la démocratie n'est pas du tout fondée.

En effet, si plusieurs pays arabo-musulmans ont longtemps refusé de se convertir au constitutionnalisme moderne en restant attachés aux seules dispositions du Coran, cela n'a pas été le cas pour le Maroc, puisque plusieurs projets constitutionnels<sup>21</sup> ont vu le jour avant même la première Constitution. Par exemple, celui de 1908, qui a été mis en place afin de limiter les pouvoirs des sultans et afin de fixer les droits et obligations des citoyens. Rappelons aussi que la monarchie marocaine a toujours veillé à ce que la Constitution soit une « constitution, historique, coutumière et écrite »<sup>22</sup>. Autrement dit, la Constitution au Maroc est le « résultat d'un mariage réussi entre un arsenal constitutionnel moderne et une tradition démocratique séculaire »<sup>23</sup>. Ainsi, le pays a toujours été attaché à l'islam mais aussi à l'idée de construire un Etat moderne.

Concernant la suprématie de la monarchie en tant qu'obstacle au développement démocratique, il est vrai que le Roi a une place prépondérante dans le système politique marocain et contrôle le rythme du processus de démocratisation, mais il est aussi à l'origine de ce processus et des réformes démocratiques les plus importantes. Une réalité qui remet en cause l'idée selon laquelle la place de la monarchie est un obstacle à l'avènement de la démocratie au Maroc. D'ailleurs, l'accélération des réformes démocratiques depuis l'arrivée du Roi Mohammed VI peut laisser penser que le Maroc

---

<sup>20</sup> Par exemple, B. Lewis, *Le langage politique de l'islam*, Editions Gallimard, 1998, p. 29.

<sup>21</sup> A ce sujet, voir D. Basri, M. Rousset, G. Vedel, (ss. la dir.), *Trente années de vie constitutionnelle au Maroc*, LGDJ, Edification d'un Etat moderne, 1993, pp. 9-12.

<sup>22</sup> M. Darif, « La place de la Monarchie dans le régime politique marocain », *La gazette du Maroc*, n°29, juillet 2002.

<sup>23</sup> D. Basri, M. Rousset, G. Vedel, (ss. la dir.), *Trente années de vie constitutionnelle au Maroc*, op.cit., p. 104.

n'est pas en train de vivre une transition démocratique mais plutôt une transition dynastique, puisque la nouvelle monarchie, même si elle se garde le monopole de l'autorité politique, elle l'utilise désormais au profit du développement démocratique du pays.

Le modèle marocain de monarchie constitutionnelle est certainement en train de vivre une mutation vers la démocratisation du système en place, mais la question qui se pose, c'est de savoir comment cette construction démocratique peut avoir lieu puisque le régime marocain reste fondé sur la suprématie de la monarchie et sur la tradition.

C'est là la problématique de notre thèse, et pour pouvoir répondre à notre principal questionnement et pour mieux comprendre la construction démocratique du régime politique marocain cela nous mène à rechercher d'abord et avant tout, la relation entre la monarchie marocaine et la démocratie.

Autrement dit, pour une bonne compréhension du sujet, et face à l'engagement de la monarchie dans le processus de démocratisation, il nous paraît important de prendre conscience de l'impossible dissociation de la monarchie et de la démocratie dans le système politique marocain (Section I), pour pouvoir comprendre que la démocratisation du système en place est spécifique à l'histoire politique du pays et nécessite une construction de chaque jour (Section II).

## Section I : L'esprit incontestable du régime politique marocain : monarchie et démocratie

*« Lorsque mon père déclarait que le pays devait être démocratisé et modernisé, cela ne signifiait pas qu'il fallait brûler les étapes et livrer la Nation aux démagogues. La première étape avait été de constituer un gouvernement responsable, et aussi représentatif que possible. La seconde consistait à reconnaître aux Marocains « les droits du citoyen et l'exercice des libertés publiques et syndicales ». Cette étape fut franchie. Quant à instituer dans un pays ayant connu durant quarante-trois ans le joug du protectorat un système qui le conduirait au chaos, il n'en fut et il n'en sera jamais question. Sous peine d'aliéner sa liberté, un peuple ne doit pas être l'esclave d'institutions ; au contraire, ce sont les institutions qui, dans une nation déterminée, doivent être conçues pour servir la société nationale ».*

Il s'agit là d'une citation parue en 1976 dans l'ouvrage du Roi Hassan II : « *Le défi* », mais nous remarquons qu'elle reste d'actualité puisque le Maroc œuvre toujours à associer la monarchie à la démocratie. Autrement dit, la démocratie a toujours été un idéal à atteindre pour le Maroc, même si on en parle beaucoup plus ces dernières décennies. En effet, rappelons qu'avant même l'indépendance du pays, le Roi Mohammed V avait annoncé dans un discours du 18 novembre 1955 qu'il voulait voir : *« la création d'institutions démocratiques issues d'élections libres, fondées sur le principe de la séparation des pouvoirs, dans le cadre d'une monarchie constitutionnelle reconnaissant aux marocains de toutes confessions les droits des citoyens et l'exercice des libertés publiques et syndicales »*.

Ainsi, cet extrait qui date d'avant l'indépendance prouve que la monarchie a toujours eu la volonté de mener le Maroc sur la voie de la démocratie et d'introduire des principes démocratiques dans le système politique marocain sans pour autant brûler les étapes.

Dans ce sens le Roi Hassan II a veillé à ce que les droits fondamentaux soient instaurés dès la première constitution de 1962, dans laquelle on retrouve la garantie des droits et libertés, même si la consolidation des pouvoirs monarchiques a beaucoup plus marqué ce premier texte constitutionnel donnant plus de priorité aux pouvoirs de la monarchie, mais le Roi Hassan II explique que cela fût « (...) *pour le bien du Peuple et la grandeur de la Patrie, afin que soient maintenues dans la tempête l'autorité et la continuité de l'Etat et, s'il en était besoin, avec l'assentiment du peuple et son concours, triompher comme par le passé des obstacles qui se dressent devant nous* »<sup>24</sup>.

C'est donc pour l'intérêt du pays que le Roi du Maroc s'est attribué plusieurs fonctions depuis la première Constitution de 1962, il est donc depuis le premier texte constitutionnel et selon l'article 19<sup>25</sup> de dernier, le Commandeur des croyants<sup>26</sup> : « *Amir al Mouminine* », « le Représentant suprême de la nation », « le symbole de son unité et le garant de la pérennité et de la continuité de l'Etat ». Des statuts qui permettent au Roi d'intervenir dans tous les domaines, d'ailleurs, il suffit de se référer à ce seul article de la Constitution qui fait du Roi la clé de voûte du système pour comprendre le régime politique marocain.

---

<sup>24</sup> Discours royal du 18 novembre 1962, M. Ba Mohammed, « La réforme constitutionnelle dans la durée, Essai d'analyse du processus de constitutionnalisation du système », *Revue Marocaine d'Administration locale et de Développement*, Collection « Manuels et Travaux Universitaires », n°27, 2001, p.111.

<sup>25</sup> Le contenu de l'article 19 de la Constitution de 1996 concernant les statuts du Roi, a été repris dans la réforme constitutionnelle de 2011 sous une autre numérotation : (article 41 et article 42).

<sup>26</sup> Il s'agit du grade religieux du Roi du Maroc, autrement dit, le chef des musulmans.



Mais par rapport à cette supériorité monarchique que certains se demandent si la démocratie parviendra à s'installer au Maroc face à un Roi qui contrôle tout. En revanche, pour d'autres, l'engagement du Roi dans un processus de démocratisation malgré le fait de contrôler le rythme des réformes, témoigne de sa volonté de construire un Etat démocratique tout en veillant sur la stabilité du pays.

Au-delà de ces deux avis, on peut reconnaître que le pouvoir monarchique peut paraître inégal par rapport au pouvoir des autres acteurs politiques, mais n'oublions pas que cette supériorité revient à une légitimité religieuse puisqu'il s'agit d'une monarchie de droit divin, mais aussi à une légitimité populaire, puisque le Roi a besoin du consentement du peuple avant de monter sur le trône. Autrement dit, si le Maroc est dirigé par un Roi, cela revient aussi à la volonté populaire et à la reconnaissance de toute la communauté à travers l'acte de la « *bay'a* ».

Ainsi, la supériorité de la monarchie a des limites, car si cet acte d'allégeance permet au Roi d'être supérieur à tous, il l'oblige aussi au devoir de garantir les intérêts de l'Etat et ceux des citoyens.

En effet, si les pouvoirs implicites qu'exerce le Roi profitent certainement à la confusion des pouvoirs, la suprématie de la monarchie s'est avérée être nécessaire à la stabilité du pays et aussi pour trancher entre les acteurs politiques en cas de litiges. Cela expliquerait d'ailleurs, la légitimité de la monarchie pour contrôler le processus démocratique afin d'éviter toute mutation brusque susceptible de déstabiliser le Maroc.

Cette légitimité est en relation directe avec la tradition dans le régime marocain qui veut que le Roi règne et gouverne en même temps et le nouveau Monarque ne semble pas vouloir rompre avec cette tradition, qu'il essaye de concilier avec la démocratisation du système en place.

Il est vrai que le fait de régner et de gouverner en même temps paraît contradictoire avec l'esprit même du processus de démocratisation en cours au Maroc puisque le principe de la séparation des pouvoirs se retrouve négligé. Mais sur ce point, le Roi Hassan II avait mis fin au débat sur la question en déclarant : « *plus que jamais, le peuple marocain a besoin d'une monarchie populaire, islamique et gouvernante. C'est pourquoi, au Maroc le roi gouverne. Le peuple ne comprendra pas qu'il ne gouvernât point* ». Concernant la séparation des pouvoirs le Roi déclare qu'elle « *... ne serait pas à notre niveau, mais au niveau inférieur, le Roi étant appelé à diriger et tracer la politique de son pays avec l'aide*

*du pouvoir exécutif représenté par le gouvernement et du pouvoir législatif : le parlement »*<sup>27</sup>.

Une vision des choses confirmée par son successeur le Roi Mohammed VI qui déclare à l'occasion d'une interview : « (...) *chez nous, le Roi ne se contente pas de régner. Je règne et je travaille avec mon gouvernement dans un cadre constitutionnel clair qui définit la responsabilité de chacun (...) Depuis treize siècle que dure la monarchie marocaine, nous avons évolué dans ce cadre et les Marocains le veulent ainsi* »<sup>28</sup>.

Nous remarquons d'après cet extrait tiré de l'une des interviews du Roi Mohammed VI que ce dernier reste convaincu de la légitimité de régner et de gouverner en même temps même s'il a dès son intronisation mis en place des réformes démocratiques importantes qui ont fait de lui un Roi réformateur.

On aura donc compris que la monarchie marocaine a sans aucun doute toujours été en faveur du développement démocratique du régime mais veille à ce que celui-ci n'évolue pas au détriment des principes traditionnels de la monarchie, et à ce que le processus démocratique ne mène pas à un changement politique brusque qui pourrait déstabiliser le pays.

## SECTION II : La démocratisation au Maroc : « une construction de chaque jour »<sup>29</sup>

On parle ici de construction démocratique dans le sens où il s'agit pour le Maroc de mettre en place de véritables moyens d'action pour préparer l'avènement de la démocratie.

En effet, le processus démocratique qu'a choisi le pays représente la démocratisation graduelle qui consiste en une marche vers la démocratie par le biais de réformes juridiques, politiques et socio-économiques.

Il s'agit d'une ouverture politique prudente contrôlée par le pouvoir en place, mais le Maroc a tout d'abord besoin de se reconstruire c'est pour cela qu'il a choisi de s'engager dans cette voie pour préparer l'avènement de la démocratie.

---

<sup>27</sup> Discours royal du 03 mars 1977, document du Ministère de la Communication, p. 39.

<sup>28</sup> Extrait d'une interview accordée par le Roi Mohammed VI, parue dans *Le Figaro* du 04/01/2001, article disponible sur le site : [http://www.map.ma/mapfr/discours/interview\\_lefigaro.htm](http://www.map.ma/mapfr/discours/interview_lefigaro.htm), consulté le 09/12/2010.

<sup>29</sup> Nous avons repris cette expression de l'une des déclarations du Roi Hassan II dans son ouvrage : « *Le Défi* », dans lequel il déclare : « (...) *la démocratie n'est pas un mot que l'on se jette à la tête comme un défi. C'est un état d'esprit, une construction de chaque jour* ».

Nous avons remarqué que la nouvelle monarchie donne beaucoup plus d'importance à la qualité démocratique du régime en mettant en place une politique réformatrice qui consiste en un nouveau concept de l'autorité pour une meilleure gestion de l'Etat et qui consiste aussi en un nouveau mode de gouvernance qui contraint tous les acteurs politiques à s'y référer.

Cela ne veut pas dire que le nouveau Roi est en rupture totale avec la politique de ses prédécesseurs, mais le Roi Mohammed VI a su inventer une culture démocratique conciliant les principes traditionnels et les exigences de la modernité en s'intéressant aux besoins des citoyens et au développement social et culturel du pays. En effet, le nouveau Roi a très vite compris que la garantie de la démocratie passe aussi par la lutte contre les déficits hérités du passé.

Mais si le Maroc est prêt à procéder à de nombreux changements dans différents domaines afin de permettre l'avènement de la démocratie, il faut savoir que le pays reste attaché à la tradition et à certains principes, notamment ceux d'origine religieuse. D'ailleurs, la primauté du droit musulman dans certains domaines peut paraître contradictoire avec l'engagement du pays dans le respect des droits de l'homme tels qu'ils sont universellement reconnus.

Il existe au Maroc un triple respect à l'islam, à l'intégrité nationale et à la monarchie, ce qui représente la devise du pays mais aussi les limites infranchissables du processus démocratique. Cela nous mène à réfléchir à la capacité du Maroc à pousser encore plus son ouverture politique, car face à la volonté de certains de voir une monarchie parlementaire s'installer, la question que l'on se pose, c'est de savoir si le Maroc est capable d'accepter une telle mutation qui aura pour conséquence la diminution des pouvoirs du Roi.

Il est vrai que la lecture de la Constitution de 2011 donne à penser que ce nouveau texte a apporté un caractère démocratique qui pourrait favoriser l'avènement d'une monarchie parlementaire, mais qu'en est-il de la réalité ?

Pour pouvoir répondre à cette question nous analyserons les principales innovations de ce texte, ce qui nous permettra de vérifier la possibilité d'une telle ambition démocratique mais aussi de nous rendre compte du sens que l'on peut donner à cette réforme constitutionnelle qui a vu le jour dans un contexte politique de révolutions arabes et qui était pourtant l'une des principales revendications des partis politiques depuis de nombreuses années.

Les révolutions arabes ont certainement accéléré l'avènement d'une nouvelle Constitution, mais remarquons que d'autres événements ont donné lieu à de grands revirements de situations au Maroc, nous pensons par exemple à la révision du code de la famille alors que le débat autour de la question était au point mort pendant des décennies à cause des conflits entre conservateurs et modernistes, sans oublier l'arrivée des islamistes à la tête du gouvernement, chose impossible il ya encore quelques années.

D'ailleurs, cette surprenante intégration des islamistes au pouvoir nous rappelle la participation de l'opposition dans la constitution du gouvernement de l'alternance en 1998 après plusieurs années de bras de fer avec la monarchie.

Ainsi, décider de collaborer avec l'opposition ensuite avec les islamistes modérés, sans oublier les différentes réformes engagées, sont des initiatives qui ne sont certainement pas sans rapport avec la volonté monarchique d'apporter du changement dans l'organisation politique du pays et de faire évoluer le processus démocratique.

En effet, soucieux d'être conforme aux exigences internationales, et de répondre aux attentes nationales, on peut dire que l'Etat marocain sait toujours montrer sa capacité de pouvoir modifier les règles du jeu politique quand cela s'avérerait possible et surtout nécessaire, sans pour autant brusquer le cheminement du processus de démocratisation ni rompre avec les principes sacrés du pays.

Pour conclure, on peut dire que la mutation du modèle marocain de monarchie constitutionnelle favorise certainement la construction du système en place, puisqu' il s'agit là d'un acquis démocratique important pour l'avènement de la démocratie, mais il va s'avérer insuffisant pour son effectivité étant donné que le Maroc souffre toujours de son retard démocratique.

Etudier donc le phénomène de démocratisation au Maroc suppose au préalable d'arrêter l'objet de notre recherche (I), de préciser l'intérêt d'actualité de notre sujet (II), ainsi que la méthodologie utilisée pour le traiter (III), avant d'évoquer les deux grandes idées qui ont guidées notre réflexion (IV).

## **I- Objet de recherche :**

L'objet de notre recherche concerne le processus de démocratisation au Maroc, et la mutation du modèle marocain de monarchie constitutionnelle vers la construction démocratique du système en place.

Le point de départ de cette étude se trouve dans la confusion quant au sens à donner à la situation politique du Maroc depuis l'ouverture du régime en place mais se trouve aussi dans les nombreuses interrogations quant à l'objectif réel de ce processus de démocratisation.

Le choix de prendre le Maroc comme objet de recherche s'explique certainement par des raisons de nature objective mais aussi par le fait que la trajectoire du changement politique dans ce pays est intéressante à étudier, dans le sens où son engagement dans un processus de démocratisation revient à l'initiative de la monarchie elle-même.

Par ailleurs, ce processus démocratique au Maroc nécessite l'intérêt d'analyser aussi le retard en matière de démocratie que connaît le pays malgré les différentes réformes engagées. Ainsi, nous nous rendrons compte des réalités qui entravent ou au contraire favorisent l'avènement de la démocratie dans ce pays.

Le fait d'avoir vécu au Maroc à l'époque du Roi Hassan II m'a permis de me rendre compte du changement qu'a connu le pays avec l'avènement du Roi Mohammed VI et du rôle qu'a pu jouer cette transition monarchique dans l'évolution et l'accélération du processus de démocratisation. Mais face à différentes contradictions concernant le système politique marocain lui-même, la réalité de ce changement est évidemment restée la question principale à étudier dans notre travail.

En effet, on se trouve dans une situation complexe à comprendre : un régime au départ caractérisé par son autoritarisme absolu qui a privilégié les pouvoirs de la monarchie au détriment des droits et libertés des citoyens, qui s'engage ensuite dans un processus de démocratisation à l'initiative de la monarchie elle-même. Autrement dit, il s'agit là d'un revirement de situation qui donne place à plusieurs interrogations étant donné que malgré l'engagement de la monarchie dans la construction démocratique du système en place, ce dernier reste inchangé.

Comprendre le processus de démocratisation au Maroc s'avère difficile, on peut dire que « tout ce qui est en mouvement est en progression, la question étant tout de même de savoir le sens de la progression »<sup>30</sup>. Autrement dit, le Maroc est certainement sur la voie de la démocratie, reste à savoir vers quel avenir démocratique va-t-il.

## **II- L'intérêt d'actualité :**

Il s'agit d'un sujet d'actualité intéressant de par la spécificité de la situation politique au Maroc et celle de son processus démocratique qui reste riche en perpétuel changement, et de par l'originalité du modèle marocain de monarchie constitutionnelle, puisqu'il est différent des autres monarchies constitutionnelles occidentales, ( britanniques ou espagnoles par exemple), et des autres monarchies arabes<sup>31</sup> aussi.

L'originalité de la monarchie marocaine réside tout d'abord dans cet acte d'allégeance : contrat entre le Roi et son peuple, mais elle réside aussi dans ces règles constitutionnelles et politiques qui sont exclusivement posées par le Roi a qui revient l'initiative de la démocratisation en cours.

Ainsi, le phénomène démocratique au Maroc est un cas très intéressant de transformation d'un système politique vers sa démocratisation. Mais l'analyse de ce processus démocratique est une réflexion sur un sujet en mouvement qui n'a pas que des avantages mais aussi des inconvénients.

Pour ce qui est des avantages, nous avons pu suivre en temps réel l'évolution des différentes réformes et des principaux événements survenus dans le cadre du processus de démocratisation, d'autant plus que sur le terrain, les responsables politiques que nous avons approchés nous ont encouragé et les citoyens marocains que nous avons pu rencontrés n'ont pas été indifférents à notre sujet d'étude. Mais mener la réflexion sur un phénomène en gestation et l'instabilité politique que connaît le Maroc en rapport avec cette démocratisation progressive remettait régulièrement en cause certains de nos développements et analyses.

---

<sup>30</sup> M. Diouf, *Libérations politiques ou transitions démocratiques. Perspectives africaines*. CODESRIA, 1998, p. 490.

<sup>31</sup> L'Arabie Saoudite par exemple.

En effet, une situation politique en mutation ne facilite pas la tâche au chercheur qui doit sans cesse revoir ses écrits pour ne pas être dépassé par l'actualité, car les réformes sont souvent imprévisibles dans le cadre de ces processus en gestation. Et cela a été le cas tout au long de notre étude, pourtant, cette instabilité politique qui est due à ce processus démocratique en gestation cache une réelle stabilité du système en place puisque le fond de celui-ci reste inchangé.

La plus grande difficulté que l'on a rencontré c'est la crainte d'omettre tel ou tel point qui mériterait d'être étudié parce qu'il pourrait être un élément important pour comprendre le processus de démocratisation au Maroc, en sachant qu'il a engendré de nombreuses réformes et différents changements plus ou moins importants.

Par ailleurs, le cours de nos recherches n'a pas été sans problème étant donné que nous avons été confrontés à certains obstacles, notamment la rareté de documentation et de ressources sur notre sujet puisque l'analyse du processus de démocratisation au Maroc n'a pas fait l'objet de beaucoup d'études. Mais cela ne nous a pas pour autant découragé, au contraire, cette rareté de documentation nous a encore plus motivé afin de compléter la réflexion sur le phénomène démocratique au Maroc.

C'est pourquoi, il n'est pas question dans notre travail de refaire l'histoire du système politique marocain, ni de s'attarder sur la description de l'architecture de ce dernier, car cela a déjà fait couler beaucoup d'encre, mais il s'agira d'analyser l'originalité du processus démocratique et celle de la monarchie constitutionnelle au Maroc.

### **III- Approches théoriques et méthodologiques :**

Afin de scruter les dynamiques du processus de démocratisation au Maroc depuis son avènement, il est important de préciser la méthodologie qui sera adoptée.

Ainsi, notre méthode de recherche nécessitera d'abord de délimiter l'espace de notre étude à un seul Etat, notamment, le Maroc. Mais nous procéderons quand même à quelques comparaisons avec d'autres pays afin de mieux apprécier les aspects qui font la différence et la spécificité du phénomène démocratique au Maroc.

Dans cette étude nous étudierons les différentes réformes parvenues depuis la mise en place du processus de démocratisation afin de mettre la lumière sur le développement démocratique du pays.

Pour ce qui est du contexte temporel, l'analyse du cas marocain sera axée sur les deux dernières décennies même si la référence à certains événements du passé sera nécessaire pour comprendre la trajectoire du processus de démocratisation. Ainsi, la présente recherche portera essentiellement sur les années postérieures à 1990 sans pour autant négliger la période antérieure, tel que le début des années soixante dix qui représente le point de départ de l'ouverture politique avec la révision constitutionnelle de 1972.

D'ailleurs, on peut déjà remarquer que le processus démocratique au Maroc s'est étalé sur de nombreuses années, ce qui laisse penser à une démocratisation graduelle.

Pour ce qui est des outils nécessaires à l'étude du phénomène démocratique au Maroc, le recours à l'analyse des mécanismes réels, notamment les dispositifs institutionnels et organiques, nous permettra certainement d'avoir un point de vue juridique sur le processus en marche. Mais sachant que ces dispositifs peuvent être insuffisants pour décrire la réelle situation politique au Maroc, l'analyse de sociologie politique s'avèrera importante pour comprendre le phénomène démocratique dans ce pays.

En effet, adopter de nouveaux textes juridiques fait sans aucun doute partie de toute ouverture politique, mais puisqu'ils peuvent être inefficaces pour apporter de réels changements démocratiques, seule l'analyse politique des différentes réformes nous permettra de comprendre cela.

Il est donc important en traitant notre sujet de ne pas s'enfermer dans une étude purement juridique qui ne nous permettrait pas de comprendre la réalité des choses, alors que notre but ultime est justement d'apporter des éclaircissements à la situation politique du pays.

Le droit constitutionnel nous permettra d'analyser certains instruments juridiques qui gouvernent la vie politique du pays, notamment la Constitution, mais au-delà du fait que la loi fondamentale ainsi que les différentes réformes normatives et institutionnelles constituent des instruments juridiques, il ne faut pas oublier qu'elles représentent aussi la politique du pays. Ainsi, combiner entre l'approche juridique et l'analyse politique reste nécessaire pour une meilleure compréhension des différents changements survenus au Maroc et des différentes étapes de son processus de démocratisation. Autrement dit, l'approche politique complètera l'approche juridique ce qui nous permettra de mieux comprendre le phénomène de démocratisation au Maroc.



Ainsi, nous mènerons une réflexion politique sur les différentes réformes engagées dans le cadre de ce processus, mais aussi sur les différentes décisions, messages et discours du Roi puisqu'ils ont une réelle portée dans la vie politique marocaine et une valeur juridique et constitutionnelle à laquelle nous devons nous référer pour nous rendre compte de la vision démocratique de la monarchie qui nous éclairera sur l'idéal démocratique souhaité pour le Maroc.

#### **IV- Plan :**

L'objectif de notre recherche nous conduira à étudier deux grandes idées, réparties en deux parties, qui vont nous permettre de guider notre réflexion afin de répondre à nos questionnements quant au processus de démocratisation au Maroc.

La première partie concernera la mutation du modèle marocain de monarchie constitutionnelle et la difficile construction démocratique du système en place (partie I).

La première étape constituera le cadre d'analyse nécessaire à l'étude du phénomène de démocratisation au Maroc. Nous aborderons d'abord l'historicité de la revendication démocratique, ainsi nous traiterons des facteurs internes et externes qui ont favorisé l'ouverture politique de ce pays et la mise en place du processus démocratique.

Il sera ensuite important de s'intéresser au cheminement de ce processus de démocratisation, notamment aux réformes qui ont permis au Maroc d'aller sur la voie de la démocratie. Et enfin, nous essayerons de déterminer les raisons de la difficile construction démocratique du régime marocain malgré les différentes réformes engagées.

Dans la deuxième partie, il s'agira d'étudier la difficile mise en œuvre de la construction démocratique du système en place malgré la mutation du modèle marocain de monarchie constitutionnelle (partie II), et cela à la lumière des différentes résistances, des défis du processus de démocratisation et des déficits du pays qui persistent malgré les différents acquis démocratiques.

Il sera donc intéressant d'étudier la politique réformatrice de la nouvelle monarchie, et de la comparer aux attentes de la société marocaine pour enfin nous rendre compte de la conception royale de la démocratie qui représente sans aucun doute l'objectif démocratique au Maroc.

## **PARTIE I : La mutation du modèle marocain de monarchie constitutionnelle : une difficile construction démocratique**

Le Maroc, la Tunisie et l'Algérie sont trois pays magrébins, voisins, liés par la même religion, par la même langue, et par la même culture mais restent différents quant à leur système politique. D'abord, parce que la Tunisie et l'Algérie ne sont pas des monarchies, alors que le Maroc en est une.

Précisons que la monarchie constitutionnelle au Maroc est considérée comme « (...) *une institution indispensable au fonctionnement du système politique, d'où la nécessité d'un Roi qui règne et qui gouverne* »<sup>32</sup>.

En effet, toutes les Constitutions marocaines, depuis, la première de 1962 jusqu'à celle de 2011 affirment dans leur article premier que « *le Maroc est une monarchie constitutionnelle...* », mais comme l'avait écrit Bernard Cubertafond « il faut chercher à décoder la mention répétée de la monarchie constitutionnelle. Selon la théorie constitutionnelle classique, la monarchie absolue suppose la confusion des pouvoirs : tous les pouvoirs émanent du Roi parce qu'il est admis qu'il les tient de Dieu seul, mais il y'a certaines limites puisqu'il est tenu de respecter les règles morales, religieuses, sociales et institutionnelles qui sont en quelque sorte les lois fondamentales de la société concernée. Tout au contraire la monarchie constitutionnelle est un régime dans lequel le pouvoir appartient à un gouvernement investi par la majorité parlementaire à l'issue d'élections libres conduisant à l'alternance et le monarque n'a, en dehors, éventuellement, de circonstances très exceptionnelles, aucun pouvoir réel : il n'est que symbole de l'unité et de la continuité »<sup>33</sup>.

Ce modèle marocain de monarchie constitutionnelle est différent des autres monarchies constitutionnelles, britannique ou espagnole par exemple, et des monarchies arabes aussi. Mais précisons d'abord, que « par modèle constitutionnel, on entend un ensemble de règles et d'institutions à valeur ou de nature constitutionnelle, (...) qui propose une conception bien précise d'organisation et de fonctionnement des pouvoirs publics dans un Etat donné (...). Mais malgré la diversité et la variété des modèles constitutionnels (...), les mêmes institutions constitutionnelles majeures se retrouvent dans la majorité des Etats ... »<sup>34</sup>.

---

<sup>32</sup> Hassan II, *Le défi*, Editions Albin Michel, 1976, p. 70.

<sup>33</sup> *Le système politique marocain*, L'Harmattan, 1997, p.18.

<sup>34</sup> S. Balde, *La convergence des modèles constitutionnels, Etudes de cas en Afrique subsaharienne*, Editions Publibook, 2011, p. 18.

Si on parle ici de modèle marocain de monarchie constitutionnelle c'est dans le sens où cette dernière a été aménagée de manière à ce qu'elle soit adaptée à l'histoire politique du pays et de manière à ses principes traditionnels dont le fait que le Roi règne et gouverne en même temps. Le Roi Hassan II avait déclaré : « (...) *l'islam m'interdirait de mettre en place une monarchie constitutionnelle dans laquelle le Souverain déléguerait tous ses pouvoirs sans gouverner* »<sup>35</sup>, conformément à son statut de descendant du prophète Mahomet<sup>36</sup>.

Aujourd'hui, la monarchie constitutionnelle au Maroc reste basée sur la suprématie du Roi mais elle a connu une certaine mutation puisque des principes démocratiques sont de plus en plus intégrés dans le système politique en place.

Mais le fait que la monarchie marocaine règne et gouverne en même temps, c'est ici toute la problématique de l'objectif démocratique au Maroc. En effet, la suprématie de la monarchie peut paraître contradictoire avec le processus en cours, mais parmi les autres pays maghrébins, il ne faut pas oublier que le Maroc est le seul à avoir engagé un tel processus de démocratisation à l'initiative de son Roi.

Rappelons que l'Algérie peine à mettre fin à la guerre civile et a du mal à retrouver une réconciliation nationale depuis son indépendance, et en Tunisie, les droits des citoyens ont toujours été très restreints, d'ailleurs, le débat démocratique a longtemps été interdit dans ce pays, ce qui a engendré une révolution violente en 2011, suite à laquelle l'ex président Ben Ali a dû quitter le pouvoir.

Cette brève comparaison nous permet déjà de remarquer que le climat politique maghrébin<sup>37</sup> n'est pas vraiment un climat où règnent les principes démocratiques. Mais on peut dire qu'un air de changement souffle ces dernières années sur le Maroc, certains parlent même de transition démocratique. En effet, les réformes normatives et constitutionnelles que connaît le pays dans le cadre de son ouverture politique sont considérées par certains partis politiques<sup>38</sup> et par certains intellectuels comme étant les indices<sup>39</sup> d'une transition démocratique.

---

<sup>35</sup> Déclaration du Roi Hassan II, parue dans *Le Monde*, du 2/09/1992.

<sup>36</sup> Selon la tradition, le Roi du Maroc est issu de la lignée des Alaouites, descendant direct du prophète Mahomet par la voie de sa fille Fatima Zahra.

<sup>37</sup> En ce sens, voir M. Camau, *Changements politiques au Maghreb*, Editions du CNRS, 1991.

<sup>38</sup> Il s'agit des partis politiques du Mouvement national, présents au parlement mais aussi au gouvernement tel que le parti de l'Istiqlal et l'USFP : Union Socialiste des Forces Populaires.

<sup>39</sup> En ce sens, voir « Où va le Maroc ? L'avenir de l'expérience démocratique au Maroc », série d'articles publiée dans le journal *Al Ittihad al Ichiraki (en arabe)*, n° 5610 à 5620 du 20 au 31/12/1998.

A l'inverse, nous pensons que bien que les différents changements qu'a connus le pays aient les caractéristiques particulières d'une transition démocratique, ceux là n'ont pas forcément pour finalité le passage d'un régime politique à un autre, principal objectif de toute transition démocratique confirmée, puisque le fond du système politique marocain ne subi pas un réel changement.

Nous rejoignons Jean-Noël Ferrié lorsqu'il affirme, concernant la dynamique de réformes engagées au Maroc, qu'« il ne s'agit pas de soutenir que cette dynamique est une dynamique de « transition démocratique ». On entend généralement par ce terme un processus pacifié, plus ou moins rapide, par lequel des gouvernants et leurs institutions cèdent la place à d'autres institutions et à d'autres gouvernants ; une partie des anciens gouvernants, généralement des « réformateurs », peuvent également se mêler aux nouveaux ou être à l'initiative du changement en se transformant d'abord eux-mêmes. Ce fut le cas de la transition espagnole, conduite par des réformateurs issus du franquisme. Au Maroc, il est difficile de parler de transition démocratique, non pas parce que le régime ne se serait jamais libéralisé, mais parce qu'il n'a jamais été question de changement de régime au sens de remplacer les institutions par d'autres »<sup>40</sup>.

En effet, le changement politique au Maroc n'a certainement pas pour but de passer d'un régime politique à un autre, en revanche, ce changement reste source de questionnements, ce qui nous mène à nous interroger sur le sens à donner à la situation politique au Maroc. Mais notre vision des choses nous incite à préférer l'emploi du terme « ouverture politique » qui s'avère être le terme le plus adéquat pour parler de la mutation que connaît la monarchie constitutionnelle marocaine qui, précisons-le, a longtemps été décrite de monarchie absolue avant que le pays ne s'engage dans un processus de démocratisation.

Etant donné que ce processus démocratique est l'œuvre du Roi, l'idée de départ est que le sort du Maroc dépend de la monarchie. En effet, la Constitution<sup>41</sup> confère à l'institution monarchique la supériorité des pouvoirs, c'est donc lui qui détient le pouvoir décisionnel. Ainsi, le Roi du Maroc domine la scène politique et reste la clé de voûte du système, mais toujours est-il de se poser des questions quant à l'origine de ce processus démocratique. Autrement dit, d'où vient la demande démocratique au Maroc ?

---

<sup>40</sup> J-N. Ferrié et B. Dupret « La nouvelle architecture constitutionnelle et les trois désamorçages de la vie politique marocaine », *Confluences Méditerranée*, n° 78, 3/2011, p. 25.

<sup>41</sup> Dans la Constitution marocaine, la Royauté est traitée au Titre II, juste après les principes fondamentaux.

Il est donc intéressant de mettre la lumière sur les raisons qui ont poussé le Roi Hassan II à rendre le régime marocain plus souple, alors qu'il a œuvré dès son intronisation à mettre en place un autoritarisme absolu, au point de mener un bras de fer avec les partis politiques pendant de nombreuses années.

En effet, le rapport inégalitaire entre les pouvoirs du Roi et les pouvoirs des autres acteurs politiques a toujours existé au Maroc, mais remarquons que cette situation s'estompe progressivement depuis l'avènement de certains événements internes et externes qui semblent être à l'origine de l'ouverture politique que connaît le pays depuis quelques années. En d'autres termes, le Roi soit le seul à avoir le pouvoir décisionnel, il convient de se rendre compte que l'engagement du pays dans un processus de démocratisation ne se réduit pas à la seule volonté de la monarchie mais à des facteurs qui ont certainement incité cette dernière à ouvrir le régime politique en place.

Nous rappelons d'ailleurs que le début de l'ouverture politique au Maroc revient au lendemain des deux coups d'Etat qui ont lieu à l'encontre de la personne du Roi Hassan II au début des années soixante dix. En effet, avec l'annonce d'une révision constitutionnelle en 1972 qui vient apporter quelques aménagements des pouvoirs, le Roi laisse entendre une certaine rupture avec l'autoritarisme absolu.

Suite aux deux coups d'Etat ratés, le Roi Hassan II a dû se montrer plus souple et en faveur du dialogue avec la classe politique ainsi que son intégration dans la gestion des affaires de l'Etat, alors qu'elle a longtemps été mise à l'écart de la scène politique.

Après avoir pris conscience de cette timide ouverture politique du régime marocain, il sera nécessaire de donner une signification à cette dernière et à la mutation de la monarchie constitutionnelle vers la démocratisation du système en place, en étudiant les facteurs qui ont amené un régime dit autoritaire à s'ouvrir sur des réformes dites démocratiques.

Autrement dit, il sera important de s'intéresser aux différents facteurs qui ont poussé le Maroc à aller vers un processus de démocratisation, ce qui permettra de mettre en évidence le contexte dans lequel vivait le Maroc au moment de son ouverture politique le menant vers sa quête de la conciliation entre la monarchie constitutionnelle et la démocratie (Titre Premier).

Cette première étape franchie et après s'être intéressé au contexte politique dans lequel est intervenue l'initiative de mettre en place un processus de démocratisation au Maroc, il faudra vérifier si le pays a réussi à faire valoir les principes démocratiques à travers les différentes réformes qu'il a engagées, en sachant que le pays a longtemps été mauvais élève en matière de démocratie. En d'autres termes, il conviendra de s'intéresser à la priorité que donnera le Maroc à la consolidation de la démocratie par le respect de l'état de droit et des droits fondamentaux (Titre Deuxième) dans le cadre du processus de démocratisation mis en place pour rompre avec les comportements anti-démocratiques du passé.

## **TITRE Premier : L'impératif d'une conciliation de la monarchie constitutionnelle et de la démocratie**

Contrairement à d'autres pays arabo-musulmans tels que l'Algérie par exemple, qui connaît un vrai verrouillage concernant toute réforme politique, le Maroc a prouvé que son régime autoritaire n'est pas pour autant fermé.

En effet, le Maroc reste différent des autres pays arabes qui se sont récemment vus engagés dans des processus de démocratisation suite à de violentes révolutions en 2011, « Il est ainsi difficile d'établir une comparaison avec l'Égypte (...) où Hosni Moubarak a démissionné (...). Il gouvernait depuis une trentaine d'année dans une ankylose grandissante. Ni en Égypte ni, du reste, en Tunisie, l'opposition et, plus largement, les partis politiques, à l'exception du parti présidentiel, ne participaient à la vie politique. Au mieux la décoraient-ils. Bref, la situation y était bloquée et potentiellement délétère »<sup>42</sup>.

Le phénomène démocratique au Maroc est différent, tout d'abord parce que c'est la monarchie elle-même qui a décidé, il y'a quelques années, d'engager le pays dans un processus de démocratisation donnant lieu à un grand nombre de réformes. Rappelons d'ailleurs que ces réformes ont été initiées par le Roi Hassan II au début des années quatre-vingt dix, et poursuivies par son successeur le Roi Mohammed VI, dès son intronisation en 1999.

Ainsi, l'initiative d'engager le Maroc dans un processus démocratique montre la volonté monarchique de mener le pays vers la démocratie, mais en réalité, il convient d'établir une distinction entre la simple volonté du Roi d'ouvrir le régime marocain et l'obligation de ce dernier de faire face, d'une part, à la crise politique nationale, et d'autre part, à la pression du contexte international pour améliorer la qualité démocratique du système marocain. Autrement dit, on peut dire que la monarchie marocaine a été contrainte de rendre son régime plus souple, et s'est rendu compte que « l'autoritarisme monarchique doit faire face aux revendications démocratiques pluralistes. S'il veut survivre, il doit s'adapter »<sup>43</sup>.

---

<sup>42</sup>J-N Ferrié et B. Dupret, « La nouvelle architecture constitutionnelle et les trois désamorçages de la vie politique marocaine », *Confluences Méditerranée*, op.cit., p 25.

<sup>43</sup> C. Bidégaray, « Le monarque chef religieux », *Revue Pouvoirs*, n° 78, septembre 1996, p. 56

En effet, le Roi Hassan II cherchera à apaiser le climat conflictuel qui régnait dans le pays à cause du bras de fer avec l'opposition, et à cause des tensions sociales dénonçant la répression et l'absolutisme du régime en place. Mais des événements extérieurs survenus sur la scène internationale vont eux aussi pousser la monarchie marocaine à entamer une nouvelle politique basée sur le principe du respect des droits de l'homme, afin de reconstruire l'image du pays longtemps assimilée à un passé de répression et de violence. Autrement dit, l'ouverture du régime marocain va s'avérer être une nécessité face à la crise politique que vivait le pays, mais aussi face à l'influence de la scène internationale qui a vécu un grand bouleversement avec l'effondrement du communisme et, plus récemment, avec les révolutions arabes qui ont eu lieu en 2011. En effet, tous ces événements n'ont certainement pas manqué d'avoir de l'influence sur l'ouverture politique du régime marocain.

Ainsi, des facteurs internes mais aussi externes auront été à l'origine des concessions faites par la monarchie marocaine en faveur d'un processus de démocratisation (chapitre premier). Et pour mieux comprendre cette ouverture politique, nous allons nous intéresser à l'engagement de la monarchie dans la mise en place de ce processus démocratique (chapitre deuxième).

Le but étant de comprendre pourquoi, avant de comprendre comment a-t-on pensé le changement politique et le développement démocratique au Maroc.



## **CHAPITRE Premier : Les facteurs du processus démocratique au Maroc**

Depuis le début des années quatre vingt dix, le Maroc a connu de nombreuses réformes dans le cadre de son processus de démocratisation, mais avant de s'y attarder, il est nécessaire de s'interroger d'abord sur le pourquoi de ce processus et sur les raisons qui l'ont rendu possible.

Pour expliquer cela, nous pensons aux pressions externes mais aussi aux pressions internes qui ont poussé le Maroc à ouvrir son régime politique.

Au niveau du climat politique international, nous rappelons tout d'abord que le monde a connu trois vagues de démocratisation<sup>44</sup>, favorisant la libéralisation politique de nombreux pays.

En 1960, certains pays africains se sont engagés dans divers changements politiques, puis en 1970, l'histoire a connu l'écroulement des dictatures en Europe, notamment l'Espagne, la Grèce et le Portugal, ensuite en Amérique latine, fut le tour du Brésil et de l'argentine, puis en Asie, l'Indonésie et les Philippines connurent le même sort, enfin l'écroulement du communisme avec la chute du mur de Berlin en 1989 fait de la démocratie un nouvel ordre mondial, ainsi les pays d'Europe Centrale et Orientale s'engagent dans des transitions démocratiques.

Au Maroc, entre le début de la première vague de démocratisation et la chute du mur de Berlin, le pays faisait un peu abstraction des différents vents de démocratie que vivait la scène internationale, puisque la monarchie marocaine est restée focalisée sur l'installation de son pouvoir absolu, jusqu'à ce que les deux coups d'Etat ratés au début des années soixante dix fassent réfléchir le Roi Hassan II en faveur d'une ouverture politique. Mais c'est surtout suite à l'effondrement du communisme que la monarchie comprend la nécessité de rendre le régime marocain moins autoritaire et va porter une attention particulière à l'exigence démocratique et au respect des droits fondamentaux.

---

<sup>44</sup> S. Huntington, *the Third wave: Democratization in the late Twentieth Century*, Norman, University of Oklahoma Press, 1992.

Et à coté des pressions externes liées à l'effondrement du communisme, il est nécessaire de souligner que l'ouverture politique au Maroc résulte aussi des tensions internes liées à la montée en puissance des mouvements populaires. En effet, ces derniers ont été à l'origine de plusieurs grèves et manifestations dénonçant la répression mise en place par le pouvoir négligeant ainsi les droits et libertés des citoyens.

Nous verrons que l'ouverture du régime politique marocain est le résultat d'événements nationaux mais aussi internationaux. Ainsi, le contexte interne ne suffira certainement pas à expliquer l'ouverture politique au Maroc, car cela est dû aussi bien aux nécessités sociales du pays, qu'aux grandes mutations connues au niveau international.

Les facteurs du processus démocratique au Maroc peuvent donc être regroupés en deux catégories : d'une part, les évènements internes, notamment les revendications sociales (Section I), et d'autre part, les évènements externes et donc le climat politique international (Section II).

## **SECTION I : L'influence des événements internes sur l'ouverture politique**

Tenir compte des manifestations<sup>45</sup> contre la répression mais aussi de la montée en puissance des islamistes et de l'activisme amazigh, est devenue une priorité pour la monarchie marocaine afin d'éviter toute dérive pour le pays.

En effet, face à l'autoritarisme absolu du régime marocain, la stabilité du pays était menacée par la lutte de différents mouvements populaires, notamment, les mouvements berbères, les jeunes chômeurs, les syndicats et des groupes islamistes, sans oublier que le conflit entre la monarchie et l'opposition depuis l'indépendance du pays, n'a fait qu'accentuer la crise politique, économique et sociale que vivait le Maroc.

Face à ces mouvements contestataires, et surtout suite aux deux coups d'état ratés à l'encontre du Roi Hassan II, ce dernier finit par comprendre que « cette menace est très importante et qu'elle pourrait briser le pacte implicite d'adhésion au régime »<sup>46</sup>.

Autrement dit, les conflits avec les mouvements populaires de revendication (Paragraphe I) et l'impact des tensions avec l'opposition (Paragraphe II), ont certainement poussé le Roi Hassan II à faire des concessions en faveur de l'ouverture politique du régime marocain.

### **§ 1 : Les mouvements populaires de revendication**

Vers le début des années quatre vingt, et en pleine crise économique et politique, la monarchie qui avait mis en place un autoritarisme absolu a du faire face à l'opposition islamiste (A) réclamant l'établissement de la charia islamique en tant que seule source de législation, mais pas seulement, puisque d'autres mouvements de revendications vont lutter contre la répression, notamment les mouvements berbères qui vont s'engager dans un combat pour la reconnaissance constitutionnelle de l'amazigh en tant que langue officielle (B).

---

<sup>45</sup> Il s'agit des émeutes qui ont eu lieu au Maroc en 1965, 1981, 1984 et 1990 pour lutter contre l'autoritarisme absolu du régime en place.

<sup>46</sup> B. Cubertaftond, *Le système politique marocain*, op.cit., p.10.

## A / L'opposition islamiste face à l'absolutisme monarchique

Il ne sera pas question ici de reprendre l'histoire de l'islamisme marocain<sup>47</sup>, mais il est quand même nécessaire d'évoquer l'origine de l'islamisme en précisant qu'il est apparu en Egypte au début du XX<sup>e</sup> siècle en tant que principe de fraternité entre les musulmans, et ensuite en tant que mouvement religieux et enfin en tant que parti politique connu sous le nom des Frères musulmans.

Ce mouvement a pour but de réinstaller le modèle prophétique, mais en utilisant la religion en tant qu'arme contre le pouvoir. Autrement dit, le mouvement des frères musulmans se base essentiellement sur l'appel à un retour au coran et à la « *sunna* »<sup>48</sup> en pratiquant « *l'ijtihad* »<sup>49</sup> et en s'opposant aux interprétations des « *oulémas* »<sup>50</sup>, qui selon eux sont souvent contrôlées par les régimes en place.

En effet, les frères musulmans sont contre toute forme de modernité qui s'éloigne de la pratique de l'islam, ce qu'ils expriment dans leurs « *da'awa* »<sup>51</sup> qu'ils organisent dans les cafés et dans les universités, mais qu'ils expriment aussi par des actes de violence. L'idéologie spécifique de ce mouvement s'exporte dans la majorité des pays musulmans, elle est adoptée par nombre de groupes islamistes mais pas seulement, car « l'islam apparut comme le seul refuge, le seul abri vers lequel accoururent non seulement les âmes simples, mais aussi une bonne partie des élites »<sup>52</sup>.

Ainsi, l'islamisme peut être défini comme étant « une forme spécifique d'activité productrice d'une utopie religieuse et donc de conduites collectives, imaginaires ou réelles, touchant tous les domaines de la vie sociale, politique, économique, éthique, sexuelle, scientifique, médicale, ... »<sup>53</sup>. Autrement dit, « les mouvements islamistes, sont des agents de protestation sociale utilisant un langage religieux pour imposer autoritairement une conception rigoriste d'un islam « purifié » de toutes déviations doctrinaires et des traditions historiques, notamment celles qui contredisent ouvertement les prescriptions fondamentales du Coran »<sup>54</sup>.

---

<sup>47</sup> A ce sujet, voir M. Tozy, *Monarchie et islam politique au Maroc*, Presses de Sciences Po, 1999, voir aussi, l'essai de M. Zeghal, *Les islamistes marocains*, Editions Le Fennec, 2005.

<sup>48</sup> Les traditions du prophète Mahomet.

<sup>49</sup> L'interprétation.

<sup>50</sup> Les théologiens.

<sup>51</sup> Les Conférences.

<sup>52</sup> M. Colombe, *L'évolution de l'Egypte : 1924-1950*, éd. Maisonneuve, 1951, p. 266.

<sup>53</sup> M. El Ahmadi, *Les mouvements islamistes au Maroc*, Najah El Jadida, 2006, p. 62.

<sup>54</sup> Idem.

On peut dire que les conditions sociales ont été l'un des facteurs de la naissance de l'islamisme Au Maroc. En d'autres termes, « l'islamisme est né dans des conditions socio-économiques très critiques, il apparaît au Maroc dans un contexte de crise politique, caractérisée par le manque d'équité sociale et par l'incapacité du système d'intégrer socialement et économiquement les jeunes chômeurs »<sup>55</sup>.

En effet, l'islamisme apparaît dans un Maroc où les inégalités ne cessaient de s'étendre, et c'est vers les années soixante dix qu'apparaissent dans les milieux scolaires et universitaires deux groupes d'islamistes : « *Al adl wal ihssan* » (justice et bienfaisance) et « *Achabiba Al Islamiya* » : (Jeunesse islamiste).

Comme l'indique bien le nom de cette dernière association, les fondateurs ciblaient une certaine catégorie très influençable de la population, notamment, les jeunes.

Ce groupe islamiste est passé par plusieurs étapes : d'abord une phase de clandestinité marquée par un discours qui se rapproche beaucoup de celui des Frères musulmans en Egypte. Il fut le premier groupe à s'être construit une identité basée sur la violence, notamment contre le pouvoir, avant de renoncer à cette première identité pour rentrer dans la légalité. Suite à plusieurs arrestations ce groupe islamiste remet en question sa clandestinité et décide de rentrer dans la légalité en commençant par changer de nom. L'association devient alors « *Al Islah wa Attajdid* » : (Réforme et Renouveau), se rendant compte que pour participer au jeu politique cela n'avait pas besoin de confrontations violentes, ce mouvement bannit alors toute forme de violence.

C'est d'ailleurs ce nouveau principe de non violence qui donnera une certaine légitimité à ce groupe, ce qui permettra au parti Mouvement Populaire Démocratique et Constitutionnel : (MPDC)<sup>56</sup> d'accueillir ceux parmi les jeunes islamistes<sup>57</sup> qui ont voulu intégrer la scène politique légalement. C'est d'ailleurs ce même parti qui deviendra par la suite le (PJD) : Parti Justice et développement, qui verra le jour en 1998.

Par ailleurs l'autre groupe islamiste a vu le jour vers les années 1970 ne sera déclaré qu'en 1987, son appellation finale sera « *Al a dl wa Ihssan* » : (Justice et bienfaisance), mais cette association n'est pas reconnue même si elle reste autorisée par le pouvoir, car elle a comme principe d'action la violence non pas réelle mais symbolique.

---

<sup>55</sup> M. Bennani-Chraïbi, *Soumis et rebelles. Les jeunes au Maroc*, CNRS Editions, 1994, p. 45.

<sup>56</sup> Le MPDC est un ancien parti politique marocain né en 1967.

<sup>57</sup> Il s'agit d'anciens membres de la « *Chabiba Al Islamiya* » tels que Abdelilah Benkirane : (chef du gouvernement de 2011), mais aussi Saad Eddine Othmani : (célèbre membre du Parti Justice et Développement).

Cette organisation islamiste a un leader charismatique, un certain Abdessalam Yassine<sup>58</sup>, connu pour être contre la forme monarchique au Maroc et pour l'instauration d'une république islamique. « Le yassinisme est la pensée politique et l'idéologie religieuse aux noms desquelles certaines luttes sociales et culturelles sont menées à la fois contre l'action de l'Etat monarchique et contre les forces sociales porteuses d'une conception laïque du monde social et des rapports entre le politique et le religieux »<sup>59</sup>.

Ce mouvement s'est profondément inspiré du modèle des frères musulmans en appelant à un retour au coran contre une modernité inspirée de l'Occident. D'ailleurs, Yassine se disait être très proche des grandes figures de l'association des frères musulmans, notamment son fondateur Hassan al Banna et Sayyid Qutb, deux hommes qui ont contesté le pouvoir politique égyptien et qui ont connu une fin malheureuse puisqu'ils ont été abattus par le pouvoir qui était en place.

Le mouvement yassiniste est donc contre la politique du Roi et surtout contre la légitimité religieuse de la monarchie, et pour légitimer son mouvement aux yeux de tout le peuple marocain, celui-ci avait décidé d'envoyer une lettre au Roi Hassan II, juste après les deux coups d'Etats ratés au début des années soixante dix, dans laquelle il lui a donné des conseils, notamment concernant le meilleur comportement à avoir envers Dieu et envers les citoyens et lui propose d'islamiser la politique au lieu de politiser la religion.

Le leader du mouvement yassiniste annonce dans sa lettre: « L'homme de la politique parle aux démunis de leur aliénation et de leur état de victimes, (...) mais il ne leur parle pas de l'au-delà, parce qu'il ne le connaît pas ou parce que, même s'il est musulman, il vit un islam incomplet, coupé du champ de l'action, individuel, isolé »<sup>60</sup>.

Dans cette lettre « Yassine se pose donc face au souverain, l'appelle au repentir, à la « *tawba* », usant de formules de soumission comme d'ironie mordante »<sup>61</sup>. Yassine avait adopté un vocabulaire permettant de s'adresser personnellement au Roi en le tutoyant : « Tu fais croire à toi-même et à ceux qui s'aveuglent que tu es le souverain (Yassine utilise

---

<sup>58</sup> Abdessalam Yassine est décédé le 13 décembre 2012, mais il reste tout de même le leader charismatique du mouvement yassiniste.

<sup>59</sup> M. Elahmadi, *Le mouvement yassiniste*, El Moulaka, 2006, p. 22.

<sup>60</sup> Abdessalam Yassine, *Al islam aw al tufan : (L'islam ou le déluge)*, sans mention d'éditeur, 1974, p. 143.

<sup>61</sup> M. Zeghal, *Les islamistes marocains*, op. cit., p. 135.

le mot « *mâlik* »<sup>62</sup> au lieu de Roi, pour souligner le caractère appropriant du pouvoir royal) inébranlable, alors que tu n'es, par Allah, qu'un faible dont le sort est déjà décidé »<sup>63</sup>.

En ce sens, A. Yassine ne se présente pas comme un concurrent politique, mais plus comme un héros puisqu'il a osé faire face à la monarchie. D'ailleurs, depuis cette lettre, la force du mouvement yassiniste a été constatée sur le terrain, puisque lors de différentes manifestations qui ont eu lieu dans le royaume, la présence des yassinistes fut très marquée.

A. Yassine n'était pas le seul à s'opposer au Roi à cette même période, puisque l'armée avait tenté deux coups d'Etat, en plus de l'opposition qui tenait un bras de fer avec la monarchie pour le partage du pouvoir. Mais le leader du mouvement yassiniste se veut plus menaçant dans sa lettre et rappelle au Roi que si l'opposition reste faible, et que si l'armée a échoué ses deux coups d'état, la religion elle, restera toujours au dessus de tout. D'ailleurs, le titre de la lettre de Abdeslam Yassine est clair : « s'il n'y a pas d'islam c'est le déluge ».

Face à la puissance de ce mouvement par son grand nombre de sympathisants, la monarchie comprend que la religion peut être un nouveau moyen de rébellion. C'est pourquoi, le Roi a essayé de neutraliser toute menace islamiste en décidant d'intégrer à la politique les islamistes modérés, « *tant qu'ils n'auront pas manifesté un schisme ou une hérésie et qu'ils se conformeront aux lois et règlements de l'Etat* »<sup>64</sup>.

L'émergence de l'islamisme radical et sa menace sur la stabilité du pays alors que le pays venait tout juste de mettre en place un processus de démocratisation, a poussé la monarchie à concilier le religieux avec le politique, en sachant que pour le premier, il s'agit d'être conservateur, alors que le développement démocratique nécessite plutôt d'être réformateur. Mais le Maroc qui a entamé sa marche vers la démocratie, ne souhaite ni suivre l'exemple de la Tunisie qui contrôle l'islamisme au détriment des droits fondamentaux des citoyens, ni suivre l'exemple de l'Algérie qui a sombré dans une guerre civile puisque le dialogue est totalement rompu avec les islamistes.

---

<sup>62</sup> Terme en arabe qui signifie celui qui s'approprie quelque chose.

<sup>63</sup> Abdessalam Yassine, *l'islam ou le déluge*, op.cit., p.46.

<sup>64</sup> Déclaration du Roi Hassan II, cité dans M. Tozy, « l'islamisme à l'épreuve du politique », *Confluences Méditerranée*, n° 31, Automne 1999, p. 98.

C'est pour cette raison que l'équilibre entre le religieux et le politique n'a pas été recherché dans l'exclusion des islamistes comme cela s'est passé en Tunisie ou en Algérie, mais au contraire dans l'intégration de l'islamisme modéré dans la scène politique. Ainsi le Maroc se retrouve face à un défi de taille, car il doit trouver un certain équilibre entre la monarchie, l'islam et la démocratie.

Ainsi, les islamistes modérés du Parti Justice et Développement ont réussi leur intégration politique au parlement à la suite de leur participation aux élections de 2002, et ensuite au gouvernement suite aux élections de 2011

Trouver un équilibre entre la monarchie, l'islam et la démocratie a poussé le Roi Hassan II à faire participer les islamistes modérés au jeu politique, afin de neutraliser l'islamisme radical.

Cette initiative est certainement une stratégie pour créer une concurrence islamiste à des mouvements plutôt radicaux comme celui de Yassine, laissant ainsi la réaction à la mouvance islamique modérée. Le Roi a donc été contraint de revoir les règles du jeu politique, surtout qu'à cette même époque, l'islamisme au niveau international n'était pas sans influence sur l'islamisme marocain.

En effet, la révolution iranienne de 1979 avait beaucoup influencé les jeunes marocains qui se sont rendu compte que le renversement de la monarchie par des groupes islamistes était tout à fait possible. Aussi, d'autres événements internationaux menacèrent la scène politique marocaine, notamment la guerre sanglante qui explose en Algérie en 1992 opposant les islamistes et les militaires, une situation qui fait craindre au Maroc que la situation ne déborde les frontières.

D'ailleurs, quelques années après la lettre envoyée au Roi Hassan II, et à peine trois mois après l'intronisation du Roi Mohammed VI, Yassine envoie à nouveau une lettre intitulée « Mémoire à qui de droit ». Une lettre dans laquelle il critique la politique du défunt Roi concernant certains dossiers, notamment, la question du Sahara, la révision constitutionnelle de 1996, la corruption, la drogue, les atteintes aux droits de l'homme et la fortune royale. Sur ce dernier point Yassine a invité le nouveau Roi à faire une « rupture salvatrice et prendre les mesures appropriées pour rapatrier la fortune (de son père) pour alléger les charges budgétaires actuelles, acquitter la dette extérieure et pouvoir conduire une politique sociale significative en faveur des pauvres, des exclus et des handicapés »<sup>65</sup>.

---

<sup>65</sup> La lettre en entier est accessible sur le site : [www.aljamaareview.com/chrif/memorandum.htm](http://www.aljamaareview.com/chrif/memorandum.htm), consulté le 14/04/2010.



Dans cette nouvelle lettre, Yassine critique toujours la politique sociale de la monarchie, en faisant comprendre au nouveau monarque qui entreprend une politique de proximité et d'aide aux plus démunis, que les citoyens n'avaient pas besoin d'aumône mais de solutions à leurs problèmes au quotidien, et lui propose d'utiliser la fortune du défunt Roi Hassan II pour subvenir à leurs besoins avec de réels projets.

Cette deuxième lettre de Yassine peut être vue comme une nécessité pour la continuité de son mouvement. En effet, avec la mort du Roi Hassan II, la première lettre qui a fait la réputation du mouvement n'était plus d'actualité parce qu'elle perdait de toute sa signification étant donné qu'elle s'adressait au Roi Hassan II. Ainsi, cette lettre envoyée au nouveau Roi sera une façon pour Yassine de renouveler la légitimité de son mouvement. Mais cette lettre ne fait pas le même effet, car les temps ont changé. En effet, Yassine n'est plus le seul à pouvoir mener un discours politique basé sur la religion, puisque le Roi Hassan II avait ouvert la scène politique aux islamistes modérés.

Aujourd'hui, l'islamisme marocain se résume à l'existence légaliste du parti Justice et développement et par l'interdiction du mouvement Yassiniste, même s'il existe d'autres groupes islamistes plus dangereux qui vivent dans la clandestinité et qui prônent l'interprétation sectaire de l'islam et qui sont favorables à l'utilisation de la violence pour y parvenir.

Il s'agit là des mouvements « *salafistes* »<sup>66</sup> qui ont leur propre interprétation de l'islam, soutenant être pour l'action de Ben Laden, dont une cellule a été démantelée en 2002, comprenant une quinzaine de saoudiens résidents au Maroc et qui prévoyaient plusieurs attentats à l'intérieur et à l'extérieur du pays.

Mais malgré cela, on peut dire que l'islamisme marocain est plus faible que l'islamisme ailleurs. On parlait même d'exception marocaine, dans le sens où le Maroc n'avait jamais connu de violences d'origine islamiste jusqu'aux événements du 16 mai 2003, date à laquelle le pays fut victime de terribles attentats qui ont donné la mort à une cinquantaine de nationaux.

---

<sup>66</sup> Se sont des mouvements qui luttent contre toute forme de modernité et qui prônent à l'utilisation de la violence pour y parvenir, il s'agit de groupes violents qui se nourrissent de l'islam extrémiste en basculant dans le crime sous prétexte de participer à la « guerre sainte ».

Ces événements ont beaucoup surpris puisque le Maroc n'avait encore jamais vécu un tel drame même lorsqu'il y avait une montée en puissance de l'islamisme radical à l'époque où le pays vivait de graves crises économiques et politiques. Mais les attentats du 16 mai 2003 ont surtout remis en cause les institutions politiques en place, puisque le pouvoir s'est rendu compte que les conséquences d'une mauvaise gestion de l'Etat pouvaient donner lieu à de graves résultats.

Ainsi, Mise à part la restructuration du champ politique, l'Etat marocain a décidé à la suite de ces attentats terroristes de lutter contre l'islamisme radical en restructurant le champ religieux, de telle sorte que les mosquées officielles obéissent désormais à des conditions légales et identiques, et en créant des chaînes et des stations de radio qui donnent des discours religieux de l'islam modéré tel qu'il est pratiqué au Maroc.

Le Roi Mohammed VI avait bien avant ces attentats et dès le début de son règne demandé au Conseil supérieur et aux Conseils régionaux des « *oulémas* »<sup>67</sup> de « *mieux mettre en valeur les grands principes d'un islam tolérant* »<sup>68</sup>. En effet, le nouveau Roi souhaitait encadrer la mission des mosquées comme lieu de culte, « *mais aussi d'éducation, et d'espaces, où les oulémas... se consacrent à l'encadrement des citoyens et à leur intégration* ». Mais suite aux attentats de 2003 le Roi Mohammed VI réitère l'urgence de cette demande dans un discours du 30 avril 2004, cette fois-ci avec une réorganisation profonde des structures religieuses pour la réappropriation de la parole religieuse par la monarchie.

Pour éviter toute autre dérive, l'Etat a mis en place différentes dispositions afin de contrôler l'islam pratiqué dans le pays, mais le pouvoir n'a pas eu à maîtriser uniquement la montée en puissance de l'islamisme radical mais aussi celle des mouvements amazighs qui revendiquaient la reconnaissance officielle de l'amazighité.

---

<sup>67</sup> Les théologiens.

<sup>68</sup> Discours royal du 30 juillet 2000, disponible sur le site de l'Ambassade du Maroc en France : <http://www.amb-maroc.fr>

## B / L'activisme des mouvements berbères pour une reconnaissance officielle de l'amazighité

« La langue, moyen de communication d'identité et de pensées, a toujours joué des rôles déterminants dans les collectivités et les sociétés humaines. Elle a toujours été au cœur des problématiques sociétales, politiques et religieuses, et de ce fait, l'objet de conflits, de convoitises et de manipulations. Elle est une redoutable arme de conquête, d'oppression et d'hégémonie sur des espaces géographiques, sociaux et culturels »<sup>69</sup>.

En effet, plusieurs pays ont fait et font toujours face à des revendications identitaires fondées sur la langue. Comme l'a souligné Mohammed Boudhan, « la langue amazighe constitue un phénomène vraiment exceptionnel dans l'Histoire : elle a survécu aux multiples ethnocides qui visaient à anéantir la culture amazighe, à telle enseigne que la question n'est pas : comment n'a-t-elle pas encore disparu ? »<sup>70</sup>.

« Au Maroc, la langue berbère a été, depuis l'indépendance, exclue de tout le système socio-éducatif. Dans le champ idéologique marocain, la stigmatisation du « berbérisme » et de toute demande de reconnaissance de la réalité berbère n'a pas été moins virulente qu'en Algérie »<sup>71</sup>. Ainsi, « les premières revendications en ce qui concerne la réhabilitation du Tamazight, langue, culture et civilisation sont l'œuvre de la société civile amazighe qui commence à s'organiser et à s'activer dès le début des années soixante dix »<sup>72</sup>.

Il faut rappeler que la naissance des mouvements berbères revient surtout à la résistance contre l'occupant pour la défense des terres. Vers la fin des années soixante, une Association Marocaine de la Recherche et de l'Echange Culturel (AMREC) dont le but était totalement culturel et scientifique, voit le jour. Mais ce n'est qu'à partir de 1980 qu'apparaissent les premières manifestations pour les droits des berbères. Avec le sentiment d'être marginalisés, les militants critiquent la non reconnaissance officielle de l'amazighité et refusent que la culture berbère soit assimilée uniquement à un folklore.

---

<sup>69</sup> M. El Manouar, *Tamazight, La constitutionnalisation ou la mort*, Editions Bouregreg, 2006, p. 26.

<sup>68</sup> M. Boudhan, « Tamazight entre le culturel et le linguistique », *Revue Tifinagh* n° 8, décembre 1995, p. 52.

<sup>69</sup> M. El Manouar, *Tamazight, La constitutionnalisation ou la mort*, op.cit., p.132.

<sup>71</sup> Ibid., p.23.

En 1989, l'AMREC écrit un texte demandant aux acteurs politiques de réparer la discrimination que connaît l'amazighité en tant qu'identité première du Maroc, mais ce courrier restera lettre morte. Six associations signent alors la charte d'Agadir<sup>73</sup> du 5 août 1991, dans laquelle ces associations déplorent « La marginalisation systématique de la langue et de la culture amazighes » et définissent les buts à atteindre dont « la stipulation dans la constitution du caractère national de la langue tamazight à côté de l'arabe ».

Cette charte accuse le pouvoir d'être à l'origine de la marginalisation de l'amazigh, et très vite les mouvements amazighs prennent du terrain, plusieurs manifestations ont été organisées, et une lettre sera adressée au Roi Hassan II au cours de cette même année, le Congrès mondial amazigh y demande la reconnaissance constitutionnelle de l'amazigh en tant que langue officielle<sup>74</sup>.

Face à un climat de crise politique, économique et sociale, le Roi décide en 1994 d'ouvrir certaines perspectives en faveur la question amazighe pour essayer de maîtriser la pression des militants berbères.

---

<sup>73</sup> « La Charte d'Agadir du 05/08/1991, signée au début par les représentants de six associations culturelles : Brahim Akhiyat au nom de l'Association marocaine pour la recherche et l'échange culturel (AMREC), Lahcen Gahmou au nom de l'association de l'université d'été d'Agadir (UEA), Lahoucine Akhiyat au nom de l'Association nouvelle pour la culture et les arts populaires (ANCAP, devenue TAMAYNUT), Chami Mohamed au nom de l'association ILMAS, Ali Harcheras de l'association culturelle GHRIS (devenue association socioculturelle TILELLI) et Hamza Abdellah Kacem au nom de l'association culturelle Souss - revendiquant, avec des formes diverses, la reconnaissance de la berbérité du Maroc, présente des particularités à plusieurs niveaux. Elle est le premier texte collectif regroupant les principales revendications du mouvement culturel amazigh. Elle a été ensuite considérée comme le socle de l'évolution de ce mouvement dans les années quatre-vingt-dix. En effet, après la constitution du Conseil national de coordination entre les associations culturelles amazighes au Maroc en 1994, le protocole de coordination instituant ce conseil exige des associations désirant y appartenir de signer la Charte. Ainsi le nombre des associations signataires a augmenté avec le développement de la revendication culturelle jusqu'à 1996 où le CCN a changé de statut et ne trouve plus nécessaire l'insistance sur la Charte, et ce, après la rédaction de la lettre déposée au Cabinet royal dont les associations signataires revendiquent la constitutionnalisation de l'amazigh comme langue officielle au côté de l'arabe (la Charte s'est contentée, pour des considérations particulières, de revendiquer la reconnaissance officielle de l'amazigh comme langue nationale). » : Extrait de l'historique de la Charte d'Agadir disponible sur le site : <http://tirrokza.canalblog.com/archives/2008/01/21/7640698.html>, consulté le 16/06/2011.

<sup>74</sup> A ce sujet, voir la Revue *Tifinagh* n° 10, février 1997, p. 5.

En effet, le Roi Hassan II annonce dans un discours du 20 août 1994, la programmation de l'enseignement de l'amazighe dans les établissements scolaires, et la présentation d'un journal télévisé en amazigh. Mais quelques années après l'annonce de ces projets, aucune décision concrète ne sera mise en œuvre. Les associations amazighes vont alors profiter de l'annonce d'une révision constitutionnelle en 1996 pour réitérer la demande de la reconnaissance officielle de l'amazighité. Cette demande restera sans suite, mais les populations amazighes vont profiter du climat d'ouverture politique pour s'activer davantage en organisant plusieurs manifestations.

De nombreuses associations amazighes verront le jour afin de faire encore plus pression sur la monarchie, mais cette dernière ne donnera pas suite à leurs revendications. Suite à cette indifférence, l'AMREC avait déclaré dans un communiqué que le gouvernement «s'évertue à continuer l'application systématique de la politique de discrimination, d'ignorance et d'exclusion à l'encontre de l'amazighité dont le but est d'en escamoter les composantes et d'en éradiquer les vestiges»<sup>75</sup>.

Ainsi, l'évolution du mouvement amazigh va être marquée par une politisation<sup>76</sup> marquante, puisque les militants sont vite passés de l'associatif à une grande implication politique<sup>77</sup>.

La naissance de l'activisme amazigh se rajoute donc à la montée en puissance des islamistes. Le pouvoir devait faire face à deux fronts : l'islamisme et le berbérisme, afin de maintenir la stabilité du pays.

Précisons d'ailleurs que sous le règne du Roi Hassan II, la question de l'amazighité était taboue et ne constituait pas une priorité, ainsi l'avènement du Roi Mohammed VI au trône a suscité de nouveaux espoirs chez les mouvements berbères pour l'adoption d'une nouvelle politique dans la gestion du dossier amazigh. Ainsi, le nouveau Roi a très vite été confronté aux revendications des militants amazighs, puisque le Manifeste berbère<sup>78</sup>, dont

---

<sup>75</sup> Communiqué de l'AMREC, publié à la suite de la tenue du 34<sup>ème</sup> Congrès statuaire de la Fédération Internationale des ligues des Droits de l'Homme tenu à Casablanca en janvier 2001, Publication de l'AMREC, 2002, p. 22.

<sup>76</sup> A cet égard, voir L. Feliu, « Le mouvement culturel amazigh (MCA) au Maroc », *l'Année du Maghreb*, I/2004, Dossier : l'espace euro-maghrébin, pp. 274-285.

<sup>77</sup> Des associations avaient signé en 1991 la charte d'Agadir dont l'un des principaux objectifs était la reconnaissance de l'amazighité en tant que langue officielle, en 1994 le mouvement amazigh crée le Conseil National de Coordination (CNC), qui regroupe un grand nombre d'associations puis envoie en 1996, une lettre à André Azoulay : à l'époque conseiller du Roi, lui demandant de rajouter la langue amazigh dans la Constitution comme langue officielle à côté de la langue arabe.

<sup>78</sup> Le manifeste berbère a été rédigé par Mohammed Chafiq, l'une des plus grandes personnalités du mouvement culturel berbère et signé par un million de partisans pour la cause amazighe.

la demande principale était la reconnaissance de l'amazigh dans la Constitution, lui a été présenté dès le début de son règne.

Conscient du danger que peut engendrer un problème identitaire, notamment pour l'évolution du processus de démocratisation, le Roi Mohammed VI accordera une attention particulière aux revendications des mouvements amazighs. L'attitude du nouveau Roi révèle son extrême méfiance de toute mobilisation populaire et sa conscience du fait que la question de l'amazighité doit être résolue avant qu'elle ne prenne une dimension politique.

En effet, pour le nouveau Roi, Il n'est pas question que le Maroc connaisse le même problème identitaire que connaît l'Algérie, car les violences dans ce pays ont engendré des conséquences sur l'unité de la nation. Le Roi Mohammed VI est conscient que ce même danger pourrait dépasser les frontières algériennes, si les défenseurs des identités décident de se mobiliser.

Les mouvements amazighs inquiètent vraisemblablement la nouvelle monarchie, qui craint des violences similaires à celles qui ont eu lieu en Algérie en 2001, lorsque les manifestations des mouvements berbères ont dépassé l'aspect identitaire et ont été des plus meurtrières qu'a connues l'Algérie, ce qui a mis le pays dans un chaos total. En effet, le président Bouteflika avait confirmé cette situation dans un discours où il a annoncé que « des événements tragiques viennent d'endeuiller la Kabylie. Ils sont une source de préoccupations et de dangers pour l'ensemble du pays »<sup>79</sup>.

Ainsi, la crise dite berbériste a engendré en Algérie une réelle crise politique, une situation que le Maroc souhaite éviter.

En effet, l'avenir politique et social de ces deux pays est étroitement lié car « le mouvement kabyle et amazigh au Maroc ont en fait tous les deux le même caractère identitaire, car l'amazighité au Maroc constitue le socle le plus péremptoire de l'identité, de la culture et de la langue de ce pays »<sup>80</sup>.

Etant donné que l'unité du pays est une priorité pour la nouvelle monarchie marocaine, le Roi Mohammed VI a décidé de mettre en œuvre les projets qu'avaient élaborés son prédécesseur pour que la culture et l'identité berbère soient reconnues sur tout le territoire, d'où l'introduction dans les établissements scolaires des enseignements de la langue

---

<sup>79</sup> Le 30 avril 2001 à Alger, le Président de la république, Mr. Abdelaziz Bouteflika a fait une importante déclaration radiotélévisée au sujet des dangers du conflit avec la Kabylie.

<sup>80</sup> M. El Manouar, *Tamazight, La constitutionnalisation ou la mort*, op.cit., p. 124.

amazighe, la programmation des journaux télévisés en cette langue, et la création en 2001 d'un Institut Royal de la Culture Amazigh : (IRCAM). Le Roi précise que « *cette institution académique a pour objectif principal d'œuvrer pour la sauvegarde, la promotion et le développement de la langue et de la culture amazighes, dans le cadre d'un projet de société démocratique, pluraliste et ouvert sur le monde* »<sup>81</sup>.

Il s'agit donc d'une reconnaissance officieuse de l'amazighité dans ses dimensions linguistiques, culturelles et historiques, même si ces dispositions ne répondent pas totalement à la demande des associations concernant la reconnaissance constitutionnelle de l'amazighité.

Mais cette attention du nouveau Roi envers la question Amazighe a permis de neutraliser une éventuelle mobilisation qui pourrait déstabiliser le pays.

On peut dire que l'émergence des mouvements amazighs ainsi que la montée en puissance des groupes islamistes ont poussé la monarchie à faire des concessions, rappelons d'ailleurs que sous le règne du Roi Hassan II, ces pressions n'étaient pas les seules préoccupations de la monarchie, puisque le conflit avec l'opposition ne faisait qu'accentuer la crise politique du pays.

## **§ 2 : L'impact des tensions entre la monarchie et l'opposition**

A la suite de l'indépendance du Maroc et face à la redistribution des rôles entre la monarchie et les partis du Mouvement national<sup>82</sup>, ces derniers pensaient avoir un rôle important dans la gestion des affaires publiques dans un Maroc démocratique, mais face à différents clans la monarchie a dû installer un régime absolu et se garder l'ensemble des pouvoirs. C'est pour cette raison que le bras de fer entre le Roi Hassan II et l'opposition a duré plusieurs années et des manifestations contre l'absolutisme du régime en place, guidées par cette dernière ont été régulières. Mais la monarchie n'acceptera de faire participer les partis politiques à la gestion des affaires de l'Etat qu'à la fin des années quatre vingt dix avec l'avènement du gouvernement de l'alternance en 1998.

---

<sup>81</sup> Discours royal du 30 juillet 2001, disponible sur le site de l'Ambassade du Maroc en France : <http://www.amb-maroc.fr/>

<sup>82</sup> Il s'agit du parti de l'Istiqlal et du parti de l'USFP : l'Union Socialiste des Forces Populaires.

Il est donc nécessaire de s'intéresser aux éléments de la crise politique que connaissait le Maroc (A) à cause du conflit entre la monarchie et l'opposition, pour pouvoir comprendre la proposition faite par le Roi aux partis de la « *Koutla* »<sup>83</sup> pour participer à un gouvernement de l'alternance, à la recherche d'un compromis politique (B), alors que l'opposition a été longtemps mise à l'écart de la gestion des affaires de l'Etat.

## A / Les éléments de la crise politique au Maroc

Dès l'indépendance du Maroc, une relation conflictuelle<sup>84</sup> naîtra entre les deux forces politiques du pays : la monarchie et les deux principaux partis de l'opposition, aujourd'hui l'Istiqlal et l'USFP.

Ces deux partis politiques en compétition avec la monarchie au sujet de la direction de la politique de l'Etat, voulaient réduire les pouvoirs du Roi.

Ainsi, les deux forces politiques du pays se confrontent ; la monarchie de son côté, n'avait pour seul objectif que le renforcement de son pouvoir, alors que l'opposition, elle, revendiquait sa légitimité de participer à la gestion des affaires de l'Etat.

Pendant de longues années, les partis politiques vont exiger un Maroc libre et démocratique<sup>85</sup> et revendiquer une monarchie parlementaire ainsi que le partage du pouvoir comme une légitimité suite à leur participation à l'indépendance du pays, se considérant à l'origine de cet événement historique. Rappelons que les nationalistes avaient créé en 1943 un parti politique nommé le Parti de l'Istiqlal : (l'Indépendance), car la nécessité de constituer une organisation s'était imposée pour pouvoir militer pour l'indépendance du pays, et en 1944 ce parti politique présente à la Résidence générale un document intitulé « le Manifeste de l'Indépendance ». Suite auquel l'indépendance aura lieu en 1956. Ainsi, le parti de l'Istiqlal deviendra le mouvement le plus populaire au Maroc par son action nationaliste.

---

<sup>83</sup> Il s'agit d'une coalition politique marocaine regroupant les partis politiques du mouvement national.

<sup>84</sup> Pour plus de précisions sur cette relation conflictuelle entre la monarchie et les partis de l'opposition, voir M. Monjib, *La Monarchie marocaine et la lutte pour le pouvoir*, l'Harmattan, Collection « Histoire et perspectives », 1992.

<sup>85</sup> A cet égard, voir, l'intéressante thèse de R. El Mossadeq, *Les forces politiques face au problème de la démocratisation du régime au Maroc*, Thèse de doctorat, Paris XII, 1981.



Si les partis politiques pensaient pouvoir participer à la gestion des affaires de l'Etat après l'indépendance du pays, le Roi avait pour seul objectif de régner d'une manière absolue. Par conséquent, ces partis politiques qui étaient du côté de la monarchie avant l'indépendance ne l'étaient plus après.

Ainsi, entre 1956 et 1965, le pays n'a connu que des règlements de comptes entre monarchie et opposition, une situation qui a affecté le développement du Maroc et qui a rendu sa stabilité dépendante du sort des affrontements entre les deux forces du pays, d'autant plus qu'à cette période le Maroc souffrait de plusieurs déficits, notamment administratifs à cause du départ des colonisateurs français qui géraient l'administration marocaine, et aussi sociaux, puisqu'au lendemain de l'indépendance, le Maroc s'est retrouvé avec un taux trop élevé d'analphabètes. S'ajoute à cela l'absence d'une Constitution<sup>86</sup> et un manque d'institutions et de réglementations essentielles au respect de la vie en communauté.

Le Maroc devait donc faire face à une série de violences à cause des grèves sociales essentiellement menées par des diplômés chômeurs guidés par les partis de l'opposition.

Pendant cette période, la monarchie avait deux choix, soit répondre positivement aux revendications de l'opposition, soit user de tous les moyens pour affaiblir l'opposition et l'éloigner de la vie politique. Le pouvoir optera donc pour le second choix et n'hésitera pas à répondre aux grèves et aux manifestations par de fortes répressions afin de dissuader toute révolte citoyenne. Mais cela va engendrer encore plus de violences dans le pays.

Cela va durer de nombreuses années et la constitution du premier gouvernement homogène sera le point de départ du bras de fer entre l'opposition et la monarchie.

Dans ce premier gouvernement constitué le 7 décembre 1955, le parti de l'Istiqlal n'a eu que 9 postes sur 22, et la plupart des ministres ont été des proches du Roi, une situation qui n'a pas plu aux partis nationalistes qui se considéraient redevant au pays pour avoir lutté contre l'occupant étranger.

Le parti de l'Istiqlal s'attaquera donc à ce premier gouvernement en profitant de toutes les occasions pour remettre en cause sa gestion du pays et signaler l'absence des libertés publiques.

---

<sup>86</sup> Au sujet de l'avènement de la première Constitution marocaine en 1962, voir N. Barbour, « Le problème constitutionnel au Maroc », *Politique étrangère*, n° 2, 1961, pp. 110-123.

Lorsqu'un nouveau gouvernement est formé le 27 octobre 1956 pour remplacer le gouvernement homogène, l'Istiqlal y détient cette fois-ci 10 ministères sur 16. Ainsi, le parti renforce de plus en plus sa présence dans le gouvernement, mais le seul domaine que la monarchie lui confie totalement c'est le domaine de l'économie et du social, une stratégie de la part du Roi puisque la situation économique est catastrophique au Maroc. Ainsi, l'Istiqlal était rendu responsable du chaos dans le pays. Et le 27 mai 1960, ce deuxième gouvernement sera renvoyé et c'est la monarchie elle-même qui dirigera le cabinet ministériel. En effet, la majorité des portefeuilles sera confié aux hommes proches du Roi, ainsi, le troisième gouvernement dit royal sera constitué.

Nous remarquerons suite à ces premières expériences gouvernementales, qu'au lendemain de l'indépendance, la monarchie jouissait d'une grande liberté dans la constitution des gouvernements jusqu'au point de ne pas tenir compte de la majorité parlementaire, d'autant plus que le Roi Hassan II aura recours à l'Etat d'exception en 1965, et les années qui vont suivre furent marquées par la torture et les emprisonnements pour tous ceux qui auront milité pour un peu plus de démocratie.

Ce n'est donc qu'en 1972, et à la suite des deux coups d'Etat ratés contre la personne du Roi, que ce dernier remet en cause l'absolutisme du régime en place. D'ailleurs, si les deux coups d'Etat ont échoué, l'échec n'était pas vraiment total puisque ces événements ont fait prendre conscience à la monarchie de la nécessité de rendre le régime marocain plus souple.

Ainsi, l'ouverture politique au Maroc sera symbolisée par une réforme constitutionnelle en 1972, même si cette nouvelle Constitution n'a pas vraiment apporté de grands bouleversements constitutionnels, elle peut être considérée comme le début de l'évolution<sup>87</sup> du système politique marocain.

---

<sup>87</sup> A ce sujet, voir M. Dhaibi, *Evolution du système politique et élections au Maroc depuis l'indépendance*, Thèse de doctorat, Droit public, l'Université de Lyon II, 1981.

En effet, l'esprit de la Constitution de 1972 ne s'éloigne pas vraiment de l'esprit de la précédente constitution. « (...) Le Roi détermine les règles du jeu politique, les suspendant, les durcissant, les assouplissant, selon son appréciation de la conjoncture mais en préservant toujours la suprématie de son pouvoir exclusif d'orientation, d'arbitrage, d'impulsion et de contrôle (...). Nous verrons toutefois en même temps que, sous la pression d'une demande croissante de démocratisation, une certaine participation-consultation est prise en compte (...)»<sup>88</sup>.

Ce que nous pouvons retenir de cette période de conflit entre la monarchie et l'opposition, c'est que dès son intronisation, le Roi Hassan II a montré sa volonté de disposer de tous les pouvoirs afin de faire respecter les principes de l'institution monarchique. Ainsi, le domaine exécutif est devenu une prérogative royale, il promulgue les lois, choisit les ministres, et proclame l'Etat d'exception, mais le complot contre la personne du Roi et la crise économique et sociale ont poussé la monarchie à envisager l'ouverture politique du régime, et à chercher un terrain d'entente avec l'opposition en lui proposant de constituer un gouvernement de l'alternance.

Ainsi, « la recherche d'un nouveau mode de régulation de la démocratie, ajoutée à la nécessité d'intégrer l'opposition dans le fonctionnement des systèmes politiques, en la faisant bénéficier d'un véritable statut a fini par imposer l'idée de l'Etat de droit »<sup>89</sup>.

## B / La proposition de l'alternance à la recherche d'un compromis politique

Le conflit avait assez duré entre une monarchie absolue et une opposition à la quête du pouvoir, et face à la crise économique, les contestations citoyennes prenaient la forme de manifestations violentes dans tout le Maroc. En effet, des émeutes ont eu lieu dans différentes villes notamment Casablanca, Nador et Fès. Mais les coups d'Etat militaires ont fait prendre conscience à la monarchie qu'elle avait besoin des partis politiques afin d'apaiser les tensions dans le pays.

---

<sup>88</sup> B. Cubertaftond, *Le système politique marocain*, op. cit., p.56.

<sup>89</sup> A. Menouni, « L'expérience du Conseil constitutionnel marocain », disponible sur le site : [www.cedroma.usj.edu.lb/pdf/cpayar/Menoun.pdf](http://www.cedroma.usj.edu.lb/pdf/cpayar/Menoun.pdf), consulté le 23/04/2013.

Depuis, le Roi cherche à intégrer les partis de la « *Koutla* »<sup>90</sup> dans la gestion des affaires de l'Etat. D'ailleurs, l'alternance est un terme qui est entré dans le langage politique marocain à partir du début des années 1990, puisque le Roi avait proposé ce projet aux partis de la « *koutla* » plusieurs années avant la constitution du gouvernement d'alternance en 1998.

En effet, constituer un gouvernement de l'alternance revêtait une importance particulière aux yeux du Roi Hassan II afin de sortir le pays de la crise politique et économique. Sauf que ce projet a été avorté à plusieurs reprises, chargé de conditions inacceptables par l'opposition, le projet de l'alternance nécessitera des années de négociations<sup>91</sup> avant que l'expérience ne voit enfin le jour.

Avant d'aborder l'expérience même de ce gouvernement de l'alternance, il importe de faire un constat sur les différentes étapes de sa constitution. Autrement dit, pour pouvoir appréhender valablement l'avènement de l'alternance au Maroc, il importe de l'inscrire dans les nombreuses propositions faites par la monarchie afin de faire participer les partis de la « *Koutla* » à la gestion des affaires de l'Etat.

En effet, entre 1993 et 1995, le Roi proposera plusieurs fois à l'opposition de participer à un gouvernement de l'alternance, mais ce dernier ne verra le jour qu'en 1998.

Dans un discours du 8 octobre 1993, le Roi avait proposé pour la première fois le projet de l'alternance à l'opposition en annonçant : « *Vers la fin de l'an dernier, j'avais, mesdames et messieurs, je ne vous le cache pas, rêvé de la possibilité de formation d'un gouvernement national où participeraient tous les membres de la famille politique marocaine. Mais les circonstances, la succession d'opérations électorales diverses en moins d'une année, toutes ces épreuves ont mis les nerfs à rude épreuve et fait monter le ton. (...) C'est alors je convoquerai les représentants de la « Koutla » et ensuite ceux du « wifaq ». Aux uns et aux autres, je demanderai s'ils entendent participer au gouvernement. Si l'une des parties souhaite y participer, elle devra nous soumettre son programme. Nous désignerons ensuite le premier ministre qui se présentera devant vous, honorables députés, pour solliciter votre confiance. Si vous la lui accordez, il se mettra à l'œuvre, fort du soutien de ceux qui auront constitué l'équipe gouvernementale. « Koutla » ou « Wifaq ». Si en revanche, votre vote est négatif ou si vous exigez du premier ministre certains ajustements sur des points précis, il se conformera aux vœux exprimés ».*

---

<sup>90</sup> Les partis de l'USFP et de l'Istiqlal ont été les principaux interlocuteurs de la monarchie.

<sup>91</sup> Sur ce point voir A. Saaf, *L'obligation de négocier en droit international public*, Thèse de doctorat d'Etat, Paris II, 1979.

Mais lorsque le Roi reçoit les leaders de l'opposition, ce projet de l'alternance non accompagné de garanties n'intéressera pas ces derniers, d'autant plus que leur espoir d'avoir un gouvernement issu des urnes n'a pas été réalisé à la suite des élections de 1993, malgré l'arrivée de l'opposition en tête de ces élections.

Le Roi décidera quand même de relancer l'opposition en 1994 en lui proposant de participer cette fois-ci à un gouvernement de minorité. Autrement dit, un gouvernement où les ministères dit de souveraineté<sup>92</sup> ne seront pas accessibles aux partis politiques qui participeront à cette expérience. Une condition qui dérangera ces derniers puisqu'il n'était pas question pour eux de collaborer avec l'éternel ministre de l'intérieur, Driss Basri : bras droit du Roi, soupçonné d'être le falsificateur des élections législatives.

Ainsi, le gouvernement qui suivra ce deuxième refus sera constitué de fidèles du Roi sans formation politique, et le parlement restera une simple « chambre d'enregistrement de la volonté d'une royauté gouvernante »<sup>93</sup>, malgré les nouvelles dispositions apportées dans la révision constitutionnelle de 1992, ce qui va fortement décevoir les partis politiques qui avaient pourtant espoir en cette nouvelle Constitution.

Mais le Roi Hassan II, tellement attaché à son projet de l'alternance qu'il finira par relancer une troisième fois les partis de l'opposition en acceptant cette fois-ci de constituer un gouvernement de coalition dans lequel le premier ministre pourra choisir au sein du parlement les alliances nécessaires. Sauf que cette proposition se soldera aussi par un échec car les partis politiques refuseront toujours de coopérer avec l'éternel ministre de l'intérieur auquel tenait le Roi Hassan II.

En effet, du côté de la monarchie, l'association de l'opposition au pouvoir ne voulait certainement pas dire la renonciation à son bras droit, ce qui n'était pas du goût de la classe politique. Un seul parti seulement avait accepté la proposition de l'alternance malgré les conditions de la monarchie. Le Parti du Progrès et du Socialisme voyait en cette offre une occasion à saisir pour pouvoir procéder à des changements revendiqués depuis l'indépendance du pays.

---

<sup>92</sup> Il s'agit des ministères dont les ministres sont exclusivement nommés par le Roi, tels que le ministère de l'intérieur, de l'extérieur, de la justice et des habous.

<sup>93</sup> O. Bendourou, *Le pouvoir exécutif au Maroc depuis l'indépendance*, Publisud, 1986, p. 132.

Mais devant le refus des autres partis politiques, la monarchie va être contrainte de faire des concessions en acceptant d'attribuer le poste de premier ministre à un membre de l'opposition pour permettre enfin à ce gouvernement de l'alternance d'exister, et c'est dans son discours du 14 octobre 1994 que le Roi a annoncé : « *J'avais dit et souhaiterais que s'instaure l'alternance, (...), ainsi avons-nous décidé de choisir un premier ministre parmi les membres de l'opposition* » . Pourtant, cette initiative ne suffira pas aux partis de la « Koutla » pour accepter la proposition de la monarchie et ont insisté sur d'autres points, notamment le remplacement du ministre de l'intérieur en poste depuis plusieurs années, ce qui mettra en colère le Roi Hassan II qui, cette fois ci, retirera définitivement sa proposition.

En effet, devant cet ultimatum, le Roi va préférer retirer sa proposition de l'alternance, en expliquant que, changer de ministre de l'intérieur serait « *nuire gravement au fonctionnement des institutions sacrées* »<sup>94</sup>.

Du côté de l'opposition, le fait que le Roi retire sa proposition de constituer un gouvernement de l'alternance va commencer à faire réfléchir certains membres de l'opposition, notamment Abderrahmane El Youssef, le plus célèbre des opposants à l'époque, et secrétaire général du parti de l'USFP qui avait confié à la presse ces questionnements quant à la proposition en déclarant: « Allons-nous contribuer à la tentative de sauver notre pays en participant à un appareil exécutif soutenu par une majorité issue d'élections sincères ? Ou bien allons-nous trouver la tâche trop difficile et avancer des prétextes qui empêcheront notre participation »<sup>95</sup> ?

En effet, le parti de l'Istiqlal était l'un des partis politiques qui s'étaient engagés à ne pas rentrer dans le processus de l'alternance si les élections s'étaient avérées faussées, mais cette mouvance s'était rendu compte que les choses n'allaient pas non plus changer du jour au lendemain.

Cette prise de conscience permettra donc aux partis de l'opposition de moins s'attacher à leurs conditions, et cela coïncidera avec la décision de la monarchie d'introduire des garanties constitutionnelles dans la loi suprême, et annonce une révision de la Constitution en 1996.

---

<sup>94</sup> Communiqué royal du 11 janvier 1995, publié dans le journal *Libération*, du 04/03/1995.

<sup>95</sup> Abderrahmane El Youssef, *La Vie Economique* du 06/09/1996.

Ce nouveau texte répondra à certaines revendications de la « *koutla* », mais même si la nouvelle Constitution ne satisfait que partiellement les partis de l'opposition, ces derniers accepteront enfin de collaborer avec la monarchie pour la constitution d'un gouvernement de l'alternance qui verra le jour en 1998 après plusieurs années de négociation.

Ainsi, malgré plusieurs années de flottement, Abderrahmane El Youssoufi : célèbre opposant, acceptera d'être nommé premier ministre et de collaborer avec différents partis tel que le RNI<sup>96</sup>, le MNP<sup>97</sup>, le FFD<sup>98</sup> et le PSD<sup>99</sup>.

Nous nous sommes rendu compte que la volonté d'associer les partis de la « *Koutla* » à la gestion des affaires de l'Etat, alors qu'ils ont longtemps été mis à l'écart, peut être vue comme une réconciliation de la monarchie avec l'opposition après plusieurs années de conflit, mais aussi comme la réconciliation de la monarchie avec la démocratie.

Grâce à ce gouvernement de l'alternance l'opposition « s'attendait à ce que le processus électoral se déroule avec le maximum de garanties et les meilleures conditions de transparence. Pour ce faire, des textes et des organismes devant en garantir la réalisation devaient voir le jour. Cela devrait concerner les lois électorales, l'assainissement des listes, la signature d'un pacte de déontologie devant inciter tous les acteurs sociopolitiques à éviter l'utilisation de l'argent et toute forme de falsification de la volonté du peuple, le tout devait être couronné par la création d'une commission nationale de suivi devant servir comme instrument de contrôle et de mise en œuvre »<sup>100</sup>.

Autrement dit, en participant à un gouvernement de l'alternance, l'opposition voit en cette expérience une occasion pour recomposer le paysage politique. D'ailleurs, cela a été l'une des garanties promises par le Roi, en déclarant dans un discours : « *Soyez enfin assurés que nous userons de tout Notre poids, de Notre prestige personnel et Nos pouvoirs constitutionnels pour que toutes les élections successives dans ce pays se déroulent dans les meilleurs conditions, dans un climat de rectitude, de transparence et de sincérité, car nous sommes lassés d'entendre ou de voir propager sur notre pays que ses élections n'ont pas été honnêtes ou que ses consultations ont été entachées d'irrégularités* »<sup>101</sup>.

---

<sup>96</sup> Rassemblement National des Indépendants.

<sup>97</sup> Mouvement National Populaire.

<sup>98</sup> Front des Forces Démocratiques.

<sup>99</sup> Parti Socialiste Démocratique.

<sup>100</sup> Mémorandum des partis de la « *koutla* » présenté à la monarchie en 1992, publié dans *Libération*, du 27/03/1992.

<sup>101</sup> Discours royal prononcé à l'occasion de la session d'ouverture du Parlement en Octobre 1996, publié dans *Le Matin du Sahara*, du 11/10/1996.

La constitution d'un gouvernement semble avoir été un compromis entre la monarchie et l'opposition, mais la question que l'on se pose, c'est de savoir si ce gouvernement a finalement réussi à intégrer des changements dans le jeu politique. Il s'agit en effet d'un questionnement légitime auquel nous essayerons de répondre plus loin<sup>102</sup> dans notre travail lorsque nous ferons le bilan de cette expérience. Mais intéressons-nous maintenant aux événements externes qui ont favorisé la mise en place d'un processus de démocratisation au Maroc.

## **SECTION II : L'influence des événements externes sur l'avènement du processus démocratique**

Si la crise politique, économique et sociale au Maroc a poussé la monarchie à faire quelques concessions en faveur de l'ouverture du régime en place et à chercher un terrain d'entente avec l'opposition, les pressions extérieures ont certainement joué un rôle déclencheur dans la mise en place d'un processus de démocratisation.

En effet, dès le début des années quatre vingt dix et suite à la chute du communisme, on ne parle dans le monde entier que de démocratie comme politique mondiale, un climat politique international (Paragraphe I) qui n'a pas manqué d'influencer la politique interne au Maroc.

Ce vent de démocratie qui a amené différents pays à opter pour ce type de système politique a certainement atteint la politique interne du Maroc pour que ce dernier entame différentes réformes en cohérence avec le nouvel ordre mondial.

Même si la monarchie marocaine a dès l'indépendance du pays déclaré vouloir mener le pays sur le chemin de la démocratie, le choix politique et économique mis en place les premières années du règne du Roi Hassan II, n'a finalement pas permis au pays d'atteindre cet objectif démocratique.

Les contraintes externes, notamment, suite à la chute du communisme ont certainement obligé le Maroc à revoir sa copie en matière de démocratie, d'ailleurs, ces contraintes externes n'ont pas fini d'influencer la politique interne du pays étant donné que les révolutions arabes qui ont eu lieu en 2011 ont elles aussi poussé la monarchie marocaine à accélérer le rythme du processus de démocratisation en révisant la Constitution. C'est

---

<sup>102</sup> Voir infra. p. 112.



pourquoi, il est intéressant d'étudier cette influence de la politique internationale sur la politique interne du Maroc (Paragraphe II).

## **§ 1 : Le climat politique international**

A coté des pressions internes, on peut dire que l'ouverture du régime politique marocain a été également influencée par les changements intervenus dans la scène politique internationale suite à certains événements, mais aussi par la naissance de nouvelles technologies d'information.

En effet, internet et les médias sont devenus de nouveaux modes d'éducation démocratique et la mondialisation de l'information (B) a certainement eu un effet sur une prise de conscience du peuple mais surtout sur une prise de conscience du pouvoir en place.

Attardons nous d'abord sur les évènements qui ont bouleversé la scène politique internationale et qui n'ont certainement pas manqué d'avoir des retombées sur le Maroc, notamment, suite à la chute du mur de Berlin et plus récemment suite aux révolutions arabes qui ont eu lieu en 2011 (A).

### **A / La chute du communisme et les révolutions arabes**

La disparition du communisme fut certainement un grand bouleversement de la scène internationale au début des années quatre vingt dix, d'ailleurs, un nouvel ordre politique a rapidement influencé différents pays du monde entier.

En effet, depuis la chute du mur de Berlin, l'Occident sanctionne tout écart des Etats autoritaires avec les principes de la démocratie et avec la Déclaration universelle des droits de l'homme. Ainsi, tous les pays devaient reconnaître les libertés individuelles et respecter les droits de l'homme, une obligation qui a été essentiellement ressentie par certains pays africains et notamment par le Maroc.

Le pays avait déjà tenté une timide ouverture politique en révisant la constitution en 1972, mais a été contraint de rendre son système politique encore plus conforme à la démocratie, d'où l'initiative de mettre en place un processus de démocratisation au début des années quatre vingt dix.

En effet, le Maroc ne pouvait rester indifférent devant le vent de démocratie qui soufflait depuis la chute du communisme. Le Roi Hassan II a confirmé cela dans l'un de ces discours, en déclarant que le régime marocain ne pouvait, dans un tel contexte politique, « *demeurer indifférent aux profondes mutations qui surviennent dans le monde* »<sup>103</sup>. Autrement dit, l'heure était venue pour que le Maroc libéralise son régime, puisqu'il ne pouvait plus faire abstraction des exigences internationales.

Le pouvoir marocain a certainement pris conscience que « la démocratie représentative s'est imposée dans son principe au moment où elle s'est fragilisée dans son fonctionnement. La chute du communisme a sonné la retraite de ses ennemis ou de ses critiques les plus virulents et elle constitue désormais le seul horizon reconnu du bien politique »<sup>104</sup>, d'autant plus que la démocratie est devenue une exigence, encore plus suite aux attentats du 11 septembre 2001 à New York. Depuis, le débat au niveau international tourne toujours autour de l'absence de démocratie dans différents pays africains.

Le Maroc a donc décidé d'engager des réformes politiques, que certains ont vu comme une transition démocratique, mais c'est le diagnostic même de la situation politique au Maroc qui est erroné, puisque le fait d'entamer des réformes ne veut pas forcément dire que le pays s'engage dans une transition démocratique.

Et c'est exactement le cas pour le Maroc, car le Roi Hassan II a été contraint de rendre son pouvoir plus souple suite aux pressions nationales et aux exigences internationales, sans pour autant passer d'un régime politique à un autre.

Nous rappelons que le Maroc est le seul pays arabo-musulman à s'être engagé dans un processus de démocratisation, car le vent de démocratie a plus ou moins touché les pays du Maghreb et n'a finalement pas eu le même effet sur tous les pays arabes, en effet, les pays voisins du Maroc tel que la Tunisie ou encore l'Algérie sont restés fermés à toute réforme politique.

La Tunisie n'est jamais parvenue à installer des réformes à cause de l'interdiction de tout débat démocratique dans le pays. Une démocratie représentative était mise en avant, mais l'ex Président Ben Ali, au pouvoir depuis 1987 jusqu'à ce qu'il soit contraint à le quitter en 2011 suite à la révolution tunisienne, contrôlait tout. Il a réussi à écraser le mouvement

---

<sup>103</sup> Discours royal du 20 août 1992, publié dans le journal *libération*, du 21/08/1992.

<sup>104</sup> P. Rosanvallon : *La démocratie inachevée : histoire de souveraineté du peuple en France*, éd. Gallimard, 2000, p 9.

islamiste depuis le début des années quatre vingt dix, mais il a surtout renforcé son propre pouvoir et a étouffé toute contestation populaire. En effet, la lutte contre l'islamisme en Tunisie apparaissait comme un prétexte pour restreindre les libertés, et le pluralisme n'était qu'une façade, d'ailleurs, toute opposition au pouvoir était interdite.

Les élections présidentielles étaient bien organisées en Tunisie mais l'ex Président Ben Ali choisissait toujours ses adversaires pour mieux les manipuler, et de cette manière il a pu s'installer au pouvoir un quart de siècle.

Quant à l'Algérie qui connaît un régime civil sous influence militaire, n'a jamais envisagé de réformes démocratiques. D'ailleurs, depuis les émeutes sanglantes qui ont eu lieu en 1988, le pays a tenté une ouverture démocratique par la liberté de la presse et par l'autorisation à certains partis de participer aux élections, mais cette timide ouverture à rencontrer des obstacles d'ordre politique et idéologique, qui ont mené le pays vers plus de violence entre l'Etat et le FIS : Front Islamique du Salut, l'opposition la plus radicale en Algérie.

Le président algérien a certes fait adopter une nouvelle Constitution en 2008, quelques amendements y ont été apportés, ainsi, le nouveau texte peut paraître comme une réforme politique mais le Président Bouteflika n'a fait que garantir son maintien au pouvoir.

Le Maroc est donc le seul pays maghrébin à avoir instauré une série de réformes sérieuses même si ces dernières ne changent pas le fond du système politique en place. Mais remarquons que cette capacité que possède le Maroc à s'adapter au climat international en faveur d'une ouverture politique, traduit le fait qu'il n'est pas interdit ni impossible que des valeurs démocratiques soient intégrées au régime marocain.

D'ailleurs, hormis la pression populaire et la pression occidentale, d'autres pressions cette fois-ci arabes vont être à l'origine de l'accélération du processus démocratique au Maroc.

En effet, en 2011 et dans un contexte de révolutions dans différents pays arabomusulmans, le Maroc décidera d'accélérer son processus de démocratisation en annonçant la révision de la Constitution qui était en vigueur depuis une quinzaine d'années.

Notons que certaines conditions de vie qui ont menés le peuple tunisien et le peuple égyptien à se révolter contre le pouvoir en place sont généralisables à d'autres pays arabes. Mais ces derniers n'ont pas réagi de la même manière, en effet, si certains pays autoritaires ont ignoré les conséquences que pouvaient avoir les révolutions tunisienne et égyptienne sur leur stabilité, telle que la Syrie, qui a malheureusement sombré dans une violence

extrême, d'autres pays en revanche ont préféré en revanche, lancer de nouvelles réformes afin d'éteindre une éventuelle colère populaire, ce fût le cas au Maroc.

La décision de réviser la Constitution marocaine peut être considérée comme un vrai coup de génie de la part du Roi, car cette initiative a certainement permis d'apaiser les tensions. Mais la question qui reste posée, c'est celle de savoir si cette décision est une garantie de stabilité à long terme ? Et si cette nouvelle Constitution résoudra les différents problèmes du pays ou n'aura-elle finalement eu qu'un rôle stabilisateur pendant les révolutions arabes?

Plusieurs questionnements auxquels nous essayerons de répondre plus loin<sup>105</sup> dans notre travail lorsque nous analyserons la portée de la révision constitutionnelle de 2011.

Les révolutions arabes ont donc été un véritable catalyseur de l'avènement d'un nouveau texte constitutionnel au Maroc puisqu'elle n'était pas à l'ordre du jour. Le contexte politique international a encore une fois eu raison des intentions du pouvoir en place, puisque la monarchie marocaine a très vite pris conscience de l'urgence d'accélérer le processus de démocratisation afin d'éviter toute dérive, et la révision de la Constitution était le meilleur moyen pour y parvenir.

La colère populaire gagnait du terrain et dépassait même les frontières, une menace que le Roi du Maroc a su neutraliser en révisant la Constitution. En effet, rappelons que c'est pour la première fois qu'un chef d'Etat quitte le pouvoir sous la pression des citoyens comme cela a eu lieu en Egypte, et en Libye le peuple s'est mobilisé contre le dictateur le plus connu dans le monde arabe.

Comme pour la chute du communisme, les révolutions tunisienne et égyptienne n'ont pas manqué d'influencer la politique du Maroc. Autrement dit, la chute du mur de Berlin et les révolutions arabes auront été des événements majeurs qui ont favorisé l'accélération du processus de démocratisation au Maroc. Par ailleurs, la mondialisation de l'information a certainement joué un rôle important dans une prise de conscience générale.

---

<sup>105</sup> Voir infra. p. 390.

## B / La mondialisation de l'information

« La mondialisation désigne l'expansion et l'harmonisation à l'échelle du monde et des liens d'interdépendance entre les nations, les activités humaines et les systèmes politiques. Ce phénomène touche les personnes dans la plupart des domaines..., il évoque aussi les transferts et les échanges internationaux de biens, de mains d'œuvre et de connaissance »<sup>106</sup>.

La mondialisation peut désigner aussi la circulation des informations par le biais des nouvelles technologies de type internet, satellites, parabole, ... etc.

Bien des facteurs ont été à l'origine de l'ouverture politique au Maroc, notamment les mouvements populaires, mais les pressions extérieures ont rendu le pays soucieux de son image au niveau international. Autrement dit, la mondialisation de l'information a certainement poussé le Maroc à se réconcilier avec certaines pratiques et valeurs démocratiques afin d'améliorer son image au niveau international.

En effet, les nouvelles technologies d'information ont montré que différentes sociétés sont désormais connectées entre elles pour échanger leurs idées et discuter de différents sujets et surtout de politique.

Aujourd'hui, par le biais d'internet les jeunes marocains comme tous les jeunes du monde entier n'ignorent rien de ce qui se passe ailleurs. Autrement dit, les marocains sont conscients de tous ce qui passe ailleurs, et le fait de pouvoir s'ouvrir sur d'autres pays via internet et cela contribue au développement de leurs idées politiques.

Ainsi, la toile est devenue un vrai lieu de débat où il est possible de communiquer plus facilement, d'échanger les informations et de confronter les points de vue. Elle est aussi un outil qui permet de faire parvenir aux gouvernants les revendications des citoyens, car le web est de plus en plus utilisé pour faire connaître aux responsables politiques les attentes de la population. Il permet aussi d'organiser des actions collectives, puisque les personnes isolées qui partagent les mêmes idées peuvent se mobiliser et organiser des manifestations. Remarquons qu'aujourd'hui, les manifestations sont organisées via les réseaux sociaux.

---

<sup>106</sup> Définition disponible sur le site : <http://fr.wikipedia.org/wiki/mondialisation>, consulté le 14/04/2011.

Internet a donc changé les relations entre les individus qui entretenaient jusque là des relations privées, mais aujourd'hui le web est devenu un nouveau lieu de débat public. Nous pouvons remarquer qu'internet a permis de franchir un obstacle, celui d'un espace public limité à tel point que l'éducation des médias et d'internet a pris le relais et a rempli le vide laissé par les classes politiques, notamment au Maroc.

Ainsi, internet en tant que nouveau dispositif de communication serait en train de favoriser le débat démocratique puisque le citoyen participe désormais au débat public via la toile dans un contexte où le militantisme a disparu.

Précisons que les réseaux sociaux sont à l'origine de la naissance au Maroc d'un mouvement<sup>107</sup> dit du 20 février. Même s'il ne remplace pas les mouvements politiques bien structurés, il est extrêmement important de souligner le rôle important que joue ce mouvement, notamment dans la naissance d'un nouveau genre de militantisme. D'ailleurs, la création de ce mouvement du 20 février au Maroc est la preuve de l'influence d'Internet sur la jeunesse marocaine encouragée par la vague contestataire.

Né en pleine révolution tunisienne qui a eu lieu en 2011, le mouvement du 20 février est très actif et organise régulièrement des manifestations dans plusieurs villes marocaines exigeant plus de démocratie et de justice sociale au Maroc. Mais contrairement aux jeunes tunisiens et égyptiens, les jeunes marocains qui font parti de ce mouvement ne mettent pas en cause le régime monarchique mais plutôt le mode de gouvernance basé sur le clientélisme, la corruption et le despotisme.

Ce mouvement est une première dans l'histoire politique du Maroc, même s'il n'y a pas vraiment d'innovation dans les revendications mais il faut reconnaître qu'internet a favorisé la naissance d'un tel mouvement qui a permis de renouveler et de relancer ces revendications.

---

<sup>107</sup> Né dans la mouvance des révoltes arabes au début de l'année 2011, le mouvement du 20 février, dont le nom correspond au jour où il voit le jour au Maroc, regroupe des cybers militants qui ont organisé des manifestations avec la participation de plusieurs milliers de marocains sur tout le Royaume, revendiquant des changements politiques et dénonçant l'injustice sociale.

Nous sommes donc convaincus que « bien plus qu'un média de communication et d'information, internet est une forme politique à part entière. En décloisonnant le débat et en l'ouvrant à de nouveaux participants, internet renouvelle les possibilités de critique et d'action, surtout le web qui constitue, à l'échelle planétaire, un laboratoire d'expériences démocratiques : auto-organisation des citoyens, délibération élargie à de nouveaux publics, mise en place de collectifs transnationaux, socialisation du savoir, etc. Internet ne permet pas seulement de communiquer davantage ; il élargit formidablement l'espace public et transforme la nature même de la démocratie »<sup>108</sup>.

Il est certain qu'internet est devenu un lieu de débat public, d'ailleurs on a souvent présenté les réseaux sociaux comme étant à l'origine des révolutions arabes de 2011, mais nous pensons que malgré le fait qu'internet ait joué un rôle important dans l'organisation de ces révolutions, les citoyens souffrait déjà du régime de leurs pays.

En d'autres termes, les citoyens révoltés ont certes utilisé le web pour exprimer leurs revendications et pour organiser les révolutions, mais internet n'a fait que permettre aux jeunes de s'unir pour affronter l'ennemi en commun qui était le régime en place.

Ainsi, les réseaux sociaux n'ont fait que permettre aux citoyens de confronter leurs avis, mais la souffrance sociale existait certainement déjà.

En effet, depuis la mondialisation de l'information il y a maintenant quelques années, les pouvoirs en place en Tunisie et en Egypte auraient du se rendre compte que la répression n'avait plus lieu à huis clos, puisque tout était repris au niveau mondial. Mais la négligence de ces chefs d'Etats ne leur a pas permis d'envisager une ouverture politique sans révolutions.

L'ex président tunisien aurait dû donner de l'importance au malaise social qui était ressenti en Tunisie depuis plusieurs années avant la révolution. Rappelons l'histoire de Mohammed Bouazizi<sup>109</sup>, ce jeune qui a préféré s'immoler devant le gouvernorat tunisien plutôt que de vivre dans la misère. Cette image a fait le tour du monde et n'a pas laissé indifférents les citoyens rongés par la haine envers le régime en place. Ce fait tragique a d'ailleurs été un élan de solidarité entre des tunisiens en soif de démocratie, et l'oppression du régime en place qui a poussé un jeune tunisien à se suicider n'a fait que l'élaborer.

---

<sup>108</sup> D. Cardon, *La démocratie internet : promesses et limites*, coédition Seuil-la république des idées, 2010, p.112.

<sup>109</sup> Il s'agissait d'un jeune vendeur ambulant de fruits et légumes qui n'arrivait pas à avoir une autorisation pour pouvoir les vendre, et lorsque les forces de l'ordre lui ont confisqué sa marchandise, il a ressenti une injustice de la part du gouvernement en place, préférant alors s'immoler que vivre dans la misère.

Ces chefs d'Etat qui mènent des politiques de répression dans leurs pays ne se sont rendus compte du rôle que peut jouer internet que tardivement. Persuadés que le danger vient du web, et non pas des citoyens eux-mêmes, ils ont décidé de bloquer l'accès à internet pendant les révolutions. Mais apparemment, ces chefs d'Etats ont ignoré que se sont leurs comportements autoritaires voire dictateurs qui ont poussé les citoyens à se révolter, alors qu'internet n'est qu'un moyen d'organisation. Bloquer internet n'a rien changé au sentiment de révolte des citoyens qui ne supportaient plus l'injustice et l'oppression, au contraire cette nouvelle répression les a encore plus poussé à vouloir se révolter contre le régime en place.

A la différence de la Tunisie et de l'Egypte, le régime marocain a toujours su montrer sa capacité d'adaptation avec le contexte politique qu'il soit national ou international pour éviter toute dérive afin de garantir la sécurité du pays.

C'est dans ce sens que le Roi Mohammed VI a annoncé le 9 mars 2011 une réforme constitutionnelle, alors que les révolutions tunisiennes et égyptiennes plus menaçantes que les manifestations au Maroc n'avaient pas abouti à une telle décision.

Certes, les manifestations au Maroc étaient moins violentes et le trône n'était pas du tout menacé, mais la monarchie a vite senti que toute dérive à l'encontre du gouvernement ou du parlement, puisque ces deux institutions faisaient l'objet de vives critiques de la part des citoyens, allait certainement déstabiliser le pays.

Cette décision inattendue de la part de la monarchie prouve qu'elle est consciente de l'influence que peut avoir les médias et internet sur les jeunes marocains, ainsi une accélération dans l'évolution du processus démocratique s'avérerait être nécessaire pour désamorcer toute mobilisation violente et pour montrer au monde entier que le Maroc est différent et toujours engagé dans un processus de démocratisation, étant donné que ces dernières années on reprochait à ce processus d'être très lent voire en recule.

La réforme constitutionnelle de 2011 a certainement neutralisé une éventuelle colère populaire, mais sera-t-elle suffisante pour répondre aux revendications des manifestants et aux attentes des citoyens ? C'est une question à laquelle nous essayerons de répondre dans notre deuxième partie pour une analyse plus approfondie de cette nouvelle Constitution, mais maintenant, nous verrons jusqu'à quel point la politique internationale a-t-elle influencé la politique interne au Maroc.



## **§ 2 : La pression de la politique internationale sur la politique interne**

Nous savons que depuis l'effondrement du communisme, la politique internationale exige dans le monde entier le respect des droits de l'homme. Le Maroc avait donc un grand intérêt à faire respecter les libertés fondamentales longtemps bafouées pendant les années de répression, d'autant plus que le Maroc faisait l'objet de plusieurs rapports critiques de la part de différentes organisations internationales, ce qui incité la monarchie marocaine à respecter leurs recommandations (A) pour améliorer l'image démocratique du pays notamment, face à l'enjeu de la coopération économique (B), un projet auquel est attaché le pays.

### **A / Les recommandations des organisations internationales**

Sous une pression guidée entre autres par Amnesty International, le Maroc a décidé de faire respecter les droits de l'homme suite aux nombreux débordements dans ce domaine. En effet, suite à de nombreux rapports internationaux, le pays a été amené à accepter les nouvelles règles du droit international. Le Maroc a adopté une politique de dialogue et d'ouverture et a réalisé des évolutions positives en faveur du respect des droits fondamentaux.

Dans le cadre de cette politique de dialogue et d'ouverture le Maroc a permis aux différentes organisations internationales de défense des droits de l'homme d'effectuer des enquêtes sur place dans le royaume, une manière de montrer une certaine volonté de rompre avec les comportements anti-démocratiques du passé. Toutefois, les ONG continuent de faire part de leurs préoccupations concernant les violations des droits humains au Maroc, notamment le droit d'expression, le droit de réunion et le droit de manifestation qui continuent d'être restreints, notamment par des pratiques administratives et un usage excessif de la force publique.

Les organisations internationales<sup>110</sup> trouvent que l'espace accordé au débat public démocratique est sévèrement limité au Maroc et ceux qui ont testé les limites ont été violemment réprimés. Des critiques que nous pouvons lire dans les rapports<sup>111</sup> accusateurs d'Amnesty International de 1991 sous le titre « Torture, Disparition » et « Emprisonnements politiques ».

Face à ces critiques et pour être conforme aux exigences internationales, le Roi a préparé en 1992 un nouveau projet constitutionnel qu'il a décrit, dans son discours du 20 Août de la même année, comme étant pour le Maroc « *le passeport pour faire son entrée sur la scène mondiale* ».

Suite à cette réforme constitutionnelle le Maroc donnera de l'importance aux critiques des organisations internationales et annoncera dans le préambule de la Constitution révisée de 1992 que : « *le Royaume du Maroc souscrit aux principes, droits et obligations découlant des chartes des dits organismes et réaffirme son attachement aux droits de l'homme tels qu'ils sont universellement reconnus* ».

Pourtant, certains ne voient pas en cette disposition une innovation puisqu'elle existait déjà dans la précédente Constitution, mais le Professeur Abdelatif Menouni nous explique que « l'accent sur le caractère universel des droits de l'homme, est la modification qui marque une nette évolution des milieux officiels qui pendant longtemps ont préféré mettre l'accent sur le caractère spécifique, propre au Maroc, de ces droits. Le passage du particularisme à l'universalisme est une mesure qui place notre pays, ne serait-ce que théoriquement, sous l'autorité des conventions et résolutions émanant des instances internationales, le hissant ainsi au niveau des pays ayant atteint un certain degré de développement dans ce domaine »<sup>112</sup>.

Face à des organisations internationales très attentives à ce qui se passe au Maroc, le Roi Hassan II va prendre conscience de la supériorité et de la primauté du droit international sur le droit interne en cas de violations graves des droits fondamentaux.

C'est d'ailleurs cette prise de conscience qui poussera le Maroc à ratifié et à adhéré à de nombreux pactes et traités internationaux, notamment, le pacte international relatif aux droits civils et politiques, le pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et

---

<sup>110</sup> Les recommandations sur les droits de l'homme : Euro-méditerranéen Human Rights network, sont disponibles sur le site : <http://www.europarl.europa.eu>, consulté le 12/07/2012.

<sup>111</sup> Voir les Editions Francophones d'Amnesty International, Mars 1991, vol. 4, n° 69, 107 p.

<sup>112</sup> A. Menouni, « Lectures dans le projet de Constitution révisée », *Révision de la Constitution Marocaine (1992) : Analyses et commentaires*, D. Basri, M. Rousset, G. Vedel, (ss. la dir.), Imprimerie royale, collection édification d'un Etat moderne, 1992, p.169.

culturels, la convention internationale contre la torture, la convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, la convention relative aux droits de l'enfant et la convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes.

Et pour donner plus de crédibilité à la volonté du Maroc de rompre avec les comportements anti-démocratiques du passé, une grâce royale décidée en faveur des prisonniers politiques a eu lieu en 1994, un an après la création du ministère des droits de l'homme. Des décisions qui prouvent l'influence qu'a eue la politique internationale sur l'engagement du Maroc dans le respect des droits et libertés des citoyens.

Mais malgré cela la situation des droits de l'homme au Maroc fait toujours objet de rapports critiques de la part de plusieurs organisations internationales.

En effet, plusieurs rapports<sup>113</sup> continuent de dénoncer des agissements portant atteinte aux droits de l'homme au Maroc. Citons par exemple les rapports de Human Rights qui ont mis en exergue le retour de la répression au Maroc à la suite des attentats de 2003.

Les rapports réalisés chaque année par les organisations internationales afin de mettre en exergue les avancées réalisées et les abus commis à l'encontre des droits humains ont fait prendre conscience à la monarchie marocaine que le pays était surveillé de très près, ce qui exerce une sorte de pression sur le Maroc. A cet égard, le pays est devenu « attentif à tout appel provenant de l'opinion publique internationale. Il prend souvent l'initiative d'inviter la presse internationale à venir se rendre compte sur place des réalités vécues par le peuple marocain, ceci explique la profusion d'informations sur le Maroc qui reste un pays ouvert et disponible à examiner en toute sérénité les remarques qu'on peut lui adresser »<sup>114</sup>.

---

<sup>113</sup> Citons dans ce sens, les rapports diplomatiques des Etats-Unis d'Amérique sur les droits de l'homme, parus notamment dans : *La Vie Economique*, du 04/03/1994, *Maroc Hebdo*, du 17 au 28/0/1995 et *Libération du 09/02/1995*, ou encore, les rapports de Human Rights qui mettent en exergue le retour de la répression au Maroc à la suite des attentats de 2003, disponibles sur le site : <http://www.hrw.org/fr/news/2010/10/25/morocco-end-abuses-counterterrorism-arrests-0>, consulté le 07/12/2011.

<sup>114</sup> Note introductive au rapport du gouvernement marocain : « Réponses aux points soulignés par Amnesty International », *Le Monde* du 03/03/1990, p.7.

Malgré l'engagement du pays pour le respect des droits de l'homme et les différentes réformes engagées dans ce sens, certains abus existeraient toujours au Maroc.

En effet, la Fédération internationale des droits de l'homme (FIDH) dénonce dans un rapport publié le 11 février 2004 qu'il existe encore des « arrestations massives<sup>115</sup> (...) en violation flagrante du droit à la liberté et à la sûreté des personnes », ainsi que des « gardes à vue irrégulières ». Le rapport dénonce aussi des « tortures et traitements cruels, inhumains et dégradants », et des « morts suspectes en détention ».

Ces rapports traduisent l'existence de comportements qui portent atteinte aux droits et libertés des citoyens malgré l'engagement du Maroc dans le respect des droits de l'homme. C'est là la problématique du processus de démocratisation dans ce pays puisque les forces de l'ordre semblent négliger cet engagement démocratique en ayant recours à des comportements anti-démocratiques.

En effet, si les avancées en matière des droits de l'homme sont fragiles c'est tout le processus démocratique qui paraît fragile, mais pas seulement, puisque cela atteint l'image démocratique du Maroc au niveau international, et cela peut fragiliser aussi toute coopération économique, un projet auquel le pays est pourtant fortement attaché.

## B / Le respect des exigences démocratiques en vue de la coopération économique

En engageant le Maroc dans un processus de démocratisation, la monarchie marocaine a pris conscience que la stabilité politique et l'image démocratique du pays sont des atouts importants dont ce dernier doit disposer pour une redéfinition des relations internationales. En effet, que cela soit sur le plan politique ou sur le plan économique, il devenait nécessaire pour le Maroc de revoir son mode de gouvernance dans la gestion des affaires de l'Etat. C'est pourquoi, la nécessité de respecter les exigences démocratiques ainsi que les droits de l'homme et l'éradication de la corruption se sont imposées.

---

<sup>115</sup> Suite aux attentats terroristes de 2003, la répression a repris au Maroc, un grand nombre de personnes a été arrêté, suspecté d'avoir participé aux attentats.

En effet, le processus démocratisation engagé par le Maroc est voulu politique pour que le régime marocain soit conforme aux principes démocratiques, mais il est voulu également économique afin de favoriser la collaboration avec la scène internationale et notamment l'Europe.

Nous rappelons que la coopération économique avec l'Europe fut le souhait du Roi Hassan II, mais aussi celui du Roi Mohammed VI, qui a annoncé dans son discours du 30 juillet 2005 que *« le développement global ne peut se réaliser sans la mise à niveau et la modernisation de notre économie et sans gagner les paris de l'intégration au sein de l'économie mondiale et du libre-échange. Cette exigence est incontournable si l'on veut accélérer le rythme de la croissance, améliorer la compétitivité, accroître la productivité et générer les richesses et les emplois »*.

L'extrait de ce discours royal prouve que le processus de démocratisation doit pouvoir intégrer des principes démocratiques au régime marocain mais doit aussi permettre d'établir une nouvelle relation en matière de coopération économique. Une autre raison qui pousse le Maroc à rompre avec l'autoritarisme absolu, car « la légitimité de l'action de l'Etat repose désormais non seulement sur la continuité entre l'Etat chérifien et la modernité assurée depuis l'indépendance, mais aussi sur l'ouverture internationale du Maroc conforme à la tradition, notamment à l'égard de la Méditerranée et de l'Europe »<sup>116</sup>.

Ainsi, le Maroc doit obligatoirement revoir sa copie en matière de démocratie afin de favoriser son développement économique. D'ailleurs, le REMDH<sup>117</sup> se félicite que le renforcement des relations avec l'Europe prévoit « un renforcement du dialogue et de la coopération sur les questions relatives aux droits de l'homme, aux droits fondamentaux » et notamment une adhésion graduelle du Maroc aux conventions du Conseil de l'Europe. En effet, le respect des droits de l'homme est une condition essentielle de toute coopération internationale.

« W. Vloeberghs signale, qu'en dépit d'une baisse des exportations marocaines vers l'Europe et de la montée des échanges avec des pays émergents ou du Sud (Chine, Brésil, Inde, Afrique, Turquie), « l'UE reste de très loin le principal partenaire du Maroc » (58% des échanges). « (...) Le royaume tient une place stratégique dans le partenariat euro-

---

<sup>116</sup> M. Rousset, « le Maroc carrefour de la Méditerranée », Mélanges en l'honneur de Maurice Flory, *la Méditerranée, Espace et Coopération*, Economica, 1994, p.129.

<sup>117</sup> Réseau Euro-méditerranéen des Droits de l'Homme.

méditerranéen (participation à la conférence de Barcelone en 1995, à la politique européenne de voisinage, à l'Union Pour la Méditerranée en 2008), mais plus encore dans le cadre de la stratégie européenne d'externalisation de la politique de contrôle migratoire »<sup>118</sup>.

En effet, le Maroc a toujours été un partenaire fidèle de l'Europe, il s'agit d'une coopération qui touche plusieurs domaines : économie, énergie, sécurité, développement durable, ...etc. Mais le pays a toujours voulu aller plus loin dans ses relations avec l'Europe.

Rappelons qu'en 1987, le Roi Hassan II avait écrit une lettre dans laquelle il a déclaré officiellement sa volonté d'adhérer à la Communauté Economique Européenne, il est conscient que la candidature ne sera pas retenue, mais il a tenu à montrer l'ambition du Maroc d'accéder à la scène internationale. Une stratégie qui va payer, puisque dès 1996, un accord d'association a été signé avec l'Europe afin de constituer une zone de libre échange. Et en 1999, le Roi Mohammed VI publie un article<sup>119</sup>, dans lequel il a donné sa vision des choses concernant la relation avec l'Europe en déclarant : « *l'objectif recherché semble-il, à travers l'institution du partenariat, consiste à instaurer entre deux partenaires non pas une relation d'assistance et d'aide qui fait qu'il ya nécessairement dans ce type de rapport une partie qui assiste et une autre qui est assistée, mais une base égalitaire à se reconnaître mutuellement des droits et des obligations* ».

En 2008, et suite aux différentes réformes engagées dans le domaine des droits de l'homme dans le cadre du processus démocratique, le Maroc a bénéficié du « statut avancé », un statut qui renforce la coopération et les échanges avec l'Europe.

Même si le Maroc souhaite une coopération encore plus poussée avec l'Europe, il est évident que « l'objectif de l'Union européenne a toujours été, de développer les relations les plus paisibles et prospères possibles dans la zone géographique dont elle est riveraine. Elle a besoin d'y sauvegarder la paix, d'y développer des intérêts économiques croisés et de régler les problèmes des migrations. Dans ce contexte, elle a cherché à s'appuyer sur des partenaires fidèles. Le Maroc fait figure de très bon élève. L'excellence de cette relation privilégiée s'est ainsi trouvée dopée par le Processus de Barcelone »<sup>120</sup>. Il s'agit là d'un autre projet d'Union pour la Méditerranée qui fait naître bien des espoirs pour le

---

<sup>118</sup> K. Bennafla, « Introduction », *Confluences Méditerranée*, 3/2011, n° 78, p. 9.

<sup>119</sup> « Le Maroc et l'Union européenne à l'aube du XXI<sup>e</sup> siècle » : point de vue de Sa Majesté le Roi Mohammed VI : Article publié dans la *Revue panoramique*, n° 41, 3<sup>e</sup> trimestre 1999, p.6.

<sup>120</sup> E. Dupuy, « Le Maroc et l'Union européenne. Une relation évidente, exigeante, toujours singulière », *le Maroc en marche*, Actes du colloque organisé au palais du Luxembourg à Paris, le 29 juin 2009, p. 237.

Maroc, mais le pays est conscient que le statut avancé qu'il a déjà, l'oblige à faire encore plus d'efforts en matière de démocratie.

C'est donc également par rapport à ses relations avec l'Europe que le Maroc réfléchit à son développement démocratique, ce qui implique de réelles réformes en matière des droits de l'homme, car les événements inhumains des années de plomb ont laissé des traces que le pays s'efforce d'effacer.

L'Europe est certainement tentée de se rapprocher des pays du Maghreb, mais certaines contraintes notamment les déchirures et les conflits entre le Maroc et l'Algérie bloquent tout projet. Autrement dit, la persistance des tensions avec l'Algérie concernant la fermeture des frontières entre les deux pays, en plus de l'épineuse question du Sahara relativise certains projets avec l'Europe.

Le partenariat avec l'Europe dépend de la sécurité sur le territoire marocain. L'on comprend aisément pourquoi le Maroc fait des efforts pour trouver une solution au problème du Sahara, d'ailleurs, « depuis le rejet du plan Baker (2003) sur l'autonomie de cette région, les autorités marocaines n'ont pas cessé de réitérer tout refus de référendum incluant l'indépendance en option et proposent un plan d'autonomie sous souveraineté marocaine que le Conseil Royal Consultatif pour les Affaires Sahariennes (2006) a charge d'élaborer et qui se définit au travers d'une politique de régionalisation »<sup>121</sup>.

Cependant, l'échec du projet de l'autonomie<sup>122</sup> tout comme l'impasse dans laquelle se trouvent les relations maroco-algériennes demeure une source non négligeable du blocage du partenariat avec l'Europe. Ce partenariat est basé sur le dialogue politique, ce que subordonnent les Etats européens à l'absence de conflits et au respect droits de l'homme comme condition essentielle de toute association.

Ainsi, le Maroc veille à ouvrir son régime politique, aussi selon les obligations des partenaires occidentaux en vue d'un libre échange avec l'Europe.

Après plusieurs années d'autoritarisme absolu, le Maroc a fini par comprendre que pour réussir tout développement, le pays doit tout d'abord recréer le climat de confiance au sein de la nation et tout mettre en œuvre pour démocratiser le régime en place.

---

<sup>121</sup> K. Bennafla « Introduction », *Confluences Méditerranée*, n° 78, op.cit., p. 20.

<sup>122</sup> Il s'agit d'une initiative marocaine pour la négociation d'un statut d'autonomie pour le Sahara, présentée à l'ONU afin de trouver une solution à l'impasse du conflit du Sahara.

D'ailleurs, l'engagement du Maroc dans un processus de démocratisation a certainement favorisé les relations économiques, puisque plusieurs accords de libre échange ont été signés en 2004 avec la Turquie, en 2006 avec les Etats Unis et en 2007 avec la Tunisie.



## **Conclusion du Chapitre 1**

L'examen du contexte politique dans lequel a été décidé l'ouverture du régime politique marocain, ainsi que l'analyse des facteurs qui ont été à l'origine de l'engagement du pays dans un processus de démocratisation, nous enseignent que le pouvoir a dû s'adapter à certaines exigences internes et externes le poussant à rompre avec l'autoritarisme absolu. En réalité, l'ouverture politique du Maroc s'est avéré être une obligation puisque la monarchie s'est rendu compte de la nécessité d'intégrer des principes démocratiques dans le régime en place afin de garantir la stabilité et le développement du pays.

Le modèle marocain de monarchie constitutionnelle est certainement déjà en mutation vers la démocratisation du système en place parce que le Roi paraît réceptif aux différentes pressions en faveur de l'ouverture politique du pays, alors qu'il avait œuvré à mettre en place une monarchie absolue. Mais les facteurs qui ont poussé la monarchie marocaine à engagé le pays dans un processus de démocratisation ne nous permettent pas encore de comprendre l'objectif démocratique de ce dernier.

Certes, l'ouverture du régime marocain constitue une avancée majeure en faveur de sa démocratisation, mais il reste nécessaire de se rendre compte des moyens mis en place pour la construction démocratique du système.

C'est la raison pour laquelle il conviendrait d'apprécier la mutation du modèle marocain de monarchie constitutionnelle à travers notre analyse de l'engagement du Roi dans l'évolution du processus de démocratisation en sachant que la monarchie est à l'origine des réformes démocratiques les plus importantes.

## **CHAPITRE Deuxième : L'engagement de la monarchie dans la mise en place du processus démocratique**

Rappelons qu'au Maroc, c'est le Roi qui est à l'origine des grandes décisions concernant la politique du pays. C'est dans ce sens que la monarchie a mis en place un double processus de démocratisation et de constitutionnalisation dès le début des années quatre vingt dix, puisque le Roi va parallèlement aux différentes grandes réformes démocratiques prévoir la révision de la Constitution.

En effet, après avoir consacré les premières années de son règne à l'installation d'un pouvoir absolu, le Roi Hassan II a fini par faire des concessions au lendemain des deux coups d'Etat qui ont lieu à son encontre, en commençant par réviser la Constitution en 1972. Cette dernière n'a représenté qu'une timide ouverture politique, mais ce sont certainement les Constitutions qui vont suivre en 1992 et en 1996 qui ont été le plus significatives d'une réelle volonté de changement.

Il est donc intéressant de se rendre compte de la façon dont ces deux dernières Constitutions ont bouleversé l'organisation politique du Maroc, sachant que ces deux révisions constitutionnelles ont signé l'avènement d'une nouvelle ère politique dans le pays.

En effet, le 20 août 1996, le Roi Hassan II a prononcé un discours dans lequel il a précisé les différentes réformes prévues par la nouvelle Constitution de 1996, en l'occurrence, le retour au bicaméralisme et l'adoption d'une nouvelle loi électorale. Le Roi avait même prévu une feuille de route afin de mettre en place d'autres réformes concernant les secteurs de l'administration, de l'économie et de l'enseignement.

L'un des membres du Parti du Progrès et du Socialisme (PPS) avait décrit ce discours royal comme étant un « discours-programme »<sup>123</sup> qui unit la plupart des partis politiques. Ainsi, le consensus et la concertation entre ces derniers et la monarchie autour des réformes prévues, les poussent à encourager les citoyens à voter « Oui » au référendum en vue de l'entrée en vigueur de la Constitution de 1996, alors qu'ils avaient demandé le boycott des précédentes révisions constitutionnelles.

---

<sup>123</sup> Thami El Khiari, interview parue dans *Le Temps du Maroc*, du 22/03/1996, p. 20.

Mais même si le parachèvement des différentes réformes a connu un retard par rapport au délai qu'avait fixé le Roi : au plus tard vers mai 1997, les réformes constitutionnelles négociées (Section I) ont certainement joué un rôle important dans la mise en place du processus démocratique, et surtout dans la constitution du gouvernement de l'alternance (Section II) en 1998.

## **SECTION I : Les révisions constitutionnelles : des réformes fondamentales négociées**

« L'expérience politique marocaine actuelle, écrit Mohammed Tozy<sup>124</sup>, ne peut pas être analysée sans rappeler qu'il a fallu atteindre, au préalable, un niveau de mutation politique : un acte politique de non belligérance et un train de réformes constitutionnelles négociées ».

En effet, « l'opposition qui n'a cessé de revendiquer des réformes, faisait de la révision constitutionnelle une condition nécessaire de toute ouverture vers le pouvoir. C'est pourquoi la réforme constitutionnelle de 1992 a constitué un pas important vers un rapprochement entre le pouvoir et l'opposition et a facilité l'idée de réintroduction de l'opposition dans l'exercice du pouvoir »<sup>125</sup>.

Lorsque le Roi Hassan II a décidé de faire des concessions, il n'a pas hésité à se rapprocher de l'opposition de l'époque, pour lui demander d'établir des propositions dans un mémorandum<sup>126</sup> en vue d'un projet de réforme constitutionnelle.

Nous rappelons que l'initiative de la révision constitutionnelle au Maroc appartient aux deux Chambres du parlement qui doivent l'adopter à la majorité des deux tiers qui les composent, et au Roi qui peut soumettre le projet de révision de la Constitution dont il prend l'initiative directement au référendum. Autrement dit, le Roi reste le seul à pouvoir concrètement décider de la révision de la Constitution, mais le fait de proposer aux partis politiques de participer au projet de réforme de la loi fondamentale, semble rompre avec le caractère octroyé des précédentes constitutions, même si le Roi Hassan II précise qu'« (...) *il ne s'agit pas d'une participation effective mais d'une prise en compte des points de vue*

---

<sup>124</sup> Dans son analyse de la succession monarchique au Maroc : « Réinvention de la tradition et du processus de légitimation », disponible sur le site : <http://democratie.francophonie.org>, consulté le 05/06/2013.

<sup>125</sup> O. Bendourou, « Les rapports entre le Roi et le gouvernement », *Alternance et Transition démocratique*, Actes de séminaire organisé par le Groupe d'Etudes et de Recherches Démocratie et Droits Humains en collaboration avec la Faculté de Droit de Souissi-Rabat, 20-21 avril 2001, p. 95.

<sup>126</sup> Voir le mémorandum publié dans le journal *Libération*, du 27/03/1992.

*et suggestions que nous avons spontanément demandés aux partis politiques pour enrichir le projet de la révision de la constitution »<sup>127</sup>.*

Nous allons donc mettre la lumière sur cette nécessité pour la monarchie d'adopter de nouvelles constitutions dans le cadre de l'ouverture politique du Maroc et sur le rôle qu'ont joué ces dernières dans l'évolution du processus de démocratisation.

Nous évoquerons les deux plus importantes révisions constitutionnelles du règne du Roi Hassan II, notamment la Constitution de 1992 qui a été considérée comme un texte propice à la démocratisation du régime (Paragraphe I), et celle de 1996 qui a sans aucun doute déclenché le processus de l'alternance (Paragraphe II).

## **§ 1 : La Constitution de 1992 : un texte propice à la démocratisation du régime**

Dans le cadre de l'ouverture politique du régime marocain, une nouvelle réforme<sup>128</sup> constitutionnelle a été élaborée en 1992, dans le but d'instaurer la notion d'équilibre entre les pouvoirs législatif et exécutif, conformément aux revendications de la « *Koutla* » qui ont été présentées dans les deux mémorandums<sup>129</sup> adressés au Roi en 1991 et en 1992. En effet, ce nouveau texte s'avère être différent des précédentes Constitutions puisqu'il s'inscrit dans un esprit de rééquilibrage des pouvoirs.

Il convient dans ce qui suit de s'intéresser aux nouvelles dispositions apportées dans la réforme constitutionnelle de 1992 afin de vérifier le sens réel de la redistribution des pouvoirs en faveur du gouvernement et du parlement (A). Autrement dit, il est nécessaire de vérifier si le nouveau texte a apporté de réelles avancées démocratiques ou s'il s'agit d'un simple réajustement constitutionnel, en sachant que cette nouvelle Constitution est intervenue dans un contexte précis<sup>130</sup>, comme ce fut le cas pour celles qui ont précédé et celles qui vont suivre, ce qui nous laisse penser que les révisions constitutionnelles au

---

<sup>127</sup> Discours royal du 10 juillet 1992, *Le Matin du Sahara*, du 10/08/1992.

<sup>128</sup> Au sujet de la réforme constitutionnelle de 1992, voir l'étude de M. Aouam et O. Bendourou, « La réforme constitutionnelle marocaine de 1992 », *Revue de droit public et de la science politique en France et à l'étranger*, n° 2, mars-avril 1993, pp.431- 446.

<sup>129</sup> Voir, A. Lamghari, « Les mémorandums constitutionnels : perspectives constitutionnelles du régime politique marocain, *Revue Marocaine d'Administration Locale et de Développement*, Collection « Manuels et Travaux Universitaires », n° 26, 2001.

<sup>130</sup> Précisons qu'à la période de la révision constitutionnelle de 1992, le Roi Hassan II cherchait un terrain d'entente avec l'opposition, après plusieurs années de bras de fer, et souhaite constituer un gouvernement de l'alternance afin de l'intégrer à la gestion des affaires de l'Etat.

Maroc sont des textes de circonstance (B) étant donné qu'elles interviennent toujours dans un contexte politique donné.

## A /        Redistribution du pouvoir en faveur du Gouvernement et du Parlement : entre autonomie et subordination

Vingt ans après la constitution de 1972, celle qui a symbolisé l'ouverture politique du régime marocain, puisque rappelons le, la Constitution de 1970 avait encore plus renforcé l'absolutisme du régime en place, le Roi Hassan II a proposé à son peuple une nouvelle révision constitutionnelle en 1992.

En effet, depuis la chute du communisme, la séparation des pouvoirs s'impose comme une condition nécessaire de la démocratie, et la monarchie marocaine a compris que la démocratisation du régime en place ne pouvait se faire sans le respect de cette condition, d'où la nécessité de redistribuer les pouvoirs exécutifs et législatifs dans une nouvelle constitution.

Il faut d'abord souligner que les institutions gouvernantes au Maroc sont la monarchie, le gouvernement et le parlement. Mais la spécificité dans l'organisation des pouvoirs dans la monarchie constitutionnelle marocaine, c'est que le Roi règne et gouverne en même temps, d'où la place primordiale de la monarchie dans le jeu politique. En effet, dès la première Constitution, la monarchie s'est octroyée l'ensemble des pouvoirs ce qui lui permet d'intervenir dans tous les domaines.

Ainsi, les précédents textes de 1962, de 1970 et de 1972 avaient instauré un déséquilibre entre l'exécutif et le législatif, mais la Constitution de 1992 se veut plus équilibrée. En revanche, on pourrait penser malgré les différentes innovations apportées dans ce nouveau texte, que le pays reste « identique à lui-même, il s'adapte graduellement, (...) avec des ajustements législatifs et politiques par rapport à l'évolution du pays et de la société »<sup>131</sup>.

En effet, cette nouvelle Constitution soulève quelques questionnements, car elle a certes apporté des modifications qui se voulaient plus démocratiques que dans les précédentes réformes constitutionnelles, mais le nouveau texte est en réalité dans la continuité de ceux qui ont précédé. Cette continuité on la retrouve dans ce souci de doter le régime en place

---

<sup>131</sup> A. Khatibi, « *L'alternance et les partis politiques*, Editions Eddif, 1998, p. 93.

de principes démocratiques nécessaires pour son ouverture politique sans pour autant bouleverser le fond du système.

Mis à part l'introduction dans son préambule que le Maroc réaffirme son attachement aux droits de l'homme tels qu'ils sont universellement reconnus, les innovations apportées dans la Constitution de 1992 donnent place à certains questionnements lorsqu'on les analyse de plus près.

En effet, si le nouveau texte de 1992 a permis la mise en place du Conseil constitutionnel en remplacement de la Chambre qui existait, en élargissant ses compétences au contrôle des lois ordinaires, on remarquera que ce Conseil aura pourtant très rarement l'occasion d'exercer cette nouvelle fonction.

Par ailleurs, à la lecture de la nouvelle Constitution, on déduit qu'elle « devrait permettre au Premier ministre de présider et de diriger l'exécutif ; d'avoir le pouvoir réglementaire ; de définir la politique générale du pays, y compris son volet sécuritaire ; d'accréditer les ambassadeurs des pays étrangers et organismes internationaux ; de signer les traités internationaux ; de déclarer l'état de siège ou d'exception, la guerre et la paix, après conseil de l'assemblée nationale, du Conseil constitutionnel et du roi ; d'exercer le droit de grâce ; de choisir lui-même, parmi les députés, tous les membres de son cabinet, y compris le secrétaire général du gouvernement ; de fixer l'ordre du jour des réunions de son cabinet, de nommer les hauts fonctionnaires civils et militaires ; de contrôler les différents outils de la bureaucratie et de la force publique. Toutes les propositions et décrets de lois devraient être discutés en conseil gouvernemental et toutes les décisions quant à la nomination des hauts fonctionnaires civils et militaires devraient être prises par ce conseil. Ces grands commis de l'État devraient être ses représentants. En ayant seul la prérogative de révoquer tout membre de son cabinet, après ouverture au roi, le Premier ministre peut tenir sa « maison » et bénéficier d'une solidarité gouvernementale forte. Ce faisant, il deviendrait aux yeux du peuple imputable de toute décision publique. À défaut de satisfaire la population, il s'exposera à sa sanction au moment des élections générales»<sup>132</sup>.

---

<sup>132</sup> A. Enhaili, « Constitution transitionnelle et réconciliation nationale », *Confluences Méditerranée*, n° 62, 3/2007, pp. 61-70.

A partir des nouvelles dispositions apportées dans la Constitution de 1992 en faveur du premier ministre, on peut admettre que sur le plan formel il s'agit là d'avancées non négligeables par rapport aux précédentes Constitutions, mais leur portée réelle reste à confirmer, puisque dans la pratique cela pourrait être tout autre chose.

Par exemple, si le Roi avait la totale liberté en matière de promulgation des lois dans les Constitutions précédentes, la révision de 1992, elle, précise dans son article 26 qu' « *il est procédé à la promulgation de la loi dans les trente jours qui suivent son adoption* », mais selon l'article 79, le Roi se garde la possibilité d'éviter toute promulgation en saisissant le Conseil constitutionnel, et de soumettre la loi au parlement pour une deuxième lecture, et si ce dernier reste attaché à sa position, la loi pourra être soumise au référendum. Autrement dit, le parlement n'intervient en matière de lois que d'une manière limitée soit à cause du gouvernement qui dispose d'un large pouvoir réglementaire selon l'article 62, d'autant plus que selon l'article 61 le premier ministre à l'initiative des lois, soit à cause des larges compétences du Roi puisqu'il a la possibilité de promulguer des dahirs conformément à l'article 29, ainsi il peut se substituer au parlement pour légiférer.

On peut dire que la Constitution de 1992 a apporté des dispositions qui n'ont finalement qu'une portée relative dans la pratique, telle que la fixation d'un délai de cinq jours pour la réponse du gouvernement à la suite d'une question orale posée par un député : (article 55 in fine), ou le vote de confiance à la suite du programme présenté par le gouvernement après l'investiture de celui-ci : (article 59 in fine), ou la responsabilisation du gouvernement auprès du premier ministre : (article 60),... etc.

Par ailleurs, même si certains articles de l'ancienne Constitution ont été révisés afin de garantir l'intégration des partis politiques à la gestion des affaires de l'Etat, ces nouveaux articles sont sources de confusion. Par exemple, l'article 35 stipule que la chambre des représentants n'est pas dissoute en cas d'état d'exception, mais cela laisse nuancer qu'elle peut en revanche être dissoute dans d'autres cas.

L'article 24 de la nouvelle Constitution de 1992 vient donner plus de pouvoir au premier ministre, puisque ce dernier peut dorénavant proposer les autres ministres. Autrement dit, la constitution du gouvernement ne serait plus une exclusivité de la monarchie, puisque le premier ministre y participe aussi, mais il faut reconnaître que le premier ministre ne fait que proposer les ministres mais le Roi n'est pas obligé de les accepter, d'ailleurs cette nouvelle disposition ne constitue pas un réel changement dans la réalité puisqu'il existe

toujours des ministres dits de souveraineté qui sont exclusivement choisis et nommés par le Roi, d'autant plus, que ces ministres de souveraineté sont à la tête des ministères clés, tels que les Finances, la Justice, les Affaires étrangères,... etc. En effet, le Roi s'est toujours réservé le droit de nommer ses fidèles à ces ministères, qui sont finalement sous sa responsabilité directe.

Depuis le premier gouvernement marocain de 1955, la monarchie a choisi de nommer des ministres de souveraineté, un choix qui a toujours été contesté par la classe politique, ce qui a d'ailleurs eu comme conséquence l'échec de ce gouvernement. Mais ce n'est pas pour autant que la monarchie marocaine a renoncé à ce domaine réservé puisqu'aujourd'hui encore, il est toujours en vigueur, ce qui doit certainement causer un problème dans l'organisation politique du système en place.

Même si on peut penser qu'un réel rôle politique a été reconnu au premier ministre dans cette nouvelle Constitution de 1992, car selon l'article 60, « il assure la responsabilité de la direction du conseil des ministres et de l'application de son programme », on se rend compte que l'article 65 l'oblige à coordonner et non à diriger les activités gouvernementales, ce qui limite fortement les compétences du premier ministre.

Comme on peut le constater, la Constitution de 1992 n'apporte qu'un réajustement formel des pouvoirs exécutifs et législatifs vu que la scène politique n'a pas connu un réel changement. Mais ce nouveau texte reste quand même rénovateur dans le sens où il a permis la réconciliation de la monarchie avec l'opposition en tenant compte de certaines de ses revendications, même si les plus importantes d'entre elles ont été négligées telle que la revendication d'élire un parlement élu au suffrage universel direct. C'était d'ailleurs l'une des raisons qui ont poussé les forces politiques à ne pas adhérer à cette révision constitutionnelle, estimant que l'élection d'un tiers du parlement au suffrage universel indirect favorise l'intervention de la corruption et par conséquent la volonté populaire se voit certainement falsifiée.

Il ressort de ce nouveau texte que la séparation des pouvoirs est un principe formellement prévu, qui semble avoir retrouvé une certaine priorité dans le texte constitutionnel de 1992 mais l'organisation réelle de la vie politique marocaine est autre chose. Ainsi, cette révision constitutionnelle de 1992 n'a pas pour autant effacé l'ambiguïté qui existe entre les pouvoirs, puisque le gouvernement continue d'exécuter les volontés royales sans pouvoir s'y opposer, et le parlement détient certes un pouvoir législatif et un pouvoir politique, mais ses compétences dans le domaine de la loi restent énumérées et limitées par



la Constitution, d'autant plus que le gouvernement a lui aussi des compétences dans le domaine législatif.

Pour ce qui est du pouvoir politique, il faut savoir que le parlement n'a jamais pu en jouir, puisque remettre en cause le gouvernement serait remettre en cause les ministres dits de souveraineté qui sont exclusivement nommés par le Roi, et donc remettre en cause des décisions royales, ce qui est impossible puisqu'elles sont inviolables.

Mais au-delà du formalisme de ce nouveau texte, on peut dire qu'il a donné une certaine crédibilité à l'ouverture politique engagée par le Maroc. Nous remarquons d'ailleurs que cette révision constitutionnelle est surtout venue symboliser la réconciliation de la monarchie avec l'opposition, ce qui nous laisse penser que les Constitutions marocaines sont des textes de circonstances parce que l'histoire a montré qu'elles sont venues répondre à un besoin spécifique dans le cadre d'un contexte politique donné.

## B / Les constitutions marocaines : des textes de circonstances

Portées par la force de l'évolution politique interne et externe, les révisions constitutionnelles marocaines apparaissent comme le résultat de différents événements.

En effet, nous remarquons que le réaménagement du texte constitutionnel a à chaque fois permis de dépasser plusieurs crises et de maintenir la stabilité du pays. Autrement dit, les révisions constitutionnelles au Maroc se conçoivent comme un renouvellement imposé par les changements politiques internes et externes et par la volonté royale de donner à la Constitution un nouvel esprit et d'apporter de nouvelles dispositions dans la loi fondamentale en cohérence avec un climat politique donné.

Pour s'en convaincre, il suffit d'apprécier les contextes dans lesquels sont intervenues les différentes Constitutions, en sachant que le Maroc en a connu six depuis son indépendance. La première constitution marocaine vient signer la fin du colonialisme, d'ailleurs, ces premières constitutions représentent généralement le besoin du pouvoir d'installer son hégémonie au détriment des droits des citoyens. Ainsi, la Constitution de 1962 a été plus symbolique que juridique, puisque ce premier texte constitutionnel ne s'intéressera qu'à l'institutionnalisation de la monarchie et à la sacralisation de son pouvoir. Quelques années plus tard la Constitution de 1970 viendra renforcer les prérogatives du Roi pour affaiblir encore plus l'opposition. Ce n'est que lorsque le pays connaîtra une grave crise politique

que la révision constitutionnelle de 1972 viendra symboliser l'ouverture du régime en place, et les deux révisions de 1992 et de 1996 sont certainement venues préparer l'avènement du gouvernement de l'alternance. Sans oublier que la dernière réforme de juin 2011 va être décidée dans un contexte politique de révolutions arabes, une décision qui s'avèrera nécessaire pour neutraliser toute mobilisation populaire qui pourrait déstabiliser le pays.

Chaque révision constitutionnelle a donc permis de rendre la loi suprême conforme à un climat politique donné et a permis de remplir un besoin interne tout en préservant certains aspects du texte antérieur. C'est pour cette raison que pour certains, la Constitution marocaine peut paraître immuable et changeante<sup>133</sup> en même temps.

En effet, la Constitution de 1972 est venue rompre avec l'autoritarisme absolu sans pour autant bousculer le fond du système en place, et celle de 1992 est venue rééquilibrer les pouvoirs exécutifs et législatifs afin de convaincre les partis politiques de participer à un gouvernement de l'alternance sans pour autant apporter un réel équilibre des pouvoirs. Puis la réforme de 1996 a apporté des garanties qui ont certainement favorisé l'avènement de ce gouvernement deux ans après, mais ces garanties vont s'avérer être des semblants de garanties. Et plus récemment, la Constitution de 2011 a essentiellement permis de neutraliser un potentiel danger pour la stabilité du pays vu le climat politique de révolutions arabes dans lequel elle est intervenue.

C'est en effet, en fonction de différents événements politiques qui accompagnent toute révision constitutionnelle qu'il faut apprécier le développement constitutionnel au Maroc.

D'ailleurs, si la première constitution marocaine apparaît plus symbolique que juridique, les textes qui vont suivre apparaissent de ce point de vue plus politiques que juridiques. Certes, chaque nouvelle Constitution amène un caractère plus démocratique au régime marocain, mais « ce que la Constitution modernise, ce n'est pas une institution politique abstraite, une institution apatride, c'est la monarchie marocaine qui conserve ainsi des caractères propres par lesquels elle se rattache au droit traditionnel. C'est ce qu'exprime

---

<sup>133</sup> En ce sens, voir M. Rousset, « Maroc 1972-1992 : une Constitution immuable et changeante ? », *Maghreb-Machrek*, n° 173, juillet-septembre 1992, pp. 15-24.

parfaitement l'expression « *Amir Al Mouminine* » dont use la Constitution pour qualifier le Roi »<sup>134</sup>.

Après s'être rendu compte des contextes dans lesquels les différentes révisions constitutionnelles sont intervenues, nous nous demandons si la Constitution marocaine ne serait pas un texte de circonstance ?

En effet, la révision constitutionnelle au Maroc a toujours été en relation avec le contexte politique du moment, et il a toujours fallu des événements exceptionnels pour que la loi fondamentale soit révisée. Dans ce cas, la réforme constitutionnelle peut être considérée comme un formalisme qui intervient en faveur de certains besoins.

Si on parle de formalisme ici c'est parce que les différentes révisions constitutionnelles nous ont démontré que l'entrée en vigueur de la plupart des nouvelles dispositions restait faible en comparaison avec l'ampleur de la décision même de réviser la Constitution.

Autrement dit, l'effectivité de l'application d'une réforme constitutionnelle peut paraître faible alors que son entrée en vigueur va être saluée par le monde entier, et c'est parfois le seul but recherché par le pouvoir en place.

Philippe Ardant confirme cette idée, pour lui « le droit constitutionnel est ainsi un droit largement géré par les politiques eux-mêmes (...). C'est un droit conventionnel, composé de règles du jeu élaborées par ses principaux acteurs... ». Politiquement, les règles du droit constitutionnel ne sont pas neutres « leur utilisation modifie la situation des acteurs dans la lutte autour du pouvoir ». Pour lui, le droit constitutionnel ne peut donc coïncider entièrement avec le droit de la constitution. Réaliste, il constate en effet que « certaines règles et principes énoncés dans la constitution peuvent ne pas être appliqués et que, d'autre part, la pratique peut s'écarter de la lettre des textes »<sup>135</sup>.

Toujours selon Philippe Ardant, « le droit constitutionnel c'est d'abord le droit qui définit et encadre l'exercice du pouvoir politique dans un État. C'est un droit qui est né d'une lente et constante institutionnalisation de la vie politique, des règles du jeu se substituant peu à peu aux simples rapports de force. Mais la politique peut facilement échapper au droit. Dans l'exercice du pouvoir, la pratique peut être souvent différente des règles édictées. C'est le cas évidemment dans de nombreux États où la constitution n'est parfois

---

<sup>134</sup> M. Rousset, « Réflexions sur la compétence administrative du Roi dans la constitution marocaine de 1962 », *Revue Juridique et Politique. Indépendance et coopération*, vol. 21, Librairie générale de droit et de jurisprudence, 1967, p.530.

<sup>135</sup> G. Conac et D. Maus, « In memoriam », *Revue française de droit constitutionnel*, n° 74, 2/2008, p. 442.

qu'une façade légitimante ou un bréviaire idéologique. C'est partiellement vrai dans les démocraties libérales les plus authentiques où certaines règles constitutionnelles peuvent être facilement contournées, violées ou simplement méconnues ». « Ce qui compte, ce n'est pas de savoir comment un peuple devrait être gouverné à en croire la constitution, mais comment il l'est »<sup>136</sup>.

Sur ce point Rkia El Mossadek<sup>137</sup> détaille deux types de Constitutions : la Constitution explicite et la Constitution implicite. Ainsi, la constitution explicite peut connaître des modifications, mais pas la constitution implicite, puisque cette dernière concerne exclusivement les pouvoirs du Roi. En effet, les réformes constitutionnelles apparaissent explicitement comme une avancée démocratique mais implicitement comme une nécessité politique et le moyen d'éviter des crises majeures. Techniquement, il s'agit d'une manœuvre hérésthétique, au sens de William Riker<sup>138</sup>, c'est-à-dire « une manœuvre destinée à présenter un choix comme évident et nécessaire sans avoir à entrer dans une défense argumentée de celui-ci »<sup>139</sup>.

La Constitution marocaine apparaît donc comme une « constitution octroyée » dissimulant plus ou moins bien que le régime aurait tout bonnement « lâché du lest ... »<sup>140</sup>.

Plus clairement, malgré les différentes révisions constitutionnelles, on se rend compte qu'elles ne suffisent pas pour que le système marocain change réellement en profondeur. Comme pour tout pays, la base de chaque système politique comprend des règles constitutionnelles, mais concernant le Maroc « elles sont ici particulièrement ambiguës, d'une part parce que le roi est le principal constituant (puisque c'est lui qui se charge personnellement de la rédaction de la constitution avec la collaboration de certains constitutionnalistes), et d'autre part, parce qu'il dispose, en fait, d'une double constitution ou d'une constitution de rechange : un texte qu'il modernise à son gré, mais en tenant compte des pressions... et une constitution traditionnelle selon laquelle... il a un rôle unique ... le plaçant au-dessus de tout »<sup>141</sup>.

---

<sup>136</sup> Ibid., p. 443.

<sup>137</sup> *Consensus ou jeu de Consensus, Pour le réajustement de la pratique politique au Maroc*, Sochpress, 1995.

<sup>138</sup> *The Art of Political Manipulation*, Yale University Press, 1986.

<sup>139</sup> J-N Ferrié et B. Dupret « La nouvelle architecture constitutionnelle et les trois désamorçages de la vie politique marocaine », *Confluences Méditerranée*, op.cit., p 29.

<sup>140</sup> Ibid., p. 25.

<sup>141</sup> B. Cubertafond, *Le système politique marocain*, op.cit., p. 9.

Nous sommes donc tentés de décrire le régime marocain exactement comme avait décrit Philippe Ardant le régime français lorsqu'il analysait la Constitution de 1946. Autrement dit, on peut dire concernant le Maroc que l'« on est en présence d'un régime caméléon avec toute la souplesse que cela suppose mais aussi les incertitudes sur les principes à retenir pour régler les difficultés »<sup>142</sup>.

En définitive, nous retenons que la monarchie marocaine décide de réviser la Constitution en fonction de son appréciation du climat politique, sans pour autant toucher au fond du système en place. Ainsi, les différentes révisions constitutionnelles reflèteraient finalement la flexibilité du régime politique marocain et sa capacité à apporter des réponses à des problématiques politiques précises, ce qui est d'ailleurs confirmé avec la révision constitutionnelle de 1996 qui viendra préparer l'avènement du gouvernement de l'alternance.

## **§ 2 : La Constitution de 1996 : déclenchement du processus de l'alternance**

Suite à l'échec des deux premiers projets de l'alternance proposés par le Roi Hassan II aux partis de l'opposition en 1993 et en 1994, la monarchie décide d'une nouvelle révision constitutionnelle en 1996 en vue d'apporter des garanties pour débloquer la situation.

En effet, cette nouvelle réforme peut être considérée comme une ouverture constitutionnelle en faveur de l'alternance puisqu'elle a permis un tournant capital dans la collaboration de la monarchie et de l'opposition.

Autrement dit, la Constitution de 1996 a certainement favorisé l'avènement de l'alternance en 1998 grâce à de nouvelles dispositions constitutionnelles garantissant aux partis de l'opposition leur intégration dans la vie politique.

D'une simple lecture de ce nouveau texte constitutionnel, nous pouvons remarquer qu'il est essentiellement basé sur la réduction de certains pouvoirs explicites reconnus à la monarchie (A), comme garanties constitutionnelles pour le gouvernement de l'alternance, pourtant, les pouvoirs implicites du Roi resteront au-delà de toute modification, ce qui fragilise toutes ces garanties qui sont au final un semblant de garanties (B).

---

<sup>142</sup> G. Conac et D. Maus, « In memoriam », *Revue française de droit constitutionnel*, op.cit., p. 446.

## A / Des garanties constitutionnelles pour le gouvernement de l'alternance

Comme pour la réforme constitutionnelle de 1992, celle de 1996 a été décidée dans le but d'apporter des dispositions en faveur de la constitution du gouvernement de l'alternance, mais nous remarquerons que l'édifice constitutionnel n'a pas subi de réels aménagements. Nous avons d'ailleurs eu du mal à détecter les innovations apportées par rapport au texte de 1992.

Certes, certaines modifications ont été apportées concernant les pouvoirs du parlement et du Conseil constitutionnel, mais les attributions du gouvernement n'ont pas été modifiées. A la lecture de la Constitution de 1996, on est frappé par cette volonté du constituant de laisser apparaître une certaine limitation des compétences de la monarchie. En effet, certains articles laissent à penser que les pouvoirs du Roi ont été réduits en faveur du pouvoir institutionnel du parlement.

Par ailleurs, on remarquera quand même, que ce nouveau texte a connu une évolution qui mérite d'être soulignée, en effet, c'est pour la première fois que la classe politique accueille une révision constitutionnelle positivement, et invite la population à dire « Oui » au référendum, alors que pour les précédents textes, les partis politiques sont restés réservés allant jusqu'à les boycotter.

Pour revenir aux modifications apportées à ce nouveau texte constitutionnel de 1996, rappelons que ce dernier a surtout été marqué par la réintroduction de la deuxième Chambre. En effet, le parlement se compose désormais de deux chambres : la Chambre des représentants et la Chambre des conseillers<sup>143</sup>.

La Constitution de 1996 permettra la réintroduction du bicaméralisme qui, rappelons-le, avait déjà été adopté dans la première Constitution en 1962, mais cette expérience a été avortée avec la déclaration de l'Etat d'exception en 1965. Cette Chambre des conseillers représente les collectivités locales, les Chambres professionnelles et les salariés, mais dans la réalité des choses, cette deuxième Chambre a aujourd'hui exactement les mêmes

---

<sup>143</sup> Sur la Chambre des conseillers, voir, M. Benyahya, « La chambre des conseillers : seconde Chambre du Parlement, *Revue Marocaine d'Administration Locale et de Développement*, Collection « Manuels et travaux Universitaires », n° 5, 1998.

prérogatives que la première en matière d'examen des projets de lois, ce qui fait d'ailleurs l'objet du débat<sup>144</sup> sur la nécessité de son existence.

Par ailleurs, la Constitution de 1996 a consacré l'élection au suffrage universel direct de l'ensemble de la Chambre des représentants au lieu des deux tiers seulement comme cela était prévu avant.

Mais le nouveau texte constitutionnel a aussi été marqué par le renforcement de l'institution législative, en effet, de nombreuses dispositions vont dans ce sens. Désormais, les membres des deux Chambres ont l'initiative des lois au même titre que le premier ministre conformément à l'article 52 de la Constitution de 1996, le droit de saisine du Conseil constitutionnel est ouvert aux présidents des deux chambres (article 51), la déclaration de l'Etat d'exception requiert désormais la consultation des présidents des deux chambres (article 35), la composition de la haute cour inclut désormais à parts égales les membres de chacune des deux Chambres. Selon l'article 58, les lois sont adoptées par les deux Chambres, mais en cas de désaccord entre les deux Chambres après deux lectures par chaque Chambre ou si le gouvernement déclare l'urgence après une seule lecture, le gouvernement peut convoquer une commission mixte paritaire qui sera chargée de proposer un texte au sujet des dispositions en discussion. Si cette dernière ne parvient pas à adopter un texte ou si ce dernier n'est pas adopté par les deux Chambres, le gouvernement peut soumettre le texte en litige à la Chambre des représentants pour statuer en dernier ressort. Mais la navette entre les deux Chambres sur l'adoption d'un texte peut dépasser deux lectures si le gouvernement n'intervient pas pour convoquer une commission mixte paritaire en cas d'urgence.

Par ailleurs, les prérogatives du parlement en matière de lois ont été renforcées puisque selon l'article 15 du texte constitutionnel de 1996, la liberté d'entreprendre devient de la compétence du parlement, aussi les lois relatives à l'organisation et aux compétences de la cour des comptes conformément à l'article 99, ainsi que la loi relative aux conditions selon lesquelles les gouverneurs doivent exécuter les délibérations des assemblées provinciales, préfectorales et régionales, sans oublier que les deux assemblées sont désormais consultées par le Roi en cas de dissolution du parlement ou de l'une des deux Chambres conformément à l'article 71 de la Constitution de 1996.

---

<sup>144</sup> A ce sujet, voir M. Khattabi, « Réflexions sur les perspectives du bicaméralisme marocain », *La sixième expérience parlementaire marocaine 1997-2002*, Actes du colloque national organisé par le Centre d'Etudes Constitutionnelles et Politiques (CECOP), Marrakech, les 10-11 octobre 2003.

Cette réforme constitutionnelle a apporté beaucoup de point positifs concernant les prérogatives<sup>145</sup> du parlement, puisqu'elle attribue aux deux Chambres des moyens de contrôle sur le gouvernement conformément à l'article 76. Mais « malgré l'égalité apparente entre les deux Chambres du parlement dans le domaine du contrôle du gouvernement, l'examen des articles relatifs aux relations entre le parlement et le gouvernement (articles 75, 76 et 77) montre d'abord que le constituant a accordé deux articles à la Chambre des représentants : un article pour la question de confiance (article 75) et un deuxième article pour la motion de censure (article 76), alors qu'il ne réserve à la Chambre des conseillers qu'un seul article (77) qui concerne à la fois le vote d'une motion d'avertissement contre le gouvernement et le vote d'une motion de censure (...).

La motion de censure du gouvernement n'est recevable que si elle est signée par le tiers au moins des membres de la Chambre des conseillers (seulement le quart pour la chambre des représentants) et la motion n'est approuvée que par un vote pris à la majorité des deux tiers des membres de cette Chambre (contre la majorité absolue par la chambre des représentants) »<sup>146</sup>.

Il est vrai que les modifications constitutionnelles apportées dans le nouveau texte de 1996 sont restées très timides puisqu'elles n'ont pas touché au noyau dur du système, seules certaines évolutions sont à souligner concernant la réforme de l'organisation, de la composition et du mandat du Conseil constitutionnel, et concernant le rôle des gouverneurs.

Ainsi, la Constitution de 1996 n'a pas pour autant répondu à toutes les revendications<sup>147</sup> des partis politiques en vue de garantir leur collaboration pour la constitution du gouvernement de l'alternance.

Hormis la constitutionnalisation d'un système de responsabilité politique du gouvernement devant le parlement et l'institution d'un système parlementaire bicaméral dans lequel la deuxième chambre jouit exactement des mêmes prérogatives que la première, l'introduction de dispositions qui pourraient réduire les pouvoirs du Roi n'est qu'une illusion.

---

<sup>145</sup> En ce sens, voir F. El Rhazi, « Les attributions du parlement », *Le Nouveau Siècle*, n° 38, Janvier 1998, pp. 37 et suiv.

<sup>146</sup> A. El Messaoudi, « Réflexion sur l'équilibre constitutionnel dans la nouvelle Constitution marocaine », *Annuaire de l'Afrique du Nord*, tome XXXV, CNRS Editions, 1996, p. 587.

<sup>147</sup> Les partis de l'opposition ont fait part de leurs revendications à la monarchie dans un mémorandum en date du 25 avril 1996, paru dans le journal *L'opinion*, du 08/6/1996.



Au contraire, le Roi se voit même renforcer ses prérogatives dans la Constitution de 1996 puisque les messages adressés au parlement ne peuvent désormais faire l'objet de débat (article 28) et il reste le seul à pouvoir décider des nominations des membres du gouvernement, en effet, le premier ministre n'a toujours que la possibilité de proposer les ministres, et le Roi continue de présider le conseil des ministres. Il est aussi le seul à décider de mettre fin à leur mandat comme le stipule l'article 24 de la Constitution de 1996, et il peut révoquer le gouvernement à sa seule initiative.

Par ailleurs, le Roi se réserve toujours la nomination des postes les plus importants, dont les postes de secrétaires généraux, de préfets de police, de chefs de sûreté, de directeurs d'établissement publics, de recteurs d'université, de doyens de faculté, de directeurs d'académies..., etc. En plus des ambassadeurs, des agents de sécurité et des magistrats..., etc.

Par ailleurs, si l'article 107 de la Constitution de 1996 prévoit que jusqu'à l'élection d'un nouveau parlement « *la chambre des représentants, actuellement en fonction, continuera d'exercer ses attributions* », ce qui donne à penser que le Roi n'exercerait pas ses fonctions législatives, soulignons que l'article 72 lui permet d'exercer ces fonctions relevant de l'Etat de suppléance, en cas de la dissolution du parlement jusqu'à l'élection des deux nouvelles Chambres.

Les rapports du gouvernement avec le parlement n'ont pas changé, une lecture rapide de la nouvelle Constitution laisse conclure que le gouvernement reste privilégié par rapport au parlement puisqu'il a le droit d'opposer l'irrecevabilité à toute proposition ou amendement qui n'est pas du domaine de la loi (article 53), sans oublier que c'est le gouvernement qui fixe l'ordre du jour des deux Chambres (article 56 al. 2).

Ainsi, les dispositions de la Constitution de 1996 n'ont rien d'innovant par rapport à celles déjà apportées dans la Constitution de 1992, d'autant plus que les pouvoirs de la monarchie restent en réalité maintenus. Autrement dit, les modifications apportées dans la Constitution de 1996 afin de favoriser l'avènement du gouvernement de l'alternance s'avèrent être un semblant de garanties pour les partis de l'opposition.

## B / Un semblant de garanties constitutionnelles

En amorçant l'ouverture politique du pays le Roi Hassan II avait annoncé : « *L'Islam m'interdirait de mettre en place une monarchie constitutionnelle dans laquelle le souverain délèguerait tous ses pouvoirs sans gouverner* »<sup>148</sup>.

La réforme constitutionnelle de 1996 reflète bien ce principe est spécifique au régime monarchique marocain, c'est pour cette raison qu'elle est loin d'avoir apporté de grands changements dans la scène politique.

La constitution de 1996 a certainement répondu à un besoin interne visant la réconciliation de la monarchie et de l'opposition et à l'intégration de cette dernière dans la gestion des affaires de l'Etat après plusieurs années de conflits. Néanmoins, le consensus est loin d'être réalisé concernant le partage du pouvoir qu'exprimait la majorité des partis de l'opposition qui souhaitait la mise en place d'un gouvernement issu des urnes et responsable devant le parlement comme on peut lire dans le mémorandum du 19 juin 1992.

En effet, les pouvoirs exécutif et législatif n'ont pas subi de réelles modifications, même si la Constitution de 1996 laisse penser que le Roi a renoncé à certaines de ses compétences en faveur du premier ministre en vue de favoriser la constitution d'un gouvernement d'alternance. La réalité a montré la fragilité de ces concessions, puisque le Roi peut récupérer les prérogatives auxquelles il aurait renoncé en se référant à l'article 19<sup>149</sup> de la Constitution étant donné que cet article porte en lui les compétences implicites du Roi. Autrement dit, « cet article perçu en tant que porteur des pouvoirs implicites du Roi peut favoriser le renforcement des pouvoirs du monarque (...) »<sup>150</sup>.

D'ailleurs, le Roi peut conserver tous les droits d'une manière implicite en se référant à plusieurs autres articles. En effet, « *le Roi préside le Conseil des ministres* » (article 25) ; il « *...peut dissoudre les deux chambres du Parlement ou l'une d'elles seulement...* » (article 27) ; il « *...exerce le droit de grâce* » (article 34) ; il « *...peut demander aux chambres qu'il soit procédé à une nouvelle lecture de tout projet ou proposition de loi* » (article 67) et « *Cette nouvelle lecture ne peut être refusée* » (article 68) ; le Roi a la possibilité de « *soumettre par dahir* », sous certaines conditions, « *au référendum tout projet ou*

---

<sup>148</sup> Déclaration du Roi Hassan II cité dans, M. Rousset « La révision constitutionnelle », D. Basri, M. Rousset, G. Vedel, (ss. la dir), *Trente Années de vie Constitutionnelle au Maroc*, op.cit., p. 315.

<sup>149</sup> L'article 19 de la Constitution de 1996 est un article symbolique porteur des pouvoirs implicites du Roi, en ce sens, voir A. Menouni, « le recours à l'article 19, une nouvelle lecture de la constitution », *Revue juridique politique et Economique du Maroc*, septembre 1984, n° 15, pp.25- 42.

<sup>150</sup> R. El Mossadek, *Les labyrinthes de la transition démocratique*, Najah El Jadida, 2000, p. 55.

*proposition de loi* » ; il a la faculté de saisir le Conseil constitutionnel<sup>151</sup> afin que ce dernier se prononce sur la constitutionnalité d'une loi (article 81), d'autant plus que le Roi est le protecteur des droits et libertés consacrées par la Constitution. A ce titre, l'article 19 de la Constitution de 1996 stipule que le Roi « ... veille au respect... de la Constitution » et qu'il « ... est le protecteur des droits et libertés<sup>152</sup> des citoyens, groupes sociaux et collectivités ».

Nous rappelons aussi que le Roi est le seul garant de la pérennité de l'Etat, car l'intégrité territoriale est « *une affaire d'identité nationale qui est une et indivisible. C'est aussi un droit inaliénable qui ne souffre aucune concession* »<sup>153</sup>. Le Roi dispose donc de prérogatives politiques constitutionnelles supérieures à celles des autres acteurs politiques.

En définitif, les articles 19, 24, 25 et 32 de la Constitution de 1996 permettent au Roi de jouer un rôle principal en politique, d'autant plus que l'article 31 permet au Roi de signer des accords sans qu'ils soient préalablement approuvés par le premier ministre à l'exception des accords concernant les finances de l'Etat, sans oublier que l'article 39 permet au Roi de limiter la session du parlement, de plus, la majorité des décisions peuvent être annulées par lui.

---

<sup>151</sup> En ce sens, voir M. Boumediene, « Le régime constitutionnel marocain », *Revue du droit public et de la science politique en France et à l'étranger*, n° 6, novembre- décembre 2003, p. 71-74. On peut y lire qu'en effet, le 3 juillet 1964 est déposée sur le Bureau de la Chambre des représentants une demande de deux groupes parlementaires (UNFP et le PI) afin que le Parlement soit convoqué en session extraordinaire pour débattre de trois propositions de loi. Le bureau de la Chambre admet alors la recevabilité de la demande et fixe la session extraordinaire pour le 14 septembre. Le gouvernement s'opposera à cette demande. Il considérera que la demande de la session extraordinaire est illégale en estimant que les textes proposés n'ont pas de caractère urgent et que ces textes peuvent très bien débattus en session ordinaire. D'autre part, le gouvernement demande l'application de l'article 59 de la constitution qui lui donne la priorité dans la fixation de l'ordre du jour. Les deux parties restent sur leurs positions Allal El Fassi demande alors l'arbitrage du Souverain sur ces deux points : la légalité ou pas de la session extraordinaire et la priorité dans la fixation de l'ordre du jour. L'appel au Souverain est fondé sur l'article 19 qui fait de ce dernier le gardien de la Constitution. Le Roi donne alors raison à l'opposition.

<sup>152</sup> Ces droits sont nombreux parmi eux : l'égalité entre femme et homme (article 8) ; la liberté de circuler, d'opinion, d'expression, de réunion, d'association et la liberté d'adhérer à toute organisation syndicale et politique de son choix (article 9) ; l'égalité d'accès des citoyens aux fonctions et aux emplois publics (article 12) ; la garantie du droit de grève (article 14) ; la reconnaissance et la protection du droit de propriété ainsi que la liberté d'entreprendre (article 15).

<sup>153</sup> Discours Royal du 6 novembre 2004, disponible sur le site de l'Ambassade du Maroc en France : <http://www.amb-maroc.fr/>

Selon l'article 4 de cette même Constitution de 1996 le Parlement vote la loi, mais aucun pouvoir n'échappe réellement à la monarchie, puisque le Roi peut exercer ses prérogatives par Dahir selon les articles 29 et 35. Et si selon les articles 61 et 63, le premier ministre exerce le pouvoir réglementaire et assure l'exécution des lois, cela ne veut pas dire qu'il est libre de ces actions, puisqu'il ne fait qu'exécuter les directives du Roi qui décide de la politique gouvernementale à adopter.

Autrement dit, en pratique le vrai chef de gouvernement c'est le Roi, car le premier ministre n'exerce pas ses compétences librement, il ne fait que contrôler la mise en œuvre du programme gouvernemental décidé par la monarchie, et la Constitution de 1996 n'a pas pour autant changé cette situation, d'autant plus que le Roi bénéficie de l'immunité royale, puisqu'une décision émanant de la monarchie ne peut être mise en cause devant un tribunal quelque soit la nature de cette décision et quelque soit les circonstances de cette dernière.

En effet, cette immunité royale a été posée par un arrêt de la Cour Suprême en date du 18 juin 1960, il s'agit de l'arrêt « Abdelhamid Ronda », relatif à la révocation d'un cadî écartant la distinction entre dahir-loi et dahir-décret et posant le principe de l'immunité de tout dahir royal, puisque l'arrêt déclare : « Attendu que le recours présenté par le sieur Ronda est dirigé non contre une décision d'une autorité administrative mais contre un acte émanant du Souverain pris en forme de dahir, que par suite, la Cour suprême est incompétente pour connaître le recours susvisé ».

Quelques années plus tard, la haute juridiction confirmera dans la décision « Bensouda Abdallah » du 15 juillet 1963, l'irrecevabilité du recours contre les décisions individuelles émanant du Souverain et prises sous forme de dahir, avant de poser dans une décision du 20 mars 1970 le principe d'une irrecevabilité générale dans l'affaire Société « propriété agricole Abdelaziz »<sup>154</sup>, dans laquelle il a été déclaré :

« Sa majesté le roi »... ne pouvant « être considéré comme simple autorité administrative » puisqu'il est « commandeur des croyants et « représentant suprême de la nation » en application de l'article 19 de la constitution : « Attendu que la fonction judiciaire fait partie de l'ensemble des attributions qui relèvent en premier lieu du chef des croyants ; que le juge exerce la dite fonction par simple délégation ; que les jugements sont prononcés et exécutés au nom de Sa Majesté conformément à l'article 83 de la constitution

---

<sup>154</sup> Un recours pour excès de pouvoir a été formé par la Société « propriété agricole Abdelaziz » contre un décret royal en date du 11 juin 1968 prononçant l'approbation de l'opération du remembrement des terres à vocation agricole dans la région betteravière du Gharb.

dans le cadre de la compétence définie par la loi... ; que de ce qui précède il résulte que les décisions émanant de Sa Majesté ne peuvent faire l'objet que d'un recours gracieux tant que la constitution n'a pas expressément attribué la connaissance du contentieux de pareilles décisions à une autre autorité »<sup>155</sup>.

Ainsi, la haute juridiction confirme la suprématie des pouvoirs de la monarchie, en effet, même si certaines institutions peuvent connaître des modifications au fur et à mesure des révisions constitutionnelles, nous nous sommes rendu compte que cela ne peut être le cas concernant l'institution monarchique.

La Constitution de 1996 qui est pourtant venue préparer l'avènement du gouvernement de l'alternance n'aura certainement pas permis de grands changements dans l'organisation politique du pays, la monarchie restera omniprésente dans tous les domaines, mais le Roi Hassan II avait expliqué au peuple dans son discours du 20 août 1996 que : « *le Roi du Maroc, ton serviteur, ne peut œuvrer seul sans avoir à ses côtés des mandataires du peuple qui prendront les décisions avec lui, épauleront son action, le conseilleront, lui éclaireront la voie et qui seront à l'écoute de ce qu'il ne peut entendre lui-même. Il pourra voir à travers eux ce qu'il ne peut voir lui-même comme il prendra en considération ce qu'ils auront exprimé* »<sup>156</sup>. Autrement dit, le Roi considère les autres acteurs politiques comme des collaborateurs mais reste en tout état de cause au-dessus de tous.

En définitif, le seul pouvoir auquel a renoncé la monarchie à travers les révisions constitutionnelles de 1992 et de 1996, c'est le pouvoir de durcir la Constitution. En effet, la seule Constitution que nous pouvons considérer comme avoir été endurcie par la monarchie, c'est celle de 1970 puisque le Roi Hassan II, avait à travers ce texte, renforcé sa politique de domination. En revanche, les révisions qui ont suivies en 1992, en 1996 et celle en vigueur depuis juillet 2011, ont clairement un esprit plus démocratique puisqu'elles vont dans le sens de l'ouverture politique et de l'assouplissement de l'autoritarisme monarchique.

---

<sup>155</sup> H. Ouazzani Chahdi, *Droit administratif, l'organisation administrative*, Najah El jadida, Casablanca, 2003, pp. 257 et suiv. Sur la jurisprudence de la Cour Suprême en la matière, voir M. Rousset, A. Belhaj, D. Basri, *Droit Administratif Marocain*, Imprimerie Royale, 5<sup>ème</sup> édition, 1992 ; voir aussi A. Boudahrain, *Eléments de Droit Public Marocain*, L'Harmattan, 1994.

<sup>156</sup> *Le Matin du Sahara*, du 12/09/1996.

Mais les modifications apportées dans la révision constitutionnelle de 1996 ne constituent pas concrètement une garantie pour les partis de l'opposition afin qu'ils acceptent de participer à un gouvernement de l'alternance. D'ailleurs, la majorité de leurs propositions<sup>157</sup> n'a pas été retenue. Ainsi, « (...) le consensus préalablement acquis autour des réformes constitutionnelles au moyen du dialogue et de la concertation avec le Roi (...) réduirait la phase de leur adoption à une formalité »<sup>158</sup>.

Ainsi, la nouvelle Constitution de 1996 n'a fait que réaménager le mode d'exercice du pouvoir législatif, sans pour autant remettre en cause le fond de la précédente Constitution. En d'autres termes, le régime marocain apparaît plus moderne avec un pouvoir législatif représentatif sans pour autant que le nouveau texte constitutionnel ne mette en place un réel équilibre des pouvoirs.

La Constitution de 1996 peut être considérée comme la plus importante de toutes celles qui ont précédé puisqu'elle a permis la réconciliation de la monarchie avec l'opposition. En d'autres termes, la Constitution de 1996 est « une sorte de constitution « contractuelle » fruit d'un contrat implicite entre le Roi et les partis du mouvement national »<sup>159</sup>, qui a permis l'avènement de l'alternance dans le système politique marocain.

Cette Constitution qui a favorisé l'avènement d'un gouvernement de l'alternance a certainement signé l'ouverture d'une nouvelle ère politique basée sur le consensus entre la monarchie et l'opposition, encore faut-il que les deux parties soient d'accord sur la conception de l'alternance, c'est pourquoi, on peut penser à une illusion consensuelle<sup>160</sup>.

---

<sup>157</sup> Dans le mémorandum adressé par les partis de la koutla le 25 avril 1996 au Roi Hassan II, paru dans le journal *Le Matin*, les 08 et 09/06/1996, on peut distinguer entre des demandes de réformes constitutionnelles et d'autres politiques. Concernant les premières, il est question des droits de l'homme, des deux Chambres et du pouvoir judiciaire, pour ce qui est des réformes politiques, elles visent le gouvernement, l'administration et le renforcement des garanties pour des élections libres.

<sup>158</sup> R. El Mossadek, « Jeu de consensus et développements constitutionnel et électoral au Maroc », *Annuaire de l'Afrique du Nord*, vol. 31, 1992, p. 448.

<sup>159</sup> R. El Mossadek, *consensus ou jeu de consensus*, op.cit., p. 35.

<sup>160</sup> En ce sens, voir R. El Mossadeq, « La réforme constitutionnelle et les illusions consensuelles », *Annuaire de l'Afrique du Nord*, vol. 35, 1996, pp. 573-582.

## **SECTION II : L'avènement de l'alternance dans le système politique marocain**

Sans remonter au sens latin du terme, il est nécessaire de préciser que l'alternance signifie « la reconnaissance de la légitimité des tendances politiques à se succéder au pouvoir en cas de modification des majorités dans le pays est un élément essentiel de la démocratie pluraliste »<sup>161</sup>.

Nous rappelons d'abord que le pluralisme a toujours existé au Maroc. En effet, dès l'indépendance du pays il n'était pas question de parti unique comme en témoigne l'article 3 de la première Constitution de 1962 qui stipule qu' : « *il ne peut y avoir de parti unique* ». Mais même si la scène politique marocaine connaît le multipartisme et des élections régulières depuis 1956, l'organisation du pouvoir n'avait jamais encore permis la constitution d'un gouvernement de l'alternance avant 1998.

La concrétisation de l'alternance avec l'occupation du poste de premier ministre par l'un des plus célèbres opposants a été une grande première dans l'histoire politique marocaine. D'ailleurs, certains ont vu en cette expérience un espoir de changement politique, mais les années de négociation qu'il a fallu avant la constitution de ce gouvernement, vont montrer que l'alternance marocaine est différente des autres expériences que l'on peut connaître au niveau international.

En effet, afin de constituer ce gouvernement de l'alternance, la monarchie a imposé certaines conditions à l'opposition, ce qui exprime une conception de l'alternance différente de celle de l'opposition, puisque cette dernière pensait pouvoir participer à ce gouvernement sans restrictions. C'est pourquoi la soumission de l'opposition à des conditions royales laisse penser à une alternance sous contrôle, et à une conception controversée de l'alternance (Paragraphe I). Mais si l'opposition a accepté de participer à cette expérience malgré les conditions imposées par la monarchie, c'est qu'elle y voyait certainement un intérêt pour le pays lui permettant de passer à une nouvelle phase de son processus de démocratisation. En effet, la réconciliation de la monarchie et de l'opposition à travers leur collaboration dans la constitution d'un gouvernement de l'alternance a permis au Maroc de passer à une autre phase de son processus de démocratisation. On peut

---

<sup>161</sup> *Lexique des termes juridiques*, 12<sup>e</sup> édition, Dalloz, 1999, p. 33.

donc considérer l'expérience de l'alternance au Maroc comme une alternance transitionnelle (Paragraphe II).

## **§ 1 : Une conception controversée de l'alternance**

Différentes sont les descriptions qui ont été attribuées à l'alternance marocaine : « alternance contractuelle-consensuelle »<sup>162</sup>, « alternance octroyée »<sup>163</sup>, ... etc. Mais nous préférons décrire l'expérience marocaine « d'alternance sous contrôle » et nous expliquerons dans ce qui suit les raisons.

Précisons d'abord que le terme « alternance » a été utilisé au Maroc avec beaucoup d'insistance depuis le début des années quatre vingt dix, et plus précisément en 1993 lorsque la monarchie propose pour la première fois à l'opposition le projet de l'alternance.

L'alternance suppose une succession plus ou moins régulière de deux forces politiques à vocation majoritaire sur la base des élections. Ainsi, « le terme « alternance » correspond dans les démocraties pluralistes à la succession au pouvoir de l'ancienne opposition suite à sa victoire aux élections libres, transparentes régulières »<sup>164</sup>.

En d'autres termes, « l'alternance n'est ni une révolution profonde ni un changement radical mais un instrument de stabilisation et de maturation des systèmes démocratiques »<sup>165</sup>, « elle protège les fondements du système, modère les conflits, interdit les changements profonds et détermine le cadre des modifications possibles »<sup>166</sup>.

Mais nous allons voir que l'alternance initiée par le Roi Hassan II est particulière, elle est liée à la volonté de la monarchie d'intégrer les partis de l'opposition à la gestion de la chose publique tout en gardant le contrôle sur les règles du jeu politique, ce qui laisse penser à une alternance sous contrôle monarchique.

---

<sup>162</sup> En ce sens, voir R. El Mossadeq, « *Les labyrinthes de l'alternance, Rupture ou continuité*, Najah El Jadida, 1998.

<sup>163</sup> Idem.

<sup>164</sup> O. Bendourou, « Les rapports entre le Roi et le gouvernement », in *Alternance et Transition démocratique*, op.cit., p. 99.

<sup>165</sup> Ibid., pp. 47- 48.

<sup>166</sup> A. Mennouni, « L'alternance et la continuité de la politique d'Etat », *Revue française de sciences politiques*, février 1986, n° 1, pp 93-110.



Ce rapport entre l'alternance et la démocratie<sup>167</sup> ouvre une piste intéressante de recherche, car si le gouvernement de l'alternance a certainement constitué un espoir de changement au Maroc, l'avènement de cette alternance suppose une autre manière d'approcher cette expérience. Autrement dit, si l'intérêt porté par l'opinion publique nationale et internationale a mis en valeur l'entrée du Maroc dans une transition démocratique suite à la constitution du gouvernement de l'alternance, c'est sans s'intéresser pour autant au sens que pouvait avoir cette expérience.

Beaucoup ont applaudi la collaboration de l'opposition et de la monarchie ont parlé de consensus, ne cherchant peut être pas à saisir la portée exacte de l'avènement de l'alternance dans le système politique marocain. Mais cette collaboration ne peut certainement pas être assimilée à un réel consensus, dans le sens où les deux parties avaient une conception contradictoire de l'alternance.

Nous allons donc étudier le point de vue de chacune des deux parties au consensus, car l'attachement de la monarchie à la constitution d'un gouvernement de l'alternance avait certainement un but précis pour proposer ce projet plusieurs fois à l'opposition, alors que cette dernière y voyait une opportunité pour apporter des changements dans l'organisation politique du pays.

Il sera donc nécessaire de s'attarder sur le cheminement de l'idée de l'alternance et de son intégration dans la vie politique marocaine, en examinant la signification de l'alternance pour chacune de la monarchie (A) et de l'opposition (B) afin de se rendre compte du sens réel de cette expérience au Maroc.

Ainsi, cette analyse nous permettra de comprendre comment cette alternance a pu être consensuelle malgré les avis différents du Roi et des partis politiques, au sujet même de la définition de l'alternance et de sa portée.

## A / L'alternance du point de vue de la monarchie

Le discours royal du 6 novembre 1993<sup>168</sup> donne des précisions sur l'entretien qui a eu lieu entre le Roi et les partis de l'opposition concernant la constitution d'un gouvernement de l'alternance. Il est précisé qu'il s'agirait d'un gouvernement où le Roi se réserve certaines

---

<sup>167</sup> Sur ce point, voir F. El Rhazi, *Alternance et Démocratie*, Edition El Jousour, 2000, p. 56.

<sup>168</sup> Le journal *Almaghrib* du 08/11/1993, pp. 1-2.

compétences telle que la nomination du premier ministre, des ministres de l'intérieur, des ministres des affaires étrangères et de la justice. Ce qui est assez révélateur d'une organisation spécifique de l'alternance que prévoit la monarchie marocaine.

Nous pouvons parler d'une alternance organisée ou négociée puisque cette expérience a nécessité des années de négociation mais rappelons que le Maroc vivait à l'époque une grave crise politique et économique accentuée par les relations conflictuelles entre la monarchie et l'opposition. De ce fait, il s'agit de l'une des raisons qui nous pousse à voir l'alternance marocaine, d'abord, comme un besoin pour surmonter les crises du pays avant de la voir comme la volonté de démocratiser la scène politique.

Mr Mohammed Boussetta, à l'époque secrétaire général du Parti de l'Istiqlal avait confirmé cette idée en déclarant à la presse que : « le principe de la participation au prochain gouvernement (en parlant de celui de l'alternance) est dicté par l'intérêt du pays ».<sup>169</sup> Le premier ministre de ce gouvernement, Mr Abderrahmane El Youssoufi, a été plus précis, il a précisé que la constitution d'un tel gouvernement est avant tout un besoin interne en déclarant que : «... S.M le roi a considéré que nos origines sont communes. Nous avons fait partie du mouvement national, de la même grande tendance qui a dominé la vie politique du pays. Et si malheureusement, sont arrivés des aléas, des accidents qui nous ont séparés, la dynamique de l'histoire a voulu que les deux branches du même fleuve se réunissent à nouveau »<sup>170</sup>.

On comprend aisément d'après cette déclaration que la constitution d'un gouvernement de l'alternance au Maroc a été voulue avant tout comme le symbole de la réconciliation de la monarchie avec l'opposition après plusieurs années de conflits. Il est vrai que l'on a beaucoup entendu parler de « consensus » concernant la collaboration du Roi et des partis politiques en vue de constituer ce gouvernement de l'alternance, un terme qui a souvent été avancé comme étant une entente sur le programme démocratique, et comme étant une preuve de l'évolution de l'approche politique au Maroc. Mais la particularité de l'alternance marocaine rendra ambigu le sens du consensus puisque la monarchie continuera de poser les règles du jeu politique auxquelles l'opposition sera soumise.

---

<sup>169</sup> *Le Matin du Sahara*, du 24/04/1998.

<sup>170</sup> Entretien avec A. El Youssoufi, parue dans *Libération*, du 24/06/1998.

Mais pour comprendre cette situation, le professeur Georges Burdeau précise : « pour que la notion de consensus soit valable il convient de l'accepter dans son ambiguïté. La nature du consensus est ambiguë parce qu'il procède à la fois d'habitude ou d'accoutumance au milieu d'une acceptation réfléchie du style des relations sociales » et à l'auteur de « l'Etat » d'ajouter opportunément d'ailleurs que l'on ne peut cependant fonder le consensus sur une multitude de passivités, car l'ordre établi n'est pas accepté seulement pour ce qu'il est mais aussi à raison de ce dont il est la promesse »<sup>171</sup>.

En effet, le Roi Hassan II avait annoncé sa propre définition du consensus, en déclarant dans un discours du 20 août 1997 que ce terme signifiait pour lui : « *un accord sur un idéal suprême, un objectif décisif pour le pays, un accord sur un choix nécessaire et historique à un moment déterminé* ».

Ainsi, cette déclaration confirme bien que le consensus autour de la question de l'alternance n'est pas un consensus autour de la gestion du politique, mais une entente sur une solution politique afin de résoudre un problème prédéfini, notamment la crise que vivait le pays à cause des années de conflits avec les partis de l'opposition.

En effet, l'alternance au Maroc a été une façon de tourner la page d'un passé chaotique, d'ailleurs, lors d'une interview au quotidien français « *Le Figaro* », le Roi Hassan II avait confirmé cela en déclarant qu'« *en cas de crise grave, un pays doit pouvoir passer, au pied levé, d'un alternateur à un autre, c'est ce qu'on appelle l'alternance* »<sup>172</sup>.

Autrement dit, par consensus, le Roi entendait l'union autour d'un même objectif et non pas autour d'une même politique.

La conception royale de l'alternance s'éloigne donc de la conception de l'alternance telle qu'elle est connue au niveau international et s'inscrit dans un but très précis, mais le Roi Hassan II a tenu à ce que le terme d'alternance soit utilisé pour décrire sa volonté d'intégrer les partis politiques à la gestion des affaires de l'Etat, à ce sujet, il avait déclaré dans un discours du 16 octobre 1994 que « *ce vocable est plus proche du sens dialectal que nous entendons et recherchons* ». Le Roi avait précisé aussi que, « *c'est pour cette raison techniquement, vous n'entendrez jamais à l'avenir dans mes propres discours que le vocable « alternance* ».

---

<sup>171</sup> G. Burdeau, *l'Etat*, Seuil, 1970, p.138.

<sup>172</sup> Le journal *Le Matin*, du 1er mai 1996.

Mais malgré la particularité de l'objectif de cette expérience marocaine, le Roi avait laissé entendre dans l'un de ses discours<sup>173</sup> que l'alternance pourrait être le moyen efficace pour transformer graduellement la scène politique, en précisons que : « *l'alternance a permis à des pays comme l'Angleterre et les Etats-Unis de réaliser le changement et le renouveau* ».

On aura compris que le consensus concernant l'alternance marocaine ne concerne pas le principe de cette expérience, mais le besoin de cette expérience pour l'intérêt du pays.

Rappelons que l'avènement du gouvernement de l'alternance au Maroc a été négocié, et n'a pas été le résultat d'un combat mené par l'opposition, mais un projet proposé par la monarchie. Mais mis à part cette relation consensuelle ambiguë entre le Roi et les partis politiques, nous remarquons l'utilisation du terme de « transition » dans les discours de ces deux parties au consensus, pour définir le caractère de l'alternance au Maroc, mais de quelle transition s'agit-il ?

L'ex premier ministre du gouvernement de l'alternance a annoncé qu'il était d'accord avec le Roi sur la transition comme objectif de cette alternance et a raconté que : «Devant un Coran posé sur son bureau (en parlant du Roi), il a prononcé une formule qui nous engageait à travailler ensemble pour l'intérêt du pays et à nous apporter une assistance réciproque. J'ai solennellement adhéré à ce serment et ai conclu par ces mots : je le jure »<sup>174</sup>.

Mais on peut penser que la transition dont parlait le Roi n'a pas été vue de la même manière par l'opposition. Autrement dit, alors que l'ex premier ministre de ce gouvernement imaginait certainement que l'alternance favoriserait une réelle « transition démocratique », peut être que pour le Roi Hassan II, qui s'approchait de la fin de son règne à cause de la maladie, la transition dont il parlait, ne signifiait pas une transition démocratique mais une « transition dynastique ». Ainsi, le gouvernement de l'alternance serait une phase nécessaire qui garantirait la réconciliation de l'opposition avec la monarchie afin de préparer l'avènement de son successeur, permettant le passage en douceur d'un Roi à un autre.

---

<sup>173</sup> Discours royal adressé à la Nation à l'occasion du 18<sup>ème</sup> anniversaire de la Marche verte, *Le Matin du Sahara*, du 08/11/1993.

<sup>174</sup> Déclaration de l'ex Premier ministre du gouvernement de l'alternance parue dans, *Le Monde*, du 11/10/2002.

La notion de « transition dynastique » dont nous parlons ici est en relation directe avec la succession monarchique. En effet, l'histoire politique du pays a montré que le régime marocain se restructure à partir d'une nouvelle succession. Autrement dit, à chaque succession monarchique, une transition dynastique.

Robert Montagne rappelait qu'au Maroc « le meilleur signal de la révolte est donné par la mort du sultan »<sup>175</sup>. C'est vrai dans le sens où chaque Roi qui succède au trône vient avec sa propre vision des choses et sa propre politique, une sorte de révolte royale qui n'a pas besoin de l'implication du peuple.

Contrairement à d'autres monarchies familiales, où la politique est régnante, autrement dit, qui ne change pas malgré la succession d'un autre Roi, au Maroc c'est le Roi qui règne et non pas la politique, d'ailleurs, cela réconforte notre idée selon laquelle la monarchie est certainement héréditaire au Maroc, mais la politique de cette institution ne l'est pas.

En effet, « si Hassan II a fondé l'Etat marocain (...), en renforçant son engagement direct dans le jeu du pouvoir par rapport à Mohammed V, il sait que son fils ne pourra pas exercer le même type d'autorité » affirme Rémy Leveau<sup>176</sup>.

Le Roi Hassan II était certainement conscient que la continuité de la monarchie marocaine ne veut pas forcément dire la continuité de la politique existante, et était persuadé que son successeur voudra installer son propre mode de gouvernance, il fallait donc lui préparer le terrain en lui garantissant de meilleurs rapports avec les partis de l'opposition.

Convaincu que son fils accélèrera l'ouverture politique du Maroc lorsqu'il lui succédera, le Roi Hassan II était conscient que les partis politiques constitueraient des acteurs indispensables à ce projet démocratique, alors qu'une relation conflictuelle avec eux, constituerait en revanche un frein à ce projet.

Ainsi, l'alternance marocaine a certainement permis la réconciliation de l'opposition et de la monarchie, mais elle a surtout été un moyen qui a garanti une transition dynastique en douceur.

---

<sup>175</sup> R. Montagne, « Les Berbères et le Makhzen dans le Sud du Maroc », essai sur la transformation politique des Berbères sédentaires, *Revue de l'histoire des colonies françaises*, n° 82, Juillet-août 1931. pp. 440-443.

<sup>176</sup> Sur ce point, voir R. Benhaim, Y. Courbage et R. Leveau, « l'Afrique du Nord dans l'incertitude », *Cahiers du CERI*, n° 8, 1994, p. 55.

En définitif, si la monarchie a fait participer l'opposition à la gestion des affaires de l'Etat, tout en gardant l'autonomie du pouvoir politique, c'est qu'elle avait une idée assez précise de l'objectif de cette expérience, celle de permettre à son fils de lui succéder dans un climat politique serein.

C'est d'ailleurs, ce qu'a confirmé le doyen Vedel lorsqu'il a écrit<sup>177</sup> que le Roi Hassan II a « mis en place le dispositif institutionnel qui doit, avec SM le Roi Mohammed Ben Hassan, assurer la continuité politique et juridique dont il a besoin, tant pour poursuivre sa modernisation que pour maintenir sur la scène internationale un facteur de paix ».

Ainsi, l'alternance telle qu'elle a été pensée par la monarchie était certainement différente de la conception partisane de l'alternance.

## B / L'alternance du point de vue de l'opposition

L'un des membres du parti de l'USFP avait déclaré : « concernant la proposition d'alternance de 1993, nous avons affirmé que nous ne pouvions pas accepter la procédure. Nous avons apprécié à sa juste valeur la proposition royale qui constituait un pas en avant considérable, mais nous nous sommes excusés. Nous souhaitons un gouvernement fort et cohérent. Or les conditions dans lesquelles s'étaient déroulés les contacts ne le permettaient pas... »<sup>178</sup>. En effet, « l'alternance issue des urnes implique comme procédure des élections libres et authentiques. En tant que pratique politique, elle va de pair avec une conjoncture politique dominée par la perspective électorale et suppose une question urgente et immédiate. Elle génère une action politique selon laquelle le roi est arbitre et non pas partie dans les luttes politiques. (...)»<sup>179</sup>.

La conception partisane de l'alternance s'écartait clairement de la conception royale, car les partis politiques ont insisté sur la constitution d'un tel gouvernement selon certains principes démocratiques, notamment la garantie d'élections libres et transparentes.

Pour les partis politiques, l'alternance signifie la rupture avec le système en place, ainsi l'opposition souhaitait une véritable alternance qui lui permettrait de participer à la gestion de toutes les affaires de l'Etat, et non pas certaines d'entre elles.

---

<sup>177</sup> Voir « L'héritage et le testament de feu S.M. Le Roi Hassan II », article paru dans, *Le Figaro*, du 27/07/1999.

<sup>178</sup> Entretien avec Monsieur El Yazghi cité dans A. Saaf, *La transition au Maroc*, Editions Eddif, 2001, p.101.

<sup>179</sup> R. EL Mossadeq, *Les labyrinthes de l'alternance, repères ou continuité*, op.cit., p. 66.

L'opposition voyait en l'alternance « un tournant historique, positif dans la marche démocratique et une pratique nouvelle dans la vie politique »<sup>180</sup>. Autrement dit, le projet imaginé par les partis politiques était d'« instituer un gouvernement responsable en tant qu'organe exécutif issu de la majorité parlementaire et formé d'une équipe homogène dont les membres sont proposés par le premier ministre pressenti »<sup>181</sup>.

Par rapport aux attentes des partis de l'opposition, on peut déjà se rendre compte que la vision de l'alternance qu'avaient ces derniers était différente de celle de la monarchie.

Si le Roi voyait en l'alternance une solution pour se réconcilier avec l'opposition afin de préparer la succession de son fils, les partis politiques eux, considéraient leur participation à la constitution d'un gouvernement de l'alternance comme une expérience favorisant une réelle transition démocratique.

L'opposition s'est attachée « (...) à l'idée selon laquelle l'alternance ne se négocie pas, qu'elle se gagne par les urnes et qu'elle n'accepte aucune condition préalable, elle s'assume ensuite comme un véritable exercice de pouvoir pour apporter des solutions aux problèmes posés »<sup>182</sup>.

Les partis de l'opposition tenaient donc à ce que cette expérience remplisse tous les critères de l'alternance telle qu'elle est connue au niveau international, pensant qu'elle puisse être un premier pas vers la démocratie. Pour eux, l'alternance devait être nécessairement le résultat des urnes à la suite d'élections libres et crédibles.

« Devant l'instance décisionnelle de son parti<sup>183</sup>, le premier secrétaire, M. El Youssoufi, avait précisé les conditions d'un changement éventuel de politique et des hommes. Il en a, aussi, précisé le calendrier. Pour ce faire, un préalable, estime-t-il, est incontournable : une clarification des règles du jeu politique est nécessaire. Elle devrait se traduire par l'introduction de réformes politiques et constitutionnelles au terme desquelles des élections libres et transparentes permettraient une alternance sortie des urnes (...). Un parti ou un groupement de partis, la « *Koutla* » en l'occurrence, ne saurait gérer une situation difficile en l'absence de moyens politiques nécessaires et adéquats »<sup>184</sup>.

---

<sup>180</sup> Voir l'exposé de Monsieur Boucetta devant la session extraordinaire du Conseil National du parti de l'Istiqlal paru dans, *l'Opinion*, du 03/11/1994.

<sup>181</sup> Extrait du texte du mémorandum de 1996, paru dans, *L'opinion*, du 20/11/1996, p. 4

<sup>182</sup> B. Bellouchi, *L'alternance, les mots et les choses*, Afrique Orient, 2003, p. 25.

<sup>183</sup> Parti de l'Istiqlal.

<sup>184</sup> A. Benmassaoud Tredano, *L'Alternance Du consensus aux urnes*, Concours du service de coopération et d'action culturelle de l'Ambassade de France au Maroc, 2000, p.54.

Ces revendications seront reprises dans les deux mémorandums de 1991 et de 1992, mais le texte constitutionnel de cette même année ne répondra que partiellement aux différentes attentes des partis politiques. Et pourtant, malgré les limites de cette réforme constitutionnelle et celle qui suivra quelques années plus tard en 1996, l'opposition préconisera le « Oui » en faveur du vote référendaire auquel les citoyens ont été soumis pour l'entrée en vigueur de la nouvelle Constitution en 1996.

Bien que les partis politiques aspiraient à une alternance telle qu'elle est pratiquée dans les pays dits démocratiques, ils se sont rendu compte que l'alternance que proposait le Roi était nécessaire pour l'intérêt du pays, et finissent par renoncer à leur combat pour le partage du pouvoir.

Pour expliquer ce revirement de situation Mohand Laenser, à l'époque secrétaire général du MP (Mouvement Populaire), avait déclaré que : « l'alternance est un acquis politique (...) nous étions dans un climat permanent de contestation et de lutte pour le pouvoir par tous les moyens, même violents »<sup>185</sup>.

Ainsi, les partis de l'opposition ont fini par comprendre que le consensus sur lequel devait se baser la constitution du gouvernement de l'alternance, « est un concept qui concerne exclusivement les procédures et pas le fondement de l'activité politique »<sup>186</sup>.

L'alternance a donc permis à la monarchie et à l'opposition de réfléchir ensemble à des solutions aux différentes crises du pays, cette politique du consensus a été nécessaire pour l'intérêt du pays.

En effet, l'avènement du gouvernement de l'alternance en 1998 fût une phase transitionnelle nécessaire pour favoriser le dialogue entre l'opposition et la monarchie et le passage à une autre étape du processus de démocratisation engagé par le pays depuis le début des années quatre vingt dix.

---

<sup>185</sup> B. Bellouchi, *L'alternance, les mots et les choses*, op.cit, p. 26.

<sup>186</sup> Déclaration de l'ex Premier ministre du gouvernement de l'alternance au cours d'un entretien télévisé sur la deuxième chaîne marocaine, le 12 octobre 1996.



## § 2 : Une alternance transitionnelle

Rappelons que « l'alternance démocratique désigne la faculté juridiquement organisée, pour des partis ou familles de partis politiques ayant des projets de société opposés, de se succéder au pouvoir par le jeu des règles démocratiques de dévolution et d'exercice du pouvoir fondé sur le principe de la souveraineté du peuple »<sup>187</sup>.

Mais nous ne reconnaissons pas l'expérience marocaine dans cette définition, puisque le gouvernement de l'alternance a été une expérience unique (A). Et la seule avancée démocratique apparente qu'aurait permis ce gouvernement c'est une certaine participation des partis politiques à la gestion des affaires de l'Etat et donc le passage d'une scène politique traditionnelle à une scène politique plus moderne, c'est pourquoi on peut décrire l'alternance marocaine comme étant une alternance transitionnelle. Mais la question que l'on se pose quelques années après l'avènement de ce gouvernement, c'est de savoir quel rôle a joué l'opposition au pouvoir et quel a été le bilan de cette expérience et son impact sur le processus de démocratisation (B).

### A / L'unique gouvernement de l'alternance

L'alternance marocaine est unique, parce qu'elle est spécifique au contexte politico-historique du Maroc, mais elle est unique aussi parce que l'expérience n'a pas été renouvelée. En effet, près d'une quinzaine d'années après cette première expérience, l'alternance ne fait toujours pas partie de la culture politique marocaine.

Mais parler du gouvernement de l'alternance nous oblige d'abord d'évoquer brièvement le parcours d'Abderrahmane El Youssoufi : principal opposant et premier ministre de ce gouvernement.

Après avoir fait des études de Droit et Sciences-Po Paris, il commence par militer dans des syndicats et organisations pour l'indépendance du Maroc avant de devenir avocat. Il fondera au début des années soixante l'Union Nationale des Forces Populaires qui changera de nom en 1975 pour devenir l'Union Nationale des Forces Populaires. A. El Youssoufi a été emprisonné deux années en 1963 pour complot contre l'Etat. Après sa sortie de prison, il est parti en France et y est resté en exil pendant 15 ans. Il retournera au

---

<sup>187</sup> I. Fall, *Sous-développement et démocratie multi partisane. L'expérience sénégalaise*, Les nouvelles Editions Africaines, 1987, p. 71.

Maroc en 1980, mais se sentira trahi par l'administration à cause des manipulations électorales et retournera en exil en France en 1993.

Ce n'est qu'en août 1995, qu'Abderrahmane El Youssoufi reprendra ses fonctions en tant que premier secrétaire de son parti, et en 1997, le choix du Roi Hassan II sera porté sur lui pour être à la tête du gouvernement de l'alternance.

Le choix de cet opposant socialiste s'est certainement fait par rapport à sa personnalité, car il s'agit d'un homme très crédible aux yeux de la population vu le parcours politique qu'il a eu. En effet, sa vocation d'avocat au service des droits de l'homme a fait de lui un homme très respectueux. Mais jamais personne n'aurait pensé que le premier opposant socialiste deviendrait le premier ministre du Maroc, et encore moins sous le règne du Roi Hassan II, puisque les deux hommes s'étaient lancés dans un bras de fer sans relâche. Abderrahmane El Youssoufi n'était pas contre la monarchie, mais contre la politique de répression du Roi Hassan II.

Mais si dans les pays dits démocratiques l'alternance est le résultat des urnes, autrement dit, c'est le parti qui a obtenu la majorité qui est forcément celui qui accède au gouvernement, au Maroc, le premier ministre a été désigné par le Roi sans prendre en compte les résultats des élections, d'autant plus qu'il n'y a pas eu de rupture dans le système politique en place.

En effet, le Roi a continué de poser les règles du jeu politique et l'opposition ne s'est vue que déléguer certaines compétences. Autrement dit, l'alternance marocaine « au lieu d'être le résultat d'un processus électoral, qui doit être normalement la source de tout changement politique, elle est le cadre préétabli dans lequel vient se placer une éventuelle délégation d'une partie du pouvoir »<sup>188</sup>.

Ainsi, l'alternance marocaine reste problématique parce qu'elle porte en elle des nuances et des complexités.

En effet, l'alternance au Maroc avait pour objectif de donner plus de considération à l'opposition sans pour autant lui donner plus de pouvoir. Ainsi, ce gouvernement ne sera pas un vrai tournant dans la vie politique marocaine. Mais cette expérience est certainement venue confirmer une vérité, celle que « les pays ne vivent pas et n'exercent

---

<sup>188</sup> A. Laroui, *Le Maroc et Hassan II*, Presses Inter Universitaires, 2005, p 148.

pas la politique de la même manière, puisque l'origine du gouvernement de l'alternance au Maroc et son exercice ont été spécifiques à la vie politique marocaine »<sup>189</sup>.

Autrement dit, cette expérience montre que les spécificités d'un pays ainsi que son histoire politique peuvent agir sur son mode de développement démocratique.

Rappelons que la constitution de ce gouvernement avait pour but de réconcilier la monarchie avec les partis de l'opposition, mais n'avait pas forcément pour but de changer l'organisation de la scène politique.

Sans aucun doute l'alternance marocaine est différente de toute autre expérience où l'alternance est considérée comme étant « une circulation au pouvoir entre forces politiques opposées sur la base consensuelle dans la perspective d'une normalisation de la vie démocratique »<sup>190</sup>.

Abbas el Fassi<sup>191</sup> avait confirmé cette idée en annonçant que : « l'alternance dans le monde entier est basée sur l'existence d'une majorité détenue par un seul parti ou par une coalition de partis, laquelle majorité dirige le gouvernement pendant plusieurs années et cédera la place par la suite à une opposition élue par l'électorat, ce qui n'est pas le cas au Maroc. Mais il va falloir encore le répéter, une alternance à l'européenne ne peut être transposable au Maroc ». Et pour confirmer encore plus son appréciation, il a rajouté que l'expérience marocaine n'était pas un « gouvernement d'alternance au vrai sens du terme ».

En d'autres termes, « l'alternance dans les pays dits démocratiques (...) est le produit d'une longue évolution subie en premier lieu dans les pays anglo-saxons et plus particulièrement en Grande-Bretagne. Elle s'est, par la suite, progressivement répandue dans les autres pays de démocratie occidentale. Dans les pays arabes, et dans les pays du tiers monde, elle demeure encore une formule difficilement accessible en raison du manque de démocratie »<sup>192</sup>.

---

<sup>189</sup> En ce sens, voir A. Benmessaoud Tredano, *Démocratie, culture politique et alternance au Maroc*, Les Editions Maghrébines, 1996.

<sup>190</sup> M. Gallaoui, *Le Maroc politique à l'aube du troisième millénaire*. Najah El Jadida, 2007, p. 125.

<sup>191</sup> Secrétaire général du Parti de l'Istiqlal en 1998.

<sup>192</sup> F. El Rhazi, *Alternance et Démocratie*, op.cit., p. 29.

Mais malgré les différentes formes d'alternance, les valeurs démocratiques restent nécessaires.

En Grande Bretagne par exemple, le gouvernement est composé du parti ou de la coalition qui a obtenu la majorité absolue aux élections législatives.

Une autre forme d'alternance s'opère soit au niveau du gouvernement soit au niveau du parlement et pas des deux, et cela résulte d'une double opération électorale, comme au Portugal.

Par ailleurs, l'alternance peut être aussi le résultat d'un gouvernement de coalition, lorsque le parti qui obtient le plus de suffrage et non pas la majorité absolue, doit gouverner avec une autre formation. Une autre forme d'alternance, elle, nécessite la succession au pouvoir de deux équipes opposées qui partagent par contre les mêmes valeurs politiques dans la gestion des affaires du pays, c'est le cas en Italie, où le parti dominant forme le gouvernement et occupe le pouvoir plusieurs années successives.

Ainsi, la particularité d'un gouvernement de l'alternance peut être légitime, mais au Maroc, la particularité de cette expérience c'est qu'elle a maintenu l'ambiguïté sur le rôle du gouvernement par rapport à celui de la monarchie qui a continué d'imposer les règles du jeu politique.

Et face au non respect des conditions nécessaires pour la constitution d'un gouvernement de l'alternance, on peut dire que l'alternance marocaine a été fortement marquée par « l'inalternance »<sup>193</sup>.

D'ailleurs, la question que l'on se pose, c'est de savoir si l'opposition au pouvoir a apporté des solutions aux différents problèmes socio-économiques du pays.

## B / Le bilan de l'alternance marocaine

Mettre la lumière sur le bilan de l'alternance marocaine est une démarche qui nous permet d'analyser le résultat de cette expérience.

En effet, ce gouvernement avait suscité beaucoup d'espoir de changement chez les citoyens, il est donc légitime de se demander si celui-ci a répondu aux attentes des Marocains et s'il a engendré les réformes promises.

---

<sup>193</sup> Nous empruntons ce terme à F. El Rhazi, Ibid, p. 69.

Autrement dit, il s'agit de se rendre compte des changements survenus au Maroc suite à l'avènement du gouvernement de l'alternance, et de savoir si le premier ministre de ce gouvernement a réussi à s'octroyer un rôle plus important dans la vie politique.

Notre analyse de cette expérience part du programme ambitieux que le gouvernement de l'alternance avait présenté devant le parlement.

En effet, le premier ministre avait un programme très ambitieux, il avait même proposé une éthique de travail comme politique de son gouvernement, elle consistait en un pacte de bonne gestion selon lequel tous les ministres devaient préparer leurs actions autour de la lutte contre l'abus de pouvoir et l'impunité, la gestion des deniers publics d'une manière économe et juste, et donner la priorité à l'écoute des citoyens.

Dans la lettre à son cabinet intitulé « Pacte pour le changement », le premier ministre du gouvernement de l'alternance y avait déclaré que « le changement devra aller dans le sens de l'approfondissement du processus démocratique, du renforcement de l'Etat de droit, de la lutte contre le chômage et de l'amélioration du niveau de vie. Il devra se traduire, en premier lieu, par l'assainissement de l'environnement institutionnel, à travers une réforme de l'administration et de la justice. Il devra aussi se manifester par l'accélération du développement social, le renforcement de la compétitivité de notre économie, la réalisation d'une croissance économique élevée et durable, génératrice d'emploi, et par le souci de l'équité dans la répartition des efforts et des fruits de la croissance entre les catégories sociales, entre les régions et entre les générations»<sup>194</sup>.

C'est donc autour de ce programme ambitieux que s'est formé le gouvernement de l'alternance, mais il n'y avait probablement aucune cohérence dans l'équipe gouvernementale puisque des problèmes de coordination ont été constatés entre les différents partis participants à ce gouvernement. Et les problèmes socio-économiques dont souffre le Maroc tels que la pauvreté, l'analphabétisme et la corruption n'ont-ils pas été suffisants pour constituer un gouvernement uni.

Il s'est avéré que l'inexpérience des responsables politiques et des faiblesses d'ordre technique explique l'incapacité de ce gouvernement. Il est vrai que les personnalités réunies pour le constituer n'ont pour la majorité jamais participé à la gestion des affaires de

---

<sup>194</sup> A. Khatibi, *L'alternance et les partis politiques*, op.cit., p. 38.

l'Etat, ce qui a certainement causé une certaine faiblesse dans l'action gouvernementale elle-même.

Cette expérience a laissé chez les citoyens marocains un goût d'inachevé, car ils comptaient beaucoup sur les changements qu'allait apporter ce gouvernement, mais plusieurs problèmes fondamentaux sont restés sans solutions. Ce qui s'est confirmé après l'analyse de la situation du Maroc après l'avènement de l'alternance. En effet, à la veille des élections de 2002, les citoyens étaient insatisfaits de ce gouvernement car les problèmes de chômage, de pauvreté, de logement, et de corruption sont restés sans solutions. Pourtant, l'opposition au pouvoir avait promis au peuple des solutions révolutionnaires pour résoudre ces problèmes.

Mais rappelons que ce gouvernement a rencontré de nombreux problèmes, d'abord, le parti du Premier ministre n'avait pas préparé l'alternance, mais pire encore, des rivalités existaient au sein même de ce parti. En effet, certains<sup>195</sup> n'avaient pas apprécié le retour de Monsieur El Youssoufi de son exil qui a duré plusieurs années sans engagement concret au parti, pour finalement se retrouver à la tête d'un gouvernement. Sans oublier que pour le Premier ministre constituer un gouvernement de coalition aurait été « un véritable casse-tête parce qu'il faut arbitrer entre les partis dans le choix des départements ministériels, concilier entre les différentes exigences et les souhaits des uns et des autres. C'est un arbitrage qui n'est pas uniquement politique. Par moment il revêt un caractère d'arbitrage de personnes et entre personnes... »<sup>196</sup>.

En effet, entouré de plusieurs forces, le premier ministre a essayé de gouverner en tenant compte des idées des uns et des autres, un rôle qu'il n'a certainement pas su tenir, d'autant plus que le pays a hérité de plusieurs années de mauvaise gestion.

Mais mis à part les divergences entre les partis qui ont constitué ce gouvernement de l'alternance et la difficulté du Premier ministre à coordonner entre les différentes forces, les différents ministres ont fini par baisser les bras car le ministre de l'intérieur de l'époque et bras droit du Roi Hassan II, Mr Basri, était plus puissant que tout autre ministre et plus puissant que le Premier ministre lui-même. Ainsi, les membres du gouvernement de l'alternance ont certainement été affaiblis par un ministre de l'intérieur qui a un grand pouvoir décisionnel, d'autant plus que le Premier ministre de ce gouvernement n'avait pas

---

<sup>195</sup> Par exemple, Monsieur El Yazghi se considérait chef légitime de l'USFP, et n'hésitait pas à attaquer dans son journal « *Al Ahdad Al Maghribiya* » le Premier ministre du gouvernement d'alternance.

<sup>196</sup> H. El Malki, *La parenthèse désenchantée, une alternance marocaine*, Editions La croisée des chemins, 2011, p. 37.

vraiment de pouvoir, et s'est certainement trouvé dans une impasse entre la promesse faite au Roi, celle de mener la réconciliation jusqu'au bout, et ses propres principes ainsi que ceux des autres partis politiques. Ne voulant pas rompre avec le pacte qui a eu lieu entre lui et le Roi, les convictions d'Abderrahmane El Yousseoufi en tant qu'opposant n'ont pas pu coexister avec les convictions d'un Premier ministre.

Il s'agit là de nombreux facteurs qui pourraient être responsables du bilan négatif du gouvernement de l'alternance, mais à qui revient véritablement la faute ? A la faiblesse des ministres de ce gouvernement, puisqu'ils n'ont pas su défendre leurs responsabilités et leur indépendance par rapport au puissant ministre de l'intérieur ? Ou au manque d'expérience de ces ministres ? Ou à des conflits entre ces derniers ? Ou encore à des difficultés qui restent inconnus ?

En revanche, ce qui est sûr c'est que le gouvernement de l'alternance a dû faire face à des difficultés et à des obstacles l'empêchant de faire valoir son programme. Mais c'est justement cette absence de transparence dans la gestion des affaires de l'Etat, qui fait que le citoyen n'est pas au courant des difficultés que peut rencontrer un gouvernement et qui laisse penser à l'incompétence des différents ministres.

La vie politique au Maroc n'est pas toujours évidente à comprendre, et les zones d'ombre n'aident pas à évaluer les avancées et les échecs faute de transparence dans la gestion des affaires de l'Etat auxquelles les citoyens ne sont pas mêlés. Pourtant, la transparence de l'Etat permettrait au peuple de mieux évaluer ce qu'un gouvernement a réalisé, et surtout ce qu'il n'a pas pu réaliser.

Ainsi, le bilan de l'alternance marocaine est certainement négatif mais Habib El Malki: homme politique et ministre sous le gouvernement de l'alternance, avait déclaré que « le rôle principale qu'avait le premier ministre de ce gouvernement c'était de réanimer le Maroc politiquement plus qu'économiquement ou socialement. En effet, l'importance a été donnée aux dossiers politiques plus qu'aux autres dossiers »<sup>197</sup>. Autrement dit, le but ultime de l'alternance aura été la réconciliation exigeant des partis politiques une véritable rupture avec le conflit qui a duré plus de quarante ans. Ainsi l'alternance marocaine fut « une décision historique et courageuse par patriotisme »<sup>198</sup>.

---

<sup>197</sup> Ibid., p. 42.

<sup>198</sup> Ibid., p. 63.

Si les marocains attendaient beaucoup de cette expérience de l'alternance, c'est faute d'avoir compris qu'il s'agissait du gouvernement de la réconciliation et non du gouvernement du changement.

Mais quelle que soit l'appréciation que l'on peut faire du gouvernement de l'alternance au Maroc et malgré son échec<sup>199</sup>, il ne faut pas oublier que cette expérience a permis à la monarchie et à l'opposition de se réconcilier pour enfin se consacrer à la démocratisation du pays.

En effet, il ne faut pas oublier que « c'est en 1998 que le souverain a négocié pour la première fois avec l'opposition les postes ministériels. C'est la première fois également depuis 1960 que le Roi a désigné comme premier ministre une personnalité appartenant à un parti issu du mouvement national et surtout à l'ancienne opposition politique, ce qui constitue un pas important dans l'évolution du régime politique marocain »<sup>200</sup>.

L'alternance au Maroc n'a certainement pas transformé le jeu politique puisqu'elle n'aura pas permis la mise en place de nouveaux rapports entre les institutions politiques, mais a quand même atténué les tensions entre la monarchie et l'opposition laissant place à une ouverture de dialogue en faveur de l'évolution du processus de démocratisation.

Ainsi, « consensus » et « dialogue » sont devenus les termes utilisés pour décrire le nouveau climat politique qui règne au Maroc. Et l'idée de l'alternance a été à notre avis, une façon de prouver que le Maroc est prêt à démocratiser son régime en commençant par la réconciliation nationale et par l'intégration de l'opposition à la gestion des affaires de l'Etat, en revanche, cette expérience a montré que le pays souffre encore de la faiblesse de ses institutions politiques.

« Ce mouvement d'alternance est significatif des caractéristiques d'un jeu dominé par l'ambiguïté et les fluctuations des critères qui déterminent les attitudes des partis du mouvement national, partagés entre la marginalisation délibérée et la contestation dans la participation »<sup>201</sup>.

---

<sup>199</sup> Sur ce point, voir J-N. Ferrié, « Fin de partie : l'échec politique de l'alternance et la transition prolongée », *L'Annuaire de l'Afrique du Nord*, vol. 40, 2002, pp. 308-324.

<sup>200</sup> O. Bendourou, « Les rapports entre le Roi et le gouvernement », in *Alternance et Transition démocratique*, op.cit., p. 99.

<sup>201</sup> R. El Mossadek, « Jeu de consensus et développements constitutionnel et électoral au Maroc », op.cit., p. 456.



Ainsi, le bilan négatif de l'alternance marocaine s'avèrera significatif d'un certain disfonctionnement du jeu politique mais révèle aussi les limites des différentes institutions politiques. Mais cette expérience est enrichissante malgré ses échecs et malgré un résultat qui reste inachevé, dans le sens où elle a permis au Maroc de se tracer un chemin vers la démocratie.

## Conclusion du chapitre 2

Les Constitutions marocaines de 1992 et de 1996 sont certainement très significatives d'une volonté monarchique de changement, mais les règles du jeu politique restent toujours ambiguës.

Si ces réformes constitutionnelles ont confirmé la volonté monarchique d'intégrer des principes démocratiques dans le régime politique marocain, tel que le principe de la séparation des pouvoirs, cela reste formel puisque les innovations prévues dans ce sens ne touchent pas au fond du système en place, ainsi le formalisme caractériserait les différentes réformes constitutionnelles.

Par ailleurs, nous avons pu remarquer que le Maroc avait besoin de réviser sa constitution afin de répondre à des problématiques politiques, ce qui peut certes laisser un doute sur l'effectivité de l'application des innovations constitutionnelles apportées dans de telles circonstances.

Mais précisons quand même que la monarchie commence à connaître une mutation depuis la révision constitutionnelle de 1992, puisque certaines prérogatives ne sont plus exclusives au Roi, notamment la nomination du gouvernement qui devient aussi l'une des compétences du Premier ministre. Certes, ce dernier ne fait que proposer les ministres, sans aucune obligation pour que le Roi les accepte, toujours est-il que le Premier ministre<sup>202</sup> participe désormais à la nomination de son gouvernement.

Si la révision constitutionnelle de 1996 a été décidée dans le seul souci de favoriser l'avènement du gouvernement de l'alternance, ce dernier n'a certainement pas apporté de grands changements dans le système politique en place, mais il a permis la réconciliation de la monarchie avec les partis de l'opposition, après plusieurs années de bras de fer.

Autrement dit, l'expérience de l'alternance a permis le passage de rapports conflictuels entre la monarchie et l'opposition à des rapports en faveur de la négociation. Ce qui voudrait dire qu'au final le but de constituer un gouvernement de l'alternance au Maroc n'était pas forcément celui de pratiquer l'alternance telle qu'elle peut exister au niveau international mais pour mettre en place une politique du consensus. En revanche, on peut

---

<sup>202</sup> A ce sujet, voir S-E. Senouci, *Le Premier ministre dans le système constitutionnel marocain*, Mémoire de DES (droit public), Faculté de droit de Rabat-Agdal, 1998.

toujours se demander s'il s'agit de « consensus ou jeu de consensus »<sup>203</sup>, puisque la monarchie continue d'imposer les règles politiques.

---

<sup>203</sup> R. El Mossadek, « Jeu de consensus et développements constitutionnel et électoral au Maroc », op.cit., p. 79.

## Conclusion du Titre premier

La monarchie marocaine a certainement été contrainte par des pressions internes et externes pour ouvrir le régime, longtemps caractérisé par son autoritarisme absolu, d'ailleurs, cette institution connaît elle-même une certaine mutation à fur et à mesure de l'évolution du processus de démocratisation mis en place par le Roi Hassan II et poursuivie par son successeur le Roi Mohammed VI.

Ainsi, des différents pays arabes, le Maroc est le seul à s'être engagé dans la construction démocratique de son système politique, même si l'institution monarchique reste toujours la clé de voûte de ce système.

En effet, la monarchie s'est engagée elle-même à mener le Maroc vers la démocratie en commençant par réviser la Constitution. Mais nous sommes arrivés à la conclusion que la révision constitutionnelle ne permet pas forcément d'améliorer la qualité démocratique du régime en place, ni même d'apporter de grands changements dans l'organisation du jeu politique, étant donné que les nouvelles dispositions apportées dans les Constitutions de 1992 et de 1996 n'ont eu qu'une portée purement formelle.

Autrement dit, à ce stade du processus démocratique au Maroc, les révisions constitutionnelles de 1992 et de 1996 qui laissent penser à l'avènement d'une nouvelle ère politique n'est en réalité qu'une illusion. En effet, « l'évolution du régime politique marocain devrait en bonne logique conduire vers le renforcement de l'autonomie du gouvernement afin qu'il assume ses devoirs en tant que responsable de la gestion économique et sociale du pays pour qu'il soit comptable de ses actes devant les représentants du peuple »<sup>204</sup>. Ce n'est pas encore le cas, il est donc prématuré de parler de démocratisation du système marocain malgré les deux révisions constitutionnelles de 1992 et de 1996.

En effet, le fait de réformer la Constitution n'est pas suffisant pour que la démocratie s'implante dans le paysage politique marocain. Décidées dans le seul souci de favoriser l'avènement du gouvernement de l'alternance, les Constitutions de 1992 et de 1996 n'ont permis qu'un simple réajustement constitutionnel sans pour autant bouleverser le système politique en place.

---

<sup>204</sup> O. Bendourou, « Les rapports entre le Roi et le gouvernement », in *Alternance et Transition démocratique*, op.cit., p. 105.

Ainsi, la révision de la Constitution n'est pas un moyen qui contribue forcément à la démocratisation du régime en place, mais elle peut permettre l'avènement d'un nouveau climat politique en faveur de l'évolution du processus de démocratisation.

A ce stade du processus de démocratisation, la construction démocratique du système marocain par la révision de la Constitution paraît difficile, il reste à présent à s'intéresser aux autres réformes qui pourraient participer à cette construction démocratique étant donné que la révision constitutionnelle seule ne le permet pas.

## **TITRE Deuxième : Monarchie constitutionnelle et consolidation de la démocratie par le respect de l'Etat de droit et des droits fondamentaux**

*« Nous voudrions renouveler Notre engagement en faveur des Droits de l'Homme et des valeurs de liberté et d'égalité, car nous sommes fermement convaincus que le respect des Droits de l'Homme (...) n'est pas un luxe ou une mode à laquelle on sacrifie, mais une nécessité dictée par les exigences de l'édification du développement »<sup>205</sup>.*

Telle a été l'une des premières déclarations du Roi Mohammed VI, concernant l'engagement du Maroc dans le respect des droits de l'homme.

En effet, le pays a longtemps été assimilé aux années de plomb. Nous rappelons que ces années ont été témoins d'exils forcés, et de plusieurs emprisonnements à l'encontre des activistes politiques qui militaient pour un Maroc démocratique. Mais dès son intronisation, le Roi Mohammed VI est conscient que dans le cadre du processus démocratique engagé, l'établissement d'un Etat de droit doit nécessairement passer par le renforcement des libertés publiques et individuelles, en déclarant dans l'un de ses premiers discours<sup>206</sup> adressé aux membres du Conseil Consultatif des Droits de l'Homme : *« Partant du fait que la préservation des droits de l'Homme, des libertés des citoyens, des collectivités et des organisations et la garantie de leur exercice, relèvent des prérogatives dont nous sommes dépositaire, nous nous sommes engagés à promouvoir les droits de l'Homme et à préserver la dignité du citoyen dans le cadre d'une approche globale des droits de l'Homme les considérant comme un puissant levier de développement, aux dimensions politique, économique, sociale et culturelle étroitement imbriquées ».*

Rappelons que faire la promotion des droits de l'homme était une initiative prise par le Roi Hassan II, vers la fin de son règne, avant que cela ne devienne la mission principale de son successeur.

---

<sup>205</sup> Allocution du Roi Mohammed VI à l'occasion de l'ouverture du Conseil supérieur de la magistrature le 17 décembre 1999, cité dans A. Moujahid, *Regards croisés sur la gouvernance*, Auto-édition A. M., 2011, p. 201.

<sup>206</sup> Discours royal du 9 Décembre 2000, disponible sur le site de l'Ambassade du Maroc en France : <http://www.amb-maroc.fr/>

En effet, dans un discours à l'occasion de la journée mondiale des Droits de l'homme qui a eu lieu le 9 décembre 2001, le Roi Mohammed VI parle de « *Parachever l'édification de l'Etat de droit* ». Cette phrase confirmerait son intention de poursuivre ce qui a déjà été commencé par son prédécesseur. D'ailleurs, différentes réformes décidées par le Roi Hassan II n'ont vu le jour que sous le règne du Roi Mohammed VI. Ainsi, le nouveau Roi a commencé par mettre en œuvre ce qui a été décidé par son prédécesseur, pour ensuite prendre des mesures encore plus courageuses voire audacieuses et fort appréciées tant au niveau national qu'international, car ces mesures ont favorisé le respect des droits de l'homme ont marqué une rupture avec les agissements antidémocratiques du passé.

En effet, le nouveau Roi donne une attention particulière aux droits des citoyens, ce qui apparaît clairement dans le discours du Roi Mohammed VI du 30 juillet 2000 lorsqu'il déclare : *"toujours au volet de la consolidation de l'Etat de droit, nous avons accordé un intérêt particulier aux droits de l'Homme et créé une instance indépendante d'arbitrage, aux côtés du conseil consultatif des droits de l'Homme, chargé de l'indemnisation des victimes, veillant à ce qu'elle réponde, dans un esprit d'ouverture, sur toute les sensibilités et en toute équité, à toute les revendications et demandes légitimes. Nous avons également donné nos hautes instructions pour que tout soit mis en œuvre afin de fournir toutes les formes d'assistance médicale et sociale, et d'aider à la réhabilitation et à l'insertion des ayants droit. Nous sommes pleinement conscients de l'extrême importance du dédommagements moral et humanitaire pour clore définitivement ce dossier, notre objectif étant de panser les blessures et d'ouvrir une nouvelle ère permettant de focaliser toutes les énergies sur l'édification d'un Maroc démocratique, moderne et fort capable d'affronter les véritables problèmes de ses générations montantes"*.

En effet, les mesures prises par le Roi Mohammed VI expriment la volonté du Maroc de revoir sa copie en matière des droits humains, puisque ceux là n'ont pas toujours été respectés.

Ainsi, dans le cadre du processus de démocratisation, le pays va instaurer des institutions dites démocratiques<sup>207</sup>, engager des réformes normatives telles que la réforme du Code du travail, du Code de la famille, du Code pénal, et réviser différents textes et lois déjà existantes mais incohérentes avec l'engagement démocratique du pays.

---

<sup>207</sup> Il s'agit du Conseil constitutionnel, du Conseil Consultatif des Droits de l'Homme, du « *Diwan Al Madhalim* » et de l'Instance Équité et Réconciliation.

Mais la décision la plus symbolique qui prouve l'engagement du Maroc dans le respect des droits de l'homme fut sans aucun doute la libération en 1994 des prisonniers politiques, victimes d'enlèvement et de torture qui ont eu lieu à l'époque des années de plomb.

Après des années de répression, le respect des droits humains devient le défi du Maroc et la base de son processus démocratique. Mais si les différentes réformes ont permis au Maroc d'avoir une autre image que celle d'un pays autoritaire dont le régime est absolu, elles restent sûrement des réformes insuffisantes et inefficaces quant au respect des principes démocratiques(Chapitre I), vu le retard que connaît le Maroc en matière de démocratie. Ce qui voudrait dire que certains facteurs doivent nécessairement rendre difficile l'amélioration de la qualité démocratique du régime marocain (Chapitre II).



## **CHAPITRE Premier : Des réformes insuffisantes et inefficaces quant au respect des principes démocratiques**

Le Maroc, contrairement aux autres pays maghrébins, est le seul à s'être engagé dans un processus de démocratisation sanctionnant les agissements du passé et les comportements portant atteinte aux droits de l'homme.<sup>208</sup>

En effet, il s'est avéré nécessaire pour le Maroc de faire respecter les droits fondamentaux afin de préparer l'avènement de la démocratie, puisque les deux notions sont liées et l'une ne peut être envisageable sans l'autre.

Mais cette interdépendance entre ces deux notions suscite certains questionnements.

En effet, la question qui se pose, c'est de savoir si faire la promotion des droits de l'homme est un élément suffisant pour le développement démocratique d'un pays ? Autrement dit, entamer des réformes en faveur du respect des droits et libertés, suffisent-elles au redressement de la démocratie ?

Faire la promotion du principe du respect des droits et libertés au Maroc, laisse penser que la démocratie se dissout dans les droits de l'homme, alors que la démocratie est avant tout un ordre politique. Nous pensons que les réformes en matière des droits fondamentaux ne peuvent que constituer une sécurité juridique sans pour autant être une garantie de la démocratie.

On peut donc légitimement dénoncer le flou démocratique au Maroc, car depuis la mise en place du processus de démocratisation, le discours sur la démocratie est limité aux droits de l'homme.

Il est certain que dans le cadre d'un processus de démocratisation, donner de l'importance aux droits humains est une nécessité, mais cette initiative à elle seule va s'avérer être démocratiquement fragile et insuffisante pour développer la démocratie au Maroc, car cette dernière a besoin d'un certain équilibre entre le politique et le juridique.

Autrement dit, si les réformes politiques n'accompagnent pas les différentes réformes juridiques, cela expliquerait pourquoi les structures de base ne bougent pas. Et c'est

---

<sup>208</sup> A cet égard, voir M. Karem, *La notion des droits de l'homme au Maghreb*, Thèse de doctorat en science politique, Université d'Aix en Provence, 1991.

exactement l'impression que donne le Maroc lorsque l'on regarde de près sa situation démocratique.

Le Maroc semble avoir admis que la protection des droits et libertés favorise le développement démocratique, mais l'ambiguïté consiste à diluer la démocratie dans les droits de l'homme. Autrement dit, l'erreur serait de réduire la démocratie au principe du respect des droits de l'homme, car non seulement ce principe est insuffisant pour l'avènement de la démocratie, mais encore faut-il que les droits de l'homme puissent exister dans de bonnes conditions, ce qui n'est pas forcément le cas au Maroc puisque cela nécessite certaines réformes de fond telles que la réforme de la justice.

On ne peut pas ignorer que le Maroc a réussi sa promotion des droits et libertés par le biais de plusieurs mesures institutionnelles et organiques, ce qui ne laisse aucun doute sur la volonté de la monarchie de rompre avec les agissements antidémocratiques du passé, mais si le respect des droits de l'homme ne peut être évalué que dans la mesure où il est encadré dans un format juridique, cela ne garantit pas qu'il existe un climat favorable à la jouissance réelle de ces droits par les citoyens.

Nous nous demandons donc dans quelle mesure l'ouverture politique du régime marocain essentiellement basée sur le respect des droits de l'homme répond-elle aux exigences de la démocratie ?

Pour répondre à cette question, il convient dans un premier temps de se rendre compte de la dynamique des réformes qu'a connues le pays en faveur du respect des droits de l'homme et du décalage entre l'ambition démocratique de chaque réforme et son applicabilité. Autrement dit, afin d'apprécier le processus de démocratisation au Maroc, nous commencerons par analyser le dispositif mis en place pour le respect des droits de l'homme (Section I), pour s'intéresser ensuite au retard démocratique dû à un respect mitigé des droits fondamentaux (Section II).

## **SECTION I : L'analyse du dispositif mis en place pour le respect des droits de l'Homme**

Ces dernières années ont été porteuses de nombreuses réformes normatives et organiques destinées à faire respecter les droits de l'homme au Maroc grâce à la volonté affichée du nouveau Roi de rompre avec les agissements anti-démocratiques du passé.

En effet, les différentes réformes engagées à l'initiative de la nouvelle monarchie ont été des plus importantes en vue de la démocratisation du régime en place. Une attitude monarchique qui prouve la spécificité du processus démocratique au Maroc, puisque le nouveau Roi s'investit lui-même dans l'amélioration de la qualité démocratique du système. Bien plus, puisqu'il utilise son autorité pour imposer un mode de gouvernance en faveur du respect des principes démocratiques.

Ainsi, cette attitude de la monarchie montre sa mutation en faveur d'un nouveau modèle marocain de monarchie constitutionnelle.

Pour s'en convaincre, il suffit de se rendre compte des réformes initiées par le nouveau Roi afin de faire admettre au monde entier sa volonté de démocratiser le régime politique marocain, en commençant par faire respecter les libertés fondamentales.

Nous étudierons donc le processus de démocratisation au Maroc à travers la mise en place de certains dispositifs. D'une part, un dispositif institutionnel de protection des droits de l'homme qui sera nécessaire pour le plan normatif (Paragraphe I), et d'autre part, un dispositif organique de protection des droits de l'homme pour une nécessité structurale (Paragraphe II).

## **§ 1 : Le dispositif institutionnel de protection des droits de l'Homme**

Analyser le dispositif institutionnel qui a été mis en place au Maroc en faveur du respect des droits et libertés revient en réalité à se demander quelles sont les réformes normatives engagées.

Les différentes réformes laissent à penser que le Maroc est devenu extrêmement attentif au respect des libertés fondamentales, cependant, un certain nombre d'éléments conduisent à nuancer cela. Autrement dit, l'examen approfondi de la réalité montre que les différentes réformes ne suffisent pas à faire respecter concrètement les droits des citoyens.

Ainsi, deux réformes essentielles parmi les plus significatives<sup>209</sup> doivent être pour autant distinguées.

La première concerne la réforme du Code de la famille, nous rappelons que la marginalisation de la femme était un phénomène social, ainsi cette réforme s'inscrit dans une optique de rupture avec l'inégalité des droits entre l'homme et la femme, et la deuxième réforme semble s'imposer comme la logique de toute ouverture politique, bien évidemment, la liberté de la presse.

Dans un premier temps, nous étudierons la réforme qui a été considérée comme la plus prometteuse pour l'avenir démocratique du Maroc, notamment la réforme du Code de la famille (A). Il sera intéressant d'étudier le contexte politique qui a favorisé cette réforme au profit de la femme marocaine, après plusieurs années de divergences à ce sujet.

Et puisqu'il s'agit d'un tournant historique pour le développement du statut de la femme en particulier et de l'égalité des droits en général, cela va nécessiter de mettre la lumière sur les plus importantes modifications survenues dans ce nouveau Code. Pour apprécier l'efficacité de cette réforme dans la protection des droits de la femme, nous analyserons sa mise en œuvre, ainsi que son application dans la réalité.

---

<sup>209</sup> Notons que depuis son engagement dans un processus de démocratisation, le Maroc a procédé à la révision de plusieurs Codes, notamment le Code pénal, le Code de procédure pénale, le Code de travail, ..., afin de les adapter aux exigences démocratiques.

Dans un deuxième temps, il s'agira de s'attarder sur la réforme de la presse qui a connu une grande évolution en termes de liberté d'expression (B). En effet, les journalistes n'ont pas toujours joui de cette liberté sous le règne du Roi Hassan II, mais depuis l'avènement du Roi Mohammed VI, celle-ci a beaucoup évolué. Sauf que les rapports de plusieurs organisations internationales condamnent toujours l'étouffement de la liberté de la presse au Maroc. C'est pour cette raison que nous chercherons à comprendre l'origine de cette contradiction entre deux réalités, l'évolution certaine de la liberté de la presse, d'un côté, et les emprisonnements des journalistes et les censures de journaux qui subsistent, d'un autre côté.

Il s'agira donc de mettre l'accent sur les points positifs et les points négatifs de ces deux plus importantes réformes du processus de démocratisation au Maroc, dans le sens où elles ont été très significatives de changement.

## A / Le nouveau Code de la famille

Bien que les femmes marocaines aient commencé à voter depuis 1960, il faut reconnaître qu'elles ont été marginalisées. En effet, elles ont souffert de leur exclusion de la société, mais aujourd'hui, la condition de la femme marocaine<sup>210</sup> a connu une grande évolution. Elle est présente dans toutes les activités professionnelles, et le plus important, c'est que sa présence dans différents secteurs du monde du travail ne choque plus comme dans le passé, quand seuls les hommes sortaient travailler.

Du côté de la loi, il faut reconnaître que les femmes ont longtemps eu des droits marginalisés par rapport à ceux des hommes, l'égalité des sexes<sup>211</sup> a certes été prévue dès la Constitution de 1972<sup>212</sup>, mais dans le seul domaine du politique, d'ailleurs ce seul droit a connu des limites<sup>213</sup> dans son exercice réel.

---

<sup>210</sup> A ce sujet, voir J. Combe, *La condition de la femme marocaine*, l'Harmattan, 2001.

<sup>211</sup> Sur ce point, voir l'étude de H. Alami M'chichi, M. Benradi, A. Chaker, M. Mouaqit, M-S. Saadi et A. Yaakoubd, *Féminin-Masculin, La marche vers l'égalité au Maroc. 1993-2003*, disponible sur le site : <http://library.fes.de/pdf-files/iez/03260.pdf>, consulté le 07/01/2012.

<sup>212</sup> L'article 8 stipulait que : « l'homme et la femme jouissent de droits politiques égaux. Sont électeurs tous les citoyens majeurs des deux sexes jouissant de leurs droits civils et politiques ».

<sup>213</sup> Les femmes étaient exclues de la vie politique, mais le Roi Mohammed VI va exiger que le nouveau Code électoral entré en vigueur en 2005 puisse permettre d'octroyer aux femmes 30 sièges à la Chambre des Représentants.

« Comme le veut l'usage, le droit exclut ce qu'il ne précise pas. La Constitution, qui garantit à tous les citoyens l'exercice des libertés publiques, reste désespérément muette sur l'égalité entre l'homme et la femme en matière de droits civils, économiques, sociaux et culturels »<sup>214</sup>.

Ainsi, le statut juridique<sup>215</sup> de la femme marocaine n'a jamais été précisé, jusqu'à ce que la révision constitutionnelle de 2011 prévoit dans son article 19 que « *l'homme et la femme jouissent, à égalité, des droits et libertés à caractère civil, politique, économique, social, culturel et environnemental, ...* ».

Il aura donc fallu de nombreuses années avant que la femme marocaine ne se voit constitutionnellement reconnaître tous ses droits. Pourtant, le Maroc a adhéré à la Convention internationale sur les droits politiques de la femme en 1976, il a ratifié le Pacte International relatif aux droits civils et politiques en 1979 et aussi la Convention pour l'élimination de toutes formes de discrimination à l'égard des femmes (CEDAW) en 1993, mais le gouvernement avait à chaque fois émis des réserves<sup>216</sup> à ces différentes adhésions. Ce n'est qu'en 2008 que le Roi Mohammed VI déclare, à l'occasion du soixantième anniversaire de la Déclaration Universelle des Droits de l'homme, que le Maroc a levé ses réserves relatives à la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination envers les femmes. Le Roi a annoncé que « *ces réserves sont devenues caduques du fait des législations qui ont été adoptées par notre pays* »<sup>217</sup>.

Cette initiative royale a fait l'objet de débat et n'a pas été appréciée par les conservateurs qui ont estimé que toutes les discriminations ne peuvent être levées, surtout lorsqu'il s'agit de préserver la loi islamique. Ce qui laisse à penser que dans la pratique cette initiative royale connaîtra certainement des résistances, mais notons qu'il s'agit là d'une réelle avancée démocratique en faveur de la femme.

Rappelons d'ailleurs que les femmes marocaines ont dû mener un long combat pour arriver à une telle avancée, en effet, les années quatre vingt dix ont été le point de départ de la prise de conscience des femmes, puisque de nombreux mouvements féministes voient le jour pour lutter contre la marginalisation de la femme, mais ce n'est qu'avec l'avènement

---

<sup>214</sup> F. Layadi et N. Rerhay, *Maroc. Chronique d'une démocratie en devenir. Les 400 jours d'une transition annoncée*, Eddif, 1998, p. 137.

<sup>215</sup> A ce sujet, voir A. El Hajjami, « la problématique de la réforme du statut juridique de la femme au Maroc : entre procédure et référentiel », *Revue de Droit et d'Economie*, n° 19, 2002, pp. 33-53.

<sup>216</sup> Ces réserves interdisaient l'application de toute clause contraire à la loi islamique.

<sup>217</sup> Discours royal du 10 décembre 2008, disponible sur le site de l'Ambassade du Maroc en France : <http://www.amb-maroc.fr/>

du Roi Mohammed VI que de vraies réformes allant dans ce sens vont être réfléchies, notamment, la réforme du code de la famille en 2003.

En effet, l'ancien Code du statut personnel qui datait de l'indépendance et qui a été rédigé par le Roi Mohammed V en 1957 n'était certainement plus cohérent avec l'évolution de la société en général et celle de la femme marocaine en particulier.

Par exemple, selon l'article 1<sup>er</sup> de l'ancienne « *Moudawana* »<sup>218</sup>, le pouvoir au sein de la famille c'était le mari qui en exerçait la « direction », cette marginalisation de la femme n'était plus inconcevable dans un Maroc en mutation démocratique. C'est pourquoi, selon le nouveau Code, le statut de chef de famille a été abandonné au profit de la codirection de la famille par les deux époux : (article 4).

Mais avant de s'attarder sur les nouvelles dispositions du Code de la famille, il faut remarquer que cette réforme a été une décision audacieuse, car dans d'autres pays musulmans, il est impossible, voire interdit de porter des réformes aux règles fixées dans le Coran : considéré comme seule source dont doit s'inspirer le droit de la famille. Mais le Maroc a su modifier son Code du statut personnel tout en respectant le sacré, puisque le nouveau texte a donné plus de droits à la femme sans pour autant contredire le Coran.

Soulignons que l'ancien Code de la famille contenait des dispositions qui faussaient encore plus l'inégalité entre l'homme et la femme, c'est pour cela que plusieurs associations féministes ont demandé la réforme de ce Code dès le début des années quatre vingt dix, mais les conservateurs étaient contre ce projet, étant donné que le code de la famille est inspiré du Coran. Ces derniers, voyaient en cette réforme une initiative inacceptable dans la mesure où le référentiel universaliste serait préféré au référentiel musulman.

Un bras de fer était donc tenu entre réformateurs et conservateurs durant plusieurs années, et face à cette situation de conflit et pour répondre à la motivation des associations féministes en faveur de la révision du Code de la famille, le Roi Hassan II a essayé d'apaiser les tensions et s'est adressé à toutes les femmes marocaines dans un discours du 20 août 1992, en déclarant : « *Sache, ma chère fille, femme marocaine, que la Moudawana est d'abord une affaire qui relève de mon ressort. C'est moi qui porte la responsabilité de la Moudawana ou de son non application. Réfère-toi à moi...* ».

---

<sup>218</sup> La « *moudawana* » est l'usage francisé du mot arabe pour désigner le Code de la famille.

Face au conflit au sujet de cette réforme, le Roi veut signifier par ce message qu'il est la seule autorité qui peut intervenir dans la question de la réforme de la « *Moudawana* », et qu'il est le seul à qui revient la légitimité de décider ou pas de sa réforme.

Aucun article dans la Constitution n'indique expressément que le Roi détient cette compétence, mais l'article 19 de la constitution de 1996 lui octroie des prérogatives implicites qui lui permettent d'intervenir dans tous les domaines et d'arbitrer en cas de conflit.

Le Roi est aussi selon la Constitution le protecteur suprême des droits et libertés, et le seul à pouvoir prendre des décisions dans ce domaine. On peut en déduire que les réformes qui concernent les libertés fondamentales sont réservées au Roi, ainsi, la réforme du Code de la famille est un domaine réservé à la monarchie.

D'ailleurs, à la suite l'intervention du Roi Hassan II, la question sur la réforme du Code de la famille se fera oubliée, jusqu'à ce que le Roi Mohammed VI arrive au pouvoir en 1999. En effet, le nouveau Roi donnera une attention particulière à la situation de la femme et déclarera dans l'un de ses premiers discours : « *Comment espérer atteindre le progrès et la prospérité alors que les femmes, qui constituent la moitié de la société, voient leurs intérêts bafoués, sans tenir compte des droits par lesquels notre sainte religion les a mises sur un pied d'égalité avec les hommes* ». <sup>219</sup> Mais rappelons quand même que malgré cet intérêt que donnera le nouveau Roi à la situation de la femme marocaine dès le début de son règne, les choses n'avanceront pas vraiment jusqu'à ce qu'un événement vienne favoriser et accélérer la révision du Code de la famille.

En effet, c'est suite aux attentats terroristes qui ont lieu au Maroc en 2003 que le Roi décidera de trancher en faveur des réformateurs, en créant une commission <sup>220</sup> chargée de réfléchir à un nouveau Code de la famille.

Ainsi, « à contre courant du contexte marqué par la résurgence des tendances les plus rétrogrades de l'islamisme, Mohammed VI a entamé une véritable réforme du champ religieux, visant à promouvoir un islam ouvert, tolérant, et à combattre l'extrémisme » <sup>221</sup>.

Autrement dit, face à l'attaque de l'islamisme radical, le Roi a voulu mettre en valeur les principes d'un islamisme modéré, tel qu'il doit être pratiqué au Maroc, en commençant par réformer le Code de la famille. D'ailleurs, si la monarchie avait décidé quelques années auparavant d'enterrer tout projet de réforme du Code de la famille, c'est parce qu'elle

---

<sup>219</sup> Discours royal du 20 août 1999, disponible sur le site de l'ambassade de France au Maroc : <http://www.amb-maroc.fr/>

<sup>220</sup> La commission royale consultative chargée de réviser le Code de la famille était constituée d'experts et d'oulémas, hommes et femmes et de domaines différents.

<sup>221</sup> A. Charai, *Le Monde*, du 27/07/2004.



craignait voir l'opposition à un tel projet se transformer en une opposition à la monarchie. Mais après les attentats du 16 mai 2003, les islamistes radicaux largement discrédités par ces actes, n'étaient plus en mesure de contester ou de refuser la réforme.

Nous remarquerons d'ailleurs qu'au Maroc, les grandes décisions viennent toujours suite à de grands événements. Autrement dit, les grandes décisions de la monarchie sont généralement les conséquences d'un contexte politique donné, comme cela a été le cas pour les différentes révisions constitutionnelles.

Jugeant le moment propice, le Roi Mohammed VI a annoncé le 10 octobre 2003 la révision du Code de la famille, mettant ainsi un terme à dix ans de débats entre conservateurs et réformateurs à ce sujet, ce qui a permis de « conforter l'image de souverain moderniste qu'il travaille à donner de lui-même depuis son intronisation »<sup>222</sup>.

Le nouveau Code de la famille<sup>223</sup> entre donc en vigueur après plusieurs années de divergences entre conservateurs et réformateurs et après un long débat au niveau des deux Chambres du Parlement. Mais le but principal du Roi Mohammed VI a été de permettre un réel épanouissement de toute la famille, ce qu'il a exprimé dans son discours en annonçant la révision de la « *Moudawana* », en déclarant : « *le code de la famille ne devrait pas être considéré comme une loi dictée à l'intention exclusive de la femme mais plutôt comme un dispositif destiné à toute la famille, père, mère et enfant. Il obéit au souci à la fois de lever l'iniquité qui pèse sur les femmes, de protéger les droits de l'enfant et de préserver la dignité de l'homme* ».<sup>224</sup>

Dans ce même discours, le Roi s'est adressé aussi à la commission chargée de la réforme du Code de la famille et lui a précisé les principaux points auxquels il s'attendait dans le nouveau Code, notamment, à ce que de nouvelles formulations remplacent celles qui portent atteinte à la dignité de la femme, que la tutelle sur elle soit un choix, que la légalité entre l'homme et la femme concernant l'âge du mariage soit assurée, et pour ce qui est de la polygamie, le Roi a rappelé qu'il faudrait tenir compte du fait que le Coran l'autorise, mais qu'elle pourrait être limitée à certaines conditions, et notamment avec une

---

<sup>222</sup> A. Roussillon, « Réformer la moudawana : statut et conditions des Marocaines », *Maghreb-Machrek*, n° 179, printemps 2004, p. 99.

<sup>223</sup> Le Code de la famille en vertu de la Loi n° 70-03 a été promulgué par le dahir n° 1-04-22 du 3 février 2004.

<sup>224</sup> Discours royal du 10 octobre 2003, disponible sur le site de l'Ambassade du Maroc en France : <http://www.amb-maroc.fr/>

autorisation du juge. Ce qui veut dire qu'une interdiction de la polygamie ne pourrait être envisageable, mais que son autorisation en revanche, dépendra de certaines conditions légales laissées à l'appréciation du juge, telle que la capacité du mari à traiter les deux épouses équitablement.

Par ailleurs, l'âge légal de mariage devrait être vu à la hausse et la femme pourrait avoir le droit d'exiger lors de l'établissement de l'acte de mariage que le mari s'engage à ne pas se remarier. Concernant le divorce, le Roi a souhaité que cela devienne un droit qui peut être exercé et par l'homme et par la femme selon des conditions légales, une révolution puisque ce droit avait toujours été entre les mains des hommes et les femmes se retrouvaient divorcées du jour au lendemain sans motif apparent.

Ces modifications souhaitées par le Roi, sont en fait des directives pour la commission chargée de la réforme du Code de la famille, ce qui remet en doute son réel investissement dans ce projet, puisque le Roi a presque dicté dans son discours toutes les innovations à apporter dans le nouveau Code. Dans ce sens, on peut dire que le rôle de la commission n'a pas été de réfléchir à la réforme de l'ancien texte mais plutôt de rédiger légalement les directives du Roi, et de mettre en œuvre le nouveau texte.

D'ailleurs, sans surprises les directives du Roi seront au final les seules modifications apportées dans le nouveau Code, elles se résument dans la protection des enfants en cas de divorce, l'égalité de la femme et de l'homme devant les droits et les devoirs en matière familiale : plus précisément, l'obligation d'un tuteur pour la femme en cas de mariage a été annulée, l'âge du mariage a été avancé à 18 ans au lieu de 15 ans, le divorce est désormais soumis au contrôle du juge et l'innovation la plus marquante c'est sans aucun doute la soumission de la polygamie à une autorisation judiciaire dont les conditions la rendent quasi impossible.

Par ailleurs, l'égalité des droits et des obligations des deux époux est désormais garantie dans le nouveau Code de la famille, ainsi les conjoints sont coresponsables de la famille, et selon les articles 4 et 51 « la femme est traitée en tant que partenaire de l'homme ».

Plusieurs modifications<sup>225</sup> ont été introduites dans le nouveau Code de la famille sauf pour le domaine de l'héritage. Mais le Roi Mohammed VI avait précisé dans le préambule de ce Code qu'en tant que Commandeur des croyants, il ne lui était pas permis « *d'autoriser ce que Dieu a prohibé, in interdire ce que le très haut a autorisé* ». Cela concerne notamment la question de l'héritage. La femme continuera d'hériter la moitié de la part de l'homme, tel que le prévoit les préceptes de la « *chari'a* ».

La réforme du Code de la famille reste quand même une grande avancée, car le développement démocratique du Maroc passe essentiellement par l'émancipation de la femme, mais nous allons nous rendre compte que ce texte sera confronté à un problème de taille qui concerne sa mise en œuvre.

Autrement dit, la pratique a révélé l'existence d'un grand écart entre les dispositions du nouveau Code et leur application. Si ce texte a été salué par toute la scène internationale, nous avons constaté que malgré son entrée en vigueur depuis de nombreuses années, la femme marocaine n'a pas toujours acquis tous ses droits. Elle reste malheureusement prisonnière de certaines pratiques traditionnelles dépassées. Ainsi, dix ans après l'adoption du nouveau Code de la famille, ce dernier n'a pas réellement répondu aux attentes des femmes marocaines.

En effet, la communication<sup>226</sup> rendue publique le 3 avril 2008 par la Commission européenne affirme que l'application du nouveau Code de la famille « qui constitue une avancée majeure pour les droits des femmes, reste difficile à mettre en pratique en raison du manque en moyens matériels et humains de l'appareil judiciaire, de la formation inadéquate des juges et de la réticence des tribunaux à appliquer les dispositions les plus novatrices du Code (pensions alimentaires, mariage des mineurs) ».

La mise en place d'un système d'aide judiciaire n'a pas non plus progressé et les difficultés d'accès aux sections de justice de la famille au sein des tribunaux ainsi que des longs délais limitent l'effectivité du nouveau Code de la famille. En d'autres termes, de nombreux problèmes logistiques, procéduraux et culturels rendent difficile l'application du nouveau texte.

---

<sup>225</sup> Toutes les modifications survenues dans le Code de la famille ont été rapportées dans, T. Serhane, « Le nouveau code marocain de la famille », *La Gazette du Palais*, du 03 et 04/09/2004, pp. 2-17.

<sup>226</sup> Communication de l'Union Européenne sur l'application du Code de la famille au Maroc parue dans, *L'économiste*, du 04/04/2008.

Ces mêmes lacunes sont pointées du doigt par des juristes et des intellectuels<sup>227</sup> marocains, surtout, concernant l'appréciation de certains juges qui rentre en contradiction avec les dispositions du nouveau Code de la famille. En effet, certaines décisions prises par des juges ne sont pas toujours en cohérence avec les dispositions de la nouvelle « *Moudawana* », car ces juges qui sont en majorité des hommes, sont plus conservateurs que réformateurs, ainsi les points de divergences concernant la réforme du Code de la famille sont en réalité toujours d'actualité concernant sa mise en œuvre.

Des cas concrets ont montré que malgré l'interdiction du mariage avant 18 ans, certains juges ont accepté des mariages précoces. « L'autorisation du mariage des mineures est devenue la règle et non l'exception », déclare Faouzia Assouli, secrétaire générale de la Ligue démocratique de défense des droits des femmes : (LDDF).

Conformément à l'article 20 du nouveau Code, le juge de la famille chargé du mariage peut autoriser le mariage de la fille ou du garçon avant 18 ans, par décision motivée précisant l'intérêt et les motifs du mariage, après avoir entendu les parents du mineur ou le représentant légal de ce dernier, et après avoir eu recours à une expertise médicale ou procédé à une enquête sociale pour vérifier les motifs. Sauf que dans la majorité des demandes d'autorisation pour mariage de mineurs, les juges ne s'assurent pas des arguments apportés par les auteurs, et agissent de la même manière concernant les demandes de divorce et les demandes de polygamie.

D'après certains témoignages<sup>228</sup> et dans un autre domaine, des juges se seraient permis de faire remarquer aux femmes qui souhaitaient établir un acte de déclaration de biens que cela était indécent et hors traditions marocaines. Pourtant, le nouveau Code le permet conformément à l'article 49 qui stipule que « *chacun des deux époux dispose d'un patrimoine distinct du patrimoine de l'autre. Toutefois, ils peuvent dans le cadre de la gestion des biens à acquérir pendant la relation conjugale, se mettre d'accord sur le mode de leur fructification et répartition. Cet accord est consigné dans un document séparé de l'acte de mariage...* ».

---

<sup>227</sup> Voir le dossier « Hommes-Femmes, mode d'emploi », *Tel Quel*, n° 97, du 18/10/2003.

<sup>228</sup> Témoignages de personnes rencontrées à l'occasion de nos recherches menées sur le terrain.

Ainsi, la réalité montre que ce nouveau Code de la famille n'est pas en totale rupture avec les comportements relatifs à l'ancienne version de ce Code.

D'ailleurs, le bilan négatif de ce nouveau texte est confirmé par le Ministère de la justice et des libertés puisque selon les chiffres de ce ministère, « l'évolution du taux de mariage des mineurs, est passé de 7,75 % en 2004 à 11,47 % en 2013. La polygamie est une autre disposition qui continue de faire du bruit, car il s'avère là aussi que les chiffres sont éloquentes : la polygamie est en hausse de 11,10 % en 2011 par rapport à 2010 et 1104 mariages polygames autorisés contre 991 »<sup>229</sup>.

En effet, plusieurs années après sa promulgation, le nouveau Code de la famille souffre d'un énorme décalage entre l'esprit du texte et la mentalité de certains juges.

Les femmes marocaines que nous avons rencontrées au tribunal de la famille se sentent toujours lésées dans leurs droits malgré l'existence de la nouvelle « *Moudawana* », une situation qui met en colère<sup>230</sup> les associations de femmes.

Ce non respect des nouvelles dispositions du Code de la famille peut être expliqué par une certaine résistance culturelle puisque l'ancien Code existait depuis l'indépendance du pays, d'autant plus que les juges qui sont pour la majorité des hommes, n'ont pas été préparés à cette nouvelle coexistence juridique qui peut être une source de difficulté dans le travail d'application. Autrement dit, « ce problème est avant tout un problème de cohérence, en effet un nouveau texte juridique nécessite la formation des juges, car loin de disparaître avec toute révision juridique, la coutume et le droit musulman dont la source est le coran reste toujours présents dans l'esprit de certains juges »<sup>231</sup>.

C'est pour cela que dans un Maroc engagé dans un processus de démocratisation, la formation des hommes et des femmes quel que soit le secteur où ils exercent leurs responsabilités devient une nécessité. D'ailleurs, la formation ne doit pas se concentrer uniquement sur les innovations d'un nouveau texte mais surtout sur la psychologie des personnes par rapport à ces innovations.

---

<sup>229</sup> S. Mengad, « Dix ans après le code de la famille marocain : quel bilan », disponible sur le site : <http://juridika.net/droit-de-la-famille/dix-ans-apres-le-code-de-la-famille-marocain--quel-bilan--t52.html>, consulté le 04/07/2014.

<sup>230</sup> Voir l'article de F. Beaugé, « Les Marocaines déçues par l'application du code de la famille », *Le Monde*, du 28/11/2008.

<sup>231</sup> A. Fall, « Réflexions sur quelques procédés ou juridictionnels de règlements des litiges administratifs », in *La création du droit en Afrique*, Khartala, 1997, p. 429.

L'islam sert de fondement<sup>232</sup> à certains juges pour ne pas appliquer la « loi moderne »<sup>233</sup>. Ainsi, l'application d'une nouvelle loi reste confrontée au pluralisme juridique qui existe au Maroc, mais surtout à une certaine mentalité traditionnaliste qui se veut contre l'acceptation de la loi moderne.

En résumé, l'esprit démocratique du nouveau Code de la famille, salué par le monde entier mais non appliqué dans la réalité, est loin d'être acquis et loin de garantir l'égalité entre l'homme et la femme au Maroc. Ainsi, la situation de la femme marocaine n'a pas encore fondamentalement changé.

Certes, en réformant le Code de la famille, le Maroc s'est montré plus ouvert que d'autres pays arabes, mais pour que les avancées démocratiques soient concrètes, il faudrait que la question féminine devienne un combat partisan.

Le blocage que connaît le nouveau Code de la famille prouve qu'il ne suffit pas de promulguer une loi pour que les choses changent, car c'est la mentalité qui doit changer. D'ailleurs, comme a dit Montesquieu « lorsque l'on veut changer les mœurs et les manières, il ne faut pas les changer par les lois ; il vaut mieux les changer par d'autres mœurs et d'autres manières »<sup>234</sup>.

En effet, ancrer le principe du respect des lois dans la mentalité des gouvernants et des gouvernés s'avère plus important qu'installer les lois elles mêmes. Si le Maroc reconnaît plus de droits et libertés aux femmes, cela n'est que symbolique tant que les réformes ne sont pas appliquées dans la réalité. D'ailleurs, si différents Codes ont été réformés, la justice elle, n'a pas connue de réforme, et c'est ce qui pourrait expliquer cette défaillance dans le respect des lois.

Ainsi, la réforme du Code de la famille ne peut pas être considérée comme étant un élément nécessaire d'une réelle démocratisation au Maroc, tant que la question de la femme n'est pas une priorité. Nous restons persuadés que cela est subordonné à un changement de mentalité et au respect des lois pour une meilleure pratique de la démocratie.

---

<sup>232</sup> Les pays du Maghreb prennent beaucoup en considération la nécessité de la permanence de la loi islamique. Le message spirituel de l'islam est au cœur de l'élaboration d'une loi, il est la source d'inspiration du droit positif, voir en ce sens, N. Bouderbala « la loi musulmane et le changement social », *Revue Juridique Politique et Economique de Rabat*, n°8, 1980, pp59-69.

<sup>233</sup> J. Du Bois de Gaudusson, « Le statut de la justice en Afrique noire francophone », *Afrique contemporaine*, n° spécial sur la justice en Afrique, XII, 1990, p. 9.

<sup>234</sup> Voir Montesquieu, *L'esprit des Loix*, 1748.

Le Maroc a fait des progrès ces dernières années en matière de libertés, et notamment concernant la liberté d'expression. En effet, sous le règne du Roi Hassan II, les journalistes avaient interdiction d'écrire sur tout ce qui était en rapport avec la politique, alors que depuis l'arrivée au trône du nouveau Roi, la liberté de la presse<sup>235</sup> apparaît plus libre. Pour s'en convaincre, il suffit de remarquer la floraison de plusieurs journaux inexistants avant, la politique et les idées politiques remplissent désormais les colonnes de différents journaux.

Mais malgré ces avancées en matière de la liberté de la presse, les rapports des organisations internationales accusent son étouffement au Maroc. En effet, ces dernières années, des journalistes ont été emprisonnés et plusieurs journaux ont été censurés, ce qui donne à penser que la liberté d'expression n'est pas vraiment respectée. Mais au Maroc, les journalistes se retrouvent confrontés à certaines « lignes rouges »<sup>236</sup> qui sont constitutionnellement prévues, notamment la sacralité<sup>237</sup> de la personne du Roi, de sa famille, de la religion et de l'intégrité territoriale.

Même si l'article 19 du pacte international relatif aux droits civils et politiques ratifié par le Maroc en 1979, énonce : « *nul ne peut être inquiété pour ses opinions* », le Maroc a apporté à ce principe démocratique des restrictions relatives aux valeurs sacrées<sup>238</sup> du pays.

En effet, l'article 23<sup>239</sup> de la Constitution de 1996, stipule que « *la personne du Roi est inviolable et sacrée* ». C'est de cet article que vient certainement la problématique de la liberté d'expression au Maroc, car le Roi est une personne sacrée, ainsi que ses paroles et gestes, et c'est donc en rapport avec cette sacralité que la liberté d'expression connaît certaines limites.

---

<sup>235</sup> La liberté de la presse est régie par la loi du 15 novembre 1958 (Dahir n° 1-02-207 du 25 rajab 1423, 3 octobre 2002 portant promulgation de la loi n°77-00, adoptée par le parlement. B.O n° 5080), le parlement a adopté des amendements promulgués par le dahir du 3 octobre 2002 (Dahir n° 1-02-207 du 25 rajab 1423, 3 octobre 2002 portant promulgation de la loi n°77-00, adoptée par le parlement. B.O n° 5080).

<sup>236</sup> « Les lignes rouges » c'est le terme que le Roi Hassan II utilisait pour parler des limites à la liberté d'expression, qui sont en relation avec la sacralité de la monarchie, prévues dans la Constitution et réglementées par le droit commun, certains parlent d'exceptions constitutionnelles, en ce sens voir, A. Hidass, « La liberté d'opinion et d'expression au Maroc : normes, contingentements et transition démocratique », *Annuaire de l'Afrique du Nord*, vol. 39, 2003, pp. 255-278.

<sup>237</sup> Nous rappelons que la sacralité de la monarchie marocaine est une sacralité symbolique, elle n'est pas assimilable à un objet de culte, elle est en relation avec la place hiérarchique du Roi.

<sup>238</sup> Au sujet de la jurisprudence fondée sur « les valeurs sacrées », voir O. Bendourou, *Liberté publiques et Etat de droit au Maroc*, Collection droit public, 2004, pp. 175-180.

<sup>239</sup> Cet article est devenu l'article 46 dans la nouvelle Constitution de 2011, il stipule que : « *La personne du Roi est inviolable, et respect lui est dû* ».

La Cour de cassation a décidé dans un arrêt<sup>240</sup> qui date du 17 octobre 1985, qu'une publication ne peut être interdite à la vente ou censurée que si elle porte atteinte à l'ordre public ou aux bonnes mœurs. Puisque la notion d'atteinte à l'ordre public peut avoir un sens très large, elle peut être assimilée ici à l'atteinte au respect dû à la monarchie.

Dès le début du règne du Roi Mohammed VI, certains journalistes ont profité de l'ouverture dans le domaine de la liberté de la presse pour écrire des articles arrogants non seulement envers la monarchie, mais aussi envers le Roi Hassan II qui venait de décéder.

Cette attitude a d'ailleurs choqué la majorité des citoyens, car le respect des morts n'a pas été tenu en compte dans ces articles, et la volonté d'affaiblir la monarchie a été ressentie avant tout comme une attaque à l'estime que peut avoir tout Marocain envers cette institution et comme un trouble à l'ordre public.

Ainsi, plusieurs journaux ont été censurés et des chefs de rédaction ont été emprisonnés pour diffamation envers la personne du Roi et offense aux sentiments du peuple marocain.

L'année 2000 a donc été l'année de la répression des journalistes, des sanctions pourtant approuvées par le gouvernement de l'alternance lui-même. En effet, Abderrahmane El Youssoufi : l'ex premier ministre de ce gouvernement, a annoncé que : «Le Maroc n'est pas l'unique pays où la législation de la presse prévoit de telles peines. Des pays au riche passé en démocratie ont des lois prévoyant des lois similaires ».<sup>241</sup>

En effet, « dans toute société civilisée contemporaine, de Washington à Paris et partout ailleurs, cette règle demeure applicable à des niveaux de tolérance différents ; suivant les valeurs spirituelles, morales, culturelles et politiques des pays concernés ».<sup>242</sup>

On aura compris que les sanctions contre les journalistes n'auraient pas lieu si ces derniers respectaient la monarchie dans sa dimension sacralisée comme cela est prévu dans la Constitution.

Certes, les censures et les emprisonnements vont à l'encontre de l'engagement du Maroc dans le respect des droits de l'homme, ce qui a forcément des conséquences négatives sur l'image démocratique du pays, mais il faut reconnaître que les articles de presse attentatoires aux valeurs du Royaume peuvent être perçus comme un manquement au respect dû à la loi.

---

<sup>240</sup> Décision n° 178/1985 du 17 octobre 1985, disponible sur le site : <http://www.juricaf.org/arret/MAROC-COURDECASSATION-19851017-178>, consulté le 18/06/2011.

<sup>241</sup> *La vérité*, n° 73, du 31/05/ 2002 au 06/06/2002.

<sup>242</sup> I. Babana El Alaoui et M. Gravi, *Un style de gouvernement Mohammed VI*, Editions Souffles, 2002, p.279.



Mais afin d'éviter de plus en plus de sanctions et voyant la situation se compliquer, le Roi Mohammed VI a appelé le gouvernement et le parlement à « *hâter l'adoption et entamer la mise en place d'un organe chargé de veiller à l'application de la loi et de la déontologie dans la profession de l'information et de la communication* ». <sup>243</sup>

Un an après l'intervention du Roi, un projet de loi sur la déontologie de presse a été soumis au vote du parlement, et en 2002, une réforme du Code de la presse institutionnalise les lignes rouges qui précisent que des peines punissent de prison la diffamation du Roi, des princes et des princesses, les atteintes à la religion musulmane et à l'intégrité territoriale. L'article 29 de ce Code prévoit l'interdiction des journaux marocains ou étrangers si les publications concernées sont de nature à porter atteinte à l'islam, à l'institution monarchique, à l'intégrité territoriale ou à l'ordre public.

De même, l'article 41 du dahir de 1958 rectifié en 2002 prévoit des sanctions en cas d'atteinte à la religion islamique, au régime monarchique ou à l'intégrité territoriale.

Institutionnaliser les lignes rouges était devenue une nécessité, parce qu'il est vrai que la liberté accordée par le nouveau Roi dans le domaine de la presse a été mal comprise par certains journalistes qui pensaient que la liberté d'expression c'est avoir le droit de s'en prendre à la monarchie. D'ailleurs, « tout le monde a constaté l'audace de la presse sous son règne » <sup>244</sup>. Car « il ya eu une incroyable liberté de ton, et certains, même chez les défenseurs de la modernité, trouvent aujourd'hui qu'elle est trop grande, qu'il faut veiller aux dérapages » <sup>245</sup>.

En effet, depuis que le nouveau Roi a autorisé les journalistes à s'exprimer sur des questions politiques, une liberté qui était interdite sous l'ancien règne, la presse a mis en avant de nouveaux intérêts basés sur la critique de la monarchie.

Après avoir épluché différents journaux et magazines, nous nous sommes rendu compte que le journalisme militant et professionnel a cédé la place à un journalisme commercial en quête de rumeurs ou de scandales pour satisfaire une certaine classe de lecteurs. Il ne s'agit pas ici de généraliser, puisqu'il ya heureusement des journalistes qui cherchent encore à informer et instruire la population.

---

<sup>243</sup> Le journal *le Monde*, du 21/11/2000.

<sup>244</sup> Le journal *le Matin du Sahara*, du 11/08/2001.

<sup>245</sup> Le journal *le point*, n° 1434, du 10/03/2000.

Mais comme l'a remarqué le Roi Mohammed VI, lui-même, les journalistes ont du comprendre que « *la liberté de la presse, c'est écrire n'importe quoi sur n'importe qui* »<sup>246</sup>.

Les médias n'ont pas su saisir l'opportunité de l'ouverture du régime pour avoir une place dans l'espace politique du débat démocratique et devenir un contre pouvoir à part entière.

Nous sommes donc persuadés que le problème concernant la liberté d'expression au Maroc réside dans la mauvaise interprétation de cette liberté de la part des journalistes eux mêmes et non pas dans le manque de liberté d'expression dans le pays comme cela peut paraître, puisqu'il existe chaque jour dans la presse marocaine de nombreux articles qui critiquent la politique du gouvernement, sans pour autant que les journalistes ne soient inquiétés. On peut donc conclure que ce qui génère les emprisonnements et les suspensions des journaux c'est l'atteinte à la monarchie.

Autrement dit, l'espace de la liberté de la presse s'est sans aucun doute élargi ces dernières années, mais cet élargissement a été mal compris par certains journalistes qui se sont empressés de critiquer la monarchie.

A cause de ce malentendu et suite aux nombreux emprisonnements de journalistes, l'élargissement de la presse n'a pu être considéré comme une réelle avancée démocratique au Maroc.

## **§ 2 : Le dispositif organique de protection des droits de l'Homme**

En plus de la mise en place du dispositif institutionnel, les efforts fournis par le Maroc pour faire respecter les droits et libertés des citoyens ont été marqués par la création de différents organes de protection des droits de l'homme. Ces organes ont été créés d'une part, pour ancrer la culture et le comportement démocratique dans le pays, et d'autre part, pour surveiller les défaillances en matière du respect des droits fondamentaux.

Ces institutions telles que le Conseil Consultatif des Droits de l'Homme (A), le « *Diwan Al Madhalim* » (B), l'Instance Equité et Réconciliation (C) et le Conseil constitutionnel (D) ont certainement contribué à faire la promotion des droits de l'homme. Mais peut-on légitimement pensé que ces derniers sont systématiquement respectés depuis la création de ces institutions et que seule leur existence suffit à garantir les droits et libertés au Maroc ?

---

<sup>246</sup> Mohammed VI, interview accordée au quotidien *Le Figaro*, le 04/11/2001, p.3.

Pour répondre à ces questionnements, nous allons nous attarder sur le rôle qui a pu jouer chacune de ces institutions dans la lutte contre la violation des droits fondamentaux qui a longtemps été assimilée au régime politique marocain.

## A / L'indépendance relative du Conseil Consultatif des Droits de l'Homme

Profitant de la timide ouverture politique qui a eu lieu en 1972 suite à la révision de la constitution, plusieurs associations des droits de l'homme ont vu le jour pour défendre les droits des prisonniers politiques, tel que la LMDDH (Ligue marocaine pour la défense des droits de l'Homme) et l'OMDH (l'Organisation marocaine pour les droits de l'Homme), mais la politique de répression du régime en place avait continué, rendant le combat de ces associations impossible. Mais face aux atteintes aux droits humains, les ONG internationales ont exprimé leurs critiques. Ainsi, le 20 février 1990, Amnesty International publie un rapport dans lequel elle dénonce « le recours systématique à la torture et au mauvais traitement contre les détenus politiques ».

C'est dans ce contexte de critiques que le Maroc va décider d'institutionnaliser les droits de l'homme, ainsi sera créé par le Dahir<sup>247</sup> royal du 20 avril 1990 le Conseil Consultatif des Droits de l'homme : (CCDH).

Cette institution sera spécialisée dans la protection des droits de l'homme, et sa création a d'ailleurs été une plus value essentielle pour le processus de démocratisation, puisqu'elle a été à l'origine du retour des détenus politiques en 1994, de la grâce au profit des exilés et de la révélation de la vérité sur les disparus politiques.

En effet, la création du CCDH a permis le traitement de certains dossiers qui étaient au dessus de tout débat public notamment le sort des prisonniers politiques, d'autant plus que cette institution a joué un rôle très important dans la création de différentes missions telle que l'Instance Indépendance d'Arbitrage chargée d'indemniser les victimes des années de plomb ou les familles des disparus.

---

<sup>247</sup> Dahir n°1-90-12 du 24 ramadan 1410 (20 avril 1990) portant création du Conseil Consultatif des Droits de l'Homme (CCDH)

Suite au Dahir<sup>248</sup> du 10 avril 2001 portant la réorganisation du CCDH, cette institution aura plus de compétences « (...) pour rechercher, dans les limites qu'imposent le respect des compétences des autorités publiques, les moyens de réparer les injustices imputables à des situations incompatibles avec les impératifs d'équité et préjudiciables aux usagers des services publics et afin de compléter les missions remplies par l'appareil judiciaire dont les procédures sont nécessairement complexes et les lois générales, et en vue de renforcer le rôle assumé par le conseil consultatif des droits de l'homme dans le cadre des compétences qui lui sont dévolues ».

En effet, des modifications importantes ont été apportées à la suite du Dahir de 2001, tant au niveau de l'organisation que du fonctionnement du CCDH, puisque selon l'article 34 « tout Marocain victime d'un abus de pouvoir ou témoin d'une violation de la constitution peut s'adresser au Conseil Consultatif qui statuera sur le recours ».

Par ailleurs, et d'après le même Dahir, cette institution sera chargée « d'étudier l'harmonisation des textes législatifs et réglementaires nationaux avec les chartes et les conventions internationales des droits de l'homme ».

Le CCDH peut aussi examiner de sa propre initiative ou sur la requête de la partie concernée, les cas de violation des droits de l'homme qui lui sont soumis, et suite à cela cette institution a pour compétence de faire les recommandations qui s'imposent à l'autorité compétente.

Mais le CCDH n'a qu'un rôle consultatif comme on peut le remarquer à partir de son nom, et en tant que contrôleur, il est chargé de signaler les lois qui ne respectent pas les droits et libertés, ( chose qu'il n'a d'ailleurs jamais faite), en faisant des propositions et des recommandations au gouvernement, et sa mission s'arrête là, puisqu'il ne peut faire aucune pression sur ce dernier pour donner suite aux recommandation.

Pourtant, pour mener à bien sa mission, le CCDH a dû créer cinq groupes de travail spécialisés : le groupe de travail chargé de la législation pénale et des droits de l'Homme, le groupe de travail chargé d'étudier la situation dans les prisons, le groupe de travail chargé de l'information et de la communication avec les organisations des droits de l'Homme, le groupe de travail chargé d'étudier la situation grave des personnes

---

<sup>248</sup> Dahir du 15 moharrem 1422 (10 avril 2001) portant sa réorganisation est à l'esprit des principes régissant les Institutions nationales de promotion et de protection des droits de l'homme, appelés « principes de Paris », consacrés par la résolution de l'ONU du 20 décembre 1993.

séquestrées dans les camps de Tindouf, et le groupe de travail chargé des droits économiques, sociaux et culturels.

Ainsi, les différentes missions du CCDH laissent penser qu'il est à la quête de la moindre faille qui pourrait nuire aux droits de l'homme, mais plusieurs ONG dont l'OMDH<sup>249</sup> avaient déclaré qu'il existait encore des abus aux droits et libertés fondamentales, notamment l'existence d'autres prisonniers politiques hormis ceux qui ont été libérés en 1994, alors que l'Etat avait déclaré que tous les prisonniers politiques avaient été relâchés. A l'époque le CCDH avait nié cela en affirmant que les prisonniers qui restaient étaient des prisonniers de droit commun et non des « prisonnier politique »<sup>250</sup>, en se contentant de reprendre la déclaration du Roi et non pas en se référant à sa propre enquête.

C'est à partir de ce fait que le Conseil consultatif parût proche du pouvoir plus que véritable garant des droits de l'homme, ce qui a remis en doute son impartialité.

En effet, plusieurs associations des Droits de l'Homme ont critiqué l'assiduité du CCDH, en lui reprochant d'être à l'écart de sa principale mission, notamment celle de veiller sur le respect des droits et libertés des citoyens, puisque cette institution donnait l'air de ne jamais avoir pris ses fonctions, d'autant plus que cette institution n'a jamais été consultée par le gouvernement ni par le parlement sur les questions qui touchent aux droits de l'homme. En effet, il aurait fallu que les décideurs politiques prennent l'habitude de consulter régulièrement le CCDH dans le cadre de leurs travaux, pour lui permettre de donner son avis sur les différentes lois susceptibles de porter atteinte aux droits et libertés des citoyens.

On peut dire que l'efficacité du CCDH pour faire respecter les droits de l'homme n'a pas été au rendez-vous. C'est d'ailleurs face à cette critique, que le Roi Mohammed VI très soucieux de l'évolution démocratique du pays, décide en 2011 de remplacer le CCDH par le CNDH<sup>251</sup> : (le Conseil National des Droits de l'Homme).

---

<sup>249</sup> L'Organisation Marocaine des Droits de l'Homme.

<sup>250</sup> Dans le discours du 8 mai 1990 annonçant la création du CCDH, le Roi Hassan II donne sa propre définition de « prisonnier politique », en déclarant qu'il n'est pas prisonnier politique celui qui se retrouve parmi ces trois cas : Prêcher une autre religion que l'islam en terre d'islam ; prétendre qu'une partie du territoire nationale n'est pas marocaine ; parler d'un régime autre que la monarchie constitutionnelle.

<sup>251</sup> Le Conseil National des Droits de l'Homme a été créé par le Dahir n°1-11-19 du 25 rabii I 1432 (1<sup>er</sup> mars 2011) paru au B.O. n° 5922-27 rabii I 1432 (3-3-2011).

Cette institution a été présentée comme étant au-delà d'une simple modification d'appellation puisqu'elle est dotée de structures lui garantissant son indépendance, et elle est censée disposer d'une plus grande marge de manœuvre dans l'accomplissement de ses missions. Ainsi, cette institution aura plus de moyens pour concrétiser l'engagement du pays dans le respect des droits et libertés des citoyens.

En effet, le champ d'action, le rôle et les prérogatives du nouveau Conseil qui sont longuement précisées dans le dahir du 3 mars 2011 paraissent plus larges. Ainsi, le CNDH est «chargé de connaître toutes les questions relatives à la défense et à la protection des droits de l'homme et des libertés et il dispose des structures régionales qui vont lui permettre de surveiller les cas d'infraction sur l'ensemble du territoire. Il procède aux enquêtes et investigations chaque fois qu'il possède des informations confirmées et fiables, il examine tous les cas soit de sa propre initiative, soit sur plainte des parties concernées. Agissant comme instance de veille et d'alerte, il peut également intervenir par anticipation. Le mode de désignation du Conseil est une garantie supplémentaire d'indépendance, outre son président, son secrétaire général et le responsable chargé de la promotion de la communication entre le citoyen et l'administration, tous trois désignés par le roi, le CNDH compte 30 membres, dont 8 sont proposés par le Palais, 11 par les ONG et 8 par les présidents des deux Chambres du Parlement »<sup>252</sup>.

La composition de cette nouvelle institution a été pensée dans l'optique d'avoir plus de compétences que sa devancière. Cette nouvelle institution sera en mesure d'agir aussi comme un mécanisme de prévention pour toute situation susceptible d'entraîner des atteintes aux droits de l'Homme.

Le CNDH pourra par exemple à son initiative diligenter des enquêtes en cas d'atteintes aux droits de l'homme, et rédiger un rapport annuel qui sera publié au bulletin officiel.

Il aura fallu deux ans à ce Conseil pour établir son premier rapport<sup>253</sup> sur la situation globale des droits de l'homme au Maroc. Dans ce rapport, le CNDH vise surtout le non respect des droits humains au sein des administrations, étant donné que selon ce même rapport 41700 plaintes déposées auprès du Conseil concernent les atteintes aux droits fondamentaux au sein des différentes administrations marocaines.

---

<sup>252</sup> H. Barrada, « Droits de l'homme : Rabat à l'heure de Tunis et du Caire », *Jeune Afrique*, du 27/03/2011.

<sup>253</sup> Premier rapport du CNDH, disponible sur le site : <http://www.menara.ma/fr/actualite/C3%A9s/maroc/2014/06/17/1220046-rapport-du-cndh-devant-le-parlement-le-grand-chantier.html>, consulté le 19/06/2014.

Par ailleurs, le CNDH a dénoncé dans son rapport le recours de la violence excessive de la part des forces de l'ordre lors de différentes manifestations. Le Conseil pointe aussi du doigt, le recours à la torture dans les prisons ainsi que le problème du surpeuplement au sein de ces dernières.

En fin, le CNDH conclut son rapport en dénonçant le mode de gouvernance qui règne dans les différentes administrations s'agissant de l'abus de pouvoir, et appelle le gouvernement à revoir la gouvernance et les modes de contrôle au sein des administrations.

Ce rapport signe la prise de fonction du CNDH, il lui reste à donner une suite aux différentes conclusions apportées dans son rapport sur la situation des droits de l'homme au Maroc.

Il est donc trop tôt de se prononcer sur l'efficacité de cette nouvelle institution, c'est pour cette raison que nous nous sommes contentés de cerner son profil. Mais le CNDH semble avoir plus de compétence pour agir concrètement en faveur du respect des droits de l'homme puisqu'il n'a pas qu'un pouvoir consultatif, comme cela fût le cas pour l'ancien CCDH qui a manqué de moyens efficace pour faire respecter les droits et libertés des citoyens.

## B / La médiation incomplète du « *Diwan al Madhalim* »

Dans le cadre du dispositif organique mis en place pour protéger les droits de l'homme au Maroc, a été institué en 2001 le « *Diwan al madhalim* »<sup>254</sup>, l'équivalent du médiateur de la République en France.

Selon un message royal, cette institution représente « *l'intermédiation entre le citoyen et l'administration, un outil de conciliation souple et simplifié, pour traiter les plaintes et les doléances de nos fidèles sujets, et un recours efficace pour ceux qui s'estiment lésés par une décision ou un acte jugé inéquitable ou contraire à la loi, pris par une administration ou un organisme chargé d'exercer les compétences de la puissance publique* »<sup>255</sup>.

---

<sup>254</sup> Le « *Diwan Al Madhalim* » au Maroc correspond au Médiateur de la République en France, ou encore à l'Ombudsman en Allemagne. Cet organisme a été accompagné d'une loi le 21 juillet 2002 faisant obligation à l'administration de motiver les décisions prises à l'encontre des citoyens.

<sup>255</sup> Message du Roi Mohammed VI, à l'occasion de la journée mondiale des droits de l'homme du 9 décembre 2001, disponible sur le site : <http://www.maroc.ma/fr/discours-royaux/message-de-sm-le-roi-mohammed-vi-%C3%A0-loccasion-de-la-journ%C3%A9e-mondiale-des-droits-de>, consulté le 14/07/2012.

Le Dahir du 9 décembre 2001 portant création du « *Diwan Al Madhalim* » précise que « *le Wali Al Madhalim* » entreprend les investigations nécessaires afin d'établir la réalité des faits portés à sa connaissance, l'étendue des préjudices et l'appréciation qu'il convient de leur donner ».

L'article 12 du même Dahir stipule que « le Wali présente au premier ministre des propositions concernant les mesures propres à améliorer l'efficacité des administrations faisant l'objet de plaintes, à corriger les défaillances à l'origine des dysfonctionnements des services qui en dépendent, et à amender les textes juridiques qui les régissent. Il informe, en outre, le premier ministre, le cas échéant, sur le refus des administrations concernées de donner suite à ses recommandations ».

Mais pour apprécier le rôle de cette institution, nous nous sommes référés à son rapport d'activité qui est publié chaque année au Bulletin Officiel. Celui du 13 décembre 2011<sup>256</sup> dénonce la « léthargie de l'administration à l'égard des attentes citoyennes ». En effet, parmi les recours déposés auprès de « *Diwan Al Madhalim* », nous retrouvons des questions d'expropriation dont parfois certaines administrations en abusent, des plaintes pour non exécution des décisions judiciaires concernant certains responsables et des plaintes contre la corruption et le népotisme. Le « *Wali Al Madhalim* » a eu à faire intervenir, à plusieurs reprises, le Premier ministre afin de réparer le préjudice subi par les plaignants.

Il faut remarquer que le non respect des lois est une chose fréquente au Maroc, sans oublier les décisions de justice qui ne sont pas toujours exécutées, et le plus flagrant c'est que des hauts fonctionnaires qui doivent être l'exemple de civisme à tous les citoyens se permettent eux même d'ignorer des décisions de justice prises à leur encontre.

Mais nous nous sommes rendu compte que le « *Wali Al Madhalim* » n'avait aucun pouvoir direct sur la partie en tort, puisque ces compétences se limitent à une éventuelle saisine du Premier ministre et un rapport annuel au Roi. Cela voudrait dire que de nombreuses plaintes restent sans suite, ce qui décrédibilise certainement le « *Diwan Al Madhalim* ».

---

<sup>256</sup> Rapport d'activité du « *Diwan Al Madhalim* » de décembre 2011, disponible sur le site : [http://transparencymaroc.ma/uploads/projets/Fr/360\\_1.pdf](http://transparencymaroc.ma/uploads/projets/Fr/360_1.pdf), consulté le 27/04/2012.



Par ailleurs, hormis le manque de moyens d'actions, il y aurait aussi un problème de proximité. En effet, en se localisant au niveau territorial à Rabat : capitale du Maroc, et sans aucune annexe au niveau régional, comment peut-on estimer que cette institution soit réellement créée pour les citoyens, puisqu'elle n'est pas accessible à tous ? Autrement dit, celui qui souhaiterait saisir cette institution doit encore se déplacer et avoir les moyens de le faire, seuls des privilégiés et les détenteurs de l'argent peuvent saisir cette institution. Il aurait peut-être fallu qu'il y ait des médiateurs locaux, car il est nécessaire que cette institution soit accessible à tous pour la réussite de ce système de médiation

Vu comment cette institution a été réfléchie, il s'avère difficile pour cette dernière de garantir le respect des droits de l'homme. Nous avons d'ailleurs eu du mal à déterminer précisément le statut du médiateur, de ses réelles compétences et de ses moyens d'action.

En effet, les compétences du « *Wali Al Madhalim* » s'avèrent limitées car il n'a aucun pouvoir pour faire respecter les lois et les décisions de justice qui ne sont pas appliquées par les services publics. D'autre part, le « *Diwan Al Madhalim* » est confronté à un problème de confiance, car les citoyens ne sont pas très rassurés lorsqu'ils ont recours à cette institution, car ils remarquent que cette dernière fonctionne absolument comme n'importe quelle administration de par son approche, mais aussi de par son fonctionnement, puisque les procédures ne sont pas plus rapides.

Le Président du Centre Marocain des Droits de l'Homme : (CMDH) avait annoncé lors d'une interview, que cette institution n'avait pas une grande utilité en déclarant : « Nous avons l'impression que l'institution fonctionne exactement comme le Viziriat des Chikayat d'antan, qui était chargé d'examiner les plaintes et les doléances de la population avant de les soumettre au sultan. Mais au moins à cette époque, les réclamations présentées au sultan à l'encontre des administrateurs du Royaume, auteurs d'injustices et d'extorsion des biens des sujets, étaient suivies de sanctions qui avaient une force légale et même les décisions de justice iniques pouvaient être annulées s'il s'avérait que les arguments du plaignant étaient infondés »<sup>257</sup>.

---

<sup>257</sup> Le Magazine *Actuel*, n° 76, du 8 au 14/01/2011.

Face à l'inefficacité du « *Diwan Al Madhalim* », le Roi Mohammed VI décide de le remplacer en mars 2011 par l'Institut du Médiateur.

Selon le Dahir<sup>258</sup> portant création de cette institution, cette dernière devra traiter des « cas qui porteraient préjudice à des personnes physiques ou morales, marocaines ou étrangères, en raison de tout acte de l'Administration, considéré contraire à la loi ou contraire aux principes de justice et d'équité ».

Cette institution qui se substitue à « *Diwan Al Madhalim* » permet d'accompagner les différentes réformes en lui assurant une nouvelle structuration et devient complémentaire au Conseil National des Droits de l'Homme.

L'Institut du Médiateur a résolu le problème de proximité puisque des délégués régionaux et locaux sont placés sous l'autorité du Médiateur, et des délégués spéciaux assistent ce dernier pour lui faciliter l'accès aux informations administratives. Cette nouvelle institution a une capacité juridique et une propre autonomie financière, elle est chargée de promouvoir les relations de coopération avec des institutions étrangères similaires dans le cadre de la formation et de l'échange.

En effet, l'Institution du Médiateur semble être mieux organisée que l'ancien « *Diwan Al Madhalim* », mais il nous sera difficile de vérifier ses compétences dans la pratique. Il est certain que cette nouvelle institution a dû hériter des plaintes de sa devancière qu'il faudra d'abord traiter, sans oublier que selon son rapport<sup>259</sup> de 2012, l'Institut du Médiateur déclare avoir reçu 9000 plaintes au titre d'un an d'existence, et parmi celles qui rentrent dans ses compétences, 1034 revêtent un caractère administratif, 310 plaintes concernent des cas d'expropriation et 122 plaintes se rapportent à la non exécution des décisions de justice.

Le rapport de l'Institution du Médiateur pointe du doigt les dysfonctionnements concernant l'exécution des jugements, mais il nous a été impossible de vérifier le rôle que joue cette institution pour faire respecter les droits de l'homme depuis sa création, étant donné que l'Institut du Médiateur ne communique pas sur le déroulement de ses activités.

---

<sup>258</sup> Créé par le Dahir n° 1-11-25 du 17 mars 2011, paru dans le B.O. n° 5926 du 12 rabii II 1432 (17/03/2011).

<sup>259</sup> Rapport de l'Institut du Médiateur publié au B.O. n° 6081 du 22 Chaoual 1433 (10 septembre 2012), disponible sur le site : [http://www.aomf-ombudsmans-francophonie.org/les-membres\\_fr\\_000023\\_membre33.html](http://www.aomf-ombudsmans-francophonie.org/les-membres_fr_000023_membre33.html), consulté le 24/06/2013.

Nous remarquons que la réforme du « *Diwan Al Madhalim* » a eu lieu à la même période que le remplacement du CCDH par le CNDH et surtout dans un climat de révolutions arabes, quelques mois après la révision constitutionnelle de 2011. Ce qui laisse à penser que le Maroc souhaite relancer sa construction démocratique en mettant en place de nouvelles bases.

## C / Les recommandations inappliquées de l'Instance Equité et Réconciliation

*« (...) ce qui importe le plus, c'est bien de se tourner vers l'avenir dans une démarche prospective et constructive, apte à galvaniser nos énergies pour nous focaliser sur le règlement des questions majeures qui préoccupent instamment notre peuple, afin de favoriser l'essor et le progrès de notre pays »<sup>260</sup>.*

Il ressort de cet extrait de l'un des discours du Roi Mohammed VI, que ce dernier a voulu régler les questions du passé afin de faire évoluer le processus de démocratisation.

En effet, refaire naître la confiance des marocains était très important pour le nouveau Roi et pour cause, rappelons qu'au début des années soixante jusqu'à la fin des années quatre vingt, le Maroc a connu de graves violations aux droits de l'homme. Cette période fût la plus malheureuse de l'histoire politique du pays. Au lendemain de l'indépendance, le Maroc a installé le pouvoir de la monarchie au détriment des droits et libertés des citoyens, ainsi le système politique marocain étouffait toute forme de contestation ou d'opposition au régime, ce qui va donner lieu à de nombreuses arrestations, disparitions, et enlèvements d'opposants politiques, d'autant plus qu'en 1965 le Roi a déclaré l'Etat d'exception qui durera jusqu'aux années soixante dix, et durant toutes ces années le Maroc a utilisé toutes les formes de répression pour dissuader les militants et activistes politiques.

---

<sup>260</sup> Discours royal du 6 janvier 2006, disponible sur le site de l'Ambassade du Maroc en France : <http://www.amb-maroc.fr/>

Le nouveau Roi a décidé de créer une institution nommée Instance Equité et Réconciliation (IER), qui a vu le jour le 7 janvier 2004 conformément au Dahir royal du 10 avril 2001, chargée de mener des enquêtes sur les disparitions et détentions arbitraires. C'est en ces termes que le Roi Mohammed VI a donné naissance à cette institution, en déclarant lors de son discours prononcé le 7 janvier 2004 : *« concrétisant Notre ferme volonté Royale d'aller toujours de l'avant dans la promotion des droits de l'Homme, dans la pratique et en tant que culture, nous voilà aujourd'hui, procédant à l'installation de la Commission Equité et Réconciliation, et posant ainsi le dernier jalon sur un parcours devant conduire à la clôture définitive d'un dossier épineux, au terme d'un processus entamé au début des années 1990 et dont l'affermissement a fait l'objet de la toute première décision que Nous ayons prise au lendemain de Notre intronisation »*.

En effet, cette institution « est née de ce contexte mitigé fait à la fois de promesses institutionnelles et de risques sociopolitiques. Le souci d'anticipation fit d'emblée admettre au pouvoir d'Etat la pertinence de la publicité et de la justice procédurale comme issue opératoire pour recréer le consensus et gérer à froid les distorsions inhérentes au pluralisme moral qui vient de s'instaurer. Communiquer, être à l'écoute, se diriger vers les mouvements sociaux est vite ressenti par le nouveau Roi comme un devoir de règne »<sup>261</sup>.

L'IER est une institution qui est largement inspirée des expériences connues dans d'autres pays. Plus de vingt institutions de ce type ont été créées en Afrique, et les plus connues sont celles d'Afrique du Sud, du Tchad, du Siéra Leone, du Rwanda, et du Libéria. Mais il s'agit d'une première dans le Monde arabe où jamais un pays n'avait créé une telle commission chargée d'examiner les violences commises par l'Etat et donner publiquement la parole aux victimes.

---

<sup>261</sup> M. Laskier, « A Difficult Inheritance: Moroccan Society under King Muhammad VI », *Middle East Review of International Affairs*, Vol. 1, 2000, pp. 37-53.

Rappelons que les commissions vérité et réconciliation sont des structures d'enquête temporaires et non judiciaires créées souvent pour une période d'un an, elles placent les victimes au cœur de leurs travaux et achèvent leurs recherches par la rédaction d'un rapport comportant des conclusions et des recommandations.

En effet, d'après le Dahir de création de l'IER, son action doit aboutir à « un rapport officiel qui énonce les conclusions de ses enquêtes, investigations et analyses effectuées aux sujets des violations et de leurs enquêtes ».

Le contexte de la création de l'IER fut marqué par la volonté de réconcilier<sup>262</sup> les marocains avec leur histoire. Mais sa structure ne consiste pas à identifier les coupables ou à chercher les responsables. Autrement dit, l'IER n'avait pas pour but de faire des enquêtes approfondies pour identifier les responsables, mais reste une reconnaissance publique des victimes des années de plomb, même si elle n'a pas prévu des poursuites judiciaires à l'encontre des différents responsables de ces actes.

En effet, les expériences similaires font « (...) généralement peu de place aux poursuites judiciaires : des lois d'amnistie sont adoptées, des réparations octroyées aux victimes, et des commissions chargées d'établir un récit historique consensuel »<sup>263</sup>.

Sur ce point, le jeune Roi a tenu à préciser que son objectif à travers la création de cette institution c'est « *de faire en sorte que les Marocains se réconcilient avec eux-mêmes et leur histoire, qu'ils libèrent leurs énergies, et qu'ils soient partie prenante dans l'édification d'une société démocratique moderne, gage de prévention de toute récidive* ».

Autrement dit, la mission de l'IER consistait à mettre la lumière sur les atteintes aux droits de l'homme, à réparer les préjudices subis par les victimes des détentions arbitraires, des exils forcés, et des tortures qui ont eu lieu sous l'ancien règne lors de la période de l'activisme politique, d'indemniser financièrement les proches des victimes, mais pas seulement, car la commission doit se charger de la réadaptation psychologique et médicale et de la réintégration sociale des victimes encore en vie, mais aussi à recommander des réformes pour éviter de retomber dans les mêmes dérives.

Pour parachever l'Etat de droit, le nouveau Roi s'est certainement rendu compte que la construction de nouvelles bases en matière des droits de l'homme était nécessaire pour faire évoluer le processus de démocratisation.

---

<sup>262</sup> Cette réconciliation consiste à enclencher une rupture avec les violations aux droits de l'homme qui ont eu lieu durant les années de plomb.

<sup>263</sup> Y. Alami et A. Amor, « Une réconciliation si fragile au Maroc », *Le Monde diplomatique*, Avril 2009, p.9.

« La vérité a une vertu publique : elle permet à la nation d'affronter son passé, trop rapidement peut-être, sans en être douloureusement ôtée, voire prisonnière, pendant des générations ». Citons à ce sujet, N. Mondella qui avait dit que « la meilleure réparation de la souffrance des victimes est la transformation de notre société en une image vivante des droits de l'homme pour lesquels ils ont lutté »<sup>264</sup>. C'est pourquoi cet acte de vérité a été rendu public et largement médiatisé pour célébrer un devoir de mémoire.

Mais la question qui se pose, c'est de savoir quel a été l'impact d'une commission comme l'IER sur les Marocains, étant donné que son but principal a été de les réconcilier avec l'histoire de leur pays.

Pour certains, cette commission était un devoir de mémoire qui a eu une finalité quasi thérapeutique, même « si le fait de ne pas citer les noms des tortionnaires peut légitimement sembler comme encourageant l'impunité, il a l'avantage de ne pas créer un climat de « chasse aux sorcières » et d'ambiance vindicative. La justice transitionnelle a des exigences. Elle est historique et non carcérale »<sup>265</sup>. Pour d'autres, donner comme consigne aux proches des victimes de taire les responsables des traitements inhumains ne donne aucun sens à cette commission puisque les coupables, eux, ne seront jamais inquiétés et détiendront toujours des postes de responsabilité. D'ailleurs, certaines ONG<sup>266</sup> marocaines ont publié en 2005, avant même que l'IER ne publie son rapport définitif, un communiqué critiquant la méthode de travail de cette commission qui ne cite pas les noms des coupables pendant les audiences et surtout leur maintien dans la hiérarchie militaire ou sécuritaire.

Mais quel que soient les appréciations des uns et des autres, il est certain que l'IER fut une institution applaudie par toute la scène internationale, la considérant comme un réel pas vers un nouveau climat politique au Maroc.

---

<sup>264</sup> Cité dans L. Sermet, *Une entropologie juridique des droits de l'homme*, éditions des archives contemporaines, 2009.

<sup>265</sup> *Une décennie de réformes au Maroc (1999-2009)*, sous la direction du Centre d'Etudes Internationales, Karthala, 2009, p. 77.

<sup>266</sup> Dont l'Association Marocaine des Droits Humains (MDH), l'Organisation Marocaine des Droits de l'Homme (OMDH) et le Forum Vérité et Justice (FVJ).

La mission de cette institution a pris fin avec la constitution d'un rapport<sup>267</sup> comprenant des recommandations en faveur de réformes constitutionnelles, judiciaires et sécuritaires pour l'intérêt du respect des droits de l'homme au Maroc et pour éviter toute reproduction des agissements antidémocratiques dans l'avenir.

En effet, en novembre 2005, l'IER remet au Roi son rapport final qui comprend plusieurs recommandations. Ces dernières concernent essentiellement la protection constitutionnelle des droits humains (notamment par la stipulation, au niveau constitutionnel, de la priorité des conventions internationales sur la législation interne), la ratification d'un certain nombre de conventions, la levée des réserves sur les conventions ratifiées, cas notamment de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination, le renforcement de l'arsenal juridique en faveur de libertés individuelles et collectives, la pénalisation des violations graves des droits humains, et la mise en place d'une stratégie de lutte contre l'impunité.

Il est vrai que ces recommandations ont été pensées dans une logique « (...) qui implique une remise à niveau de la politique et de la législation pénale, qui rend la justice marocaine indépendante, avec une bonne gouvernance dans le domaine sécuritaire et la promotion des droits humains, à travers l'éducation et la sensibilisation »<sup>268</sup>.

En janvier 2006, le Roi a annoncé dans un discours qu'il faut tirer les « *enseignements qui s'imposent, afin de se doter des garanties nécessaires, pour éviter que certains écarts du passé ne se reproduisent et pour combler certaines lacunes antérieures* ».

Il s'agit là d'un appel à l'application des recommandations de l'IER, une mission qui a été confiée au CCDH qui a estimé que la suite à donner à ces recommandations était du ressort du gouvernement. Mais plusieurs années après la remise du rapport final, les recommandations de l'IER sont restées inappliquées, pourtant leur application reste nécessaire à l'évolution du processus de démocratisation. Seules des indemnisations financières auront été prises en compte, mais aucune autre recommandation ne connaîtra de suite, malgré la succession des différents gouvernements.

---

<sup>267</sup> Le rapport final de l'IER disponible sur le site : [www.ier.ma](http://www.ier.ma), consulté le 17/07/2011.

<sup>268</sup> Idem.

Le Conseil constitutionnel marocain a été prévu dans la première Constitution de 1962 en tant que Chambre qui dépend de la cour suprême, mais depuis la Constitution de 1992 cette chambre est devenue une institution indépendante.

Parce que le Conseil constitutionnel est une institution d'une grande importance et que le contrôle de la constitutionnalité des lois est une pratique indispensable dans tout Etat de droit nécessaire pour le respect des droits de l'homme, que le Maroc la crée dès son indépendance.

Nous allons étudier le rôle que jouera le Conseil constitutionnel dans le développement démocratique du Maroc. Mais nous n'allons pas nous attarder sur l'étude de son fonctionnement<sup>269</sup> du Conseil constitutionnel marocain, mais nous allons mettre l'accent sur deux problèmes dont souffre cette institution, notamment ses compétences limitées et la non indépendance des juges constitutionnels : deux points qui fragilisent certainement les missions du Conseil.

Dans le cadre de notre analyse du processus de démocratisation au Maroc, étudier le rôle du Conseil constitutionnel, notamment en matière de protection des droits des citoyens, c'est se rendre compte de son investissement dans la protection des droits de l'homme, mais l'examen de ses compétences en cette matière prouve qu'il est limité dans son champ d'intervention.

Comme le confirme Mohammed Amine Benabdallah, « sans doute l'activité du Conseil constitutionnel marocain n'a-t-elle pas, d'emblée, comblée toutes les espérances. Penser que les attributions du conseil constitutionnel sont des techniques efficaces de réalisation de l'Etat de droit est une thèse difficile à soutenir. En effet, force est de constater que cette institution n'a pas les moyens nécessaires pour mener à bien sa mission. Depuis son installation en 1994, celui-ci n'a eu que très rarement l'occasion de se prononcer sur la

---

<sup>269</sup> Sur ce point, voir la thèse de N. Hennani, *La protection de la Constitution par le Conseil constitutionnel au Maroc*, Université de Strasbourg, 2009, ou encore, Ph. Ardant et B. Mathieu, *Institutions politiques, droit constitutionnel*, LGDJ, 2009.



constitutionnalité des lois ordinaires<sup>270</sup>, et pratiquement jamais sur des questions relatives aux droits et aux libertés »<sup>271</sup>.

« Pourtant plusieurs lois adoptées par le parlement peuvent être contestables du point de vue constitutionnel, comme les amendements introduits en 2002 aux lois relatives à la liberté d'association et de rassemblement publics. Il en est de même de la loi du 28 mai 2003 relative à la lutte contre le terrorisme et de la loi du 11 novembre 2003 relative à l'entrée et au séjour des étrangers au Royaume du Maroc et à l'émigration irrégulières »<sup>272</sup>.

Nous remarquons que le Conseil constitutionnel marocain intervient plus en matière électorale puisque le contentieux en cette matière dépasse celui du contrôle de la constitutionnalité des lois, le Conseil est aussi très actif en matière de défense des compétences constitutionnelles du gouvernement<sup>273</sup>, il a en effet annulé plusieurs dispositions qui avaient pour but de réduire les compétences de ce dernier. Pourtant, cette institution est censé remplir ses fonctions sans prendre partie ni avantager une autorité au détriment d'une autre.

Ainsi, le Conseil constitutionnel marocain donne l'impression de défendre davantage l'exécutif plus que les dispositions de la constitution et les droits fondamentaux. Ce qui sème le doute sur l'indépendance de cette institution.

En effet, même si les membres du Conseil constitutionnel sont soumis à une série d'obligations<sup>274</sup> qui leur évite de subir des pressions, par exemple la fonction de juge constitutionnel est incompatible<sup>275</sup> avec toute autre fonction au parlement ou au gouvernement ou n'importe quelle fonction publique ou salariée dans les sociétés dont le capital appartient pour plus de 50% à une ou plusieurs personnes morales de droit public, il s'avère que les pouvoirs publics peuvent intervenir dans la cessation de mandat des membres du Conseil constitutionnel, puisque selon l'article 10 de la loi organique relative

---

<sup>270</sup> Le Conseil constitutionnel s'est prononcé concernant les stations terriennes de réception à titre privé des signaux de radiodiffusion, Décision n°37/94 D.C. Voir à ce sujet, M-A. Benabdallah. « Le Conseil constitutionnel et la loi sur les paraboles », *Revue Marocaine d'Administration Locale et de développement*, n° 9, 1994, p. 9.

<sup>271</sup> M-A. Benabdallah, « Contribution à la démocratie du droit constitutionnel marocain », *Revue marocaine d'administration locale et de développement*, Collection « Manuels et travaux universitaires », n° 60, 2005, p. 260.

<sup>272</sup> O. Bendourou, « Le Conseil Constitutionnel et les Droits fondamentaux », *Revue marocaine d'administration locale et de développement*, n° 56, mai-juin 2004, pp.23-38.

<sup>273</sup> En ce sens, voir O. Bendourou, « La justice constitutionnelle au Maroc », *Revue de droit public et de la science politique en France et à l'étranger*, n° 4, 1997, pp. 123-146.

<sup>274</sup> Concernant les incompatibilités avec la fonction de juge constitutionnel qui sont prévues dans les articles 4, 5, 6, 7, 8 et 9 de la loi organique fixant les membres du Conseil constitutionnel.

<sup>275</sup> Sur la question de l'incompatibilité, voir par exemple, T. Debar, *Dictionnaire de droit constitutionnel*, Editions Ellipses, 2002, p. 162.

au Conseil constitutionnel, il est spécifié que la démission des Sages peut être une initiative du président du Conseil, mais également une initiative émanant du président de la Chambre des Représentants, du président de la Chambre des Conseillers ou du ministre de la justice. Ce qui voudrait dire que les pouvoirs publics peuvent avoir une pression sur le Conseil constitutionnel, d'où la question sur le degré de son indépendance étant donné que les juges constitutionnels sont soumis à des rapports de force politique.

Ainsi, « le souci de garantir l'indépendance des juges et de préserver la séparation des pouvoirs a dicté au législateur organique une longue série d'incompatibilité »<sup>276</sup>, mais d'autres dispositions constitutionnelles ne permettent pas au Conseil constitutionnel de remplir sa mission sans pressions.

En effet, même si des douze membres du Conseil constitutionnel, six sont nommés par le Roi, et les six autres sont nommés par moitié par la Chambre des Représentants et par la Chambre des Conseillers, cet équilibre qui ne permet plus au Roi d'avoir « d'emblée une majorité absolue au sein du Conseil constitutionnel »<sup>277</sup>, comme cela était le cas avant la Constitution de 1996, on peut admettre que l'indépendance organique du Conseil reste fragile.

Par ailleurs, le Conseil constitutionnel marocain est éloigné de son rôle de garant des droits et libertés comme on peut le penser, car selon la Constitution, le Roi est le seul défenseur des droits de l'homme, puisqu'il est le seul<sup>278</sup> à avoir le statut de protecteur des droits et libertés des citoyens. Autrement dit, même si le Conseil constitutionnel est censé se prononcer sur la protection des libertés fondamentales, cela est réservé à la monarchie, seule à avoir la légitimité de pouvoir protéger les droits constitutionnels, ce qui réduit la marge de manœuvre du Conseil constitutionnel en cette matière. Ainsi, le Roi serait « le principal responsable, effectif et final, de l'application de toutes les règles suprêmes, qu'elles soient ou non formellement constitutionnelles »<sup>279</sup>.

---

<sup>276</sup> N. Bernoussi, « La loi organique relative au Conseil constitutionnel marocain », *Revue française de droit constitutionnel*, n° 19, 1994, p. 627.

<sup>277</sup> A. Berramdane, « Considérations sur le Conseil constitutionnel marocain », *Annuaire international de justice constitutionnelle*, Economica, 1996, p. 84.

<sup>278</sup> Selon l'article 42 de la Constitution de 2011 qui stipule que « Le Roi chef de l'Etat, (...), veille à la protection du choix démocratique et des droits et libertés des citoyennes et des citoyens, (...) ».

<sup>279</sup> M. Guibal, « La suprématie constitutionnelle au Maroc », *Revue Juridique et Politique Indépendante et Coopération*, avril/juin 1978, p. 899.

Le Roi, en tant que protecteur des droits et liberté peut utiliser la délégation de cette compétence à des institutions qui participent en même temps à l'édification de l'Etat de droit<sup>280</sup>, mais il reste le seul défenseur de ces droits, comme l'avait précisé le Roi Hassan II en déclarant : « *le fait que je délègue certains pouvoirs au Gouvernement et au Parlement ne signifie point une cession ...* »<sup>281</sup>.

Ainsi, le rôle du Conseil constitutionnel en matière des droits fondamentaux se voit fragilisé, puisqu'il obéit aussi à la logique de délégation conformément à l'article 16 de la loi organique relative au Conseil constitutionnel ce qui laisse penser que cette institution est sous la tutelle de la monarchie.

Autrement dit, à l'instar du parlement et du gouvernement, on peut penser que le Conseil constitutionnel est lui aussi soumis au pouvoir. Pour s'en convaincre, il suffit de remarquer que les décisions du Conseil constitutionnel sont rendues au nom du Roi de la même manière que les tribunaux. Par conséquent, le Conseil constitutionnel peut être assimilé à une juridiction<sup>282</sup>, ou du moins ces décisions auraient une nature judiciaire<sup>283</sup>. On peut donc conclure que le Conseil constitutionnel marocain est subordonné à la monarchie, il semble même être au service<sup>284</sup> du Roi, d'autant plus que se sont uniquement les hautes autorités politiques qui sont investies du pouvoir de saisine, notamment le Roi, le premier ministre ou le président de l'une des deux Chambres, en revanche les citoyens ne peuvent pas directement saisir le Conseil constitutionnel même s'il y a atteinte à leurs droits constitutionnels.

Pourtant, reconnaître aux citoyens un pouvoir de saisine peut être une technique très efficace pour la garantie des droits de l'homme, c'est une manière de permettre aux citoyens d'avoir accès à une autre forme de justice s'il s'avère qu'une loi échappe au contrôle mettant en péril les droits fondamentaux.

---

<sup>280</sup> En ce sens, voir J. Wolff, « La pensée politique dans l'Islam, la légitimation du pouvoir et la démocratie moderne : le cas du Maroc », *Annuaire de l'Afrique du Nord*, Tome XXXII, CNRS, 1993, p. 365.

<sup>281</sup> Discours du Roi Hassan II cité dans N. Ba Mohammed, « La réforme constitutionnelle dans la durée », *Revue Marocaine d'Administration et de Développement*, Collection « Manuels et travaux universitaires », n°27, p.123.

<sup>282</sup> En ce sens, voir M. Sehim, « Enfin la Haute cour », *Maroc Hebdo International*, n° 441, semaine du 24 au 30 novembre 2000, p. 18.

<sup>283</sup> A cet égard, voir N. Jouhari, « Scrutin à refaire », *Maroc Hebdo International*, n° 602, semaine du 23 au 29 avril 2004, p. 9.

<sup>284</sup> A. Berramdane, « Considérations sur le Conseil constitutionnel marocain », op.cit., p. 91.

Cette capacité donnée aux citoyens pour faire valoir leurs droits n'est pas impossible, elle existe dans d'autres pays et a même été constitutionnalisée au Bénin par exemple, elle permet de « rapprocher cette institution du peuple en assurant une meilleure protection des droits fondamentaux et par voie de conséquence, accélérer la réalisation de l'Etat de droit »<sup>285</sup>.

Cette saisine réduite ne peut certainement pas permettre au Conseil constitutionnel d'élaborer une jurisprudence importante quant aux droits et libertés, d'autant plus que les juges constitutionnels ne peuvent pas intervenir de leur propre chef pour faire respecter les droits des citoyens, puisque les prérogatives du Conseil constitutionnel sont strictement fixées par la loi suprême.

Dans son rapport final, l'IER avait préconisé que la Constitution devait prévoir le droit de saisine exceptionnel aux citoyens. Une recommandation qui n'a pourtant pas été tenue en compte à l'occasion de la dernière révision constitutionnelle de 2011. Seule l'institution de la Cour Constitutionnelle est une nouveauté, mais l'accès à la justice constitutionnelle reste toujours limité, ce qui ne permet pas d'apprécier réellement la qualité d'intervention de la Cour constitutionnelle pour protéger les droits fondamentaux.

Les champs de compétence de cette institution sont précisément énumérés dans la Constitution, ce qui veut dire qu'elle ne peut aller au-delà des textes constitutionnels régissant son domaine d'intervention. En d'autres termes, les juges constitutionnels ne peuvent statuer que sur les matières qui leur sont permises par la Constitution, d'autant plus que les dahirs, les lois référendaires, les lois promulguées et les traités échappent au contrôle de constitutionnalité.

Ainsi, le procès constitutionnel « est aujourd'hui, totalement entre les mains des hommes politiques : ce sont les députés ou/et les sénateurs qui contestent une loi votée par d'autres députés ou sénateurs. Ou qui décident de ne pas déclencher le contrôle »<sup>286</sup>. Le professeur Mohammed Amine Benabdallah considère que « le parlement étant absent, il ne reste des autorités susceptibles de saisir le Conseil constitutionnel que le Roi et le premier ministre ; or le texte de loi émane du gouvernement, par conséquent la saisine est absolument

---

<sup>285</sup> J-L. Atangana Amougou, « La constitutionnalisation du droit en Afrique : l'exemple de la création du Conseil constitutionnel camerounais », *Annuaire International de Justice Constitutionnelle*, XIX, 2003, p. 62.

<sup>286</sup> D. Rousseau, « Pour une cour constitutionnelle », *Revue de droit public*, n° 1/2, 2002, p. 374.

impossible car, à l'extrême, le Roi peut demander au Gouvernement de revoir sa copie »<sup>287</sup>.

Si le Conseil constitutionnel marocain ne peut pas exercer librement sa mission de contrôle, il ya certainement un déficit de crédibilité démocratique, mais surtout un problème d'efficacité car il est difficile de confirmer que la constitutionnalité des lois soit systématiquement contrôlée au Maroc. En effet, vérifier « les conditions d'accès au juge constitutionnel, juge des normes, c'est bien d'avantage qu'exposer de simples techniques procédurales. C'est mesurer l'efficacité du contrôle du Conseil constitutionnel »<sup>288</sup>.

Ainsi, le rôle limité du Conseil constitutionnel marocain, sa dépendance au pouvoir et sa saisine réduite l'empêche d'être un instrument crédible de garantie du respect des droits de l'homme, et par conséquent cela remet en cause l'efficacité de la justice constitutionnelle au Maroc.

En effet, « la justice constitutionnelle<sup>289</sup>, on le sait, est une institution exigeante pour être opérationnelle, contribuer à l'édification de l'Etat de droit et assurer pleinement sa fonction de protection de la minorité et des droits de l'homme et du citoyen, il faut que son exercice soit confié à un organe relativement indépendant des autres pouvoirs et plus singulièrement de l'exécutif. Elle doit en outre se déployer dans un ensemble politique et institutionnel marqué par la hiérarchie des actes juridiques, fondé sur des valeurs de liberté et de respect des droits de l'homme »<sup>290</sup>.

Au Maroc, il est difficile d'admettre que le Conseil constitutionnel puisse mener à bien sa mission et être efficace en matière des droits de l'homme, d'ailleurs, « cette situation se heurte aux principes de l'Etat de droit qui consiste à soumettre les actes de l'ensemble des autorités publiques à la constitution et à la loi »<sup>291</sup>.

---

<sup>287</sup> « Réflexions sur la loi en droit public marocain », *Revue Marocaine d'Administration Locale et de Développement*, n° 19, 1997, p. 70.

<sup>288</sup> P. Jan, « L'accès au juge constitutionnel », *Revue du droit public*, 2/2001, p. 448.

<sup>289</sup> A ce sujet, voir O. Bendourou, « La justice constitutionnelle au Maroc », *Revue du droit public et de la science politique en France et à l'étranger*, n° 4, juillet- août 1997, pp. 123-146

<sup>290</sup> A. Mennouni, « L'expérience du Conseil constitutionnel marocain », *op.cit.*, p.2.

<sup>291</sup> O. Bendourou, *Libertés publiques et Etat de droit au Maroc*, *op.cit.*, p. 71.

## SECTION II : Le respect mitigé des libertés fondamentales

Le processus de démocratisation nécessite certainement l'intégration de valeurs démocratiques au régime en place dont le respect des droits et libertés, c'est pour cette raison que le Maroc a engagé différentes réformes<sup>292</sup> allant dans ce sens, mais le pays donne l'impression d'avancer et en même temps de reculer en matière des droits de l'homme.

Mis à part l'attachement du Maroc aux principes des droits de l'homme tels qu'ils sont universellement reconnus comme cela apparaît dans le préambule de la Constitution marocaine depuis 1992, la loi fondamentale a prévu un titre consacré aux libertés et droits fondamentaux.

En effet, les libertés fondamentales<sup>293</sup> ont toujours été reconnues dès la première Constitution marocaine en 1962, dont l'égalité devant la loi, la liberté de circulation, d'expression, de réunion et la liberté d'association, l'inviolabilité du domicile, ..., etc.

Plusieurs libertés sont constitutionnellement garanties, mais il ya tout de même une restriction quant à la liberté religieuse, car la religion musulmane interdit le droit d'adopter une autre religion, en revanche, la liberté de culte est totalement reconnue aux chrétiens et aux juifs.

Par ailleurs, le Maroc est doté d'un Code des libertés publiques<sup>294</sup> depuis 1958 réglementant le droit d'association, de rassemblements et la liberté de la presse.

Ainsi, ces libertés semblent être garanties par le dispositif constitutionnel et protégées par le domaine législatif, ce qui revient à penser qu'au Maroc les droits des citoyens bénéficient désormais d'une inviolabilité exclusive conduisant à écarter toute atteinte à ces droits, mais il s'avère que ce système de protection connaît des failles.

---

<sup>292</sup> Notamment la révision du Code pénal, du Code de procédure pénale et du Code de travail.

<sup>293</sup> Sur ce point, voir M. Mouaqit, *Libertés et libertés publiques*, Eddif, 1996, aussi, C. Serghini, « La Constitution et les libertés publiques », in *Trente années de vie constitutionnelle au Maroc*, D. Basri, M. Rousset et G. Vedel, (ss. la dir), op.cit., p. 159, ou encore, M. Smires, « La protection constitutionnelle des libertés publiques : analyse comparée », *Revue Marocaine d'Administration locale et de Développement*, n° 29, Octobre-décembre 1999, p. 27.

<sup>294</sup> Concernant les libertés publiques, le qualificatif publiques suppose et implique l'intervention du pouvoir pour les reconnaître et les réglementer. Ainsi le Code des libertés publiques a été adopté par le Dahir n° 1-58-376 du 3 jourmada 1 1378 (15 novembre 1958), B.O. 5340 du 27/11/1958, puis modifié et complété par le Dahir portant loi n° 1-58-376 du 3 Jourmada 1 1378 (10 Avril 1973), B.O. 3154.

En effet, le Code des libertés publiques a connu un réaménagement plutôt restrictif en 1973 et en 2002 puisque des lois sont venues restreindre certaines libertés de leur sens, ces textes avaient pourtant besoin d'une mise à niveau pour être conformes au principe du respect des droits de l'homme.

D'ailleurs, l'attitude du législateur nous mène à nous poser des questions, notamment celle de savoir dans quelles mesures ce dernier peut-il intervenir pour modifier les droits fondamentaux ? Mais notons tout d'abord, que le problème qui se pose au Maroc concernant le dispositif juridique et constitutionnel concerne la non application des lois, ce qui revient certainement à l'existence de failles dans les lois elle mêmes et surtout à l'absence de réformes de fond.

Il sera donc intéressant, après l'identification des limites au respect des droits et libertés au Maroc (Paragraphe I), de mettre la lumière sur la difficulté de mettre en œuvre les réformes engagées. (Paragraphe II).

## **§ 1 : Les limites au respect des droits et libertés**

Il est assez évident que si le Maroc n'a toujours pas réussi à lutter contre les atteintes aux droits de l'homme malgré les différentes réformes engagées dans ce sens, c'est parce que les règles qui régissent les droits et libertés comportent certainement des failles. En effet, il existe des lois qui ont été modifiées et d'autres initiées dans le seul souci de faire respecter les droits de l'homme, mais cela connaît des limites.

Nous pensons que cette situation contradictoire revient à l'ambiguïté de certaines lois qui favorisent les atteintes aux droits et libertés fondamentales, mais aussi à la politique de répression qui subsiste au Maroc.

Dès lors, pour avoir une idée précise, la prise en compte des limites internes à la loi (A) semble être une méthode appropriée pour comprendre les failles au respect des droits de l'homme au Maroc, pour ensuite rechercher les limites externes à la loi (B), notamment celles en relation directe avec la politique sécuritaire du pays.

On pourrait de prime abord penser que toute réforme législative dans le cadre du processus de démocratisation représente un grand pas en avant pour le développement démocratique du Maroc.

En effet, les lois adoptées pour lutter contre les atteintes aux droits et libertés des citoyens permettraient d'apprécier l'engagement du Maroc dans le respect des droits de l'homme, mais il convient de nuancer cela, car les lois censées garantir les libertés des citoyens sont efficaces à condition qu'elles ne contiennent pas de failles. Autrement dit, si une loi en raison de sa rédaction ambiguë peut favoriser des limites à l'exercice des libertés fondamentales, le respect des droits de l'homme ne peut certainement pas être assuré.

Soulignons que le Maroc a mis en place des réformes normatives porteuses de progrès depuis son engagement dans un processus de démocratisation, néanmoins, on a pu constater que certaines de ces réformes limitent encore plus l'exercice des droits et libertés.

Pour s'en convaincre, il suffit de se rendre compte qu'il existe des textes qui vont à l'encontre de la volonté du pays de lutter contre les atteintes aux droits et libertés des citoyens.

En effet, certaines réformes normatives, pourtant intervenues afin d'adapter les lois à l'engagement du pays dans le processus de démocratisation, ont apportées des restrictions à l'exercice de certaines libertés.

Prenons l'exemple de l'article 218-2 de la nouvelle version du Code pénal<sup>295</sup>, qui n'a fait que restreindre la liberté de la presse et d'expression, puisque cet article énonce : « *est puni d'un emprisonnement de 2 à 6 ans et d'une amende de 10 000 à 200 000 dirhams, quiconque fait l'apologie d'actes constituant des infractions de terrorisme par les discours, cris ou menaces proférés dans les lieux ou les réunions publics ou par des écrits, des imprimés vendus, distribués ou mis en vente ou exposés dans les lieux ou les réunions publics soit par des affiches exposées au regard du public par les différents moyens d'information audio-visuels et électroniques...* ».

---

<sup>295</sup> Le code pénal marocain a été promulgué par le dahir n° 413-59-1 et a été amendé à plusieurs reprises en vue de l'adapter aux exigences des conventions internationales ratifiées par le pays. Ainsi, l'article 218-2 a été ajouté par la loi n° 03-03 promulguée par le Dahir n° 1-03-140 du 28 mai 2003, 26 rabii 1 1424, B.O. du 5 juin 2003.



Les motifs sont tellement ambigus que cela voudrait dire qu'un journaliste, par exemple, qui essaierait de couvrir des faits terroristes se verrait appliquer cet article. D'ailleurs, plusieurs journalistes ont été emprisonnés et de nombreuses publications ont été suspendues sur la base de cet article, d'autant plus que cet article ne limite pas seulement la liberté de la presse mais la liberté d'expression en général, puisque les citoyens ne pourront pas aborder en public la question des actes terroristes de peur d'être sanctionnés. En effet, le terme d'apologie cité dans l'article 218-2 du Code pénal n'a pas été clairement défini, ce qui laisse aux forces de l'ordre une large manœuvre d'interprétation.

Mais, mis à part l'exemple de cet article qui fragilise certainement l'engagement du Maroc dans le respect des droits et libertés des citoyens, nous avons remarqué que les nouvelles versions de certaines lois qui régissent l'exercice des libertés constituent une régression par rapport aux anciennes versions. Cela concerne essentiellement le code des libertés publiques, qui régit la liberté d'association, de rassemblement et de réunion, ainsi que la liberté de la presse.

Concernant le droit d'association, rappelons d'abord que le Dahir du 24 mai 1914, inspiré de la loi française de 1901 a posé les bases légales des associations marocaines modernes et dès l'indépendance du pays, le Code des libertés publiques a été adopté en 1958. Ensuite dès la première Constitution en 1962, le droit d'association est reconnu comme un droit constitutionnel. Mais les différentes modifications qui ont été apportées à ce Code ne constituent en réalité que des contraintes quant à l'exercice de ces libertés.

En effet, si l'ancien texte qui datait de 1958 permettait de suspendre une association par décret pour une durée de quinze jours non renouvelable, le texte modifié en 1973 va encore plus renforcer les restrictions et permettre de suspendre une association pour une durée illimitée. Ainsi, de 1973 à 2002, le gouvernement avait cette possibilité et ce n'est qu'avec une nouvelle modification en 2002<sup>296</sup>, que le gouvernement n'est plus autorisé à suspendre ou à interdire les associations. Sauf que le nouveau texte n'a fait que confier cette compétence au juge judiciaire<sup>297</sup>. Mais le problème c'est que la justice au Maroc n'est pas totalement indépendante, ainsi les juges resteront toujours en attente d'instructions venant du gouvernement avant de prendre des décisions en la matière.

---

<sup>296</sup> Le Dahir du 15 novembre 1958 précité, a été modifié par le Dahir n° 1-02-206 du 12 Joumada 1 1423 (23 Juillet 2002) portant promulgation de la loi n° 75-00.

<sup>297</sup> En ce soir, voir l'article 7 du Dahir du 15 novembre 1958 relatif au droit d'association tel qu'amendé par le dahir n° 1-02-206 du 12 joumada 1 1423 (23 juillet 2002) portant promulgation de la loi 75-00 adoptée par le parlement, B.O n° 5048 du 17 octobre 2002, p.1062.

Par ailleurs, l'article 7 du dahir de 1958 a aussi attiré notre attention. S'il permettait la dissolution d'une association « *s'il apparait que l'activité de l'association est de nature à troubler l'ordre public...* », cela ne risquait plus d'arriver puisque ce pouvoir discrétionnaire n'a pas été repris dans le nouveau texte de 2002, ce qui laisse penser à une avancée majeure pour le respect du droit d'association, sauf que l'article 3 de ce nouveau texte dispose que « *toute association fondée sur une cause ou en vue d'un objet illicite, contraire aux lois, aux bonnes mœurs ou qui a pour but de porter atteinte à la religion islamique, à l'intégrité du territoire national, au régime monarchique ou de faire appel à la discrimination est nulle* ».

En effet, cet article 3 manque aussi de clarté puisque ses dispositions peuvent faire l'objet de plusieurs interprétations, comme le confirme le professeur Bendourou, elles « peuvent conduire à interdire des associations qui débattent des pouvoirs étendus du Roi ou qui discutent de la place de l'Islam dans l'Etat et de son rôle dans la légitimation des pouvoirs étendus... »<sup>298</sup>, sans pour autant que ces associations portent atteinte au régime monarchique ou à l'intégrité du pays.

Ainsi, les ambiguïtés de ce nouveau texte permettent de restreindre le droit d'association, mais d'autres articles même plus clairs, c'est pourtant leur clarté qui pose bien problème.

L'exemple le plus frappant concerne l'article 4 du nouveau Code des libertés publiques qui stipule que : « *Les réunions ne peuvent être tenues sur la voie publique ni se prolonger au-delà de minuit ou de l'heure fixée par la déclaration* », alors que l'ancienne version du texte permettait la tenue de réunions au-delà de minuit.

Ainsi, les modifications apportées aux articles du Code des libertés publiques apportent des conditions d'exercice qui s'approchent plus de l'étouffement de ces libertés.

Un autre exemple confirme cela, puisque l'article 11 du même Code précise : « *ne peuvent organiser des manifestations sur la voie publique que les partis politiques, les formations syndicales, les organismes professionnels et les associations régulièrement déclarées...* ».

Ce qui restreint le droit de manifester reconnu à tous les citoyens, d'ailleurs, les diplômés chômeurs qui organisent régulièrement des sit-in devant le parlement pour réclamer de l'emploi, sans pour autant troubler ni la circulation ni l'ordre public, se trouvent donc dans l'illégalité totale si l'on se réfère à l'article cité ci-dessus.

---

<sup>298</sup> O. Bendourou, « Les libertés publiques entre Constitution et législation », disponible sur le site : [www.cedroma.usj.edu.lb/pdf/cpayar/menoun.pdf](http://www.cedroma.usj.edu.lb/pdf/cpayar/menoun.pdf), consulté le 06/11/2013.

On peut dire que le respect des droits et libertés au Maroc se heurte clairement à des difficultés liées à l'ambiguïté des lois, mais pas seulement, puisque les lois qui sont clairement en faveur du respect des libertés fondamentales connaissent un autre problème ; celui de leur application. Autrement dit, l'abus de pouvoir est une chose fréquente au Maroc.

Par exemple, selon l'article 5 du Dahir de 1958, toute association devra faire l'objet d'une déclaration, ce qui est normal, sauf que la réforme de 2002 rajoute à cet article que les autorités administratives devront délivrer un récépissé provisoire puis définitif pour tout dépôt de déclaration. Mais dans la pratique, il arrive à l'administration de refuser le récépissé provisoire. Pourtant, la déclaration ne devrait pas faire l'objet de restriction puisqu'il s'agit d'une procédure administrative.

Par ailleurs, pour exercer le droit de réunion, une déclaration soit par dépôt soit par lettre recommandée est exigée selon le Dahir du 15 novembre 1958, sauf que le texte modifié en 1973 a rajouté la mention « avec accusé de réception » lorsqu'il s'agit d'une déclaration par correspondance. Ce qui permet aux autorités qui refuseraient la tenue d'une réunion, de ne pas signer le recommandé, ainsi le déclarant ne pourra pas avoir d'accusé de réception et donc ne pourra pas organiser de réunion.

Un autre exemple de l'abus des autorités administratives concerne la liberté de circuler qui est garanti par l'article 24 de la Constitution ; l'administration se donne le droit de limiter cette liberté et de refuser de délivrer les passeports pour des raisons qui ne sont pas prévues par la loi.

Au final, même si la Constitution reconnaît les libertés fondamentales, et la loi est censée les protéger, ces libertés se retrouvent limitées par les pratiques abusives des autorités administratives. Ainsi, lorsque les pouvoirs publics mettent eux même des restrictions à l'exercice des libertés fondamentales, non seulement ils ne respectent pas le droit interne mais ils ne respectent pas, non plus, le droit international, puisque le Maroc a ratifié le Pacte international relatif aux droits civils et politiques<sup>299</sup>.

De ce fait, nous ne pouvons pas faire un bilan positif quant à l'intégration par le Maroc du Droit international dans le système politique marocain car il est nécessaire qu'un pays respecte son engagement envers les normes internationales qu'il a reconnues, surtout

---

<sup>299</sup> Voir le B.O n°3525 du 21 mai 1980.

lorsqu'elles concernent tous les individus en tant qu'êtres humains et lorsque les spécificités du pays telle que la culture ou la religion n'empêchent pas leur respect.

En effet, la difficulté que pourrait rencontrer le Maroc dans l'application d'une norme internationale, c'est l'impossibilité dans certains cas de l'adapter à la norme interne, car elle peut être en contradiction avec certaines traditions ou pratiques religieuses<sup>300</sup>. Mais cela n'est pas le cas concernant les limites aux libertés publiques que nous avons étudiées. On peut dire que la législation marocaine garde toujours une certaine distance par rapport aux normes internationales.

Si l'engagement du Maroc pour le respect des droits de l'homme apparaît dans la Constitution<sup>301</sup>, cela ne suffit pas, car il doit apparaître aussi dans les lois qui régissent l'exercice de ces droits, et dans la pratique surtout.

Nous remarquons que le titre relatif aux libertés fondamentales est le seul qui n'a jamais été réellement modifié<sup>302</sup> malgré les différentes révisions constitutionnelles et que le législateur marocain a fait preuve de compétence uniquement pour imposer des contraintes quant à l'exercice de ces libertés. Ce qui nous mène à nous interroger sur la capacité du législateur à modifier les textes relatifs aux droits fondamentaux.

En effet, le parlement est certes le législateur, mais lorsqu'il s'agit de sujets sensibles ou de certains domaines spécifiques, les lois sont traitées en conseil des ministres. Ce qui voudrait dire que la liberté dont dispose le législateur pour décider de la modification d'une loi relative aux libertés fondamentales est limitée. Un exemple pourrait confirmer cela, concernant le droit de grève qui est pourtant garanti dès la première Constitution de 1962, mais qui n'a jamais fait l'objet de loi organique devant préciser les conditions de l'exercice de cette liberté.

Ainsi, le droit de grève au Maroc se retrouve démuné de tout son sens, car les individus ne savent pas concrètement comment ils peuvent l'exercer. On est d'ailleurs en droit de s'interroger si une liberté qui n'est pas définie est-elle une liberté qui existe vraiment ?

---

<sup>300</sup> Voir infra, p. 361.

<sup>301</sup> Dans le préambule de la Constitution il est précisé que le Maroc réaffirme son attachement aux droits de l'homme tels qu'ils sont universellement reconnus.

<sup>302</sup> Une modification mineure a eu lieu à l'occasion de la révision constitutionnelle de 1970, mais elle ne fait que rajouter dans l'article 3 les organisations syndicales, les conseils communaux ainsi que les chambres professionnelles à côté des partis politiques pour l'organisation et la représentation des citoyens. Et en 1996, le droit d'entreprendre a été rajouté au droit de propriété dans l'article 15.

Certains syndicalistes préfèrent qu'il n'y ait pas de loi organique qui régit le droit de grève, persuadés que cette dernière viendrait restreindre son exercice comme toutes les lois organiques qui régissent les libertés publiques.

Pourtant, le législateur est censé fixer les règles garantissant l'exercice des libertés pour les rendre effectives, mais en cette matière, nous remarquons que la compétence du législateur marocain n'est pas encadrée, comme cela est le cas en France par exemple.

En effet, le législateur français est censé fixer les règles garantissant l'exercice des libertés publiques et c'est le Conseil Constitutionnel qui encadre la compétence du législateur et contrôle son intervention dans le domaine des droits fondamentaux.

Selon le Conseil constitutionnel français : *« il est loisible au législateur de modifier des textes législatifs antérieurs ou d'abroger ceux-ci dès lors que, dans l'exercice de ce pouvoir, il ne prive pas de garanties légales des exigences de caractère constitutionnel »*<sup>303</sup>.

En outre, le législateur français ne peut fixer une nouvelle règle intéressant les libertés publiques que dans deux hypothèses : *« celle où ces situations auraient été illégalement acquises, celle où leur remise en cause serait réellement nécessaire pour assurer la réalisation de l'objectif constitutionnel poursuivi »*<sup>304</sup>.

Mais au Maroc, en plus de l'absence de contrôle de l'intervention du législateur en matière des libertés publiques, la saisine de la part des autorités<sup>305</sup> du Conseil constitutionnel pour le contrôle de constitutionnalité d'une loi est rare, c'est ainsi que plusieurs lois ambiguës ont pu voir le jour.

Par exemple la loi relative au choix des prénoms qui dans son article 21 précise que le prénom doit avoir un caractère marocain, ce qui porte atteinte au droit des parents de choisir le prénom qu'ils veulent pour leurs enfants.

Pourtant, selon la Constitution, ce type de lois auraient dû être soumises avant leur promulgation à la Cour constitutionnelle pour se prononcer sur la conformité à la Constitution.

Si le Conseil constitutionnel marocain est censé traquer les lois ambiguës et les imprécisions dans ces dernières, on dirait qu'il tolère les restrictions à l'exercice des libertés fondamentales, car il aurait du estimer que les lois qui limitent leur exercice ne

---

<sup>303</sup> Décision n° 86-217 DC, 18 Septembre 1986 et n° 2004-499, 29 juillet 2004.

<sup>304</sup> Décision n° 84-181 DC, 11 octobre 1984.

<sup>305</sup> Il s'agit du Roi, du Premier ministre, des Présidents de la Chambre des Représentants, et de la chambre des Conseillers ou le quart des membres de l'une ou de l'autre des deux Chambres.

sont pas conforme à la Constitution. Mais le juge constitutionnel ne s'est jamais prononcé sur la constitutionnalité d'une loi concernant les libertés fondamentales ou sur sa conformité aux normes internationales.

En effet, la jurisprudence du Conseil constitutionnel marocain concerne uniquement les droits<sup>306</sup> liés à la citoyenneté, en revanche, aucune décision n'a été rendue pour affirmer un droit constitutionnel reconnu à tout homme.

Il est donc difficile de soutenir que le Conseil constitutionnel marocain joue un réel rôle dans la protection des droits et libertés.

Face aux abus de pouvoir des autorités administratives et la protection limitée du juge constitutionnel, on peut s'interroger aussi sur le rôle du juge ordinaire dans la mise en œuvre et le suivi de l'application d'une loi relative au respect des droits de l'homme. Mais nous nous sommes rendu compte que les citoyens n'ont jamais recours au juge administratif pour faire annuler une décision administrative contraire à une loi relative aux libertés publiques. Ainsi, ce juge n'a jamais vraiment eu l'occasion de protéger les citoyens contre les illégalités administratives à cause d'un manque de recours en la matière.

Il est d'ailleurs regrettable que le Conseil constitutionnel ne puisse pas intervenir pour contrôler la constitutionnalité des actes des pouvoirs publics et mettre un terme à l'impunité des responsables qui n'appliquent pas les lois, d'autant plus que certains ne savent pas concilier entre sauvegarde de l'ordre public et garantie des libertés fondamentales.

En matière du respect des droit de l'homme au Maroc, nous somme témoins d'un processus de démocratisation assez difficile à cerner, car il ya toujours un grand décalage entre la reconnaissance constitutionnelle des libertés fondamentales et leur respect. En effet, c'est dans la vie quotidienne et dans les relations entre les citoyens et les autorités administratives que l'on peut véritablement apprécier le respect de ces libertés.

« Il est évident que la réaffirmation de l'attachement aux droits de l'homme, et, par voie de conséquence, les libertés publiques, ne peuvent avoir de signification que si dans les faits leur exercice est réellement protégé aussi bien contre les écarts du législateur que contre les illégalités ou les abus des autorités. On a beau faire l'inventaire des textes en admirant leur contenu, mais on conviendra que ce n'est pas à l'aune des dispositions juridiques que l'on

---

<sup>306</sup> Il s'agit des droits politiques, tels que le droit de vote et d'éligibilité.

peut valablement mesurer et évaluer l'étendu des droits et libertés. Sans contrôle du juge, ils sont à la merci de l'arbitraire »<sup>307</sup>.

Ainsi, l'exercice des droits et libertés fondamentales se heurte au Maroc à des difficultés liées à la loi et à son application, mais aussi à cette difficile conciliation entre le respect des libertés et le respect des exigences sécuritaires du pays.

## B / Les limites externes à la loi

Mis à part les lacunes et les ambiguïtés relevées dans certaines lois qui favorisent les atteintes à l'exercice des libertés fondamentales, plusieurs ONG pointent du doigt d'autres limites au respect des droits de l'homme au Maroc, dont les dysfonctionnements du système policier.

En effet, les différentes associations des droits de l'homme dénoncent la répression ainsi que la violence policière qui existe encore dans le pays alors qu'elle semblait avoir disparue depuis la mise en place du processus de démocratisation.

Plusieurs organisations marocaines des droits de l'homme insistent sur le fait que les droits de l'homme sont toujours bafoués lors des gardes à vue et lors des procès mais aussi pendant la détention.

L'affaire la plus médiatisée concernant l'absence de présomption d'innocence a été celle du « capitaine Adib<sup>308</sup> », condamné à une peine d'emprisonnement de deux ans et demie et à la radiation de l'armée.

En effet, « sans que l'intéressé ait jamais eu l'occasion de s'expliquer devant le tribunal, il apparaît que le seul élément retenu à sa charge soit le fait qu'il ait accordé, en novembre 1999, un entretien à un journaliste français, à propos de faits de corruption dont il avait été témoin dans son unité, faits avérés depuis lors. Aux yeux des observateurs mandatés, le Capitaine Adib n'a pas bénéficié d'un procès équitable. La présomption d'innocence a été bafouée, et la question de l'impartialité et de l'indépendance du tribunal se pose (...) car

---

<sup>307</sup> M-A. Benabdallah, « Droits de l'homme et libertés publiques au Maroc », *Revue marocaine d'administration locale et de développement*, n° 18, 1999, pp. 7 et suiv.

<sup>308</sup> Capitaine au sein des Forces Armées Royales du Maroc, en fonction il fut témoin d'un trafic de carburant qui consistait à détourner et vendre à une station le gasoil perçu gratuitement par la base pour assurer le fonctionnement d'un radar. Refusant d'être impliqué dans un système de corruption il commence par envoyer au Chef d'état-major, qui n'était autre que le Prince héritier Sidi Mohammed, un courrier. Une enquête a été ouverte, les responsables ont été reconnus coupables et ont été condamnés à une peine de 18 mois d'emprisonnement ainsi qu'à la radiation de l'armée.

l'audience se passe à huis clos, l'intervention des témoins fut rejetée ainsi que les différentes demandes de la défense »<sup>309</sup>.

Par ailleurs, dans ses recommandations et conclusions rendues publiques le 20 novembre 2003, le Comité des Nations unies contre la torture : (CAT) s'est déclaré préoccupé par «l'accroissement du nombre d'allégations de torture, et de peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants au Maroc »<sup>310</sup>.

Le Rapport souligne aussi une « extension considérable du délai de garde à vue, période pendant laquelle le risque de torture est le plus grand, ainsi que l'accroissement du nombre d'arrestations pour des motifs politiques, du nombre de détenus et de prisonniers, et du nombre d'allégations de torture et de peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants... », d'autant plus que l'ONG marocaine l'Observatoire marocain des prisons (OMP) souligne la surpopulation imposée aux détenus, à tel point que les mineurs et les adultes sont mélangés, les criminels et ceux qui ont commis des délits mineurs le sont aussi.

Il est vrai que pour lutter contre la surpopulation en milieu carcéral, le Roi Mohammed VI use de son droit de grâce pour libérer certains prisonniers, mais cela ne résout pas pour autant le problème de la surpopulation dans les prisons ce qui génère forcément des violences dans le milieu carcéral.

Par ailleurs, les organisations internationales<sup>311</sup> ont pointé du doigt les mesures prises par le Maroc à la suite des attentats terroristes de 2003, elles considèrent que les efforts du pays pour faire respecter les droits de l'homme ont été décrédibilisés par le grand nombre d'arrestations abusives et les agissements répressifs utilisés par les forces de l'ordre pour trouver les coupables de ces événements terroristes.

C'est une loi antiterrorisme<sup>312</sup> qui a été à l'origine du retour de la répression sur le territoire marocain alors que le pays faisait la promotion des droits de l'homme.

Il s'agit d'une loi qui a été adoptée en urgence sans même qu'elle soit approuvée par tous les partis politiques, dont certains la jugeaient très excessive.

---

<sup>309</sup> Rapport de Mission Maroc de l'ASF Belgium : Avocats Sans Frontières, Observation du deuxième procès du capitaine Mustapha Adib, disponible sur le site : <http://www.adib.fr/ASF-ADIB-Rapport%20Mission%20Second%20Proces-4-10-2000.pdf>, consulté le 16/06/2012.

<sup>310</sup> Rapport du Comité des Nations Unies contre la torture disponible sur le site : [www.FIDH.org](http://www.FIDH.org), consulté le 26/03/2011.

<sup>311</sup> Telles qu'Amnesty International et l'Organisation Marocaine des Droits de l'Homme.

<sup>312</sup> Le 23 janvier 2003, le Conseil des ministres adopte la loi 03-03 relative à la lutte contre le terrorisme, promulguée par le Dahir n° 1-03-140 du 26 rabii 1 1424 (28 mai 2003), B.O n° 5114 du 05/06/2003, pp. 416-420.



En effet, cette loi donne une définition large du terrorisme, et les termes utilisés restent imprécis et ambigus, permettant ainsi aux forces de l'ordre d'avoir recours à des agissements pourtant bannis depuis l'engagement du pays dans le processus de démocratisation.

Les organisations marocaines des droits de l'homme dénoncent les graves altercations qui ont toujours lieu entre les forces de l'ordre et les manifestants lors des protestations de rue. Ainsi, les forces policières ont profité de cette loi antiterrorisme qui favorise le retour à la répression, pour remettre en place une politique répressive au Maroc.

Si cette loi antiterrorisme est certes ambiguë, cela ne donne pas la légitimité aux forces de l'ordre d'user de la répression. Autrement dit, si cette loi limite par son ambiguïté l'exercice de certaines libertés, elle n'est pas applicable en dehors du contexte du terrorisme. C'est donc le comportement antidémocratique des forces de l'ordre usant de la répression en situation « normale » qui est considéré dans ce cas comme une limite au respect des droits et libertés.

Rappelons que l'année 2005 a été témoin d'une grande violence lors des manifestations dans la région du sud marocain. Ces altercations ont donné lieu à beaucoup de dégâts matériels puisque les voitures de polices ont été brûlées, mais aussi des dégâts humains puisque certains manifestants et certains membres des forces de l'ordre ont été blessés.

Mais selon le rapport de l'OMDH<sup>313</sup>, ce qui a été retenu de ces événements, ce sont les conditions de détentions des manifestants, ne respectant pas le temps légal de la garde à vue ni le droit de défense puisqu'ils n'étaient représentés par aucun avocat. Cette même organisation des droits de l'homme dénonce aussi l'utilisation de la torture envers les détenus, un comportement antidémocratique qui fait toujours partie du mode de travail des forces policières

Ainsi, en plus de faire tomber le mythe selon lequel le Maroc constituerait l'exception quant au terrorisme islamiste, le 16 Mai 2003 s'est inscrit dans l'histoire du Maroc, mais pas seulement à cause des attentats terroristes, mais aussi parce qu'il s'agit d'une date qui représente le retour de la répression dans le pays.

---

<sup>313</sup> L'Organisation Marocaine des Droits de l'Homme.

En effet, les vieilles méthodes de répression ont fini par ressurgir depuis ces attentats terroristes de 2003 favorisant ainsi le retour au tout sécuritaire malgré l'engagement du pays dans la lutte contre les atteintes aux droits de l'homme. Autrement dit, les forces de l'ordre se sont donné le droit d'user de la répression à l'occasion de toute altercation avec les citoyens, même lorsqu'il s'agit d'une simple manifestation.

Malgré la création de l'Instance Equité et Réconciliation<sup>314</sup> en 2004, une institution qui a symbolisé la rupture avec les comportements antidémocratiques du passé, beaucoup pensent qu'il ya « indéniablement, un recul des droits de l'Homme durant l'année 2008, la preuve en est le nombre de détentions dans les rangs de manifestants qui dépassent celles effectuées deux années auparavant. En revanche, concernant les manifestations qui ont eu lieu pendant les révolutions arabes en 2011, il est clair que dans ce climat, l'Etat a opté pour la prudence ... »<sup>315</sup>, note Ali Fakir, membre de l'Association Marocaine des Droits de l'Homme.

En effet, les manifestations qui ont eu lieu pendant les révolutions arabes étaient regardées par le monde entier, ce qui a poussé les forces de l'ordre à veiller sur la bonne organisation de ces dernières plutôt que d'avoir recours à la répression.

Mais si les méthodes qui portent atteinte aux droits de l'homme ont fini par ressurgir, cela peut être expliqué par le fait que le Maroc est un pays obsédé par le maintien de l'ordre public. Un constat sur lequel nous nous attarderons plus loin dans notre travail<sup>316</sup>.

## **§ 2 : Des réformes difficiles à mettre en œuvre**

Nous avons pu remarquer les raisons pour lesquelles en matière du respect des droits de l'homme, le Maroc donne l'impression d'avancer et de reculer en même temps. En effet, il est de prime abord difficile de soutenir que les réformes qui ont été engagées dans ce sens soient réellement appliquées, étant donné que l'application de ces réformes repose certainement sur l'existence au préalable de réformes de fond.

---

<sup>314</sup> Voir supra. p. 150.

<sup>315</sup> En ce sens, voir « Droits de l'homme au Maroc : 2012, une année mitigée pour Amnesty International », disponible sur le site : <http://www.yabiladi.com/articles/details/14299/droits-l-homme-maroc-2012-annee.html>, consulté le 13/12/2012.

<sup>316</sup> Voir infra. p. 254.

Immédiatement, vient à l'esprit le rôle de la justice en charge de veiller au respect des lois, et pris sous cet angle, nous pensons que la bonne application des lois repose obligatoirement sur la bonne santé de la justice.

Autrement dit, les difficultés liées à l'application des différentes réformes sont certainement liées à l'absence de la réforme de la justice elle-même (A). En effet, l'Etat de droit est un Etat où sont respectées les normes juridiques et où sont limités les pouvoirs de l'Etat avec une priorité donnée au respect des droits de l'homme. Mais pour cela, il faut que les rapports entre l'Etat et les citoyens soient organisés, notamment par l'intermédiaire d'une justice efficace et d'une administration bienveillante. Or, l'administration comme la justice marocaine, est un héritage du passé et des réformes significatives dans ce domaine s'avèrent nécessaires pour la bonne application des nouvelles lois.

Il est important d'étudier les difficultés qui empêchent l'application de ces lois et qui peuvent être liées à l'héritage makhzénien de l'administration marocaine (B).

Nous allons donc mettre la lumière sur les conséquences quant à l'absence de réformes de fond concernant les deux piliers de tout Etat de droit, que sont la justice et l'administration.

## A / Les difficultés liées à la réforme de la justice

*«La justice est, à l'évidence, le premier garant de la sécurité, de la stabilité, et de la cohésion, qui font la citoyenneté véritable. Elle est en même temps un facteur agissant dans la moralisation de la société, l'instauration de la quiétude parmi ces membres, la garantie des conditions de développement économique et du progrès social, et l'ouverture des perspectives d'une vue démocratique effective permettant la réalisation des espérances que nous nourrissons»<sup>317</sup>.*

Dans cet extrait du discours royal prononcé à l'occasion de l'ouverture du Conseil supérieur de la Magistrature le 17 Décembre 1999, le Roi Mohammed VI a évoqué tous les développements vitaux que la justice doit réaliser. C'est un message très fort adressé par le souverain dès son intronisation, aux magistrats et à travers eux à toute la nation.

---

<sup>317</sup> Le Roi Mohammed VI, allocution d'ouverture du Conseil supérieur de la magistrature du 17 décembre 1999, disponible sur le site : <http://www.aujourdhui.ma/une/focus/justice-une-reforme-royale-de-troisieme-generation-82621>, consulté le 14/08/2013.

Après l'indépendance du Maroc, le pays devait entreprendre un travail de modernisation et de réorganisation du système judiciaire hérité de la colonisation.

En effet, dès 1965, il est mis fin au système judiciaire non structuré qu'était la justice du Makhzen<sup>318</sup>, la justice coutumière, la justice française et la justice hispanique pour laisser la place à un système judiciaire unifié et arabisé. Ensuite, le Maroc a dû reconstruire un ordre juridique et judiciaire dès le début des années soixante dix, en mettant en place des réformes à vocation techniques portant sur l'organisation et la compétence des juridictions. Ainsi, les réformes se poursuivront jusqu'au début des années quatre vingt dix avec l'installation de nouvelles garanties pour les inculpés, la création des tribunaux administratifs et des tribunaux de commerce.

Mais ces efforts déployés pour la réforme de la justice ne feront pas disparaître pour autant tous les disfonctionnements qui existaient au temps du colonialisme, car la justice marocaine se retrouvera confrontée à des défis politiques et économiques.

La justice est avant tout la base essentielle de tout Etat de droit qui permet l'égalité de tous. Tous les citoyens sont égaux devant la loi, et donc égaux devant la justice, mais comment imaginer une justice impartiale dans un Maroc où plusieurs facteurs peuvent influencer les décisions de justice ?

Autrement dit, il est difficile de soutenir qu'au Maroc la justice soit un instrument efficace de protection des droits des citoyens, même si l'attention donnée au droit de l'homme est plus importante qu'auparavant.

En effet, une justice efficace et indépendante est une condition obligatoire pour que l'ouverture politique d'un pays garantisse le respect des droits et libertés fondamentales. En d'autres termes, « cette mission de protection des libertés confiée au juge souligne l'importance essentielle de l'indépendance et du respect dont il doit bénéficier pour que ses décisions s'imposent aux particuliers comme à l'administration »<sup>319</sup>.

---

<sup>318</sup> « En arabe le « *Makhzen* » veut dire magasin, autrement dit le concept de « *Makhzen* » est dérivé du verbe « *khazana* » (cacher ou préserver). Officiellement, ce terme n'existe plus, sauf dans quelques appellations administratives comme le « *Makhzen mobile* » qui qualifie les forces auxiliaires de police. Dans le langage populaire, le mot « *Makhzen* » est toujours usité. Les populations des villes et des campagnes l'utilisent notamment pour désigner l'Etat et ses agents. Le mot apparaît aussi parfois dans la bouche d'un haut dirigeant qui utilise la formule « *Dar Makhzen* » à propos du roi et de son entourage et plus généralement le palais royal. Dans l'ancien empire arabe il désignait le coffre où les émirs gardaient les impôts destinés au calife de Bagdad ... » : pour plus de précisions, voir: R. Cherifi, *Le Makhzen Politique au Maroc*, Afrique Orient, 1988, 125 p.

<sup>319</sup> A. Belhaj, « Démocratie et droits de l'homme », in *Le Maroc et les droits de l'homme. Positions, réalisations et perspectives*, (ss. la dir.), D. Basri, M. Rousset et G. Vedel, op.cit., p. 165.

D'ailleurs, le Roi Mohammed VI en est conscient et dès le début de son règne il a annoncé : « ... *Nous sommes attachés à réhabiliter la justice, à la mettre à niveau et à la débarrasser de toutes les tares et les carences, en traçant clairement et fermement le chemin de l'inéluctable réforme. Des progrès indéniables ont été accomplis...* »<sup>320</sup>.

En effet, quelques années plus tard, le nouveau Roi va dédier à la réforme de la justice tout un discours en déclarant : « *nous nous attachons à poursuivre la modernisation de l'appareil judiciaire, à en préserver l'indépendance et à en assurer la moralisation, non seulement pour protéger les droits et réparer les injustices, mais aussi pour favoriser un climat de confiance et de sécurité judiciaire en tant que catalyseur stimulant le développement et l'investissement. Nous engageons, donc, notre gouvernement à s'atteler à l'élaboration d'un plan laborieux de réforme profonde de la justice... A cet égard, Nous réaffirmons, en tant que Garant de l'indépendance de la justice, Notre attachement à une mise en œuvre optimale de ce plan, de sorte que la justice puisse, comme Nous le souhaitons, gagner en modernité et en efficacité, dans un climat empreint d'intégrité, d'impartialité et de sens de responsabilité* »<sup>321</sup>.

Nous pouvons remarquer à travers l'extrait de ce discours, que le Roi invite clairement les responsables politiques à trouver des solutions pour lutter contre le dysfonctionnement de la justice, mais suite à ce discours qui date de 2008 et qui s'adresse au gouvernement en place, il s'avère que plusieurs années sont passées sans que rien ne soit fait dans ce domaine. Le gouvernement concerné a tiré sa révérence sans même s'être expliqué sur les causes qui l'ont empêché de s'attaquer à cette réforme pourtant très importante, alors que les citoyens, eux, de leur côté, s'attendaient à la mise en œuvre du discours royal.

Rappelons d'ailleurs, que la réforme de la justice est un ancien dossier, car le Roi Hassan II avait également attiré l'attention, à maintes occasions, sur le rôle que doit jouer la justice en déclarant dans l'un de ses discours : « (...) *la justice est un vecteur essentiel du renforcement de la cohésion sociale, un facteur décisif de la démocratie en profondeur de la société et le principal pilier de la consolidation de l'Etat de droit... Les changements qui affectent aujourd'hui le monde, et qui concernent aussi le Maroc, nous conduisent à*

---

<sup>320</sup> Discours Prononcé par Le Roi Mohammed VI à l'occasion de l'ouverture de la nouvelle session du Conseil Supérieur de la Magistrature, Le 1<sup>er</sup> Mars 2002, disponible sur le site : <http://ism.ma/ismfr/pdf/docetude/hiwar/DiscoursFr.pdf>, consulté le 17/07/2013.

<sup>321</sup> Discours royal du 30 juillet 2008, disponible sur le site de l'Ambassade de France au Maroc : <http://www.amb-maroc.fr/>

*élargir nos perspectives pour penser la justice du point de vue de l'accroissement de son rôle économique et de la prise de conscience de sa contribution au développement. »*

*« ... Il est aussi évident qu'au Maroc comme ailleurs, la justice se trouve confrontée à de nouveaux défis. Elle se doit de les relever sans tarder si elle veut continuer à accomplir sa noble mission et être en mesure d'accompagner les mutations économiques et sociales. Elle doit surtout tenir compte de la rapidité et de la complexité de ces mutations pour être prête à les traiter avec célérité et compétence »<sup>322</sup>.*

Pourtant, depuis ce discours qui date de 1997 « aucune réforme d'envergure du cadre institutionnel et législatif n'a été entreprise en vue de renforcer l'indépendance de la justice »<sup>323</sup>. D'ailleurs, le droit des obligations et des contrats sur lequel est basée la législation marocaine a certainement vieilli par rapport à une société qui ne cesse de se développer. Et réformer le système judiciaire s'avère nécessaire pour apporter son concours efficace au processus démocratique, car seule une justice source de respect et de paix sociale assurant la primauté du droit et l'égalité de tous devant elle, peut appuyer les changements que connaît le pays.

On aura compris que malgré les directives de la monarchie, la réforme de la justice est jusqu'à présent un projet reporté, même si les différents discours royaux et les nombreuses réformes engagées exigent la mise en place de nouvelles structures de base.

Certes, la justice marocaine a connu une évolution concernant son organisation juridictionnelle dans le souci de protéger les citoyens contre tout abus de pouvoir grâce à la création des tribunaux administratifs, mais cela ne suffit pas puisqu'il y a un réel problème qui subsiste, il s'agit du manque de confiance des citoyens en la justice.

En effet, selon le citoyen, la justice marocaine est un domaine très corrompu et elle n'est pas toujours impartiale pour défendre ses intérêts.

Cela peut d'ailleurs être la cause du non respect des lois par les citoyens eux mêmes, une forme de riposte contre l'injustice qui existe.

---

<sup>322</sup> Message du Roi Hassan II aux participants au colloque organisé par la Cour Suprême : « *Jurisprudence de la Cour Suprême et mutations économiques et sociales* », du 18 au 20 décembre 1997 à Rabat.

<sup>323</sup> Rapport de suivi de la Commission européenne concernant le renforcement de l'indépendance de la justice au Maroc, disponible sur : [http://ec.Europa.Eu/world/Enp/PDF/Progress\\_2009/sec\\_09\\_520\\_fr.pdf](http://ec.Europa.Eu/world/Enp/PDF/Progress_2009/sec_09_520_fr.pdf), consulté le 24/04/2010.

La réforme de la justice devient donc urgente et doit toucher l'ensemble de l'appareil judiciaire en passant par l'indépendance de la justice elle-même, par un suivi des décisions de justice, par la rénovation des infrastructures, par une nouvelle formation des juges et surtout par la modernisation de la justice à travers l'installation de nouveaux modes de règlement de conflits.

D'ailleurs, le Roi avait évoqué devant les magistrats ce problème de la modernisation de l'appareil judiciaire et de la formation des médiateurs en déclarant qu'«une telle formation est de nature à habiliter notre appareil judiciaire, à accompagner le renouvellement des législations dans le monde, et à gagner, en plus de la confiance des citoyens, celle de tous ceux qui désirent être nos partenaires».

En effet, la médiation serait un bon mode de règlement à l'amiable sans perte de temps ni d'argent, et aussi un moyen qui permettrait de désengorger les tribunaux, car certains conflits ne méritent souvent pas le passage devant un juge, mais plutôt une meilleure communication entre les parties, d'autant plus que l'intervention d'un tiers pour concilier deux personnes en conflit a toujours fait partie de la culture marocaine. C'est une pratique connue chez les marocains, car la médiation avait fait ses preuves dans le passé quand il n'y avait pas encore de juridictions. En effet, les notables d'un village connus pour leur morale intervenaient en tant que médiateurs pour résoudre tout genre de conflit de la vie quotidienne.

Certes, la médiation telle qu'elle existe aujourd'hui est différente, elle est plus moderne mais le principe reste le même, et son efficacité a déjà fait ses preuves dans plusieurs pays. D'ailleurs, l'indépendance de la justice marocaine nécessite une ouverture sur l'international car depuis son indépendance, le Maroc semble se contenter d'une justice renfermée sur elle-même, qui ne connaît pas d'innovation, alors que s'inspirer des expériences étrangères pourrait participer à la modernisation du système juridique marocain.

N'oublions pas qu'il existe bien au Maroc un modèle moderne de médiation, il s'agit du « *Wali Al Madhalim* » devenu aujourd'hui le Médiateur spécialisé dans les litiges avec les administrations, mais la pratique a démontré que ce médiateur n'est pas libre et ne jouit pas concrètement de ses compétences pour pouvoir remplir pleinement sa mission, en plus de son incompétence par rapport aux conflits de tout genre.

La justice marocaine a donc besoin d'innovations, et d'une touche de modernité pour une meilleure efficacité, en sachant qu'il y'a un réel manque de ressources humaines, puisqu'un même juge est obligé de statuer en matière civile, pénale et sociale, voire familiale, tout en suivant l'actualité juridique de toutes ces matières, d'autant plus qu'il y'a un très grand nombre de dossiers à traiter, ce qui expliquerait d'ailleurs la lenteur de la justice. D'ailleurs, ces conditions d'exercice de la fonction de juge ne peuvent qu'avoir un impact négatif sur la qualité des jugements rendus.

Hormis des tribunaux engorgés, le manque de confiance des citoyens en la justice marocaine et sans parler de la lenteur et du coût élevé des procédures, la corruption est très présente dans ce domaine et l'argent est devenu le moyen le plus courant au Maroc pour échapper à la justice, si ce n'est pas des agents d'autorité qui interviennent pour influencer certaines décisions.

En effet, Transparency International a établi un Baromètre mondial sur la corruption en 2008, dans le quel la justice marocaine apparaît comme l'institution la plus corrompue du pays.

C'est pourquoi l'amélioration des conditions morales des magistrats doit en effet s'inscrire dans le projet de la réforme de la justice. D'ailleurs, c'est dans cette optique que le Roi a annoncé dans l'un de ses discours : *« Nous engageons, donc, notre gouvernement à s'atteler à l'élaboration d'un plan rigoureux de réforme profonde de la justice, un plan issu d'un dialogue constructif et d'une large ouverture sur tous les acteurs qualifiés et concernés. A cet égard, nous réaffirmons, en tant que garant de l'indépendance de la justice, notre attachement à une mise en œuvre optimale de ce plan, de sorte que la justice puisse, comme nous le souhaitons, gagner en modernité et en efficacité, dans un climat empreint d'intégrité, d'impartialité et de sens des responsabilités »*<sup>324</sup>.

Par ailleurs, un autre domaine sur lequel doit porter la réforme projetée de la justice réside dans le non respect par certains juges de l'actualisation des anciennes lois. En effet, Il y a des textes forts anciens que la mutation de la société marocaine a vidés de leurs sens et qui ont été modifiés, mais qui continuent d'être des références pour certains juges attachés aux coutumes et aux principes de la « *charia* », d'ailleurs, le non respect de la réforme du Code de la famille est un exemple du dysfonctionnement de la justice marocaine.

---

<sup>324</sup> Discours du 30 juillet 2008, cité dans *Une décennie de réforme au Maroc (1999-2009)*, op.cit., p.270.



L'indépendance de la justice devra passer aussi par l'indépendance du juge par rapport à lui même, puisqu'il ne doit plus être influencé par ses propres convictions. Il doit s'adapter aux changements constitutionnels et aux modifications législatives et se détacher de la justice traditionnelle.

Il convient au gouvernement et au parlement de conjuguer leurs efforts pour rendre la législation marocaine plus moderne et plus cohérente avec la société actuelle.

La réforme de la justice devra permettre la revalorisation professionnelle et la moralisation des règles et des responsabilités. Le juge devra retrouver son rôle de serviteur de la loi, et gardien de l'ordre et non pas être aux ordres d'agents d'autorités,

Aujourd'hui, le problème de la justice marocaine c'est qu'elle divise les citoyens, c'est les riches contre les pauvres, et les premiers se croient au-delà de la loi. C'est pourquoi la réforme de la justice dont a besoin le Maroc est une réforme qui instaure la confiance, autrement dit, qui convainc que la loi est la même pour tous, et le juge n'a aucun moyen d'y déroger.

Si la promotion des droits de l'homme apparaît comme un instrument au service du processus de démocratisation, ou du moins, comme une base essentielle de ce processus, il s'avère que le champ politique marocain souffre de l'absence de conditions adéquates pour l'application des différentes réformes. Autrement dit, l'inefficacité des réformes mises en place dans le cadre du processus démocratique en vue de faire respecter les droits de l'homme au Maroc revient certainement à l'inexistence au préalable de réformes de fond, notamment la réforme de la justice.

Il faut avouer que le Maroc a réalisé ces dernières années une ouverture politique considérable ne serait ce que par rapport à d'autres pays arabo-musulmans, contrairement à une époque où le régime marocain faisait partie des régimes politiques les plus fermés. Mais l'égalité entre les individus n'est pas pour autant garantie, au contraire, la justice telle qu'elle existe aujourd'hui au Maroc ne fait qu'accentuer encore plus les inégalités, mais pire encore, elle peut elle même porter atteinte aux droits des citoyens.

Soulignons que la révision constitutionnelle de 2011 a apporté certaines modifications concernant le domaine de la justice et en faveur de son indépendance, puisque le nouveau texte prévoit que « *l'autorité judiciaire est indépendante du pouvoir législatif et du pouvoir exécutif* » (article 107) et que toute intervention dans le domaine de la justice est proscrite par l'article 109 de la nouvelle Constitution qui stipule que : « *dans sa fonction judiciaire , le juge ne saurait recevoir d'injonction ou instruction, ni être soumis à une quelconque pression* ». Sans oublier que le Conseil de la magistrature a été remplacé par le Conseil supérieur du pouvoir judiciaire.

Mais il faut préciser que pour pouvoir apprécier un réel changement dans le domaine de la justice, la mise en œuvre de lois organiques reste nécessaire pour donner un sens à ces innovations constitutionnelles en faveur de l'indépendance de la justice. Mais c'est ici toute la problématique de l'application des lois au Maroc, puisque quelques années après l'entrée en vigueur de cette nouvelle Constitution de 2011, aucune loi organique n'est venue permettre l'application réelle des différentes modifications apportées en faveur de la réforme de la justice.

Nous restons convaincus que le processus démocratique au Maroc basé uniquement sur des réformes normatives ne pourra pas évoluer vers la démocratie si les responsables politiques ne s'y engagent pas, car la démocratie a certes besoin de normes mais elle a surtout besoin d'Hommes.

D'ailleurs, la justice telle qu'elle existe aujourd'hui ne constitue pas le seul obstacle qui s'oppose au développement démocratique du Maroc, mais l'administration est un autre écueil qu'il convient de cerner par une profonde réforme. Dans ce sens, l'ex premier ministre du gouvernement de l'alternance avait annoncé qu' « un réel changement ne peut vraiment exister au Maroc que si nous réformons notre administration et poursuivons la réforme de notre justice »<sup>325</sup>.

---

<sup>325</sup> M-A. Benabdallah, « Loi et démocratie dans la Constitution marocaine », *le Matin du Sahara*, du 27/03/1998.

## B / Les difficultés liées à l'héritage « makhzénien » de l'administration marocaine

Il ne s'agit pas ici d'étudier l'histoire de l'organisation administrative<sup>326</sup> de l'Etat marocain, mais rappelons que le « *Makhzen* » représente le système de pouvoir qui existait dans la période coloniale. D'ailleurs, la majorité des citoyens considère l'administration comme étant toujours « *le makhzen* » même si ce terme n'était pourtant utilisé que pendant l'époque du protectorat, mais les Marocains restent persuadés qu'il n'y a toujours pas de justice administrative. Autrement dit, les citoyens ont toujours reproché à l'administration marocaine de faire un mauvais usage de l'autorité.

L'amélioration du caractère démocratique du régime marocain dépend de l'amélioration du rapport administration/administrés, car la majorité des conflits que rencontrent les citoyens sont des conflits avec les administrations qui ont gardé leur caractère makhzénien et qui abusent de leur pouvoir. En effet, la relation entre l'administration et le citoyen a toujours été la relation entre le fort et le faible, le détenteur du pouvoir et le pauvre sujet, l'administration marocaine n'a pas rompu avec le caractère autoritariste, d'autant plus que la corruption a du mal à sortir des administrations et s'est beaucoup développée au fil des années au lieu de disparaître.

Ainsi, la problématique de la réforme de l'administration publique est certainement en relation directe avec l'histoire politique du régime marocain. Mais le devenir du processus démocratique au Maroc repose certainement sur l'efficacité de l'administration par le renforcement de la démocratie locale et interne, car un Etat démocratique a besoin d'hommes conscients pour respecter et faire respecter les valeurs démocratiques.

Le Roi est conscient du dysfonctionnement de l'administration, et le dénonce dans l'un de ces premiers discours en 1999 en déclarant : « *Nous constatons toutefois l'existence de nombreuses entraves tant au niveau des lois, des procédures administratives, que des comportements et des dysfonctionnements affectant la coordination entre les administrations* ».

---

<sup>326</sup> A ce sujet, voir H. Ouazzani Chahdi, *Droit administratif*, Fondation Konrad Adenauer, 1997, ou encore M. Rousset, *L'Administration marocaine*, Ed. Berger-Levrault, 1971.

Ce discours royal confirme qu'il ne peut y avoir d'évolution dans le domaine démocratique s'il n'y a pas de démocratie dans les administrations. Autrement dit, pour pouvoir répondre aux attentes des citoyens et aux exigences du processus démocratique, l'administration marocaine doit remplir certaines conditions fondamentales, notamment l'efficacité, la transparence et l'équité.

D'ailleurs, la réforme de l'administration doit nécessairement accompagner celle de la justice, car les deux structures sont liées et le redressement démocratique du régime marocain dépend beaucoup de ces deux réformes. Dans ce sens, le Roi Mohammed VI avait déclaré le 8 octobre 1999 lors de l'ouverture de la troisième année législative du parlement : *« Nous ne saurons atteindre les résultats escomptés si nous ne parvenons pas à dépasser certains handicaps qui entravent l'investissement, et dont l'élimination est tributaire de l'accélération du rythme de fonctionnement de l'administration, de la lutte contre la lenteur de la routine administrative, de la simplification des procédures, de la coordination entre les centres de décision, et du rétablissement de la confiance quant à la qualité des textes de loi et leur saine application ».*

Nous pouvons remarquer que dans cet important discours, le Roi Mohammed VI a relevé les faiblesses les plus importantes de l'administration marocaine. Ainsi, une réforme en la matière est une exigence afin de rompre avec le conservatisme et la résistance au changement.

La transparence de l'administration est un élément essentiel de la bonne gouvernance, cette institution doit pouvoir protéger les citoyens en garantissant l'équité et l'égalité. C'est pourquoi sa réforme doit essentiellement passer par la lutte contre la corruption qui est un fléau qui affecte la santé de l'administration, entrave les investissements et retarde le développement démocratique du Maroc.

Malgré les différentes mesures prises pour lutter contre ce fléau, en 2013 la situation n'a pas évolué, bien au contraire elle s'est encore plus dégradée. Transparency international<sup>327</sup> a classé le Maroc à la 88<sup>ème</sup> position sur 183 pays, perdant ainsi 8 places par rapport à 2011. Pourtant, tout un arsenal juridique a été mis en place par le gouvernement en 2005, mais il s'avère que le problème est très complexe, même la sensibilisation des mouvements associatifs en faveur de la lutte contre la corruption n'a pas suffi.

---

<sup>327</sup> Rapport de Transparency international concernant la corruption au Maroc, disponible sur le site : <http://www.transparencymaroc.ma>, consulté le 20/06/2014

Mis à part la lutte contre la corruption, la réforme de l'administration doit moderniser les textes administratifs et les actualiser, mais aussi mettre en place une politique de simplification des procédures administratives, ce qui évitera la lenteur de l'administration. C'est pourquoi tirer profit des expériences des autres pays en matière de modernisation de l'administration serait déjà une grande réforme.

Malgré un contexte politique favorable consacré par le processus de démocratisation, l'administration publique n'a connu aucune réforme.

Certes, elle a fait l'objet de certains changements au cours de ces dernières années, mais son mode de fonctionnement reste toujours le même, inadapté à la mutation de la société marocaine, entravant ainsi l'évolution du processus de démocratisation. D'ailleurs, le Roi Mohammed VI se demande lui-même : « *Comment pourrions-nous surmonter ces entraves et être au diapason de notre époque si notre administration persiste dans sa léthargie et si les grandes orientations demeurent lettre morte*<sup>328</sup> ».

Mais la question qui se pose aussi, c'est de savoir pourquoi les réformes de la justice et de l'administration peinent à voir le jour ? Alors qu'elles constituent la base même d'un processus de démocratisation, d'autant plus que la monarchie ne cesse de répéter l'importance de telles réformes.

Il est donc certain qu'il existe des contraintes à l'avènement de ces réformes pourtant obligatoires à l'amélioration de la qualité démocratique du régime marocain, ce que nous essayerons de déterminer dans le chapitre qui suit.

---

<sup>328</sup> Discours royal du 8 octobre 1999, disponible sur le site de l'ambassade du Maroc en France : <http://www.amb-maroc.fr/>

## Conclusion du chapitre 1

La notion des droits de l'homme a pris de nos jours une importance très grande, elle est même devenue un critère d'évaluation du développement démocratique d'un Etat.

D'ailleurs, nous avons remarqué une montée en puissance au Maroc de l'idéologie juridique de la démocratie à travers la promotion des droits de l'homme, or, la démocratie est avant tout un ordre politique.

En effet, depuis la mise en place du processus de démocratisation au Maroc, la notion de démocratie a tendance à se dissoudre dans la notion des droits de l'homme dans ce pays comme si la démocratie consistait seulement en la jouissance des droits et libertés. Autrement dit, depuis les différentes réformes engagées par le Maroc en matière des droits de l'homme, le respect de ces derniers apparaît comme synonyme de démocratie et l'idée démocratique est devenue plutôt individualiste que politique.

Cette surenchère sur les droits de l'homme au Maroc a éclipsé le débat sur le rôle des politiques publiques dans l'amélioration de la qualité démocratique du pays. Pourtant, la démocratie a besoin du juridique et du politique.

Certes, le respect des droits de l'homme est nécessaire pour la démocratie même si « le lien qui rend la démocratie inséparable des droits de l'homme n'apparaît pas toujours avec évidence dans les définitions que l'on donne de celle-ci »<sup>329</sup>, mais nous pouvons remarquer que cette focalisation sur la promotion des droits de l'homme ne suffit pas pour la démocratisation du régime en place, d'autant plus que le bilan des institutions dites démocratiques reste contrasté dans un Maroc qui souffre encore de l'absence de certaines réformes de fond qui permettraient une totale indépendance de ces institutions.

Cela confirme que seule l'existence de réformes normatives et d'institutions dites démocratiques n'est pas suffisante pour vanter le développement démocratique du Maroc. Autrement dit, si cette variété de réformes et d'institutions rentre bien dans le cadre du processus de démocratisation car il est nécessaire d'engager des changements normatifs et organiques afin d'améliorer la qualité démocratique du régime, leur efficacité en revanche met en doute leur participation dans l'évolution du processus de démocratisation.

---

<sup>329</sup> A. Belhaj, « Démocratie et droits de l'homme », *Le Maroc et les droits de l'homme. Positions, réalisations et perspectives*, (ss. la dir.) D. Basri, M. Rousset et G. Vedel, op.cit., p. 148.

L'enjeu de ce processus réside aujourd'hui dans le respect et l'application des différentes réformes, car la greffe de nouvelles lois n'est pas synonyme de leur efficacité, et faire la promotion des droits de l'homme n'est certainement pas suffisant pour opérer un changement dans l'organisation politique du système en place.

Il faut concilier les nécessités du changement avec les impératifs de la réalité, au premier desquels figure la réforme de la justice et celle de l'administration, sans quoi le régime politique marocain aura du mal à se démocratiser.

Après avoir repéré les dysfonctionnements qui entravent le bon déroulement du processus démocratique au Maroc et pris conscience de leurs impacts négatifs sur son évolution, nous sommes convaincus que sans réformes de fond, notamment, celle de la justice et de l'administration, la construction démocratique du système sera difficile.

## **CHAPITRE Deuxième : La difficile amélioration de la qualité démocratique du régime marocain**

Dès la mise en place du processus démocratique au Maroc, la problématique qui s'imposait dans l'urgence c'était d'installer des valeurs prioritaires telles que le respect des droits de l'homme. Mais l'on a pris conscience que cela n'est pas suffisant pour l'avènement de la démocratie, dans le sens où la consolidation de l'Etat de droit nécessite l'amélioration de la qualité démocratique du régime marocain.

En dépit de la dynamique de réformes, il est important de constater qu'il ya certainement des contraintes qui empêchent le Maroc d'évoluer vers la démocratie.

Autrement dit, malgré les différentes réformes engagées, autant les changements sont réels, autant les choses n'avancent pas concrètement, le Maroc se retrouve donc dans un labyrinthe de réformes, et l'amélioration de la qualité démocratique du régime en place reste difficile à atteindre sans réformes de fond.

La question que l'on se pose, c'est de savoir quelles sont les contraintes à ces réformes de fond ?

La place prépondérante qu'occupe le Roi dans la scène politique marocaine et le fait qu'il contrôle le rythme du processus de démocratisation laisse à penser que la monarchie est à l'origine du blocage que connaît le pays en matière de démocratie.

Mais comme le Roi est lui-même à l'origine des réformes les plus importantes de ce processus, d'autant plus que nous sommes convaincus que le développement démocratique d'un pays ne peut dépendre que de l'investissement d'une seule personne, notamment le Roi dans le cas marocain, nous pensons qu'il faut se rendre compte du rôle que jouent les autres acteurs politiques dans l'évolution de ce processus de démocratisation au Maroc.

Autrement dit, si la monarchie a des compétences supérieures qui lui permettent certainement de durcir et d'ouvrir le régime politique en fonction de sa volonté, l'avènement de la démocratie doit être le combat de toutes les composantes de la société et surtout celui des partis politiques.



Pour bien penser le retard démocratique au Maroc malgré son engagement dans un processus de démocratisation, il faut penser au rôle que joue la classe politique dans l'évolution de ce processus, car la démocratie sans partis politiques est impossible.

D'ailleurs, nous remarquons qu'ils sont en retrait et l'impression qu'ils donnent à être spectateurs du processus de démocratisation et non pas acteurs, nous laisse penser que le développement démocratique au Maroc est forcément lié à la qualité de sa classe politique.

Ainsi, la domination monarchique peut être une évidence assez trompeuse pour expliquer le retard démocratique au Maroc, de même pour la religion qui a toujours été décrite comme étant incompatible avec la démocratie.

C'est pourquoi nous rechercherons les contraintes au développement démocratique au Maroc ailleurs que par rapport à la suprématie de la monarchie et à l'attachement du pays à sa religion, puisque certains pensent que l'islam et la démocratie sont incompatibles.

Nous pensons que se focaliser exclusivement sur l'islam et sur la place prépondérante de la monarchie pour expliquer le retard démocratique au Maroc, c'est ignorer les réelles contraintes du processus de démocratisation dans ce pays. Il convient donc de lever la confusion entre les contraintes relatives (Section I) et les réelles contraintes (Section II) de l'objectif démocratique au Maroc.

## **SECTION I : Les contraintes relatives de l'objectif démocratique**

Il se trouve que la majorité de la doctrine affirme que le caractère suprême du pouvoir monarchique au Maroc bloquerait l'évolution démocratique du pays et que l'islam et la démocratie sont incompatibles.

En effet, le Roi dispose de tous les pouvoirs qui lui permettent non seulement de régner mais aussi de gouverner le pays, et l'islam a aussi une grande place dans la société marocaine, mais pouvons-nous pour autant penser que la monarchie et l'islam sont les contraintes de l'évolution du processus démocratique au Maroc?

Pour répondre à cette question il s'agira d'abord d'évoquer la supériorité de la monarchie dans la scène politique marocaine (Paragraphe I), pour ensuite traiter du second potentiel obstacle de la démocratie au Maroc, qui est d'ordre religieux et qui concerne l'islam (Paragraphe II).

### **§ 1 : La supériorité de la monarchie**

Concernant le retard démocratique au Maroc, certains pensent que la supériorité de la monarchie en est la cause. Le professeur Mohammed Tozy<sup>330</sup> affirme que le processus de démocratisation dans ce pays rencontre de nombreux obstacles tels que la doctrine constitutionnelle fondée sur la sacralité du pouvoir royal et que « ce cadrage doctrinal de la position royal dans le système politique inhibe toute velléité de changement institutionnel et vide ainsi de son contenu le projet de redistribution du pouvoir ... ».

Au Maroc, la monarchie est certes supérieure à tous les autres acteurs politiques, mais il faut reconnaître que dès son intronisation le Roi Mohammed VI est le premier à avoir dénoncé le retard démocratique que connaît le pays, en appelant les responsables politiques à proposer des solutions.

---

<sup>330</sup> « Le Roi, commandeur des croyants », in G. Vedel, *Edification d'un Etat moderne. Le Maroc de Hassan II*, Albin Michel, 1986, p.70.

Il est donc nécessaire de tenir compte de cette volonté monarchique d'améliorer la qualité démocratique du régime en place, car si la démocratie n'est toujours pas parvenue à s'implanter dans le paysage politique marocain, la domination monarchique n'en n'est pas à notre avis la réelle cause.

En effet, le Roi est considéré comme la clé de voûte du système, mais cette supériorité de la monarchie par rapport aux autres acteurs politiques ne peut pas être un frein au développement démocratique du pays, puisque cette supériorité est légitime (A), d'autant plus qu'elle est nécessaire pour que le Roi puisse jouer son rôle d'arbitre du jeu politique (B) tel que la Constitution le prévoit.

## A / La légitimité de la supériorité monarchique

Précisons d'abord que la sacralité de la monarchie marocaine, comme le précise Mohamed Tozy<sup>331</sup>, n'est pas en relation avec un objet de culte mais avec le respect et la soumission, ainsi le Roi est supérieur à tous les autres acteurs politiques.

Cette supériorité apparaît à travers la prépondérance<sup>332</sup> des pouvoirs de la monarchie dans la Constitution marocaine, notamment dans l'article 19 de la Constitution de 1996 et dans les articles 41 et 42 depuis la révision constitutionnelle de 2011.

Il faut savoir qu'au Maroc le pouvoir royal repose sur une double légitimité : une légitimité religieuse et une légitimité nationale, car le souverain est commandeur des croyants selon la constitution, mais il existe un pacte national entre lui et la communauté à travers l'acte d'allégeance<sup>333</sup>. Autrement dit, la supériorité du Roi est certes consacrée dès la première Constitution de 1962 par l'article 19 lui attribuant le statut de commandeur des croyants, mais avant cela, cette supériorité est liée à l'histoire même de la monarchie marocaine qui date de plusieurs siècles.

---

<sup>331</sup> M. Tozy, « Réformes politiques et transition démocratique », *Maghreb-Machrek*, n° 164, avril-juin 1999, p. 79.

<sup>332</sup> A ce sujet, voir M. Seimi, « La prépondérance du pouvoir royal dans la Constitution marocaine », *Revue du droit public et de la science politique en France et à l'étranger*, janvier-février 1984, p. 971, ou encore M. Torrelli, « Le pouvoir royal dans la Constitution », in *Trente années de vie constitutionnelle au Maroc*, D. Basri, M. Rousset et G. Vedel (ss. la dir), op.cit., p. 107.

<sup>333</sup> Nous rappelons que l'acte d'allégeance ou la « *Bey'a* » signifie l'acte qui unit le peuple et le Roi du Maroc. Le Roi Hassan II avait déclaré : « *Le contrat, la bey'a veut dire : je mets ma main dans ta main, je te jure fidélité et loyauté. En contrepartie, tu me jures de me défendre et de toujours veiller et de toujours veiller à mon bien être et ma dignité. Voilà donc vous ...* » : Hassan II, invité de l'émission « Guetteurs du siècle » sur la radio publique « France Inter », le 27 juin 1993.

En effet, la monarchie marocaine fait partie de l'identité nationale à travers une modalité propre à l'histoire du pays qu'est l'acte d'allégeance, considéré comme un contrat de confiance entre le Roi et son peuple. « *La Bey'a* » ou l'acte d'allégeance date du temps du prophète, lorsque les compagnons de ce dernier lui ont prêté serment en tant qu'envoyé de Dieu. Depuis, « *la Bey'a* » a un caractère sacré et puisque le Roi du Maroc est, selon la tradition, descendant du prophète, cette cérémonie a été conservée et elle a lieu à chaque succession au trône d'un nouveau Roi. Ainsi, même si la Constitution précise que « *la couronne du Maroc et ses droits constitutionnels sont héréditaires et se transmettent de père en fils aux descendants mâles en ligne directe, (...)* », la cérémonie de « *la Bey'a* » continue d'exister, ce qui donne un caractère démocratique à la succession monarchique dans ce pays.

Le Roi Hassan II avait fait du principe de l'acte d'allégeance un principe monarchique et l'avait annoncé lors d'un discours en mars 1961 en déclarant : « *Nous t'annonçons solennellement qu'avec l'aide de Dieu, Nous prenons possession des pouvoirs royaux et Nous nous installons sur le trône de nos glorieux ancêtres, afin de répondre à Ta volonté unanime, qui s'est exprimée dans ton acte d'allégeance envers Notre Personne* »<sup>334</sup>. Son successeur le Roi Mohammed V avait annoncé aussi à ce sujet : « *C'est la nature même de notre monarchie qui explique l'organisation d'un pouvoir central autour d'une famille désignée par le choix populaire...* »<sup>335</sup>.

Hier, c'étaient les compagnons du prophète qui prêtaient serment<sup>336</sup> à ce dernier, aujourd'hui, ce sont les hauts fonctionnaires et les autorités locales en tant que représentant de la communauté qui prêtent serment au Monarque à l'occasion de chaque fête du trône, une manière d'exprimer leur soumission et leur respect.

---

<sup>334</sup> Premier discours du Roi Hassan II après son accession au trône, le 3 mars 1961, cité dans M. Buttin, *Ben Barka, Hassan II, De Gaulle. Ce que je sais d'eux*, Karthala Editions, 2010, p. 123.

<sup>335</sup> Hassan II, *Le Défi*, op.cit., p. 154.

<sup>336</sup> Extrait du serment : « (...) Nous, *schorafa, oulémas, notables, hommes et femmes, jeunes et vieux* avons décidé donc à l'unanimité de renouveler à *Amir al Mouminin, défenseur de la foi et de la nation, S.M. le Roi ...*, le serment d'allégeance comme l'avaient fait nos pères et ancêtres aux souvenirs *alaouites*. Notre serment d'allégeance est conforme à celui prêté par les compagnons au Prophète *Sidna Mohammed* sous l'arbre de *Ridwane*. Ainsi avons-nous pris de lui être fidèles et de suivre à tout moment et en toutes circonstances ses conseils. Cet acte d'allégeance est fait selon la tradition, il est conforme aux critères de fond, de forme et de procédure requis pour sa validation. »

Nous remarquons donc malgré le caractère héréditaire de la monarchie marocaine que le pouvoir du Roi est avant tout d'origine populaire, car le monarque a besoin que le peuple reconnaisse la supériorité monarchique. Mais il faut souligner qu'à travers cet acte d'allégeance le Roi est lui aussi tenu de respecter un certain nombre d'obligations tel que la défense de l'unité nationale et territoriale, comme le confirme le Roi Mohamed VI, lors de l'un de ses premiers discours en déclarant : « *le renouvellement du serment sacré et éternel de la Bey'a et la réaffirmation du pacte constitutionnel, lesquels assignent à ton Roi, Amir Al Mouminine (Commandeur des croyants), protecteur de la communauté des fidèles, défenseur de la foi et de la loi, la mission de garantir ta souveraineté, ton unité nationale, et ton intégrité territoriale ainsi que la continuité et la pérennité de ton Etat* »<sup>337</sup>.

En effet, l'acte d'allégeance peut être remis en cause en cas de faute grave du Roi à l'encontre de son pays. Car si l'acte d'allégeance symbolise la soumission des citoyens, il est aussi assorti de la responsabilité du monarque et il peut être rompu à l'initiative du peuple. Autrement dit, « l'allégeance n'est ni générale ni définitive, le roi est responsable et, s'il faillit dans sa mission essentielle d'agrégation, il peut être écarté et déchu »<sup>338</sup>.

Il ressort de ce qui précède que le souverain peut être déchu malgré la légitimité héréditaire, religieuse et politique qu'il peut avoir. « Cette marque de Souveraineté ne doit pas se faire appréhender en termes d'arbitraire, d'absolutisme ou d'autocratie car, le monarque qui tient sa plénitude de puissance des principes de la loi califienne, ne peut lui-même et d'aucune manière y porter atteinte, sous peine de renoncer à son statut de Souverain »<sup>339</sup>.

Si le Roi trahit les missions qui lui ont été confiées à travers l'acte d'allégeance, le peuple peut demander sa destitution et c'est d'ailleurs ce qui s'est réellement passé en remontant l'histoire politique des monarchies marocaines, puisqu'à chaque fois qu'un sultan avait mis le pays en danger, il s'était vu chasser du pouvoir.

---

<sup>337</sup> Discours Royal du 30 juillet 2001, disponible sur le site : [http://www.agencedusud.gov.ma/download/deuxieme\\_intronisation\\_2001.pdf](http://www.agencedusud.gov.ma/download/deuxieme_intronisation_2001.pdf), consulté le 05/09/2010.

<sup>338</sup> B. Cubertafon, *le système politique marocain*, op.cit., p.13.

<sup>339</sup> M. Gallaoui, « Pouvoirs et Etat au Maroc, essai sur les expériences politico-religieuses du XVII<sup>ème</sup> et du début du VIII<sup>ème</sup> siècle », *Revue Marocaine d'Administration locale et de Développement*, 2000, pp. 200 et suiv.

Pour rester dans la même dynastie qui règne aujourd'hui, deux exemples peuvent être cités : celui du Sultan Moulay Ahmed qui a été déchu en 1738, parce qu'il s'est contenté durant son règne de penser « entièrement au plaisir sans s'occuper de ses sujets, ni de leurs affaires »<sup>340</sup>, et le sultan Moulay Abdel Aziz a été lui aussi déchu en 1907 parce qu'il n'avait pas donné la priorité à l'unité nationale<sup>341</sup>, et avait signé le pacte d'Algesiras que Mohammed V avait toujours refusé de signer. La légitimité de ce sultan ne pouvait être que douteuse parce que « lorsqu'il remplaçait le sultan Mohammed V exilé par la puissance protectrice devenue occupante, il a accepté de signer les dahirs collaborationnistes laissant Tindouf à l'Algérie »<sup>342</sup>, il s'est laissé influencé, alors qu'il était tenu d'« écarter de ses sujets les impuretés des protections et éviter de suivre les conseils des étrangers en ce qui concerne les affaires de la nation... »<sup>343</sup>.

Ce que l'on peut déduire de ces deux exemples, c'est que malgré la supériorité du Roi, il peut être jugé par le peuple s'il dévie de ses missions principales. D'ailleurs, le Roi Hassan II était conscient de cela et avait déclaré à propos de la Libye : « (...) *si une monarchie tombe c'est qu'elle a fait son temps et qu'elle le mérite* »<sup>344</sup>.

La supériorité du Roi a donc des limites puisqu'elle engage la responsabilité de ce dernier, ainsi, le pacte de l'allégeance permet au Roi d'être supérieur à tous, mais l'oblige aussi au devoir de garantir l'intégrité territoriale et de donner la priorité à l'intérêt des citoyens.

Finalement, nous pouvons avancer que cet acte d'allégeance lie la monarchie à une légitimité démocratique, en plus de sa légitimité religieuse, puisqu'il s'agit d'un contrat qui peut être rompu à l'initiative du peuple. Autrement dit, même si le Roi du Maroc bénéficie de la suprématie et de l'éternité, celles-ci ne sont pas garanties, puisque la volonté populaire dans le maintien du contrat d'allégeance joue un rôle essentiel dans la stabilité du trône.

---

<sup>340</sup> En ce sens, voir A. Ibn Khaled Slawi, « Chronique de la dynastie alaouite au Maroc », *Archives marocaines*, Vol IX, 1906, p. 161, disponible sur le site : <http://www.archive.org/stream/kitabelistiqali01salgoog#page/n0/mode/1up>, consulté le 12/03/2010.

<sup>341</sup> A ce sujet, voir O. Bendourou, « la monarchie théocratique au Maroc », *Revue de droit international et de droit comparé*, n° 1-2, 1987, p. 92.

<sup>342</sup> Bernard Cubertaftond, *le système politique marocain*, op.cit., p. 48.

<sup>343</sup> A ce sujet, voir J. Gagne, *Nation et Nationalisme au Maroc*, Rabat, 1988, pp. 455- 456.

<sup>344</sup> Déclaration du Roi Hassan II dans *Le Nouvel Observateur*, juillet 1970, rapporté par M. Roudan, « Justice, Pouvoir et Politique au Maroc, des procès pourquoi faire ? » *Annuaire de l'Afrique du Nord*, n° 11, 1972, pp. 252-286.

Certes, le Roi du Maroc exerce un pouvoir plus étendu que ceux des autres acteurs politiques, mais il est le seul acteur politique capable de veiller sur l'intérêt du pays. Le Roi Mohammed VI avait confirmé cette thèse lorsqu'il a déclaré : « *j'ai toujours dit que je n'avais pas d'ambitions personnelles mais que j'en avais d'immenses pour le Maroc* »<sup>345</sup>. N'importe quel homme au pouvoir mentirait s'il disait qu'il n'a pas d'ambitions personnelles, mais venant du Roi, cette déclaration ne peut être que sincère, étant donné que garantir l'avenir du Maroc est sa seule raison d'être.

En effet, selon Rémy Leveau « la monarchie apparaît comme l'institution centrale du système politique, capable de fédérer les forces sociales, de contrôler les islamistes ainsi que les militaires, et d'assembler les régions dans un pays dont l'unité était pour l'essentiel héritée du protectorat »<sup>346</sup>.

Le Roi Hassan II expliquait dans son ouvrage « le défi » que « ... *sans une monarchie populaire, le Maroc n'existerait plus. Depuis une douzaine de siècles, les mêmes réalités demeurent. Elles se font seulement plus impérieuses. Plus que jamais, le peuple marocain a besoin d'une monarchie populaire, islamique et gouvernante. C'est pourquoi au Maroc, le Roi gouverne. Le peuple ne comprendrait pas qu'il ne gouvernât point* »<sup>347</sup>.

Nous concluons que le pouvoir monarchique pourrait paraître inégal par rapport au pouvoir des autres institutions politiques, mais cette supériorité du Roi s'avère être légitime puisqu'elle lui permet de garantir la stabilité du pays et de contrôler la gestion des affaires de l'Etat en tant qu'arbitre du jeu politique.

## B / Le pouvoir arbitral de la monarchie

« *En ce qui concerne les Institutions Constitutionnelles, Notre tâche consistera à donner des orientations, de précieux conseils et à jouer le rôle de l'arbitre qui est au dessus de toute appartenance* »<sup>348</sup>.

---

<sup>345</sup> Le Roi Mohammed VI, interview accordée au magazine *Paris-Match*, du 13 au 19 mai 2004.

<sup>346</sup> *Le sabre et le turban*, éditions François Bourin, 1993, p. 13.

<sup>347</sup> Hassan II, *Le Défi*, op.cit., p. 28.

<sup>348</sup> Discours royal du 30 juillet 1999, disponible sur le site de l'ambassade du Maroc en France : <http://www.amb-maroc.fr/>

L'extrait de ce discours royal nous montre que dès le début de son règne, le Roi Mohammed VI tient à rappeler le rôle suprême de la monarchie dans la scène politique, en mettant l'accent sur sa fonction d'arbitre en tant que Roi souverain.

Selon la définition de Carré de Malberg : « La souveraineté, c'est le caractère suprême d'un pouvoir : suprême en ce que ce pouvoir n'en admet aucun autre ni au-dessus de lui ni en concurrence avec lui »<sup>349</sup>. Egalement selon une autre définition de Carl Schmitt : « est souverain celui qui décide de la situation exceptionnelle » ou encore à la fois de l'existence de celle-ci et des mesures qu'elle implique<sup>350</sup>.

En effet, la supériorité du Roi lui permet de prendre des décisions en cas de crise et de trancher en cas de litige, puisque tous les autres acteurs politiques sont égaux.

Jean-Noël Ferrié avait écrit concernant la spécificité de la monarchie marocaine : « nous ne sommes pas dans une situation où le monarque est dénué de pouvoir comme en Espagne ou au Royaume-Uni, mais dans une situation où le Roi détient des pouvoirs d'arbitrage »<sup>351</sup>. En effet, même si les monarchies britannique ou espagnole détiennent un pouvoir supérieur, ce dernier reste symbolique, d'ailleurs, le pouvoir arbitral de ces deux monarchies n'a jamais été utilisé, alors que le pouvoir politique de la monarchie marocaine lui octroie cette suprématie fondamentale qui lui permet de jouer un vrai rôle d'arbitre du jeu politique.

Lors d'une conférence de presse en 1962, le Roi Hassan II a défendu son statut d'arbitre en utilisant une métaphore : « *La constitution fait de Nous un arbitre, je suis certain que plusieurs d'entre vous ont dit : Ah ! Les pouvoirs du Roi sont énormes...Je leur dirai, pour prendre un exemple très simple, imaginez deux équipes de football sur le terrain, enlevez à l'arbitre le pouvoir de siffler et d'expulser un joueur, et jouez messieurs !* ».

---

<sup>349</sup> *Contribution à la Théorie Générale de l'Etat*, tome 1, Paris, Sirey, 1920, 837 p.

<sup>350</sup> *Théologie Politique*, Gallimard, traduction et Ed. Française de 1988 par Jean-Louis Schlegel, p. 15, voir également p. 16 : « La souveraineté est puissance suprême et non dérivée de gouverner. La controverse porte sur son usage concret, et cela veut dire : sur celui qui décide en cas de conflit, en quoi consistent l'intérêt public et celui de l'Etat, la sûreté et l'ordre public, le statut public », et encore, p. 19 : « Il décide autant de l'existence du cas de nécessité extrême que des mesures à prendre pour y mettre fin ».

<sup>351</sup> Extrait d'une interview de Jean-Noël Ferrié, parue dans *le Monde*, du 17/06/2011.



C'est pourquoi dès la première Constitution<sup>352</sup> de 1962 la monarchie s'est attribuée différents statuts, dont : « ... *Représentant Suprême de la Nation, Symbole de son unité, Garant et de la constitution. ... le protecteur des droits et libertés des citoyens, groupes sociaux et collectivités ...* ».

La Constitution met le Roi au dessus de tous pour lui permettre de maîtriser l'imprévisible pouvant mettre en péril l'unité de la nation. Autrement dit, la Constitution octroie au Roi des pouvoirs implicites mais ces derniers semblent nécessaires pour permettre à la monarchie de gérer une situation imprévisible qui menacerait la stabilité du pays.

En effet, les compétences implicites du Roi restent symboliques, et c'est peut être pour cette raison qu'elles ne sont pas explicitement citées dans la Constitution.

La réforme de l'article 19 a longtemps été au cœur de tous les débats en vue de limiter les pouvoirs du Roi. A ce sujet le professeur Omar Bendourou précise que « l'article 19 doit être modifié et reformulé pour énoncer exhaustivement et explicitement les pouvoirs du Roi et instituer un système de contrôle de ses actes... »<sup>353</sup>.

Mais malgré les revendications pour la modification de cet article, celui-ci n'a jamais connu de modification depuis la première Constitution de 1962, sauf le rajout dans le texte constitutionnel de 1970, du titre de « Représentant suprême de la nation » pour renforcer encore plus les compétences monarchiques. Même la Constitution de 2011, n'a fait que changer de numérotation à l'article 19 de la Constitution de 1996, et le diviser en deux parties (article 41 et article 42), sinon les pouvoirs du Roi sont restés les mêmes.

A notre avis, à cette étape du processus de démocratisation engagé par le Maroc et face à une culture démocratique qui reste faible, il n'y a pas d'urgence à modifier cet article, puisque ce dernier ne constitue aucun obstacle pour l'avancement démocratique du Maroc, au contraire il s'agit d'une réelle garantie pour le respect des valeurs de la nation et pour la stabilité du pays.

Pour s'en convaincre, il suffit d'imaginer la suppression de cet article pour voir un Maroc à la dérive comme c'est le cas pour d'autres pays voisins, puisqu'il n'y a pas d'arbitre du jeu politique.

---

<sup>352</sup> Nous rappelons que l'article 19 a changé de numérotation dans la révision constitutionnelle de 2011, il a été divisé en deux articles 41 et 42.

<sup>353</sup> Interview avec Omar Bendourou, parue dans *le journal hebdomadaire*, du 26 avril 2005.

Ceux qui réclament l'abrogation de cet article font certainement une erreur en faisant un lien entre le retard démocratique et les compétences implicites de la monarchie. A notre avis, si la démocratie a du mal à s'installer au Maroc c'est surtout à cause d'un problème concret et non textuel.

En effet, l'intéressante étude du professeur M. Menouni montre que l'article 19, par l'énumération des principales missions du Roi, « esquisse une définition de la fonction du monarque. De telles dispositions ne viseraient pas à attribuer des compétences précises, mais à décrire le rôle, que l'on entend faire jouer à une institution dans un système de pouvoirs donné »<sup>354</sup>.

Autrement dit, cet article présente la monarchie comme une institution nécessaire au bon fonctionnement du système politique marocain. Ainsi, le Roi en tant qu'arbitre est considéré comme un régulateur, ce qui lui permet d'intervenir pour éviter tout emballement de la machine politique.

D'ailleurs, les cas où la monarchie a dû intervenir en tant qu'arbitre sont nombreux. Tout d'abord, dès l'indépendance du pays, le Roi a choisi de créer une monarchie constitutionnelle basée sur le multipartisme, alors que l'Istiqlal principal parti de l'opposition de l'époque revendiquait un système de parti unique.

Par ailleurs, le Roi a su s'imposer face aux pressions dues à des influences internationales qui étaient pour une orientation du Maroc vers le socialisme, sans oublier la décision de la marche verte : un coup de génie du Roi Hassan II qui a permis une réconciliation nationale autour de la question du Sahara.

Mis à part l'intervention du Roi afin de trancher pour la solution la plus judicieuse pour l'intérêt du pays, le Roi est souvent invité à statuer suite à des conflits entre les différentes institutions du pays. A titre d'exemple, le Roi Hassan II avait été sollicité en 1964 pour trancher un litige entre le gouvernement et l'opposition à propos de l'application de l'article 40<sup>355</sup> de la Constitution. Le désaccord opposait le parlement au gouvernement, le Roi en tant qu'arbitre a finalement statué en faveur de l'opposition.

---

<sup>354</sup> A. Menouni, « Le recours à l'article 19, une nouvelle lecture de la constitution ? », *Revue juridique, politique et économique*, n° 15, 1er semestre, 1984, p. 31.

<sup>355</sup> L'article 40 de la constitution de 1962 stipulait que : « Le parlement peut être réuni en session extraordinaire, soit à la demande d'un tiers des membres de la chambre des représentants, soit par décret. Les sessions extraordinaires du Parlement se tiennent sur la base d'un ordre du jour déterminé. Lorsque ce dernier est épuisé, la session est close par décret ».

En 1992, « cette dernière demandera encore une fois au même Roi d’apprécier la validité des dispositions relatives à la loi électorale »<sup>356</sup>. Et en 1993, le Roi Hassan II a été sollicité pour arbitrer dans le domaine des élections législatives de l’époque, décrites comme irrégulières.

Ainsi, la supériorité de la monarchie complètement ancrée dans les mœurs politiques bénéficie d’une crédibilité qui explique l’attitude des autres acteurs politiques sollicitant le Roi pour exercer son rôle d’arbitre afin de trancher entre les différents conflits.

Un rôle d’arbitre qu’octroie implicitement l’article 19 au Roi, lui permettant d’avoir des compétences pour garantir l’unité et l’intégrité du pays.

Rappelons que le Roi Mohammed VI a lui aussi été sollicité pour trancher dans le conflit entre réformateurs et conservateurs au sujet de la réforme du Code de la famille.

Certes, les attentats de 2003 ont poussé le Roi à prendre une décision en faveur des réformateurs, mais fallait-il encore avoir le pouvoir de prendre cette décision et de profiter du manque de crédibilité des islamistes pour mettre fin à plusieurs années de débats concernant la réforme de la « *Moudawana* ». Chose impossible sans les compétences implicites dont bénéficie le Roi grâce à l’article 19.

« Encore faut-il préciser que sous le règne du Roi Mohammed VI, la tendance vers l’assimilation de l’article 19, article à plusieurs volets, à son seul volet d’« *Amir Al Mouminine* », domine. Tel n’était pas le cas sous le règne du Roi Hassan II qui manipulait avec subtilité l’article 19 dans ses multiples volets en privilégiant selon les circonstances tantôt un ou plusieurs de ses volets, tantôt l’ensemble de ses volets sans se laisser enfermer dans les limites du seul volet d’« *Amir Al Mouminine* »<sup>357</sup>.

En effet, le Roi Mohammed VI est toujours intervenu pour trancher dans différentes situations en utilisant le seul statut d’« *Amir Al Mouminine* », contrairement à son prédécesseur, qui lui, selon les circonstances utilisait ses différents statuts. Ce qui veut dire que le Roi n’utilise ses pouvoirs implicites que dans des circonstances exceptionnelles et pour l’intérêt du pays.

---

<sup>356</sup> O. Bendourou, *Libertés publiques et Etat de droit au Maroc*, op.cit., p.78.

<sup>357</sup> R. El Mossadek, *Les labyrinthes de la transition démocratique*, op.cit., p.10.

« Comme on peut le constater, la qualité de commandeur des croyants n'est pas synonyme de concentration du pouvoir, ou de système de pouvoir personne. C'est une institution qui joue un rôle unificateur et fédérateur, sans pour cela empêcher les autres organes de l'Etat d'exercer leurs compétences exécutives ou législatives »<sup>358</sup>.

Autrement dit, la monarchie marocaine suppose la confusion des pouvoirs, elle ne peut agir que dans l'intérêt du pays. Ainsi, le Roi fixe les règles du jeu politique et le contrôle, mais les joueurs ont leur propre espace et leur propre combat qu'ils doivent défendre.

D'ailleurs, concernant les réformes ne sont pas appliquées, le Roi appelle<sup>359</sup> les acteurs politiques à prendre leurs responsabilités pour la mise en œuvre de ces réformes. Cela montre que le Roi ne peut évidemment pas tout faire. Une réalité confirmée par le Roi Mohammed VI lors d'une interview<sup>360</sup> lorsqu'en lui pose la question : sera-t-il difficile de répondre aux grandes attentes des gens sous votre règne ? Il répond : « *Je n'ai pas de baguette magique et je n'en aurai jamais une. C'est mieux comme cela. La nouvelle génération sait bien que chacun doit s'impliquer* ».

En parlant de nouvelle génération, le Roi Mohammed VI doit certainement faire référence à tous ceux qui se sont rendu compte que depuis son règne, une nouvelle monarchie s'est installée au Maroc, plus ouverte à la collaboration.

Les partis politiques ne semblent pas avoir compris cela, car il y a une impression d'immobilité chez eux. Pourtant, le développement démocratique du pays dépend du combat mené par la classe politique.

Après avoir démontré que la supériorité de la monarchie n'est pas un frein au développement démocratique mais plutôt une garantie de l'unité du pays et de sa stabilité, nous nous intéresserons maintenant au deuxième éventuel obstacle d'ordre religieux.

---

<sup>358</sup> A. Harsi, « Le commandeur des croyants : sens et portée politico-religieuse », disponible sur le site : <http://saharadumaroc.net/spage.asp?rub=2&Txt=184&parent=&parent2=>, consulté le 14/05/2012.

<sup>359</sup> Par exemple le discours royal adressé à la classe politique le 12 octobre 2012 lui demandant de reprendre ses responsabilités.

<sup>360</sup> « Time », du 26/06/2000.

## § 2 : La question de l'incompatibilité de l'islam et de la démocratie

Selon l'article 3 de la Constitution de 2011, « *l'islam est la religion d'Etat, qui garantit à tous le libre exercice des cultes* ». Il n'est pas précisé de quels cultes il s'agit, ce qui laisse une large liberté d'interprétation. Cependant, le Roi en tant que Commandeur des croyants veille au respect de l'islam du juste milieu, c'est-à-dire le respect et l'ouverture. Il est garant de la diversité des croyances, c'est d'ailleurs cette tolérance qui offre une certaine stabilité au pays.

Mais depuis la mise en place du processus de démocratisation, le Maroc se trouve confronté à la question de l'incompatibilité de l'islam et de la démocratie, une thèse que nous réfutons puisqu'elle n'est pas justifiée (A).

En effet, plusieurs auteurs se sont posés des questions sur la compatibilité de l'islam et de la démocratie, une interrogation qui n'a pas lieu d'être à notre avis, car nous soutenons qu'il n'y a pas de règle à ce que telle ou telle religion soit compatible ou pas avec la démocratie.

L'intérêt sera de démontrer combien est erronée cette thèse de l'incompatibilité du monde arabe avec la démocratie, car il s'agit d'une incompréhension de la relation que peut entretenir un pays arabo-musulman avec la démocratie, de par sa culture et sa spécificité. En revanche, l'émergence de l'islamisme politique au Maroc (B) pourrait être source de questionnements concernant son impact sur le processus de démocratisation.

### A / L'incompatibilité de l'islam et de la démocratie : une thèse non justifiée

Le développement démocratique dans les pays arabo-musulmans suscite de nombreuses interrogations<sup>361</sup> sur la place de l'islam dans ces pays.

En effet, nombreux sont ceux qui désignent l'islam comme étant le principal obstacle à la démocratisation d'un pays arabo-musulman, pourtant, le Maroc veille à intégrer certains principes démocratiques dans son système politique sans que la religion musulmane n'empêche la modernisation de ce dernier.

---

<sup>361</sup> A cet égard, voir A. Hammoudi, D. Bauchar, *La démocratie est-elle soluble dans l'Islam* », CNRS Editions/IFRI, 2007, ou encore G. Salamé, « *Démocraties sans Démocrates, politiques d'ouverture dans le monde arabe et islamique* », Fayard, 1994.

Même si la Constitution marocaine précise que l'islam est religion de l'Etat<sup>362</sup> et que le Roi est commandeur des croyants, elle n'oblige pas l'application de la « *charia* », au contraire elle protège les acquis démocratiques puisqu'elle donne « la possibilité à la Cour constitutionnelle de vérifier le respect par le législateur des principes de l'Etat de droit qu'elle pose et de ceux contenus dans les engagements internationaux ratifiés par le Maroc »<sup>363</sup>.

Invoquer l'islam comme contrainte à l'avènement de la démocratie au Maroc c'est limiter la définition de l'islam à une idéologie pas du tout fondée et non justifiée en plus de marginaliser les réels facteurs du retard démocratique dans ce pays. Pourtant, vouloir comprendre la réalité politique dans une société donnée doit nous mener à analyser de plus près cette société et étudier toutes ses composantes et non la préjuger à partir de sa culture et de sa religion, d'autant plus que la diversité des pays musulmans doit être tenue en compte, puisqu'ils ont chacun des rapports différents avec l'islam et avec la démocratie.

L'incompatibilité de l'islam et de la démocratie a toujours divisé les intellectuels, certains voient la démocratie comme un produit pur de l'Occident et par nature incompatible avec les pays arabo-musulmans. Selon Samuel Huntington, dans son ouvrage *le choc des civilisations*, on peut lire que « la culture musulmane explique pour une large part, l'échec de la démocratie dans la majeure partie du monde musulman ».

En réponse à cela deux contre-critiques s'imposent, d'abord aucune religion n'est anti-démocratique et ensuite il n'y a aucun régime politique qui soit exclusivement dédié au monde arabe, comme l'a si bien dit Ghassen Salamé dans son ouvrage *Démocratie sans démocrates* « Un homme à la fois bon musulman et bon démocrate n'est pas une aberration »<sup>364</sup>. D'ailleurs, « ... on peut soutenir sans aucun risque d'erreur que les notions d'égalité, de liberté et de résistance à l'oppression que l'on retrouve dans les déclarations américaines et françaises dont elles constituent les éléments clefs, sont au frontispice de la religion musulmane »<sup>365</sup>.

---

<sup>362</sup> En ce sens, voir M. Kasmi, *L'islam et le système politique marocain*, Thèse de doctorat en science politique, Paris 2, 1999.

<sup>363</sup> M-A. Benabdallah, « Propos sur l'évolution constitutionnelle au Maroc », *Revue Marocaine d'Administration locale et de développement*, n° 36, 2001, pp. 9 et suiv.

<sup>364</sup> En ce sens, voir aussi « L'islamisme, une révolution conservatrice », *Confluences Méditerranée*, n° 11, juin 1994, p. 94.

<sup>365</sup> M-A. Benabdallah, « Droits de l'homme et libertés publiques au Maroc », disponible sur le site : [http://aminebenabdallah.hautetfort.com/list/autres/droits\\_de\\_l\\_homme.pdf](http://aminebenabdallah.hautetfort.com/list/autres/droits_de_l_homme.pdf), consulté le 14/08/2011.

En effet, l'égalité est une évidence naturelle en Islam car tous les musulmans sont égaux, il n'existe pas de caste ou de classe. Autrement dit, tous les musulmans, sans aucune distinction ont les mêmes droits et les mêmes obligations envers Dieu. Mais cette logique n'empêche pas l'exception. Il n'y a aucun doute que rien ne s'oppose en islam à ce que la femme ait les mêmes droits que l'homme dans tous les domaines sauf dans celui de la succession, comme cela est expressément prévu dans le Coran. Cela est expliqué par le fait que seul l'homme est obligé de subvenir aux besoins du foyer, alors que la femme reste libre de jouir comme elle veut de ses biens. C'est pour cette raison qu'en matière d'héritage, l'homme a droit à deux fois la part de la femme.

Il est vrai que cette inégalité entre l'homme et la femme en matière de succession peut paraître incohérente avec certains principes démocratiques. Mais ce n'est pas pour autant que cette exception d'origine religieuse est un frein à l'avènement de la démocratie au Maroc, étant donné qu'en terme général le principe de l'égalité entre l'homme et la femme est consacré dans le Coran. De même pour la notion de la liberté qui est un prolongement naturel de l'égalité. En islam, il y a des règles à suivre, mais l'Homme est libre d'agir et de choisir sa conduite dont il sera tenu pour responsable. Autrement dit, il y a des devoirs à respecter en tant que musulman, mais chaque homme décide de son comportement dont il sera seul responsable.

Par ailleurs et contrairement à certains préjugés, le pouvoir issu du droit divin n'est pas absolu, au contraire, plusieurs limites sont prévues dans le Coran obligeant le détenteur du pouvoir de respecter ces obligations sinon il peut être destitué par la communauté. C'est le principe même de l'acte d'allégeance qui permet au Roi de succéder à un autre, mais qui l'oblige aussi à respecter ses obligations.

A l'égard de ces trois principes, l'égalité, la liberté et la résistance au pouvoir, on peut remarquer qu'ils sont aussi importants pour le respect de la démocratie qu'ils le sont pour le respect de la religion musulmane. Autrement dit, ces trois principes que la démocratie et l'islam ont en commun nous permettent de confirmer qu'il n'y a pas d'incompatibilité entre les deux.

D'ailleurs, le Maroc a prouvé dès son indépendance qu'il n'y avait pas de supériorité de la religion puisqu'il s'est doté d'une Constitution, et ne s'est pas contenté du Coran en tant que seule source écrite qui existait déjà.

En effet, le pays a toujours affirmé sa volonté de respecter les principes de la démocratie, puisqu'après l'indépendance, une série de Dahirs va être très rapidement promulguée pour garantir les droits et libertés : d'abord le dahir du 16 juillet 1957 relatif à la liberté syndicale, ensuite le Dahir du 27 septembre 1957 créant une cour suprême, enfin les trois dahirs du 18 novembre 1958 qui forment le code des libertés publiques (sur la liberté d'association, la liberté de réunion et la liberté de la presse). Ainsi, le pays s'est doté d'une Constitution dès son indépendance, contrairement à d'autres Etats arabes, tel que l'Arabie Saoudite qui valorise uniquement la Constitution islamique et notamment le coran. Sans oublier, les différentes réformes engagées ces dernières années dans le cadre du processus de démocratisation, telle que la réforme du Code de la famille qui a su concilier entre droit musulman et droit moderne.

Certains pensent qu' « on pourrait condenser sous forme d'un syllogisme les croyances les mieux établies sur la relation entre ces trois notions : islam, laïcité et démocratie. Ce syllogisme serait : l'islam est hostile à la laïcité, or la laïcité est indispensable à la démocratie, donc l'islam est incompatible avec la démocratie »<sup>366</sup>.

Pourtant, la politique au Maroc a toujours connu une autonomie par rapport à la religion, car l'islam est religion d'Etat, l'islam ne se mêle pas des affaires de l'Etat. Autrement dit, les dispositions constitutionnelles concernant la place de l'islam ne s'imposent pas à la politique du pays, elles permettent juste d'orienter les comportements. Dans ce sens, le Roi Hassan II avait annoncé dans un discours du 18 novembre 1963 que les préceptes de l'islam « ... *commandent de demeurer attachés aux hautes valeurs spirituelles; les enseignements de l'islam doivent inspirer et conditionner le comportement de chacun...* ».

Cela veut dire que les dispositions religieuses auxquelles fait référence la loi fondamentale traduisent le caractère sacré de l'islam en tant que valeur qui soude toute la société et tout le peuple, sans pour autant imposer à l'Etat l'application de la loi musulmane. En revanche, séparer entre le politique et le religieux est impossible au Maroc car cela supposerait que cette référence à la religion soit exclue des comportements.

L'incompatibilité de l'islam et la démocratie n'est donc pas une thèse justifiée, elle pourrait provenir de cette crainte que les islamistes s'imposeraient à toute évolution vers la démocratie. Mais dans ce cas il ne faut pas confondre l'islam et l'islamisme, si le premier

---

<sup>366</sup> A. Filali-Ansary, « Islam, Laïcité, Démocratie », *Revue Pouvoirs*, n° 104, Janvier 2003, p.5.



renvoie à la religion, le deuxième renvoie à la politique. D'ailleurs, même si un gouvernement est géré par des islamistes cela ne veut pas dire que la démocratie n'a pas de place, tout dépend de la politique de ces islamistes et des idées qu'ils défendent.

En effet, les frères musulmans en Egypte ne sont certainement pas les islamistes du Parti Justice et Développement au Maroc. Une affirmation qui nous mène à mettre la lumière sur la naissance de l'islamisme politique dans ce pays.

## B / La naissance de l'islamisme politique au Maroc

« Dieu voulait que l'islam fût une religion, mais les hommes ont voulu en faire une politique »<sup>367</sup>.

Une nouvelle mouvance a vu le jour ces dernières années au Maroc, il s'agit de l'islamisme politique qui existait déjà en Egypte (les frères musulman) et en Tunisie (le parti *Ennahda*) depuis longtemps.

En analysant les principes de ce phénomène à travers les différents mouvements islamistes, on est frappé par le discours et les visions très politiques de ces derniers même s'il y a une certaine référence à l'islam, ce qui justifie la description de cet islamisme de politique.

Rappelons qu'il existe deux types d'islamistes, le premier « se considère chargé de mission religieuse pour intervenir publiquement et arrêter le processus de désordre moral à l'aide de l'action prédicatrice »<sup>368</sup>. Concernant le deuxième type, « il s'agit d'un islamiste radical qui cherche à utiliser le terrorisme pour remettre la société (soit disant) en dérive par rapport à leurs propres principes, sur le bon chemin »<sup>369</sup>.

Tous les pays maghrébins connaissent à des degrés divers l'émergence du phénomène islamiste mais le Maroc tente de contenir aujourd'hui mieux qu'hier son islamisme, notamment par son intégration à la scène politique. En effet, le Maroc reste le mieux protégé contre l'islamisme radical, puisque le Roi est lui-même chef religieux et Commandeur des croyants, ce qui lui permet de contrôler la pratique de l'islam du juste milieu.

---

<sup>367</sup> M-S Ashmawi et R. Jacquemond, *L'islamisme contre l'islam*, La Découverte, 1989, p.11.

<sup>368</sup> M. Elahmadi, *Les mouvements islamistes au Maroc*, op.cit., p 78.

<sup>369</sup> Idem.

Rappelons que si le Roi Hassan II avait essayé d'affaiblir l'islamisme politique, il a fini par se rendre compte qu'en refusant l'intégration des islamistes modérés à la scène politique c'est une opposition renforcée d'islamistes qui se formera et une montée en puissance de l'islamisme radical qui primera.

C'est donc sous le règne du Roi Hassan II que le Parti Justice et Développement voit le jour. Précisons que « l'islamisme au Maroc ne vise pas la prise du pouvoir puisqu'il ne se présente pas comme un projet idéologique mais simplement comme un projet d'ajustement social et économique par référence au modèle de l'Etat califien »<sup>370</sup>. Alors que les islamistes dans la scène politique égyptienne ou tunisienne par exemple, veulent voir régner des systèmes plus proches de l'islam radical.

Si les islamistes modérés<sup>371</sup> ont été intégrés dans le jeu politique marocain, c'est pour le bon déroulement du processus de démocratisation, contrairement à la Tunisie qui a exclu les islamistes de la scène politique. En effet, dès sa prise de fonction, l'ex président avait déclaré à la télévision : « *Nous ne voyons aucune gêne à proclamer qu'il n'y a pas de place, aujourd'hui, comme demain, pour l'exploitation de la religion à des fins politiques* ».

C'est pourquoi depuis 1990, la lutte a été entamée entre le gouvernement tunisien et les islamistes.

Pour éviter cela, la monarchie marocaine a intégré les militants islamistes à la scène partisane dans le but d'avoir des interlocuteurs légitimes pour définir leurs revendications et essayer de trouver des solutions.

D'ailleurs, le pari a été gagné puisque le parti politique Justice et développement qui représente l'islamisme légaliste au Maroc depuis 1998, a rendu faible toute organisation représentant l'islam radical dans le pays.

En effet, le PJD ne représente pas les islamistes qui s'opposent radicalement au régime monarchique, mais il s'agit d'une mouvance qui adopte une action politique plus cohérente avec l'islam modéré non contradictoire avec la démocratie.

Ce parti politique a su gagner la confiance des citoyens, il a d'ailleurs affaibli tous les autres partis qui connaissaient déjà leur déclin. Ce qui prouve que le peuple marocain a soif de nouveaux représentants, même si ces derniers adoptent un discours politique avec des références islamiques, car « ils font en revanche preuve d'un style plus enthousiaste et

---

<sup>370</sup> M. Gallaoui, *Le Maroc politique à l'aube du troisième millénaire*, Najah El Jadida, 2007, p. 151.

<sup>371</sup> O.Roy, M-L. Dumas, « L'échec de l'islam politique », n° 4, 1992, pp. 954-955.

optimiste et participent sans complexes à tous les plans du système, sans hésiter non plus à en critiquer certains aspects»<sup>372</sup>.

Si au début des années 1980 les islamistes marocains cherchaient à islamiser l'Etat, aujourd'hui, il est plutôt question d'islamiser la société et les citoyens avec leur accord et sans contrainte. En effet, les membres du PJD se sont rendu compte que la priorité c'est de se préoccuper des problèmes dont souffrent tous les citoyens.

En Tunisie, le mouvement islamiste « *Ennahda* » est identifié comme l'ennemi de la démocratie, il est focalisé sur l'obligation de rompre avec toute forme de modernité et d'adopter certains comportements, tels que le port du voile ou du « *nikab* », alors que les islamistes du PJD ne prônent aucun discours allant dans ce sens, pour eux, les citoyens sont laissés à leur libre choix. D'ailleurs, si au Maroc le commerce de l'alcool est légal depuis toujours, les membres du parti Justice et Développement se sont exprimés sur ce sujet en affirmant qu'il n'y aura pas d'interdiction puisque chacun restera libre de ses actes devant dieu.

Mais même si ce parti islamiste semble accepter les règles de la démocratie, il lui a été reproché d'avoir des relations avec les mouvements radicaux, suite aux attentats de 2003. Ce qui a mené le Ministère de l'intérieur à décider de la dissolution du parti, une initiative qui n'a pas été validée par le Roi Mohammed VI, remettant en cause quelques membres du parti mais pas le parti lui-même.

Ce fait prouve encore une fois la nécessité de la supériorité du Roi puisqu'elle lui permet de jouer un rôle d'arbitre et de s'opposer à toute décision qui ne va pas dans l'intérêt du pays.

En effet, l'attachement du Roi au PJD s'explique par le rôle que ce dernier peut jouer dans l'affaiblissement des groupes islamistes radicaux, car ce parti contribue à démontrer que l'islamisme marocain est un islamisme modéré et s'explique aussi par cette volonté monarchique de modifier la scène politique. En « initiant une mutation importante du système politique marocain, le monarque y'a inclus une partie des islamistes marocains, qu'il a légalisés dans une structure partisane qui s'avère originale par rapport aux partis d'opposition classique »<sup>373</sup>.

---

<sup>372</sup> M. Zeghal, *Les islamistes marocains. Le défi à la monarchie*, op.cit., p.212.

<sup>373</sup> K. Mohsen-Finan et M. Zeghal, « Opposition islamiste et pouvoir monarchique au Maroc, le cas du Parti de la Justice et du Développement », *Revue Française de Science politique*, 1/2006, p. 79.

D'ailleurs, le 25 novembre 2011 fut une date qui restera ancrée dans l'histoire politique du pays, puisque le Parti Justice et Développement qui avait déjà participé aux élections de 2002, sans avoir eu aucune responsabilité au sein du gouvernement malgré les suffrages importants qu'il avait emporté, se retrouve cette fois-ci à la tête de ce dernier.

Abdelilah Benkirane, secrétaire général du parti, se voit nommer Premier ministre conformément à la nouvelle Constitution de 2011, qui prévoit désormais que le parti arrivé à la tête des élections prend les arènes du gouvernement.

Ainsi, ce parti islamiste qui a longtemps été mis à l'écart du jeu politique se retrouve au pouvoir. Rappelons qu'il ya quelques années en arrière, il était impossible de penser que l'islamisme politique soit intégré au pouvoir, car la position de la monarchie envers cette question était ferme. Mais la montée en puissance de l'islam radical et les attentats de 2003 ont permis à la monarchie de changer de stratégie et au seul parti islamiste d'intégrer progressivement la scène politique en affichant un islamisme modéré.

Le parti Justice et développement a su s'imposer dans la scène politique en gagnant la confiance de la majorité des citoyens, mais surtout la confiance de la monarchie qui a fini par comprendre que la participation des islamistes modérés à l'ouverture politique du pays était nécessaire pour un équilibre entre l'islam, la monarchie et la démocratie.

Autrement dit, intégrer l'islamisme politique s'est avéré indissociable au processus démocratique afin de trouver un équilibre entre islam, monarchie et démocratie.

Mais l'arrivée des islamistes à la tête du gouvernement laisse place à plusieurs questionnements.

En effet, les questions que l'on peut se poser, c'est de savoir si cet équilibre entre islam, monarchie et démocratie a été trouvé, et quelle est la relation entre le politique et la religion au sein d'un gouvernement islamiste, en sachant que le Roi est le Commandeur des croyants ?

Autrement dit, qu'en est t-il de la légitimité religieuse de la monarchie en tant que protecteur de l'islam, face à un gouvernement islamiste ? Mais aussi à quoi renvoie la démocratie pour les islamistes au pouvoir, et qu'advient-il de leur référent au religieux dans la gestion de la chose publique ?

Autant de questionnements auxquels nous allons tenter de répondre dans notre deuxième partie<sup>374</sup>. Car c'est en répondant à ces questions que l'on peut comprendre la relation entre l'islam, la politique et la démocratie au Maroc.

En revanche, nous restons convaincus que la monarchie et l'islam ne sont pas des obstacles au développement démocratique au Maroc. Maintenant, il s'agit de rechercher les réelles contraintes à l'évolution du processus de démocratisation.

## **SECTION II : Les réelles contraintes de l'objectif démocratique**

En dépit des différentes réformes engagées dans le cadre du processus démocratique au Maroc, force est de constater que ce processus se déroule en l'absence de la participation de la classe politique. Pourtant, cette dernière est censée jouer un rôle important dans la vie politique du pays, les partis politiques doivent encadrer les militants, tenir les citoyens informés de leurs différents programmes, et de celui du gouvernement et doivent surtout jouer le rôle de représentants des citoyens auprès des gouvernants car les défis que connaît le Maroc sont si importants aujourd'hui qu'ils nécessitent la mobilisation de toute la classe politique.

En effet, depuis une vingtaine d'années le changement au Maroc est remarquable mais l'avènement de la démocratie dans le système politique n'est pas effectif, puisque « la difficulté d'une réforme des institutions marocaines ne réside pas, en somme, dans les objectifs à atteindre, qui sont clairs, mais dans l'obligation de concilier l'audace nécessaire des conceptions avec une certaine prudence non moins nécessaire dans les réalisations »<sup>375</sup>. Cette audace doit sans aucun doute provenir de la classe politique qui doit mener un combat pour le développement démocratique et considérer que le contrôle du rythme du processus de démocratisation par la monarchie a pour but d'éviter toute dérive qui déstabiliserait le pays.

Autrement dit, si le processus de démocratisation a été mis en place par la monarchie, son évolution dépend du dispositif d'accompagnement basé essentiellement sur l'appui des partis politiques. En revanche, l'absence de cet appui et le désintérêt des partis politiques mène à un déficit de crédibilité de la classe politique (Paragraphe I), ce qui ralentit certainement le processus démocratique (Paragraphe II).

---

<sup>374</sup> Voir infra, p. 302.

<sup>375</sup> A ce sujet, voir A. de Laubadère, « Problèmes marocains », *Politique Etrangère*, n° 3, 1951, pp. 245-257.

## § 1 : Le déficit de crédibilité des acteurs politiques

Il est vrai qu'il est particulièrement difficile de mesurer la crédibilité des partis politiques, étant donné qu'il n'existe pas de définition précise de la crédibilité. Il est difficile de définir le degré de crédibilité alors qu'il n'y a pas de paramètre sur lesquels on peut se baser ?

Dès lors, toute réflexion concernant la crédibilité de la classe politique reste discutable, néanmoins, il est possible de l'analyser par rapport à l'organisation des partis politiques (A) et par rapport à leur fonctionnement (B).

Nous utiliserons donc ces deux critères pour démontrer que la crédibilité des partis politiques marocains revêt un caractère relatif. Il n'est pas question de nier l'importance de ces acteurs politiques, mais force est de constater que leur représentation au Maroc reste faible et tend à dévier vers la course pour le pouvoir au lieu de mener un combat pour la démocratie.

### A / La fragile organisation des partis politiques

Sur le plan organique, la crédibilité des partis politiques peut s'apprécier au regard des règles régissant le statut de ses membres : système de nomination, durée de mandat, ...etc. Appréhendée sous cet angle, l'organisation d'un parti politique ne semble pas avoir de lien avec sa crédibilité, mais si on analyse de manière approfondie ce critère d'organisation, on constate qu'il s'agit d'un paramètre qui est susceptible de fragiliser la présence de la démocratie au sein même des partis politiques.

C'est pourquoi depuis son intronisation le roi Mohammed VI a exprimé à plusieurs reprises, sa volonté de consolider le rôle des partis politiques en tant qu'« école de la démocratie » et de doter ceux-ci d'une législation spécifique leur permettant « [...] de remplir pleinement leur mission constitutionnelle en matière de représentation et d'encadrement des citoyens, et de formation d'élites aptes à participer aux institutions démocratiques »<sup>376</sup>.

---

<sup>376</sup> Discours royal du 30 juillet 2004, disponible sur le site de l'Ambassade du Maroc en France : <http://www.amb-maroc.fr/>

Conscient de certaines failles dans le système électoral, le Roi Mohammed VI a ordonné de faire voter une loi pour améliorer la vie politique et installer la démocratie au sein des partis. Ce texte<sup>377</sup> entré en vigueur en 2005, donne à penser qu'il garantit une bonne organisation des partis, c'est en tout cas ce qui ressort de cette loi puisque le constituant a décidé de renforcer certaines garanties. Selon cette nouvelle loi électorale, l'objectif a été « de faire des partis une école véritable de la démocratie, des instances qui œuvrent avec assiduité à renforcer l'autorité de l'Etat à travers l'instauration d'un climat de confiance dans les institutions nationales (...) et de contribuer à l'émergence d'élites compétentes ». En effet, le Roi Mohammed VI avait déclaré que l'intérêt d'une loi relative aux partis politiques serait « (...) *d'assurer rationalité, démocratie et transparence à la formation, au fonctionnement et au financement de ces partis ...* »<sup>378</sup>.

Pour apprécier l'effectivité de ces objectifs, il convient de s'intéresser à ces nouvelles dispositions qui réglementent désormais l'organisation des partis politiques, mais il convient surtout de se rendre compte des améliorations qui ont été concrètement introduites à l'organisation interne de ces partis depuis l'avenue de cette nouvelle loi.

Le nouveau code électoral impose à tout parlementaire de rester dans le même parti jusqu'à la fin de son mandat, par ailleurs, l'article 8 stipule qu'il faut « l'engagement écrit, sous forme de déclarations individuelles d'au moins 300 membres fondateurs pour tenir le congrès constitutif du parti ». L'article 13 précise que « pour être valablement réuni, le congrès constitutif du parti politique doit regrouper au moins 500 congressistes dont au moins trois quarts des membres fondateurs (...). Aussi, l'article 21 prévoit une rigueur dans le fonctionnement interne des partis : « le parti politique doit être organisé et administré selon des principes démocratiques donnant vocations à tous les membres de participer effectivement à la direction de ses différents organes ».

Ce nouveau texte a prévu un grand nombre d'innovations censées faire régner la démocratie au sein des partis, concernant leur constitution, leur statut, leur organisation et leurs financements et différentes sanctions ont été prévues en cas de non respect de ces nouvelles dispositions.

---

<sup>377</sup> Loi n° 36-04 relative aux partis politiques, disponible sur le site : <http://aceproject.org/ero-en/regions/africa/MA/maroc-loi-36-04-relative-aux-partis-politiques>, consulté le 04/11/2006.

<sup>378</sup> Discours royal du 30 juillet 2001, disponible sur le site de l'Ambassade du Maroc en France : <http://www.amb-maroc.fr/>

En définitif, la bonne organisation des partis politiques semble être assurée par cette nouvelle loi, car les anciens textes n'avaient pas prévu de tels critères, d'autant plus que les différentes Constitutions qu'a pu connaître le pays ne contenaient aucune disposition réglementant l'organisation des partis politiques, elles sont toutes restées curieusement silencieuses à propos de cette question. Cependant, l'ancienne réglementation n'était pas satisfaisante dans la mesure où elle permettait une organisation anarchique des partis politiques.

Mais pour mieux apprécier l'efficacité de cette nouvelle loi, il faudrait se rendre compte du respect de ces dispositions dans la réalité. En effet, si la nouvelle loi régleme les mandats, car l'organisation des partis politiques peut aussi s'apprécier au regard de la durée des mandats, nous remarquons qu'il existe pourtant des nominations à vie, ce qui n'est guère une garantie de la démocratie interne.

Une telle réalité ne peut pas échapper à notre critique, d'autant plus que certaines pratiques non démocratiques existent toujours au sein des partis, ce qui permet de relativiser l'idée que ces derniers soient organisés de façon démocratique.

Pour s'en convaincre, il suffit de remarquer qu'il n'y a généralement pas de vote prévu pour les nominations. Ces agissements sont non seulement susceptibles d'affecter les relations entre les membres d'un même parti, mais aussi de faire douter de la place procurée à la démocratie au sein même des partis.

C'est d'ailleurs ce manque de pratique démocratique au sein même des partis politiques qui a des conséquences négatives sur l'évolution de la culture démocratique au Maroc et c'est ce que soutient le Roi Mohammed VI, en déclarant : *« ce qui nous manque, en définitive, ce ne sont pas tant les textes juridiques à caractère démocratique, que l'adhésion totale à la démocratie dont il faut s'imprégner en tant que culture et en tant que conduite »*<sup>379</sup>.

Par ailleurs, nous remarquons que malgré la nouvelle loi sur les partis, l'argent et la corruption font toujours partie des campagnes électorales ce qui a d'ailleurs pour conséquence l'abstention au vote des citoyens.

---

<sup>379</sup> Idem.



Ainsi, les comportements antidémocratiques de certains partis politiques permettent de parvenir à la conclusion que la démocratie locale est en réalité fragile, d'autant plus qu'il existe des conflits au sein même des partis, par conséquent ils sont concentrés sur leurs problèmes internes et en oublient l'intérêt général.

La classe politique n'a fait que s'affaiblir au fil des années, les partis se font et se défont à cause de querelles personnelles et à cause de la course vers le pouvoir. On peut donc douter que le nouveau code électoral puisse à lui seul revaloriser la représentation politique, car la nouvelle loi donne certainement plus de sens à l'organisation partisane mais le changement doit inévitablement provenir des partis eux-mêmes.

D'ailleurs, mis à part l'abstention des citoyens aux élections, les nombreuses manifestations organisées dans les rues montrent que le combat politique se fait hors champ institutionnel. Et malgré les appels du Roi au renforcement du rôle des partis politiques, ces derniers semblent toujours influencés par l'héritage du passé. En effet, les partis n'ont pas connu de réelles innovations dans leur organisation depuis de nombreuses années. Les membres des différents partis politiques sont trois fois plus âgés que la majorité des citoyens marocains d'aujourd'hui, ce qui laisse à penser que les jeunes n'ont pas de place au sein de ces partis.

Ce qu'a confirmé un responsable<sup>380</sup> politique en déclarant que « le problème de l'alternance des générations se pose uniquement en politique. Il y a, au niveau économique, l'éclosion d'une nouvelle classe d'entrepreneurs. Au niveau culturel, nous assistons également à l'émergence d'une nouvelle génération. Mais, il est clair qu'en politique, cette alternance des générations a pris beaucoup de retard. Personnellement, je considère que certaines générations ne pourront plus accéder à l'action politique, parce que l'espace nécessaire pour ce faire n'a pas été aménagé à temps. L'alternance des générations s'est effectuée jusqu'aux années 1970, mais, depuis, les responsables des partis et leurs instances élues n'ont pratiquement pas changé ».

Ainsi, si la crédibilité des partis politiques semble être altérée par une mauvaise organisation interne, elle est certainement fragilisée aussi par un mauvais fonctionnement, et c'est ce qu'il convient de démontrer à présent.

---

<sup>380</sup> Déclaration de Nabil Benabdallah, que l'on peut lire dans : F. Layadi, N. Rerhaye, *Maroc, chronique d'une démocratie en devenir, les 400 jours d'une transition annoncé*, op.cit., p.121.

## B / Le mauvais fonctionnement des partis politiques

La crédibilité de la classe politique peut être appréciée sur le plan fonctionnel aussi, dans ce cas, elle est assurée par le fait que les partis politiques doivent réellement assumer leurs responsabilités.

Autrement dit, pour qu'un parti politique soit crédible, cela nécessite que ce dernier s'implique dans son rôle essentiel, celui de représenter les citoyens.

En effet, la prise en compte de ce paramètre permet de conclure que le bon fonctionnement de la classe politique revêt un caractère obligatoire. « La qualité de la représentation populaire dépend prioritairement de celle des élites politiques car c'est à elles qu'il revient d'encadrer les populations et d'éclairer les choix des électeurs lors des consultations démocratiques. Cela pose des problèmes de trois ordres ayant trait aux partis politiques, aux processus électoraux et aux comportements des élus»<sup>381</sup>.

Autrement dit, les partis politiques jouent un rôle important dans la construction d'une société démocratique, puisque la démocratie dépend dans tout pays des comportements de ses acteurs politiques.

Mais on peut remarquer qu'au Maroc, il ya un désintérêt de l'élite politique puisqu'elle n'est pas très présente dans la mise en œuvre du processus de démocratisation. Il y a un grand décalage entre le dynamisme des réformes engagées dans le cadre de ce processus et le dynamisme des partis politiques qui deviennent de plus en plus vieux.

En effet, certains partis se sont limités à reprendre le statut des anciens militants et d'autres ont des statuts vagues laissant la direction prendre les décisions.

Il est vrai que le Maroc s'est doté du pluralisme depuis son indépendance, à ce niveau, on peut dire qu'il y a une certaine vitalité démocratique contrairement à d'autres pays voisins, tel que l'Algérie où règne le parti unique, ou encore les monarchies du moyen orient où le pluralisme est formellement interdit. En revanche, le pluralisme n'est pas le seul principe nécessaire à la démocratie et un pluralisme qui souffre de dysfonctionnement représente nécessairement une entrave au développement démocratique d'un pays.

---

<sup>381</sup> *Le Maroc possible*, une offre de débat pour une ambition collective, Comité directeur du rapport du cinquantenaire, imprimé aux Editions Maghrébines, 2006, p. 73.

Les hommes politiques marocains s'éloignent beaucoup de l'image qu'ils ont pu donner dans le passé, puisqu'ils ont été des acteurs très actifs, militants pour un pays indépendant. Ils ont très tôt revendiqué un Maroc démocratique, d'où les années de bras de fer avec la monarchie. Mais aujourd'hui, on ne peut pas dire qu'ils mènent un combat pour l'évolution du processus de démocratisation, d'ailleurs, les Marocains sont incapables de faire la différence entre les différents partis puisqu'il n'y a pas de réels programmes qui les différencient.

Il n'y a plus de véritables militants, ainsi l'insouciance a habité les partis, d'autant plus qu'il n'y a pas de renouvellement dans les idées politiques et dans les programmes des différentes mouvances. Les partis vivent seulement de l'héritage idéologique sans aucune mise à jour dans les programmes, ni d'amélioration dans le style de travail. Ils sont restés fidèles à des idées traditionnelles qui ne tiennent pas compte de l'évolution de la société marocaine et cette faiblesse les empêchent de faire des propositions claires pour entamer des changements significatifs dans la gestion du pays. Pourtant, « les avancées démocratiques et socio-économiques ne peuvent se faire que si les partis sortent de leur situation respective vers une situation créative d'idées, de visions, et d'orientations »<sup>382</sup>.

En effet, les partis politiques n'ont plus aucune teneur, et l'opposition a perdu de son vrai sens. Elle est devenue un mythe qui date de l'indépendance, d'autant plus que les partis n'ont qu'un rôle passif puisqu'ils n'accordent plus aucun intérêt aux citoyens. Pourtant, « la nouvelle loi sur les partis politiques, adoptée en 2005, a pour ambition de contribuer à redresser de telles carences. Néanmoins, tout dépend, au-delà des dispositions prévues par la loi, de l'engagement des acteurs politiques à lui donner pleinement son sens dans la pratique en participant à l'émergence d'une nouvelle culture politique fondée sur la responsabilité »<sup>383</sup>.

---

<sup>382</sup> M. Zidouh, *l'Opinion*, du 24/08/2004.

<sup>383</sup> Ibid., p. 74.

L'article 3 de la loi sur les partis politiques affirme que ces derniers « *concourent à l'organisation et à la représentation des citoyens. Ils contribuent à ce titre à l'éducation politique et à la participation des citoyens à la vie publique, à la formation des élites capables d'assumer des responsabilités publiques et à l'organisation du champ politique* ».

Aujourd'hui, on ne peut toujours pas dire qu'il y a des améliorations dans le fonctionnement des partis politiques, leur évolution n'a pas suivi la mutation de la société marocaine, ni même celle de la monarchie, devenue plus ouverte au dialogue.

Autrement dit, il y a un réel décalage entre les profondes mutations du Maroc et l'immobilisme de ses partis politiques.

Ainsi, « l'absence de renouvellement de l'élite constitue un handicap important à toute évolution de la chose politique. L'absence de démocratie dans l'essentiel des sphères de la société et de l'Etat n'a pas permis une mobilité des compétences ce qui s'est traduit par l'indigence des débats, l'absence d'audace et de vision et, enfin, d'une certaine sclérose des partis »<sup>384</sup>.

Ces derniers ne semblent pas être conscients de l'obligation de leur engagement, même si de nouveaux partis ont vu le jour ces dernières années, mais cela prouve que « le pluralisme est plus que la simple coexistence de plusieurs partis : c'est un choix politique, démocratique, et bien au-delà, social, culturel, et épistémologique. Le Maroc, aujourd'hui encore, est trop peu familiarisé avec cette problématique »<sup>385</sup>.

C'est donc la fragilisation de la classe politique et son affaiblissement militant qui ne favorise pas la mise en place de réformes de fond dans le cadre du processus de démocratisation, puisque c'est à la classe politique d'orienter les priorités de ce dernier.

A notre avis, cette paralysie qui a atteint les partis politiques peut expliquer ne serait-ce qu'en partie, la difficile construction démocratique du système en place, puisque cet immobilisme partisan va à l'encontre de l'évolution du processus de démocratisation.

---

<sup>384</sup>O. Bendourou, « Les rapports entre le Roi et le gouvernement », in *Alternance et Transition démocratique*, op.cit., p 111.

<sup>385</sup>A. El Moudden, « La réalité du pluralisme au Maroc », *les cahiers bleus*, n° 2, décembre 2004, p. 8.

## **§ 2 : Un processus démocratique ralenti par la faiblesse des partis politiques**

La présence relative des partis sur la scène politique ainsi que leur manque d'actions constituerait une contrainte à l'évolution du processus de démocratisation, mais engendre aussi une méfiance des citoyens envers la politique.

En effet, comment faire confiance à une classe politique censée être au service des citoyens mais qui n'hésite pas à rompre avec ses responsabilités pour satisfaire ses intérêts personnels ? Autrement dit, les citoyens peuvent-ils faire confiance à des partis politiques qui apparaissent comme insoucieux de l'avenir démocratique du pays ?

Ainsi, le désintérêt des partis a permis l'installation d'une méfiance à l'égard de la politique (A), c'est d'ailleurs pour cette raison et à cause du vide laissé par la classe politique que le Maroc a connu la naissance d'une monarchie exécutive (B). Ce mode de gouvernance laisse penser à une réaffirmation de l'autoritarisme, ce qui peut paraître contradictoire avec l'engagement du pays dans un processus de démocratisation, mais nous verrons que la monarchie n'a eu de choix que de s'investir encore plus dans la gestion des affaires de l'Etat face à des partis politiques absents.

### **A / L'installation d'une méfiance à l'égard de la politique**

La faible participation<sup>386</sup> des citoyens marocains aux élections de leurs représentants semble conforter l'idée selon laquelle la classe politique a perdu la confiance du peuple, et laisse surtout penser que celui-ci ne la considère pas comme la pièce maîtresse du développement démocratique du pays, ou du moins, ne la considère pas comme un acteur essentiel du processus de démocratisation.

En effet, face au vide politique et à cause de l'absence d'encadrement, les citoyens marocains n'ont aucun repère politique, et le faible taux de participation aux élections prouve un dysfonctionnement de la classe politique.

---

<sup>386</sup> Le taux de participation aux élections de par ses chiffres constitue une donnée parlante par elle-même : 1963 : 78%, 1978 : 85%, 1977 : 82,36%, 1984 : 67,43%, 1993 : 62,75%, 1997 : 58,30%, 2002 : 50%, 2007 : 37%. La courbe est clairement décroissante et cela revient au manque de confiance des citoyens en la politique, en ce sens, voir N. Bernoussi, « L'évolution du processus électoral au Maroc », disponible sur le site : [www.rdh50.ma/fr/pdf/contributions.GT10-9.pdf](http://www.rdh50.ma/fr/pdf/contributions.GT10-9.pdf), p. 18, consulté le 05/02/2011.

D'ailleurs, face à une représentation partisane confuse, il est impossible pour un Marocain d'associer une mouvance à tel ou tel programme, et en plus d'être mal identifiés, les partis politiques sont si nombreux que les citoyens ne les distinguent même pas les uns des autres. Mais la critique qui revient le plus souvent lorsque l'on interroge les citoyens sur ce qu'ils pensent des partis politiques, c'est l'utilisation de méthodes pas du tout démocratiques lors des élections, tel que l'achat des voix. Persuadés que les partis politiques n'ont aucune utilité, les citoyens boudent les élections, ainsi, leur abstention peut être considérée comme une sorte de sanction envers ces acteurs politiques immobiles.

En effet, la classe politique reste principalement fragilisée par son propre comportement qui va à l'encontre des attentes des citoyens, du gouvernement et de la monarchie.

Les critiques formulées par les citoyens à l'encontre des hommes politiques permettent de soutenir qu'« il est trop clair que l'individu isolé, ne pouvant acquérir aucune influence réelle sur la formation de la volonté générale, n'a pas, du point de vue politique, d'existence réelle. La démocratie ne peut, par suite, sérieusement exister que si les individus se groupent d'après leurs fins et affinités politiques, c'est-à-dire que si, entre l'individu et l'Etat viennent s'insérer ces formations collectives dont chacune représente une certaine orientation commune à ses membres, un parti politique »<sup>387</sup>.

C'est pourquoi un programme inventif et transparent ainsi que la proximité avec les citoyens restent les armes politiques qui permettraient aux partis de mener à bien leur rôle de représentants.

En effet, les partis politiques n'invitent jamais les citoyens à se prononcer sur leurs problèmes, mis à part pendant les campagnes électorales, pour ensuite ne pas en tenir compte. Et cette réticence de la classe politique à être plus proche des citoyens relativise l'efficacité de leurs activités. D'ailleurs, c'est cette situation qui pousse les jeunes à quitter le pays à la recherche de meilleures conditions de vie.

En effet, *Le Rapport du Cinquantenaire*<sup>388</sup> a révélé que 56 % des jeunes souhaitaient émigrer, un désengagement assez clair envers la vie politique au Maroc.

---

<sup>387</sup> En ce sens, voir P-R. Baduel. « Les partis politiques dans la gouvernementalisation de l'État des pays arabes », *Revue du monde musulman et de la Méditerranée*, n° 81-82, 1998, pp. 9-54.

<sup>388</sup> Enquête publiée en marge du Rapport du cinquantenaire, conduite en septembre-octobre 2004 auprès de 1000 personnes représentatives, sous la direction de Hassan Rachik, Rahma Bourkia, Abdelatif Bencherifa et Mohammed Tozy : Enquête que l'on retrouve dans *Le Maroc possible, une offre de débat pour une ambition collective*, op.cit., p.124.

Et selon un autre sondage<sup>389</sup> mené en 2007 sur 1200 personnes représentatives, 73 des sondés déclaraient ne pas s'intéresser du tout à la politique tant que le chômage, la santé et l'amélioration du système ne sont pas les priorités des partis politiques.

Hormis les enquêtes d'opinion, la réalité montre clairement que les Marocains n'ont plus confiance en la politique. En effet, les législatives de 2007 ont connu une participation de seulement 37 % seulement, peu d'inscriptions sur la liste électorale et nombreux sont ceux qui n'ont pas retiré leurs cartes d'électeurs. Même les premières élections qui se sont déroulées sous le règne du Roi Mohammed VI en 2002, qui ont pourtant pour la première fois dans l'histoire politique du Maroc assuré au mieux la transparence, ont connu une forte abstention des citoyens qui s'est élevé à un taux de 48%.

Si cela à un sens, c'est que le refus de participer au vote est certainement une manière de sanctionner les partis politiques. D'ailleurs, « encourager une plus large participation populaire aux élections et garantir la transparence totale et la régularité irréprochable de ces dernières passe non seulement par un ferme engagement éthique de tous les acteurs, mais aussi par la stricte application de la loi et la répression de toute velléité de malversation, de manipulation ou de corruption électorales »<sup>390</sup>.

Ainsi, malgré la mise en place d'un processus de démocratisation, les citoyens ne croient toujours pas en des élections transparentes au Maroc, puisque les élus utilisent toujours l'argent pour l'achat des voix en contre partie de promesses mensongères.

C'est pourtant pour mettre fin à ces comportements antidémocratiques que le Roi Mohammed VI a tenu à ce qu'une loi régitte l'organisation et le fonctionnement des partis. Mais définir les obligations<sup>391</sup> des partis politiques dans des textes n'a pas suffi à ces derniers pour se remettre en question.

Une situation qui préoccupe Le Roi puisqu'il a prononcé un discours<sup>392</sup> en octobre 2012 devant les membres des deux Chambres du parlement en s'adressant plus particulièrement à la classe politique lui demandant de travailler dans le seul souci de l'intérêt général avant toute autre considération.

---

<sup>389</sup> Idem.

<sup>390</sup> Ibid., p.75.

<sup>391</sup> Sur ce point, le Roi Mohammed VI a déclaré dans un discours du 8 octobre 2004 « Aussi, avons-nous jugé opportun de focaliser Notre Discours sur la nécessité de renforcer le rôle des partis, en mettant en place un cadre législatif rénové... Ce cadre devrait favoriser l'émergence de partis à même d'apporter des réponses collectives, spécifiques et originales, à des questions sociétales très larges, plutôt que de chercher à satisfaire des ambitions personnelles ou catégorielles étrequées... ».

<sup>392</sup> Disponible sur le site : <http://www.map.ma/fr/discours-messages-sm-le-roi/texte-integral-du-discours-de-sm-le-roi-devant-les-deux-chambres-du-parl>, consulté le 16/12/2013.

Par ailleurs, plusieurs conférences débats ont lieu dans différentes villes du Royaume pour sensibiliser, non pas les citoyens, mais bel et bien les partis politiques, sur l'importance de leur rôle pour l'avenir démocratique du pays, et la nécessité de renouveler le paysage politique à travers la modernisation de leurs actions.

En effet, lors d'un débat qui a été organisé à l'occasion de la table de la gouvernance des partis politiques qui a eu lieu le 30 octobre 2013 à Rabat, le « Secrétaire général du PPS et ministre de l'habitat et de la politique de la ville avait mis en garde les partis politiques quant à leur manque de crédibilité. Il leur a précisé qu'ils avaient le devoir de réconcilier les citoyens avec la politique et de rétablir leur confiance afin de renforcer l'évolution du processus démocratique. Il leur a précisé aussi que pour y parvenir, les partis politiques devaient démocratiser leurs structures internes et améliorer leurs méthodes de travail dans le but de renouveler les élites en ouvrant les portes aux citoyens en général, et aux jeunes en particulier. Le ministre leur rappelé qu'il fallait faire des préoccupations des citoyens leur principale priorité »<sup>393</sup>.

Ainsi, le Roi, le gouvernement et les citoyens sont tous conscients du dysfonctionnement de l'élite politique qui a comme conséquence le retard des avancements démocratiques au Maroc et l'abstention des citoyens aux élections. Pourtant, la participation de ces derniers à la vie politique permet de mesurer la qualité démocratique du système en place. En effet, « dans un système politique se voulant démocratique les consultations électorales constituent évidemment un moyen décisif, mais qui peut s'avérer formel dans la mesure où le contrôle populaire reste souvent épisodique et donc peu probant quant au caractère représentatif d'un tel régime »<sup>394</sup>.

On ne peut pas parler au Maroc de crise de la démocratie car elle n'est pas encore installée, en revanche, on peut remarquer qu'il y a bel et bien une crise de représentativité, et donc une crise dans la manière de gérer la chose publique. C'est d'ailleurs pour combler ce vide politique laissé par les partis, que le Roi Mohammed VI a décidé de mettre en place une monarchie exécutive dès le début de son règne.

---

<sup>393</sup> Le journal *Al Bayane*, article disponible sur le site : [www.albayane.press.ma/index.php](http://www.albayane.press.ma/index.php), consulté le 31/10/2013.

<sup>394</sup> A. Boudahrain, *Le nouveau Maroc politique. Quel avenir*, Al Madaraiss, 1999, p.92.



*« Les Marocains n'ont jamais ressemblé à personne et ils ne demandent pas aux autres de leur ressembler. Les Marocains veulent une monarchie forte, démocratique et exécutive »*<sup>395</sup>.

Il s'agit là d'une déclaration faite par le Roi Mohammed VI à l'occasion de l'un de ses premiers entretiens, où il parle de « monarchie exécutive », comme mode de gouvernance. C'est en effet la première fois que l'on entend parler de ce mode de gouvernance au Maroc, mais que signifie t-il exactement ?

Mais rappelons d'abord que l'avènement du Roi Mohammed VI a suscité beaucoup d'espoirs chez les citoyens, d'ailleurs, le monde entier a pu constater à travers ces différents discours, sa volonté affichée d'accélérer la démocratisation du système en place. Mais en parlant de « monarchie exécutive », on a compris que le Roi avait l'intention de participer lui-même dans la gestion des affaires de l'Etat, ce qui peut paraître contradictoire avec le principe du processus démocratique mis en place, puisque la monarchie devra encore plus empiéter sur le rôle du gouvernement.

Dès le début de son règne, on remarquera que tous les champs d'activités vont être, en effet, pris en charge par le nouveau Roi : le chômage, la pauvreté, l'économie, les droits de l'homme, la sécurité, ... etc.

Les défenseurs du processus démocratique ont critiqué ce mode de gouvernance et l'on vu comme un retour en arrière dans la marche du pays vers la démocratie, puisqu'avec la naissance de cette « monarchie exécutive », le processus de démocratisation semble reculer étant donné que le mode de gouvernance du Roi gouverne revêt un caractère absolu puisque le caractère exécutif de la nouvelle monarchie réside en l'évidence dans la monopolisation du pouvoir, c'est au pouvoir de décider et d'exécuter en même temps.

Mais il ne faut pas oublier que c'est dans un contexte de vide politique généré par les partis, que la monarchie s'est octroyée un pouvoir général qui lui permet d'intervenir dans la gestion des affaires de l'Etat. Ainsi, depuis la mise en place de la monarchie exécutive, les différentes réformes qu'a connues le Maroc reviennent à l'initiative du Roi et non pas aux efforts des autres acteurs politiques, d'autant plus que lorsque le nouveau Roi choisit ce mode de gouvernance, le gouvernement d'alternance censé mener le pays vers la

---

<sup>395</sup> Entretien avec le Roi Mohammed VI, *Le Figaro*, du 8/09/2001.

démocratie a été des plus immobiles, et devant cet immobilisme le Roi Mohammed VI a dû prendre en main les problèmes du pays en créant différentes commissions indépendantes chargées de trouver des solutions aux dossiers urgents.

Il est vrai que le parlement ainsi que le gouvernement se sont retrouvé relégués au second plan mais le peuple n'est pas dupe, face à l'immobilisme de ces institutions politiques, ils ont compris les raisons qui poussent le Roi Mohammed VI à intervenir directement et personnellement dans les différentes affaires du pays.

Loin d'assumer leur responsabilité, les partis politiques se retrouvent de plus en plus en marge de la scène politique, et la limitation de leurs pouvoirs peut s'apprécier au regard des compétences reconnues au Roi.

En effet, le pouvoir exécutif de la monarchie a pris de l'ampleur et le Roi Mohammed VI a opté pour une attitude qui donne à penser qu'il voulait réduire le pouvoir des partis politiques, mais vu la faiblesse de ces derniers, on peut facilement se rendre compte que le nouveau Roi a été obligé de combler ce vide politique, car il est conscient qu'il pourrait être comblé par une menace islamiste ou populaire à l'encontre des responsables politiques qui serait finalement une menace pour la stabilité du pays.

Ainsi, la mise en place d'une monarchie exécutive paraissait pour le Roi Mohammed VI comme une nécessité, face à la situation de la scène politique.

Il est vrai que lorsque dans son entretien au Figaro en septembre 2001, le Roi annonçait le souhait de mettre en place une monarchie exécutive, cette notion est restée imprécise puisque le gouvernement d'alternance était toujours en place, mais suite aux différentes réformes initiées par le Roi, cette notion de monarchie exécutive prend alors toute son ampleur.

En effet, rappelons que certaines réformes ont été accélérées grâce à la détermination du Roi Mohammed VI, telle que la réforme du Code de la famille, sans oublier que certains projets décidés sous l'ancien règne, n'ont pu voir le jour qu'avec l'avènement du nouveau Roi, tel que l'introduction de l'enseignement de l'Amazigh dans les établissements scolaires.

Finalement, la monarchie exécutive n'est autre qu'une monarchie qui règne et qui gouverne en même temps, cela ne change pas par rapport à l'ancien règne puisque le nouveau Roi s'octroie des pouvoirs et des responsabilités autres que celles qui lui sont connues, mais la différence c'est l'investissement personnel qu'a apporté le Roi

Mohammed VI pour mettre en place les réformes démocratiques, d'autant plus qu'il n'hésite pas à mettre en évidence les disfonctionnements qui existent et à contrôler le fonctionnement des institutions, mais cela n'empêche pas le nouveau Roi d'annoncer dès son premier discours de 1999 sa volonté que «(...) *les pouvoirs publics et les partis politiques assument pleinement leurs responsabilités...* ».

L'histoire de la monarchie marocaine permet de parvenir à la conclusion que le Roi a toujours usé de son pouvoir pour élargir ses prérogatives, mais cette fois ci, ce sont les partis politiques qui auraient obligé la nouvelle monarchie à le faire. Soucieuse du retard démocratique du pays et de la faiblesse des missions<sup>396</sup> des partis politiques expliqueraient l'omniprésence de la monarchie dans tous les domaines et son occupation de toute la scène politique.

En mettant en place « une monarchie exécutive », le Roi Mohammed VI décide et exécute, le pays se modernise, les projets s'accroissent et sur le plan social la situation est en amélioration. Autrement dit, le changement opté par le Roi Mohammed VI allait d'une vitesse que les acteurs politiques n'ont pas été capables d'accompagner, à tel point que le Roi paraît plus proche des citoyens que les partis politiques.

Aujourd'hui, on revendique une monarchie parlementaire, mais cette revendication reste prématurée, car le Maroc a d'abord besoin de la restauration de sa classe politique et de l'intégration de la culture démocratique au sein des différentes institutions afin de regagner la confiance des citoyens.

Ce n'est que lorsque ces conditions seront remplies que l'on pourra envisager la mise en place d'une monarchie parlementaire au Maroc où le Roi pourra se consacrer uniquement à ses fonctions historiques et légitimes d'arbitrage.

---

<sup>396</sup> Le Roi Mohammed VI est conscient que « ... *Persuadé que la réussite de toute réforme est tributaire de la mise à niveau des institutions et des acteurs concernés, il convient de s'atteler, dans un effort de concertation, à l'élaboration d'une loi de manière à leur permettre de remplir pleinement leur mission constitutionnelle en matière de représentation et d'encadrement des citoyens, et de formations d'élites aptes à participer aux institutions démocratiques et à servir l'intérêt général. Ce faisant les partis politiques se doivent de constituer un solide relais entre l'Etat et les citoyens dans des actions complémentaires aux initiatives de proximité des organisations de la société civile* » : Discours royal du 31 août 2004, disponible sur le site de l'Ambassade du Maroc en France : <http://www.amb-maroc.fr/>

## **Conclusion du chapitre 2**

Nous nous sommes rendu compte que malgré les différentes réformes engagées dans le cadre du processus de démocratisation, la construction démocratique du système politique marocain reste difficile.

Mais en écartant la suprématie de l'institution monarchique, ainsi que la thèse de l'incompatibilité de l'islam et de la démocratie, il s'avère que le retard en matière de démocratie au Maroc est lié au manque de soutien au processus de démocratisation puisque l'avènement de la démocratie est impossible sans partis politiques.

Il est certain que la nouvelle monarchie a fait du processus de démocratisation sa priorité mais ce dernier a besoin de l'investissement de l'ensemble des composantes de la société et surtout de celui de la classe politique, pour pouvoir évoluer. D'ailleurs, si l'engagement du nouveau Roi dans l'évolution du processus démocratique a certainement permis la mutation du modèle marocain de monarchie constitutionnelle, en revanche ce processus n'a pas encore permis l'amélioration de la qualité démocratique du système en place

Autrement dit, si la volonté monarchique de mener le Maroc vers la démocratie est sans aucun doute une condition nécessaire déjà acquise en faveur de la démocratisation du régime en place, le désintérêt de la classe politique ne fait que ralentir l'évolution du processus démocratique.

## **Conclusion du Titre 2**

Si la mise en place d'un processus de démocratisation est certainement le résultat de l'ouverture politique du Maroc et si la conciliation de la monarchie et de la démocratie est effective, il faut avouer que la construction démocratique du système en place nécessite des réformes de fond.

L'absence de ces réformes de fond malgré la focalisation du pays sur la promotion des droits de l'homme ne favorise pas l'implantation de la démocratie dans le paysage politique marocain, puisque cela implique des changements dans le fonctionnement du système politique lui-même.

En effet, si le respect des droits de l'homme est essentiel pour la démocratisation du régime marocain, il n'est pas la seule condition de la démocratie. Il s'est avéré que abuser de la promotion des droits et libertés ne garantit pas forcément l'amélioration de la qualité démocratique du régime en place, surtout lorsque les différentes réformes démocratiques ne sont pas appliquées.

La volonté de la monarchie marocaine de consolider la démocratie au Maroc par le respect de l'Etat de droit et des droits fondamentaux est bien réelle, mais nous nous sommes rendu compte que cette volonté monarchique ne peut à elle seule garantir le développement démocratique du pays.

## Conclusion de la première partie

A ce stade du processus de démocratisation au Maroc, l'amélioration de la qualité démocratique du régime marocain est loin d'être acquise. En effet, même si l'engagement de ce pays dans un tel processus a certainement permis la mutation de la monarchie constitutionnelle marocaine vers un modèle plus démocratique permettant au Roi de rompre avec l'autoritarisme absolu et d'entreprendre d'importantes réformes en faveur de l'avènement de la démocratie, il ne faut pas oublier qu'à cause de la faiblesse des acteurs politiques, le fond du système politique en place reste inchangé.

Ainsi, nous reconnaissons que le Maroc est bien engagé sur la voie de la démocratie, mais il reste aux acteurs politiques d'exiger les réformes qui permettront une réelle construction démocratique du système. Comme a dit le professeur Mohammed Amine Benabdallah : « le dispositif est là et qu'il suffit que tous les acteurs jouent chacun le rôle qu'il lui revient... »<sup>397</sup>.

En effet, la monarchie marocaine a entre ouvert la porte de la démocratie permettant la mise en place d'une construction démocratique du régime, reste aux autres acteurs politiques d'exiger les réformes nécessaires pour la mise en œuvre de cette construction démocratique.

---

<sup>397</sup> « Le contrôle de la constitutionnalité des lois : regards sur dix années d'évolution », *Revue Marocaine d'Administration Locale et de Développement*, n° 56, Mai- juin 2004, p.21.

## **PARTIE II : Le modèle marocain de monarchie constitutionnelle : une difficile mise en œuvre de sa construction démocratique**

Afin de mesurer l'évolution du processus de démocratisation au Maroc et surtout son aptitude à atteindre l'objectif démocratique, il est nécessaire de s'intéresser à la mise en œuvre de sa construction démocratique, en sachant qu'elle a été difficile à mettre en place. Autrement dit, étudier l'efficacité du processus de démocratisation, c'est d'une certaine manière, mesurer la capacité du pays à mettre en œuvre la construction démocratique du système en place.

En effet, si l'avènement de la démocratie au Maroc dépend logiquement de l'évolution de son processus démocratique, cela invite à s'intéresser au champ et aux limites de ce dernier. Car l'enjeu actuel du pays c'est de faire face à sa feuille de route contradictoire, puisqu'il s'agit à la fois de maintenir le système politique en place, et entamer des réformes de fond.

Nous pouvons déjà confirmer que la transition monarchique avec l'arrivée du Roi Mohammed VI au trône a certainement joué un rôle essentiel dans l'avènement d'une nouvelle ère politique au Maroc, mais la question qui se pose, c'est de savoir si ce changement est suffisant par rapport aux attentes de toute une société.

Pour pouvoir répondre à cette question, la situation politique au Maroc invite à faire un état des lieux de la mise en œuvre de la construction démocratique de son système et de mettre les lumières sur les acquis du processus de démocratisation et les éléments de rupture avec l'ancien règne (Titre1). Nous ne pouvons pas nier que le Maroc s'est beaucoup libéralisé ces dernières années depuis l'avènement du nouveau Roi, mais il ne faut pas oublier que la capacité du processus démocratique à atteindre efficacement son objectif doit également s'apprécier au regard de ces défis, et des solutions aux déficits du pays (Titre 2).

## **TITRE Premier : Les acquis du processus démocratique et les éléments de rupture avec l'ancien règne**

A la question de savoir si le Maroc dispose des moyens suffisants pour assurer l'évolution de son processus de démocratisation et mettre en œuvre la construction démocratique du système en place, nous y répondrons après avoir mis la lumière sur les acquis de ce processus depuis sa mise en place, et des éléments de rupture avec l'ancien règne<sup>398</sup>.

En revanche, ce qui est sûr, c'est que la transition monarchique a été le catalyseur d'un réel changement politique au Maroc (Chapitre 1), puisque le nouveau Roi a parfaitement su allier réformes et respect des traditions. Le pouvoir royal a été lui-même bouleversé suite à la mise en place d'un nouveau mode de gouvernance qui ne consiste pas à rompre avec les principes de la monarchie.

Ainsi, la mutation du modèle marocain de monarchie constitutionnelle témoigne de la volonté du nouveau Roi d'améliorer la qualité démocratique du régime, ce qui constitue déjà une avancée majeure en faveur de l'avènement de la démocratie au Maroc.

Les règles du jeu politique ont connu certains changements afin d'être conformes aux attentes des citoyens, et la réforme de la monarchie va s'avérer être une nécessité face à la mutation de la société marocaine (Chapitre 2).

Toutefois, à la question de savoir si la mutation du modèle marocain de monarchie constitutionnelle est suffisante pour mettre en œuvre la construction démocratique du système en place, il faudra se rendre compte des moyens dont dispose le Maroc pour garantir l'évolution du processus de démocratisation.

---

<sup>398</sup> Voir à ce sujet, voir I. Dalle, *Le règne de Hassan II : 1961-1999. Une espérance brisée*, Maisonneuve et Larose, 2001, ou encore du même auteur, *Les trois Rois. La monarchie marocaine de l'indépendance à nos jours*, Fayard, 2004.



## **CHAPITRE Premier : La transition monarchique : principal catalyseur du changement politique au Maroc**

*« Dieu a voulu que Nous accédions au Trône de Nos Glorieux Ancêtres, conformément à la volonté de Notre Père, qui Nous a fait Prince Héritier, aux dispositions de la Constitution, et en application de la Beïa par laquelle les représentants de la Nation se sont engagés. C'est ainsi que de la main de Notre Auguste Père, que Dieu L'ait en Sa Sainte Miséricorde, Nous avons reçu le flambeau pour assumer la responsabilité de conduire le pays »<sup>399</sup>.*

Il s'agit là d'un extrait du premier discours du Roi Mohammed VI annoncé à l'occasion de son arrivée au trône, dans lequel rien ne laisse entendre que le Maroc connaîtra une nouvelle ère politique, pourtant, dès la première année après l'intronisation du nouveau Roi, certains parlent déjà de rupture avec le règne du Roi Hassan II, alors que d'autres voient plutôt une certaine continuation de ce précédent règne<sup>400</sup>.

Mais la lecture qui nous semble la plus proche de la réalité, c'est qu'il s'agit d'un changement dans la continuité. En effet, il est évident que le nouveau Roi cherche à moderniser la vie politique au Maroc, c'est pourquoi il a rompu avec certains comportements archaïques, mais il continue sur le chemin de son prédécesseur. Autrement dit, il n'y a certainement pas de rupture totale avec l'ancien règne concernant le fond du système, mais le Roi Mohammed VI œuvre à y intégrer certains principes démocratiques.

Comme l'écrit Alain Touraine : « la modernisation exige la rupture, mais aussi la continuité. Si la discontinuité est totale, c'est que la modernisation vient entièrement en dehors, par la conquête, et il vaut mieux parler alors de colonisation ou de dépendance que de modernité. Si au contraire, la continuité est complète, le même ne devient pas autre, reste immuable et devient de plus en plus adapté à un environnement changeant »<sup>401</sup>.

---

<sup>399</sup> Discours royal du 30 juillet 1999, disponible sur le site de l'Ambassade du Maroc en France : <http://www.amb-maroc.fr/>

<sup>400</sup> Sur cette question, voir R. El Mossadeq, « L'accession au trône : Continuité ou transition ? », *Annuaire de l'Afrique du Nord*, tome XXXVIII, 1999.

<sup>401</sup> *Critique de la modernité*, Librairie Arthème Fayard, 1992, p.403.

En effet, la transition monarchique a certainement été le principal catalyseur d'un changement politique au Maroc, mais cela ne veut pas dire que le nouveau Roi ne s'inscrit pas dans le même fil d'action que son défunt père. D'ailleurs, dès le début de son règne, le Roi Mohammed VI déclare lui-même qu'il demeurera « *fidèle à la voie hassanienne, (...)»*<sup>402</sup>.

Malgré cet attachement à la voie de son prédécesseur, les initiatives du Roi Mohammed VI en faveur de la démocratisation du Maroc vont prouver que la fonction royale s'hérite mais pas la politique de gestion de l'Etat.

En effet, la monarchie marocaine a su démontrer à travers l'avènement du Roi Mohammed VI au trône qu'elle est différente des autres monarchies de familles<sup>403</sup>, et que l'autoritarisme du régime politique n'est pas figé.

Si l'Arabie Saoudite a comme le Maroc basée son régime sur le religieux, on pourrait penser que les deux pays ont une même structure autoritaire, pourtant, l'autoritarisme en Arabie Saoudite et au Maroc n'est pas le même. C'est pour cette raison qu'il faut tenir compte de la spécificité de chaque pays. « Il ne faut pas se laisser prendre au piège de la simplicité arabe. On doit parvenir progressivement à sa définition à partir d'une analyse détaillée de chaque configuration institutionnelle. Autrement dit, on doit comprendre que l'histoire politique arabe n'enfante pas des régimes similaires. L'espace arabe de pouvoir ne peut se mesurer qu'à l'aune de la seule architecture politico-institutionnelle des régimes en place là même où s'institutionnalisent les particularismes »<sup>404</sup>.

Il faut donc changer cette idée qui dit que les dynasties monarchiques constituent toujours une continuité, et qu'il n'y a pas de changement qui peut survenir sur le régime politique en place, puisque la dynastie régnante<sup>405</sup> au Maroc a montré que chaque Roi a mis en place une politique différente de celle de son prédécesseur, même si les principes monarchiques restent les mêmes.

---

<sup>402</sup> Déclaration royale citée dans M. Sehim, *citations de S.M Mohammed VI*, Editions Okad, 2000, p.16.

<sup>403</sup> Parmi ces monarchies arabes celles de l'Arabie Saoudite où la politique de l'Etat doit rester la même malgré la succession d'un autre Roi. En ce sens, voir G. Salamé, « L'islam en Arabie Saoudite », *Revue pouvoirs*, n° 12, 1979, p. 125.

<sup>404</sup> H. Zouaoui et K. Kajja, « La variable religieuse et l'étude de l'autoritarisme arabo-islamique. Etude de cas : Maroc et Arabie Saoudite, *Dafatir*, n° 5, 2011, disponible sur le site : [http://www.bchaib.net/mas/index.php?option=com\\_content&view=article&id=231:-algerie-&catid=3:-f-&Itemid=6](http://www.bchaib.net/mas/index.php?option=com_content&view=article&id=231:-algerie-&catid=3:-f-&Itemid=6)

<sup>405</sup> A cet égard, voir I. Babana El Alaoui, *Historicité de la dynastie régnante au Maroc*, Editions Fabert, 2008.

En réalité, deux démarches en relation directe avec le processus démocratique permettent de mesurer l'originalité de la transition monarchique au Maroc. La première consiste à étudier la politique réformatrice de la nouvelle monarchie marocaine (Section 1) puisqu'elle s'engage elle-même dans l'évolution du processus de démocratisation, et la deuxième réside dans cette politique à géométrie variable (Section 2) adoptée par le Maroc à travers laquelle on se rend compte de la capacité du pouvoir à s'adapter au climat politique interne et externe pour engager une politique d'ouverture afin d'engager des réformes mais aussi une politique de durcissement afin d'éviter toute dérive qui menacerait la stabilité du pays.

## SECTION I : La politique réformatrice de la nouvelle monarchie marocaine

L'ouverture politique au Maroc a certainement conduit à un renouveau du pouvoir monarchique. D'ailleurs, lors de chaque transition monarchique il y a d'abord une nouvelle personne qui s'installe sur le trône, avec une personnalité qui peut être différente de celle de son prédécesseur et un style<sup>406</sup> de gouvernance tout aussi différent.

En effet, même si vers la fin de son règne, le Roi Hassan II a rendu le régime politique marocain plus souple, il n'en demeure pas moins que cela n'est en rien comparable avec l'accélération des réformes démocratiques engagées sous le règne de son successeur.

Le Roi Hassan II a toujours confirmé la différence qu'il peut y avoir entre lui et son successeur en déclarant : « *il n'est pas moi et je ne suis pas lui* »<sup>407</sup>. En effet, le Roi Mohammed VI est jeune, décontracté et proche des gens, ce qui donne une autre image à la monarchie marocaine, plus en cohérence avec le Maroc moderne. Le Roi Hassan II, lui, était plutôt inaccessible et autoritaire, ce qui a toujours créé un sentiment de frayeur chez les citoyens. Mais

D'ailleurs, en préparant sa succession, le Roi Hassan II a été très clair à ce sujet dans son discours du 20 août 1997, dans lequel il a parlé de la fin d'une époque, et d'une nouvelle ère qui s'ouvrirait aux politiques. Il a précisé qu'« *à chaque période ses femmes et ses hommes, une éducation nouvelle et une culture politique nouvelle, et qu'une génération en remplace une autre* ».

En sachant que le Roi Mohammed VI n'entend pas rompre avec les principes traditionnels<sup>408</sup> de la monarchie même s'il s'engage dans la modernisation du système en place, on peut parler de changement dans la continuité concernant le régime politique marocain. Il est donc nécessaire d'étudier la manière dont le nouveau Roi a choisi d'exercer son pouvoir.

Autrement dit, il sera important de mettre la lumière sur la politique de la nouvelle monarchie qui tempore les principes démocratiques afin de les adapter aux principes traditionnels du pays.

---

<sup>406</sup> Sur ce point, voir, I. Babana El Alaoui, *Un style de gouvernement, Mohammed VI*, Editions Souffles, 2003.

<sup>407</sup> Interview du Roi Hassan II, accordée au Magazine *Paris Match*, 19/11/1978.

<sup>408</sup> A ce sujet, voir M. Darif, « Les prérogatives constitutionnelles du Roi », *La gazette du Maroc*, 29 juillet 2002.

En effet, dès son avènement, le Roi Mohammed VI donne un autre sens à la notion de l'autorité, non seulement à travers ses différents discours, mais dans la pratique aussi puisqu'il abolit tous les comportements qui pourraient tracer une barrière entre lui et son peuple afin d'être plus proche de ce dernier, contrairement à son prédécesseur.

Ce changement dans l'utilisation de l'autorité, nous l'expliquons d'abord par le fait qu'un Roi est avant tout un homme, et que chaque homme peut être différent de l'autre dans sa manière de voir les choses. En effet, au Maroc, le Roi peut être différent de son prédécesseur quant à sa façon d'utiliser l'autorité monarchique et par rapport au mode de gouvernance qu'il choisit. Mais la question qui reste posée, c'est celle de savoir dans quelle mesure le mode de gouvernance traditionnel en même temps modernisé répond t-il aux attentes des marocains.

Afin de répondre à cette question, il faut d'abord comprendre ce nouveau concept de l'autorité<sup>409</sup> mis en place par le Roi Mohammed VI, et se rendre compte de son impact sur l'évolution du processus démocratique.

Il conviendra donc d'étudier les fondements de ce nouveau concept (&1), ce qui nous mènera ensuite à traiter du redéploiement de l'autorité dans la gestion de la chose publique au Maroc (&2).

## **§ 1 : Les fondements du nouveau concept de l'autorité monarchique**

Etudier un processus démocratique nécessite d'analyser la spécificité du pouvoir qui concerne « (...) au-delà des particularités de chaque Etat, les traits de comportement politique, les formes d'organisation institutionnelle et les modes d'exercice de l'autorité »<sup>410</sup>.

Précisons qu'au Maroc, l'autorité renvoie à cette relation entre les gouvernants et les gouvernés, mais elle renvoie aussi au pouvoir royal.

---

<sup>409</sup> Pour une étude approfondie de ce concept voir M. El Yaagoubi, « Les grandes particularités du nouveau concept de l'autorité au Maroc », *Revue juridique et politique indépendance et coopération*, n° 3, juillet-septembre 2003, p. 289, voir aussi « Le nouveau concept de l'Autorité », *Revue Marocaine d'Administration Locale et de Développement*, Série : Thèmes actuels, n° 25, 2001.

<sup>410</sup> C. Pazzoli, « Existe-t-il une spécificité du pouvoir dans les pays arabes ? », in *Mélanges offerts à Georges Burdeau, Le pouvoir*, LGDJ, 1977, p.733.

Le Roi Hassan II avait utilisé son autorité pour maintenir l'absolutisme du régime politique avant de décider de le rendre plus souple, alors qu'aujourd'hui, son successeur utilise son autorité pour faire améliorer la qualité démocratique du régime en place.

En effet, le nouveau Roi a annoncé dès son intronisation sa volonté de démocratiser le régime marocain en usant d'un nouveau concept de l'autorité et avait déclaré dans l'un de ses premiers discours: « *Nous voudrions expliciter un nouveau concept de l'autorité et de ce qui s'y apporte, un concept fondé sur la protection des services publics, des affaires locales, des libertés individuelles et collectives, sur la présentation de la sécurité et de la stabilité, la gestion du fait local et le maintien de la paix sociale* »<sup>411</sup>.

Conscient que le pays a besoin d'une nouvelle politique, cet extrait de l'un des discours du Roi Mohammed VI introduit habilement l'avènement d'un nouveau concept de l'autorité essentiellement basé sur le changement dans la notion du pouvoir royal (A) et sur une nécessaire politique de proximité (B).

Ainsi, analyser la politique de la nouvelle monarchie nous mènera à étudier ce qui caractérise le régime marocain depuis l'avènement du nouveau Roi.

## A / Le changement dans la notion du pouvoir royal

L'analyse de l'ouverture politique du régime marocain s'apprécie aussi à la lumière de ce qui le caractérisait avant l'avènement du nouveau Roi. En effet, nous pensons à l'autoritarisme absolu qui caractérisait le régime marocain sous l'ancien règne. Il est donc important de préciser en quoi consistait cet autoritarisme<sup>412</sup> au Maroc pour mieux comprendre la trajectoire vers la démocratisation du régime.

Rappelons que le régime marocain postcolonial était décrit comme autoritaire car la répression fut de rigueur et les droits de l'homme ont été bafoués en faveur de l'installation du pouvoir absolu de la monarchie. Pourtant, le régime marocain ne remplissait pas tous les critères de l'autoritarisme puisque le multipartisme a toujours été soutenu par la monarchie qui avait d'ailleurs lutté contre le parti unique. Ainsi, « l'autoritarisme ... n'est pas lié à des variables culturelles ou essentielles qui figent les structures sociales dans un

---

<sup>411</sup> Discours royal du 12 octobre 1999, disponible sur le site de l'Ambassade du Maroc en France : <http://www.amb-maroc.fr/>

<sup>412</sup> A ce sujet, voir M. Camau et L. Martinez, *L'autoritarisme dans le monde arabe*, CEDEJ Egypte/Soudan, 2005.

holisme appauvrissant, mais à un système politique lézardé de partout qui peut se durcir comme il peut se décomposer et ouvrir la voie à des politiques de démocratisations »<sup>413</sup>.

Si l'autoritarisme désigne les régimes définis par leur caractère non démocratique, on peut remarquer que depuis l'avènement du nouveau Roi, on ressent la volonté de ce dernier de démocratiser et de moderniser le régime en place.

La transition monarchique pourrait donc expliquer ce passage d'une monarchie absolue à une monarchie limitée, dans le sens où le Roi Mohammed VI a « à travers une série de gestes symboliques, tourné la page du passé et aussi montré sa disposition d'abandonner les archaïsmes du système makhzen ; mais il entend toujours gouverner en plein pouvoir, sans renoncer à aucune prérogative »<sup>414</sup>.

Autrement dit, le nouveau Roi use de son pouvoir pour faire améliorer la qualité démocratique du système en place, sans pour autant rompre avec les principes du régime monarchique.

En effet, la construction démocratique du régime marocain, le nouveau Roi en a fait la base de sa politique, car « sa volonté de marquer une rupture avec certaines pratiques détestables du passé et d'ancrer la démocratie au Maroc est bien réelle. Mais il devra tout d'abord affirmer son autorité dans un pays miné par la pauvreté et chômage, la corruption et le népotisme et fragilisé par certaines forces de l'ancien régime, dont une nomenklatura conservatrice opposée à tout véritable changement »<sup>415</sup>.

Il faut souligner que les souverains qui se sont succédés au trône depuis le Roi Mohammed V ont chacun eu une mission spéciale à accomplir pour la construction démocratique du pays après son indépendance, mais cette construction a certes été difficile, et a été confronté à de nombreux obstacles.

Rappelons que le Roi Mohammed V a posé les premiers jalons de la démocratie et du modernisme en annonçant dès la fin du colonialisme sa volonté de voir au Maroc : « *la création d'institutions démocratiques issues d'élections libres, fondées sur le principe de la séparation des pouvoirs, dans le cadre d'une monarchie constitutionnelle reconnaissant aux Marocains de toutes confessions les droits du citoyen et l'exercice des libertés publiques et syndicales* »<sup>416</sup>.

---

<sup>413</sup> Idem.

<sup>414</sup> B. Belouchi, *L'alternance, les mots et les choses*, op.cit., p. 105.

<sup>415</sup> A. Lamchichi, « De formidables défis pour le jeune Roi Mohammed VI », *Confluences Méditerranée*, n° 31, Automne 1999, p. 9.

<sup>416</sup> Discours royal du 18 novembre 1955, document du Ministère de la Communication.

Ensuite le Roi Hassan II, a pris des mesures législatives et institutionnelles qui étaient inexistantes au Maroc suite à la colonisation, afin de doter le pays de moyens nécessaires à sa modernisation. Sauf que le Roi a dû adopter l'autoritarisme absolu afin d'asseoir son pouvoir, mais aujourd'hui, et depuis l'arrivée du Roi Mohammed VI la monarchie marocaine semble plus souple et donne plus d'importance aux problèmes socio-économiques du pays.

Mais la question que l'on se pose, c'est de savoir jusqu'où peut aller le Roi Mohammed VI pour rendre son autorité moins rigide par rapport au règne précédent ? En effet, si ce nouveau concept de l'autorité mis en place par le nouveau Roi est certainement en relation directe avec la notion du pouvoir monarchique, la question qui se pose, c'est de savoir dans quelle mesure le nouveau concept de l'autorité est-il différent de celui qui existait sous l'ancien règne.

Mais avant d'essayer de répondre à cette question, il est nécessaire de commencer par définir les notions de pouvoir et d'autorité qui semble être impossibles à séparer.

En terme général, le pouvoir c'est cette « capacité d'amener une ou plusieurs personnes à agir, individuellement ou collectivement, d'une manière désirée »<sup>417</sup>, autrement dit, le pouvoir est considéré comme « ... cette faculté d'agir, par l'action ou par la loi, entendue au sens large, sur la vie des hommes groupés en société parce qu'ils ont décidé de vivre en commun dans l'ordre, l'organisation, la paix civile »<sup>418</sup>.

Au sens politique le pouvoir c'est « l'ensemble des moyens dont disposent l'Etat et les corps qui lui sont reliés pour intervenir effectivement dans l'organisation et la vie d'une société et dans ses relations avec d'autres sociétés »<sup>419</sup>.

Sous le règne du Roi Hassan II, on remarque que le champ politique s'est caractérisé par la force du pouvoir monarchique et la faiblesse des autres pouvoirs, ce qui se rapportait à l'ancien concept de l'autorité. Mais même si aujourd'hui, le pouvoir en place paraît plus attentif aux principes démocratiques, on peut remarquer que le pouvoir monarchique a gardé sa force par rapport aux autres acteurs politiques.

---

<sup>417</sup> Encyclopedia universalis (encyclopédie universelle), disponible sur le site : <http://www.universalis.fr/encyclopedie/democratie/>

<sup>418</sup> L. Brouksi, *Makhzénité et modernité*, El Maarif Al Jadida, 2002, p. 15.

<sup>419</sup> Idem.



Face à cette ambiguïté, le Roi Mohammed VI, avec sa propre vision des choses a expliqué que « *la doctrine du pouvoir s'articule autour de la volonté d'assurer à chaque Marocain une citoyenneté digne s'alimentant de ses droits dans leur pleine et concrète expression* »<sup>420</sup>.

A travers cette déclaration, le nouveau Roi a clairement annoncé sa volonté d'utiliser le pouvoir au profit des citoyens. Autrement dit, il s'agit là d'une toute autre conception du pouvoir que le Roi Mohammed VI veut utiliser en faveur de la politique sociale qui va être mise en place et non plus en faveur de la politique de répression qui a toujours régné dans le pays.

En effet, quelques mois après son intronisation, le Roi a exigé la nécessité pour l'administration de se rapprocher des citoyens, de tenir en compte des conditions de vie de la population<sup>421</sup>, d'assurer une cohésion sociale et de respecter les droits et libertés en déclarant dans un discours : « *Nous voudrions à cette occasion expliciter un nouveau concept de l'autorité et de ce qui s'y rapporte, un concept fondé sur la protection des services publics, des affaires locales, des libertés individuelles et collectives, sur la préservation de la sécurité et de la salubrité, la gestion du fait local et le maintien de la paix sociale. Cette responsabilité ne saurait être assumée à l'intérieur des bureaux administratifs qui doivent, au demeurant, rester ouverts aux citoyens, mais exige un contact direct avec eux et un traitement sur le terrain de leurs problèmes, en les associant à la recherche des solutions appropriées. Notre administration territoriale se doit d'axer son intérêt sur des domaines qui revêtent désormais une importance particulière et un caractère prioritaire, telle la protection de l'environnement et l'action sociale, et de mobiliser tous les moyens pour intégrer les couches défavorisées au sein de la société et assurer leur dignité...* »<sup>422</sup>.

---

<sup>420</sup> Message du Roi Mohammed VI à l'occasion du 60<sup>ème</sup> anniversaire de la Déclaration des droits de l'homme, Rabat, le 1<sup>er</sup> décembre 2008, disponible sur le site : <http://www.maroc.ma/fr/discours-royaux/sm-le-roi-mohammed-vi-adresse-un-message-%C3%A0-l'occasion-de-la-c%C3%A9l%C3%A9bration-du-60%C3%A8me>, consulté le 05/04/2011.

<sup>421</sup> Dans son discours du 30 juillet 1999, le Roi Mohammed VI avait déclaré à ce sujet « *Nous sommes déterminés à poursuivre...l'œuvre de développement (du) peuple, pour celui de toutes les couches sociales, particulièrement celles démunies dont la situation figure parmi nos préoccupations et que nous entourons de notre sollicitude et de notre affection* » : N. BA Mohammed, « La réforme constitutionnelle dans la durée, Essai d'analyse du processus de constitutionnalisation du système », *Revue Marocaine d'Administration Locale et de Développement*, collection Manuels et Travaux, n°27, 2001, p. 129).

<sup>422</sup> Discours royal du 12 octobre 1999, *Revue Marocaine d'Administration Locale et de Développement*, n° 25, op. cit., p. 71.

L'extrait de ce discours montre que le Roi Mohammed VI considère que le renouvellement du pacte social avec la société est vital pour le développement démocratique du pays. Mais le nouveau concept de l'autorité a été difficile à assimiler par certains responsables politiques, d'ailleurs, cela a été le cas pour le ministre de l'intérieur<sup>423</sup> de l'époque qui a été remercié par le Roi deux ans après sa prise de fonction.

Il est vrai qu'en analysant ce discours royal, on se rend compte que le Roi a parlé d'un nouveau concept de l'autorité sans pour autant le définir. Ce n'est alors que face à l'incompréhension de ce concept que le nouveau Roi en donnera une définition assez claire à l'occasion du discours du 30 Juillet de l'année suivante, il le définit alors comme étant « ... *un concept global et cohérent, d'un tout indivisible et d'un ensemble dont les éléments sont indissociables (...)* ». *Liberté, sécurité, paix sociale, service public, proximité, aucun de ces biens procurés par la vie sociale ne peut subsister sans être accompagné de tous les autres ; et c'est pourquoi tous les détenteurs d'une parcelle d'autorité que leur délègue la société sont tenus de l'exercer en fonction de la finalité pour laquelle elle leur a été confiée : défendre l'Etat de droit, moraliser la vie publique, promouvoir la culture du service public, améliorer l'efficacité de l'action administrative et réussir de cette façon à « (...)*réconcilier le citoyen avec l'autorité et l'administration (...).

A la lecture de l'extrait de ce discours, on comprend que le Roi s'adresse à tous les détenteurs du pouvoir leur demandant de mettre en œuvre le nouveau concept de l'autorité mais s'adresse aussi aux citoyens pour leur annoncer qu'une nouvelle autorité régnera, une autorité différente de celle de l'ancien règne qui ne sera pas basée sur la crainte et sur la peur mais sur le respect mutuel.

En effet, le Maroc a toujours été connu pour son autoritarisme, aujourd'hui, le pouvoir royal paraît plus souple puisqu'il est utilisé en faveur des citoyens, mais l'on remarque que ce nouveau concept de l'autorité n'annule pourtant en rien le caractère autoritaire<sup>424</sup> de la monarchie marocaine.

Mais pour essayer de comprendre cette situation, nous nous sommes référé au professeur Abdallah Hammoudi<sup>425</sup> qui dans son célèbre ouvrage « *Maître et disciple* », explique que le caractère autoritaire se ramène à la relation avec le chef, que ce soit le père ou autre, il y a une soumission totale, et cette relation de soumission s'applique au pouvoir au Maroc. Il

---

<sup>423</sup> Il s'agissait d'Ahmad El Midaoui : Ministre de l'Intérieur sous le gouvernement de l'alternance.

<sup>424</sup> En ce sens, voir A. Azzouzi, *Autoritarisme et aléas de la transition démocratique dans les pays du Maghreb*, l'Harmattan, 2006, p. 26.

<sup>425</sup> Voir *Maître et disciples, genèse et fondement des pouvoirs autoritaires*, Maisonneuve et Larose, 2001.

rajoute aussi que la force symbolique et derrière toutes les formes de l'autoritarisme au Maroc. En effet, si le totalitarisme se base sur l'idéologie, l'autoritarisme lui se base sur la mentalité. Pour lui, l'autorité est avant tout une relation, et les personnes sur les quelles elles s'exercent contribuent fortement à la créer. Autrement dit, l'autorité réside dans l'attitude et dans les actes des subordonnés et non pas seulement dans ceux des dirigeants.

L'hypothèse que le professeur A. Hammoudi essaye de démontrer ici, c'est que l'autoritarisme ne peut être envisagé uniquement à travers le pouvoir, mais doit être considéré comme un phénomène coproduit, car l'autoritarisme vient essentiellement du pouvoir en place mais l'idée est que les citoyens peuvent adhérer totalement à cet autoritarisme.

Selon lui, l'autorité n'est pas la puissance du pouvoir, mais renvoie à cette légitimité à laquelle adhère les gouvernés, c'est la relation entre dirigeants et dirigés.

Parler du pouvoir royal au Maroc nous oblige de parler de la notion du « *makhzen* », un terme qui a longtemps été utilisé pour désigner le pouvoir après l'indépendance du pays, mais aujourd'hui, son utilisation reste très rare. D'ailleurs, sa définition reste difficile, car le « *makhzen* » est considéré comme étant un protocole mais aussi comme une manière de gouverner.

Ainsi le *makhzen* n'est pas seulement ce pouvoir en relation direct avec toutes les structures de l'Etat mais il désigne aussi le protocole de la famille royale. Autrement dit, la notion de « *makhzen* » a deux sens, d'un côté, c'est l'autorité et le pouvoir, et d'un autre côté, c'est un certain mode de vie raffiné.

Malheureusement, la notion du « *makhzen* » en tant que pouvoir est toujours présente dans l'esprit de certains, ce qui retarde d'ailleurs la réforme de l'administration et celle de la justice puisque certains juges et responsables administratifs sont restés imprégnés de l'héritage *makhzénien* du passé, notamment, du mauvais usage de l'autorité et de l'abus de pouvoir. Mais il est intéressant de préciser que cette notion a été affectée par les changements qu'a connus le Maroc ces dernières décennies, puisque depuis l'avènement du Roi Mohammed VI, le terme « *makhzen* » ne fait plus partie du vocabulaire des citoyens pour désigner le pouvoir ou l'autorité de l'Etat.

En effet, dès la cérémonie de l'acte d'allégeance qui a pourtant eu lieu selon la tradition, les marocains ont pu remarquer un premier changement suite à l'intronisation du nouveau Roi, puisqu'il a très vite procédé à un remaniement et s'est entouré de conseillers pour la plupart des amis d'enfance.

Il s'agit là d'un geste symbolique pour les citoyens, qui montre déjà que le Maroc est entré dans une nouvelle ère monarchique, avant même que de réelles réformes ne soient engagées.

D'ailleurs, la méthode du Roi Mohammed VI a été indiquée dès son premier discours du 30 juillet 1999 lorsqu'il avait déclaré : « ... *Notre tâche consistera à donner des orientations, de précieux outils...* ». En effet, le nouveau Roi donne souvent des directives en cohérence avec sa propre vision des choses afin de mettre en œuvre la construction démocratique du système politique.

Mettre le pouvoir au service des citoyens est une grande avancée dans le développement démocratique du pays, mais ce nouveau concept de l'autorité, même s'il est très prometteur, il reste un appel à l'élaboration d'un nouveau comportement vis-à-vis des administrés basé sur l'équité et l'efficacité.

En effet, sa mise en œuvre repose énormément sur la coopération de chaque responsable et de chaque détenteur de l'autorité. Ainsi, les hommes politiques sont les plus visés par ce nouveau concept, étant donné qu'ils représentent la force publique.

D'ailleurs, la question que l'on se pose, c'est de savoir comment ce nouveau concept de l'autorité peut-il être assimilé à une nouvelle culture du service public, s'il n'y a pas de proximité avec les citoyens, en sachant que la vie partisane au Maroc souffre de la faiblesse de la représentativité. En effet, cette absence de proximité ne permet pas aux responsables politiques de se rendre compte des besoins des citoyens pour pouvoir atteindre l'objectif du nouveau concept de l'autorité.

C'est certainement afin de trouver une solution à ce problème de représentativité que le Roi Mohammed VI met en place une politique de proximité qui accompagnera son nouveau concept de l'autorité. Il donnera d'ailleurs, lui-même, l'exemple en étant très proche du peuple.

## B / La mise en place d'une politique de proximité

La mise en place d'une politique de proximité s'est avérée nécessaire pour la mise en œuvre du nouveau concept de l'autorité et pour réconcilier l'Etat avec la société. Autrement dit, le Roi Mohammed VI « en changeant de style, il a voulu donner l'exemple d'une méthode de gouvernement fondée sur la simplicité, la proximité et la priorité donnée aux projets en faveur des plus démunis »<sup>426</sup>.

En effet, le nouveau Roi a choisi son propre style<sup>427</sup>, ce qu'il explique clairement dans son interview du 26 juin 2000 au magazine américain « *Time* » en déclarant : « *je ressens personnellement le besoin de rencontrer des gens et de voir comment ils vivent...* ». « *Je me conçois comme le premier serviteur du peuple marocain. Je suis de ceux qui pensent que notre dynastie est sur terre pour accomplir une mission et cette mission est de nous consacrer au bien être du peuple marocain* ».

Le Roi Mohammed VI confirmera sa vision des choses en 2002 dans un autre entretien au magazine « *la Médina* », en précisant : « *Nous ne pouvons connaître les vrais problèmes des populations que nous souhaitons aider sans aller vers elles. La culture de proximité est fondamentale pour la réussite des projets* ».

C'est cette politique de proximité à laquelle est attaché le nouveau Roi qui fait la différence avec le Roi Hassan II, ce qui prouve encore une fois que même si la monarchie marocaine est millénaire, chaque Roi à sa propre personnalité et sa propre vision des choses, mais l'intérêt pour le bien du pays reste le même.

C'est ce que confirmera le Roi Mohammed VI lors d'un entretien avec « *El Pais* », le 16 janvier 2006, puisqu'à la question : qu'est ce qui fait la différence entre votre règne et celui de votre prédécesseur, il répond : « *Je sais où je veux aller. Mon père que Dieu l'ait en sa sainte miséricorde, le savait aussi, et savait jusqu'où il voulait aller. L'objectif reste le même : travailler pour le progrès et le bien-être du Maroc* ».

On remarquera d'ailleurs que la position du nouveau Roi renvoie à ce qu'avait affirmé le Roi Hassan II dans une interview accordée à « *Paris Match* » le 19 novembre 1978, lorsqu'on lui a posé la question sur le rôle que devra avoir son prédécesseur il avait

---

<sup>426</sup> Une décennie de réformes au Maroc (1999-2009), op.cit., p.40.

<sup>427</sup> En ce sens, voir M. Gallaoui, *Le Maroc politique à l'aube du troisième millénaire*, Najah al Jadida, 2007, p. 68.

répondu : « *il aura à l'exercer avec son style et le style c'est l'homme. Il n'est pas moi et je ne suis pas lui ...* ».

C'est donc selon cette optique que le Roi Mohammed VI mettra en place son propre style, tout en restant attaché aux principes de la monarchie.

D'ailleurs, cet attachement, le nouveau Roi ne cesse de le confirmer alors que certains parlent de rupture avec l'ancien régime, dans son discours à l'occasion de la fête du trône du 30 juillet 2005, le Roi a annoncé qu'il restera : « *... attaché à la spécificité qui distingue la monarchie marocaine dans ce qu'elle a d'essentiel, à savoir sa légitimité religieuse et constitutionnelle, sa fibre populaire et son patriotisme historique, nous l'avons hissé au rang de la monarchie citoyenne, à travers les progrès démocratiques accomplis, l'action menée en matière de développement et le travail de mobilisation et de proximité réalisé sur le terrain* ».

En effet, le Roi Mohammed VI restera attaché aux principes de la monarchie tout en étant conscient que la mise en œuvre de la construction démocratique du système se base essentiellement sur un projet sociétal et qu' une société démocratique n'est pas une société qui compte beaucoup de lois, mais une société qui permet aux citoyens de vivre dans de bonnes conditions. C'est pour cette raison que « *cette responsabilité ne saurait être assumée à l'intérieur des bureaux administratifs qui doivent au demeurant rester ouverts aux citoyens, mais exige un contact direct avec eux et un traitement, sur le terrain, de leurs problèmes en les associant à la recherche de solutions appropriées* »<sup>428</sup>.

Ainsi, le nouveau Roi a voulu que le Maroc soit tourné vers l'avenir et vers plus d'ouverture, et c'est grâce aux différents projets qu'il a lui-même lancés qu'il place l'amélioration des conditions de vie des citoyens parmi les objectifs du développement démocratique du pays.

En effet, nous remarquons que sur le terrain, le Roi Mohammed VI s'implique lui-même dans la vie quotidienne des citoyens. L'action de proximité que va mener le nouveau Roi lui permettra de déceler les causes de précarité, de chômage et de besoin dans lequel vivent les plus démunis, mais surtout d'être un modèle pour les autres acteurs politiques.

Cette politique fait très vite naître une confiance entre le peuple et le nouveau Roi, puisque ce dernier supervise lui-même les actions et les projets qui ont pour but de permettre l'intégration des plus démunis dans la société marocaine et s'attaque aux plus grands

---

<sup>428</sup> Discours royal du 12 octobre 1999, disponible sur le site de l'Ambassade du Maroc en France : <http://www.amb-maroc.fr/>

problèmes que connaît le Maroc, tel que le logement insalubre : un dossier qui n'a jamais fait partie des priorités des différents gouvernements qui se sont succédés.

En effet, c'est la première fois que la monarchie demande à son gouvernement de préparer un plan d'action pour lutter contre la pauvreté. Autrement dit, depuis l'avènement du Roi Mohammed VI, la lutte contre la pauvreté est placée au centre de la nouvelle politique du pays, et le Roi ne cesse de rappeler que : « *Notre monde a besoin d'établir de nouvelles bases de coopération et de partenariat et de solidarité au service de l'humanité tout entière afin que nous puissions édifier un espace où règnent la justice et la liberté, consolider la démocratie et garantir les droits de l'homme. Comment pourrions nous gagner ce pari alors que des centaines de milliers de personnes ne disposent pas de nourriture, ne peuvent subvenir à leurs besoins les plus élémentaires en matière de santé, d'eau, d'enseignement, d'emploi, de logement* »<sup>429</sup>.

Ce message est important dans la mesure où il confirme les deux nouvelles préoccupations de la nouvelle monarchie marocaine : la proximité avec le peuple et la lutte contre la pauvreté, deux conditions nécessaires pour le développement du pays et pour sa démocratisation.

Cette priorité donnée à la politique de proximité et à la lutte contre la pauvreté a eu un impact positif sur les citoyens et sur le processus de démocratisation, mais certains l'ont expliqué par une obligation suite à la lettre de Cheikh Yassine, père fondateur du mouvement « *Al Adl Wa Al Ihsan* » : (justice et bienfaisance), dans laquelle rappelons-le, il demande au Roi Mohammed VI de restituer au peuple les biens et l'héritage laissé par son prédécesseur au peuple.

Une explication qui ne semble pas du tout fondée car le Roi Mohammed VI a annoncé sa vision des choses dès son intronisation, en mettant l'accent sur l'importance du développement social, alors qu'il n'avait pas encore reçu de lettre de la part du mouvement yassiniste, et avait déclaré dans l'un de ses premiers discours<sup>430</sup> : « *je n'ai eu de cesse d'élargir le champ démocratique et d'affirmer l'Etat de droit, de croire et d'investir dans la dignité du citoyen, de réformer les structures étatiques et de jeter les bases d'un*

---

<sup>429</sup> Message du Roi Mohammed VI adressé le 10 Janvier 2001 aux participants au 34<sup>ème</sup> congrès de la Fédération Internationale des Ligues des Droits de l'Homme, disponible sur le site : <http://www.abhato.net.ma/maalama-textuelle/developpement-economique-et-social/developpement-social/discours-et-interviews-officiels/s-m-le-roi-mohammed-vi-adresse-un-message-aux-participants-au-34eme-congres-de-la-federation-internationale-des-ligues-des-droits-de-l-homme-mercredi-10-janvier-2001>, consulté le 15/12/2012.

<sup>430</sup> Il s'agit du discours royal du 22 juin 2000, disponible sur le site de l'Ambassade du Maroc en France : <http://www.amb-maroc.fr/>

*développement humain et durable, équitablement partagé entre les individus, les groupes, les villes, les régions et les provinces ».*

D'ailleurs, le nouveau Roi donnait de l'importance aux conditions de vie des citoyens avant même qu'il n'accède au trône. En effet, en tant que prince héritier, il s'est engagé en 1997 dans la création d'une fondation pour la solidarité et le soutien des plus démunis, qui porte le nom de son grand père : la fondation Mohammed V<sup>431</sup>.

En effet, vouloir créer un équilibre entre tous les citoyens de la société marocaine a toujours été une des priorités du nouveau Roi, ce qu'il confirme dans l'un de ses premiers discours en déclarant : *« Mû par une volonté spontanée et une foi profonde et inébranlable quant à la nécessité de garantir à toutes les catégories de Notre peuple les droits qui leur assurent une vie digne et décente, Nous avons accordé Notre intérêt, alors que Nous étions encore Prince Héritier, aux questions sociales intéressant l'ensemble des citoyens, civils et militaires, avec une sollicitude particulière envers les catégories démunies ou défavorisées »*<sup>432</sup>.

Ainsi, avec la mise en place d'une politique de proximité qui est un acquis du processus démocratique, le Roi Mohammed VI a su mettre de son côté les différentes classes sociales mais aussi tous ceux qui avaient tenu un bras de fer avec la monarchie, sous le règne de son prédécesseur, notamment les partis politiques, les syndicats, l'armée et les mouvements sociaux.

Reste à ces différentes composantes de la société de mettre en œuvre ce nouveau concept de l'autorité pour une bonne gestion des affaires de l'Etat.

---

<sup>431</sup> La Fondation Mohammed V a été créée en 1999 pour la solidarité et le service des plus démunis afin de lutter contre toute forme de pauvreté et de marginalisation par le soutien aux familles en situation précaire.

<sup>432</sup> Discours royal du 20 Août 1999, disponible sur le site de l'Ambassade du Maroc en France : <http://www.amb-maroc.fr/>



## § 2 : L'analyse du redéploiement de l'autorité royale dans la gestion de la chose publique

La politique du Roi Mohammed VI est basée sur un nouveau contrat de société, ce qui représente un réel changement puisque le pouvoir royal se veut au service du peuple, comme le confirme le Roi en déclarant : « *Je crois qu'il est grand temps pour le pouvoir de servir les gens et non l'inverse* »<sup>433</sup>.

Rappelons que le nouveau Roi avait précisé dans l'un de ses premiers discours<sup>434</sup> que la responsabilité de l'autorité consiste à « *assurer la protection des libertés, à préserver les droits, à veiller à l'accomplissement des devoirs et à réunir les conditions nécessaires qu'exige l'Etat de droit* ».

C'est pour réaliser ces objectifs que le nouveau Roi appellera à l'adoption d'un nouveau mode de gouvernance (A), ce qui explique le passage à un gouvernement technocrate (B) après un bilan négatif de l'expérience de l'alternance.

### A / L'adoption d'un nouveau mode de gouvernance

Pour mieux comprendre le nouveau concept de l'autorité, il s'agira de s'intéresser au mode de gouvernance initié par le Roi Mohammed VI.

Rappelons que le Maroc est confronté à un problème de taille, celui de la non application des lois de la part des gouvernés mais de la part des gouvernants eux mêmes.

Mais contrairement à ce que peuvent penser certains, faire respecter les lois et les règles de la démocratie ne revient pas uniquement au gouvernement, mais à tous les acteurs politiques ou non politiques ayant des responsabilités. Ainsi, la notion de gouvernance « attire l'attention sur le fait que la société n'est pas gouvernée seulement par le gouvernement, mais qu'au contraire le gouvernement s'inscrit dans une trame complexe d'interactions avec des institutions ou des groupes, et que les institutions publiques qui le constituent ne forment que la partie visible de l'iceberg de la gouvernance »<sup>435</sup>.

---

<sup>433</sup> Mohammed VI, interview accordée au magazine américain *Time*, du 26/06/2000.

<sup>434</sup> Discours royal du 12 octobre 1999, disponible sur le site de l'Ambassade du Maroc en France : <http://www.amb-maroc.fr/>

<sup>435</sup> P-R. Baduel, « Les partis politiques dans la gouvernementalisation de l'État des pays arabes », op.cit., pp. 9-51.

Ainsi, toutes les composantes de la société marocaine ont la responsabilité de faire respecter les lois. Nous pouvons dire que les deux notions de gouvernance et de démocratie sont intimement liées puisqu'elles ont des valeurs en commun, notamment la citoyenneté, la solidarité et l'égalité, mais le principal problème qui entrave la mise en place d'une bonne gouvernance au Maroc, c'est sans équivoque la corruption.

C'est d'ailleurs, dans le cadre de la lutte contre ce fléau, qu'en 2003, le Maroc a signé la Convention des Nations Unies contre la corruption, une convention qui s'adresse à toute personne morale de droit public ou de droit privé, car la mauvaise gouvernance comme on vient de le préciser ne concerne pas uniquement les administrations marocaines puisque les modes d'organisation démocratique manquent aussi dans le secteur privé, dans la mesure où tous les citoyens ne sont pas égaux du fait qu'il y a toujours une barrière entre les riches et les pauvres.

« Ayant ratifié la Convention des Nations Unies (...), le Maroc s'engage, par conséquent, à appliquer les dispositions d'un texte substantiel. Sa mise en œuvre est un processus laborieux. Un travail constant a été mené à tous les échelons afin d'appliquer la Convention onusienne dans toute son intégralité : des textes ont été adoptés, d'autres modifiés ou complétés, du Code pénal au Décret sur les marchés publics, en passant par la révision de certains textes concernant par exemple la fonction publique »<sup>436</sup>.

En 2006, Transparency International a réalisé une enquête<sup>437</sup> au Maroc, et il s'est avéré que 60 % des personnes interrogées affirment avoir eu personnellement ou un membre de leur famille à verser, sous quelque forme que se soit, des pots de vin au cours des douze derniers mois. Puis en 2009, cette même organisation internationale déclare que la corruption demeure présente partout au Maroc, à tous les niveaux et dans tous les domaines

Un plan d'action contre la corruption a pourtant été mis en place depuis le gouvernement de l'alternance et d'autres mesures ont été engagées, notamment la création d'une Instance de Prévention de la Corruption qui a vu le jour lors du Conseil des ministres tenu le 31 janvier 2007, mais ce fléau persiste, d'autant plus que « l'ICPC n'aura toutefois qu'un pouvoir consultatif et ne saurait, à titre d'exemple, engager des poursuites à l'encontre des

---

<sup>436</sup> Z. Abouddahab, « des civilisations et des cultures : une lecture marocaine », in *Une décennie de réformes au Maroc (1999-2009)*, op.cit., p. 267.

<sup>437</sup> Baromètre mondial de la corruption 2006 : Rapport disponible sur le site de Transparency International : <http://www.transparency.org>.

agents publics ou privés, nationaux ou étrangers, impliqués dans des actes de corruption »<sup>438</sup>.

En effet, la lutte contre la corruption est devenue impérative en raison de son lien avec le retard démocratique du pays, étant donné qu'il s'agit d'un phénomène qui ne permet pas un traitement équitable de tous les citoyens.

Mais le débat sur la corruption occupe toujours la première place dans le processus démocratique, et les déficiences dans le mode de gouvernance ne fait que détériorer la confiance des citoyens envers les autorités publiques.

On peut dire que le nouveau concept de l'autorité n'a pas vraiment été assimilé par les détenteurs du pouvoir, mais c'est un autre problème qui ressurgit, celui de l'impunité des responsables et des agents d'autorité en cas d'abus de pouvoir, malgré les plaintes des citoyens.

« (...) dans les pays réellement démocratiques (où la démocratie est enracinée), toute bavure commise au fin fond d'une province lointaine, le ministre en assume la responsabilité, sanctionne le ou les agents fautifs ou s'auto-sanctionne et se démet de ses fonctions dare dare. Les règles sont claires et transparentes et la responsabilisation de chaque agent d'autorité est la pièce maîtresse où l'élément pivot du dispositif de sécurité où l'administration des affaires citoyens »<sup>439</sup>.

En effet, sanctionner des responsables défaillants ne fait pas encore partie de la culture démocratique du Maroc, mais il existe un autre problème, celui de la responsabilisation des détenteurs du pouvoir, c'est pour cette raison que dans le cadre de sa nouvelle politique, le nouveau Roi responsabilise de plus en plus le gouvernement.

Plusieurs discours royaux vont dans ce sens, par exemple dans le discours du 30 juillet 2000, le Roi a rappelé les priorités du travail gouvernemental aux membres du gouvernement, en déclarant : « *Nous appelons le gouvernement à hâter l'élaboration des projets de loi pour la révision du Code des libertés publiques(...)* », « *Nous avons donné nos hautes instructions au gouvernement (...) en vue d'activer la mise au point du projet de loi organique relatif à la haute cour...* », « *Nous appelons le gouvernement (...) à se*

---

<sup>438</sup> Z. Abouddahab, « des civilisations et des cultures : une lecture marocaine », op.cit., p. 269.

<sup>439</sup> A. Amri, *L'alternance au Maroc expliquée à mon fils*, Eddif, 2002, p. 39.

*pencher(...) sur l'élaboration (...) de textes à même de permettre aux conseils locaux d'assumer le rôle de partenaire... »<sup>440</sup>.*

L'extrait de ce discours royal montre en effet, que le Roi est conscient que la bonne gouvernance dépend beaucoup des priorités données aux affaires citoyennes et surtout de l'investissement de chaque responsable qui détient le pouvoir.

Mais mécontent de certains hommes politiques et du bilan négatif du gouvernement de l'alternance en matière de gouvernance, le Roi Mohammed VI a décidé de constituer en 2002 un gouvernement technocrate.

Le 7 novembre 2002, le Roi Mohammed VI soulignait lors de la cérémonie de nomination du nouveau gouvernement les responsabilités ainsi que le rôle important de ce dernier en lui annonçant: *« Nous tenons à exprimer notre grande confiance dans le nouveau gouvernement. Soyez assurés que vous trouverez auprès de notre Majesté, le guide avisé, le conseiller attentif, l'arbitre impartial et l'appui solide sur lequel vous pourrez compter pour assumer les importantes responsabilités dont vous avez la charge ».*

Le passage d'un gouvernement de l'alternance à un gouvernement technocrate a suscité de nombreuses interrogations. Un revirement de situation que nous tenterons d'expliquer maintenant.

## B / Le passage du gouvernement de l'alternance au gouvernement technocrate

Le Roi Mohammed VI s'est rendu compte que la mise en œuvre d'un nouveau mode de gouvernance passe nécessairement par la formation d'une nouvelle équipe gouvernementale. C'est ainsi que le Maroc est passé en 2002<sup>441</sup> du gouvernement de l'alternance au gouvernement technocrate, il ne s'agit pas ici de faire une analyse comparative de ces deux gouvernements, mais d'expliquer ce changement. En revanche, il est nécessaire de souligner que tous deux ont été confrontés au défi d'améliorer la qualité démocratique du système et de respecter le nouveau concept de l'autorité mis en place par le nouveau Roi.

---

<sup>440</sup> Discours royal du 10 Août 2000, disponible sur le site de l'Ambassade du Maroc en France : <http://www.amb-maroc.fr/>

<sup>441</sup> Pour une étude sur les élections de 2002, voir M. Bennani-Chraïbi, M. Catusse, J-C. Santucci (ss. la dir.), *Scènes et coulisses de l'élection au Maroc : les législatives 2002*, Karthala, 2005.

En 2002, lorsqu'un technocrate<sup>442</sup> est nommé à la tête du gouvernement, cela provoque des questionnements au sein de la classe politique, mais cette décision peut paraître légitime puisque la Constitution de 1996, en vigueur à cette époque là, n'imposait pas encore le choix du Premier ministre parmi les personnalités du parti qui arrive en tête des élections législatives. Mais le Roi Mohammed VI avait dès son intronisation, fait comprendre aux partis politiques qu'il était pour l'alternance, car cela permettait de faire évoluer le processus démocratique. C'est pour cette raison que l'ex Premier ministre<sup>443</sup> du gouvernement de l'alternance a fait remarquer au Roi que sa décision de nommer des technocrates pour gérer le pays ne s'inscrivait plus dans le cadre du processus démocratique.

Pour tenter d'expliquer la nomination d'un technocrate à la tête du gouvernement en 2002, il faudrait d'abord se rappeler du contexte politique, notamment des élections qui ont précédé l'avènement de ce gouvernement.

Rappelons que le nouveau Roi voulait absolument que les premières élections sous son règne se passent dans la transparence, mais à cause des programmes qui se ressemblent et le recours à l'achat des voix, la majorité des citoyens s'est abstenue de voter.

C'était pourtant la première fois dans l'histoire politique du Maroc que l'on réfléchisse au mode de scrutin<sup>444</sup> le plus adapté pour assurer la transparence, mais les Marocains n'ont pas été au rendez-vous.

En effet, un nouveau Code électoral a été adopté et le scrutin majoritaire uninominal en vigueur depuis l'indépendance a laissé place au scrutin proportionnel au plus fort reste, censé mettre fin à toutes les failles en matière d'élections, d'autant plus qu'à la veille des élections de 2002, le Roi a adressé un message à la nation, dans lequel il déclare l'abaissement de l'âge électoral à 18 ans et a demandé au peuple d'exercer son droit au vote pour « (...) *que les élections soient un moment fort et montrent à quel point les Marocains se sont imprégnés des valeurs de démocratie et de liberté, et des vertus de la modération, de la tolérance et du respect de la loi* »<sup>445</sup>.

---

<sup>442</sup> Il s'agissait de Driss Jettou, gérant de plusieurs sociétés, nommé Ministre des finances, du commerce et de l'industrie artisanale du 13 août 1997 au 14 mars 1998.

<sup>443</sup> Intervention à la télévision marocaine d'Abderrahmane El Yousseffi, donnant son avis sur la nomination d'un gouvernement technocrate.

<sup>444</sup> Pour plus de précision sur le processus électoral au Maroc voir, N. Bernoussi, « L'évolution du processus électoral au Maroc », op.cit., p. 360.

<sup>445</sup> Discours royal du 20 août 2002, disponible sur le site de l'Ambassade du Maroc en France : <http://www.amb-maroc.fr/>

Mais les candidats n'ont pas fait l'effort de participer à cette ambition royale d'organiser des élections transparentes et ont eu recours à l'achat des voix comme d'habitude, face à ce comportement antidémocratique des partis politiques, les citoyens n'ont pas pu donner suite à la demande du Roi

Si on a longtemps reproché au nouveau Roi de rompre avec l'expérience de l'alternance et de nommer un gouvernement technocrate, les conditions dans lesquelles se sont déroulées les élections de 2002 nous permettent de comprendre sa déception des partis politiques. Le Roi Mohammed VI a donc été obligé de modifier la scène politique en nommant une équipe gouvernementale qui représente les hommes en qui il a confiance puisqu'il s'agit pour la plupart d'anciens amis de classe.

Suite aux élections de 2002, les ministres technocratiques sont rentrés pour la première fois au gouvernement. L'USFP<sup>446</sup> et l'Istiqlal a eu la majorité des ministères mais ceux qui se sont retrouvés à la tête des ministères de souveraineté et des ministères techniques étaient des amis du Roi sans aucune appartenance politique.

Ainsi, ce remaniement fut nécessaire pour mettre en place un nouveau mode de gestion des affaires de l'Etat, car la priorité de rénover le fonctionnement de la machine gouvernementale était essentielle pour mettre en œuvre la construction démocratique du système.

D'ailleurs, le vice président du parti de l'USFP, soulignait l'importance d'hommes responsables pour le développement démocratique du pays en déclarant : « (...) des signes qui ne trompent pas, la démocratie, c'est d'abord ces gestes-là, ces valeurs qui les dictent et ces grands hommes qui les accomplissent »<sup>447</sup>.

En effet, la scène politique avait besoin de nouveaux hommes, mais puisque les technocrates spécialistes de l'économie gèraient pour la première fois les affaires politiques, le Roi leur avait précisé les dossiers prioritaires du pays, et leur avait défini quatre priorités : l'emploi productif, le développement économique, l'enseignement utile et le logement décent.

Très vite, Driss Jettou, l'ex premier ministre du gouvernement technocrate a donné un contenu très précis des directives du Roi, puisque devant la nouvelle Chambre des représentants, il a énuméré les différents domaines d'intervention de son gouvernement. Il

---

<sup>446</sup> L'Union Socialiste des Forces Populaires.

<sup>447</sup> Monsieur. El Yazghi, le journal *Libération*, du 18/08/1999, p.1

a précisé qu'il voulait améliorer le fonctionnement du gouvernement et étendre à tous les ministères le nouveau concept de l'autorité voulu par le Roi Mohammed VI.

Le gouvernement technocrate avait présenté un véritable plan de développement économique et social, en insistant surtout sur la réforme préalable de l'administration. L'objectif concernant ce dernier point était de « redéfinir les missions des services publics, déléguer davantage au niveau local, moderniser par l'informatisation, et redéployer les effectifs des fonctionnaires. Il annonce la création de mécanismes clairs de contrôle et de suivi pour mesurer le degré de satisfaction des usagers »<sup>448</sup>.

On peut dire qu'avec l'avènement du gouvernement technocrate, c'est pour la première fois que les citoyens sont au courant d'un programme gouvernemental qui fût un réel projet de fond pour contribuer au développement du pays.

Ainsi, le désintérêt de la classe politique et l'ampleur des déficits économiques et sociaux que soulignait le gouvernement technocratique rendait son avènement légitime, d'autant plus que ce gouvernement a su affronter l'avènement de la mondialisation, car les technocrates sont plus porteurs d'innovations et de modernité.

D'ailleurs, le gouvernement technocrate a su garder sa cohésion car l'avantage des technocrates, c'est qu'ils ne sont pas influencés par les problèmes et les querelles liées aux partis, puisqu'ils n'ont aucune appartenance politique.

Mais la tâche a été particulièrement délicate pour ce gouvernement puisqu'il s'agissait de relancer la machine économique mais surtout de corriger les erreurs des gouvernements précédents.

Tout de même « le bilan du gouvernement technocrate est « positif » grâce à la cohésion de ses composantes et la stratégie de partenariat avec les acteurs économiques et sociaux. Après avoir loué les efforts de son équipe pour redresser plusieurs secteurs sociaux (santé et enseignement) (...), le bilan est articulé, en grande partie, autour des réalisations des secteurs du tourisme et du logement social (...). Le premier ministre, dans sa déclaration de plusieurs dizaines de pages, est revenu au volet social pour affirmer que le taux de pauvreté a été ramené de 19 % en 1998 à 11% en 2006 »<sup>449</sup>.

---

<sup>448</sup> B. Callies de Salies, *Le grand Maghreb contemporain*, Librairie d'Amérique et d'Orient, 2010, p. 193.

<sup>449</sup> M. Boudarhem, *Aujourd'hui le Maroc*, du 18/07/2007.

Il y a certainement des reproches à formuler quant à l'action de ce gouvernement dans certains domaines, puisqu'à la fin du mandat des technocrates il restait encore des carences dans certains secteurs tels que l'éducation et la santé. Des déficits dont souffre le Maroc depuis son indépendance, et sur lesquelles nous mettrons la lumière plus loin dans notre travail<sup>450</sup>. Mais intéressons-nous maintenant à cette capacité du pouvoir en place à adopter une politique de libéralisation mais aussi une politique de durcissement.

## SECTION II : Une politique à géométrie variable

*« ... Nous souhaitons réaffirmer que Notre choix de la démocratie est irréversible et que la démocratie est aussi une responsabilité. Nous appelons à ce qu'elle ne soit pas utilisée à mauvais escient, et tout dépassement ou transgression de nature à porter atteinte à l'ordre public tombera sous le coup des dispositions légales en vigueur »<sup>451</sup>.*

L'extrait de ce discours royal prouve que la monarchie est attachée à la démocratie, mais le Roi souligne qu'aller sur son chemin doit se faire dans le respect de l'ordre public. Autrement dit, le Maroc est prêt à démocratiser son régime politique à condition que cette ambition démocratique ne soit pas utilisée pour porter atteinte à la stabilité du pays. Mais malgré le contrôle du rythme du processus de démocratisation par le Roi, le fait d'engager différentes réformes démocratiques et de réviser plusieurs fois la Constitution depuis l'indépendance du pays prouve que le régime marocain se remet en doute constamment.

Mais remarquons aussi que le principe qui inspire les grandes décisions en relation avec la politique du pays, c'est la recherche de sa sécurité et de sa stabilité, à tel point que cet attachement au maintien de l'ordre public peut dans certains cas être en contradiction avec l'engagement du Maroc dans le respect des droits de l'homme.

---

<sup>450</sup> Voir Infra. P. 337.

<sup>451</sup> Discours royal à l'occasion du 24<sup>ème</sup> anniversaire de la Marche Verte, le 6 novembre 1999, disponible sur le site : <http://www.maroc.ma/fr/discours-royaux/discours-de-sa-majest%C3%A9-le-roi-mohammed-vi-%C3%A0-l%E2%80%99occasion-du-24%C3%A8me-anniversaire-de-la>, consulté le 11/02/2011.



En effet, dans le cadre du processus de démocratisation le régime politique marocain connaît des phases de libéralisation (paragraphe II), mais aussi des phases de durcissement (paragraphe I) pour garantir la stabilité du pays, ainsi, le conflit entre sécurité<sup>452</sup> et liberté est assez évident, car ces deux valeurs se retrouvent confrontées l'une à l'autre.

## **§ 1 : Phases de durcissement du régime politique marocain**

Beaucoup ont pensé que le Maroc avait fini avec les comportements antidémocratiques du passé et la répression, surtout depuis la mise en place de différentes réformes pour rompre définitivement avec les agissements qui ont eu lieu pendant les années de plomb. Mais au-delà des textes et des discours qui laissent paraître que la politique de répression n'existe plus, et que les policiers n'ont plus recours à la force, la réalité a montré tout autre chose au lendemain des attentats terroristes de 2003.

En effet, au lendemain de ces attentats, l'obsession à l'ordre public au Maroc a favorisé le retour à la répression (A). Mais la question qui se pose, c'est de savoir si les attentats terroristes peuvent être une exception à l'engagement du pays dans sa lutte contre les atteintes aux droits de l'homme, puisque dès que sa sécurité s'est trouvée menacée, les libertés ont encore une fois été bafouées.

Pour répondre à cette question il faudrait vérifier la possibilité de mettre en place un équilibre entre le respect des droits et libertés et le maintien de la sécurité de l'Etat. Mais ce qui est sûr, c'est que le retour à la répression a certainement favorisé un décalage entre la politique démocratique du Maroc et sa politique sécuritaire (B).

---

<sup>452</sup> En ce sens, voir M. Garrios, *Les aspects procéduraux de la lutte contre le terrorisme*, thèse Paris I, Droit pénal et international, 2004.

## A / Le retour à la répression : l'obsession de l'ordre public

Le maintien de l'ordre public et la protection des droits humains sont, sans aucun doute, du ressort de l'Etat, autrement dit, le Maroc a l'obligation de veiller sur le respect de l'ordre public comme il a l'obligation de veiller sur le respect des droits de l'homme conformément à l'article 21 de la Constitution qui stipule que « *les pouvoirs publics assurent la sécurité des populations et du territoire national dans le respect des libertés et droits fondamentaux garantis à tous* ».

Cet article laisse entendre que la loi fondamentale prévoit un équilibre entre le maintien de l'ordre public et le respect des droits de l'homme, pourtant bien que l'équilibre entre les deux soit constitutionnellement prévu, nous remarquons que l'Etat marocain a tendance à privilégier le maintien de l'ordre public lorsqu'il y a atteinte à la sécurité du pays qui semble être une priorité qui dépasserait celle du respect des droits de l'homme.

Pour essayer d'expliquer les notions de « porter atteinte à l'ordre public », et « trouble à l'ordre public », on aura compris qu'il s'agit de notions qui renvoient à une infraction qui atteint l'intérêt général et la stabilité et la sécurité de l'Etat, mais notons qu'aucune définition claire de ces notions n'apparaît dans la loi fondamentale marocaine, ni ailleurs.

C'est dans plusieurs décisions du Conseil constitutionnel français que l'on a remarqué que la notion de l'ordre public recouvre le bon ordre, la sécurité, la salubrité et la tranquillité publique. Ainsi, les mesures prises par les forces de l'ordre devraient certainement être justifiées par une réelle menace à cette sécurité et tranquillité publique, mais il n'est pas précisé non plus comment les forces de l'ordre déterminent-elles cette menace pour décider qu'une situation porte atteinte à la stabilité du pays.

Par ailleurs, « pour le droit administratif français, l'ordre public se présente comme une nécessité démocratique : par exemple à l'occasion d'une loi mettant en place l'état d'urgence en Nouvelle-Calédonie à la suite de graves événements, il appartient au législateur d'opérer la conciliation nécessaire entre le respect des libertés et la sauvegarde de l'ordre public sans lequel l'exercice des libertés ne saurait être assuré . Le Conseil constitutionnel en déduit que si la Constitution dans son article 36, ne vise que l'état de siège, elle n'a pas pour autant exclu la possibilité pour le législateur de prévoir un régime

d'état d'urgence pour concilier les exigences de la liberté et la sauvegarde de l'ordre public »<sup>453</sup>.

Ainsi, le danger face au phénomène terroriste, par exemple, obligerait à adopter une politique anti-terrorisme même si celle-ci va à l'encontre de certaines normes démocratiques, mais le Conseil constitutionnel français devrait dans ce cas, contrôler la conciliation entre le respect de l'ordre public et le respect des droits de l'homme.

Cela n'est pas le cas au Maroc, car la loi<sup>454</sup> anti-terrorisme qui a été adoptée en 2003, n'a pas été examinée par le conseil constitutionnel pour vérifier cette conciliation. Pourtant cette loi a été vivement critiquée tant par les organisations de défense des droits de l'homme que par les parlementaires. Ces derniers ont trouvé que dans cette loi, les garanties de respecter les droits et libertés fondamentales étaient limitées, et ont estimé qu'il n'y avait pas vraiment de vide juridique et législatif étant donné que le Code pénal prévoyait déjà de lourdes sanctions<sup>455</sup> en cas d'actes terroristes, d'autant plus qu'il existait d'autres textes les réprimant, dont les Traités<sup>456</sup> internationaux ratifiés par le Maroc le 13 novembre 2001.

Mais malgré ces critiques, cette loi sera quand même adoptée à l'unanimité au lendemain des attentats afin d'éviter l'amalgame entre le refus de cette loi répressive et le refus de lutter contre le terrorisme.

Ainsi, l'article 218-2<sup>457</sup> du Code pénal modifié par cette nouvelle loi stipule qu'il «*est puni d'un emprisonnement de 2 à 6 ans et d'une amende de 10 000 à 200 000 dirhams, quiconque fait l'apologie d'actes constituant des infractions de terrorisme...* ».

---

<sup>453</sup> Libertés et ordre public : Les principaux critères de limitation des droits de l'homme dans la pratique de la justice constitutionnelle. 8<sup>ème</sup> séminaire des cours constitutionnelles tenu à Erevan du 2 au 5 octobre 2003, disponible sur le site : [www.conseil-constitutionnel.fr/conseil.constitutionnel/root/.../libpub.pdf](http://www.conseil-constitutionnel.fr/conseil.constitutionnel/root/.../libpub.pdf), consulté le 20/03/2012.

<sup>454</sup> Dahir n° 1-03-140 du 29 rabii 1 1424 (28 mai 2003) portant promulgation de la loi 03-03 relative à la lutte contre le terrorisme, B.O n° 5114 du 05/06/2003, pp. 416-420.

<sup>455</sup> « Les articles 163 à 207 relatifs aux crimes et délits contre la sûreté de l'Etat, les articles 392 à 424 relatifs aux crimes et délits contre les personnes, les articles 436 à 441 relatifs aux atteintes à la liberté individuelle et la prise d'otages et les articles 607 bis et 607 ter relatifs au détournement d'aéronefs, et la dégradation d'aéronefs et les dégradations des installations aériennes, prévoient des peines délictuelles allant de 2 à 5 ans d'emprisonnement ou des peines criminelles allant de 5 à 30 ans et qui peuvent atteindre la perpétuité ou la peine de mort selon la gravité de l'infraction », à ce sujet, voir le site : [www.fidh.org/IMG/pdf/ma379f-3.pdf](http://www.fidh.org/IMG/pdf/ma379f-3.pdf), consulté le 09/10/2013.

<sup>456</sup> Il s'agit du protocole pour la répression des actes illicites de violences dans les aéroports servant l'aviation civile internationale du 24 février 1988, de la convention sur la prévention et la répression des infractions contre les personnes jouissant d'une protection internationale du 14 décembre 1973, de la convention pour la répression d'actes illicites contre la sécurité de la navigation maritime du 10 mars 1988 et du protocole pour la répression d'actes illicites contre la sécurité des plates-formes fixées situées sur le plateau continental du 10 mars 1988.

<sup>457</sup> Selon cet article « *est puni d'un emprisonnement de 2 à 6 ans et d'une amende de 10 000 à 200 000 dirhams, quiconque fait l'apologie d'actes constituant des infractions de terrorisme, par les discours, cris ou*

Le terme d'apologie cité dans cet article n'a pas été clairement défini, ce qui laisse aux forces de l'ordre une large marge d'interprétation. Mais pire encore, l'acte terroriste n'est pas bien défini dans ce nouveau Code, ce qui laisse aux autorités la liberté d'apprécier ce qui peut être ou pas un acte terroriste. En effet, selon l'article 218-1 « *l'acte terroriste serait tout acte ayant pour but l'atteinte grave à l'ordre public par l'intimidation, la terreur ou la violence* ».

En effet, cette ambiguïté dans la définition du terrorisme donne lieu à un large pouvoir d'appréciation pour faire condamner n'importe qui pour terrorisme dès qu'il y a une relation même indirecte avec un acte terroriste, puisque le terme intimidation ne précise pas s'il s'agit d'acte physique ou moral.

Cet article pourrait donc être considéré comme un « moyen de terreur entre les mains des autorités pour restreindre les libertés et instaurer un régime quasi d'exception dans des situations normales »<sup>458</sup>. Autrement dit, les forces de l'ordre pourront juger qu'il y a atteinte à l'ordre public dès qu'il y a des débordements lors d'une manifestation par exemple et pourront l'assimiler à un acte terroriste. Aussi, cette définition large du terrorisme peut peser une menace permanente sur les manifestants.

D'ailleurs, puisque la loi inclut dans la définition du terrorisme toute perturbation de l'ordre public sans autre précision, cela pourrait viser toutes les infractions dès qu'il y a atteinte à l'ordre public.

Cette loi anti-terrorisme a aussi modifié le Code de procédure pénal, ainsi l'article 102<sup>459</sup> prévoit la possibilité d'avoir recours à des perquisitions en dehors des heures légales<sup>460</sup>, ce qui permet aux autorités de pénétrer dans un domicile à n'importe quelle heure. Pourtant, ces nouvelles dispositions étaient incompatibles avec l'article 10 de la Constitution de 1996, en vigueur à ce moment là, qui consacrait le principe de l'inviolabilité du domicile.

---

*menaces proférés dans les lieux ou les réunions publics ou par des écrits, des imprimés vendus, distribués ou mis en vente ou exposés dans les lieux ou les réunions publics soit par des affiches exposées au regard du public par les différents moyens d'information audio-visuels et électroniques* ».

<sup>458</sup> O. Bendourou, *Libertés publiques et Etat de droit au Maroc*, op. cit., p. 197.

<sup>459</sup> Cet article dispose que : « *Lorsqu'il s'agit d'une infraction de terrorisme et si les nécessités de l'enquête, le cas d'extrême urgence ou la crainte de disparition de preuves l'exigent, les perquisitions et les visites domiciliaires peuvent avoir lieu, à titre exceptionnel, avant six heures du matin et après neuf heures du soir...* ».

<sup>460</sup> De six heures du matin à neuf heures du soir.

En plus des limitations liées au droit de la vie privée, la loi antiterrorisme limite aussi l'accès à un avocat pendant les gardes à vues, elle stipule dans son article 66 qu' « *en cas d'une infraction de terrorisme ou des infractions visées à l'article 108 de la présente loi et si les nécessités de l'enquête l'exigent, le représentant du ministère public peut à la demande de l'officier de police judiciaire, retarder la communication de l'avocat avec son client sans que ce retard ne dépasse quarante huit heures à compter de la première prolongation* ». Autrement dit, cette loi antiterrorisme donne aux forces de l'ordre le droit de détenir un suspect plusieurs jours, sans qu'il puisse contacter un avocat.

En effet, nous remarquerons que cette loi anti-terrorisme confirme que les exigences de la sécurité priment sur les exigences de la liberté, ce qui voudrait dire que cet équilibre entre la liberté et la sécurité prévu dans la Constitution est souvent rompu.

Mais si la menace terroriste justifie certainement l'adoption d'une loi qui permet de lutter contre le terrorisme, elle ne justifie en aucun cas les méthodes inhumaines pratiquées par les forces de l'ordre. Car se donner le droit de torturer représente sans aucun doute une rupture avec les valeurs mêmes de l'Etat de droit, et le mobile politique ne peut être ici une circonstance atténuante légitimant les atteintes aux droits de l'homme, comme le précise d'ailleurs l'article 2 de la Convention internationale contre la torture qui dispose qu' « *aucune circonstance exceptionnelle, quelle qu'elle soit, qu'il s'agisse de l'Etat de guerre, d'instabilité politique intérieure ou de tout autre état d'exception, ne peut être invoquée pour justifier la torture* ».

Pourtant, la loi marocaine antiterrorisme a instauré un climat propice à la torture car elle constitue un moyen répressif entre les mains des forces de l'ordre ce qui favorise de graves dérives policières.

En effet, nombreux sont les rapports d'ONG qui ont dénoncé les abus des autorités suite aux attentats terroristes de 2003. Les témoignages recueillis par les deux missions de la FIDH<sup>461</sup>, qui se sont rendues au Maroc pendant les campagnes d'arrestations qui ont eu lieu suite à ces attentats, les ont poussées à exprimer dans un rapport<sup>462</sup> leurs plus vives craintes quant à la violation de nombreuses dispositions des lois marocaines et du droit international.

---

<sup>461</sup> La Fédération Internationale des ligues des Droits de l'Homme est une ONG attachée à la défense des droits de l'homme créée en 1922 et regroupe 116 organisations dans le monde entier.

<sup>462</sup> Rapport du FIDH : « les autorités marocaines à l'épreuve du terrorisme : la tentation de l'arbitraire, violations flagrantes des droits de l'Homme dans la lutte anti-terroriste », disponible sur le site : [www.fidh.org/IMG/pdf/ma379f-3.pdf](http://www.fidh.org/IMG/pdf/ma379f-3.pdf), consulté le 19/06/2013.

Dans ce rapport on peut lire que des milliers de personnes ont été arrêtées, non pas parce qu'il y avait des indices d'une éventuelle participation à ces attentats, mais parce que certains sont issus de quartiers défavorisés, d'autres parce qu'ils sont « barbus », et d'autres à cause de leur tenue vestimentaire.

On peut y lire aussi que les interpellations et les arrestations ont été elles mêmes illégales, puisque les autorités ont eu recours à la torture et à des traitements inhumains envers les inculpés afin d'obtenir des aveux, de plus, le rapport de la FIDH précise que le droit de tous à un procès équitable a été systématiquement violé, puisque les procédures d'instructions étaient toujours à charge, sans oublier les conditions de détentions qui étaient contraires au respect des droits de l'homme.

En effet, la loi antiterrorisme marocaine a permis aux forces de l'ordre d'abuser de leur pouvoir envers les personnes soupçonnées d'avoir participé aux attentats, mais aussi de revenir à la répression et à une stratégie du tout sécuritaire utilisée certaines fois pour un simple contrôle d'identité ou lors des manifestations.

D'ailleurs, la visite effectuée au Maroc en septembre 2012 par Juan Mendez, le rapporteur spécial de l'ONU sur la torture s'est dit « préoccupé par la loi antiterrorisme (n° 03-03), par le délai de garde à vue pouvant aller jusqu'à quatre vingt seize heures renouvelables sans possibilité d'accès à un avocat, sauf pour un entretien sous surveillance d'une demi-heure à mi-période et a recommandé aux autorités marocaines d'accepter « à tout stade du procès, les allégations de torture et de mauvais traitements ». Il a demandé aussi que les tribunaux soient « tenus d'ouvrir d'office une enquête lorsqu'il y'a des motifs raisonnables de croire que des actes de torture ont été commis ou que de mauvais traitements ont été infligés »<sup>463</sup>.

Le Maroc doit encore faire des efforts en matière des droits de l'homme, surtout en luttant contre l'impunité des autorités qui abusent de leur pouvoir, car même si le Code pénal révisé en 2004 a incriminé la torture aux articles 231-1 et suivants, et plus récemment la Constitution de 2011 dans son article 22 a interdit toute atteinte physique ou morale d'un individu par toute personne, ainsi que les traitements cruels, inhumains ou dégradants et déclare que la torture est un crime puni par la loi, ce n'est pas pour autant que les policiers ont rompu avec l'usage de la force.

---

<sup>463</sup> En ce sens, voir M. Jaabook : « ONU : Juan Mendes de retour au Maroc pour évaluer la pratique de la torture », disponible sur le site : <http://www.yabiladi.com/articles/details/20994/juan-mendez-retour-maroc-pour.html>, consulté le 12/07/2014.

Même si le Maroc a ratifié la Convention internationale contre la torture en février 2013, la situation n'est pas pour autant améliorée puisque le problème est incontestablement lié à l'application des lois, ce qui justifie encore une fois la nécessité de réformer la justice. Mais si l'alternative sécuritaire a certainement été imposée par la menace terroriste, elle s'est en revanche retrouvée en contradiction avec la politique démocratique du pays.

## B / Le constat d'un décalage entre politique démocratique et alternative sécuritaire

La lutte contre les atteintes aux droits de l'homme au Maroc reste certainement confrontée à l'obsession de maintenir la sécurité du pays. Autrement dit, en voulant défendre l'ordre public, le Maroc a l'air de donner plus d'importance à la sécurité du pays.

Il est vrai que le devoir de l'Etat, c'est d'offrir aux citoyens la liberté et la sérénité sur le territoire, mais la loi antiterrorisme de 2003 qui a favorisé le retour à la répression mène forcément à un « dérèglement politique et social, à une corrosion du support étatique, à une perte de légitimité des gouvernants telle qu'elle remet en cause les structures mêmes de l'Etat et de la société »<sup>464</sup>.

En effet, le retour à la répression à la suite des événements terroristes a certainement causé le ralentissement du processus démocratique, puisque l'attachement à la sécurité paraissait plus important que l'attachement aux acquis démocratiques. Autrement dit, le Maroc a laissé apparaître une politique de réaction répressive au point d'oublier de prendre soin de la politique démocratique engagée.

Mais si les mesures sécuritaires adoptées par le Maroc au lendemain des attentats du 16 mai 2003 marquent nettement un décalage entre, d'un côté, le processus démocratique et, de l'autre côté, la volonté de maintenir la stabilité du pays, la question que l'on se pose c'est de savoir si le Maroc avait le choix. Car la gravité de la menace terroriste laisse penser que le Maroc n'a d'autres choix que de mettre de côté la politique démocratique et mettre en œuvre la politique sécuritaire.

---

<sup>464</sup> A. Blin, *11Septembre 2001, la terreur démasquée*, le cavalier bleu, 2006, p. 103.

Le droit à la sécurité<sup>465</sup> s'impose automatiquement à d'autres droits, en effet, dans le cadre d'une procédure de lutte contre le terrorisme et devant la menace terroriste, les forces de l'ordre peuvent procéder à des pratiques illégales en temps normal, telles que l'intrusion dans la vie privée des personnes.

Ainsi, les individus suspectés d'avoir participé à des attentats terroristes peuvent faire l'objet de techniques d'enquête susceptibles d'être contraires à celles initialement prévues par la loi. En effet, le non respect de la vie privée et le renforcement des mesures de sécurité ordinaires sont des comportements qui vont être tolérés dans le cadre de la lutte contre le terrorisme.

Dans ce sens, les garanties pour respecter certaines libertés semblent ne plus être prises en compte dès qu'il s'agit de mettre en place une politique de sécurité, et dans le cas marocain cela peut paraître comme une rupture avec le processus de démocratisation. Mais « l'obsession de la sécurité prend désormais le pas sur la nécessaire liberté des citoyens, y compris au sein des États les plus démocratiques, et ceux qui s'y opposent doivent faire face aux pires critiques », lit-on dans l'introduction du rapport<sup>466</sup> de l'Observatoire pour la protection des défenseurs des droits de l'homme.

En effet, suite aux attentats du 11 septembre 2001 à New York, les Etats Unis ont encouragé plusieurs pays à adopter des lois antiterrorismes très restrictives des libertés au profit du maintien de l'ordre public. Les pays dits démocratiques seraient donc les premiers à avoir du mal à trouver un équilibre entre le respect des droits de l'homme et le maintien de l'ordre public lorsqu'il s'agit de lutter contre le terrorisme.

Rappelons que le congrès américain a adopté le 26 octobre 2001 une loi antiterrorisme<sup>467</sup> qui autorise l'incarcération sans procès ni inculpation d'étrangers soupçonnés de terrorisme.

---

<sup>465</sup> Ce sujet a fait l'objet d'une Communication, présentée lors du colloque organisé à la Faculté de droit de Souissi-Rabat, le 25 mars 2005 sur le thème « Le terrorisme international et le droit », dont l'intitulé était : « La lutte contre le terrorisme et la loi au Maroc, lecture de la loi relative à la lutte contre le terrorisme »

<sup>466</sup> Voir *la vie éco* du 27/06/2008.

<sup>467</sup> Il s'agit de la loi « Patriot Act Reauthorization ».



Précisons que c'est suite à la pression des Etats Unis que le Maroc a ratifié le 30 août 2001 la Convention arabe<sup>468</sup> contre le terrorisme, puis les traités internationaux de lutte contre tout acte terroriste en novembre de la même année. Autrement dit, la politique sécuritaire au niveau international a poussé le Maroc à renforcer l'arsenal juridique anti-terroriste.

Ainsi, peu importe l'Etat en question, qu'il s'agisse d'un Etat démocratique ou d'un Etat en marche vers la démocratie nous avons remarqué que cette situation de déséquilibre entre le maintien de l'ordre public et le respect des droits de l'homme ne concerne pas uniquement le Maroc mais tous les pays confrontés au terrorisme.

Mais un rapport<sup>469</sup> important d'Amnesty International formule une critique sévère de la politique antiterroriste de l'UE en dénonçant que : « Certains argumentent que la menace terroriste justifie la limitation ou la suspension des droits de l'homme. Même l'interdiction de torture (...) a été remise en question. L'argument central de ce rapport est que la sécurité est mise en danger, non pas par le respect des droits de l'homme mais bien par la violation de ceux-ci (...). Malheureusement, dans le raz de marée des initiatives antiterroristes récentes, aussi bien dans l'UE qu'ailleurs, le concept des droits de l'homme ainsi que celui de la nécessité de règles de droit comme base pour une vraie sécurité ont été réduits à une pure rhétorique. Dans sa politique et sa législation sur l'antiterrorisme, l'UE n'a pas réussi jusqu'à ce jour à formuler des réponses adéquates en ce qui concerne le problème des droits fondamentaux (...). Souvent, la « suppression du terrorisme » a été un prétexte pour mettre en vigueur des lois et des pratiques permettant de supprimer l'opposition et les opinions dissidentes. Dans beaucoup de cas, cela a conduit à une « guerre » contre toute opposition politique, avec mise en place de mesures répressives contenant des violations des droits de l'homme, y compris le droit à la vie, le droit de ne pas être torturé, le droit de ne pas être arrêté arbitrairement et le droit à un procès équitable».

---

<sup>468</sup> Selon cette Convention « *Tout acte de violence ou de menace de violence, quels qu'en soient les mobiles ou les objectifs, commis pour exécuter individuellement ou collectivement un projet criminel en visant à semer la terreur parmi les populations en exposant leur vie, leur liberté ou leur sécurité en danger, ou à cause des dommages à l'environnement ou aux infrastructures et biens publics ou privés ou à les occuper ou s'en emparer ou à exposer l'une des ressources nationales au danger* ».

<sup>469</sup> Rapport d'Amnesty Internationale du 31 mai 2005 critiquant la politique contre le terrorisme, disponible sur : <http://www.iadllaw.org/files/LA%20CONSTRUCTION%20DE%20L%E2%80%99EUROPE%20DE%20LA%20REPRESSION%20ET%20LA%20LUTTE%20CONTRE%20LE%20TERRORISME%20par%20Progr%20ess%20Lawyers%20network.pdf>, consulté le 27/07/2012.

Il est vrai que les mesures prises pour lutter contre le terrorisme pourraient négliger certaines libertés, reste aux institutions démocratiques à contrôler l'excès sécuritaire, comme c'est le cas en France, puisque le Conseil constitutionnel permet le non respect de certaines procédures dans le cadre de la lutte contre le terrorisme, mais avec des garanties<sup>470</sup>. Mais au Maroc il est difficile de soutenir que le Conseil constitutionnel est un garant efficace des droits dans ce domaine, puisqu'il ne peut remplir sa fonction que s'il est saisi par l'une des autorités habilitées à le faire, notamment le Roi, le premier ministre, ou les présidents de l'une des deux chambres.

Nous regrettons encore une fois que le Conseil constitutionnel ne puisse pas intervenir pour contrôler la conciliation<sup>471</sup> entre le respect des droits de l'homme et le respect de l'ordre public.

Ce déséquilibre entre les droits des citoyens et le maintien de l'ordre public mène à un décalage entre la politique sécuritaire et la politique démocratique du pays ce qui ralentit certainement le processus de démocratisation étant donné que cela est vu comme une phase du durcissement du régime, en revanche, le Maroc sait aussi adopter des phases de libéralisation qui permettent d'accélérer certaines réformes.

## **§ 2 : Phase de libéralisation du régime politique marocain**

Pendant les révolutions arabes de 2011, le Maroc est resté stable malgré quelques manifestations qui ont eu lieu dans différentes villes du pays, mais cela ne veut pas dire qu'il ne souffre pas des mêmes déficits socio-économiques dont souffrent les pays qui ont connu des révolutions.

Il n'y a donc pas d'exception marocaine, car le Maroc connaît aussi la pauvreté l'inégalité, et l'injustice sociale sauf que la singularité marocaine par rapport aux autres pays arabes réside dans la capacité du Maroc à anticiper les dérives en engageant des réformes dans un contexte pacifiste.

En effet, les révolutions arabes ont confirmé que le Maroc est capable d'agir en amont afin d'éviter toute bavure et protéger la stabilité acquise. D'ailleurs, ces révolutions ont eu une grande influence sur l'accélération du processus démocratique marocain (A), alors que tous les yeux étaient rivés sur les événements en Egypte et en Tunisie, c'est le Maroc qui décide contre toute attente de réviser sa Constitution (B).

---

<sup>470</sup> Conseil constitutionnel, n° 96-377 DC du 16 juillet 1996.

<sup>471</sup> En ce sens, voir G. Vedel, « Souveraineté et Supra constitutionnalité », *Revue Pouvoirs*, n° 67, 1993, p.85.

## A / L'influence des révolutions arabes sur l'accélération du processus démocratique au Maroc

Pour mieux comprendre l'évolution du processus démocratique au Maroc il est indispensable de l'encadrer dans le contexte politique du monde arabe. D'abord, parce que le Maroc en fait partie, ensuite parce qu'il a été le seul pays à être influencé par le vent de démocratie qui soufflait sur les pays arabo-musulmans, le poussant à entamer de nouvelles réformes.

En effet, on remarquera que le Maroc est entré dans une nouvelle phase de son processus démocratique depuis l'avènement des révolutions en Egypte et en Tunisie.

Mais rappelons d'abord que le monde arabe a longtemps été décrit comme étant immobile, mais le début de l'année 2011 a certainement changé cette vision. En effet, les révolutions en Tunisie et en Egypte ont sans aucun doute fait tomber le mythe de « l'exception » du monde arabe car certains croyaient que les régimes politiques arabes étaient inamovibles et les citoyens sous contrôle éternel des chefs d'Etats autoritaires.

Ces révolutions ont certainement donné une leçon au monde entier, puisqu'elles ont montré que la chute d'un régime ne peut plus être assimilée uniquement à un coup d'état militaire ou à une opposition bien structurée, mais aussi à la colère des citoyens qui constitue désormais une vraie pression.

D'ailleurs, il faut préciser que le terme « révolution »<sup>472</sup> a une signification plus large dans la langue arabe que dans la langue française, puisque jusqu'au XXème siècle la révolution avait une connotation très négative qui voulait dire s'insurger et se révolter, mais aujourd'hui ce terme est utilisé pour désigner tout changement politique.

Rappelons que les révolutions arabes ont commencé par la chute de l'ex président tunisien le 14 janvier 2011, puis le départ du président égyptien le 11 février, sans oublier que ces deux révolutions ont été suivies par de nombreuses manifestations dans la plupart des pays arabes : la Libye, la Syrie, le Yémen, l'Algérie ..., etc. Cela rappelle l'écroulement du communisme dans les pays d'Europe centrale et orientale.

On a parlé de printemps arabe pour décrire ce renouveau dans les pays arabo-musulmans, mais cette expression renvoie à une situation générale et ne tient pas compte de la situation de chaque pays, par exemple, la Tunisie n'est pas l'Egypte et l'Algérie n'est pas la Syrie.

---

<sup>472</sup> A ce sujet, voir *Le courrier de L'Atlas*, n° 66, Janvier 2013, p. 22.

D'ailleurs, « si l'on retient le critère de la crise de légitimation, force est de constater que les révolutions arabes n'en sont pas toutes. Les situations révolutionnaires ont concerné ou concernent la Tunisie, l'Égypte, la Libye, le Bahreïn, le Yémen et la Syrie. Sans pour autant préjuger de leur légitimité (là n'est pas la question), les régimes en place en Algérie, au Maroc, en Jordanie et à Oman n'ont pas été le théâtre du basculement caractéristique de la crise de légitimation »<sup>473</sup>.

En effet, les révolutions qui ont eu lieu en Tunisie et en Égypte pourraient être considérées comme une suite logique à la situation politique qui existait déjà depuis plusieurs années dans ces deux pays. Autrement dit, en prêtant attention à ce qui se passait dans ces pays quelques années avant ces révolutions, ces dernières pouvaient facilement être prévisibles dans le sens où les manifestations contre les régimes en place gagnaient de plus en plus le terrain, alors que ces derniers sont restés non réceptifs à la souffrance des peuples.

Ainsi, la rupture entre les citoyens et leur chef d'État était déjà existante depuis quelques années dans ces pays, mais c'est par rapport à la vitesse avec laquelle les événements se sont enchaînés que la surprise était là.

Ce vent de révolution n'a pas épargné le Maroc qui fut l'objet d'une sérieuse alerte, sauf qu'à la différence des autres pays arabes, la monarchie n'était pas visée, car les manifestants revendiquaient plus de changements démocratiques et non pas la chute du régime. Mais le Maroc ne peut pas être considéré comme une exception<sup>474</sup>, puisque les réalités politiques sont différentes, ainsi, tout mouvement révolutionnaire dépend de la légitimité du régime de chaque pays, et de la volonté des citoyens de rompre ou pas avec cette légitimité.

En effet, « (...) une opposition au pouvoir, quand elle se généralise, n'atteint pas seulement les détenteurs des moyens de décision et de coercition, qui font obstacle à la destruction de certaines hiérarchies, ou défendent les intérêts de groupes dominants, elle atteint le principe de réalité et le principe de légitimité qui soutiennent l'ordre établi. Ce n'est pas seulement l'autorité politique qui se trouve alors ébranlée, mais la validité des conditions d'existence, des comportements, des croyances et des normes jusque dans le détail de la vie sociale. De là vient donc qu'une révolution ne naît pas sous l'effet d'un conflit interne

---

<sup>473</sup> M. Camau, « Un printemps arabe ? L'émulation protestataire et ses limites », *L'Année du Maghreb*, VIII/2012, Dossier : un printemps arabe ?, disponible sur le site : <http://anneemaghreb.revues.org/1383>, consulté le 15/03/2014.

<sup>474</sup> En ce sens, voir C. Saint-prot et F. Rouvillois (ss. la dir.), *L'exception marocaine*, Ellipses, 2013.

entre opprimés et oppresseurs mais advient dans le moment où s'efface la transcendance du pouvoir, dans le moment où est annulée son efficacité symbolique »<sup>475</sup>.

En d'autres termes, « un régime entre dans une crise de légitimation lorsque sa contestation ouverte et active n'est plus seulement le fait d'une minorité convaincue de son illégitimité. Elle correspond à un basculement d'une grande partie de la population dans le sillage de protestataires ... »<sup>476</sup>.

Rappelons qu'en Tunisie, les manifestants ont chanté l'hymne qui existait en 1930 pour faire comprendre à l'ex président Ben Ali qu'il n'avait plus aucune légitimité, de même en Lybie, puisque les rebelles avaient sorti le drapeau de la période monarchique qui existait bien avant que Khadafi ne prenne le pouvoir. En revanche, les Marocains qui sont sortis manifester n'ont pas remis en cause la légitimité de la monarchie puisqu'ils y sont attachés, d'autant plus qu'au Maroc il n'y a pas un sentiment d'immobilisme puisque les réformes, malgré leur lenteur, existent bien en continu depuis l'indépendance du pays.

Pour s'en convaincre, il suffit de remarquer la mutation de la monarchie, qui loin de son caractère absolu, elle incarne aujourd'hui la tradition mais aussi le progrès. D'ailleurs, le Maroc est le premier pays arabe à avoir tiré les conséquences des révolutions arabes en décidant de réviser sa Constitution afin de renouveler le pacte social entre la monarchie et les citoyens.

Ainsi, le Maroc prouve encore une fois sa capacité à s'adapter aux différents événements politiques afin de maintenir sa stabilité. D'ailleurs, si le vent démocratique qui venait de plus loin et plus précisément de l'ex union soviétique avait poussé le Maroc à ouvrir son régime, le pays ne pouvait rester indifférent à un vent qui soufflait de plus près.

La révision de la Constitution en 2011 n'était certainement pas à l'ordre du jour, mais le Roi Hassan II avait déclaré dans son ouvrage « le défi » : « *en politique, les situations dominent les intentions* ». Cette réplique pourrait bien expliquer la décision du Roi Mohammed VI de réviser la Constitution.

Ainsi, « Le régime a fait preuve d'une grande capacité à s'ajuster sous la pression des conjonctures critiques qui ont surgi au cours de l'année 2011. Il a su recourir à des répertoires d'action qui apparaissent autant aux registres démocratiques (ratification populaire du référendum constitutionnel et tenue d'élections et de l'Etat de droit) qu'aux

---

<sup>475</sup> V. Geisser, « les protestations populaires à l'assaut des régimes autoritaires : une « révolution » pour les sciences sociales ? », *L'Année du Maghreb*, VIII/2012, pp. 7-26.

<sup>476</sup> M. Camau, « Un printemps arabe ? L'émulation protestataire et ses limites », op.cit., pp.27- 47.

méthodes autoritaires (caractère discrétionnaire de l'initiative de la révision constitutionnelle) »<sup>477</sup>.

## B / La révision inattendue de la Constitution marocaine

On aura remarqué que les différentes Constitutions marocaines s'inscrivent toutes dans la nécessité d'adapter le régime politique à un contexte politique donné, et la révision constitutionnelle de 2011 vient nous le confirmer.

En effet, l'interprétation des Constitutions qui se sont succédées de 1962 à 2011 est directement liée aux conditions de leur élaboration. Ainsi, certains événements externes ont rendu le Maroc plus attentif à sa situation interne jusqu'à rendre possible une réforme encore impensable.

Une remarque qui sera confirmée par l'initiative royale de réviser la constitution en 2011 dans un climat de révolutions arabes. Le Roi Mohammed VI avait déclaré à cette occasion : « *Si nous avons pleinement conscience de l'ampleur des défis à relever, de la légitimité des aspirations et de la nécessité de préserver les acquis et de corriger les dysfonctionnements, il n'en demeure pas moins que notre engagement est ferme de donner une forte impulsion à la dynamique réformatrice profonde qui est en cours, et dont le dispositif constitutionnel démocratique constitue le socle et la quintessence* »<sup>478</sup>.

En effet, la nouvelle Constitution de 2011 a été considérée comme un grand pas pour l'évolution du processus de démocratisation, elle a été qualifiée de « nouveau pacte historique entre le trône et le peuple »<sup>479</sup>, mais elle ne peut être abordée en dehors de son contexte politique.

D'ailleurs, cette révision constitutionnelle à laquelle personne ne s'attendait a engendré plusieurs questionnements, et le plus simple pour comprendre cette décision royale c'est d'en déterminer la signification profonde par rapport à son caractère inattendu.

---

<sup>477</sup> T. Desrues, « Le Mouvement du 20 février et le régime marocain : contestation, révision constitutionnelle et élections », *L'Année du Maghreb*, VIII/2012, Dossier : un printemps arabe ?, p. 389.

<sup>478</sup> Discours royal du 9 mars 2011, disponible sur le site de l'Ambassade du Maroc en France : <http://www.amb-maroc.fr/>

<sup>479</sup> Discours royal du 17 juin 2011, disponible sur le site précité.

Rappelons que les revendications en vue d'une révision constitutionnelle dataient de plusieurs années, et les forces politiques ont en fait part au Roi Mohammed VI dès son intronisation.

Depuis, « la réforme de la Constitution est devenu un objet de débat ouvert dans les instances des partis, les forums associatifs de la société civile et sur les colonnes des journaux. Depuis l'avènement de S.M. Mohammed VI, il ya eu comme une douce effervescence autour de ce thème »<sup>480</sup>. Mais face à cet engouement au sujet de la révision de la Constitution, le Roi avait déclaré dans un discours du 30 juillet 2007 : « *A ce propos, je tiens à réaffirmer que le régime voulu par Nous est celui d'une monarchie citoyenne. Une monarchie agissante qui ne saurait être cantonnée dans un concept forcément réducteur, ni dans les prérogatives exécutives, ou organe législatif, ou autorité judiciaire. Ces institutions constitutionnelles ont leurs compétences exercées sur la base de la séparation des pouvoirs distincts de ceux de la Royauté. Telle est la monarchie marocaine authentique que nous nous sommes choisie* ».

Ce discours royal montre que la révision constitutionnelle n'était pas à l'ordre du jour, mais cela ne voulait pas dire pour autant qu'elle ne pouvait pas être envisagée, le Roi Hassan II avait déclaré: « *J'aimerais, toutefois, te dire, cher peuple, comme chaque objet crée par Dieu sur terre, le projet de Constitution est susceptible d'évolution vers le bien, pour le mieux. Il ne s'agit pas d'une Constitution figée. Dans les dispositions constitutionnelles et les lois fondamentales, il existe toutes les possibilités d'ouvertures ultérieures et d'action potentiellement constructive. C'est que, nous Marocains, nous sommes un peuple inventif et non improvisateur. Sans qu'il soit besoin d'un autre référendum, notre Constitution en tant que telle est susceptible d'évolution* »<sup>481</sup>.

La révision de la Constitution ne revêtait donc aucune urgence pour la monarchie marocaine, c'est pour cette raison que celle de 2011 fut surprenante, mais nous pensons que les révolutions arabes n'ont pas plus convaincu le Roi de réviser la Constitution mais l'ont plutôt obligé à le faire.

---

<sup>480</sup> A. Mansour, « De la royauté », *Maroc Hebdo international*, n° 603, semaine du 30 avril au 6 mai 2004, p.6.

<sup>481</sup> Discours du Roi Hassan II adressé à la nation le 3 septembre 1992, « *Le Matin du Sahara* », du 4/09/1992.

Au-delà de l'effet de surprise et avant même que ce nouveau texte n'entre en vigueur, plusieurs débats animés par différentes associations ont critiqué le fait que sa préparation ait été confiée à une commission<sup>482</sup> consultative composée de personnalités nommées par le Roi qui devront suivre ses principes<sup>483</sup> directeurs. En effet, plusieurs associations des droits de l'homme ont critiqué le fait que le Roi se garde le contrôle juridique et politique de cette révision constitutionnelle.

Comme d'habitude, le Maroc a gardé son choix de commission consultative pour élaborer la loi fondamentale au lieu d'une assemblée constituante, mais étant donné que la Constitution n'entre en vigueur qu'après sa soumission au référendum, le choix de la commission consultative paraît démocratique.

Cette commission consultative chargée de la rédaction et de l'élaboration du projet de révision de la Constitution de 2011 était différente car présidée par un universitaire marocain, contrairement aux précédentes révisions constitutionnelles qui étaient élaborées par un groupe d'experts français.

En revanche, il est vrai que ni les citoyens, ni les acteurs politiques n'ont été mêlés à la décision de réviser la Constitution, d'ailleurs ces derniers n'ont pas pu participer à la préparation du projet constitutionnel, alors que pour les deux précédentes constitutions, le Roi leur avait demandé de faire des propositions dans un mémorandum.

Les partis politiques ont remis des recommandations à la commission chargée d'élaborer la nouvelle Constitution, mais elles n'ont pas été toutes prises en compte. Elles ont été caractérisées par leur manque d'audace, parce qu'« en se maintenant généralement dans le cadre défini par la feuille de route établi par le Roi Mohammed VI, elles ne portaient pas de réelles innovations qui auraient contribué à faire évoluer significativement la monarchie marocaine vers un régime démocratique de monarchie parlementaire »<sup>484</sup>.

Ainsi, tout le monde a pris connaissance de cette décision royale en même temps à l'occasion du discours royal du 9 mars 2011. Même les membres du gouvernement étaient hors jeu concernant cette décision. D'ailleurs, si l'article 2 de la Constitution prévoit que « *la souveraineté appartient à la nation qui l'exerce directement par voie de référendum et indirectement, par l'intermédiaire de ses représentants* », on peut dire que cette nouvelle Constitution n'a permis ni la participation des citoyens, qui n'ont eu que le choix de voter

---

<sup>482</sup> Cette commission a été présidée par le célèbre universitaire et constitutionnaliste Abdeltif Menouni.

<sup>483</sup> Parmi ces principes, les constantes du Maroc, notamment l'islam, le régime monarchique, l'unité nationale et l'intégrité territoriale.

<sup>484</sup> F. Iraki et M. Boudharan, « Ils n'ont rien compris ! », *Tel quel*, semaine du 9 au 15 avril 2011.



« Oui » au référendum<sup>485</sup>, ni celle des acteurs politiques, puisqu'ils n'ont pas été mêlés au projet constitutionnel, mais le caractère urgent de cette réforme peut expliquer cela. En effet, l'urgence de cette initiative royale a été ressentie du moment qu'il y'a eu qu'une dizaine de jours entre l'élaboration du nouveau texte et sa soumission au peuple pour le référendum.

Mais même si la révision de la Constitution fût une ancienne revendication, celle de 2011 a été critiquée car l'aspiration au changement démocratique s'est confondue avec l'exigence internationale.

En effet, il est permis de redouter dans un tel contexte politique de révolutions, l'usage qui pourrait être fait de la nouvelle Constitution marocaine. Autrement dit, proposer un nouveau texte constitutionnel pendant les révolutions arabes est certainement une stratégie politique pour maintenir la stabilité du pays et non celle du pouvoir en place, puisque la monarchie n'a jamais été menacée. Mais le Roi est conscient que les autres acteurs politiques, eux, pouvaient être ciblés par de violentes manifestations comme riposte à leur manque d'investissement dans le processus démocratique, ce qui pouvait nuire à la stabilité du pays.

Le constituant a certainement cherché à conjurer le sort en donnant au texte constitutionnel existant un caractère plus démocratique destiné à placer le pays à l'abri de toute dérive, étant donné que les manifestants revendiquaient plus de changements démocratiques. Autrement dit, le but de cette révision constitutionnelle doit être vu dans un objectif d'atténuer une éventuelle colère populaire, car le nouveau texte n'apporte certainement pas de solutions immédiates aux problèmes des citoyens. Dans ce sens, le professeur Omar Bendourou considère que le changement survenu au Maroc depuis la nouvelle Constitution de 2011 est un changement entre mythe et réalité<sup>486</sup>, alors que le professeur Nadia Bernoussi parle d'un changement entre continuité et rupture<sup>487</sup>.

Il est certain que la nouvelle Constitution n'a pas apporté un changement, parce qu'elle n'a fait que masquer les questions de fond en reconnaissant l'amazighité, en prévoyant l'indépendance de la justice et en assurant la séparation des pouvoirs législatifs et exécutifs par rapport à ceux du Roi comme cela n'a jamais été envisagé auparavant.

---

<sup>485</sup> La nouvelle Constitution a été adoptée par référendum le 1<sup>er</sup> juillet 2011.

<sup>486</sup> En ce sens, voir « La nouvelle Constitution marocaine du 29 juillet 2011 », *Revue française de Droit constitutionnel*, n° 91, juillet 2012, pp. 511-535.

<sup>487</sup> A ce sujet, voir « La constitution de 2011 et le juge constitutionnel », in *la Constitution de 2011, analyse et commentaire*, LGDJ, Lextenso éd., 2012, pp.207-229.

En effet, la nouvelle Constitution ne répond pas vraiment aux préoccupations des citoyens, mais dans un contexte de révolutions arabes, un toilettage constitutionnel s'est avéré nécessaire pour rappeler que le Maroc était différent des autres pays arabes où la révolution avait pris du terrain, et pour montrer qu'il était toujours en marche vers la démocratie.

C'est donc par rapport à la volonté de la monarchie de maintenir la stabilité du pays face aux événements dans le monde arabe qu'il faut lire et comprendre la réalité de cette révision constitutionnelle. En effet, par la nécessité de se procurer une nouvelle Constitution, le Maroc s'est assuré une stabilité pendant cette période de bouleversements que vivaient les autres pays arabes, mais s'est assuré aussi une certaine accélération de son processus démocratique qui paraissait prendre du recul depuis le retour à la répression suite aux attentats terroristes de 2003.

Mais même si dans la logique, la Constitution marocaine de 1996 qui est restée en vigueur pendant 15 ans n'était certainement plus cohérente avec la mutation du Maroc, nous restons convaincus qu'une nouvelle Constitution qui vient dans un contexte d'immaturité tant au niveau institutions que des mentalités, ne garantira pas forcément le changement démocratique souhaité.

Autrement dit, cette révision constitutionnelle a certainement été une nécessité stratégique face au bouleversement politique dans le monde arabe, mais toute nouvelle Constitution a besoin que le terrain démocratique soit préalablement préparé pour qu'elle ait l'effet attendu.

D'ailleurs, mis à part le contexte politique dans lequel est intervenue la révision de la Constitution, la question que l'on se pose, même si aujourd'hui la nouvelle Constitution est une réalité, c'est de savoir si un nouveau texte constitutionnel est vraiment nécessaire pour garantir l'avènement de la démocratie au Maroc ?

Certains n'ont toujours jugé que par la nécessité de la révision de la constitution pour l'installation de la démocratie au Maroc. Par exemple, M. Bensaid Ait Idder, chef du parti de l'OADP : (l'Organisation de l'Action Populaire Démocratique), déclarait lors d'une interview que l'avenir démocratique du Maroc : « (...) *a besoin d'une refonte en profondeur de la Constitution ...* »<sup>488</sup>.

---

<sup>488</sup> B. Ait Idder, l'hebdomadaire *Le Journal*, n° 136, p. 12.

Le professeur Taj-eddine Al Houssaini avait affirmé alors que l'ancienne Constitution de 1996 était encore en vigueur : « (...) qu'il n'est pas dans l'intérêt des Marocains d'ouvrir maintenant le dossier des réformes constitutionnelles (...) parce que la Constitution que connaît le Maroc est parmi les constitutions les plus évoluées dans le monde et sur laquelle il y a pratiquement l'unanimité. On peut dire, en général, que les textes constitutionnels peuvent devenir encore meilleurs lorsqu'ils sont appliqués par des gens de bonne foi »<sup>489</sup>.

Entre la position qui voit en la révision constitutionnelle une priorité absolue pour l'évolution du processus démocratique et celle qui voit que pour le moment les problèmes du Maroc sont ailleurs, nous sommes tout à fait d'accord avec cette dernière idée, puisque nous estimons que dans la phase actuelle du processus de démocratisation, et face à la faiblesse des institutions politiques, le Maroc n'a pas vraiment besoin d'une révision constitutionnelle, mais plutôt d'une grande prise de conscience de la part des hommes politiques pour adopter la culture démocratique.

Aujourd'hui, la décision royale de réviser la Constitution doit être vue comme une nécessité face au contexte politique du moment, mais il faut remarquer que le nouveau texte n'est pas encore compatible avec les mécanismes du pays. Autrement dit, pour qu'il y ait de réels changements démocratiques, il faut que les mécanismes de changement existent et le permettent.

D'ailleurs, pour que le nouveau texte ait un effet positif réel sur l'évolution du processus démocratique, tout dépendra de l'application des innovations apportées dans ce nouveau texte.

En effet, la suite et l'après cette révision constitutionnelle est certainement plus important que son avènement, et la mise en œuvre des nouvelles dispositions est vraiment décisive pour le réel avancement démocratique du pays.

D'ores et déjà, le message que l'on peut tirer de l'influence des révolutions arabes sur le Maroc, c'est que le pays reste fidèle à lui-même, capable d'anticiper des crises.

---

<sup>489</sup> Entretien, accordé à l'hebdomadaire *AL Asr*, n° 143, p.12.

## Conclusion du chapitre 1

L'examen de la politique réformatrice du nouveau Roi enseigne que celui-ci n'entend pas rompre totalement avec le règne de son prédécesseur, dans le sens où les deux hommes ont la même vision des choses concernant l'importance de sauvegarder les principes de la monarchie, notamment le fait de régner et de gouverner en même temps.

Mais il est certain que le Roi Mohammed VI a son propre style dans la gestion des affaires de l'Etat, basé sur un nouveau concept de l'autorité et sur la proximité avec le peuple, même si cette nouvelle politique qui se veut moins autoritaire n'empêche pas le retour à la répression lorsqu'il y'a atteinte à l'ordre public. Néanmoins, aujourd'hui, le pouvoir en place sait aussi accélérer le rythme des réformes en faveur de l'évolution du processus de démocratisation, notamment, avec la révision constitutionnelle de 2011, même s'il est certain que cette décision a été imposée par le climat politique dans le monde arabe.

On peut dire que le Maroc a un large pouvoir d'adaptation, il est réceptif aux expériences des autres pays et tient compte des différentes pressions pour remettre en cause sa politique. Autrement dit, il tire les leçons de ce qui se passe au niveau international pour anticiper la mise en place de certaines réformes afin d'éviter de vivre des dérives. D'ailleurs, si la monarchie contrôle le rythme du processus de démocratisation, il est certain qu'elle ne peut maîtriser les événements qui pourraient pousser à son accélération.

En effet, la révision constitutionnelle de 2011 est un exemple concret de ce constat, puisque le Maroc se retrouve aujourd'hui doté d'une Constitution démocratiquement ambitieuse. Reste aux acteurs politiques à rendre cette ambition démocratique effective.

Cela, d'une part. D'autre part, nous restons convaincus que les changements les plus significatifs en faveur du développement démocratique du Maroc sont intervenus avec la transition monarchique à savoir avec l'avènement du Roi Mohammed VI. C'est grâce à son propre mode de gouvernance que le nouveau Roi a pu réaliser une réelle conciliation entre la monarchie constitutionnelle et la démocratie.

Mais si la construction démocratique du régime marocain reste difficile, « à cet égard, il faut insister sur le fait que ce n'est pas les institutions qu'il faut accuser si le système fonctionne mal, mais ceux qui en ont la responsabilité. Aujourd'hui, comme hier d'ailleurs, ce sont tous les Marocains, du sommet de l'Etat jusqu'au plus modeste citoyen, qui sont en

charge de la responsabilité du progrès de la société sur la voie du développement démocratique dans ce cadre constitutionnel renouvelé »<sup>490</sup>.

---

<sup>490</sup> M. Rousset, « Tout est modifiable, sauf l'article 19 », disponible sur le site : [http://www.maroc-hebdo.press.ma/Site-Maroc-hebdo/archive/Archives\\_924/html\\_924/michel.html](http://www.maroc-hebdo.press.ma/Site-Maroc-hebdo/archive/Archives_924/html_924/michel.html), consulté le 14/03/2013.

## CHAPITRE Deuxième : La réforme de la monarchie face à la mutation de la société marocaine

Dans le cadre d'une monarchie, « (...) le pouvoir est concentré dans les mains d'un homme qui peut cependant consentir à des concessions en faveur de certaines institutions ou accepter le contrepoids de certaines forces sociales »<sup>491</sup>.

Cette définition se rapproche beaucoup de la nature de la monarchie marocaine. En effet, au fil des réformes et avec l'évolution de la société marocaine, le processus démocratique s'est profilé un cheminement vers un assouplissement du pouvoir<sup>492</sup> en place, ce qui a favorisé la mutation de la monarchie elle même.

Tous les changements que connaît le pays depuis l'arrivée du nouveau Roi, et les différents chantiers de développement initiés par ce dernier, confortent l'idée de l'avènement au pouvoir d'une monarchie réformatrice. La monarchie constitutionnelle marocaine s'est réajustée à la transformation de la société devenue plus exigeante, il ya donc une interaction entre la mutation de la monarchie et la mutation sociétale.

Il faut rappeler que si le Roi Hassan II avait mis en place une politique absolue sans reconnaître les pouvoirs de la société dans le seul souci de maintenir les jalons de la monarchie, le Roi Mohammed VI, lui, a construit une monarchie démocratique et progressiste en adoptant des réformes assurant un équilibre entre le pouvoir de l'Etat et le pouvoir de la société.

Ainsi, la monarchie marocaine a évolué avec l'évolution de la société, d'ailleurs le Roi Mohammed VI avait confirmé cette évolution dans une interview accordée le 4 Septembre 2001 au quotidien français « *Le Figaro* », en déclarant que « *Les marocains n'ont jamais ressemblé à personne et ils ne demandent pas aux autres de leur ressembler. Les marocains veulent une monarchie forte, démocratique et exécutive (...). Depuis treize siècles que dure la monarchie marocaine, nous avons évolué dans ce cadre et les marocains le veulent ainsi* ».

---

<sup>491</sup> P. Leroy, « *Les régimes politiques du monde contemporain* », Presses Universitaires de Grenoble, Tome II, p. 130.

<sup>492</sup> En ce sens, voir H. Rochdji, *La monarchie et le processus de démocratisation au Maroc*, Thèse de doctorat de l'Université de Nice, Droit public, 2011.

Le nouveau Roi est conscient que dans le cadre du processus démocratique, le développement doit se réaliser à plusieurs niveaux : politique, mais aussi économique et social. C'est pour cette raison qu'il donne de la priorité à la lutte contre la pauvreté et à l'amélioration des conditions de vie des plus démunis.

Il est donc important, pour bien comprendre la mise en œuvre de la construction démocratique du système en place, de s'interroger aussi sur l'aspect socio-économique du processus de démocratisation, c'est pour cela que nous mettrons d'abord la lumière sur la mutation de la société marocaine et sur sa pression sur le pouvoir pour l'évolution du processus démocratique (Section 1), une mobilisation citoyenne qui a engendré une perte d'un certain contrôle du gouvernement et du parlement sur le jeu politique (Section 2).

## **SECTION I : La pression de la société sur l'évolution du processus démocratique**

Afin de s'intéresser à l'aspect socio-économique du processus démocratique engagé par le Maroc, il est important de s'interroger d'abord sur la place de la société dans le cadre de ce processus.

En effet, il s'agit de se rendre compte, d'une part, de la mutation ces dernières années de la société marocaine et de ses exigences jusqu'au point de faire une réelle pression sur le pouvoir pour l'évolution du processus démocratique du pays, et d'autre part, de s'attarder sur l'étude d'un phénomène qui apparut dès le début de ce processus, notamment l'émergence de la société civile.

Savoir comment ce phénomène social traduit la démocratie locale et contribue à l'intégration d'une culture démocratique au Maroc nous mène à nous rendre compte du rôle de ces nouveaux acteurs de développement et de démocratisation (&1) dans l'évolution du processus de démocratisation, d'autant plus qu'il existe une adhésion des citoyens à un réel changement démocratique au Maroc (&2).

### **§ 1 : Les nouveaux acteurs de développement et de démocratisation**

Il est nécessaire de rappeler que la société marocaine a connu une grande mutation au fil des dernières décennies et la mise en place d'un processus de démocratisation l'a rendu encore plus exigeante envers le pouvoir, au point de dire qu'une nouvelle société est née au Maroc depuis quelques années (A). La naissance d'une nouvelle société marocaine est un fait très marquant, ainsi sa mutation et son ouverture sur le monde moderne a certainement favorisé l'émergence de la société civile (B) qui est devenue un acteur important du processus de démocratisation.



## A / La naissance d'une nouvelle société marocaine

Comprendre le changement politique au Maroc passe aussi par la prise en considération de la mutation de la société marocaine.

D'abord, le facteur démographique a certainement eu des conséquences sur les domaines socio-économique et culturel.

En effet, l'un des plus importants changements survenu au Maroc ces dernières années concerne sa démographie. La population marocaine a évolué avec une certaine accélération, et les statistiques permettent de se rendre compte de cette évolution démographique.

Selon le Centre d'Etudes et de Recherches Démographiques, la population marocaine de 1960 à 2004 est passée de 11,6 millions à 29,9 millions d'habitants, c'est-à-dire que la population a été multiplié par 2,6.

Mis à part la mutation démographique, la société marocaine d'aujourd'hui est différente de celle d'il y'a quelques années, en effet, même si elle reste attachée à la tradition, elle a connu des changements progressifs, certainement à cause de plusieurs facteurs, notamment celui de la migration et de la mondialisation.

Ainsi, la société marocaine n'est plus cette société rurale traditionnelle que l'on connaît ; on a assisté ces dernières années à la naissance d'une nouvelle société marocaine plus attentive à la vie moderne, qui en se modernisant, s'est ouverte sur de nouvelles valeurs et de nouveaux modes de vie, même si le mariage, la religion et la famille restent des principes sacrés pour la majorité des citoyens.

Mais nous avons remarqué que la redistribution des rôles au sein des familles a altéré l'image autoritaire de l'homme, puisque rappelons-le, dans un passé non lointain la place de la femme dans la société marocaine était plutôt marginalisée, et l'homme avait le rôle le plus dominant ; la société marocaine s'est modernisée bousculant ainsi le modèle familial patriarcal caractérisé par l'autorité du père, d'autant plus que depuis la réforme du Code de la famille, les femmes peuvent décider elles mêmes de leur mariage et de leur divorce, ce qui a permis l'écatement de la famille patriarcale.

La société marocaine connaît aujourd'hui de nouvelles formes de famille qui n'existaient pas ou très peu avant, telle que la famille entretenue financièrement par la mère, sans oublier l'investissement de la femme dans le monde du travail ou encore l'autonomie résidentielle des jeunes adultes. Ainsi, ces nouveaux modes de vie ont bouleversé l'ordre social traditionnel du Maroc.

On assiste aussi à la naissance de nouvelles valeurs au sein des familles, notamment la communication, en effet, les rapports intergénérationnels ont changé, et l'égalité entre l'homme et la femme au sein de la famille s'est petit à petit imposée.

Ces changements concernant la transformation de la société marocaine sont positifs parce qu'ils ne peuvent que favoriser le développement démocratique du pays, étant donné que les mentalités commencent à changer pour rompre avec les principes les plus archaïques, ce qui voudrait dire qu'il existe une relation de cause à effet entre la mutation de la société et sa démocratisation ; il y'a certainement une relation entre la modernisation des modes de vie, l'apparition de nouveaux besoins et la naissance d'une société plus exigeante.

En effet, si la mutation de la société marocaine a engendré de nouvelles valeurs au niveau des modes de vie, cela a forcément influencé les rapports avec la politique, puisqu'une nouvelle culture politique<sup>493</sup> est née, cette dernière requière aujourd'hui une place importante chez les citoyens marocains, dont la majorité s'intéresse de plus en plus à la vie politique du pays, contrairement aux années passées où parler de politique était tabou.

Ainsi, la famille marocaine s'est adaptée au vent de la mondialisation qui permet aujourd'hui une grande circulation des idées et des valeurs. Les valeurs traditionnelles n'ont pas disparu en revanche, d'autres plutôt universelles ont été adoptées par les citoyens.

La modernisation reste très visible au Maroc et le désir de progrès se ressent beaucoup, mais on ressent aussi un fort attachement des marocains aux principes et aux traditions du pays. Cela confirme que le Maroc a cette capacité de faire coexister la tradition et la modernité.

La modernisation a certainement favorisé le changement social et culturel au Maroc, ce qui a certainement contribué à l'émergence d'un nouveau phénomène dans la société marocaine, celui de la société civile.

---

<sup>493</sup> En ce sens, voir R. Bourquia, *Culture politique au Maroc à l'épreuve des mutations*, l'Harmattan, 2011.

## B / L'émergence de la société civile au Maroc

La démocratie telle qu'elle est connue universellement ne peut certainement pas être transposable dans n'importe quel pays. En revanche, certains acquis démocratiques peuvent être transposés afin de moderniser la vie politique d'un pays et permettre à de simples citoyens à y participer.

En effet, s'il ya un concept qui a fortifié le débat sur le développement démocratique et social au Maroc ces dernières années, c'est bien celui de la société civile.

L'émergence de cette dernière a certainement été favorisée par l'engagement du pays dans un processus de démocratisation permettant le dialogue et la liberté d'expression, mais la montée en puissance de la société civile au Maroc revient aussi à la mondialisation, car aucun concept ne connaît aujourd'hui de barrière.

D'ailleurs, il est nécessaire de rappeler que la notion de société civile a d'abord vu le jour en Europe pour indiquer une société qui s'oppose à la société politique, en vue de garantir les droits fondamentaux qui peuvent être menacés par cette dernière. Et c'est dans cette même optique que les mouvements associatifs pour la défense des droits de l'homme ont vu le jour.

En effet, ces mouvements ont été créés dans un contexte de contestation de l'autoritarisme des régimes, mais aussi dans un contexte de mondialisation où l'ONU devient un standard international dans la défense des droits de l'homme, et leur légalisation a été presque une obligation suite à la chute du communisme.

Au Maroc, c'est face au désintérêt de la classe politique par rapport au processus de démocratisation négligeant ainsi les différents besoins sociaux, on a assisté à l'émergence d'une nouvelle forme d'acteurs non politiques qui œuvrent à faire développer la démocratie dans le pays.

En effet, « Les partis, ainsi coupés de leur base, fermés aux jeunes, ne sont pas en harmonie avec les valeurs d'une nouvelle société. (...). Les jeunes bloqués, préfèrent alors militer dans le cadre associatif. C'est pourquoi la société civile est en pleine effervescence, c'est aussi pourquoi les ONG se multiplient et bousculent en plus les partis sur la scène politique. Si l'on peut s'exprimer plus librement, manifester, lutter contre la corruption, défendre le plan de l'intégration de la femme, exiger la vérité sur les années de plomb,

c'est certainement grâce au travail incessant d'un tissu associatif très actif et de militants très déterminés »<sup>494</sup>.

D'ailleurs, l'émergence de la société civile au Maroc n'est pas une surprise puisque le Roi Hassan II avait à l'occasion du discours du 20 août 1997, administré un véritable choc aux partis politiques en leur reprochant clairement d'être en décalage avec les réalités du pays. Pointant du doigt le manque de programmes politiques, il s'adresse aux associations, en leur demandant de jouer le rôle des partis politiques en tant qu'écoles de formation. Depuis, plusieurs associations ont vu le jour.

Rappelons qu'après l'indépendance du Maroc, les seules organisations associatives étaient pour la plupart à caractère caritatif, créées et présidées par les princesses ou par les proches au pouvoir, et d'autres associations étaient dirigées par des bienfaiteurs. Ensuite deux premières associations de défense des droits humains qui dépendaient des partis politiques vont voir le jour. Il s'agit en l'occurrence de la Ligue Marocaine de Défense des Droits de l'Homme, créée en 1972 par le parti de l'Istiqlal, et l'Association Marocaine des Droits de l'Homme créée en 1979 par le parti de l'Union Socialiste des Forces Populaires.

Mais le pouvoir marocain s'est toujours montré méfiant envers ces deux mouvements, d'ailleurs, même si la liberté d'association a été consacrée au Maroc par le dahir de 1958, cette liberté a connu des restrictions et un contrôle de la vie associative durant plusieurs années. Mais vu le nombre d'associations qui existent aujourd'hui, on peut dire que l'espace du débat public est désormais ouvert aux acteurs non politiques.

Ainsi, la société civile représente aujourd'hui le fonctionnement de toute la société marocaine, elle est même l'acteur central qui soutient le processus démocratique du pays, pourtant l'Etat n'avait pas misé sur les associations pour soutenir le processus démocratique.

En effet, ces nouveaux acteurs non politiques se sont montrés capables de représenter l'expression sociale et de contribuer au développement démocratique du Maroc. Ils ont investi l'espace public en s'attaquant aux différents problèmes dont souffrent les citoyens, de telle façon que les partis politiques n'ont plus vraiment de rôle reconnu par ces derniers.

---

<sup>494</sup> B. Belouchi, *Alternance les mots et les choses*, op.cit., pp. 105-106.

Ainsi, la remise en cause du rôle des acteurs politiques a favorisé la légitimité de la société civile, d'ailleurs, les différentes associations semblent accompagner le processus démocratique plus que la classe politique.

« On peut classer les associations marocaines en fonction de deux critères : leur degré d'autonomie vis-à-vis des pouvoirs publics et de la nature de leurs activités. Cela permet de distinguer trois catégories : les associations régionales (...), les ONG à vocation économique et sociale et celles qui exercent leur activité dans des domaines politiquement sensibles »<sup>495</sup>. Mais quelle que soit la nature des différentes associations, elles ont toutes un même point en commun caractérisé dans l'intérêt général. En effet, ces nouveaux acteurs non politiques opèrent dans différents domaines mais ont tous un seul objectif, celui de démocratiser le pays.

En effet, le champ de travail des associations est sans aucun doute la reprise en main des affaires d'intérêt collectif délaissées par la classe politique. La société civile est sans aucun doute l'élément le plus marquant du processus de démocratisation. Personne ne peut contester son rôle dans la sensibilisation des citoyens et des gouvernants concernant les droits de l'homme, l'émancipation de la femme, la défense des enfants abandonnés, la lutte contre la corruption, ...etc.

Certaines des différentes associations sont rattachées à des organisations internationales telles que Transparency Maroc<sup>496</sup>, d'autres s'attaquent plus directement à la politique telle que l'association Alternatives.

Ces dernières années, une nouvelle génération d'associations a vu le jour faisant du respect des droits et libertés sa priorité, parmi celles qui représentent le mieux ces associations : Maroc 2020 et Convergence 21. Par ailleurs, il existe d'autres associations qui travaillent dans différents domaines telles que les associations économiques et sociales, les associations de bienfaisance et les associations de développement local pour la lutte contre l'analphabétisme et la pauvreté.

Dans tous les cas, l'associationnisme au Maroc va de pair avec les changements socio économiques et politiques que connaît le pays, et leur exercice touche les différents aspects du processus démocratique : politique, juridique, social, et économique.

---

<sup>495</sup> A ce sujet, voir G. Doncoux et L. Gateau, « L'essor des associations au Maroc : à la recherche de la citoyenneté », *Maghreb-Machrek*, n° 150, octobre-décembre 1995, pp. 19-39.

<sup>496</sup> Cette association marocaine a été créée en 1996, reconnue d'utilité publique, c'est une ONG qui adhère aux principes de la charte de Transparency International, dont la lutte contre la corruption.

En effet, la non scolarisation des femmes dans le monde rural, l'inégalité avec l'homme dans l'accès à certaines professions en matière du droit de la famille, sont autant d'obstacles en contradiction avec le projet sociétal basé sur la contribution de la femme, ce qui a favorisé une importante floraison d'associations œuvrant dans ce domaine.

D'ailleurs, la réforme de la « *Moudawana* », ou encore le nouveau Code de la nationalité à l'issue duquel les enfants nés de mère marocaine acquièrent désormais automatiquement la nationalité de leur mère, constituent bien des preuves que le mouvement des femmes est très actif, puisque ces réformes ont été le fruit de plusieurs années de combat de ces associations.

La culture amazighe a aussi fait l'objet de plusieurs associations dont le combat a été celui de plusieurs générations, notamment, la reconnaissance officielle de l'identité amazighe. La première association fondée en 1967 c'est l'Association Marocaine de recherches et d'Echanges Culturels : (AMREC), mais depuis, d'autres associations de la défense de l'amazighité ont vu le jour.

L'émergence de la société civile au Maroc a certainement été une alternative au désintérêt de la classe politique mais elle a aussi été encouragée par le vent de liberté qui souffle au Maroc depuis l'avènement du Roi Mohammed VI. C'est depuis son intronisation que les associations se créent plus facilement. En 2001 et dès la première année de règne du nouveau Roi, le Maroc compte de plus en plus d'associations et quelques années plus tard, plusieurs associations de défense des droits de la femme vont voir le jour.

Mais face à cette explosion d'associations ces dernières années au Maroc, le Professeur Abdallah Saaf attire notre attention sur le fait qu'« il est peut être bien recensé, face à l'Etat une société civile officielle composée des partis, des syndicats et associations, et gérée par les élites intellectuelles et technocratiques, les notables, les personnalités scientifiques : il s'agit d'une société civile fonctionnant principalement à l'écrit et proliférant dans les capitales et les grandes villes. Face à l'Etat se dresse également une société civile silencieuse, souffrant des conditions de vie intenable aux périphéries des villes, dans les bidonvilles et les campagnes : non officielle, celle-ci est formée par les zaouiya, les sectes mystiques et fonctionnant à l'oral et par allusions (...). Au total, la société s'analyse comme constituée par les élites au sommet regroupant les clubs privés et les associations de patrons ; à un second niveau, les partis politiques, les syndicats, les associations, les

groupements professionnels, les clubs et salons, la presse officielle (...). Enfin, à un niveau inférieur, les sectes mystiques, les associations religieuses, civiles, la presse clandestine, les réunions rituelles ... »<sup>497</sup>.

Il y aurait donc plusieurs sociétés civiles, « la société civile des bailleurs de fonds internationaux, qui confondent démocratie libérale et économie de marché, celle des élites au pouvoir (...), c'est-à-dire tenue en laisse par l'Etat et vouée à colmater les brèches ouvertes par son désengagement de secteurs sensibles comme l'éducation, la santé ou l'habitat, et celle, enfin mais sans prétention à l'exhaustivité, des acteurs de la société civile eux-mêmes qui se voient volontiers comme substitut à la puissance publique dans une sorte d'accomplissements de la revanche de la société sur l'Etat »<sup>498</sup>.

Mais la question que l'on peut se poser aujourd'hui, c'est de savoir si la société civile au Maroc effectue réellement une pression sur le pouvoir pour faire évoluer le processus démocratique sachant que la majorité des associations sont fondées par des hommes proches du pouvoir et localisées en ville, loin des priorités des gens de la campagne.

Une question à laquelle nous essayerons de répondre plus loin dans notre travail<sup>499</sup>, ce qui est sûr en revanche, c'est que la société civile a certainement su sensibiliser les citoyens en vue d'adhérer à un réel changement démocratique au Maroc.

## **§ 2 : L'adhésion des citoyens marocains à un réel changement démocratique**

Le discours démocratique au Maroc a fini par gagner l'adhésion de toute la population marocaine ; plus on parle de démocratie, plus les citoyens la demandent, ce qui met la pression sur l'Etat pour engranger les acquis des réformes engagées. Mais les programmes politiques se sont avérés être différents des priorités démocratiques du peuple marocain

---

<sup>497</sup> Voir la communication présentée par A. Saaf aux assises nationales de la société civile, disponible sur <http://www.abdallah-saaf.net/web/index.php/debats-democratiques/68-texte-de-la-communication-presentee-par-abdallah-saaf-aux-assises-nationales-de-la-societe-civile>, consulté le 15/05/2014.

<sup>498</sup> R. Otayek, « Démocratie et société civile. Une vue du sud », Avant-propos, *Revue internationale de politique comparée*, 2/2002, pp. 167-170.

<sup>499</sup> Voir Infra. p. 294.

En effet, la focalisation du débat politique et du travail gouvernemental sur certains domaines qui n'intéressent pas les citoyens limite l'offre démocratique, autrement dit, le discours politique se retrouve éloigné de la réalité (A) et se confronte à une forte demande citoyenne de justice sociale (B).

Ainsi, la difficulté de mettre en œuvre la construction démocratique du système en place reviendrait aussi à ce décalage entre les priorités de la majorité des Marocains et celles des responsables politiques négligeant ainsi le rôle que peuvent jouer les citoyens dans la démocratisation du pays.

## A / L'offre démocratique entre discours et réalité

Dans le cadre de notre étude du processus de démocratisation au Maroc, il est nécessaire de vérifier la cohérence entre l'objectif de ce processus et la promotion de la démocratie qui est faite dans le discours politique censé véhiculer des concepts démocratiques. Mais nous remarquons que cette cohérence peut être inexistante dans certains discours politiques, il y a un « décalage entre la nature du discours délivré par l'institution et la réalité observable des attitudes et des comportements »<sup>500</sup>.

En effet, analyser le discours politique au Maroc c'est d'abord mettre la lumière sur le mode d'intervention des hommes politiques pour expliquer aux citoyens l'objectif démocratique. Mais à entendre différents discours de responsables marocains, on se rend compte que l'offre démocratique est plus ambitieuse que la réalité.

C'est tout le problème qui caractérise le conflit entre les citoyens et les hommes politiques au Maroc, puisqu'ils promettent aux citoyens certains changements dont l'Etat n'a pas encore les moyens, d'où le manque de confiance des citoyens en la politique. Et « cette divergence entre les objectifs et les moyens d'action des partenaires politiques explique le blocage du jeu de consensus ... »<sup>501</sup>.

---

<sup>500</sup> M. Lilian, « Les ressorts sociaux de l'indignation militante », *Sociologie*, vol. 1, 2010, p. 308.

<sup>501</sup> R. El Mossadeq, « Jeu de consensus et développement constitutionnel et électoral au Maroc », op.cit., p.438.



En effet, « aucune réforme ne peut se faire sans une autonomisation réelle des partis par rapport aux pouvoirs publics. Enfin, la rénovation du politique peut contribuer dans une certaine mesure, à la nécessaire mutation du champ politique ; cela devrait intervenir au niveau organisationnel dans la mesure où on constate un déphasage entre la forme d'organisation sur la base de parti et la nature de la demande sociale. La culture politique est appelée à évoluer impérativement ; le discours codé, stéréotypé, comportant un espace de non-dit important et des tabous ne peut convenir à une société plus exigeante de transparence »<sup>502</sup>.

D'ailleurs, la méfiance des citoyens envers la classe politique peut être expliquée par cette absence de transparence et le décalage net entre le discours des hommes politiques et les préoccupations des citoyens, d'autant plus que les responsables sont coupables de ne pas mettre en œuvre certaines réformes, qui ont pourtant réjoui la population mais qui n'ont jamais pu voir le jour, ainsi plusieurs projets sont restés sans lendemain.

On peut dire que l'offre démocratique au Maroc est irréaliste et le discours politique mensonger où le concept de démocratie est devenu un instrument pour accéder à des postes de responsabilité, puisque certains hommes politiques en quête de légitimité abusent de ce type de discours et l'adoptent en fonction de leurs intérêts personnels.

Depuis les années quatre vingt dix, les acteurs politiques utilisent souvent le terme de transition démocratique pour décrire les différents changements que connaît le Maroc. Dans la presse, à la télévision, ces acteurs insistent sur cette description pour résumer la situation politique du pays, quitte à faire croire aux citoyens que le pays vit une réelle transition démocratique en leur proposant un modèle de société démocratique qu'ils savent pourtant impossible aujourd'hui. Mais cette offre démocratique renforce encore plus les attentes du peuple, les poussant à évaluer les changements<sup>503</sup>, à se mobiliser et à protester contre tout dysfonctionnement.

D'ailleurs, quand on observe le débat politique concernant l'offre démocratique au Maroc, on remarque que ce débat reste muet sur l'amélioration des conditions de vie des citoyens, ou du moins, il n'y apporte pas une réelle priorité. Réduite au développement juridique la démocratie selon certains responsables marocains ne s'apprécie guère à travers les besoins

---

<sup>502</sup> O. Bendourou, « Les rapports entre le Roi et le gouvernement », in *Alternance et Transition démocratique*, op.cit., p 111.

<sup>503</sup> A ce sujet, voir F. Vairel, « La transitologie, langage du pouvoir au Maroc », *Politix*, n° 80, 4/2007, p.109-128.

des citoyens. Or, le processus démocratique nécessite sans aucun doute la prise en compte des priorités de la population.

En effet, dans la majorité des discours politiques, la référence à la démocratie se rattache toujours aux droits de l'homme, aux élections et à la lutte contre la corruption, mais très peu à l'amélioration des conditions de vie des citoyens.

Ainsi, les promesses illusoires faites par les hommes politiques engendrent la montée en puissance des mouvements de contestation qui dénoncent le mensonge.

Vu la non concordance entre l'offre démocratique, les moyens nécessaires à y arriver et les revendications des citoyens, il y'a certainement un fossé entre la classe politique et la population marocaine.

Aujourd'hui, le discours politique au Maroc crée de fausses promesses et la mise à l'écart des citoyens des affaires de l'Etat ne permet pas de responsabiliser les hommes politiques, même si le Roi ne manque aucune occasion pour leur rappeler de jouer leur rôle et de reprendre leur responsabilité.

Le désintérêt des responsables politiques ne fait qu'accentuer les disparités et l'injustice sociale qui existe fortement dans le pays.

## B / La demande citoyenne d'une justice sociale

Tout être humain aspire à des conditions de vie meilleures, et tout Etat doit la justice sociale à ses citoyens. D'ailleurs, les événements qui ont eu lieu en Tunisie et en Egypte ont bien montré que les citoyens étaient capables d'exprimer leur souhait de vivre dans une société juste, quitte à déclencher une révolution.

Les Marocains se sont certainement sentis concernés par ces révolutions, car les tunisiens et les égyptiens dénonçaient des conditions de vie similaires à celles qu'ils connaissent. En effet, il existe un parallèle évident entre les révolutions qui ont eu lieu dans différents pays arabes et les manifestations qu'a connues le Maroc à cette même période.

Assurément, le réveil de ces populations a prouvé qu'il n'ya rien de plus humain que de vouloir vivre en toute dignité. Il s'agit d'un objectif qui unit finalement tous les pays même si leurs systèmes politiques les séparent.

Ainsi, « l'aspiration des masses populaires à plus de liberté, à une meilleure possibilité de décider de leur présent, et pas seulement de se laisser conter les merveilles d'un futur lointain, ont pris conscience de leur force et de la possibilité que cela leur donnait d'infléchir l'organisation et le fonctionnement de leur société dans un sens plus conforme à leur exigence de démocratie. Il est certain que les technologies modernes de l'information et de la communication ont considérablement favorisé cette prise de conscience et la diffusion des idées et surtout, à la dernière étape de la contestation, la diffusion des mots d'ordre mobilisateurs. Il est vrai qu'elles ont aussi aidé à la diffusion de slogans parfois démagogiques ou irréalistes. Mais cela ne doit en aucune manière avoir pour conséquence une méconnaissance de cette aspiration profonde des peuples à vivre dans des régimes respectueux de leur dignité et de leur droit de décider par eux-mêmes de leur destin»<sup>504</sup>.

Mais dans le cas où le pouvoir en place ne réagit pas aux revendications des citoyens, leur réaction peut menacer la stabilité du pays. En effet, les révolutions en Tunisie et en Egypte ont montré qu'un régime autoritaire pouvait être renversé par un mouvement de rue et non que par un coup d'Etat. Autrement dit, les révolutions arabes ont pu démontrer que nul régime n'était éternel, et que la colère populaire est devenue aujourd'hui une menace pour la stabilité de tous pays.

Ces révolutions ont surtout révélé que la démocratie est avant tout liée à la dignité humaine.

En effet, « parmi les droits et libertés fondamentaux, trois principes tiennent, au sein du système juridique, une place particulière : le principe de dignité, le principe de liberté et le principe d'égalité. Ce sont les attributs de l'Homme, liés à son appartenance à l'humanité»<sup>505</sup>.

En revanche, si la liberté et l'égalité sont conditionnées à certains critères, le principe de la dignité est en relation directe avec la seule appartenance de l'Homme à l'humanité.

Autrement dit, il peut y avoir des restrictions justifiées quant aux principes de liberté et d'égalité, mais pas concernant le principe de la dignité.

---

<sup>504</sup> *La Constitution marocaine de 2011, Analyses et commentaires*, sous la direction du Centre d'Etudes Internationales, LGDJ, Lextenso éditions, 2012, p. 64.

<sup>505</sup> *Ibid.*, p. 244.

Mais la demande de la justice sociale peut avoir plusieurs issues. En Egypte et en Tunisie, les citoyens ont exigé la chute du président et du régime en place, mais au Maroc les manifestants n'ont pas remis en cause la place de la monarchie, mais ont dénoncé l'injustice sociale qui règne dans le pays.

Nous précisons qu'au Maroc, le principe de la dignité est affirmé dans la Constitution<sup>506</sup>, mais la question de ce principe n'a été soulevée que tardivement. L'émergence tardive de cette notion revient à certains facteurs politiques d'abord parce que l'intérêt attribué à la société n'a pas toujours été une priorité de la politique du pays, ce n'est qu'avec la mise en place d'un processus de démocratisation que cet intérêt apparaît.

Il est vrai que le Maroc souffre d'un problème d'inégalités sociales, c'est d'ailleurs à cause de cela que le pays a toujours connu des mouvements sociaux sous différentes formes : grèves syndicales, sit-in des diplômés chômeur, ... etc. Mais ces dernières années, on remarque de plus en plus de contestations réclamant une justice sociale pour tous les citoyens concernant l'accès à l'éducation, à la santé, à la justice et au logement.

Aujourd'hui, l'injustice sociale est devenue le sentiment qui motive la volonté de contester, car ce sentiment rend tous les citoyens unanimes, on parle même de « cadre d'injustice partagé »<sup>507</sup>. En effet, « ce cadre d'injustice est le référentiel commun d'identification à un grief ou à une situation inique qu'il faut rectifier. Qu'il s'agisse de la corruption, de la prédation économique, de l'incurie politique, du principe de soumission, tous ces éléments composent le cadre général identifiant les motifs de la mobilisation et auxquels les participants adhèrent unanimement et spontanément »<sup>508</sup>.

Lors des manifestations, on revendique la dignité humaine même s'il s'agit de dénoncer les conditions de détention des prisonniers, ou les comportements des forces de l'ordre à l'encontre des manifestants.

En effet, la dignité humaine se rapporte aujourd'hui à tout traitement injuste, peu importe qui est concerné, puisque tout citoyen peut finalement ressentir l'injustice à sa manière, ainsi tout individu se sent forcément concerné par chaque mouvement contestataire.

---

<sup>506</sup> Le terme « dignité » est cité dans la Constitution marocaine de 2011 dans son préambule et dans ses articles 22 et 161.

<sup>507</sup> O. Fillieule et M. Bennani-Chraïbi, *Résistances et protestations dans les sociétés musulmanes*, Presses de Sciences Po, 2003, p.116.

<sup>508</sup> R. Chapouly, « *Le mouvement du 20 février au Maroc* », Mémoire de Master 2, Université lumière Lyon 2, Institut d'Etudes politiques, 2010-2011.

L'article 22 de la Constitution marocaine prohibe les traitements inhumains et dégradants ou portants atteinte à la dignité<sup>509</sup>, mais rien ne garantit la protection de cette dignité, ainsi les citoyens la protègent eux-mêmes en se mobilisant.

En effet, la contestation collective reste le seul recours pour demander l'amélioration des conditions de vie. Face la montée en puissance des contestations, on aura compris qu'il existe un dysfonctionnement au niveau des institutions politiques.

---

<sup>509</sup> A ce sujet, voir *La Constitution marocaine de 2011, Analyse et commentaires*, op.cit., p. 246.

## **SECTION II : Absence de contrôle du gouvernement et du parlement sur le jeu politique**

Au Maroc, l'essentiel du pouvoir demeure entre les mains du Roi étant donné que la monarchie marocaine cumule deux fonctions : politique et religieuse, mais face à des gouvernements qui se succèdent et qui restent défaillants et des partis politiques absents, le peuple marocain est conscient que la suprématie de la monarchie reste nécessaire dans la scène politique actuelle.

En effet, il est difficile de soutenir que le gouvernement et le parlement accompagnent réellement le processus de démocratisation. Il suffit de se rendre compte des nombreuses réformes qui ne sont pas appliquées pour s'en convaincre.

Si la monarchie a le mérite d'engager des réformes qui se sont avérées très importantes pour le développement démocratique du pays, les hautes autorités politiques ne donnent pas l'impression d'œuvrer pour leur mise en œuvre.

Parmi les réformes qui ne sont pas soutenues par les responsables politiques, on peut citer celle du Code de la famille.

Cela peut être expliqué par le fait que certains hommes politiques qui étaient contre ces différentes réformes le restent certainement malgré leur entrée en vigueur et ne semblent pas vouloir s'y soumettre. Mais la responsabilité de ces hommes politiques n'est jamais mise en cause malgré leur défaillance.

A cet égard, cela prouve que l'avenir démocratique du Maroc ne dépend pas que de la monarchie puisque que certains responsables politiques refusent de se soumettre à certaines réformes démocratiques. D'ailleurs, nous sommes convaincus que seule la volonté affirmée de la monarchie de mener le pays vers la démocratie, ne suffit pas.

Face au désintérêt des partis politiques, le peuple marocain essaye de reprendre en main le contrôle politique (&1) afin d'orienter le processus de démocratisation vers leurs priorités. D'ailleurs, lassés de la faiblesse des partis, les citoyens s'imposent et encouragent la montée en puissance des islamistes modérés (&2) comme solution au vieillissement de la classe politique, et pour empêcher les mêmes hommes d'accéder au pouvoir.

## § 1 : Reprise en main du contrôle politique par la société

Face à la faiblesse des acteurs politiques, le contrôle politique échappe certainement à ces derniers, puisque les citoyens sont de plus en plus présents dans les rues. Et la monarchie est consciente que la société est un vecteur d'intégration démocratique et que la colère populaire peut en revanche déstabiliser le pays, c'est pourquoi elle ne reste pas indifférente aux revendications des citoyens en tentant de trouver des solutions à leurs problèmes.

D'ailleurs, face au désintérêt de la classe politique, le contrôle du processus de démocratisation se retrouve entre les mains des citoyens (A), qui sont soutenus par une société civile très dynamique, même si elle n'a qu'un rôle limité en tant que force suggestive (B). Mais ce dynamisme pour faire bouger les choses suffit au pouvoir en place pour se rendre compte que la société marocaine a évolué.

### A / Le rythme du processus démocratique contrôlé par les citoyens

Rappelons qu'au moment où la Tunisie et l'Égypte vivaient des révolutions historiques, le Maroc a lui aussi connu des manifestations.

Sous l'influence des événements dans le monde arabe, un mouvement<sup>510</sup> de contestation porté par les jeunes marocains a vu le jour le 20 Février 2011, d'où le nom de ce mouvement du « 20 Février », qui marque une rupture avec cette « exception marocaine » puisque les Marocains se sont mobilisés aussi pour dénoncer les défaillances du système en place.

En effet, 54<sup>511</sup> villes marocaines ont organisé des contestations de rue ce 20 février 2011, ce qui prouve le souhait de changement éprouvé par le peuple marocain. Mais loin d'être un produit des révolutions arabes, le mouvement du 20 Février était certainement un réseau dormant qui est passé de l'ombre à la lumière profitant de ces événements.

Autrement dit, l'expression collective au Maroc n'est pas une nouveauté, d'ailleurs, le mouvement du 20 février peut être considéré comme une continuité dans l'histoire de la contestation dans ce pays, dans le sens où les revendications sont restées inchangées, puisque la lutte contre la corruption et les inégalités sociales ainsi que la critique de la

---

<sup>510</sup> A ce sujet, voir M. Bennani-Chraïbi et M. Jeghlaly « la dynamique protestataire du mouvement du 20 février à Casablanca », *Revue Française de Science Politique*, 5-6/2012, pp. 867-894.

<sup>511</sup> Chiffre émanant du Ministère de l'intérieur.

classe politique et du système partisan ont toujours été le combat de plusieurs générations depuis l'indépendance du pays. En revanche, La particularité de ce mouvement contestataire réside dans la politisation de son avènement vu le contexte politique international, mais il n'est certainement pas un acquis des révolutions arabes.

Nous remarquons que la jeunesse marocaine joue aujourd'hui un rôle assez important dans l'évolution du processus de démocratisation, puisque beaucoup de jeunes s'impliquent dans le domaine associatif. On la croyait désintéressée et dépolitisée, mais la jeunesse marocaine apparaît brusquement à l'occasion des révolutions arabes sur le devant de la scène politique avec de grandes aspirations démocratiques, réclamant des réformes fondamentales concernant le domaine politique, socio-économique et judiciaire.

Depuis les révolutions arabes, le mouvement du 20 Février organise régulièrement des manifestations afin de mettre la pression sur le pouvoir pour faire évoluer le processus de démocratisation. Ainsi, les jeunes sont devenus de véritables acteurs sociaux<sup>512</sup>.

Mais précisons que les manifestants ne revendiquent pas la chute du régime en place, comme cela a été le cas en Tunisie et en Egypte, mais dénoncent le désintérêt des responsables politiques quant à l'avenir démocratique du pays.

Même si les manifestants du mouvement du 20 février restent attachés à la place de la monarchie, ils réclament la mise en place d'une monarchie parlementaire, l'application des principes de la bonne gouvernance dans la gestion des affaires de l'Etat, la reconnaissance de la diversité identitaire de la société marocaine, ...etc.

Ainsi, par rapport à ces revendications essentiellement d'ordre politique, nous remarquons que le mouvement du 20 février paraît plus comme un mouvement politique qu'un mouvement social, surtout que des organisations de la lutte démocratique telles que l'AMDH, ainsi que les militants de différents partis politiques tels que l'USFP, le PSU, et le PADS et d'autres militants sont très présents au sein de ce mouvement, mais aussi les islamistes de (justice et bienfaisance), qui rappelons-le est un mouvement qui se veut contre le régime monarchique non reconnu par l'Etat.

---

<sup>512</sup> Sur ce point, voir M. Bennani-Chraïbi, « Les jeunes comme acteurs sociaux : le cas du Maroc », in M. Kilani, *Islam et changement social*, Payot, 1998, pp. 233-245.



Ce mouvement a donc regroupé des individus avec affiliation politique, sans affiliation politique, mais remarquons qu'il est avant tout porté par des motivations militantes, car il est le produit de personnes déjà engagées idéologiquement et politiquement dans le militantisme, même s'il est vrai que tous ceux qui participent aux manifestations ne sont pas forcément des militants puisque le mouvement est ouvert à tout public. Toutefois, ce qu'il faut retenir de ce mouvement, c'est que depuis les révolutions arabes, celui-ci a su s'imposer au sein de la scène politique jusqu'à faire concurrence au système partisan sans pour autant avoir de pouvoir politique.

En effet, les manifestations régulièrement organisées par le mouvement du 20 Février montrent à l'Etat que les citoyens contrôlent désormais la dynamique des réformes démocratiques. D'ailleurs, la tenue de manifestations juste après le discours royal annonçant la révision constitutionnelle, montre que les citoyens veulent orienter le processus de démocratisation vers leurs priorités.

L'avènement de ce mouvement de contestation est certainement important afin de maintenir la pression et d'orienter la réflexion vers les intérêts, généralement orientée vers les priorités des responsables politiques.

De ce fait, ce mouvement a su avoir une certaine légitimité en s'octroyant une réputation de représentativité que les partis politiques n'ont plus, d'ailleurs, le pouvoir reconnaît lui-même ce mouvement comme un acteur considérable à côté de la société civile. Il est d'ailleurs conscient que la stabilité du Maroc dépend de la mobilisation de ce mouvement et toute répression contre lui, désormais suivi par le monde entier, pourrait avoir de graves conséquences sur l'image démocratique du pays.

Les membres du mouvement du 20 Février tiennent à « poursuivre les manifestations jusqu'à atteindre la démocratie escomptée »<sup>513</sup>, cette pression sociale avec le soutien de la société civile pèserait aujourd'hui sur le travail gouvernemental. En effet, Monsieur Benkirane, le premier ministre du gouvernement islamiste a annoncé plusieurs fois aux médias sa conscience de l'ampleur des enjeux relatifs à la colère de la rue.

Mais ce mouvement n'a aucune force politique. S'il n'y a pas une volonté des acteurs politiques de participer à l'amélioration de la qualité démocratique du régime en place, le processus de démocratisation reste tout de même ralenti.

---

<sup>513</sup> Déclaration de N. Chaouki, membre du Mouvement du 20 Février, le journal *Maghribia*, du 20/01/2012.

## B / Le rôle de la société civile en tant que force suggestive

La société civile s'est vite affirmée au Maroc en tant qu'acteur essentiel du processus de démocratisation recherchant l'amélioration de la qualité démocratique du système en place. D'ailleurs, avec cette émergence de la société civile au Maroc, on assiste à une nouvelle manière d'évaluer, de critiquer et de soutenir les différentes réformes.

La société civile est sur le terrain, là où les partis politiques sont absents, mais la question que l'on se pose, c'est de savoir quel est le réel impact de ces mouvements associatifs sur le rythme du processus démocratique et sur les décisions politiques vu qu'ils n'ont qu'un pouvoir suggestif.

En effet, à part la sensibilisation des citoyens et la mobilisation sur le terrain, ces acteurs non politiques constituent-ils de véritables pressions sur les gouvernants?

Pour essayer de déterminer le rôle de la société civile, « il suffit de comprendre que la démocratie est une quête permanente de l'humanité en vue d'une meilleure forme de participation du peuple à la gestion des affaires de la société pour savoir que la démocratie fait faire l'objet d'une lutte et d'une vigilance de tous les jours. Même les sociétés démocratiques depuis des siècles recherchent chaque jour une amélioration de leurs systèmes »<sup>514</sup>.

Mais la place de la société civile varie certainement d'un pays à un autre, puisque dans certains pays elle exerce une réelle contrainte sur le régime en place, elle peut même être à l'origine de certaines décisions.

Dans ce cas, la société civile est considérée comme un réel intermédiaire entre le peuple et le pouvoir, en revanche, dans d'autres pays, elle reste sous le contrôle du pouvoir, d'où la difficulté de définir son rôle et son véritable statut. Et c'est le cas au Maroc, puisque la société civile porte une dynamique de force, certes, mais de faiblesse aussi, puisque l'Etat contrôle le mouvement social, ce qui laisse à penser qu'elle est limitée dans son domaine d'intervention.

---

<sup>514</sup> R. Dossou, « La transition béninoise », *Parlements et Francophonie*, n° 88-89, 1993, p.36, cité dans O. Diop, *partis politiques et processus de transition démocratique en Afrique noir*, Editions Publibook, 2006, p. 695.

En effet, aussi organisées et volontaires, les associations portent en elles une certaine faiblesse, concernant leurs moyens d'actions étant donné qu'elles n'ont pas de pouvoir politique. « Elles ont, tout simplement pour objectif de contribuer au développement économique, social et culturel de leur communauté », comme on peut le lire dans les différentes chartes.

Au Maroc l'action de la société civile est certainement très importante en matière d'observation et de dénonciation des problèmes sociaux, mais on peut cependant regretter que son rôle s'arrête uniquement à cela, puisqu'elle n'a pas de moyens politiques nécessaires pour faire pression sur le cheminement des avancées démocratiques, ni de moyens pour participer aux décisions concernant la gestion des affaires de l'Etat.

D'ailleurs, la montée en puissance des revendications citoyennes et la multiplication sans précédent des mouvements de rue malgré l'émergence d'une société civile, laissent penser à un problème de communication entre le politique et le social. Autrement dit, loin d'avoir les moyens nécessaires pour peser sur les décisions politiques, la société civile reste faible pour pouvoir mener à bien sa mission d'intermédiaire entre le pouvoir et le peuple, d'autant plus que les responsables politiques sont souvent hostiles au dialogue avec les acteurs non politiques.

Ainsi, l'avis des associations n'est pas toujours recherché lorsqu'il s'agit de prendre des décisions d'intérêt public. La société civile se trouve ainsi freinée par cette mise à l'écart par rapport au processus de décision, auquel ne participent que les acteurs intervenants au plus haut du sommet de l'Etat.

On peut conclure qu'au Maroc, les associations ne semblent pas exercer de pression ni directe ni indirecte, elles sont, certes, toutes engagées, mais elles jouent qu'un rôle de sensibilisation.

L'émergence de la société civile peut montrer que la liberté d'expression est de plus en plus tolérée par le pouvoir, mais cela ne prouve pas une position influente de la société civile dans l'espace public ce qui peut la vider de son rôle en tant que contre pouvoir, d'autant plus que certaines associations sont soutenues financièrement par l'Etat.

En effet, le manque d'autonomie financière de certains mouvements associatifs est à l'origine de leur soumission à l'Etat. Sans oublier que « loin d'être une émanation de la

société civile, les associations régionales ont toutes été créées par des personnalités proches du Palais, influentes au sein de l'appareil de l'Etat ou dans les milieux d'affaires »<sup>515</sup>.

Il y'a donc un problème de crédibilité concernant le rôle de la société civile par rapport à son indépendance à l'Etat, ce qui complique l'interprétation de la place qu'elle occupe au Maroc. Le défi de la société civile, c'est certainement de se reconstruire puisqu'elle est empiétée par l'Etat, mais aujourd'hui, ses faiblesses nous mènent à nous poser la question de savoir s'il s'agit d'une réelle<sup>516</sup> société civile au Maroc. Mais là encore se pose une autre question, celle de savoir, quelle est la signification d'une réelle société civile.

En effet, « l'usage du concept de société civile paraît souvent inapproprié, sinon incantatoire et propice à toutes sortes d'instrumentalisations idéologiques »<sup>517</sup>.

En revanche, ce qui est sûr c'est que l'émergence de la société civile au Maroc ne peut être considérée comme un facteur de démocratisation du système en place, même si elle prouve l'ouverture politique du pays.

## **§ 2 : La montée en puissance de l'islamisme politique au Maroc**

La victoire aux élections de 2011 du Parti islamiste Justice et Développement n'était pas vraiment une surprise puisque le parti obtenait déjà un grand nombre de sièges depuis les élections de 2002. En revanche, prendre les rênes du gouvernement a dépassé toutes les prévisions.

Rappelons que la monarchie a accepté l'intégration d'un parti islamiste dans la scène politique afin de neutraliser toute montée en puissance de l'islamisme radical, mais ne lui a jamais permis d'accéder au pouvoir. Le fait que le PJD se retrouve à la tête du gouvernement était encore inenvisageable il y'a quelques années.

Il nous paraît donc important de déterminer pourquoi et comment ce parti islamiste a fini par gagner la confiance des citoyens à tel point que la majorité des Marocains vote pour lui aux élections de 2011(A), ce qui lui a permis de prendre les rênes du gouvernement.

---

<sup>515</sup> G. Denoeud, L. Gateau, « l'essor des associations au Maroc : à la recherche de la citoyenneté? », op.cit., p. 19.

<sup>516</sup> Sur cette question qui fait l'objet d'un débat, voir M. Catusse, M. Mouaqit, O. Ouakrim, (ss. la dir) M-A. Roque, *La société civile au Maroc*, Publisud, 2004.

<sup>517</sup> En ce sens, voir R. Otayék, « Vu d'Afrique. Société civile et démocratie. De l'utilité du regard décentré », *Revue internationale de politique comparée*, 2/2002, pp. 193-212.

Pour cela, Il sera nécessaire de commencer par déterminer l'originalité du Parti Justice et Développement par rapport aux autres partis, pour ensuite mettre la lumière sur la place de l'islamisme politique face à l'épreuve du pouvoir (B).

## A /        Parti Justice et Développement : un parti islamiste soutenu par les Marocains

Les élections législatives de 2011 ont été avancées de dix mois par rapport au calendrier initialement prévu, et cela pour pouvoir mettre en œuvre le plus rapidement possible la nouvelle réforme amenée par la révision constitutionnelle, notamment la nomination du premier ministre parmi ceux qui arrivent en tête des législatives.

En effet, face à des révoltes en Egypte, à l'incertitude en Lybie, à la guerre en Syrie et à la transition incertaine en Tunisie, le Maroc a été contraint de faire preuve de sa maturité démocratique par rapport aux autres pays arabes.

Mais les élections qui ont suivies la nouvelle Constitution de 2011 ont encore une fois révélé la crise des partis politiques, puisque le taux d'absentéisme était assez élevé : (47%), en revanche, la particularité de ces législatives c'est la montée en puissance du parti islamiste qui se retrouve à la tête du gouvernement.

Rappelons que les marocains ont depuis longtemps perdu confiance en la politique, mais un parti islamiste a semble-t-il pu rendre cette confiance aux citoyens.

En effet, le Parti Justice et Développement promettait un bouleversement de la scène politique en changeant l'ordre social et en se basant sur les valeurs morales. L'un des membres du parti avait déclaré : « Concernant l'action politique, je pense que son objet n'est pas de servir des utopies impossibles à réaliser. C'est un domaine tributaire de la réalité sociale. Le mouvement islamique n'en est qu'une composante, et n'a ni les capacités ni les qualifications pour l'assumer seul. (...). Il cherche à faire ressortir la dimension religieuse dans la vie individuelle, sociale et politique des gens ; à l'avenir, son rôle sera de la renforcer de manière progressive dans la réalité politique jusqu'à ce qu'elle ait une empreinte plus importante. En sortant de la clandestinité, du secret et de l'ombre pour la réalité, avec ce que cela implique de concessions, d'humilité et d'acceptation des autres partis, il peut accomplir cette tâche... »<sup>518</sup>.

---

<sup>518</sup> Déclaration de A. Benkirane, citée dans Y. Belal, *Le cheikh et le calife, Sociologie religieuse de l'islam politique au Maroc*, Tarik éditions, 2012, p. 222.

En effet, les membres du PJD sont « le même groupe de militants qui avait accompagné les premières manifestations de l'islam radical développées dans une perspective de lutte contre le communisme qui se retrouve, après une lente évolution, au seuil du champ politique multipliant les revirements idéologiques en vue d'une normalisation institutionnelle et de leur participation aux différentes consultations électorales qui ont eu lieu entre 1992 et 1997 »<sup>519</sup>. « Il s'agit presque d'un cas d'école de normalisation d'un islamisme radical avec un passage au politique plus ou moins réussi »<sup>520</sup>.

En effet, les islamistes modérés du Parti Justice et Développement s'imposent progressivement comme une force face au gouvernement de l'alternance en 1998, et ce n'est qu'à partir de l'année 2000 que ce parti s'impose réellement en tant que force de l'opposition suite aux différents échecs du gouvernement de l'alternance.

Même si ce parti islamiste ne se présente pas dans toutes les circonscriptions, il gagne de plus en plus du terrain tout en étant dans l'opposition,

La politique par la morale fut le champ de bataille du PJD, en effet, entre 1997 et 2002 le PJD prend du terrain par rapport aux autres partis en gagnant la confiance des citoyens à travers des discours de moralisation dans lesquels les membres du parti « défient la moral, les mœurs générales, et contredisent les jugements de la religion islamique et ses valeurs »<sup>521</sup>.

Contrairement aux autres partis islamistes, tels que les frères musulmans en Egypte ou le parti « *Annahda* » en Tunisie, les membres du PJD n'imposent pas l'application de la « *charia* », ils déclarent à ce sujet : « Nous n'avons jamais imposé le voile aux femmes, au même titre qu'imposer la prière à l'ensemble des citoyens. Cela demande la foi. Sans foi, on ne peut rien imposer. En revanche, certaines mesures qui font partie de la charia, comme l'impôt peuvent être appliquées. Concernant l'application des peines, ce n'est pas à l'ordre du jour dans notre programme »<sup>522</sup>.

---

<sup>519</sup> M.Tozy, « L'islamisme à l'épreuve du politique », *Confluences Méditerranée*, n°31, Automne 1999, p.91.

<sup>520</sup> Ibid., p. 92.

<sup>521</sup> Malika Zeghal, *Les islamistes marocains*, op.cit., p. 235.

<sup>522</sup> Interview de Saadeddine Othmani, *Le journal hebdomadaire*, du 27/09 au 03/10/2002, p.8.

Abdelillah Benkirane, Premier ministre du gouvernement islamiste avait donné une définition assez large de la « *charia* » en déclarant : « Nous comprenons la charia de manière large. La charia aujourd'hui au Maroc, c'est le combat contre l'immoralité, la corruption, c'est trouver du travail aux gens, éduquer les citoyens, réformer leurs affaires. (...). Les marocains n'ont pas voté pour nous pour que nous coupions la main au voleur, ni pour la lapidation de l'adultère. Les Marocains ont voté pour nous car ils ont mis leur confiance dans notre droiture et pensent que celle-ci est suffisante pour nous confier leurs affaires et résoudre leurs problèmes»<sup>523</sup> .

Ce discours a fortement séduit le citoyen marocain lassé des discours des anciens partis politiques, mais suite aux attentats terroristes de 2003, le PJD a été mis à l'écart le temps des élections.

Pour défendre son image de parti islamiste modéré, son secrétaire général de l'époque Saadeddine Othmani a déclaré : « Le PJD reste fidèle à la voie qu'il a suivie dès le début, en demeurant attaché aux fondements et aux valeurs sacrées de la nation , à savoir l'islam, l'unité nationale et la monarchie constitutionnelle »<sup>524</sup>. Et rajoute, « il n'y'a pas de contradiction entre les valeurs de modernité et le référentiel religieux mais plutôt une harmonie et une symbiose »<sup>525</sup>. Abdelilah Benkirane, intervient aussi et déclare : « Le PJD est un parti royaliste (...) nous avons réalisé de manière précoce, que la monarchie au Maroc était une donnée historique et positive qu'il fallait sauvegarder »<sup>526</sup> .

A travers ces déclarations, nous remarquons que le PJD tient à revendiquer son inscription dans une dynamique de changement et son attachement à la place primordiale de la monarchie dans la scène politique. D'ailleurs, depuis ces attentats ce parti islamiste semble s'éloigner de sa réputation typiquement religieuse.

En effet, le PJD affiche de plus en plus son attachement à la monarchie, car il a certainement compris que les marocains étaient attachés à la religion mais aussi au Roi.

D'ailleurs, peu de temps après les attentats et pour se démarquer des autres mouvances, le PJD avait répertorié les actions les plus urgentes, notamment la lutte contre la corruption, les passe-droits et la politisation de l'administration. Le but étant de redonner confiance aux marocains.

---

<sup>523</sup> *Le journal hebdomadaire*, op.cit., p.8.

<sup>524</sup> Discours annoncé lors du Vème Congrès du parti, document du PJD.

<sup>525</sup> Voir « Approche du Parti de la Justice et du Développement relative à la réforme politique », série *Justice et développement* n°1, 2005, (document en arabe).

<sup>526</sup> Idem.

Depuis, le champ de bataille du parti islamiste sera moral mais surtout politique et les élections législatives de 2007 confirmeront le succès du PJD auprès des marocains, puisqu'il arrive en tête des plus grandes villes marocaines.

Quelques années après, le Rendez-vous électoral de novembre 2011 était perçu comme un test au processus démocratique au Maroc, car l'enjeu était de taille.

En effet, ces élections arrivent dans un contexte politique international assez complexe, car elles ont lieu pendant les révolutions arabes, mais elles viennent surtout à la suite de la nouvelle révision de la Constitution marocaine, d'autant plus, que le bilan du gouvernement sortant n'était pas très positif, et le peuple marocain exigeait de nouveaux hommes politiques pour gérer les affaires de l'Etat, et justement la grande nouveauté c'est l'aspiration du PJD à un accès au pouvoir.

C'est d'ailleurs ce parti qui sera nommé vainqueur aux élections de novembre 2011, et conformément au nouveau texte constitutionnel qui prévoit la nomination d'un premier ministre au sein du parti vainqueur, Abdalilah Benkirane se retrouve à la tête du gouvernement marocain.

Il est vrai que pendant les révolutions arabes, différents pays concernés par ce bouleversement ont connu la montée en puissance de l'islamisme politique, même si ces révolutions n'ont pas été déclenchées par des fondements religieux, c'est pourtant les islamistes qui ont accédé au pouvoir. Certainement parce que les citoyens n'ont plus confiance en les partis politiques qui ont toujours existés et aspirent à du changement.

Mais la montée en puissance de l'islamisme dans les pays arabo-musulmans doit être pensée au cas par cas. Car les islamistes du PJD ne sont pas comparables aux frères musulmans en Egypte ni aux islamistes du Parti « *Annahda* » en Tunisie.

Il est nécessaire de préciser que l'islamisme politique n'est pas un phénomène uniforme, il est différent de pays en pays.

En Tunisie par exemple, les islamistes ont choisi le mouvement « *salafiste* » pour s'imposer contre toute forme de modernité et de courants laïcs. Ils souhaitent constitutionnaliser le recours à la « *charia* » comme source de législation, et exclure la référence aux textes internationaux concernant les droits de l'homme pour leur contradiction avec certains principes de l'islam. En Egypte, en revanche, la majorité des citoyens sont eux-mêmes favorables à l'application de la « *charia* », c'est d'ailleurs cette même majorité qui a soutenu le parti des frères musulmans après la révolution égyptienne et qui a voté pour lui aux élections de janvier 2012.



Rappelons d'ailleurs que les frères musulmans ont profité du vide politique à la suite de la révolution en Egypte pour intégrer le pouvoir. En effet, malgré qu'ils aient toujours participé aux élections sous Hosni Moubarak, ce dernier s'est à chaque fois opposé à leur intégration à la scène politique.

L'islamisme en Egypte fait partie de l'histoire du pays, aujourd'hui sa survie dépend du vote des citoyens. Ce que le PJD au Maroc a très vite compris, puisque les membres de ce parti islamiste ont fini par se convaincre que le combat pour la démocratie est le meilleur combat pour accéder à la scène politique.

Ils ont donc été obligés d'adoucir les aspects les plus idéologiques de leur programme pour se focaliser sur les priorités des citoyens. C'est d'ailleurs cette attitude qui permettra au PJD d'avoir une image rassurante auprès de la population et de la monarchie.

Ainsi, la victoire aux élections de 2011 du PJD a représenté un changement pour les citoyens avant même que ce parti ne tienne concrètement les rênes du gouvernement et ne commence le travail gouvernemental.

Le programme des islamistes a séduit la majorité des marocains qui avaient soif de nouveauté au sein d'une classe politique vieillissante.

Nous pouvons donc constater à quel point cette nouvelle mouvance islamiste s'est révélée stimulante pour la participation des citoyens aux élections législatives de 2011, mais nous remarquons qu'au fond, le PJD n'est pas si différent des autres mouvances, car tous les partis politiques marocains sont attachés à la monarchie, à l'identité musulmane et à l'islam en général.

En effet, il n'existe pas au Maroc comme en Egypte, par exemple, des partis laïcs et d'autres islamistes. Pourtant, la référence au religieux exclusive au PJD laisse penser que les autres partis ne le sont pas.

Un membre du PJD avait déclaré à ce sujet : « Nous avons toujours dit que le PJD n'est pas un parti islamiste, mais un parti politique à référence islamiste, qui s'inscrit pleinement dans le projet national de société moderniste et démocratique. Le référentiel islamique, tout comme les valeurs de la modernité ne sont d'ailleurs l'exclusivité d'aucun parti. Certains partis se réclament d'un référentiel libéral, d'autres d'un référentiel socialiste ou encore marxiste. C'est parce que l'islam nous appartient à tous que personne ne peut interdire à tel ou tel autre de s'en inspirer dans ses programmes. Sinon, on ne devrait parler ni de

« zakat » (aumône), ni de waqf (fondations pieuses), ni de moralisation de la gestion des affaires publiques tant évoquée par plusieurs partis politiques dans leurs programmes. Autrement dit, doit-on cloîtrer l'islam dans l'enceinte de la mosquée »<sup>527</sup>.

Le PJD fait donc la différence entre un parti islamiste et un parti à référentiel islamiste, mais ce parti reste idéologiquement proche des autres partis. En effet, par rapport aux idées qu'ils prônent, le PJD n'est finalement pas différent des autres partis politiques mais sa particularité réside certainement dans le sérieux qu'il dégage en s'attachant aux valeurs morales et dans sa proximité avec le peuple, une nouveauté pour les citoyens alors que les autres mouvances connaissent un déclin.

Ainsi, ce parti islamiste a vraisemblablement laissé croire à un changement dans la représentation, mais reste à savoir quel rôle jouera-t-il dans la scène politique.

Autrement dit, si les nouveaux aspects idéologiques du PJD ont permis aux élections législatives de 2011 de se solder par la victoire sans surprise de ce parti islamiste, cette victoire a quand même suscité une impression mitigée concernant le rôle que jouera ce parti une fois au pouvoir.

## B / L'islamisme politique à l'épreuve du pouvoir

*« A partir du moment où l'on accepte de rester dans le cadre de l'islam, nous ne faisons pas qu'accepter la démocratie, nous la demandons »*<sup>528</sup>.

En effet, cette déclaration provenant de l'un des membres du Parti Justice et Développement pourrait soulager ceux qui craignaient l'arrivée des islamistes au pouvoir de peur qu'ils aient des positions radicales par rapport à la démocratie.

Mais on peut dire que la participation des islamistes et leur accession au gouvernement est certainement le trait le plus distinctif de l'ouverture du régime politique. Autrement dit, il s'agit d'un signe fort de changement dans la scène politique marocaine dans le sens où la monarchie a fini par accepter d'intégrer les islamistes à la gestion des affaires de l'Etat après plusieurs années d'opposition à cette idée.

---

<sup>527</sup> Saadeddine Othmani, *Le Journal hebdomadaire*, du 31/05 au 06/06/ 2003, p.13.

<sup>528</sup> Formule de Abdellilah Benkirane, Premier ministre du gouvernement constitué en 2011, pour résumer la position de son parti au sujet de la démocratie, que l'on peut lire dans : F. Layadi, N. Rerhayé, *Maroc, chronique d'une démocratie en devenir, les 400 jours d'une transition annoncée*, op.cit., p. 183.

Rappelons que « depuis les années 1990, l'islam politique occupe une place primordiale sur la scène publique marocaine. Les islamistes, par leurs revendications et, pour certains, leur soif de participation politique, ont lancé à la monarchie un véritable défi : ils s'adressent directement au pouvoir, parfois dans le conflit, parfois dans le dialogue, dans tous les cas dans une interaction qui ne menace pas forcément le régime monarchique mais pose, de manière très précise, la question des relations entre islam, pouvoir et démocratie »<sup>529</sup>.

D'ailleurs, cette relation suscite encore plus des questionnements depuis l'arrivée des islamistes au pouvoir, étant donné que le religieux et le politique se confondent dans le gouvernement marocain.

Partir du questionnement sur le rapport entre le religieux et le politique est une hypothèse de travail qu'il faut confirmer ou infirmer, mais ce qui nous importe surtout c'est de comprendre la culture politique du PJD. Autrement dit, comment est ce que le PJD en tant que parti islamiste organise t-il la relation entre le religieux et le politique pour gérer les affaires de l'Etat.

D'ailleurs, aujourd'hui et plus que jamais suite aux révolutions arabes, les victoires aux élections des partis islamistes en Egypte, en Tunisie et au Maroc mettent sur le devant de la scène la question des rapports entre l'islam et la politique.

Au Maroc la religion est mêlée à la politique avant même l'arrivée des islamistes au pouvoir, car l'islam est religion d'Etat et le Roi est Commandeur des croyants comme cela est prévu par la Constitution.

Ainsi, la monarchie joue un rôle politique qui ne peut être dissocié de sa légitimité religieuse. En effet, selon les articles 41 et 42 de la constitution, le Roi est officiellement une figure spirituelle chargée de protéger l'islam et la nation, ce qui montre la complexité des liens entre religion et politique au Maroc.

Mais il faut préciser que le lien entre la religion et le politique au Maroc ne veut pas dire que la religion décide du politique pour autant. En revanche, séparer entre le politique et le religieux est impossible au Maroc car cela supposerait que la référence à la religion soit exclue.

---

<sup>529</sup> Malika Zeghal, *Les islamistes marocains*, op.cit., p.7.

Par ailleurs, rappelons que si le Roi Hassan II avait au début de son règne œuvré à affaiblir<sup>530</sup> les islamistes pour éviter leur montée en puissance, le Roi Mohammed VI lui, s'est très vite rendu compte qu'au contraire, intégrer les islamistes modérés à la politique était nécessaire pour trouver un équilibre entre le politique et le religieux.

Mais malgré cet équilibre qui semble être trouvé, on peut remarquer la présence de divergences dans le discours politique de ces islamistes au pouvoir. En effet, « le mode de raisonnement du PJD sur les rapports entre islam et politique est le résultat direct de la situation paradoxale des islamistes légalistes dans le champ politique marocain »<sup>531</sup>. Car « l'ouverture politique produit des effets importants, complexes et souvent contradictoires, soit au niveau des attentes : parfois une désacralisation de la monarchie dans les domaines du religieux ou du politique, à d'autres moments sa spécialisation dans le religieux et son retrait du gouvernement des choses et des hommes, ou au contraire son monopole sur les deux domaines »<sup>532</sup>.

En scrutant le concret, nous sommes à même mieux de comprendre la place de la culture religieuse du PJD dans la gestion des affaires de l'Etat.

En effet, si les membres du PJD représentaient la contestation politique à fondement religieux aujourd'hui, ils tiennent un discours plutôt laïc dans l'espace public puisqu'ils ne se réfèrent pas forcément au religieux ni dans leur discours ni dans leur manière de gérer les affaires de l'Etat. En effet, avant son entrée au gouvernement, le PJD avait une identité islamiste contrairement aux autres partis politiques, mais celle-ci n'a pu être préservée face à l'épreuve du pouvoir.

Le secrétaire général du PJD Saadeddine Othmani confirme notre constat en déclarant au lendemain de son élection au cinquième congrès du mouvement : « le Maroc est déjà un Etat islamique », et un parti « doit gouverner avec sa majesté le Roi et sous sa direction ». Il a rajouté que l'action du parti : « réside dans la réaffirmation du référentiel islamique de l'Etat, de la classe politique et de la société »<sup>533</sup>.

---

<sup>530</sup> Rappelons que les *Oulémas* par exemple, ont été fortement contrôlés par des réformes qui limitent leur pouvoir politique en matière de la religion mais aussi leurs marges de manœuvres par rapport à leur intégration dans les services de l'Etat.

<sup>531</sup> Malika Zeghal, *Les islamistes marocains*, op.cit., p. 237.

<sup>532</sup> Ibid., p. 11.

<sup>533</sup> M. Jamaa, « PJD : si nous étions au gouvernement ... », *La Vie éco*, du 28 mai 2004.

Cette absence de référence au religieux confirme que le PJD est un parti comme les autres. Incontestablement, « l'entrée d'un parti islamiste dans le système politique marocain est un des éléments les plus spectaculaires du processus démocratique, mais (...) en adoptant un discours moins religieux, et en donnant des gages à l'unité nationale et au régime monarchique »<sup>534</sup>, le PJD à la tête du gouvernement se retrouve éloigné de son référentiel religieux. Ainsi, « le passage au politique par le religieux (...), permet de comprendre les limites opérationnelles de ce parti qui a accepté de rentrer dans le jeu du pouvoir »<sup>535</sup>.

En effet, dans « le discours produit officiellement par ce parti islamiste, le religieux est stratégiquement refoulé : c'est à partir du politique et de l'éthique que les cadres du parti s'expriment officiellement »<sup>536</sup>.

Peut être que le PJD laisse l'exclusivité du discours religieux au Roi Commandeur des croyants. Mais pourquoi alors, est ce que le PJD se noie-t-il dans une référence islamique, alors qu'en politique la majorité des domaines sont débattus sans référence à l'islam ? En effet, cela laisse à penser que ce parti islamiste a une double culture politique.

Selon Gilles Kepel, l'islamisme est « obligé de modifier sa stratégie politique, parce que celle qui avait permis la conquête du pouvoir en Iran en 1979 n'a plus fonctionné depuis. Les nouvelles élites (...) ont utilisé les mouvements islamistes pour assurer leur promotion sociale et ont trahi les déshérités. (...) Dans les années soixante dix, la démocratie était rejetée comme une notion « occidentale ». Aujourd'hui, les impasses politiques amènent certains intellectuels islamistes à l'utiliser. Mais s'ils acceptent le postulat de la démocratie, pourront-ils toujours se définir comme islamistes »<sup>537</sup> ?

Une question qui semble valable pour le PJD, puisque l'on peut se demander si ce parti qui n'a plus de discours religieux peut encore se définir comme islamiste ?

---

<sup>534</sup> K. Mohsin-Finan, « Maroc : l'émergence de l'islamisme sur la scène politique », *Politique étrangère*, n° 4, 1/2005, pp. 73-84.

<sup>535</sup> M-C. Himeur, *Le paradoxe de l'islamisation et de la sécularisation dans le Maroc contemporain*, Thèse de doctorat, Droit public, Paris 8, 2006.

<sup>536</sup> M. Zeghal, *Les islamistes marocains*, op.cit., p. 13.

<sup>537</sup> « L'islamisme : déclin ou mutation ? », *Le Monde des débats*, n°1, mars 1999, pp. 4-6.

En effet, depuis son arrivée au pouvoir le parti s'est éloigné de son référent, les thèmes abordés ainsi que ses discours sont essentiellement politiques.

Mais rappelons que le PJD avait déjà eu à changer son discours sur la question de la réforme du Code de la famille. En effet, après s'y être opposé, le fait d'être mis à l'écart suite aux attentats terroristes de 2003 pousse ce parti islamiste à soutenir l'initiative de la monarchie.

Ainsi, « l'islamisme s'est démocratisé, confronté à la modernité et à la démocratie à laquelle aspirent les citoyens ; on peut même dire qu'on assiste à son déclin »<sup>538</sup>. D'ailleurs, les islamistes du PJD se trouvent concurrencés par la société civile qui mène déjà un discours moral et sont donc de plus en plus amenés à faire exclusivement de la politique.

On peut dire que « l'ouverture démocratique tend ainsi à faire émerger ces nouvelles sphères religieuses, comme autant d'espaces publics, et à les déconnecter de la mainmise de l'Etat. En revanche, si ces nouveaux espaces de mobilisation religieuse veulent entrer dans la compétition politique par une participation au système politique légal-comme nous le verrons avec l'exemple du PJD, elles abandonnent progressivement leurs prétentions religieuses pour pouvoir entrer de plain-pied dans la sphère politique. La dissidence plus radicale des groupes islamistes garde au contraire sa marque religieuse et l'utilise à tout-va »<sup>539</sup>.

En fin de compte, pour accéder au pouvoir, les islamistes ont dû accepter la politique du consensus, ainsi la monarchie reste la seule institution capable de cumuler sa fonction politique et religieuse. Autrement dit, le Roi est le seul à avoir un rôle politique indissociable de l'aspect religieux.

D'ailleurs, le Roi a confirmé lors d'un discours qu'il était le seul à concilier le religieux et la politique en déclarant : « *en effet, sous la monarchie constitutionnelle marocaine, religion et politique ne sont réunies qu'au niveau de la personne du Roi, Commandeur des croyants* »<sup>540</sup>. Les idées islamistes du PJD ont perdu leur force politique, on peut penser comme Olivier Roy, que l'islam politique au Maroc est en échec<sup>541</sup>.

---

<sup>538</sup> Sur ce point, voir A. Basbous, *L'islamisme, une révolution avortée ?*, Hachette Littératures, 2000.

<sup>539</sup> M. Zeghal, *Les islamistes marocains*, op.cit., p. 187.

<sup>540</sup> Discours royal du 30 juillet 2004, disponible sur le site de l'Ambassade du Maroc en France : <http://www.amb-maroc.fr/>

<sup>541</sup> A ce sujet, voir O. Roy, *L'échec de l'islam politique*, Le Seuil, 1992.

Face à l'épreuve du pouvoir, le PJD semble ressembler à n'importe quel autre parti politique, hormis peut être son attachement aux valeurs morales dans sa gestion des affaires de l'Etat, mais tout semble indiquer que l'islamisme politique au Maroc a évolué vers un islamisme de compromis avec la monarchie.

Ainsi, « la relation de l'islamisme politique avec le pouvoir en place a évolué dans le temps. Ayant pris conscience à la fois de la nécessité d'une évolution démocratique et de la variété des courants islamistes, le Maroc a adopté une stratégie nuancée vis-à-vis de l'islamisme »<sup>542</sup>.

« Toutefois, la stratégie royale n'est pas exempte de risques. Le gouvernement peut résister aux pressions des proches du palais et essayer d'opérer des réformes attendues par de larges couches de la population, ce qui est susceptible de renforcer les islamistes et leur donner une grande crédibilité. Cette orientation paraît difficile dans la mesure où la réalité du pouvoir est entre les mains du Roi qui peut dresser différents obstacles au nouveau gouvernement pour le conduire à l'échec »<sup>543</sup>, mais elle n'est pas impossible si les islamistes sont soutenus par la majorité de la population.

Mais ce qui est sûr en revanche, c'est que si l'intégration des islamistes au gouvernement a été avant tout une volonté monarchique, le PJD a certainement négocié sa présence au sein de ce gouvernement, ce qui prouve que la politique du consensus est désormais la règle du jeu politique, nécessaire pour la démocratisation du système marocain.

Pour s'en convaincre, il suffit de se rappeler de l'expérience de l'alternance qui a permis à l'opposition de gérer les affaires de l'Etat mais surtout à la monarchie de mettre en place un climat d'apaisement politique après un long bras de fer, afin de préparer l'avènement de son successeur.

En effet, « comme le souligne John Waterbury, les représentants de régimes autoritaires et de partis d'oppositions peuvent simultanément percevoir qu'il est de leur avantage de s'accorder pour se faire concurrence les uns aux autres- et donc d'ouvrir la compétition politique- plutôt que de tout perdre dans un environnement socio-économique de plus en plus difficile »<sup>544</sup>.

---

<sup>542</sup> Y. Ben Achour, « Politique et religion en pays d'islam », *Confluences Méditerranée*, n° 33, Printemps 2000, p. 14.

<sup>543</sup> Sur ce point, voir O. Bendourou, « La consécration de la monarchie gouvernante », *L'Année du Maghreb*, VIII, Dossier: un printemps arabe, 2012, pp.391-404.

<sup>544</sup> K. Mohsen-Finan et M. Zeghal, « Opposition islamiste et pouvoir monarchique au Maroc, le cas du Parti de la Justice et du Développement, op.cit., p. 80.

## Conclusion du chapitre 2

Nous retenons de ce chapitre que les partis politiques doivent se rendre compte qu'il est urgent de reprendre en main leur responsabilité pour que la démocratisation du système marocain ne paraisse pas comme une façade.

Certes, la monarchie donne aujourd'hui de la priorité au développement social et l'émergence de la société civile en tant que nouvel acteur de développement et de démocratisation est un fait important pour favoriser l'avènement de la démocratie, mais n'ayant aucune pression sur les décisions politiques, la société civile se trouve limitée dans ses actions.

La société civile au Maroc n'a finalement qu'un rôle de sensibilisation auprès des gouvernants et des gouvernés pour une meilleure intégration de la démocratie dans la société marocaine, mais encore faut-il que les responsables politiques tiennent compte des revendications des citoyens.

En effet, l'avènement de la démocratie au Maroc nécessite d'abord une certaine égalité entre les citoyens, car avoir les mêmes droits politiques et juridiques s'avère être insuffisant pour leur égalité socio-économique, ce qui donne lieu à un sentiment permanent d'injustice sociale chez la majorité des Marocains.

Si l'histoire politique du pays nous a montré que les partis politiques ont fini par comprendre que pour participer à la gestion des affaires de l'Etat, ils ne devaient pas rentrer en conflit avec la monarchie, ce n'est pas pour autant qu'ils doivent s'effacer et renoncer à leur rôle de représentants des citoyens. Car même si ces derniers ont repris en main le contrôle du processus de démocratisation, cela nécessite l'encadrement des partis politiques afin d'éviter toute dérive.

C'est d'ailleurs ce vide politique qui a poussé les citoyens à encourager la montée en puissance de l'islamisme politique, certainement comme alternative au vieillissement des autres mouvances.

Mais malgré la modification de la scène politique avec des islamistes modérées à la tête du gouvernement, les Marocains n'ont pas pour autant remarqué des changements qui soient en cohérence avec les différents discours politiques. Ce qui laisse à penser que les islamistes à l'épreuve du pouvoir sont aussi faibles que les autres mouvances politiques.



Aujourd'hui, la mutation et les exigences de la société marocaine dépassent le dynamisme de la classe politique puisque les manifestations de rue sont de plus en plus régulières, mais les contestations sociales semblent désintéresser les responsables politiques puisqu'ils ne réagissent même pas aux différentes revendications qui sont pourtant en relation avec les conditions de vie des citoyens.

## Conclusion du Titre 1

Malgré certains acquis du processus de démocratisation et pas des moindres, notamment la mutation du modèle marocain de monarchie constitutionnelle vers la construction démocratique du système en places, la mise en œuvre de cette construction démocratique s'avère difficile.

En effet, même si le Roi Mohammed VI a mis en place un nouveau mode de gouvernance qui permet de mieux gérer les affaires de l'Etat et de favoriser le respect des différentes réformes engagées, la culture démocratique a du mal à s'intégrer dans différents domaines.

Cela prouve que seule la volonté monarchique d'améliorer la qualité démocratique du système en place n'est pas suffisante même si elle est nécessaire. Autrement dit, la construction démocratique du régime marocain a besoin de l'investissement de toutes les composantes de la société à commencer par les partis politiques. En effet, sans partis politiques, la démocratie est impossible c'est d'ailleurs tout l'édifice du processus de démocratisation qui s'écroule.

D'ailleurs, la lenteur du processus démocratique oblige les citoyens à s'imposer en organisant des manifestations régulières, mais ce dynamisme contestataire ne fait pas pour autant disparaître les dysfonctionnements de ce processus de démocratisation puisque les partis politiques restent indifférents aux différentes contestations populaires.

La mise en œuvre de la construction démocratique du système se heurte donc aux contradictions<sup>545</sup> de la vie politique au Maroc, aux failles du processus démocratique dont l'absence de la classe politique mais aussi aux déficits hérités du passé.

Il reste désormais à s'intéresser à ces déficits car les combattre représente certainement l'un des défis du processus de démocratisation.

---

<sup>545</sup> Sur ce point, P. Vermeren trace un tableau assez précis des différentes contradictions que connaît la vie politique marocaine, dans son ouvrage : *Le Maroc de Mohammed VI, la transition inachevée*, La découverte, 2009.

## **TITRE Deuxième : Les défis du processus démocratique et les déficits du Maroc**

Pour mieux comprendre le processus de démocratisation au Maroc, il est nécessaire de sortir de ses acquis et de mettre la lumière sur ses défis et sur les déficits du pays susceptibles de retarder l'évolution de ce processus.

En effet, la démocratie n'est pas encore installée dans le pays, ce qui nous mène à rechercher les raisons de ce retard et de déterminer l'objectif démocratique du Maroc.

Nous avons pu conclure que seules des réformes normatives et organiques engagées dans le cadre du processus de démocratisation au Maroc ne peuvent être considérées comme l'aboutissement de ce dernier. C'est pour cette raison qu'il faut penser aussi aux défis et aux déficits auxquels se retrouve confronté ce processus.

En effet, les déficits limiteraient certainement l'évolution du processus de démocratisation, ce qui exige en plus des différentes réformes juridiques, des réformes sociales et économiques.

Ainsi, l'analyse des déficits du pays permettrait de mieux comprendre la difficulté à laquelle est confrontée la mise en œuvre de la construction démocratique du régime en place. Autrement dit, S'interroger sur l'objectif démocratique au Maroc, c'est aussi se rendre compte des défis de son processus de démocratisation.

Il est vrai que la démocratisation d'un pays ne dépend pas que de l'ouverture politique de son régime. C'est pour cette raison que le Maroc a eu recours à côté de la libéralisation politique à une libéralisation par le développement socio-économique, étant donné que le développement socio-économique du pays est aussi important pour sa construction démocratique (Chapitre I). Mais soulignons que les conditions économiques ne sont certainement pas suffisantes pour atteindre l'objectif démocratique.

Ainsi, face aux déficits hérités du passé, la démocratisation du régime politique marocain reste le défi de sa libéralisation (Chapitre II).

Par ailleurs, il conviendra de s'intéresser aussi aux conditions propres au Maroc qui doivent être respectées dans sa marche vers la démocratie. Plus précisément, pour comprendre le processus de démocratisation au Maroc, il faut élargir les conditions à atteindre l'objectif démocratique non seulement aux exigences universelles mais aussi aux exigences spécifiques au pays.

En effet, en élargissant le cercle des conditions de la démocratie, il faut certainement tenir compte des principes démocratiques universels mais aussi des principes internes au Maroc, puisque l'engagement dans un processus de démocratisation ne poussera certainement pas le pays à rompre avec ses valeurs et ses traditions.

Ainsi, l'examen des principes propres au Maroc nous permettra de nous rendre compte de l'objectif du processus de démocratisation et de ses limites.

## **CHAPITRE Premier : Construction démocratique et développement socio-économique au Maroc**

La libéralisation d'un pays est une étape nécessaire de sa démocratisation mais dans les faits, pour que la démocratisation du Maroc soit le résultat logique de sa libéralisation, il faudrait que le pays lutte contre les déficits qui pourraient compromettre la mise en œuvre de la construction démocratique du système en place.

En effet, dans un pays où la population ressent encore la pauvreté et le chômage, élargir le champ de la démocratie dans la vie politique uniquement paraît insuffisant pour le développement démocratique du pays.

D'ailleurs, le cas marocain prouve que la démocratie ne peut être obtenue que par des réformes normatives et organiques, c'est l'intégration de la société à ce processus de démocratisation qui permettrait de réformer vraiment.

Le Roi Hassan II avait précisé dans son ouvrage « le défi » : *« à ceux qui croyaient possible d'accéder à l'indépendance grâce aux réformes, il faut adopter le mouvement stratégique et tactique inverse : vers les réformes par l'indépendance »*.

De la même manière, on peut dire que les changements démocratiques ne peuvent être réels que s'il existe une pratique démocratique et une démocratie sociale qui passe nécessairement par le développement socio-économique du pays.

Il est vrai que la relation entre la démocratie et le développement a toujours fait l'objet d'un débat<sup>546</sup> qui est loin d'être clos, et qui refait toujours surface lorsqu'il s'agit d'analyser le développement démocratique d'un pays, mais même si nous restons convaincus que le développement socio-économique ne suffit pas à l'avènement de la démocratie et inversement la démocratie ne peut garantir le développement socio-économique, nous insisterons ici sur l'importance du développement humain, du développement culturel et du développement politique dans le cadre d'un processus de démocratisation.

---

<sup>546</sup> A cet égard, voir par exemple, D. Ethier, « Des relations entre libéralisation économique, transition démocratique », *Revue internationale de politique comparée*, vol. 8, n° 2, 2001.

Autrement dit, lorsqu'il s'agit de la construction démocratique d'un système, il y'a certainement une relation entre le développement et la démocratie, même si ce n'est pas une relation de cause à effet. D'ailleurs, nous ne pouvons pas nier que depuis l'engagement du Maroc dans un processus de démocratisation, il s'est aussi beaucoup développé économiquement.

Précisons que le domaine du social n'a jamais été une priorité sous le règne précédent, mais le pouvoir en place semble s'être rendu compte que les conditions sociales et culturelles étaient nécessaires à l'évolution démocratique du Maroc (Section 1). Ainsi, l'enjeu du processus de démocratisation a été d'installer un nouveau fonctionnement du régime marocain basé sur un équilibre entre l'évolution socio-économique et les changements politiques (Section II).

## **SECTION I : La nécessité du développement social et de la cohabitation culturelle**

La mise en œuvre de la construction démocratique du système marocain nécessite certainement une dynamique culturelle et sociale. Autrement dit, le processus démocratique au Maroc doit certainement être accompagné d'un développement social et culturel.

En effet, l'objectif démocratique n'est pas seulement politique et juridique, car si les réformes normatives permettent de déceler le progrès institutionnel, elles restent par contre insuffisantes pour se rendre compte du développement socio-culturel du pays.

A la lecture de certains journaux locaux, on peut remarquer qu'il y'a une certaine focalisation sur la promotion du développement démocratique par le renforcement des réformes normatives, pourtant l'état d'avancement d'un processus démocratique se mesure d'abord par rapport au développement de la société elle même. Démocratie et développement sont interactifs tous deux nécessitent des institutions saines et une société unie.

Malgré les différentes réformes, le Maroc souffre toujours de grands déficits sociaux qui freinent certainement l'avènement de la démocratie. Cela confirme que la société est avant tout un vecteur d'intégration démocratique (&1), et son patrimoine culturel doit être préservé puisqu'il revêt un critère constitutif de la cohésion nationale. Autrement dit, il est nécessaire de protéger la diversité pour qu'elle soit en faveur de l'unité (& 2).

## § 1 : La société : vecteur d'intégration démocratique

Le Roi Hassan II avait fait part de sa conception de la démocratie, qui pourrait d'ailleurs résumer la politique engagée aujourd'hui, dans le cadre du processus de démocratisation, puisqu'il avait déclaré que : *« la démocratie, (...) c'est la liberté des individus et l'efficacité de l'Etat. A notre époque et surtout dans les pays qui doivent lutter contre un retard dans leur développement, la véritable démocratie c'est la démocratie sociale (...) »*. Dans ce même sens, le Roi Mohammed VI a déclaré dans l'un de ses premiers discours : *« Il n'y a point de liberté sans la sécurité et la stabilité, ni de développement sans paix sociale, ni de démocratie locale sans quotidien avec le citoyen et sans sa participation »*<sup>547</sup>.

Cela voudrait dire qu'en s'engageant dans un processus démocratique, la monarchie marocaine est consciente que le développement démocratique au Maroc doit avant tout passer par le développement social.

En effet, la mise en œuvre de la construction démocratique du système politique nécessite d'abord l'égalité entre les Marocains en tant que citoyens vivant dans une même société. Autrement dit, « on distingue la démocratie politique et la démocratie économique et sociale. Cette dernière implique que la démocratie n'est concevable que lorsque le régime politique ne se borne pas à associer le peuple à l'exercice du pouvoir, mais s'emploie également à éliminer les inégalités économiques et sociales »<sup>548</sup>.

Ainsi, les conditions sociales sont nécessaires à la démocratisation du Maroc (A), si la société a longtemps été marginalisée sous l'ancien règne, la nouvelle monarchie s'est rendue compte qu'elle est la richesse permanente de la nation qu'il faut valoriser. En effet, la création de l'Institut Nationale du Développement Humain viendra prouver cette volonté monarchique de valoriser le potentiel humain (B).

---

<sup>547</sup> Discours royal du 30 juillet 1999, disponible sur le site de l'Ambassade du Maroc en France : <http://www.amb-maroc.fr/>

<sup>548</sup> O. Bendourou, « *Droit constitutionnel et institutions politiques* », la Fondation Konrad Adenauer, 1997, p. 105.



*« Mû par une volonté spontanée et une foi profonde et inébranlable quant à la nécessité de garantir à toutes les catégories de Notre peuple les droits qui leur assurent une vie digne et décente, Nous avons accordé Notre intérêt, alors que Nous étions encore Prince Héritier, aux questions sociales intéressant l'ensemble des citoyens, civils et militaires, avec une sollicitude particulière envers les catégories démunies ou défavorisées »<sup>549</sup>.*

En effet, dans une démarche réaliste de processus démocratique, cet extrait de l'un des premiers discours du Roi Mohammed VI prouve qu'il s'est toujours préoccupé des conditions de vie des citoyens.

Conscient que les conditions sociales sont nécessaires pour atteindre l'objectif démocratique, le nouveau Roi a misé sur l'installation d'une monarchie citoyenne qui veille aux besoins des plus démunis.

En effet, la marche vers la démocratie doit nécessairement passer par une rupture avec l'ancien modèle de société. Rappelons qu'il existe deux sociétés au Maroc, d'une part, une société pauvre, plutôt analphabète, d'autre part, une société avec une grande diversité de revenus, et des conditions de vie très inégales. C'est d'ailleurs pour rompre avec ces inégalités et cette injustice sociale que le Maroc travaille beaucoup sur l'amélioration des conditions de vie des plus défavorisés.

Certains changements dans le domaine du social sont bien réels, d'ailleurs, Ban Ki-Moon : le Secrétaire général des Nations Unies, a déclaré à la presse lors d'une visite à la Bibliothèque Nationale du Royaume du Maroc : « Je suis impressionné par le progrès réalisé par le gouvernement du Maroc, sous la conduite de S.M. le Roi Mohammed VI, en matière des OMD<sup>550</sup> »<sup>551</sup>. Le Secrétaire général de l'ONU s'est félicité des avancées remarquables qu'a réalisées le pays, notamment en matière de lutte contre la pauvreté et l'analphabétisme.

---

<sup>549</sup> Discours royal du 20 Août 1999.

<sup>550</sup> Les Objectifs du Millénaire pour le Développement.

<sup>551</sup> *Le Matin*, du 19/10/2010.

En effet, Le Maroc est le seul pays maghrébin à avoir engagé un processus démocratique afin d'améliorer son régime politique mais aussi sa situation socio-économique.

Rappelons que même si la Tunisie et le Maroc ont tous deux obtenu leur indépendance en 1956, chacun de ces deux pays a connu un sort différent, car si le Maroc a conservé la monarchie tout en s'ouvrant sur la démocratie et a opté pour le multipartisme dès sa première Constitution, la Tunisie elle, a choisi d'imposer un parti unique : le Parti Socialiste Destourien (PSD), et Ben Ali : l'ex président tunisien a toujours évité tout débat sur la démocratie et tout dialogue avec les islamistes.

Quant à l'Algérie, son indépendance est survenue à la suite d'une guerre mortelle qui a mis fin à la vie de milliers de citoyens, et depuis, les guerres civiles font toujours partie du quotidien des algériens, ce qui ne favorise pas le développement socio-économique du pays, quant au régime politique, c'est l'armée qui dirige le pays même s'il existe bien un Président à la tête de l'Etat.

Ainsi, ces trois pays voisins ont non seulement eu chacun une histoire politique propre, mais leurs régimes ne sont pas du tout identiques, ainsi leur approche de la démocratie est totalement différente.

En effet, contrairement à ces deux autres pays, le Maroc s'attaque aux problèmes socio-économiques susceptibles d'empêcher l'évolution de son processus de démocratisation.

Nous remarquons d'après les différents discours royaux que le nouveau Roi veut préparer un terrain qui soit apte à l'avènement de la démocratie dans le pays en permettant aux citoyens de vivre en toute dignité.

En effet, le Roi Mohammed VI insiste sur le fait qu'il ne suffit pas d'engager uniquement des réformes, mais de préparer les citoyens à une mutation politique basée sur le respect des pratiques démocratiques en déclarant dans l'un de ces discours : « *Notre monde a besoin d'établir de nouvelles bases de coopération et de partenariat et de solidarité au service de l'humanité toute entière afin que nous puissions édifier un espace où règnent la justice et la liberté, consolider la démocratie et garantir les droits de l'homme. Comment pourrons nous gagner ce pari alors que des centaines de milliers de personnes ne disposent pas de nourriture, ne peuvent subvenir à leurs besoins les plus élémentaires en matière de santé, d'eau, d'enseignement, d'emploi, de logement* »<sup>552</sup>.

---

<sup>552</sup> Message du Roi Mohammed VI adressé aux participants du 34<sup>ème</sup> congrès de la Fédération internationale des ligues des Droits de l'Homme, op.cit.

On se rend compte à la lecture de cet extrait de l'un des discours royaux que le changement que vise la monarchie n'est pas seulement politique mais aussi et d'abord social

Là est donc le défi du Maroc, car pour favoriser l'avènement de la démocratie dans le pays, il faudra lutter contre l'héritage du passé, notamment les déficits socio-économiques qui datent de nombreuses années.

C'est d'ailleurs la raison pour laquelle le pouvoir a construit un projet sociétal en relation directe avec l'amélioration des conditions de vie des plus défavorisés, car la nouvelle monarchie est consciente que la démocratie n'aura pas de sens pour les Marocains si la pauvreté et le chômage restent fortement ressentis dans le pays.

En effet, le développement social est nécessaire pour favoriser l'avènement de la démocratie au Maroc, même s'il reste une condition insuffisante.

D'ailleurs, Tocqueville va jusqu'à donner une définition sociale et non politique de la démocratie<sup>553</sup>, pour lui, la démocratie s'appuie sur une égalisation des conditions et des rapports sociaux, réduisant les inégalités entre les citoyens pour une uniformisation des modes de vie.

Il est vrai que les conditions citées par Tocqueville sont des conditions essentielles pour l'avènement de la démocratie dans le sens où l'absence des conditions sociales peut mettre en faillite toute évolution démocratique, mais les conditions institutionnelles et normatives restent aussi importantes.

Créer une institution pour soutenir les progrès sociaux peut s'avérer être une bonne stratégie pour faire coexister les conditions institutionnelles et les conditions sociales nécessaires à l'évolution d'un processus démocratique. En effet, le nouveau Roi a très vite compris la nécessité de cette coexistence et a décidé de valoriser le potentiel humain en créant l'INDH<sup>554</sup> : une institution en faveur de la démocratie sociale.

---

<sup>553</sup> En ce sens, voir « Egalisations des conditions et démocratie », disponible sur le site : [www.ac-grenoble.fr/disciplines/ses/Content/.../EDS/AdeTocqueville.pdf](http://www.ac-grenoble.fr/disciplines/ses/Content/.../EDS/AdeTocqueville.pdf), consulté le 23/12/2012.

<sup>554</sup> Initiative Nationale pour le Développement humain.

## B / La valorisation du potentiel humain par la création de l'INDH

Malgré les différentes réformes, le Maroc souffre toujours de déficits sociaux qui ne favorisent pas la mise en œuvre de la construction démocratique du système en place. Ainsi, le développement démocratique ne peut être envisagé sans le développement humain, ce qui oblige le pays à avoir recours à un projet de société afin de lutter contre les différents déficits.

En effet, la monarchie est consciente que les Marocains sont plus centrés sur l'amélioration de leurs conditions de vie que sur l'amélioration de la qualité démocratique du système en place. Les deux sont pourtant liées, mais les citoyens n'en font pas une même priorité. C'est d'ailleurs, pour cette raison que le Roi décide de créer une institution en vue d'améliorer les conditions de vie des plus démunis afin de permettre à toute la société de participer à la démocratisation du pays.

Il s'agit d'une initiative qui s'inscrit dans l'objectif démocratique et qui répond fondamentalement à un besoin de mise à niveau socio-économique. En effet, l'INDH vient marquer une certaine rupture avec l'action sociale des années passées, car le développement social n'était pas la priorité de l'Etat. Ainsi, dans un discours du 18 mai 2005 le Roi Mohammed VI avait clairement annoncé que « *l'initiative Nationale pour le Développement Humain n'est ni un projet ponctuel, ni un programme conjoncturel de circonstance. C'est un chantier de règne (...)* ».

A ce sujet, le Roi a déclaré un an plus tard: « *J'ai jugé bon de focaliser ce discours sur les orientations d'avenir qu'il convient de suivre pour parachever la construction de la citoyenneté digne : c'est une entreprise qui requiert le renouvellement du pacte pour la réalisation du chantier de règne, qui est celui du développement humain, ainsi que la mobilisation totale des potentialités de nos jeunes. Cela suppose, aussi de laisser toute latitude aux initiatives génératrices de richesses économiques et novatrices dans tous les domaines scientifiques et artistiques, à l'intérieur du Maroc comme à l'extérieur. Notre but ultime réside dans l'édification d'un Maroc d'égalité des chances et de partage des responsabilités* »<sup>555</sup>.

---

<sup>555</sup> Discours royal du 6 janvier 2006, disponible sur le site de l'Ambassade du Maroc en France : <http://www.amb-maroc.fr/>

Ainsi, l'Initiative Nationale pour le Développement humain (INDH) peut être considérée comme un réaménagement des politiques publiques déjà en cours, mais elle se caractérise certainement par l'originalité de son style. Autrement dit, la création de cette institution s'avère être une forme originale et nationale de démocratie locale afin de mettre en place un équilibre social, mais « la grande nouveauté réside dans le changement d'approche : l'émanation des projets de la base, avec tout ce que cela comporte et leur suivi opérationnel »<sup>556</sup>.

En effet, l'INDH a été créée pour lutter contre toute forme de pauvreté, elle constitue une initiative importante pour le développement humain afin de mener le processus démocratique vers un autre stade d'évolution. Autrement dit, l'INDH a pour objectif de lutter contre tout déficit social qui continue de desservir le processus de démocratisation en permettant la réinsertion sociale des familles les plus défavorisées surtout en milieu rural, mais aussi de lutter contre la marginalisation sociale en ville, en renforçant les équipements et les services sociaux dans certains quartiers qui sont exclus par rapport à d'autres.

Ainsi, l'INDH vise nécessairement l'amélioration du taux de pauvreté avec la création d'activités génératrices de revenus dans le milieu rural, pour ce qui est du milieu urbain, cette institution soutient les couches sociales les plus défavorisées par l'amélioration de leurs conditions de vie. Par exemple, le programme « ville sans bidon ville » a permis à des familles vivant presque dans la rue d'intégrer des appartements pour rompre avec toute exclusion sociale.

Cette institution permet finalement d'instaurer le respect de la dignité puisqu'elle a pour but de protéger les droits et défendre l'égalité des citoyens vivant dans une même société.

Soulignons que la création de l'INDH en 2005 a coïncidé avec un bilan très négatif concernant le taux de pauvreté qui touchait 19 % de la population, et a surtout coïncidé avec les critiques faites au gouvernement technocrate, suite aux attentats terroristes qu'a connus le Maroc en 2003, lui reprochant de se focaliser sur les dossiers techniques et de négliger les conditions de vie des citoyens .

En effet, les kamikazes étaient tous des jeunes issus de familles pauvres vivant dans des quartiers défavorisés, mais puisque le projet gouvernemental n'avait donné aucune priorité à la lutte contre la pauvreté, ces attentats terroristes étaient vus comme le résultat logique d'une politique qui ne se préoccupe pas des conditions de vie des plus démunis.

---

<sup>556</sup> *Une décennie de réformes au Maroc (1999-2009)*, op.cit., p. 90.

L'INDH est donc venue jouer deux rôles : traiter le dossier social qui n'a pas toujours été une priorité pour les gouvernements qui se sont succédé mais aussi servir la politique de proximité mise en place par le Roi Mohammed VI pour favoriser la lutte contre la pauvreté.

En effet, la création de cette institution est en cohérence totale avec la politique sociétale de la nouvelle monarchie, le Roi Mohammed VI avait précisé dans un discours du 20 août 2005, que l'INDH a pour but de « *consolider les acquis politiques, par la promotion des droits économiques, sociaux et culturels des citoyens, et par la lutte contre les disparités sociales et territoriales* ».

Le défi de cette institution est de rompre avec les situations de précarités héritées de nombreuses années de mauvaise gestion.

En 2010 et « après cinq années d'exercice, l'heure était au bilan et à l'évaluation de l'ensemble des actions menées depuis 2005. En chiffre à cette période, l'INDH, c'est 5 millions de bénéficiaires, 11000 acteurs mobilisés, 22000 projets programmés et 10 milliards de dirhams d'investis. Le Forum d'Agadir (1<sup>er</sup> et 2 novembre 2010) a permis de « croiser » les expertises, de mettre en relief « l'expérience Maroc » et de tracer les grands axes de l'INDH. (...) en 2005, l'INDH a permis la création d'environ 3400 entreprises et 40000 emplois induits de ses activités »<sup>557</sup>.

Ainsi, le bilan de cette institution est plutôt positif en sachant que le Roi Mohammed VI veille lui-même sur la réalisation concrète des différents projets, une nouveauté dans la fonction monarchique qui rapproche le Roi de son peuple. Mais cette nouveauté n'est pas la seule qui caractérise la politique réformatrice de la nouvelle monarchie, puisque la valorisation du patrimoine culturel est devenue une priorité pour le pouvoir en place.

## **§ 2 : Le patrimoine culturel : une diversité en faveur de l'unité**

Mark Malloch Brown<sup>558</sup> écrit dans sa préface au Rapport mondial sur le développement humain de 2004 : « Si l'on veut que notre monde atteigne les objectifs de développement du Millénaire et finalement éradique la pauvreté, il doit commencer par relever

---

<sup>557</sup> Document de l'INDH : « Instrument de lutte contre la précarité sociale », disponible sur le site [www.ClubFrancemaroc.com](http://www.ClubFrancemaroc.com), consulté le 24/04/2011.

<sup>558</sup> Administrateur du PNUD : auteur de la préface du Rapport mondial sur le développement humain 2004, disponible sur le site : [http://hdr.undp.org/sites/default/files/hdr\\_2004\\_fr.pdf](http://hdr.undp.org/sites/default/files/hdr_2004_fr.pdf), consulté le 22/04/2011.

victorieusement le défi de savoir construire des sociétés intégratrices, qui respectent les diversités culturelles ».

Le même Rapport insiste sur une importante recommandation, une sorte de verdict sans appel qui précise que : « (...) l'adoption de politiques reconnaissant et protégeant ces identités est la seule approche durable du développement des sociétés composites ».

En effet, pour favoriser l'avènement de la démocratie, le Maroc doit absolument tenir compte des conditions culturelles à la démocratisation du pays (A), d'ailleurs, après plusieurs années de réticences la reconnaissance officielle puis officielle de l'amazighité (B) s'est avérée être une nécessité pour permettre une cohésion sociale de qualité.

## A / Les conditions culturelles à la démocratisation du Maroc

Les conditions culturelles sont aussi nécessaires que les conditions sociales dans une société démocratique, et le Roi Mohammed VI en est conscient, puisqu'il a déclaré dans l'un de ces discours : « *Nous vivons à jeter les bases d'une nouvelle culture (...). Nous sommes convaincus que l'intérêt accordé à l'action pédagogique et éducative est de nature à contribuer à la vulgarisation de la culture des droits de l'homme avec tout ce qu'elle implique en matière de solidarité, de tolérance, de liberté et de responsabilité, car les législations, les mécanismes et les politiques exigent nécessairement du citoyen d'être parfaitement au fait de leur portée, imbu de leurs valeurs et apte à traduire dans les faits leur esprit au niveau du comportement et des relations* »<sup>559</sup>.

Ainsi, la culture des droits de l'homme nécessite certainement de ne pas négliger la diversité culturelle qui existe dans le pays. En effet, le pouvoir a fait de l'amazighité une vraie priorité, et la question berbère devient un réel débat concernant sa place dans la culture marocaine.

Rappelons d'ailleurs que dès son intronisation, le nouveau Roi s'est retrouvé confronté au dossier de l'amazighité que son prédécesseur avait longtemps mis de côté, puisqu'un manifeste berbère lui provient le 1<sup>er</sup> mars 2000, quelques mois après son arrivée au trône. Ce manifeste demandait au Roi Mohammed VI un amendement de la Constitution afin que l'amazighité devienne langue officielle à côté de l'arabe et qu'elle fasse partie de l'identité marocaine.

---

<sup>559</sup> Discours royal du 8 janvier 2001, disponible sur le site : <http://ism.ma/ismfr/pdf/docetude/hiwar/DiscoursFr.pdf>, consulté le 07/04/2013.

En effet, cette revendication date de nombreuses années, mais le mouvement amazigh a profité de l'avènement d'un nouveau Roi pour relancer ce dossier, car sous le règne du Roi Hassan II l'amazighité a longtemps été exclue des priorités du pays.

Mais précisons qu'à l'époque, face à différents clans le Roi Hassan II a dû affaiblir tout mouvement social pour garantir la stabilité du pays. Donc « il était inopportun de demander à l'Etat de reconnaître une langue dans la mesure où il était lui-même à l'origine de sa péjoration, de son mépris et de sa domination. Aujourd'hui, la chose semble possible et réalisable (...). La véritable préoccupation qui doit être celle de tous les démocrates est celle qui consiste à s'investir dans la résolution de toutes les problématiques inhérentes au développement économique, social et culturel de l'ensemble du pays et, en particulier des citoyens locuteurs de Tamazight »<sup>560</sup>.

En effet, la nouvelle monarchie est consciente que « dans les pays civilisés, démocratiques, le dépassement de ces clivages s'est fait par le dialogue dans la sérénité et le respect de l'autre. Les exemples abondent dans ce sens car la reconnaissance ne se limite pas à une langue. Elle inclut surtout ses locuteurs, leur histoire, leur culture et leur identité. La non reconnaissance introduit l'exclusion, l'ignorance et la marginalisation, ce qui peut se traduire par des conflits, des guerres civiles et des mouvements séparatistes »<sup>561</sup>.

Ainsi, la reconnaissance linguistique est aussi un instrument de démocratisation, il est évident que la démocratie ne se conçoit pas uniquement en termes politiques et juridiques. Ce qu'à très vite compris le Roi Mohammed VI, puisqu'il a déclaré dans l'un de ses discours : « *Dans la mesure où l'amazighe constitue un élément principal de la culture nationale, et un patrimoine culturel dont la présence est manifestée dans toutes les expressions de l'histoire et de la civilisation marocaine, Nous accordons une sollicitude toute particulière à sa promotion dans le cadre de la mise en œuvre de notre projet de société démocratique et moderniste, fondée sur la consolidation de la valorisation de la personnalité marocaine et de ses symboles linguistiques, culturels et civilisationnels. La promotion de l'amazighe est une responsabilité nationale, car aucune culture nationale ne peut renier ses racines historiques...* »<sup>562</sup>.

---

<sup>560</sup> M. El Manouar, *Tamazight, La constitutionnalisation ou la Mort*, op.cit., p. 141.

<sup>561</sup> Ibid., p. 157.

<sup>562</sup> Discours royal du 17 octobre 2001, disponible sur le site de l'Ambassade du Maroc en France : <http://www.amb-maroc.fr/>



On comprend à travers l'extrait de ce discours que la politique du Maroc intègre désormais l'amazighité dans les différentes institutions de l'Etat afin d'éviter le conflit identitaire que connaissent d'autres pays voisins tel que l'Algérie.

D'ailleurs, le cas algérien permet de saisir les enjeux d'une demande d'officialisation de la langue amazighe lorsqu'elle n'est pas prise en compte par le pouvoir.

En effet, la mise à l'écart des kabyles<sup>563</sup> par le pouvoir algérien a une conséquence négative sur toute la société, car les jeunes issus de la Kabylie font l'objet d'une marginalisation non seulement étatique mais aussi sociétale puisqu'ils connaissent de grandes difficultés à s'intégrer à la société, ce qui engendre de graves violences contre l'Etat.

Un sentiment d'injustice et de mépris envers le pouvoir en place est né chez les kabyles, car la Kabylie est non seulement ignorée en tant qu'identité, langue et culture, mais les kabyles sont privés de tout projet socio-économique, ils sont marginalisés par rapport aux autres habitants de l'Algérie. Ce pays connaît une instabilité constante à cause de ce conflit culturel, une situation qui confirme que la diversité est une richesse indispensable pour le développement d'un pays mais aussi pour sa stabilité, et l'égalité des citoyens est une nécessité pour garantir l'union de la nation.

Au Maroc, le dossier de l'amazighité n'a pas toujours été une priorité pour les différents gouvernements, d'ailleurs, l'absence de l'enseignement dans les zones rurales amazighes est un problème qui subsiste. En effet, un grand nombre d'enfants issus de ces zones ne sont pas scolarisés à cause de l'absence d'écoles ou de leur éloignement des habitations. Les enfants de ces régions sont donc privés de l'un de leur droit fondamental qu'est celui de l'éducation.

Ainsi, la marginalisation de ces régions pour la plupart amazighes laisse penser à une réalité très grave, celle de la violation du droit à l'éducation pour tous par les politiques publiques elles-mêmes.

Cette situation ne peut être que désastreuse pour le développement démocratique du Maroc puisque le taux d'analphabétisation restera toujours élevé tant que les citoyens de certaines régions n'ont pas accès à l'éducation, mais cette situation peut aussi nuire à la stabilité du pays.

---

<sup>563</sup> La Kabylie est une région montagnarde de l'Algérie, elle compte la grande et la petite Kabylie, les habitants de cette région sont nommés les kabyles.

En effet, le patrimoine amazigh joue un rôle stabilisateur indispensable au sein d'un pays, ainsi, le respect de la diversité culturelle doit s'inscrire dans la politique de l'Etat afin d'éviter une crise linguistique mais pas seulement, puisque cette crise peut devenir politique à cause de la marginalisation d'une minorité.

D'ailleurs, le conflit identitaire en Algérie permet de se rendre compte que le facteur culturel est important pour garantir le développement démocratique d'un pays.

Au Maroc, l'arabe et l'amazigh sont deux langues de communication largement présentes, mais la reconnaissance constitutionnelle de l'une et non de l'autre a engendré un conflit entre le pouvoir et les mouvements amazighs, d'autant plus que la mise en place d'une politique linguistique d'arabisation a marginalisé encore plus l'amazighité.

Ainsi, le débat sur l'amazigh est devenu une question politique, seule sa reconnaissance par le pouvoir permettra de dépolitiser ce débat.

C'est pour cette raison que cette question deviendra l'une des priorités du Roi Mohammed VI qui veillera à ce que l'Amazigh soit officieusement puis officiellement reconnu en tant que langue à côté de l'Arabe.

## B / La reconnaissance officieuse puis officielle de l'amazighité

A l'occasion du deuxième anniversaire de son intronisation, le Roi Mohammed VI a annoncé dans son discours du 30 juillet 2001: « *Nous avons décidé de créer, auprès de Notre Majesté Chérifienne et sous Notre haute protection, un Institut royal de la culture amazigh marocain (IRCAM), auquel nous assignons, outre la promotion de la culture amazighe, la mission d'assurer, aux côtés des départements ministériels concernés, la conception, la préparation et le suivi du processus d'intégration de l'amazigh dans le système d'enseignement* ».

Le 17 octobre de la même année, un dahir a été promulgué afin d'instaurer cet institut et « permettre l'introduction de l'amazigh dans le système éducatif et assurer son rayonnement dans l'espace social, culturel et médiatique national, régional et local »<sup>564</sup>.

---

<sup>564</sup> Dahir n° 1-01-299 portant sur la création de l'IRCAM, paru dans le journal *le Matin*, du 17/10/2001.

Ce dahir portant création de l'IRCAM dispose que cette institution est : « (...) chargée de sauvegarder, de promouvoir et de renforcer la place de notre culture amazighe dans l'espace éducatif, socioculturel et médiatique national ainsi que dans la gestion des affaires locales et régionales, lui donnera une nouvelle impulsion en tant que richesse nationale et source de fierté de tous les Marocains ».

Ainsi, la création de cette institution a donné à l'Amazighité une certaine reconnaissance linguistique et culturelle, levant ainsi la marginalité dans laquelle elle était, puisque la culture amazighe a souffert d'une longue exclusion durant plusieurs années.

Rappelons que la question amazighe a glissé dans un débat politique, ainsi la création de l'IRCAM a fini par apaiser ce débat pour lui donner une dimension culturelle dans un esprit d'ouverture sans pour autant exclure le débat.

En effet, avec la création de cet institut « un tabou de taille est « effleuré ». L'histoire ne veut plus être sélective ni réductrice. Cette attitude, allant dans la voie de la reconnaissance d'une histoire et d'une culture, s'inscrit dans la logique de la mise en œuvre du Pacte international des droits économiques, sociaux et culturels »<sup>565</sup>.

D'ailleurs, « La reconnaissance des langues parlées représente une étape nécessaire sur la voie d'adhésion profonde à une conscience d'identité nationale, fondement de la reconnaissance de la légitimité du pouvoir »<sup>566</sup>.

En effet, la création de cette institution donne en quelque sorte une importance à la collectivité nationale. D'ailleurs, cela rappelle d'autres initiatives prises par le Roi Mohammed VI dans le cadre de la politique de réconciliation de l'Etat avec la société, telle que la création de l'Instance Equité et Réconciliation, qui rappelle le, avait permis à l'Etat de reconnaître les agissements anti-démocratiques du passé, ou encore les initiatives prises par le Roi dans la cadre de la politique de développement social en vue de lutter contre toute forme de précarité, avec la création de l'INDH.

Dès la première année après la création de l'IRCAM, les efforts engagés par cet institut en faveur de la reconnaissance de l'amazighité sont considérables, notamment dans la promotion de l'enseignement de la langue amazighe et dans la mise en place de plusieurs mesures permettant la médiatisation de l'amazighité.

---

<sup>565</sup> *Une décennie de réformes au Maroc (1999-2009)*, op.cit. p. 85.

<sup>566</sup> G. Grandguillaume : « Arabisation et légitimité politique en Algérie », *Le Monde diplomatique*, n° 515, février 1997, p. 3.

Depuis 2004 la langue amazighe est enseignée dans les écoles primaires publiques et des journaux télévisés existent désormais en langue amazighe

On peut dire que l'IRCAM a contribué à la valorisation de la langue et de la culture amazighe, pourtant, quelques années après sa création, le bilan de cet institut reste insuffisant pour certains. Plusieurs membres vont démissionner parce que selon eux « la réalité quotidienne de l'amazighité se trouve toujours dans son état d'avant 2001 »<sup>567</sup>.

En effet, certains projets sont restés lettre morte telles que la généralisation de l'enseignement de l'amazighité qui était prévu pour l'année 2011. Ce qui prouve encore une fois qu'il existe toujours un dysfonctionnement dans le système politique marocain, car même si des initiatives sont prises, encore faut-il que les responsables politiques les mettent en œuvre.

Par ailleurs, il s'avère que les dispositions proposées par l'institut ne sont pas souvent appliquées telles que la demande d'officialisation dans des documents administratifs les principes des mouvements amazighs, ou encore la demande d'instaurer une politique égalisant entre la langue arabe et la langue amazighe.

Ainsi, l'IRCAM peine à mettre en œuvre son programme puisqu'il n'est pas doté de pouvoir en matière de politiques publiques. Ce qui empêche l'institut de remplir à bien sa mission et l'emprisonne dans un cadre purement consultatif, ce qui renvoie encore une fois au problème de l'indépendance des institutions dites démocratiques, d'autant plus que l'on reproche au conseil d'administration de l'IRCAM d'être essentiellement composé de proches du pouvoir chargés d'élaborer la politique de l'institut et de diriger ses activités.

Mais en plus de la composition non démocratique des membres de l'IRCAM, les actions de cette institution ne suffisent pas aux mouvements amazighs, car ces derniers réclament une reconnaissance constitutionnelle de l'amazighité en tant que langue à côté de l'arabe, et non pas une simple valorisation culturelle, en faisant référence à l'article 22 de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme qui stipule que : « Toute personne (...) est fondée à obtenir la satisfaction des droits économiques, sociaux et culturels indispensables à sa dignité et au libre développement de sa personnalité, grâce à l'effort national et la coopération internationale ... ».

---

<sup>567</sup> En ce sens, voir F. Ait Mous, « Le Maroc, changements et faux semblants », *Confluence Méditerranée*, n° 78, été 2011, pp 121-131.

Mais malgré les revendications des mouvements amazighs, la reconnaissance constitutionnelle de l'amazighité en tant que langue officielle n'a jamais été à l'ordre du jour. Ce n'est qu'avec le vent de contestation qui provient de Tunisie et d'Egypte suite aux révolutions arabes, que la question de l'officialisation de l'amazighité deviendra une nécessité dans la révision de la Constitution de 2011.

On peut dire que l'influence des révolutions arabes a permis au Maroc de mettre à jour ses priorités, en effet, la monarchie a compris dans un contexte de révolutions que le refus de reconnaître constitutionnellement l'amazighité risquait de faire rompre l'unité de la nation et sa solidarité, alors que son officialisation permettrait une meilleure mobilisation des citoyens en faveur de la stabilité du pays.

« La Déclaration Universelle des Droits de l'Homme, les chartes et pactes des Nations Unies relatifs aux droits de l'Homme et aux Droits Linguistiques et Culturels militent clairement pour l'officialisation des langues des peuples autochtones. Il est de même pour les recommandations de l'UNESCO qui mettent l'accent sur un constat des plus péremptaires de l'humanité »<sup>568</sup>. Mais se sont les révolutions arabes qui vont pousser le Roi Mohammed VI à donner de l'importance à la reconnaissance constitutionnelle de l'amazighité dans le nouveau texte de 2011, en se rendant compte qu'« elle est une question fondamentalement nationale, une question culturelle mais à soubassement politique qui doit être traitée et résolue politiquement, n'en déplaise à ceux qui pensent le contraire »<sup>569</sup>.

En effet, la reconnaissance de l'amazighité faisait l'objet de débat mais elle sera reconnue langue officielle à côté de l'arabe, malgré l'existence de contestataires à cette initiative.

Ainsi la nouvelle Constitution énonce dans son article 5 que : « *l'amazigh constitue une langue officielle de l'Etat, en tant que patrimoine commun à tous les marocains sans exception...* ».

---

<sup>568</sup> M. El Manouar, *Tamazight, la constitutionnalisation ou la mort*, op.cit., p. 146.

<sup>569</sup> Ibid. p.133.

Longtemps marginalisée, l'amazighité qui bénéficiait uniquement d'une reconnaissance institutionnelle depuis la création de l'IRCAM en 2001, bénéficie désormais d'une reconnaissance constitutionnelle depuis la révision de la Constitution en 2011.

Mais des questions restent quand même posées quant au sens réel de cette reconnaissance officielle de l'amazigh face à une langue arabe bien structurée et une pression arabiste qui existe depuis plusieurs années. En effet, rappelons que l'Etat avait entrepris des démarches importantes pour l'arabisation de l'administration, de l'enseignement et de l'espace public, une politique qui visait justement à affaiblir la langue amazighe et qui existe toujours.

La reconnaissance constitutionnelle de la langue amazighe s'est avérée être une nécessité afin de neutraliser toute source de mobilisation face au climat de révolutions arabes, mais qu'en est-il des moyens mis en place pour que la cohésion nationale soit concrète et que le développement de la langue amazighe soit réel?

Une question à laquelle nous essayerons de répondre plus loin<sup>570</sup>, en analysant les nouveaux défis du régime politique marocain depuis l'avènement de la Constitution en 2011.

---

<sup>570</sup> Voir Infra. p. 390.

## **SECTION II : L'évolution socio-économique face à des changements politiques insuffisants**

«Aucun progrès n'est possible sans un développement englobant les domaines économique et social et également et nécessairement une évolution démocratique et politique »<sup>571</sup>.

En effet, dans le cadre du processus de démocratisation, le Maroc doit pouvoir trouver un équilibre entre le développement politique et le développement socio-économique. Les deux s'avèrent nécessaires pour la construction démocratique du pays.

En effet, l'avènement de la démocratie dans le système politique marocain ne peut être possible face à une situation socio-économique fragile, ainsi, l'Etat est dans l'obligation de chercher de l'appui au processus de démocratisation dans un tissu social en bonne santé et dans une situation économique positive afin de faire face à la mutation de la société.

Même si ces dernières années, le Maroc s'est beaucoup développé économiquement certains problèmes sociaux existent toujours, ainsi, le développement socio-économique au Maroc est entre progrès et limites (&1), c'est pourquoi, compléter les insuffisances en matière sociale est une priorité pour favoriser la construction démocratique du système, ce qui nécessite surtout de trouver des solutions aux déficits qui persistent encore (&2).

### **§ 1 : Le développement socio-économique entre progrès et limites**

La société marocaine a connu de profondes mutations, c'est une société qui se modernise et dont le mode de vie a beaucoup changé. Mais le Maroc d'après l'indépendance a hérité d'une grande faiblesse économique et de l'absence de politiques sociales.

Ces dernières années, le pays a certes amélioré sa croissance économique, mais les manifestations qui sont régulièrement organisées dans le pays montrent qu'il existe un décalage entre le développement économique et la réalité de la société marocaine, en effet, les réformes engagées en matière d'économie nationale n'empêchent pas la permanence des contestations sociales et politiques (A).

---

<sup>571</sup> Citation du Ministre des Affaires étrangères et de la Coopération (2002-2012), Mr. Taib Fassi-Fihri, lors d'une conférence qu'il tenait au siège de l'Institut Royal des Affaires Internationales (Chatham House, basé à Londres), *Le Matin*, du 12/03/2011.

Même si le secteur économique au Maroc a connu une réelle croissance ces dernières années, les contestations populaires prouvent que la croissance économique est une condition nécessaire mais non suffisante pour le développement démocratique du pays (B).

## A / La permanence des contestations sociales et politiques

Nous remarquons une intensité<sup>572</sup> dans la dynamique des mouvements sociaux malgré les différentes réformes engagées dans le cadre du processus de démocratisation.

En effet, certains symboles de développement économique masquent la réalité du sous-développement social au Maroc.

Les différentes réformes engagées dans le cadre du processus de démocratisation laisseraient penser que les marocains n'auraient plus besoin de mener des mouvements de contestations comme avant, pourtant, ces dernières années ont fait preuve d'un grand dynamisme contestataire dans plusieurs villes du pays.

En effet, malgré les changements qu'a connus le Maroc, le climat social reste tendu car il y a de plus en plus de manifestations pour réclamer la justice citoyenne et dénoncer l'accès limité en matière de santé, d'éducation, d'emploi, ...etc. Ces revendications principalement liées aux conditions de vie des citoyens montrent que le problème d'inégalité sociale existe toujours dans le pays.

D'ailleurs, les priorités des citoyens sont différentes de l'approche dominante des politiques publiques qui se concentre plus sur les réformes normatives, négligeant ainsi les revendications des citoyens.

Si les changements normatifs permettent de déceler le développement institutionnel et juridique, ils restent par contre insuffisants pour se rendre compte de la situation sociale du pays. En revanche, les manifestations de rue nous montrent la réalité de la société marocaine et les contestations collectives prouvent l'existence d'un dysfonctionnement au sein des institutions.

---

<sup>572</sup> Contrairement à ce que l'on peut penser, la contestation sociale est devenue plus intense au Maroc ces dernières années, en ce sens, voir l'étude de M. Catusse et F. Vairel, « Question sociale et développement : les territoires de l'action publique et de la contestation au Maroc », *Politique africaine*, 4/2010, n° 120, pp. 5-25, ou encore, K. Bennafla et H. Seniguer « Le Maroc à l'épreuve du printemps arabe : une contestation désamorcée », *Outre-Terre*, 3/2011, n° 29, pp. 143-158.



En effet, la contestation est une façon de montrer le désaccord et le mécontentement du peuple par rapport à certaines décisions politiques, économiques ou sociales. Les Marocains ont recours à la contestation collective parce que la communication est impossible avec les acteurs politiques.

Selon le professeur Abdellah. Hammoudi<sup>573</sup>, la société marche à une vitesse supérieure à celle de ses élites, ce qui autorise à parler d'une « maturation de la société » et en même temps d'une « institutionnalisation encore inachevée ». Autrement dit, les citoyens sont devenus plus attentifs aux efforts des acteurs politiques, mais ces derniers paraissent immatures face à la mutation de la société.

Mais, même si les marocains sont devenus aujourd'hui plus attentifs aux changements démocratiques, précisons que les manifestations ne constituent pas une nouveauté au Maroc, car le pays a toujours connu des mouvements contestataires. En revanche, ce qui est surprenant c'est que ces mouvements n'ont pas diminué malgré l'engagement du pays dans un processus de démocratisation, au contraire il semblerait que la liberté d'expression ressentie depuis l'avènement du nouveau Roi, a encore plus favorisé l'expression collective pour dénoncer les dysfonctionnements du système.

Rappelons d'ailleurs que l'année 2005 a été celle qui a connu beaucoup de réformes, mais c'est aussi celle qui a enregistré plus de mouvements sociaux.

Prenons l'exemple de Sidi Ifni<sup>574</sup> : une région du Sud marocain qui a témoigné d'un grand nombre de manifestations cette année là, mais qui a surtout témoigné de la rupture entre le but des expressions collectives et le rôle des forces de l'ordre, car ces manifestations ont donné lieu à de graves violences.

Mais ces violentes manifestations ne sont pas les premières, il faut dire que cette région du sud du Maroc connaît régulièrement des altercations entre citoyens et forces de l'ordre à cause du caractère politique des contestations concernant le conflit du Sahara, mais aussi à cause de la marginalisation de cette région.

---

<sup>573</sup> En ce sens, voir « La société marocaine en mutation : éléments de prospective », in *Prospectives Maroc 2030*, Actes du Forum II du Haut Commissariat au Plan : la société marocaine, disponible sur le site : [www.hcp.ma](http://www.hcp.ma), consulté le 15/01/2011.

<sup>574</sup> A ce sujet, voir K. Bennafla et M. Emperador, « Le Maroc inutile redécouvert par l'action publique : les cas de Sidi Ifni et Bouarfa, *Politique africaine*, 4/2010, n° 120, pp.67-86.

De 2006 à 2008, plusieurs manifestations<sup>575</sup> ont eu lieu cette fois-ci dans presque toutes les villes marocaines à cause de l'augmentation des prix des produits de première nécessité. D'ailleurs, la cherté de la vie ainsi que les conditions précaires que connaissent certains citoyens ont toujours été le mobile des mouvements sociaux au Maroc.

La pauvreté et le chômage sont des problèmes qui persistent, et en dépit des développements constatés, le pays reste toujours confronté à de fortes inégalités sociales. Par ailleurs, les manifestations de rue les plus fréquentes au Maroc, et les plus régulières sont celles des diplômés chômeurs tenues depuis les années quatre vingt. Ces manifestants revendiquent plus d'emploi mais surtout l'application des décrets ministériels du ministère de la fonction publique établissant l'embauche directe au sein des administrations des diplômés de 3ème cycle. En effet, jusqu'à aujourd'hui, ce décret n'a toujours pas été appliqué.

Contrairement à ce que l'on peut penser, la contestation sociale au Maroc n'a pas diminué depuis l'avènement du nouveau Roi ni depuis l'annonce de la dernière révision constitutionnelle en 2011.

D'ailleurs, les années 2011 et 2012 ont connus de nombreuses manifestations, et certaines dates représentent les plus importantes d'entre elles.

Par exemple, le 3 Avril 2011, un mois tout juste après la manifestation du 20 février qui a eu lieu pendant les révolutions arabes, une autre manifestation a été organisée alors que le discours royal du 9 mars 2011 venait d'annoncer la révision de la Constitution.

Rappelons aussi que le 24 avril, les 23, 27 et 29 mai suivants ont eu lieu des manifestations importantes pour dénoncer la situation sociale au Maroc. Et le 30 Décembre 2012, une grande manifestation contre la hausse des prix de l'eau et de l'électricité a eu lieu à Marrakech.

En effet, les manifestations sont de plus en plus régulières et si elles ont continué malgré le discours royal annonçant la révision de la Constitution, c'est parce que les citoyens sont conscients qu'un nouveau texte constitutionnel n'apportera pas de solutions immédiates à leurs problèmes, d'autant plus que les réformes déjà engagées dans le cadre du processus de démocratisation ne ciblent pas vraiment l'amélioration des conditions de vie des

---

<sup>575</sup> Sur ce point, voir L. Zaki, « Maroc : dépendance alimentaire, radicalisation contestataire, répression autoritaire. Etat des résistances dans le Sud-2009 », *CETRI*, décembre 2008, disponible sur le site : <http://www.cetri.be/spip.php?article978&lang=fr>, consulté le 16/11/2013.

citoyens. Il y'a donc un décalage entre les attentes des Marocains et les dynamiques de changement<sup>576</sup>.

Aujourd'hui, il est certain que la tolérance des manifestations est une grande avancée au Maroc, mais la tolérance de l'expression collective n'est pas une fin en soi, encore faut-il que les décideurs politiques soient à l'écoute et réagissent aux revendications des citoyens.

Même si le Maroc s'est économiquement développé ces dernières années, nous remarquons que le domaine social n'a pas beaucoup évolué, ce qui retarde certainement l'avancement démocratique du pays.

## B / L'évolution économique : une condition nécessaire mais insuffisante pour le développement démocratique

Sur le plan économique, le Maroc a connu de grands développements par rapport à la période d'après l'indépendance qui était caractérisée par une croissance économique bridée, car ce secteur restait fortement dépendant de l'agriculture, et donc du climat.

Sous des pressions financières considérables le pays a décidé d'entreprendre une nouvelle politique d'économie nationale et se retourne vers de nouveaux chantiers qui lui permettent d'avoir une meilleure situation économique.

L'économie marocaine continue de s'appuyer sur les domaines de l'agriculture, du phosphate et du tourisme mais la nouveauté réside dans l'inspiration du modèle français en confiant la gestion des affaires publiques à des entreprises privées.

Il est vrai que le Maroc connaît aujourd'hui une situation économique relativement confortable malgré certaines fragilités, mais la question qui se pose, c'est de savoir si cette croissance économique a permis l'évolution du processus démocratique.

La réponse peut être nuancée parce qu'on remarquera que le domaine économique a beaucoup évolué par rapport au domaine démocratique. La démocratie et le développement économique sont certainement liés, mais il ne s'agit pas d'un lien de cause à effet, car le Maroc a atteint un niveau de développement économique amélioré, ce qui n'est pas le cas pour son développement démocratique.

---

<sup>576</sup> Sur cette problématique entre les attentes des citoyens et la dynamique des changements, voir l'étude de D. Guerraoui et N. Affaya, *les jeunes et l'engagement : désenchantement et espoir*, L'Harmattan, 2013.

Le cas marocain relance les questionnements sur la relation entre le développement économique et le développement démocratique : est ce que l'un peut exister sans l'autre, est ce que l'un est le préalable de l'autre, est ce que l'un est nécessaire à l'autre, ...etc.

Mais ce qui est sûr c'est qu'il existe plusieurs exemples de pays développés économiquement sans pour autant qu'il s'agisse de pays démocratiques. Par ailleurs, la démocratie ne favorise pas forcément le développement économique, puisque certaines démocraties sont moins efficaces pour réduire la pauvreté et le chômage que les pays non démocratiques.

Si la plupart des pays en Occident sont démocratiques, on peut se demander si l'Occident s'est développé par la démocratie, mais la réponse est sans aucun doute négative. Pour s'en convaincre, il suffit de prendre l'exemple du droit de vote reconnu aux femmes, en effet, rappelons que ce droit n'a été accordé dans certains pays démocratiques que depuis quelques décennies, la France en 1944 et la Russie en 1990.

D'ailleurs, en matière de développement humain, on retrouve des pays non démocratiques à la tête du classement international du PNUD, tels que la Gabon et la chine, alors que l'Afrique du Sud et l'Inde qui sont pourtant des pays démocratiques, se retrouvent bien derrière la chine qui est une dictature communiste.

Ainsi, la démocratie n'est ni une condition, ni une nécessité pour le développement économique et inversement ce dernier ne mène pas forcément à la démocratie. Mais face aux divergences d'analyse, il faut tenir compte de la situation de chaque pays. Autrement dit, pour un pays engagé dans un processus de démocratisation comme c'est le cas au Maroc, le développement économique est aussi important que le développement démocratique. Autrement dit, pour les démocratisations en cours, le développement démocratique et le développement économique doivent aller de pair.

En effet, le Maroc doit trouver un équilibre entre son développement économique et son développement démocratique, car la réalité a montré que la croissance économique du pays n'a pas permis de lutter contre la pauvreté, au contraire selon la Banque mondiale la pauvreté a même augmenté entre 1990 et 1999, elle est passée de 13,1% à 19 %, et pourtant cette période représente l'évolution économique du pays, d'autant plus que malgré cette économie en grande expansion que connaît le Maroc ces dernières années, cela n'a pas permis de lutter contre le chômage qui continue de retarder le développement humain.

Le Maroc s'est certainement développé économiquement depuis son engagement dans un processus de démocratisation, mais cela n'assure pas forcément l'avènement de la démocratie.

Il est vrai qu'« ailleurs dans le monde, on considère en général les réformes économiques et politiques comme interdépendantes, et les crises économiques comme l'étincelle qui donne le départ du changement politique. Il n'en est pas ainsi pour le monde arabe. En Algérie, en Tunisie, en Egypte et ailleurs encore, les gouvernements ont réussi à déconnecter la libéralisation économique et la libéralisation politique »<sup>577</sup>. D'ailleurs, dans le cas marocain le développement économique est certainement nécessaire pour le processus de démocratisation mais pas forcément suffisant pour atteindre l'objectif démocratique.

En effet, le lien entre le développement économique et le développement démocratique est très faible au Maroc, et si le pays a connu ces dernières années une grande croissance économique qui n'a pas bénéficié au développement démocratique, cela revient certainement à un manque de politiques publiques dans les domaines sociaux tels que l'emploi, l'éducation et la santé.

## **§ 2 : Des efforts dans les rapports socio-économiques mais des déficits persistants**

Si le processus de démocratisation engagé par le Maroc renvoie au renforcement des droits de l'homme et à la mise en place de nouvelles réformes institutionnelles et organiques, il reste néanmoins confronté à certains déficits. Autrement dit, la problématique démocratique au Maroc ne se traduit pas seulement par des dysfonctionnements politiques et juridiques, mais aussi par la persistance des déficits accumulés pendant plusieurs années qui retardent certainement le développement démocratique du pays.

L'éducation, l'alphabétisation et la santé sont des impératifs pour le développement démocratique de n'importe quel pays, mais le Maroc d'après l'indépendance a hérité d'une situation désastreuse concernant ces domaines qui peinent à s'améliorer.

---

<sup>577</sup> Sur ce point, voir l'étude de S. Heydemann, « La question de la démocratie dans les travaux sur le monde arabe », *Critique internationale*, n° 17, 4/2002, pp. 54-62.

Le nouveau Roi en est conscient et rappelle dans l'un de ses discours que « (...) *ce qui importe le plus, c'est bien de se tourner vers l'avenir dans une démarche prospective, apte à galvaniser nos énergies pour nous focaliser sur le règlement des questions majeurs qui préoccupent instamment notre peuple, afin de favoriser l'essor et le progrès de notre pays*»<sup>578</sup>.

En effet, le Maroc est un pays en voie de développement qui connaît des déficits importants depuis son indépendance : pauvreté, chômage et système éducatif en faillite, sans oublier celui de la santé qui ne s'améliore pas.

Ainsi, l'histoire propre du Maroc et l'héritage du passé expliquent la subsistance du chômage et de l'analphabétisation (A), mais aussi la difficile amélioration des systèmes éducatif et de santé (B).

## A / La subsistance du chômage et de l'analphabétisation

Malgré les différentes avancées pour le développement humain suite à la mise en place d'une politique sociale et à la création de l'INDH, la société marocaine souffre encore de graves déficits notamment le chômage et l'analphabétisme. L'optimisme démocratique s'inscrit en porte à faux avec les déficits socio-économiques qui persistent.

En effet, dans le cadre de son processus de démocratisation, le Maroc s'est donné pour objectif de développer sa situation politique et socio-économique, mais des défis restent à relever pour atteindre cet objectif démocratique, car toute approche de développement passe essentiellement par la lutte contre l'analphabétisme et le chômage.

Rappelons que malgré certains progrès, la lutte contre l'analphabétisation est longtemps restée dans l'impasse. En effet, le Maroc s'est lancé en 1999 dans ce projet que le gouvernement d'alternance aura du mal à réaliser.

Pourtant selon le Haut Commissariat au Plan, 55%<sup>579</sup> du budget national a été consacré à ce programme, soit l'équivalent de 70,7 milliards de dirhams.

---

<sup>578</sup> Discours royal du 6 janvier 2006, disponible sur le site [http:// www.mincom.gov.n](http://www.mincom.gov.n), consulté le 15/09/2006.

<sup>579</sup> Chiffre émanant du Haut Commissariat Au Plan, Troisième rapport national sur l'Objectif du Millénaire pour le Développement, novembre 2008.

Au Maroc, le monde rural est celui qui souffre le plus de l'analphabétisation puisque les seules écoles qui existent sont généralement loin des habitations, d'ailleurs ce phénomène est loin d'avoir disparu, même si d'après le Haut Commissariat au Plan, le taux de scolarisation net des 7-12 ans est en amélioration, il serait passé de 79,1% en 1999 à 93,<sup>580</sup>% en 2007.

Toutefois, le taux d'analphabétisation au Maroc reste trop élevé, ce qui contribue au déclassement du pays de l'échelle du développement humain, puisqu'il occupe la 114<sup>ème</sup> place loin derrière la Tunisie (81<sup>ème</sup> place) et l'Algérie (84<sup>ème</sup> place) selon le rapport annuel du PNUD 2010.

D'ailleurs, la croissance démographique qui ne cesse d'évoluer fait certainement augmenter encore plus le taux d'analphabétisation au fur et à mesure des années, d'autant plus que ce fléau est certainement lié à celui du chômage dont le taux est aussi élevé.

En effet, l'analphabétisation et le chômage sont deux fléaux qui rongent la santé de la société marocaine. Les indicateurs sociaux sont calamiteux, et les rapports confidentiels du FMI et de la Banque mondiale sur la situation sociale du Royaume sont accablants. Notons que le taux de chômage dépasse les 21%<sup>581</sup>, touchant plus de 1,5 millions de personnes, et 19% de la population, soit « 3,5 millions d'individus vivent en dessous du seuil de pauvreté, fixé par la Banque mondiale à 1 dollar par jour »<sup>582</sup>.

Il y'a certainement un lien entre l'analphabétisation et l'insertion sociale des citoyens. Autrement dit, lutter contre l'analphabétisation c'est sans aucun doute assurer l'intégration sociale des citoyens analphabètes.

D'ailleurs, dans la stratégie nationale d'analphabétisation définie en 2004, il est annoncé que : « l'apprentissage de la lecture et de l'écriture n'est pas seulement une question d'instruction ou une fin en soi. Il constitue plutôt une phase indispensable à l'intégration des individus au sein de leur environnement socio-économique autant qu'à la consolidation du processus démocratique entamé au Maroc, d'où le rôle déterminant de cet apprentissage quant à l'essor économique, social, politique et culturel »<sup>583</sup>.

---

<sup>580</sup> Idem.

<sup>581</sup> Idem.

<sup>582</sup> Banque Mondiale, rapport 2000, Maroc.

<sup>583</sup> « L'alphabetisation, une voie vers l'insertion », Rapport de la journée nationale de l'alphabetisation organisée le 13 octobre 2011 par la Direction de la lutte contre l'analphabétisme avec le bureau multi pays de l'Unesco à Rabat et la délégation de l'Union européenne au Maroc, disponible sur le site : [http://www.ondh.ma/sites/default/files/strat\\_alpha.pdf](http://www.ondh.ma/sites/default/files/strat_alpha.pdf), consulté le 14/12/2012.

Si la dimension sociale de la lutte contre l'analphabétisation a toujours été au cœur des politiques publiques, elle est de plus en plus prise en compte depuis la mise en place du processus de démocratisation. Mais selon l'Enquête Nationale sur l'analphabétisation, cela demeure un défi important pour le Maroc puisque le taux reste encore élevé (30 % en 2011 selon la Direction de la lutte contre l'analphabétisation). Ce taux concerne essentiellement les femmes et les jeunes, ce qui fait de cette dernière catégorie la faiblesse de la société marocaine puisqu'elle est fortement touchée par le chômage.

En effet, les demandes d'emploi dépassent les offres car l'évolution de la croissance démographique a dépassé celle du marché du travail, d'autant plus que les quelques créations d'emploi qui existent sont souvent localisées en milieu urbain, ce qui engendre un phénomène de migration de la campagne vers la ville. Ainsi, le sous emploi dans le milieu rural augmente encore plus le taux de chômage dans les villes car la migration vers ces dernières ne garantit plus un revenu régulier à ceux qui quittent le monde rural afin d'avoir de meilleures conditions de vie.

Mais le chômage au Maroc revient aussi à d'autres facteurs dont l'inadéquation entre les formations proposées aux jeunes et la demande du marché de l'emploi, car le chômage contrairement à ce que l'on peut penser, touche beaucoup plus ceux qui ont fait de longues études.

Ainsi, la crise de l'emploi accélère le taux de pauvreté qui « (...) devient clairement un problème public : tout à la fois l'objet principal de lutte ciblé par le vaste dispositif d'action de l'Initiative nationale pour le développement humain (INDH) et le symbole d'une injustice contre laquelle s'organisent plusieurs formes de protestations. Les taux de chômage restent également élevés, et nivellent de très fortes disparités entre villes et campagnes, entre régions, entre jeunes et adultes et, enfin, entre hommes et femmes »<sup>584</sup>.

Selon les statistiques disponibles en 2009, « 2,8 millions de personnes sont pauvres et 5,4 millions de personnes sont vulnérables. Entre les deux catégories c'est bien plus du quart de la population marocaine qui se trouve dans une situation non enviable. En outre et comme on peut l'imaginer, les autres formes de précarités sont aussi présentes et persistantes. Il s'agit de celles qui couvrent les aspects non monétaires comme l'accès à la santé, à l'éducation, au logement décent, aux autres services de base, ... »<sup>585</sup>.

---

<sup>584</sup> N. El Aoufi et M. Bensaïd, *Chômage et employabilité des jeunes au Maroc*, Laboratoire Economie des Institutions et Développement, Université Mohammed V-Agdal, Rabat, 2005.

<sup>585</sup> M. Catusse, « le « social », une affaire d'Etat dans le Maroc de Mohammed VI », *Confluences méditerranée*, n° 78, op.cit., p. 64.



## B / Les secteurs de l'éducation et de la santé en difficile amélioration

Rappelons qu'à côté des droits subjectifs tels que le droit d'aller et de venir, il existe d'autres droits dits sociaux tels que le droit à l'éducation et à la santé qui bénéficient aussi d'une protection constitutionnelle<sup>586</sup> et qui sont sous la responsabilité de l'Etat.

Mais notre analyse du processus de démocratisation au Maroc nous permet d'avoir une approche critique concernant les efforts fournis pour l'évolution des différents secteurs sociaux notamment celui de l'éducation et de la santé, en sachant que ces deux secteurs sont responsables du médiocre résultat du développement humain du pays.

La crise de l'enseignement est un problème reconnu par les acteurs politiques et sociaux, et le Roi Mohammed VI en est conscient puisqu'il avait déclaré dans l'un de ses discours que *« la question de l'enseignement figure en tête de nos préoccupations actuelles et futures, en raison de son extrême importance, de son impact sur la formation des générations... »*<sup>587</sup>.

Un mois après cette déclaration, le nouveau Roi a annoncé à l'occasion du discours du 20 Aout 1999 : *« comment atteindre le progrès scientifique et être en phase avec le monde évolué, alors que des contingents de nos jeunes, instruits et qualifiés, sont au chômage et trouvent les portes fermées devant eux les empêchant de gagner leur vie à défaut d'une formation adéquate permettant de mettre en valeur leur vocation et leurs compétences et de leur assurer la maîtrise du savoir... »*

En effet, le système éducatif au Maroc est la cause de l'absence de l'intégration des jeunes dans le monde du travail, ceci s'est révélé tant par l'incompatibilité des formations avec les offres d'emploi tant par la qualité même de l'enseignement supérieur qui ne fait pas évoluer chez les jeunes un esprit critique.

Les diplômés chômeurs sont d'ailleurs le résultat d'un système éducatif défaillant qui a malheureusement d'autres conséquences notamment la déscolarisation chez les autres générations qui ne voient aucun intérêt à faire des études.

---

<sup>586</sup> En ce sens, voir B. Mathieu, « La protection du droit à la santé par le juge constitutionnel », *Les Cahiers du Conseil constitutionnel*, n°6, janvier 1999, disponible sur le site <http://www.conseil-constitutionnel.fr/conseil-constitutionnel/francais/nouveaux-cahiers-du-conseil/cahier-n-6/la-protection-du-droit-a-la-sante-par-le-juge-constitutionnel-a-propos-et-a-partir-de-la-decision-de-la-cour-constitutionnelle-italienne-n-185-du-20-mai-1998.52765.htm>, consulté le 09/07/2012.

<sup>587</sup> Discours royal du 30 juillet 1999, cité dans M. Sehim, *Citations de S.M. Mohammed VI*, op.cit., p. 40.

Le problème de l'éducation revient certainement aux réformes éducatives qui ont toujours été hésitantes et confrontées à des conflits entre réformateurs et traditionnalistes.

En effet, la question même de la réforme de l'éducation était tiraillée entre ces deux camps, et même si plusieurs gouvernements se sont succédés, le constat par rapport à la réforme de l'enseignement est resté mitigé, car le système éducatif a fait l'objet de plusieurs réformes au gré des remaniements<sup>588</sup> ministériels, ainsi les unes étaient contradictoires aux autres.

Rappelons que le système éducatif marocain a connu quatre réformes, d'abord la réforme de l'unicité qui n'a jamais pu être réalisée, puisque les familles marocaines ont préféré orienter leurs enfants vers les écoles privées qui répondaient aux lacunes des écoles publiques.

Ainsi, le manque de confiance envers les écoles publiques a engendré une disparité sociale au lieu d'unir la société et a consolidé de fortes inégalités puisque les enfants de familles aisées vont dans des écoles privés, alors que les enfants des plus démunis n'ont de choix que d'aller dans des écoles publiques. Ce phénomène perdure et continu d'être alimenté par l'absence de la mise en œuvre d'une réelle réforme d'unicité.

Une deuxième réforme verra le jour mais sera vouée à l'échec aussi, il s'agira de la réforme de la généralisation, qui nécessitera des infrastructures et des ressources humaines tant dans les villes que dans le milieu rural, mais le développement humain dans les campagnes n'a pas été, pendant très longtemps, la priorité des politiques publiques. Encore une fois, au lieu d'être un avantage pour le système éducatif marocain, cette réforme va creuser l'écart déjà construit entre la ville et le milieu rural, puisque les populations urbaines bénéficieront d'une généralisation de l'accès à l'éducation, mais pas les populations rurales à cause du manque d'infrastructure et de moyens humains et matériels.

Viendra ensuite l'arabisation qui était certainement une réforme précipitée sans aucune étude préalable, et sans doute la plus désastreuse puisqu'elle n'a fait qu'engendrer encore plus de problèmes au lieu de les résoudre.

En effet, l'arabisation a conduit à une faible maîtrise du français qui est pourtant une langue essentielle dans le domaine du travail et de l'économie, d'autant plus que cette réforme de l'arabisation concernait le primaire et le secondaire et non pas l'enseignement

---

<sup>588</sup> Entre 1955 et 2005, l'éducation nationale a connu 38 ministres, et chacun avait sa propre vision des choses concernant la réforme de l'enseignement public.

supérieur, ce qui a mis plusieurs étudiants en difficulté face à des formations universitaires exclusivement programmées en langue française.

A cela s'ajoute le principe de la marocanisation dont a souffert le système éducatif marocain puisqu'il l'a empêché de s'ouvrir sur le monde extérieur et les expériences étrangères.

Ainsi, la crise que traverse le secteur de l'éducation n'a jamais pu disparaître à cause des dysfonctionnements internes, idéologiques et politiques. En effet, plusieurs années ont été perdues à cause de réformes éducatives irréalistes, ce qui rend aujourd'hui le système éducatif complexe à réformer puisqu'il faut d'abord corriger les erreurs des gouvernements passés.

Aujourd'hui, l'éducation nationale est toujours en panne mais ce secteur n'est pas le seul qui ne s'améliore pas puisque celui de la santé est dans un état calamiteux.

Pourtant, le droit à la santé est un objectif du développement humain, il peut être défini par les prestations de santé telles que l'assurance maladie, ou encore par les moyens humains et matériels prévus par l'Etat afin d'assurer la protection de la santé des citoyens.

Mais le problème au Maroc, c'est que certaines prestations n'existent pas ou ne sont pas accessibles à tous les citoyens, d'autant plus que les conditions médicales dans les hôpitaux sont catastrophiques.

Alors que les droits sociaux sont censés être protégés par la constitution, celle-ci n'a précisé que l'obligation des pouvoirs publics de favoriser l'accès aux soins pour tous, mais cet accès n'est pas garanti dans la pratique.

Aujourd'hui encore, une partie seulement de la population est assurée, mais la majorité des citoyens ne bénéficient d'aucune protection sociale et supportent eux-mêmes les frais de leurs soins médicaux même si leurs moyens ne leur permettent pas. Seules les personnes aisées peuvent se permettre de se soigner dans le privé, ce qui crée une barrière à la population pauvre et crée une source d'inégalité entre les citoyens.

Il existe certes « un certificat de pauvreté » qui permet aux plus démunis de subir gratuitement des soins médicaux seulement dans les hôpitaux, sauf que les frais des médicaments ne sont pas pris en charge.

En 2002, le Maroc adopte un système de couverture sociale pour les salariés du secteur privé et public qui entre en vigueur en 2005, mais les assurés doivent avancer les frais médicaux et ensuite en demander le remboursement, sauf que la plupart de ces citoyens se trouvent confronté à des problèmes financiers qui ne leur permettent pas de faire cette avance, d'autant plus que cette couverture n'est pas généralisée et ne concerne que les salariés.

Ce n'est qu'en 2012, qu'un autre système de couverture a été pensé permettant aux plus démunis d'avoir une prise en charge totale des frais médicaux : il s'agit du régime d'assistance RAMED.

Il aura donc fallu près d'un demi-siècle pour mettre en place un tel régime de santé, mais ce n'est pas pour autant que le secteur de la santé a évolué car l'hôpital public a longtemps été délaissé par les autorités et a fini par perdre sa crédibilité auprès des Marocains.

En effet, la réforme hospitalière n'a pas connu d'évolution face à de multiples problèmes tels que la dégradation des urgences et du matériel médical, ce qui ne permet même pas à la population de bénéficier des soins de santé primaire, sans parler de l'absence d'infrastructure qui permettraient l'accès aux soins de base dans certaines régions rurales. Ainsi, la majorité des Marocains a très peu accès aux services sanitaires, d'ailleurs, « on ne compte que 30000 lits soit un pour 1000 habitants, et un médecin pour 2200 habitants, d'autant plus que ces médecins sont pour la majorité concentrés en ville au détriment des campagnes »<sup>589</sup>.

Depuis longtemps, certains équipements et services ont été délaissés car le Maroc d'après l'indépendance avait des priorités d'ordre national qui passaient devant les besoins sociaux de la population.

Autrement dit, le secteur de la santé n'a pas toujours été la priorité des programmes gouvernementaux, il « n'a représenté en 1999 que 5 % du budget de l'Etat, soit à peine 1 % du PIB (contre 1,7 % dans les années soixante), essentiellement consacré à la rémunération des personnels de santé »<sup>590</sup>.

Aujourd'hui, même en étant l'une des priorités de l'Etat, le secteur de la santé souffre toujours d'un problème de financement puisque le niveau des dépenses consacré à ce secteur reste insuffisant par rapport à d'autres pays qui consacrent beaucoup plus de financement pour la santé des citoyens.

---

<sup>589</sup> H. Zouiri, « Santé : un médecin pour 2200 habitants », *La Vie économique*, n° 4050, janvier 2001.

<sup>590</sup> Idem.

En effet, les ressources<sup>591</sup> permettant d'améliorer la qualité des services médicaux restent faibles et insuffisantes, et dans le cadre du processus de démocratisation, les progrès dans ce secteur sont restés inefficaces pour le développement humain du pays.

---

<sup>591</sup> Selon l'OMS, les dépenses du Maroc pour le domaine de la santé s'élève à 56 dollars contre 118 en Tunisie par exemple.

## **Conclusion du chapitre 1**

Pour se rendre compte des difficultés à mettre en œuvre la construction démocratique du système marocain, il était nécessaire de mettre la lumière sur les défis du processus de démocratisation et sur les déficits du Maroc qui doivent certainement retarder le développement du pays.

D'ailleurs, si les politiques publiques ont toujours privilégié une conception juridique et politique de la démocratie, on peut remarquer que la nouvelle monarchie a pris conscience que le développement socio-économique est aussi important que la valorisation du potentiel humain pour la construction démocratique du système.

En effet, pour préparer l'avènement de la démocratie, le Maroc doit rompre avec les déficits qui participent à son retard démocratique, car le manque de politiques publiques concernant les secteurs déficitaires retardent encore plus la mise en œuvre de la construction démocratique du régime.

Ainsi, cette situation déficitaire de certains secteurs prouve qu'il y'a bien un lien entre le développement socio-économique et le développement politique, du moins les deux doivent aller de pair pour permettre la construction démocratique du Maroc.

## **CHAPITRE Deuxième : La démocratisation du régime politique marocain : le défi de sa libéralisation**

La libéralisation du régime politique marocain est certainement la condition de sa démocratisation. D'ailleurs, faisons la différence entre la démocratisation de la société qui est avant tout un désir de justice sociale, et la démocratisation du régime qui désigne l'abandon d'un mode de gouvernance au profit d'un autre plus libéral « proposant aux citoyens des possibilités de contester les choix politiques et de participer de manière effective à la vie politique »<sup>592</sup>. Mais un pays qui se démocratise doit obligatoirement mettre en œuvre ces deux types de démocratisations.

Concernant le cas marocain, plusieurs réformes ont été engagées dans différents domaines qu'il soit politique ou socio-économique, mais la libéralisation du régime politique continue de se situer dans un registre autoritaire en dépit de ces réformes.

Sur ce point certains affirment que « la libéralisation peut s'avérer le moyen d'éviter la démocratisation »<sup>593</sup>, mais nous ne soutenons pas cette thèse, car nous estimons que la libéralisation est une étape essentielle de la démocratisation. En effet, libéraliser le régime c'est avant tout mettre en place les conditions nécessaires à sa démocratisation en s'attaquant d'abord aux problèmes qui empêcheraient l'avènement de la démocratie.

Aujourd'hui, la démocratisation est le défi de la libéralisation du régime politique marocain car la construction démocratique de ce dernier reste difficile à mettre en œuvre. Mais mis à part les dysfonctionnements des institutions et les déficits du pays, n'oublions pas que l'avènement de la démocratie suscite certaines controverses et résistances.

En effet, si la mise en œuvre de la construction démocratique du système reste difficile, c'est aussi parce que l'universalité de la démocratie se retrouve confrontée à la spécificité de la pratique démocratique au Maroc (Section I). Ce qui expliquerait pourquoi le régime marocain se retrouve entre stabilité politique et changement démocratique (Section II).

---

<sup>592</sup> M. Diouf, *Libéralisation politiques ou transitions démocratiques. Perspectives africaines*, CODESRIA, 1998, p.9.

<sup>593</sup> En ce sens, voir H. Zouaoui « *Changement institutionnel et transition politique : la démocratisation au Maroc* », thèse de doctorat, Droit public, Paris 1, 2009.

## **SECTION I : Universalité de la démocratie et spécificité démocratique au Maroc**

Face au retard démocratique que connaît le Maroc malgré son engagement dans un processus de démocratisation, on peut dire qu'« il n'y a pas « d'histoire naturelle » propre à la construction démocratique, il n'y'a pas de lois de développement historique menant de telles « pré-conditions » ou codes génétiques à la démocratie en passant par telle ou telle étape supposée « nécessaire » (...) »<sup>594</sup>.

En effet, comme il ne peut y avoir une seule Constitution pour tout les pays, il est de même pour la pratique démocratique. Autrement dit, la démocratie doit certes être respectée par tous les pays, mais la pratique démocratique dépend nécessairement de l'histoire politique et des spécificités de chaque pays.

Exporter la démocratie telle qu'elle existe dans le monde occidental et par la force pose déjà un problème, puisque la démocratie passe essentiellement par le consentement et non par la force. D'ailleurs, l'exemple de l'Irak ne peut que confirmer l'idée selon laquelle la démocratie ne s'exporte pas, elle se construit.

Ainsi, le Maroc a avant tout besoin d'ancrer une meilleure pratique démocratique dans sa culture, mais il est vrai que sans avoir résolu le problème du non respect des lois, la mise en œuvre de la construction démocratique du système en place reste difficile.

Même si les réformes politique et juridique ainsi que le développement socio-économique sont des conditions nécessaires pour la construction démocratique du Maroc, elles restent en revanche insuffisantes pour l'avènement de la démocratie, car il existe des controverses et des résistances au processus de démocratisation.

Autrement dit, le Maroc a ses propres valeurs, ainsi, l'évolution de ce processus nécessite impérativement une combinaison entre le respect des principes démocratiques universels et les principes internes du pays (&1). Par conséquent, l'universalité des principes démocratiques est certainement limitée au Maroc à cause de la priorité donnée au respect des constantes nationales (&2).

---

<sup>594</sup> M. Dobry, « Le processus de transition à la démocratie », *Culture & Conflits*, n° 17, 1995, pp. 3-8.



## **§ 1 : L'impératif d'une combinaison entre le respect des principes démocratiques universels et les principes internes du Maroc**

Il est indispensable de préciser que dans le cadre d'un processus démocratique, la marche vers la démocratie devra prendre en compte la mémoire historique du pays, ses valeurs et ses traditions spécifiques.

C'est pour cette raison que vouloir imposer la démocratie telle qu'elle existe en occident à un pays sans tenir compte de sa culture et de son histoire propre, est certainement voué à l'échec, comme cela a d'ailleurs été le cas en l'Irak.

Concernant le cas du Maroc, se rendre compte de l'objectif démocratique du pays à travers la conception royale de la démocratie (A), nous aidera à comprendre le sens du processus de démocratisation.

Ainsi, la nécessité d'adapter ce processus à l'histoire du pays et à ses propres principes, c'est tenir compte de la particularité de la pratique démocratique au Maroc (B) dans sa marche vers la démocratie.

### **A / La conception royale de la démocratie**

L'objectif démocratique au Maroc ne doit pas être recherché uniquement dans les différentes réformes engagées dans le cadre du processus de démocratisation, mais aussi dans les discours et messages du Roi étant donné qu'il est l'acteur principal de la scène politique.

En effet, la nouvelle monarchie marocaine s'est beaucoup livrée sur sa pensée concernant la démocratie à prévoir au Maroc. En effet, dès le lendemain de son intronisation, le Roi Mohammed VI a annoncé au sujet du processus démocratique engagé par son prédécesseur que : *« les marocains ne sont pas les espagnols et ils ne le seront jamais. La démocratie à l'espagnole est bonne pour l'Espagne. Mais, c'est à un modèle spécifiquement marocain que le Maroc aura à se référer »*<sup>595</sup>. Il a rajouté : *« (...) Je pense toutefois que chaque pays se doit d'avoir une démocratie qui lui est spécifique »*<sup>596</sup>.

---

<sup>595</sup> Mohammed VI, interview accordée au magazine américain *Time*, du 26/06/2000.

<sup>596</sup> Idem.

L'extrait de ce discours royal laisse apparaître les points de vue de la nouvelle monarchie concernant l'objectif démocratique souhaité pour le Maroc. Autrement dit, la conception royale de la démocratie traduit l'ambition démocratique du pouvoir en place.

On comprend donc que la position du nouveau Roi par rapport à la démocratie à l'occidentale est très claire. Ainsi, il précise que le Maroc ne sera pas doté de la démocratie telle qu'elle est connue universellement, en réponse à tous ceux qui souhaitent une démocratie à l'espagnole<sup>597</sup>.

Nous estimons d'ailleurs qu'il n'existe pas de démocratie à l'espagnole ou à la marocaine, la démocratie est unique, seule la pratique démocratique peut être différente en fonction des spécificités de chaque pays.

Georgina Sanchez Lopez affirme en parlant des démocraties d'Amérique latine que « (...) la démocratie reste à inventer avant de la perfectionner »<sup>598</sup>. Mais nous restons persuadés que la démocratie ne peut être inventée dans le sens où elle existe déjà, en revanche, les règles de la démocratie peuvent être intégrées dans le régime de chaque pays sans pour autant rompre avec l'histoire politique.

Pour comprendre la différence dans la pratique démocratique qui peut exister dans chaque pays, il faut d'abord se rendre compte de la capacité de chacun de ces pays à respecter les principes universels qui peuvent se retrouver confrontés aux principes internes. Ainsi, la relation avec la démocratie peut être différente d'un pays à un autre.

Rappelons que dans certains pays arabes comme l'Égypte ou la Tunisie, aucun processus de démocratisation n'a pu être entamé avant les révolutions arabes. En revanche, l'existence d'une monarchie réformatrice au Maroc explique la mise en place depuis plusieurs années d'un processus d'ouverture politique graduelle sans révolution ni violence.

Il s'avère aussi que toutes les sociétés ne partagent pas les mêmes valeurs et les mêmes traditions, ainsi toute pratique démocratique peut connaître des conditions très différentes d'un pays à un autre. D'ailleurs, l'objectif démocratique n'est pas le même pour tous les pays engagés dans des processus de démocratisation.

---

<sup>597</sup> A ce sujet, voir S. Desazars De Montgaillard, *La transition démocratique en Espagne*, Ophrys, 1995

<sup>598</sup> *Les chemins incertains de la démocratie en Amérique latine*, L'Harmattan, Paris 1993, p. 14.

En effet, rappelons que l'ouverture politique au Maroc n'a pas pour objectif de mettre en place un nouveau régime, mais d'améliorer la qualité démocratique du régime en place, comme cela a été confirmé par le Roi Mohammed VI en refusant toute similitude entre les régimes marocain et espagnol, lorsqu'il a déclaré dans l'une de ses interviews : « *la démocratie en Espagne fut très bonne pour l'Espagne. Il doit y avoir maintenant un modèle marocain, spécifique à ce pays* »<sup>599</sup>.

Cette spécificité démocratique à laquelle tient la monarchie marocaine malgré l'universalité de la démocratie, nous pouvons l'expliquer d'abord par le fait que l'histoire de la démocratie elle-même ne concerne que l'Europe.

En effet, les pays occidentaux ont connu plusieurs événements historiques qui ont favorisé l'avènement de la démocratie et qui se sont étalés sur plusieurs années, telle que la Renaissance culturelle, les révolutions politiques françaises, anglaises ou américaines, la révolution agricole, la révolution industrielle, ...etc. Alors que les pays africains n'étaient pas du tout concernés par ces événements.

Dans ce sens, le Maroc en tant que pays africain n'a certainement pas connu la naissance de la démocratie ni son évolution, d'ailleurs, il était à ce moment-là confronté à d'autres événements qui constituent aujourd'hui sa propre histoire politique, notamment, la colonisation et la lutte pour l'indépendance, ensuite la construction de l'Etat marocain. Un passé qui a, à cause de différents facteurs, engendré le retard démocratique que connaît le pays aujourd'hui.

Le Roi Mohammed VI apparaît conscient du retard qu'a pris le Maroc et des efforts que le pays doit fournir en matière de démocratie, mais il a confirmé que cela ne veut pas dire qu'il faudrait recopier le modèle occidental, en déclarant dans une interview : « *Le Maroc a beaucoup à faire en termes de démocratie. La pratique quotidienne de la démocratie évolue avec le temps (...). Essayer d'appliquer un système démocratique à l'occidentale à un pays du Maghreb, du Moyen-Orient ou du Golfe serait une erreur. Nous ne sommes pas l'Allemagne, la Suède ou l'Espagne. J'ai beaucoup de respect pour les pays où la pratique de la démocratie est hautement développée. Je pense toutefois que chaque pays se doit d'avoir une démocratie qui lui est spécifique* »<sup>600</sup>.

---

<sup>599</sup> Interview de Sa Majesté Mohammed VI au journal *Time*, du 26/06/2000.

<sup>600</sup> Idem.

La vision du Roi Mohammed VI concernant la démocratie au Maroc est similaire à celle du Roi Hassan II, puisqu'il avait annoncé plusieurs années plutôt dans son ouvrage « le défi », qu'« *il est évident que la conception de la démocratie ne peut pas être, et n'est pas la même à Londres, à Paris, à Stockholm, à Moscou, à New York, à Tokyo et à Rabat. Un système universel de gouvernement ne serait imaginable que si les hommes et les mœurs étaient partout semblables. Le peuple marocain sortait d'une longue nuit et la volonté de Mohammed IV était que la constitution lui permît non seulement de survivre, mais de vivre, de se développer, de prospérer en paix ?* »

En effet, on aura compris que la conception royale de la démocratie s'inscrit dans la continuité. Autrement dit, la monarchie marocaine a toujours soutenu que la démocratie au Maroc prendra le temps dont elle aura besoin pour s'installer, mais elle devra se réaliser en respectant les spécificités et l'histoire du pays.

Il s'agit dans ce cas d'une démocratisation à dosages comme l'avait confirmé le Roi Hassan II en déclarant : « *la démocratie souhaitée et souhaitable pour tous doit pour s'implanter, être administrée à doses minutieusement étudiées et soigneusement adaptées* »<sup>601</sup>.

En étant clair sur sa conception de la démocratie, la monarchie marocaine aura prouvé à ceux qui exigent une démocratisation à l'occidentale que cela est impossible au Maroc puisque la pratique démocratique ne peut être identique dans tous les pays. D'ailleurs, en réponse aux observateurs étrangers qui veulent opposer rapidement un modèle occidental au Maroc, le Roi Mohammed VI avait déclaré : « *ils veulent mettre le Maroc et son roi au diapason de leur propre fantasme. Ce temps est révolu* »<sup>602</sup>.

A cet égard, on peut comprendre que le Roi contrôle le rythme du processus de démocratisation afin d'éviter toute dérive pour le pays, d'ailleurs, cette mission doit être un réel poids sur la monarchie, car elle doit non seulement tenir son engagement démocratique mais aussi son engagement dynastique en veillant à ce que l'histoire politique du pays ainsi que ses valeurs soient respectées.

---

<sup>601</sup> Discours royal du 4 mars 1992, *Annuaire de l'Afrique du Nord*, tome XXXIII, CNRS Editions, 1992, p.881.

<sup>602</sup> *Le figaro* du 04/09/2001.

D'après la conception royale de la démocratie « l'histoire propre du pays est une continuité entre le passé et le présent, il n'y a pas dans ce cadre un modèle de la démocratie que certains possèderaient pour s'en faire les instituteurs dans le monde. Il n'y a que des expériences et des tâtonnements qui doivent être méticuleusement et lucidement évalués et compris partout »<sup>603</sup>.

En effet, l'objectif démocratique au Maroc et surtout la volonté monarchique de rompre avec l'autoritarisme absolu confirme que « la démocratie n'est pas l'exportation d'une idée occidentale, mais la reconnaissance de la participation des citoyens comme une valeur universelle, non parce que tout le monde y consent, mais parce que les gens peuvent avoir partout des raisons de la réclamer. Trois grandes raisons expliquent pourquoi la démocratie est devenue universellement désirable : la participation politique et sociale a une valeur intrinsèque pour la vie humaine et son bien être ; la démocratie a une valeur instrumentale dans l'amélioration de la réceptivité à l'expression et à la satisfaction des besoins politiques, mais aussi économiques et sociaux des gens ; et enfin la pratique de la démocratie donne l'opportunité aux gens d'apprendre les uns des autres, et aide la société à former ses valeurs et ses priorités »<sup>604</sup>.

Ces raisons qui expliquent pourquoi la démocratie est universellement souhaitée montrent surtout que la démocratie est universelle en tant que valeur, mais la pratique démocratique, elle, reste spécifique à chaque pays.

Une thèse qui se confirme avec le phénomène démocratique au Maroc, puisque l'universalité de la démocratie se retrouve confrontée aux spécificités du pays, d'autant plus que la monarchie marocaine ne cesse de rappeler qu'elle souhaite un « *modèle de développement et de démocratie spécifiquement marocain* »<sup>605</sup>.

---

<sup>603</sup> P. Rosanvallon, « l'universalisme démocratique : histoire et problèmes », *La vie des idées*, 17 Décembre 2007, p. 21, disponible aussi sur le site : <http://www.laviedesidees.fr/L-universalisme-democratique.html>, consulté le 29/04/2014.

<sup>604</sup> A. Bevort, « Ancienneté et universalité de la démocratie participative », *Economie et Humanisme*, n°382, Octobre 2007, p.14, disponible aussi sur le site : [http://www.revue-economie-et-humanisme.eu/bdf/docs/r382\\_14\\_anciennete.pdf](http://www.revue-economie-et-humanisme.eu/bdf/docs/r382_14_anciennete.pdf), consulté le 18/03/2012.

<sup>605</sup> Discours royal du 31 juillet 2010, disponible sur le site de l'ambassade du Maroc en France : <http://www.amb-maroc.fr/>

## B / La particularité de la pratique démocratique au Maroc

L'universalité de la démocratie en tant que pratique démocratique est impossible parce que chaque pays a ses propres spécificités. Autrement dit, l'universalité de la pratique démocratique est complexe à réaliser car il y a une pluralité juridique<sup>606</sup> et autant de valeurs et de traditions que de pays.

En effet, Pierre Rosanvallon « affirme que la démocratie est un objectif à réaliser (...). Ce ne sont pas des traditions, des religions, des philosophies hostiles qu'il s'agit de faire cohabiter dans la tension (le « choc des civilisations ») ou dans l'indifférence (le pluralisme comme relativisme). Ce n'est pas non plus sur le terrain utopique d'une conversion à une même religion politique que le monde pourra trouver le chemin d'une plus grande unité. Le seul universalisme positif est un universalisme des problèmes et des questions, que tous ont à résoudre de concret. C'est seulement sur cette base que la reconnaissance de valeurs communes peut prendre sens »<sup>607</sup>.

Autrement dit, l'universalisme de la démocratie est en relation directe avec les mêmes problèmes et les mêmes solutions que peuvent avoir en commun différents pays, mais en tant que système politique, la démocratie reste certainement un idéal à atteindre pour chaque pays.

D'ailleurs, la pratique démocratique telle qu'elle existe en Occident ne peut être envisageable dans une société qui a une culture différente. Nous savons que dans un pays arabo-musulman tel que le Maroc, certains principes universels ne peuvent être reconnus du fait de leur contradiction avec des principes religieux.

Ce qui confirme que l'instauration d'un processus démocratique nécessite certainement l'adhésion de l'appareil étatique aux grands principes démocratiques, mais cela ne peut se faire en dépit des valeurs et traditions du pays.

D'ailleurs, la particularité de la pratique démocratique au Maroc ne dépend pas uniquement de l'attachement du pouvoir en place aux principes propres au pays mais aussi de l'attachement du peuple marocain à ces mêmes principes, notamment ceux qui sont en relation avec la religion.

---

<sup>606</sup> Sur ce point, voir A. Fall, « Universalité des droits de l'homme et pluralité juridique en Afrique. Analyse d'un paradoxe », in Mélanges en l'honneur de Dimitri Georges Lavroff, *La Constitution et ses valeurs*, Dalloz, 2005.

<sup>607</sup> « L'universalisme démocratique : histoire et problèmes », op. cit.

Ainsi, l'universalité de la pratique démocratique est difficile à mettre en œuvre lorsque certaines valeurs s'imposent à d'autres valeurs.

Mais il est vrai que l'impossibilité pour le Maroc de tenir compte de certains principes démocratiques pourrait paraître contradictoire par exemple avec son attachement à la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme, à laquelle le Maroc a réaffirmé son attachement dans la constitution de 1992, et qui a été conçue en dehors de toute appartenance à une religion, ou à une culture donnée. En effet, cette Déclaration n'a pris en compte que le statut de l'homme en tant qu'être humain, autrement dit, elle concerne tous les hommes dans tous les temps et à n'importe quel endroit, elle définit un principe universaliste qui concerne chaque Homme et qui consiste à lui reconnaître la dignité et tous les droits du seul fait qu'il est un être humain.

Mais le Maroc qui reste attaché à ses propres principes tout en s'attachant aux principes de cette Déclaration, se retrouve en effet entre l'universalisme et le relativisme du respect des droits de l'homme.

Et la question que l'on se pose, c'est de savoir quelles sont les objections légitimes que peut opposer le Maroc à l'universalisme des principes démocratiques de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme, en sachant que cette dernière insiste sur le fait que tous les Hommes sont censés être égaux peu importe l'origine, la religion, la culture et toutes les diversités qui peuvent exister.

Avant de répondre à cette question, rappelons d'abord que nombreux sont les Etats qui sont considérés comme démocratiques mais qui veillent toujours à améliorer la qualité démocratique de leur régime, et que d'autres Etats travaillent à s'aligner à des exigences démocratiques tout en respectant les valeurs nationales, et parmi ces pays, le Maroc.

Ainsi, « la démocratie est une quête commune pour donner effet à l'universalité des valeurs sous-jacentes de participation, d'égalité et de justice, tout en tenant compte de la diversité constitutive de l'humanité »<sup>608</sup>. Autrement dit, la démocratie n'est jamais parfaite même s'il s'agit d'un pays dit démocratique.

---

<sup>608</sup> J-L. Roy, « Bulletin d'information de Droits et Démocratie », *Libertas*, volume 17, n°1, p. 2.

Mais la question au Maroc c'est de trouver un équilibre entre l'universalisme et le particularisme des principes démocratiques. C'est donc pour mettre en œuvre cette quête commune du respect des principes universels et du respect des valeurs nationales, que le pays utilise des pratiques permettant au pays d'adhérer à un texte international par étapes, via une pratique qui s'appelle « les conventions à tiroirs »<sup>609</sup>.

En effet, le but de cette pratique c'est de permettre à chaque pays d'adapter petit à petit ses principes internes aux principes des textes internationaux. Autrement dit, cela permet à un pays de s'attacher à un texte international tout en modifiant sa mise en œuvre, puisqu'il s'agit d'affirmer « (...) des normes à application modulée, c'est-à-dire que l'on établit une distinction entre l'affirmation de principes et l'application de ceux-ci, les modalités de mise en œuvre restant variables, adaptables selon les pays »<sup>610</sup>.

D'ailleurs, « à terme de toutes ces possibilités des normes des droits de l'homme et d'adaptation des conditions internes pour permettre une bonne réception de ces normes, l'ONU joue un rôle déterminant dans le domaine de l'assistance à l'intégration des dites normes dans les systèmes juridiques nationaux par le biais du programme de coopération technique en matière de droits de l'homme, qui apporte un appui et une assistance technique aux Etats qui en faisaient la demande »<sup>611</sup>.

En effet, ces possibilités offertes aux Etats ne peuvent que faire évoluer la promotion des principes démocratiques, et inciter les Etats à adhérer à des conventions internationales tout en respectant leurs législations internes.

Concernant le Maroc, le chef de la délégation du Royaume à la Conférence mondiale des droits de l'homme qui a eu lieu à Vienne du 14 au 25 juin 1993, a donné des indices sur le rapport entre l'universalité et la spécificité des principes démocratiques au Maroc concernant le domaine des droits de l'homme, en déclarant : « Le Royaume du Maroc, (...), héritier vivant de plusieurs cultures, carrefour de civilisations nombreuses et d'une tradition de l'islam tolérant, ouvert et favorable aux droits de l'homme (...) a apporté avec persévérance sa contribution à cette action internationale dans le domaine des droits de l'homme qui doit toujours s'inscrire, selon lui, dans le cadre de la Charte des Nations

---

<sup>609</sup> D. Basri, M. Rousset, G. Vedel, *Les droits de l'homme au Maroc. Positions, réalisations et perspectives*, op.cit., p.278.

<sup>610</sup> Idem.

<sup>611</sup> A. El boughari, « La dynamique marocaine dans la ratification des conventions internationales des droits de l'homme : entre l'universalité et les dispositions religieuses », *Revue juridique et politique*, n° 3, 2005, p. 318.



Unies, de la Déclaration universelle des droits de l'homme et de tous les instruments internationaux les plus pertinents à cet égard »<sup>612</sup>.

Le Maroc a donc trouvé une solution médiane entre l'universalisme de la pratique démocratique en matière des droits de l'homme et le particularisme des valeurs et traditions propres au pays, même si cette solution reste certainement déséquilibrée car le Maroc reste plus attaché au particularisme de ses principes qu'à l'universalisme des principes démocratiques.

C'est pourquoi cette relation entre l'universel et le particulier constitue un débat complexe qui anime le processus démocratique au Maroc, notamment lorsqu'il s'agit du respect des droits de l'homme.

Il est vrai qu'il n'est pas envisageable pour le Maroc d'intégrer certaines valeurs étrangères qui constitueraient pourtant des principes démocratiques universels lorsque l'identité du pays ne peut pas les reconnaître.

Par exemple, l'homosexualité considérée comme une liberté sexuelle en Occident, elle est clairement contraire aux principes de la religion musulmane, et l'Etat marocain dont la religion est l'islam ne peut autoriser ce qui a été interdit par le coran.

En effet, la spécificité culturelle de chaque pays est une réalité qui ne peut cohabiter avec la réalité d'un autre pays. Ainsi, la pratique démocratique en matière des droits de l'homme doit faire face au contexte spatial et surtout au relativisme culturel.

Autrement dit, un principe « (...) produit de la culture occidentale, peut être remis en cause dans le monde arabe où la culture politique présente des spécificités parfois difficilement conciliables avec l'ensemble des exigences de la démocratie »<sup>613</sup>. En revanche, « il est important de refuser l'alibi de la différence ou la spécificité culturelle pour dispenser du respect des droits fondamentaux de l'Homme : dans ce domaine, il ne saurait y avoir de relativisme culturel »<sup>614</sup>. Autrement dit, tout abus aux droits fondamentaux ne peut être légitimé par la spécificité culturelle.

---

<sup>612</sup> Rapport de la conférence mondiale des droits de l'homme, Vienne, du 14 au 25 juin 1993, disponible sur le site : [https://www.unfpa.org/webdav/site/global/shared/.../2004/icpd\\_fre.pdf](https://www.unfpa.org/webdav/site/global/shared/.../2004/icpd_fre.pdf), consulté le 23/01/2013.

<sup>613</sup> M. Chebel, « La structure du leadership arabe », *Revue des deux mondes*, n° 2, février 1993, p. 45.

<sup>614</sup> A. Mahiou, *L'Etat de droit dans le monde arabe*, CNRS Editions, 1997, p.25.

## § 2 : La nécessité de respecter les constantes nationales

Le Roi Mohammed VI déclare dans l'un de ses premiers discours « *Nous souhaitons que le Maroc (...) aille de l'avant sur la voie de la modernité (...) qui ne renie guère nos valeurs sacrées* »<sup>615</sup>.

On l'aura compris, la monarchie insiste sur le fait que la démocratie dont il est question au Maroc ne saurait se construire sur une rupture avec les principes sacrés du pays dont l'islam, l'unité nationale et la monarchie, et ce qui représente l'identité de tout Marocain.

Rappelons d'ailleurs que la monarchie marocaine a dès l'indépendance du pays choisi de s'appuyer sur des valeurs conservatrices tout en allant vers la démocratie. Autrement dit, la marche vers la démocratie a toujours reposé au Maroc sur la recherche d'une conciliation entre les valeurs traditionnelles et les valeurs démocratiques.

D'ailleurs, cette conciliation mérite d'être clarifiée puisque la nécessité de respecter les constantes nationales, notamment Dieu, la patrie et la monarchie, laisse place à des questionnements sur la relation entre ces constantes dans le cadre du processus de démocratisation (A), mais aussi sur la problématique de la primauté du Droit musulman dans le système démocratique marocain (B).

### A / La relation entre « Dieu, la patrie et la monarchie » dans le cadre du processus démocratique au Maroc

Evoquer les constantes du Maroc dans notre analyse de sa construction démocratique requiert une grande importance car le respect de ces constantes est d'autant plus nécessaire pour guider les réformes que pour limiter toute mutation brusque du pays.

En effet, le Roi insiste sur le respect de la structure historique du pays en appelant à « *l'attachement aux sacralités et aux constantes de la nation, notamment l'unité de l'Etat, de la nation et du territoire, unité dont Nous sommes le Garant et le Protecteur* »<sup>616</sup>.

---

<sup>615</sup> Discours royal du 30 juillet 1999, disponible sur le site de l'Ambassade du Maroc en France : <http://www.amb-maroc.fr/>

<sup>616</sup> Discours royal du 3 janvier 2010, disponible sur le site de l'Ambassade du Maroc en France : <http://www.amb-maroc.fr/>

Rappelons que selon l'article 4 de la Constitution, la devise du Royaume du Maroc est « Dieu, la patrie, le Roi ». Une devise qui fait référence aux constantes fédératrices du pays comme cela peut apparaître dans l'article premier de la Constitution qui énonce que « *la Nation s'appuie dans sa vie collective sur les constantes fédératrices, en l'occurrence la religion musulmane modérée, l'unité nationale, l'unité nationale aux affluents multiples, la monarchie constitutionnelle et le choix démocratique* ».

Remarquons d'ailleurs que cette dernière constante, notamment le choix démocratique, n'a jamais été considérée dans les précédentes Constitutions comme une constante fédératrice du pays. Seuls l'islam, la nation et la monarchie ont toujours été les constantes prévues par la loi fondamentale jusqu'à la révision constitutionnelle de 2011.

Précisons que l'islam représente l'identité civilisationnelle du Maroc, par ailleurs la nation représente l'unité de l'Etat malgré la diversité des régions, les différentes cultures et la pluralité linguistique, quant à la monarchie, elle représente le lien entre tous les Marocains. Ainsi, toutes les composantes de la société marocaine sont unies autour de ces trois constantes du pays. La légitimité de ces dernières revient d'abord à un héritage historique et traditionnel. En effet, la monarchie, la religion et l'intégrité territoriale sont des principes ancrés dans les esprits de tous les Marocains car prévus dès la première Constitution marocaine de 1962.

Contrairement aux valeurs, les constantes ne changent pas avec la mutation de la société, dans la mesure où les valeurs peuvent évoluer ou s'estamper au fil des années mais pas les constantes.

Remarquons qu'au Maroc, l'Etat et la religion sont liés à la fonction de la monarchie, et les articles se rapportant au régime monarchique et à l'islam ne peuvent faire l'objet d'aucune révision conformément à l'article 175<sup>617</sup> du texte constitutionnel.

---

<sup>617</sup> Selon cet article « *Aucune révision ne peut porter sur les dispositions relatives à la religion musulmane, sur la forme monarchique de l'Etat, sur le choix démocratique de la Nation ou sur les acquis en matière de libertés et de droits fondamentaux inscrits dans la présente Constitution* ».

Pour identifier le rapport entre le religieux et le politique au Maroc, la lecture attentive de l'article 41 et de l'article 42 de la nouvelle Constitution de 2011 s'avère nécessaire.

En effet, ces deux articles énumèrent les pouvoirs du Roi et précisent surtout l'impossible séparation des fonctions politiques et religieuses de ce dernier, mais aussi l'impossible séparation de la religion et de l'Etat, puisque le Roi est le seul à avoir la compétence de sauvegarder la religion étant donné qu'il a le statut de Commandeur des croyants, et il est le seul à pouvoir garantir la pérennité et la continuité de l'Etat.

Ce qui voudrait dire que l'Etat et la religion se confondent en la personne du Roi. C'est pour cette raison que « la monarchie, l'Etat et la religion sont au centre du débat dans le cadre du processus démocratique, et essayer de déterminer les limites de l'Etat et du religieux dans leurs rapports est inenvisageable au Maroc voire impossible, car les logiques se croisent, se complètent, parfois se subordonnent pour dessiner un tableau complexe des relations entre Etat et religion. Le premier niveau est institutionnel : il fait de la religion la source et le fondement de légitimité de l'Etat. La fonction d' « *Amir Al Mouminine* » en est l'incarnation. Le deuxième niveau est idéologique : il renvoie à la Religion comme un référent socioculturel autour duquel s'organise et se structure le champ politique (...). Le troisième niveau est dans une certaine mesure administrative : il renvoie à la responsabilité, et à la capacité, de l'Etat à contrôler, gérer et organiser le fait religieux (...) »<sup>618</sup>.

Dés le préambule de la Constitution marocaine, on peut lire que le Maroc est une monarchie et un Etat musulman, on peut donc remarquer que le constituant a voulu donner au pouvoir monarchique un attachement continu à l'islam. Autrement dit, tout marocain sera attaché à la religion et à la monarchie.

Ainsi, respecter l'islam, l'intégrité territoriale et la monarchie est une mission fondamentale et constitutionnelle qui caractérise l'Etat marocain mais qui fait certainement débat dans le cadre du processus démocratique. Car « à côté de l'expression traditionnelle majoritaire, qui est la résultante historique et sociale des forces qui structurent la société, deux courants se manifestent sur le rapport de l'Etat avec la religion. L'un appelle à une laïcisation de la société et de ses institutions tandis que l'autre œuvre pour l'inscription de la religion dans tous les espaces. Les deux ont en commun la volonté de limiter, par des voies détournées, la fonction d'Imarat al-Mouminine, l'autre versant de l'institution royale.

---

<sup>618</sup> En ce sens, voir l'étude de M. El Ayadi, R. Bourquia, M. Darif, « Etat, monarchie et religion », *Les cahiers bleus*, n°3, février 2005, disponible sur le site : [http://www.fes.org.ma/common/pdf/publications\\_pdf/cahiersB\\_3/cahierbleu3Flash.pdf](http://www.fes.org.ma/common/pdf/publications_pdf/cahiersB_3/cahierbleu3Flash.pdf), consulté le 14/05/2013

Les partisans d'une laïcisation forcée des institutions prennent pour référence le modèle français. Ils espèrent aboutir à une séparation du politique et du religieux, garante, à leurs yeux, de la liberté de croyance et d'opinions. Le second courant regroupe des tendances allant des adeptes d'un islam rigoriste littéraliste de type « *salafiste* » aux tenants du populisme d'« *Al Adl Wal Ihssan* », en passant par les expressions de l'islam politique. Il vise l'établissement d'un Etat islamique ayant pour vocation de se conformer à la charia et à la jurisprudence islamique »<sup>619</sup>.

En réponse au premier courant, on peut confirmer que « si la France considère la laïcité comme son sésame pour le respect des convictions religieuses et des opinions, le Maroc place l'institution de la Commanderie des croyants, « *Imarat al-Mouminine* », comme garant de son unité sociale, culturelle et culturelle »<sup>620</sup>. Autrement dit, « cette séparation du domaine du religieux et du politique n'est possible que dans des cultures dualistes comme le christianisme. Mais cette distinction est beaucoup plus problématique dans des civilisations monistes comme la société musulmane »<sup>621</sup>.

En effet, le Maroc ne peut être laïc car il n'y a certainement pas de séparation possible entre la religion et la politique dans le sens où la référence au religieux reste nécessaire pour orienter les comportements, mais ce n'est pas pour autant que la religion se mêle à la politique.

D'ailleurs, cette référence au religieux ne fait pas du Maroc un Etat islamique puisque le pays se conforme aussi au droit moderne. Mais il est vrai que certains domaines juridiques restent régis par le droit musulman, ce qui pose la question sur la problématique de la primauté des dispositions du droit musulman dans le système démocratique marocain.

## B / La problématique de la primauté des dispositions du Droit musulman dans le système démocratique marocain

Il est vrai que l'engagement du Maroc dans un processus de démocratisation sous-entend l'adhésion du pays aux principes démocratiques universels, mais comme on a déjà pu le voir cela ne peut être le cas de manière absolue. En effet, il est impossible pour un pays musulman de concevoir la démocratie telle qu'elle fonctionne dans le monde occidental, non pas à cause de la religion mais à cause de la différence de culture.

---

<sup>619</sup> H. El Ghissassi, *Regard sur le Maroc de Mohammed VI*, Editions Emile Lafon, 2006, pp.157-158.

<sup>620</sup> Idem. p. 188.

<sup>621</sup> C. Bidégaray, « Le monarque chef religieux », op.cit., p. 2.

D'ailleurs, le Maroc a prouvé que certains principes universels pouvaient coexister avec les valeurs religieuses du pays tant que ces dernières sont respectées, en revanche le respect total de l'universalité des principes démocratiques est réduit surtout lorsqu'il s'agit de domaine régi par le droit musulman, car ce dernier continue d'être l'une des sources du droit positif même s'il existe au Maroc d'autres sources de droit plus laïc.

Rappelons d'abord que le Droit musulman<sup>622</sup> trouve sa source dans les prescriptions du Coran et de la « *Sunna* »<sup>623</sup>, mais certaines dispositions du droit musulman trouvent leur source dans la coutume, le consensus ou l'interprétation des prescriptions du Coran lorsque ces dernières ne sont pas claires.

On ne parle pas ici de la loi islamique qui a été élaborée bien avant le monde contemporain et dont les dispositions ne sont certainement plus en cohérence avec ce dernier. Le droit musulman lui, est inspiré des prescriptions intervenues dans le Coran et qui ont un caractère éternel puisqu'elles conviennent à tous les temps, contrairement à certaines dispositions de la loi islamique.

Il faut savoir qu'au Maroc, le droit musulman date d'avant le protectorat français, il régissait tous les domaines sans exception, et a été élaboré par les « *Foukahas* » : des personnes qui ont la compétence de comprendre la « *chari'a* » islamique.

Ce n'est qu'avec l'avènement du protectorat, que le pays adoptera des mesures législatives inspirées du droit français. Depuis, le droit moderne régit tous les domaines, même si le droit musulman reste présent. En effet, l'intégration de valeurs religieuses dans le système juridique marocain est l'une des spécificités de ce système, mais ce dernier subi des influences libérales et intègre aussi des références occidentales<sup>624</sup>. On peut parler d'une tradition religieuse qui persiste malgré la modernité politique<sup>625</sup> au Maroc.

---

<sup>622</sup> A ce sujet, voir L. Millot, *Introduction à l'étude du droit musulman*, Sirey, 1953.

<sup>623</sup> Rappelons que la « *Sunna* » est un terme qui englobe les dires et les actes du prophète Mahomet.

<sup>624</sup> Sur ce point, voir l'étude de S. Lavorel, *Les Constitutions arabes et l'islam, les enjeux du pluralisme juridique*, Presses de l'Université du Québec, 2005, pp. 8-11.

<sup>625</sup> En ce sens, voir R. Guerfali, « Les fondements du pouvoir politique au Maghreb central entre tradition religieuse et modernité politique », in F-P. Blanc, J. Du Bois de Gaudusson, A. Fall et F. Feral, *Le chef de l'Etat en Afrique : entre traditions, Etat de droit et transition démocratique*, Cahiers du Centre d'Etudes et de Recherches Juridiques sur les Espaces Méditerranéen et Africain Francophones, Presses universitaires de Perpignan, n° 9, 2001, p. 271.

En effet, soulignons que le Maroc est l'un des rares pays arabo-musulmans à avoir choisi cette ouverture sur le droit moderne démocratique tout en restant attaché aux principes de la religion<sup>626</sup> qui influencent certainement le domaine législatif et judiciaire.

En réformant le Code du statut personnel par exemple, le Maroc a prouvé que le droit musulman n'est pas immobile<sup>627</sup> puisqu'il connaît une certaine évolution et que « l'islam est une religion qui a une grande capacité à s'adapter au monde moderne »<sup>628</sup>, même si le pays reste tout de même attaché à certains principes du droit musulman qui régissent encore des domaines tels que le mariage, le divorce et l'héritage.

On peut dire que la dualité du droit marocain est la conséquence du fait qu'il s'inspire à la fois du droit moderne démocratique et du droit musulman. Mais si la modification ou la suppression d'une loi est tout à fait possible concernant le droit moderne, cela ne peut être le cas concernant les dispositions du droit musulman puisqu'elles sont inspirées du Coran. Autrement dit, si le législateur est compétent dans le domaine des lois, celles en relations avec le droit musulman sortent certainement de ses conséquences. Seul le Roi pourrait intervenir dans ce domaine puisqu'il a le statut de Commandeur des croyants, mais pourtant, c'est ce même statut qui l'empêche d'autoriser ce qui a été prohibé ou d'interdire ce qui a été autorisé par le Coran.

Il est vrai qu'il peut y avoir conflit entre le droit moderne démocratique et le droit musulman, considérés comme les deux facettes de droit marocain.

Par exemple, l'adhésion aux principes fondamentaux des droits de l'homme tels qu'ils sont universellement reconnus mène le Maroc à respecter l'universalité de ces principes, mais force est de constater qu'il est en revanche difficile d'en appliquer certains du fait de leur incompatibilité avec le droit musulman. Plus précisément, la culture musulmane met en difficulté l'application de certains principes dits démocratiques, mais éviter tout conflit entre l'universel et le particulier s'avère difficile.

---

<sup>626</sup> En ce sens, voir J. Deprez, « Pérennité de l'islam dans l'ordre juridique au Maghreb », *Islam et politique au Maghreb*, CNRS, 1981, pp. 315 et suiv.

<sup>627</sup> En ce sens, voir O. Azziman, « La tradition juridique islamique dans l'évolution du droit privé marocain », in J-C. Santucci (dir.), *Le Maroc actuel, une modernisation au miroir de la tradition*, Institut de recherches et d'études sur le monde arabe et musulman, CNRS, 1992.

<sup>628</sup> Sur ce point, voir C. Saint-Prot, « *L'islam, l'avenir de la tradition entre révolution et occidentalisation* », Editions du Rocher, 2008.

Le droit musulman intervient toujours dans certains cas, même s'il n'est plus applicable dans plusieurs domaines, car l'islam reste certainement une référence pour le législateur et pour le juge. D'ailleurs, « Le système constitutionnel des pays arabes se caractérise en effet par la coexistence de normes d'origines diverses : leur corpus constitutionnel regroupe à la fois des règles traditionnelles de sources coraniques et des règles juridiques d'influence libérale. Cet assemblage témoigne du pluralisme juridique qui touche toutes les tranches du droit dans les pays arabes : à l'instar du droit civil, du droit pénal ou du droit administratif... »<sup>629</sup>.

En effet, mis à part le statut personnel qui reste au Maroc exclusivement régi par le droit musulman concernant les domaines du mariage, de la polygamie, de l'héritage et de la succession, on peut relever dans d'autres Codes que plusieurs obligations font référence à des principes religieux.

On peut citer à titre d'exemple, le Code des obligations et des contrats dans lequel l'article 484 stipule qu' « *est nulle entre musulmans la vente de choses déclarées impures par la loi religieuse (...)* ». Par ailleurs, dans le Code pénal l'article 222 dispose que « *celui qui notoirement connu pour son appartenance à la religion musulmane rompt ostensiblement le jeûne dans un lieu public pendant le temps du Ramadan, sauf motif admis par cette religion, est puni de l'emprisonnement d'un à six mois et d'une amende de 12 à 120 dirhams* ».

A partir de ces deux articles, on peut dire que le droit musulman se superpose au droit moderne et peut finalement couvrir l'ensemble des domaines du droit. Autrement dit, le droit musulman peut s'infiltrer dans le droit moderne.

En effet, dans « un procès en responsabilité opposant le consommateur d'une boisson avariée à l'exploitant d'un débit de boissons, la Cour suprême a conclu à un partage de responsabilité qui ne s'explique que par l'interférence de la tradition juridique islamique. Le gérant du débit de boissons a été jugé fautif pour avoir servi une boisson alcoolisée avariée, et le client a été jugé fautif pour avoir consommé une boisson alcoolisée »<sup>630</sup>. Pourtant, la loi interdit la vente de boissons alcoolisées à des musulmans, mais n'interdit pas la consommation de ces boissons par des musulmans, ce qui au niveau du droit moderne ne justifie pas la décision de la Cour suprême concernant celui qui a consommé la boisson, en revanche, cette décision peut être justifiée par la « *charia* », puisque le coran

---

<sup>629</sup> S. Lavorel, « Les Constitutions arabes et l'islam, les enjeux du pluralisme juridique », op.cit., p.2.

<sup>630</sup> Décision de justice non publiée commentée par O. Azziman, in « La tradition juridique islamique dans l'évolution du droit privé marocain », op.cit., p.257.



interdit la consommation de l'alcool. Ce qui voudrait dire que la Cour suprême a tenu compte de la « *charia* » même si le droit moderne a posé des limites à la question.

Donc, « même s'agissant de notions précises que le législateur a pris soin de définir et de délimiter, il arrive qu'il y ait immixtion de la tradition juridique islamique et que ces notions soient interprétées à la fois par référence à la loi et par référence à la tradition »<sup>631</sup>.

Cela montre que pour certains juges, le droit musulman prime toujours. Ce qui peut mener à un conflit entre le droit moderne et le droit musulman, c'est d'ailleurs le cas concernant le nouveau Code de la famille puisque ses dispositions ne sont pas respectées par certains juges parce qu'ils les trouvent contraire à la tradition juridique islamique. Mais dans de tels cas, la primauté du droit musulman peut être considérée comme une résistance qui a des limites et qui peut disparaître, puisqu'il existe aussi des juges non traditionnalistes qui œuvrent pour le respect du droit moderne<sup>632</sup>. Ainsi « la charia coexiste toujours avec un droit positif. Toute la question est de savoir comment les acteurs-et notamment les juges-vont résoudre l'équation »<sup>633</sup>.

Il est vrai que le Maroc a signé depuis 1956 plusieurs Conventions et Traités<sup>634</sup> en relation avec l'universalité des droits de l'homme sans pour autant qu'il y'est de grandes restrictions, mais la question qui se pose ici, c'est de savoir si le Maroc ne rentre pas dans une contradiction totale en affirmant son respect aux principes des droits de l'homme tels qu'ils sont universellement reconnus, tout en étant persuadé qu'il existe certains droits et libertés qui ne peuvent être régis que par le droit musulman.

En effet, là est la problématique<sup>635</sup> de l'application de ces principes, puisqu'il s'agit d'un engagement envers le droit international prévu dans le préambule de la Constitution marocaine. Ainsi, « la mise en œuvre de ces multiples Conventions internationales mérite une attention particulière dans la mesure où c'est à ce niveau que l'on peut appréhender le niveau réel d'adhésion de l'Etat marocain à cette réglementation internationale et évaluer

---

<sup>631</sup> Ibid., p. 258.

<sup>632</sup> Sur cette confrontation entre cultures juridiques, voir l'étude de J. Deprez, « La pérennité de l'islam dans l'ordre juridique du Maghreb », in E. Gellner (dir.), *Islam et politique au Maghreb*, CNRS, 1981, pp. 315-353.

<sup>633</sup> M. Mouaqit, « La charia est une source, non une norme », *Jeune Afrique*, du 07/08/2012.

<sup>634</sup> Le Maroc a ratifié les Conventions relatives aux droits de l'homme dont la Convention sur le droit de l'enfant et celle sur les droits de la femme. Voir tous les Traités signés par le Maroc dans, *L'économiste*, n° 265 du 30 janvier 1997, Voir aussi, H. Ouazzani Chahdi, *La pratique marocaine du droit des traités*, LGDJ, 1982.

<sup>635</sup> A ce sujet, voir A. El Boghari, *La problématique de l'application des droits de l'homme au sein de la société musulmane marocaine*, Thèse de doctorat de l'Université de Perpignan, droit public, 2004, ou encore, K. Hammioui, *La monarchie constitutionnelle et les droits de l'homme au Maroc*, Thèse de doctorat de l'Université de perpignan, droit public, 2006.

ainsi la préoccupation respective de la communauté internationale et celle des autorités nationales »<sup>636</sup>.

Il s'avère qu'il y'a un décalage entre l'adhésion du Maroc à certaines conventions internationales et entre la pratique, mais cela peut être expliqué par le fait que lorsqu'il s'agit d'adhérer à un texte international, il apparaît logique qu'un Etat qui a ses propres principes ne soit pas d'accord avec toutes les dispositions du texte, ainsi l'adhésion peut être partielle et non totale en utilisant certaines techniques.

En effet, la convention de Vienne avait prévu dans son 2<sup>ème</sup> article la technique de « réserves »<sup>637</sup>. Il s'agit selon cet article d'une déclaration unilatérale, quel que soit son libellé ou sa désignation, faite par un Etat quand il signe, ratifie, accepte ou approuve un traité ou y adhère et vise par la suite à exclure ou à modifier l'effet juridique de certaines dispositions du traité dans leur application à cet Etat.

Ainsi, cet article de la convention de Vienne permet à tout pays d'adhérer à un texte sans pour autant être lié à toutes ses dispositions. Autrement dit, la spécificité de chaque pays et la diversité d'intérêt qui existe entre eux donne une certaine légitimité à la possibilité de s'engager totalement ou partiellement envers un texte international.

D'ailleurs, cette technique a permis l'adhésion aux traités des droits de l'homme à vocation universelle d'un plus grand nombre de pays qui sont pourtant attachés à leurs propres principes, et a permis de satisfaire le principe de l'universalité et de la particularité en même temps.

Il reste à préciser que la technique de « réserves » comporte des conditions, d'abord il ne faut pas que le traité ait interdit cette pratique, ensuite il faut que ces réserves ne concernent pas le noyau dur du traité. En effet, si la technique de réserves est abusivement pratiquée, elle risque de vider le texte de sa valeur juridique.

---

<sup>636</sup> C. Serghini, « Le Maroc et les règles internationales des droits de l'homme », in D. Basri, M. Rousset, G. Vedel, *Les droits de l'homme au Maroc : positions, réalisations et perspectives*, op.cit., p. 286.

<sup>637</sup> En ce sens, voir H. Rabii, « La pratique marocaine des réserves dans les conventions internationales des droits de l'homme », *Revue Marocaine d'Administration Locale et de Développement*, n° 98, Editions Maghrébines, 1999, p.92.

Il est donc nécessaire d'analyser l'utilisation de cette technique par le Maroc concernant les traités des droits de l'homme par exemple, puisqu'il s'avère que le Maroc pratique deux séries de réserves, la première concerne la clause de règlement juridictionnel obligatoire ou non des conflits nés du traité, et la deuxième est liée au fond des conventions, car certaines dispositions peuvent en effet mettre en cause la source fondamentale du droit marocain qui est le droit musulman.

En effet, ces réserves sont surtout pratiquées lorsque le contenu d'une disposition est contraire à la charia islamique.

On peut évoquer deux cas de figure, le premier exemple concerne la Convention des droits de l'enfant du 21 juin 1993 que le Maroc a ratifié en émettant une réserve déclarant que : « le gouvernement du Royaume du Maroc dont la Constitution garantit à chacun l'exercice de la liberté du culte formule une réserve concernant les dispositions de l'article 14 qui reconnaît à l'enfant le droit à la liberté de religion puisque l'Islam est religion de l'Etat »<sup>638</sup>. En effet, cette réserve est justifiée par le respect de l'Islam et par le fait que la liberté religieuse est contraire aux dispositions du coran.

Le deuxième exemple concerne la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 12 décembre 1979 et entrée en vigueur le 3 septembre 1981. Le Maroc a adhéré à cette convention en 1993 en émettant des réserves à certaines dispositions pour « qu'elles n'aient pas d'effet sur les dispositions constitutionnelles régissant les règles de succession au trône du Royaume du Maroc »<sup>639</sup> ; et qu'elles ne soient pas en contradiction avec les dispositions du Code du statut personnel qui a prévu à la femme des droits différents de ceux de l'époux dans certains domaines<sup>640</sup> conformément à la « charia ».

---

<sup>638</sup> Nations Unies, Traités multilatéraux déposés auprès du Secrétariat général, Etat au 31 décembre 1995/1996, p. 215, disponible sur le site : <https://treaties.un.org/doc/source/publications/MTDSG/french-I-1995.pdf>, consulté le 19/02/2014.

<sup>639</sup> La Constitution marocaine dispose dans son article 43 que : « la couronne du Maroc et ses droits constitutionnels sont héréditaires et se transmettent de père en fils aux descendants mâles en ligne directe et par ordre de primogéniture de S.M le Roi Hassan II, à moins que le Roi ne désigne, de son vivant, un successeur parmi ses fils, autre que son fils aîné. Lorsqu'il n'y a pas de descendants mâles en ligne directe, la succession au trône est dévolue à la ligne collatérale mâle la plus proche et dans les mêmes conditions ».

<sup>640</sup> Certains domaines tels que l'héritage et la succession restent régis par le droit musulman et selon les dispositions de la « charia ».

En effet, l'article 16 de la Convention de Vienne prévoit un équilibre entre l'homme et la femme au cours et lors de la dissolution du mariage, ce qui est totalement contraire à la « *charia* » islamique, puisque selon la religion musulmane l'homme et la femme ont des droits complémentaires dans le mariage et non pas égaux, afin que le lien du mariage reste sacré. Ainsi, la « *charia* » oblige l'époux de fournir la dot, d'entretenir sa famille, par contre l'épouse peut disposer de ses biens sans le contrôle de son mari, c'est d'ailleurs pour cette même raison qu'en matière d'héritage, l'homme a droit à deux fois la part de la femme, puisque c'est lui qui est censé subvenir aux besoins de son foyer comme cela est expressément prévu par le Coran.

Mais rappelons que le Maroc a révisé son Code de la famille afin d'adapter aux droits de l'homme certaines normes juridiques liées à la « *charia* », sans pour autant rompre avec « *ce que Dieu a prohibé, ni interdire ce que le très-haut a autorisé* », comme l'a annoncé le Roi Mohammed VI dans le préambule du nouveau Code.

Ce qui prouve quand même que le Maroc est toujours en quête d'équilibre entre les principes de la « *charia* » et les principes dits démocratiques. Mais la complexité réside dans la ligne de partage entre les deux.

Le Maroc a tendance à adhérer partiellement et non totalement aux conventions internationales lorsque le contenu de la convention est en contradiction avec les dispositions du droit musulman. On peut donc parler d'une limite dans la pratique conventionnelle<sup>641</sup> marocaine. Mais le Maroc est considéré comme l'un des rares pays arabo-musulman à opter pour une politique d'équilibre entre l'universel et le particulier en matière des principes démocratiques, même si cette solution reste jugée par certaines organisations comme insuffisantes<sup>642</sup>.

---

<sup>641</sup> En ce sens, voir A. El Boghari, « La dynamique marocaine dans la ratification des Conventions internationales des droits de l'Homme : entre l'universalité et les dispositions religieuses », *Revue juridique et politique des Etats francophones*, n° 3, 2005, pp.283-342.

<sup>642</sup> Cette insuffisance concerne la difficile conciliation au Maroc entre le droit international et le droit interne, l'OMDH : l'Organisation Marocaine des Droits de l'Homme, déclare que « les réserves ont été conçues en vertu d'une lecture rétrograde de la *charia* et une refonte du statut personnel sur la base des dispositions de la dite convention et des valeurs de dignité, de justice, d'égalité entre les êtres humains consacrées par la religion islamique » : Document du communiqué du Bureau national de l'OMDH, le 3 août 1994.

Nous pouvons expliquer cette attitude du Maroc par le fait que « la nécessité d'un conformisme rigoureux aux textes du Coran et de la Sunna du Prophète s'impose comme une conception profonde et devient la principale préoccupation de l'homme sur qui repose le soin de guider l'Oumma »<sup>643</sup>. Autrement dit, le Roi en tant que Commandeur des croyants est tenu de faire respecter la « *charia* » islamique qui d'ailleurs dans sa conception modérée celle-ci est avant tout venue préserver les droits des humains.

Ainsi, malgré son engagement dans un processus de démocratisation, « en tant que pays musulman, le Maroc a toujours fondé sa politique et son action sur les enseignements du Coran et de la tradition et de son prophète. Fidèle à cette tradition, le Maroc s'est constamment attaché au respect des droits de l'homme, dont la source première est le livre sacré qui assure la préservation des droits des collectivités et des individus et la sauvegarde et la morale et la vertu. L'Islam ainsi que la Sunna (tradition du prophète) enseignent l'origine commune des êtres humains et leur égalité devant le Créateur et interdisent toute forme d'asservissement de l'homme »<sup>644</sup>.

En effet, on aura compris que l'engagement du Maroc dans le respect des conventions internationales ne peut empiéter sur le respect du texte sacré.

La construction démocratique du Maroc reste confrontée à cette problématique de la primauté du droit musulman dans le système politique. Ce qui mène d'ailleurs à se poser des questions sur les rapports entre le droit international et le droit interne dans le système démocratique marocain, car le Maroc émet systématiquement des réserves quand il s'agit d'adhérer ou de ratifier des textes internationaux, mais pas seulement en vue de respecter les dispositions du droit musulman.

Par exemple, l'adhésion à la Convention pour la prévention du crime de génocide adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies en 1948, entrée en vigueur en 1951, a été adoptée par le Maroc en 1958 mais en émettant une réserve « en ce qui concerne l'article VI, le gouvernement de S.M le Roi considère que seuls les cours ou les tribunaux marocains sont compétents à l'égard des actes de génocide commis à l'intérieur du

---

<sup>643</sup> L. Milliot et F-P. Blanc, *Introduction au droit musulman*, Dalloz, 2001, p. 40.

<sup>644</sup> Nations Unies, Pacte international relatif aux droits civils et politiques, Comité des droits de l'homme, examen du deuxième rapport périodique présenté par le Maroc en 1992, disponible sur le site : [http://www.ccprcentre.org/wp-content/uploads/2012/07/CCPR.C.76.Add\\_.3.Fr\\_.pdf](http://www.ccprcentre.org/wp-content/uploads/2012/07/CCPR.C.76.Add_.3.Fr_.pdf), consulté le 25/05/2013. On peut y lire : « Le Maroc a toujours démontré son attachement indéfectible à l'Islam et à ses nobles enseignements moraux et religieux interdisant l'esclavage et toutes les autres pratiques analogues, ne connaît absolument pas ce genre de pratiques totalement contradictoires avec les principes fondamentaux du droit privé et public musulman qui régissent la société marocaine ».

territoire du Royaume du Maroc. Le Maroc ajoute que pour qu'un conflit soit porté devant la cour internationale de justice, il est nécessaire d'avoir l'accord de tous les Etats concernés »<sup>645</sup>.

Autrement dit, le Maroc oblige le consentement de toutes les parties au conflit sur la juridiction qui sera compétente, mais il s'agit surtout d'une méfiance. En effet, « le Maroc compte parmi les Etats qui ne sont pas encore prêts à faire des concessions quant à l'abandon de leur souveraineté (...). Ils évoquent les principes de la souveraineté de l'Etat en tant que principe reconnu par le droit international pour récuser l'idée de la soumission aux juridictions internationales, notamment en matière des droits de l'homme »<sup>646</sup>.

Le Maroc est très dynamique dans l'adhésion à différentes conventions internationales, mais l'utilisation quasi systématique de la technique des réserves témoigne d'une adhésion partielle et non totale à ces conventions. Ce qui laisse penser que la loi interne reste supérieure au traité international.

D'ailleurs, La constitution marocaine est toujours restée muette quant à cette question, ce qui a semé le doute au sujet de la place du droit international par rapport au droit interne, en revanche la révision constitutionnelle de 2011 l'a évoquée plusieurs fois, d'abord dans son préambule, ensuite dans les articles 19, 23, 30 et 55, et le terme utilisé dans ces articles est toujours celui d' « engagement international ».

Mais ce n'est pas pour autant que les dispositions de ces articles concernant les rapports entre le droit international et le droit interne sont précises.

En effet, le préambule de la nouvelle constitution évoque la question de manière générale en annonçant que le Maroc s'engage à « *accorder aux conventions internationales dûment ratifiées par lui, dans le cadre des dispositions de la Constitution et des lois du Royaume, dans le respect de son identité nationale immuable, et dès la publication de ces conventions, la primauté sur le droit interne du pays, et harmoniser en conséquence les dispositions pertinentes de sa législation nationale* ».

---

<sup>645</sup> Nations Unies, Traités multilatéraux, op.cit., p. 106.

<sup>646</sup> H. Rabii, « La pratique marocaine des réserves dans les conventions internationales des droits de l'homme », op.cit., p.92.

Autrement dit, les engagements internationaux du Maroc doivent s'inscrire dans le cadre de la Constitution et des lois du Royaume, ce qui laisse entendre que la Constitution et la loi priment sur le droit international, d'ailleurs cela est confirmé dans l'article 19 dans lequel il est précisé que les conventions et pactes internationaux sont dûment ratifiés par le Maroc et ce, « *dans le respect des dispositions de la Constitution, des constantes du Royaume et de ses lois* ».

Aussi à l'article 23, on peut lire que « (...) *les violations graves et systématiques des droits de l'homme sont punies par la loi* », et l'article 30 stipule que « *les conditions d'extradition et d'octroi du droit d'asile sont définies par la loi* ». Sans oublier que l'article 55 impose l'approbation préalable par la loi avant qu'un traité ne soit ratifié.

La constitution de 2011 a enfin évoqué la question du droit international, sauf que les dispositions citées ci-dessus montrent que les normes internationales doivent nécessairement passer par le droit interne pour exister. Ce qui veut dire que la loi interne reste forcément supérieure au droit international même si la nouvelle Constitution laisserait entendre le contraire.

En effet, la Constitution n'affirme pas la primauté des conventions internationales sur le droit interne, mais cela peut paraître difficile à prévoir étant donné que tous les principes universels ne sont pas compatibles avec les principes du pays.

Même si le principe de la suprématie de la convention internationale a déjà été prévu par une décision<sup>647</sup> de la Cour de cassation du 19 janvier 2000, déclarant que la Convention de New-York sur l'exécution des sentences arbitrales étrangères ratifiée par le Maroc prime sur les dispositions de droit interne, il s'avère que dans la pratique le respect du droit international est toujours reporté. Mais cela dépend aussi d'un certain caractère culturel qui considère le droit international comme un droit étranger, ainsi certains ne sont pas encore prêts à l'intégrer.

---

<sup>647</sup> Décision n° 60/2000 du 19 janvier 2000, disponible sur le site : [http://www.Juridika.net/jurisprudence.php?id=60\\$type=1](http://www.Juridika.net/jurisprudence.php?id=60$type=1)

D'ailleurs, la consécration constitutionnelle du principe de la primauté du droit international et des conventions relatives aux droits de l'homme a été l'objet de divergences au Maroc, puisque toute la classe politique n'était pas d'accord sur la question. En effet, certains partis sont plus conservateurs que d'autres, et si la Constitution ne peut trancher dans ce type de conflit c'est certainement parce que, comme le rappelle le professeur Abdallah Saaf, « il ne faut pas sous estimer les résistances au sein de l'appareil de l'Etat qui pourraient bloquer les velléités réformatrices jugées aventureuses ou risquées pour leurs intérêts »<sup>648</sup>.

Ce que confirme Gérard Conac lorsqu'il écrit qu'« il faut bien comprendre que la démocratie n'est bien évidemment pas la domination d'une minorité par une majorité, mais ni non plus celle d'une majorité sur une minorité (...). C'est un consensus sur les règles de cohabitation, de concertation et de décision au sein d'une société donnée. Dans une démocratie aucune communauté ne doit se sentir exclue et les droits reconnus également à tout citoyen doivent être respectés. Préparer une Constitution démocratique ce n'est pas un travail d'experts. C'est un processus contractuel, qui suppose nécessairement des compromis et des solutions négociées, au cours desquelles chaque option doit être pensée et évaluée en fonction même des exigences d'une paix civile durable »<sup>649</sup>.

Rappelons que la liberté de croyance a aussi fait l'objet d'un débat contradictoire quant à son officialisation dans la révision constitutionnelle de 2011. Le parti islamiste Justice et Développement est le premier à s'y être opposé, son secrétaire général de l'époque Monsieur Abdellilah Benkirane, a déclaré que la liberté de croyance aurait « des conséquences néfastes sur l'identité islamique du pays »<sup>650</sup>. Cette position a été soutenue par certains partis et rejetées par d'autres, ainsi cette divergence au sein de la classe politique explique l'absence de la liberté de conscience dans la nouvelle Constitution marocaine.

---

<sup>648</sup> « Une nouvelle Constitution au Maroc : sortie de monarchie exécutive », disponible sur le site: <http://leplus.nouvelobs.com/contribution/166564-nouvelle-constitution-marocaine-suffisante-pour-sortir-de-la-crise.html>, consulté le 17/08/2011.

<sup>649</sup> « Quelques réflexions sur les transitions démocratiques en Afrique », op.cit., p. 340.

<sup>650</sup> R. Benzine « Autrement, Adieu à la liberté de conscience », *Aujourd'hui le Maroc*, du 28/06/2011.



## **SECTION II : Le régime marocain : entre stabilité politique et changement démocratique**

Il est certain que le Maroc craint de perdre sa stabilité politique c'est pour cette raison que la monarchie contrôle le rythme du processus de démocratisation, même si veiller sur cette stabilité pourrait laisser penser à ce que cela retarde le développement démocratique du pays.

Ainsi la question qui se pose, c'est de savoir comment définir le système politique marocain, particulièrement depuis la mise en place de ce processus. C'est une question légitime que l'on peut se poser une fois avoir compris qu'aujourd'hui le Maroc se retrouve entre stabilité politique et changement démocratique.

En revanche, ce qui est certain, c'est que le Maroc ne cesse de cultiver une image démocratique reconnue par le monde entier, car il est bien différent des autres pays et monarchies arabes, et la mutation du modèle marocain de monarchie constitutionnelle vers la construction démocratique du système en place confirme cette spécificité.

En effet, depuis l'avènement du Roi Mohammed VI, le régime politique marocain est loin d'être ce qu'il était sous le règne du Roi Hassan II, même s'il comporte toujours des éléments autoritaires ou des « syndromes autoritaires » comme dirait le professeur Michel Camau<sup>651</sup>.

Certains parlent « (...) même de « démocratie royale », à la marocaine, où coexistent harmonieusement les deux légitimités, démocratique et monarchique »<sup>652</sup>. En effet, la monarchie est aujourd'hui un élément nécessaire de la construction du système démocratique au Maroc. En engageant le pays dans un processus de démocratisation et en le contrôlant en même temps, le Roi renvoie à la fois à l'autorité royale et à la démocratisation du régime en place (&1), ce qui prouve que le droit divin et le droit moderne démocratique coexistent bien au Maroc (&2).

---

<sup>651</sup> En ce sens, voir M. Camau et V. Geisser, *Le syndrome autoritaire*, Presses de science Po, 2003. L'ouvrage parle de syndromes en tant que symptômes constituant une forme de gouvernement.

<sup>652</sup> F. Rouvillois, « Les règles relatives à la révision dans la constitution marocaine de 2011 », op.cit., p. 363.

## § 1 : Conciliation entre démocratisation et autorité royale au Maroc

Le Maroc semble concilier entre démocratisation et autorité royale, mais la construction démocratique du système en place n'est pas tout à fait complète étant donné que certains aspects autoritaires persistent encore.

On peut dire que le régime politique marocain n'est « ni purement autoritaire, dans le sens où, s'il s'est aventuré à postuler une temporalité linéaire plus que douteuse sur l'évolution d'un régime autocratique vers la démocratie, n'en a pas moins montré quelques signes effectifs d'évolutions, disons vers plus de « souplesse », ni pleinement démocratique pour autant, car le régime marocain reste fermement ancré sur des dispositifs contrariant en permanence les principes de base d'un système démocratique, au premier rang desquels la « souveraineté populaire » qui demeure exclue du débat, puisque c'est en effet le roi et sa cour (et non le droit) qui détiennent la « compétence de la compétence », c'est-à-dire qui prennent l'initiative des grandes politiques et décident en dernier recours »<sup>653</sup>.

En effet, l'autoritarisme existe toujours au Maroc puisqu'il est lié au pouvoir de décision qui revient exclusivement à la monarchie, puisque le Roi a une autorité sur l'ensemble du territoire et sur l'ensemble des citoyens et c'est à lui que revient le pouvoir décisionnel dans tous les domaines. En revanche, l'absolutisme a incontestablement disparu depuis l'avènement du Roi Mohammed VI et avec la mise en place d'un nouveau mode de gouvernance qui tient compte des besoins des citoyens et des intérêts du pays.

Rappelons que l'on peut considérer qu'un Etat est absolu que lorsque « les lois sont formulées selon le plaisir du roi, elles n'ont pas besoin d'être fondées sur autre chose que la libre volonté de celui-ci »<sup>654</sup>. Mais il s'agit ici d'une définition qui reste aujourd'hui très loin de la politique de la nouvelle monarchie et en contradiction avec la priorité que le Roi Mohammed VI donne au processus de démocratisation, comme il le confirme dans l'un de ses discours en déclarant: « *Je crois qu'il est grand temps pour le pouvoir de servir les gens et non l'inverse* »<sup>655</sup>.

---

<sup>653</sup> R. Chapouly, *Le mouvement du 20 février au Maroc*, op.cit., p. 3.

<sup>654</sup> Définition de l'Etat absolu dans *Encyclopedia universalis* (encyclopédie universelle), op.cit.

<sup>655</sup> *Time* du 26/06/2000.

D'ailleurs, les initiatives du Roi ne sont plus fondées sur sa libre volonté mais sur les exigences démocratiques.

En réalité, le régime politique marocain a connu certains changements, d'un côté, une monarchie qui reste forte, mais d'un autre côté un pays sur la voie de la démocratie. D'ailleurs, quoi de plus démocratique qu'un régime autoritaire qui s'auto-démocratise. En effet, l'autorité royale s'est assouplie mais cela ne veut pas dire que la puissance du Roi s'est affaiblie.

Ainsi, la question que l'on se pose, c'est de savoir jusqu'où le pays est-il capable de pousser sa mutation politique ? Autrement dit, le Maroc est-il prêt à mettre en place une monarchie parlementaire (A), pour satisfaire les nombreuses revendications qui vont dans ce sens ? Plusieurs dispositions de la nouvelle Constitution de 2011 laissent penser que cela peut être envisageable, mais elles lancent surtout des défis démocratiques complexes pour le régime politique marocain (B).

## A / Les limites quant à l'établissement d'une monarchie parlementaire

La réforme constitutionnelle de 2011 a mis à l'ordre du jour une éventuelle mise en place d'une monarchie parlementaire au Maroc, mais il est nécessaire d'apprécier les nouvelles dispositions constitutionnelles pour se rendre compte de la réelle possibilité de cette ambition démocratique, en sachant que la monarchie parlementaire nécessite la présence de certaines conditions, notamment une séparation des pouvoirs doté chacun de véritables moyens d'action.

Rappelons d'abord que la nouvelle monarchie marocaine œuvre pour la reconstruction économique, sociale et politique du pays. Contrairement aux autres pays maghrébins, le Maroc a su préserver sa stabilité grâce à une monarchie qui a toujours su éviter les dérives, pourtant, la limitation des pouvoirs du Roi est de plus en plus revendiquée.

Les réformistes veulent un Roi qui règne mais qui ne gouverne pas, à l'image des monarchies espagnoles et britanniques, pourtant « aucune expérience n'est exportable et ne peut constituer un modèle à imiter, on ne peut qu'en tirer des leçons. Rien de plus », fait remarquer le professeur Abdelmoughit Tredano<sup>656</sup>, en rajoutant que seules « (...) des leçons peuvent être tirées des différentes expériences ».

Si les pouvoirs de la monarchie espagnole se sont rétrécis à fur et à mesure de la transition démocratique jusqu'à ce qu'elle n'en ait plus, nous rappelons que cela n'est pas l'objectif du processus de démocratisation au Maroc. Ainsi, « suivre l'exemple des monarchies européennes britannique ou espagnole est peu envisageable, disons même impossible à envisager. Au Maroc, quand on parle du Roi on parle aussi de la monarchie, une institution qui est le siège de plusieurs rapports de force et d'un ensemble de coutumes et de protocoles enracinés. Il est difficile de dépasser tout cela. Les pratiques monarchiques sont façonnées par l'histoire sur la base d'un Roi qui gouverne et qui est le premier homme d'Etat. La personnalité de Hassan II a consolidé cette vision »<sup>657</sup>.

Autrement dit, les limites de l'ouverture politique au Maroc sont certainement en relation avec la tradition monarchique qui veut que le Roi règne et gouverne en même temps.

C'est pour cela qu'« il faut se garder de suivre l'exemple de certains juristes qui, avec plus ou moins de condescendance, ont parfois tendance à juger selon les modèles préétablis en feignant d'oublier qu'une Constitution s'apprécie en fonction de la société dont elle s'efforce d'organiser les rapports : il ne saurait exister une méthode de gouvernement universelle »<sup>658</sup>.

En effet, avant de revendiquer une monarchie parlementaire au Maroc telle qu'elle pourrait exister dans un pays occidental, il faut penser à la capacité du Maroc à accepter une telle mutation politique. En d'autres termes, face à la volonté de certains de voir la monarchie marocaine régner seulement, la question c'est de savoir, si une mutation politique qui aura pour conséquence la diminution des pouvoirs du Roi et une transformation radicale du système sans garantie de stabilité face à des partis politiques faibles est une situation envisageable pour le Maroc.

---

<sup>656</sup> *Tel Quel*, n° 227, disponible sur le site : [www.telquel-online.com](http://www.telquel-online.com), consulté le 17/04/2011.

<sup>657</sup> *Attajdid* du 25/08/1999, n° 31, p. 3.

<sup>658</sup> M. Torelli, « Le pouvoir royal dans la Constitution », in D. Basri, M. Rousset et G. Vedel, *Trente années de vie constitutionnelle au Maroc*, op.cit., p. 108.

On reproche au Roi d'intervenir dans tous les domaines, mais ceux qui revendiquent la diminution de ses pouvoirs, ne se rendent peut être pas compte de la différence de la monarchie marocaine par rapport aux diverses monarchies du monde quant à l'origine de l'exercice de la royauté.

Autrement dit, le pouvoir royal est nécessaire pour toutes les monarchies dans le sens où ce pouvoir permet de trancher en cas de conflits entre les différents acteurs et de rétablir la stabilité dans le pays. Mais ce pouvoir royal n'est pas exercé de la même manière dans toutes les monarchies, puisqu'il dépend de l'histoire propre de chaque monarchie.

En effet, rappelons que la monarchie parlementaire britannique a mis quelques siècles avant de devenir le modèle du parlementarisme. Ce n'est que lorsque le Roi s'est trouvé affaibli, et que sa légitimité s'est trouvée contestée, que les Chambres ont profité de cette occasion pour limiter les pouvoirs de la monarchie et accroître les leurs, alors que cela n'est pas le cas au Maroc étant donné que la monarchie marocaine n'est pas affaiblie et que sa légitimité n'est pas remise en cause.

Par ailleurs, en Espagne par exemple, c'est le monarque qui a souhaité rétrécir ses pouvoirs en décidant de régner sans gouverner, le pays a donc été engagé dans un processus de démocratisation négocié entre réformistes franquistes et forces modérée de l'opposition, ainsi la transition démocratique en Espagne a permis une diminution progressive des pouvoirs monarchiques.

Par rapport au Maroc, le contexte est différent, car il n'est pas certain que la monarchie ait la volonté de rétrécir ses pouvoirs même si elle engage le pays dans un processus de démocratisation.

En effet, la particularité de la monarchie marocaine c'est qu'elle s'attache au principe traditionnelle de régner et gouverner en même temps, ainsi les pouvoirs du Roi restent au delà de ceux des autres acteurs politiques, le Roi Hassan II avait tranché au sujet du débat sur la séparation des pouvoirs en annonçant que cela : « (...) *ne serait pas à notre niveau, mais au niveau inférieur, le Roi étant appelé à diriger et à tracer la politique de son pays avec l'aide du pouvoir exécutif représenté par le gouvernement et du pouvoir législatif : le parlement* »<sup>659</sup>.

---

<sup>659</sup> Discours royal de 1977.

Le Roi Hassan II insiste sur sa vision des choses au sujet de la séparation des pouvoirs, en déclarant dans un autre discours prononcé devant le parlement le 13 octobre 1978 : « (...) *Votre action sera appréciée par Dieu et son Prophète, c'est-à-dire le représentant de son Prophète sur terre qui est le responsable suprême dans le pays. C'est ainsi que se confirme ce que je vous ai toujours affirmé, que vous soyez pouvoir législatif ou pouvoir exécutif, à savoir que si la séparation des pouvoirs est indispensable, elle ne peut en aucun cas concerner la responsabilité suprême (...) Le contrôle de celui que Dieu a chargé de la haute mission d'être le successeur du Prophète est indispensable non seulement sur le pouvoir exécutif mais encore sur le pouvoir législatif (...)* ».

Quelques années plus tard, et dans un entretien avec le Roi Mohammed VI publié dans la presse étrangère<sup>660</sup>, le successeur du Roi Hassan II annonce : « (...) *chez nous, le roi ne se contente pas de régner. Je règne et je travaille avec mon gouvernement dans un cadre constitutionnel clair qui définit la responsabilité de chacun. Il n'y a aucune ambiguïté et aucun complexe dans ce que je suis en train de vous dire. Depuis treize siècles que dure la monarchie marocaine, nous avons évolué dans ce cadre et les Marocains le veulent ainsi* ».

Le Roi Mohammed VI confirme donc son approbation aux idées de son prédécesseur qui avait déclaré aussi : « *Sans une monarchie populaire, le Maroc n'existerait plus. Depuis une douzaine de siècles, les mêmes réalités demeurent. Elles se font seulement plus impérieuses. Plus que jamais le peuple marocain a besoin d'une monarchie populaire, islamique et gouvernante. C'est pourquoi au Maroc, le roi gouverne. Le peuple ne comprendrait pas qu'il ne gouvernât point* »<sup>661</sup>.

A travers les extraits de ces discours royaux, nous pouvons remarquer que le Roi Mohammed VI a la même vision que son prédécesseur concernant la nature de la monarchie marocaine. En effet, les deux Rois ont toujours insisté sur le rôle légitime de régner et de gouverner en même temps, ce qui prouve encore une fois que la politique du nouveau Roi est certainement différente de celle de son prédécesseur, mais elle n'est pas en totale rupture avec cette dernière concernant son attachement aux principes de la monarchie.

---

<sup>660</sup> *Le Figaro*, du 04/09/ 2001.

<sup>661</sup> Hassan II, *Le défi*, op.cit., p. 154.

La position des deux Rois concernant la séparation des pouvoirs ne veut pas dire qu'ils ne donnent pas de priorité à ce principe démocratique, mais ils considèrent qu'il ne doit pas concerner l'institution monarchique puisqu'elle reste au dessus des autres institutions.

En effet, l'importance du principe de la séparation des pouvoirs a été affirmé par tous les monarques qui se sont succédés au trône, puisque le Roi Mohammed V avait dès l'indépendance du pays déclaré : « *Notre volonté est d'instaurer au Maroc un régime démocratique dans le cadre d'une monarchie constitutionnelle basée sur la séparation des pouvoirs* »<sup>662</sup>. Lorsque le Roi Hassan II lui succède, il confirme cette position en déclarant : « *Nous avons tenu à ce que le projet de Constitution confirmât sans ambiguïté le principe de séparation des pouvoirs...* »<sup>663</sup>. Puis dès son intronisation, le Roi Mohammed VI avait déclaré : « *Nous voudrions réaffirmer (...) que le fondement de la démocratie repose sur la séparation des pouvoirs* »<sup>664</sup>.

Si l'attachement du nouveau Roi aux principes de la monarchie s'inscrit dans la continuité, cela ne l'empêche pas d'en modifier certains, ou en tous cas, de les exprimer autrement. En effet, si le Roi Hassan II a affirmé l'autorité royale et la sacralité de la monarchie dès la première Constitution de 1962, et l'a renforcée encore plus dans la Constitution de 1970, puisque le texte constitutionnel disposait que : « *la personne du Roi est inviolable et sacrée* »<sup>665</sup>, il faut souligner que dans la Constitution de 2011, la référence à la sacralité de la monarchie a été bannie, puisque l'article 46 stipule que : « *La personne du Roi est inviolable, et respect lui est dû* ».

Par ailleurs, dans ce nouveau texte constitutionnel les pouvoirs de la monarchie ont été dissociés dans deux articles différents, l'article 41 concerne les pouvoirs religieux du Roi et l'article 42 regroupe ses pouvoirs en tant que chef de l'Etat.

Nous remarquons aussi que le statut du Roi en tant que « Représentant Suprême de la nation » n'a pas été repris dans le nouveau texte, une qualité pourtant reconnue depuis la Constitution de 1970, mais ce statut a été remplacé par le titre de « Représentant Suprême de l'Etat ». Selon l'article 42 de la nouvelle Constitution, le Roi est « Arbitre Suprême », un statut qui est devenu explicite, alors que dans les précédentes Constitutions, ce statut était implicite.

---

<sup>662</sup> Déclaration faite à la presse, le 15 mai 1956, in *Sa Majesté Mohammed V, le Maroc à l'heure de l'indépendance*, Publication du Ministère de l'information et du tourisme, Tome 1, pp. 313-314.

<sup>663</sup> Discours royal de 1963, in D. Basri, M. Rousset, G. Vedel, *Trente années de vie constitutionnelle au Maroc*, op.cit., p. 196.

<sup>664</sup> Discours royal du 8 octobre 1999, in *Citations de S.M Mohammed VI*, op.cit, p. 90.

<sup>665</sup> Article 23 de la Constitution de 1996.

Ce réaménagement dans les pouvoirs du Roi laisse penser certains à la mise en place de la monarchie parlementaire. En effet, cette dernière s'est imposée dans les débats depuis le début du processus de démocratisation, mais aujourd'hui elle est de plus en plus un idéal à atteindre évoquée depuis l'avènement de la nouvelle Constitution.

Mais il s'agit plus d'un idéal imaginaire dans lequel le Roi confierait ses pouvoirs au gouvernement sous le contrôle du parlement. Un partage des pouvoirs qui paraît impossible puisqu'il se rapproche plus de la doctrine que de la réalité étant donné que la monarchie reste attachée au principe de régner et de gouverner en même temps, comme on a pu le voir dans les discours précédemment cités, et en sachant que la scène politique marocaine souffre toujours de la faiblesse des partis politiques.

Autrement dit, l'universalité du modèle de monarchie parlementaire ne peut être transposable au Maroc face à l'attachement du Roi au principe de régner et de gouverner en même temps, d'autant plus qu'il n'est certainement pas prêt de changer d'avis face à une classe politique défailante.

C'est pour cette raison que le projet doctrinal de mettre en place une monarchie parlementaire au Maroc paraît aujourd'hui se rapprocher plus de l'imaginaire que de la réalité, et comme disait George Burdeau : « *il n'existe aucune raison valable de rendre les régimes réels conformes à des constructions doctrinales* »<sup>666</sup>.

En effet, la mise en place d'une monarchie parlementaire nécessite une réelle séparation des pouvoirs, notamment entre ceux de Roi et ceux du Premier ministre. Même si la monarchie constitutionnelle au Maroc consiste bien dans une certaine séparation des pouvoirs consacrée par la Constitution, puisqu'il existe d'un côté, un pouvoir royal et d'un autre côté, un pouvoir ministériel, le pouvoir royal au Maroc est loin d'être neutre comme cela est le cas dans d'autres monarchies constitutionnelles telles que la Grande Bretagne ou l'Espagne.

Autrement dit, au Maroc le Roi peut intervenir dans tous les domaines puisqu'il règne et gouverne et c'est à lui que revient le pouvoir décisionnel, d'autant plus que le pouvoir ministériel n'est pas totalement responsable car il ne fait qu'exécuter les directives de la monarchie.

---

<sup>666</sup> G. Burdeau, F. Hamon et M. Troper, *Droit constitutionnel*, Librairie générale de droit et de jurisprudence, 25<sup>ème</sup> éd., 1997, p. 126.



Ainsi, le pouvoir ministériel au Maroc n'est pas totalement séparé du pouvoir royal alors qu'en Espagne même si le Roi a le pouvoir de s'opposer au gouvernement, ce pouvoir n'est que symbolique, d'ailleurs toutes les décisions du gouvernement sont transmises au Roi d'Espagne uniquement pour information, en revanche toutes les décisions de ce dernier sont contresignées par le gouvernement.

En Grande Bretagne aussi, la reine n'a que des pouvoirs théoriques et symboliques.

Le modèle marocain de monarchie constitutionnelle est donc différent de ces deux exemples de monarchies occidentales, mais il faut souligner qu'elle diffère aussi des autres monarchies arabes, telle que l'Arabie Saoudite par exemple, où la monarchie absolue règne puisque le Roi est en même temps Premier ministre, et tous les autres ministres sont des membres de la famille royale, d'autant plus qu'il n'existe pas de Constitution.

De nombreuses innovations de la nouvelle Constitution marocaine pourraient laisser penser à la préparation de l'avènement d'une monarchie parlementaire au Maroc. Mais ce n'est pas pour autant que cela est vrai, puisque ces nouvelles dispositions constitutionnelles peuvent paraître contradictoires.

En effet, par la modification de l'article 1<sup>er</sup> de la Constitution, la monarchie marocaine est qualifiée de « parlementaire », en plus des qualificatifs « constitutionnelle, démocratique et sociale », qui ont toujours été cités dans les précédents textes, pourtant, la « monarchie constitutionnelle » telle qu'elle existe au Maroc est contradictoire aux principes de la « monarchie parlementaire ». En effet, les pouvoirs du Roi ne sont pas vraiment limités par la Constitution, au contraire certains de ses articles lui octroie même des pouvoirs illimités, d'ailleurs la monarchie marocaine n'a pas qu'un pouvoir symbolique, d'autant plus qu'il n'existe pas de gouvernement responsable au Maroc.

Autrement dit, comment est-ce que la monarchie marocaine peut-elle être parlementaire comme cela est énoncé dans l'article 1<sup>er</sup> de la nouvelle Constitution, puisque le Roi règne et gouverne en même temps ?

Si le nouveau texte constitutionnel laisse entendre la possibilité d'instaurer une monarchie parlementaire, il est évident de considérer une telle disposition comme une ambition démocratique et non pas comme une affirmation.

Le nouveau texte a certes apporté un esprit démocratique en apportant certaines innovations dans le régime politique marocain, par exemple la nomination du premier ministre parmi les personnalités issues du parti arrivé en tête des élections législatives, mais cela ne suffit pas pour que la monarchie marocaine puisse être considérée aujourd'hui comme une monarchie parlementaire.

Certainement pas, car la nature du parlementarisme au Maroc serait alors différent puisque le gouvernement n'est pas responsable devant le parlement mais devant le Roi, d'autant plus que le parlement est lui-même déjà très affaibli.

Même si l'alinéa 1<sup>er</sup> de l'ancien article 60 qui stipulait que « *le Gouvernement est responsable devant le Roi et devant le parlement* » a été supprimé dans la nouvelle Constitution, la responsabilité du gouvernement devant le Roi existe toujours, puisque le pouvoir décisionnel appartient au Roi, et c'est toujours lui qui préside le conseil des ministres.

La monarchie continue d'intervenir dans tous les domaines conformément à plusieurs articles de la nouvelle Constitution, par exemple selon l'article 42, le Roi est le seul protecteur des droits et libertés des citoyennes et des citoyens, et des collectivités. On peut d'ailleurs s'interroger sur le rôle du juge constitutionnel dans ce domaine, puisque ce dernier est selon la Constitution de 2011 « (...) *en charge de la protection des droits et libertés (...)* », et non pas protecteur de ces derniers. En effet, le terme « en charge de » est moins significatif que le terme « protecteur » puisque ce dernier statut permet d'avoir un vrai rôle.

On peut dire que la suprématie du pouvoir royal a toujours fait partie du régime politique marocain, et cela n'a pas réellement changé avec l'avènement de la nouvelle Constitution de 2011, un autre exemple peut confirmer cela, notamment l'article 41 qui prévoit la création du « Conseil Supérieur des Oulémas » dont la présidence est confiée au Roi, ce qui voudrait dire que le Roi se garde toujours le contrôle sur le jeu religieux.

Ainsi, le fait de garder les pouvoirs explicites et implicites de la monarchie conforte notre questionnement sur l'ambition parlementariste de la nouvelle Constitution marocaine, d'autant plus que le rôle du Roi en tant qu'arbitre est plus présent dans le nouveau texte, ce qui prouve la permanence du « roi gouvernant », alors que dans les anciennes Constitutions ce rôle était plutôt implicite ce qui pourrait plus convenir au pouvoir

symbolique d'un Roi dans une monarchie parlementaire. Comme le confirme Benjamin Constant lorsqu'il déclare concernant la monarchie anglaise que : « (...) le pouvoir royal est dans la monarchie constitutionnelle un pouvoir au-dessus de la région véritablement active, un pouvoir destiné à faire que l'édifice demeure solide et inébranlable, en mettant à l'abri de toute secousse la clef de la voûte »<sup>667</sup>. Mais au Maroc, la monarchie ne se contente pas que d'un rôle neutre, d'ailleurs, l'article 42 de la nouvelle Constitution renforce encore plus les fonctions du Roi en lui rajoutant le statut d'« Arbitre Suprême entre ses institutions », certainement pour confirmer la suprématie de la monarchie par rapport à l'exécutif et le législatif.

En effet, si le Roi est depuis la nouvelle Constitution « Arbitre Suprême », en réalité la monarchie renforce encore plus ses prérogatives puisqu'elle ne se contente plus d'être un simple arbitre. D'ailleurs, selon l'article 42, le Roi devient protecteur du choix démocratique, ce qui veut dire que le Roi renforce cette fois-ci sa supériorité en s'octroyant l'exclusivité du droit d'interpréter l'objectif démocratique du Maroc.

Pour ce qui est des dispositions venues renforcer le rôle du gouvernement dans la nouvelle Constitution, nous remarquons que même si l'article 89 dispose que « *le gouvernement exerce le pouvoir exécutif* », cela ne veut pas dire que le Roi se voit effacé définitivement ses compétences dans ce domaine, car en réalité la monarchie et le gouvernement vont désormais collaborer, mais c'est certainement au Roi que reviendra le pouvoir de décision.

La nouvelle Constitution a certainement crée un nouvel esprit démocratique, mais elle a surtout mis en place certaines techniques qui permettent de ne pas rompre avec ce qui est déjà ancré dans l'histoire du régime politique du pays. Autrement dit, les innovations de la nouvelle Constitution confortent une certaine idée de l'avènement d'une monarchie parlementaire, mais le seul rééquilibrage des pouvoirs ne suffit pas face à un système politique qui reste inchangé, en effet, « (...) pour que le parlement puisse faire contrepoids au gouvernement, il faut aussi qu'il possède des pouvoirs importants. Sinon, il n'est qu'une façade, comme les pseudo-parlements des régimes autoritaires »<sup>668</sup>.

---

<sup>667</sup> « Le constitutionnalisme selon Benjamin Constant », *Revue française de Droit constitutionnel*, n° 76, 4/2008, p. 694.

<sup>668</sup> M. Duverger, « Institutions politiques et droit constitutionnel », *Revue Française de Science Politique*, n° 6, 1970, pp. 1233-1235.

D'ailleurs, certaines dispositions de la nouvelle Constitution marocaine n'ont qu'une valeur symbolique et n'ont aucun impact sur la modification du jeu politique.

Par exemple, si selon l'article 72 de la Constitution de 1996, le Roi disposait de la faculté d'exercer tous les pouvoirs législatifs, suite à la dissolution des deux Chambres jusqu'à l'élection du nouveau parlement, la révision constitutionnelle de 2011 a mis un terme à cette faculté royale de dissoudre le parlement pour ensuite s'approprier tous les pouvoirs, ce qui peut paraître comme une réelle innovation, mais la suppression de cette faculté royale n'a qu'une valeur symbolique, dans le sens où l'article 72 de la Constitution de 1996 n'a jamais été appliqué, d'ailleurs ce n'est pas cet article qui gênait les défenseurs de la mise en place d'une monarchie parlementaire au Maroc. En effet, cet article 72 de l'ancienne Constitution n'était qu'une « (...) pure fiction juridique, voire politique ... »<sup>669</sup>, et sa suppression n'a aucun impact sur le système en place qui reste inchangé.

Mais d'autres exemples de fiction juridique ou politique existent dans la nouvelle révision constitutionnelle de 2011, qui laisseraient penser à l'avènement de la monarchie parlementaire au Maroc, tels que l'alinéa 3 de l'article 47 qui prévoit que le Roi peut prendre l'initiative de mettre fin aux fonctions d'un ou de plusieurs membres du gouvernement après consultation du chef du gouvernement et avec son contreseing.

Mais face à cette situation, encore faut-il que le chef de gouvernement puisse ou veuille refuser de contresigner, et donc s'opposer au Roi, en sachant que l'on ne peut s'opposer ni aux initiatives ni aux décisions royales<sup>670</sup>.

Par ailleurs, l'alinéa 4 de l'article 47 prévoit la procédure inverse selon laquelle le chef du gouvernement peut prendre l'initiative de demander au Roi de mettre fin aux fonctions d'un ou de plusieurs membres du gouvernement, mais cela veut dire que le dernier mot appartiendra toujours au Roi.

Si « la monarchie constitutionnelle a ce grand avantage, qu'elle crée ce pouvoir neutre dans la personne du Roi (...) »<sup>671</sup>, ce pouvoir neutre ne caractérise pas la monarchie marocaine, ainsi la mise en place d'une monarchie parlementaire au Maroc se heurtera forcément à l'absence d'une nette séparation des pouvoirs sans ambiguïtés.

---

<sup>669</sup> M-A. Benabdallah, « Propos sur l'évolution constitutionnelle du Maroc », *Revue Marocaine d'Administration locale et de développement*, n° 36, 2001, p. 9.

<sup>670</sup> Les décisions royales bénéficient de l'immunité et ne peuvent faire l'objet d'aucun recours, selon l'arrêt société Abdelaziz, disponible sur le site <http://jurismaroc.vraiforum.com/t67-L-arret-de-la-Societe-Abdel-Aziz-le-recours-pour-exces-de-pouvoir-contre-une-decision-royale.htm>, consulté le 12/05/2013.

<sup>671</sup> M-A. Benabdallah, « Propos sur l'évolution constitutionnelle du Maroc », op.cit., p. 9.

D'ailleurs, la nouvelle Constitution laisse place à des lacunes et des imprécisions dont seule la pratique peut en mesurer l'étendue.

Par exemple, si l'article 47 du nouveau texte constitutionnel impose au Roi de nommer le chef du gouvernement « *au sein du parti politique arrivé en tête des élections des membres de la chambre des représentants* » et de nommer les ministres « *sur proposition du chef du gouvernement* », l'alinéa 3 du même article attribue au Roi un domaine réservé puisqu'il « (...) *peut à son initiative, et après consultation du chef du gouvernement, mettre fin aux fonctions d'un ou de plusieurs membres du gouvernement* ».

Encore une fois cette possibilité au Roi d'intervenir dans la composition du gouvernement après la consultation du chef du gouvernement nous permet de remarquer que le premier ministre n'aura qu'un pouvoir consultatif par rapport au pouvoir de décision du Roi. Il est évident que la décision finale reviendra au Roi d'accepter ou de refuser la nomination de tel ou tel ministre au gouvernement.

Autrement dit, si le mode de nomination des membres du gouvernement a certes changé, il reste toujours subordonné à la monarchie puisque le premier ministre n'est toujours pas libre de former sa propre équipe gouvernementale, d'autant plus que le Roi se garde l'exclusivité de nommer les ministres dits de souveraineté. Ce qui veut dire que les grands chantiers de l'Etat ne seront pas gérés par le parti arrivé en tête des élections de 2011 mais par des hommes proches du Roi.

Par ailleurs, le Roi participe aussi au programme gouvernemental selon l'article 49 de la nouvelle constitution, et préside le Conseil des ministres. Il résulte de cet article que « (...) *le Conseil délibère sur les questions les plus importantes, dont les orientations stratégiques de la politique de l'Etat, les projets de révision de la constitution, les projets de lois organiques, les orientations générales du projet de loi de finance, les projets de loi d'amnistie, les projets de textes relatifs au domaine militaire, la déclaration de l'Etat de siège, la déclaration de guerre, le projet de décret visé à l'article 104 de la présente (relatif à la dissolution de la chambre des représentants, à l'initiative du chef du gouvernement), la nomination, sur proposition du chef du gouvernement et à l'initiative du ministre concerné, aux emplois civils...* ».

Il ressort donc à la lecture de cet article que les grandes décisions seront prises au sein du Conseil des ministres, ce Conseil a donc des compétences politiques plus importantes que celles du Conseil du gouvernement. Et la présence du Roi au Conseil des ministres en tant que Président ne peut forcément pas être que symbolique.

D'ailleurs, la Constitution ne précise pas la manière dont seront délibérées les grandes questions, en effet, l'article 49 stipule que « *le Conseil des ministres délibère (...)* », sans évoquer ni le déroulement des délibérations ni qui prend la dernière décision. Mais l'on imagine aisément que ce sera le Roi.

Par ailleurs, l'article 53 de la nouvelle Constitution qui prévoit que « *le Roi est le chef suprême des Forces Armées Royales. Il nomme aux emplois militaires et peut déléguer ce droit* », et l'article 91 selon lequel « *le chef du gouvernement nomme aux emplois civils, mais les questions militaires ne sont pas du ressort du gouvernement* », sont deux articles en contradiction totale avec le parlementarisme, puisque le gouvernement dans un régime parlementaire doit normalement avoir le pouvoir sur tout ce qui concerne la politique de l'Etat et notamment sur la nomination des hauts responsables.

Ainsi, la nouvelle Constitution a certainement apporté un esprit démocratique mais qui reste formel car le déséquilibre des pouvoirs existe toujours dans réalité. A sa lecture elle semble apporter un esprit favorable à un régime parlementaire, parce que plusieurs articles laissent penser cela. Par exemple, l'article 65 confirme la présidence de la première session parlementaire par le Roi, ce qui laisse entendre qu'il dirigera le travail législatif, mais il est inconcevable que le Roi face uniquement acte de présence dans cette session parlementaire. Cet article peut prêter à confusion et laisser penser qu'il y'a un effacement des pouvoirs de la monarchie ce qui montre encore une fois que le texte constitutionnel est formel car la pièce maîtresse du système politique marocain demeure le Roi.

Sans oublier que le « fameux »<sup>672</sup> article 19, qui faisait l'objet de demande de suppression n'a pas disparu de la nouvelle Constitution, seule sa numérotation a changé, puisque le contenu a été réparti en deux articles. Ainsi, l'article 41 dispose des pouvoirs religieux du Roi et l'article 42 dispose de ses pouvoirs en tant que chef de l'Etat. Autrement dit, toutes les compétences explicites comme implicites reconnues au Roi sont reprises dans deux articles distincts dans la nouvelle Constitution de 2011, mais n'ont pas réellement disparu.

---

<sup>672</sup> Expression empruntée à Michel Rousset, citée dans l'une de ses interviews accordée au journal *Maroc Hebdo*, disponible sur le site : [http://www.maroc-hebdo.press.ma/Site-Maroc-hebdo/archive/Archives\\_924/html\\_924/michel.html](http://www.maroc-hebdo.press.ma/Site-Maroc-hebdo/archive/Archives_924/html_924/michel.html), consulté le 05/11/2013.

Notre intérêt d'analyser ces différentes innovations de la nouvelle Constitution, était de savoir si le Maroc est réellement prêt à dissocier le pouvoir monarchique du pouvoir politique : condition nécessaire de toute monarchie parlementaire dont on a entendu parler dès le lendemain de la révision constitutionnelle de 2011.

Mais nous nous sommes rendu compte que le caractère parlementaire du régime politique marocain ne pourra certainement pas évoluer en affectant le statut politique de la monarchie qui reste arrachée au principe de régner et de gouverner en même temps.

Ainsi, la mise en place d'une monarchie parlementaire au Maroc rencontre encore des limites par rapport à la place qu'a la pratique ancestrale dans la gestion des affaires de l'Etat. Et le partage des pouvoirs tel qu'il est prévu par la nouvelle Constitution apparaît très éloigné des principes du parlementarisme. Certes, le chef du gouvernement se voit attribuer de nouvelles fonctions exécutives, mais le pouvoir décisionnel appartient toujours au Roi.

En effet, la seule nouveauté dans la Constitution de 2011 revient à la collaboration du Roi avec le chef du gouvernement pour gérer les affaires de l'Etat, mais les pouvoirs constitutionnels de la monarchie restent en rien comparables avec ceux du Premier ministre, parce qu'ils continuent à puiser leur légitimité dans la tradition ancestrale de la monarchie gouvernante.

La révision constitutionnelle de 2011 n'a finalement touché que la forme du gouvernement et certains aspects du parlement mais pas du tout le fond du système comme pour les précédentes Constitutions. C'est dans ce sens que le professeur Mohammed Amine Benabdallah a affirmé qu'« il ne nous semble pas possible de dire que la monture actuelle de notre Constitution puisse s'apprécier comme fondant un nouveau régime au même titre que l'on a considéré le passage, par exemple en France, vers la Constitution de 1958 par rapport à celle de 1946(...) sans doute le Maroc a-t-il connu cinq Constitutions, mais elles demeurent coulées dans un moule unique : celui de la monarchie gouvernante»<sup>673</sup>. Pour Cubertafond il existe au Maroc, malgré les différentes révisions, une « constitution fondamentale » fondée sur les pouvoirs du Roi qui restent hors toute réforme, assurant ainsi la monarchie gouvernante<sup>674</sup>.

---

<sup>673</sup> M-A. Benabdallah, « Propos sur l'évolution constitutionnelle du Maroc », op.cit., pp. 9-16.

<sup>674</sup> Le système de monarchie gouvernante consacré dans la Constitution marocaine signifie que le Roi ne peut se contenter d'être qu'un simple chef d'Etat qui joue uniquement un rôle d'arbitre entre les institutions.

« C'est donc à la lumière de monarchie gouvernante fondée beaucoup plus sur une pratique ancestrale de direction des affaires de l'Etat que sur un ensemble de principes et de règles préétablies que l'on doit apprécier le statut de l'institution gouvernementale au sein du système de la monarchie constitutionnelle marocaine »<sup>675</sup>.

Il faut donc se rendre à l'évidence que le nouveau texte constitutionnel de 2011 n'a ni permis l'installation d'une monarchie parlementaire ni permis la rupture avec la monarchie gouvernante. Mais l'originalité qu'a apportée la nouvelle Constitution, étant donné que la monarchie collabore désormais avec le chef du gouvernement dans le domaine exécutif, c'est que l'on peut parler de la mise en place d'une « monarchie équilibrée »<sup>676</sup> à la place de la monarchie exécutive.

D'ailleurs, le terme « séparation des pouvoirs » a été remplacé dans l'article premier (alinéa 2)<sup>677</sup> de la nouvelle Constitution par les termes « équilibre » et « collaboration », une façon de souligner qu'une nette séparation des pouvoirs est impraticable selon la tradition politique au Maroc, et qu'il s'agirait plus d'équilibrer que de séparer les pouvoirs. Le Roi Mohammed VI veut certainement montrer que concilier monarchie traditionnelle et démocratie au Maroc est tout à fait possible en proposant une monarchie équilibrée où le Roi et le gouvernement collabore. La légitimité de la monarchie et la légitimité du gouvernement peuvent ainsi tout à fait cohabiter. Il s'agit d'une solution médiane entre la monarchie exécutive qu'avait mis en place le Roi Mohammed VI dès son intronisation, et la monarchie parlementaire tant revendiquée par certains.

Ainsi, depuis l'avènement de la Constitution de 2011 « nous insistons à une révolution constitutionnelle qui instaure une monarchie équilibrée. Certains disent que la monarchie ne peut être démocratique que lorsqu'elle est parlementaire. (...) Il faut savoir que la monarchie parlementaire s'articule autour de deux éléments fondamentaux : des partis politiques crédibles et un corps électoral responsable de ses choix. (...) Mettre en place une monarchie parlementaire dans ce cadre serait de nature à confier le pouvoir à une majorité parlementaire ayant remporté des élections grâce à la corruption et aux notables »<sup>678</sup>.

---

<sup>675</sup> M-A. Benabdallah, « l'institution gouvernementale : Autonomie et subordination, *Revue Marocaine d'Administration locale et de développement*, n° 32, 2000, pp. 11 et suiv.

<sup>676</sup> A ce sujet, voir l'interview du professeur Mohammed Darif, *Aujourd'hui le Maroc*, du 13/03/2011.

<sup>677</sup> « Le régime constitutionnel du Royaume est fondé sur la séparation, l'équilibre et la collaboration des pouvoirs ... » :

<sup>678</sup> M. Darif, *Aujourd'hui le Maroc*, du 13/03/2011.



En effet, face aux revendications pour mettre en place une monarchie parlementaire au Maroc, force est de souligner, mis à part la permanence de la monarchie gouvernante, que la faiblesse de l'actuelle classe apparaît comme une faille de cette ambition démocratique. Même si la nouvelle Constitution a renforcé la structure partisane en responsabilisant le gouvernement, il faut se rendre à l'évidence qu'il restera toujours difficile d'encadrer la vie partisane au Maroc, tant que la démocratie au sein des partis politiques est inexistante. Autrement dit, il faudrait que la classe politique renforce elle-même son rôle dans le jeu politique pour que les règles démocratiques constitutionnelles évoluent du « formalisme vers l'effectivité »<sup>679</sup>.

Si le concept de « la monarchie parlementaire » s'est imposé dans le débat démocratique au Maroc, c'est parce que la concentration des pouvoirs entre les mains du Roi semblent être pour certains<sup>680</sup> un obstacle pour l'évolution du processus de démocratisation. Mais aujourd'hui, nous sommes convaincus que la diminution des pouvoirs monarchiques est encore impossible face à une classe politique faible. Cette faiblesse explique d'ailleurs la prudence de la monarchie en se gardant le pouvoir décisionnel afin d'éviter une paralysie des institutions.

Autrement dit, envisager une nette séparation des pouvoirs en faveur d'une classe politique qui paraît désintéressée du processus démocratique en cours et pas du tout prête pour remplir un rôle important dans le cadre d'une éventuelle monarchie parlementaire.

Le professeur Abdeltif Menouni confirme qu'il faut envisager la séparation des pouvoirs « (...) à partir de la réalité de l'exercice du pouvoir et de la pratique constitutionnelle qui révèlent en même temps l'unité du pouvoir d'Etat au niveau du Roi et la diffusion de l'autorité au niveau des institutions inférieures par la représentation, la délégation et la décentralisation »<sup>681</sup>.

---

<sup>679</sup> A ce sujet, voir A. Bourgi, « L'évolution du constitutionnalisme en Afrique : du formalisme à l'effectivité », *Revue française de Droit constitutionnel*, 4/2002, n° 52, pp. 721-748.

<sup>680</sup> Plusieurs auteurs marocains se sont intéressés au pouvoir dominant du Roi, dont le professeur O. Bendourou, voir en ce sens, son ouvrage : *Le pouvoir exécutif au Maroc depuis l'indépendance*, Editions Publisud, 1986.

<sup>681</sup> « Constitution et séparation des pouvoirs », disponible sur le site : [http://www.larbi.org/public/100000/Abdeltif\\_menouni\\_constitution\\_et\\_separation\\_des\\_pouvoirs.pdf](http://www.larbi.org/public/100000/Abdeltif_menouni_constitution_et_separation_des_pouvoirs.pdf), consulté le 09/11/2011.

D'ailleurs, l'ambiguïté concernant la séparation des pouvoirs reste liée à la légitimité religieuse de la monarchie marocaine, étant donné que selon la tradition, le Roi du Maroc est le descendant du prophète Mahomet qui pouvait déléguer certaines de ses compétences sans pour autant les partager. Ainsi, le Roi Hassan II a fait de ce principe un principe monarchique, en déclarant dans l'un de ses interviews : « *Je peux déléguer mes pouvoirs, mais je n'ai pas le droit, de ma propre initiative, de me désister de mes prérogatives, car elles sont spirituelles* »<sup>682</sup>.

Aujourd'hui, l'instauration d'une monarchie parlementaire au Maroc n'est pas possible, en revanche la volonté royale de changement est sans aucun doute concrète, et cela apparaît à travers l'article 46 de la nouvelle Constitution de 2011 qui stipule que « *la personne du Roi est inviolable, et respect lui est dû* », alors que l'article 23 de la Constitution de 1996 annonçait : « *la personne du Roi est inviolable et sacrée* ».

En effet, le fait d'avoir remplacé le terme « respect » par le terme « sacrée » est très symbolique d'une réelle volonté monarchique de changement, il reste aux acteurs politiques d'orienter ce changement.

## B /        Au lendemain de la nouvelle Constitution : des défis démocratiques complexes pour le régime marocain

Dans la préface au commentaire de la Constitution française réalisé par Guy Carcassonne<sup>683</sup>, le Doyen Georges Vedel écrivait « En vérité, un article de loi ou de Code n'a de sens total que mis en rapport avec un dessein général et un ensemble normatif dont il est à la fois le composant et le captif », s'agissant des institutions politiques, il ajoutait, « Plus que n'importe quel autre corps de règles, une Constitution exige une approche globale ».

Cette appréciation nous semble s'appliquer aux innovations apportées dans la nouvelle Constitution marocaine de 2011. En effet, une loi fondamentale peut être considérée comme riche en propositions de principes encore faut-il les appliquer.

---

<sup>682</sup> *Le Monde*, du 02/09/1992.

<sup>683</sup> Voir G. Carcassonne, *La Constitution* (introduite et commentée par Guy Carcassonne), préface de Georges Vedel, le seuil, 1996.

D'ailleurs, le défi que rencontre le Maroc depuis l'entrée en vigueur de la nouvelle Constitution concerne la mise en œuvre du choix démocratique constitutionnalisé.

En effet, le régime marocain n'a jamais été aussi loin dans la quête d'une Constitution démocratique, et le nouveau texte constitutionnel apporte sans aucun doute des moyens plus en phase avec la construction démocratique du système. Nul ne saurait contester l'aspect positif de certaines innovations apportées dans la nouvelle Constitution, pourtant, des ambiguïtés apparaissent dès que l'on s'y intéresse de plus près.

Rappelons que la nouvelle Constitution marocaine, outre la responsabilisation du gouvernement, et le renforcement du rôle de l'opposition et des institutions démocratiques, elle prévoit l'indépendance de la justice, la pluralité de l'identité marocaine par la reconnaissance de l'amazighité et l'élargissement des droits et libertés.

Mais la question qui se pose face à une révision constitutionnelle inattendue, c'est de savoir si ces dernières innovations apportées dans la nouvelle Constitution ont une portée réelle.

Il ne s'agira pas ici d'analyser l'ensemble du nouveau texte constitutionnel, mais de nous interroger sur la portée des innovations les plus importantes de ce texte, notamment, la constitutionnalisation de l'identité culturelle, et l'indépendance de la justice.

Il est vrai que plusieurs pays ont résolu la problématique de la question linguistique et identitaire par la Constitution, mais les expériences ont démontré que le texte constitutionnel à lui seul n'a pas pour autant réglé le problème des minorités.

Citons l'exemple de la Belgique, certes, la Constitution Belge de 1994 précise dans son article 2 que « *la Belgique comprend trois communautés : la communauté française, la communauté flamande et la communauté germanophone* », mais même si ces trois communautés sont reconnues officiellement par la loi suprême, cela n'empêche pas les conflits, et les crises culturelles.

Ainsi, l'officialisation de l'amazigh dans la nouvelle Constitution marocaine n'est certainement pas une fin en soi, car elle a certainement des enjeux.

En effet, le Maroc relance son processus de démocratisation « (...) en adoptant une nouvelle constitution qui consacre l'amazigh comme langue officielle aux côtés de l'arabe. Les modalités de la mise en œuvre de ce nouveau statut seront fixées par une loi organique.

Ce nouveau contexte politique ouvre ainsi des perspectives inédites devant la langue et la culture amazighes »<sup>684</sup>. Mais L'IRCAM : l' (Institut Royal de la Culture Amazigh) estime que « les décideurs doivent concevoir une stratégie à même de penser la place et les fonctions de l'amazigh dans le cadre de la nouvelle politique linguistique et culturelle. A leur tour, les institutionnels sont appelés à s'impliquer dans l'opérationnalisation des orientations stratégiques en matière de politiques publiques. De leur côté, les intellectuels sont sollicités pour s'acquitter avec intelligence de leur devoir de clercs. Enfin, les acteurs sociaux sont appelés à exercer leur droit et leur engagement au soutien critique de la marche du pays vers la démocratie. C'est dire que la constitutionnalisation de l'amazigh enclenche un processus qui conduit à la gestion des défis et d'enjeux considérables »<sup>685</sup>.

En effet, une politique linguistique concernant l'amazighité doit être mise en place car la nouvelle Constitution n'a fait qu'apporter des modalités générales en énonçant dans son article 5 que : « *l'amazigh constitue une langue officielle de l'Etat, en tant que patrimoine commun à tous les marocains sans exception...* ».

D'ailleurs, la langue arabe et la langue amazighe n'ont pas fait l'objet d'un même alinéa dans cet article 5 de la Constitution, une formule qui pourrait sous-entendre une certaine inégalité des deux langues, puisque l'alinéa 1<sup>er</sup> stipule que « *l'arabe demeure la langue officielle de l'Etat* », et plus loin on peut lire « *de même, l'amazighe constitue une langue officielle de l'Etat ...* », d'autant plus que cette nouvelle disposition doit encore être accompagnée de lois organiques qui permettront de déterminer plus clairement le rapport entre l'arabe et l'amazigh, car la nouvelle Constitution n'a ni donné une réelle signification juridique de l'officialisation de l'amazighité, ni précisé les moyens qui permettront son intégration.

Par ailleurs, l'amazigh a été considéré dans le nouveau texte constitutionnel comme le « *patrimoine commun de tous les marocains sans exception* », alors que l'arabe bénéficie constitutionnellement de la protection de l'Etat comme le stipule l'article 5 : « *l'Etat œuvre à la protection et au développement de la langue arabe, ainsi qu'à la promotion de son utilisation* ».

---

<sup>684</sup> *Le Matin*, du 18 /07/2002.

<sup>685</sup> *Idem*.

Concrètement l'officialisation de l'amazigh ne peut avoir de sens que si des lois organiques voient le jour, chose qui risque de ne jamais arriver puisqu'il existe encore des opposants à cette officialisation au sein même du gouvernement, notamment les membres du Parti et Justice et Développement qui est à la tête du gouvernement.

Ainsi, se pose la question de savoir, qui mettra en place ces lois organiques ? Les parlementaires dont la majorité reste contre cette officialisation de la langue amazighe, ou le Roi, qui lui-même a dû apporter une telle innovation à la loi fondamentale afin de lui apporter un esprit plus démocratique, malgré les divergences autour de ce sujet.

Certes, le poids de la monarchie a empêché toute opposition à la décision d'officialiser l'Amazighe dans la Constitution puisque les décisions du Roi sont inopposables, mais la mise en place de lois organiques reste incertaine, puisque la question fait toujours l'objet de débat controversé au sein de la classe politique.

C'est d'ailleurs par rapport à cette incertitude que les mouvements amazighs continuent leur combat, critiquant la nouvelle Constitution qui n'a fait qu'apporter les modalités générales de l'officialisation de l'amazigh.

En effet, le nouveau texte constitutionnel ne prévoit aucune garantie juridique à l'amazighe, et cela risque de déboucher sur une situation de crise par rapport à l'incohérence entre l'initiative royale d'officialiser l'amazigh et l'absence de lois organiques qui donneraient un sens à cette officialisation.

Ainsi, le défi de la constitutionnalisation de l'amazigh réside dans la mise en place d'une politique linguistique nationale égale à celle prévue pour la langue arabe. Mais « la réalité, c'est que le contenu même d'une Constitution s'avère souvent plus significatif de ce qu'elle est véritablement, c'est-à-dire la nature effective du système qu'elle est censée organiser. C'est ainsi, que jusqu'à la fin du XXème siècle, nombre de despotismes incontestables n'eurent rien de plus pressé que d'adopter des constitutions écrites d'apparence libérale dotées de « déclarations des droits de l'homme » en bonne et due forme, s'inspirant de façon ostensible du prestigieux modèle de 1789 »<sup>686</sup>. Pourtant, on ne saurait oublier que, comme le reconnaissait le général De Gaulle, « (...) une Constitution, c'est un esprit, des institutions et une pratique »<sup>687</sup>.

---

<sup>686</sup> F. Rouvillois, *Les déclarations des droits de l'homme*, Flammarion, 2009, pp. 12 et suiv.

<sup>687</sup> Charles De Gaulle, « Conférence de presse du 31 janvier 1964 », in *Discours et Messages*, Plon, 1970, tome IV, p. 168.

En effet, Le texte constitutionnel n'est qu'un point de départ et un point d'arrivée en même temps, car la seule façon de mettre en œuvre les innovations de la loi fondamentale et d'y arriver c'est incontestablement de les suivre, sinon elles resteront formelles.

Concernant les nouvelles dispositions constitutionnelles en faveur de l'indépendance de la justice, le Professeur Yves Gaudemet avait annoncé que « la Constitution du 29 juillet 2011 consacre une nouvelle figure de la justice au Maroc dont les textes, notamment organiques, à intervenir et la pratique politique et administrative diront demain si, et comment, elle s'inscrit dans la réalité des rapports des justiciables, quels qu'ils soient, et de leurs juges, désormais garantis dans l'exercice de leur fonction »<sup>688</sup>.

Il ne suffit pas que la nouvelle Constitution dans son article 107 stipule que : « *le pouvoir judiciaire est indépendant du pouvoir législatif et du pouvoir exécutif* », pour que l'on puisse confirmer que c'est le cas dans la pratique. De même pour l'article 1<sup>er</sup> qui stipule que : « *le régime constitutionnel du Royaume est fondé sur la séparation, l'équilibre et la collaboration des pouvoirs (...)*, car la justice n'est pas pour autant un pouvoir indépendant, et même si le Conseil supérieur du pouvoir judiciaire a remplacé le Conseil supérieur de la magistrature, comme le précise l'article 108 de la Constitution, des lois organiques doivent encore préciser les différents aspects des statuts des magistrats et donner sens à cette volonté de lutter contre tous les comportements d'influences sur les juges puisqu'il est prévu selon l'article 109 que « (...) *le juge ne saurait recevoir d'injonction ou instruction, ni être soumis à une quelconque pression* ».

Les défis du régime marocain concernant les innovations apportées dans la nouvelle Constitution nécessitent certainement la mise en place de lois organiques mais surtout une réelle opposition et des acteurs politiques engagés.

D'ailleurs, le Roi Mohammed VI en est conscient puisqu'il avait déclaré le 9 mars 2011, dans son discours annonçant la révision constitutionnelle : « *nous appelons à une mobilisation collective pour faire aboutir ce grand chantier constitutionnel. En lançant le chantier de la réforme constitutionnelle, nous franchissons une étape majeure dans le processus de consolidation de notre modèle de démocratie et de développement* ».

---

<sup>688</sup> « Le pouvoir judiciaire dans la Constitution marocaine de 2011 », in *la Constitution de 2011, analyse et commentaire*, op.cit., p.199.

Les modifications apportées dans la Constitution de 2011 ont certainement permis au processus de démocratisation de faire un pas en avant, mais son évolution dépend certainement de la pratique constitutionnelle de ces modifications, mais surtout de la mobilisation de toute la société.

On peut dire qu'« une Constitution est comme une partition de musique, elle est sujette à plusieurs lectures, l'interprète y joue un rôle fondamental. D'où l'importance des actions menées par les acteurs politiques, les élites, la classe politique, les citoyens et les justiciables. Il faut garder à l'esprit que la nouvelle Constitution s'appliquera avec les élites en place et avec la culture d'hier. Il reste à savoir par qui et comment sera habitée cette nouvelle Constitution »<sup>689</sup>.

Mais face à la faiblesse de la classe politique et des divergences entre « archaïsme et modernité »<sup>690</sup> qui peuvent exister au sein même des partis politiques, le doute plane quant à la capacité des responsables à profiter de cette porte entre ouverte de la démocratie pour rendre les dispositions constitutionnelles effectives, d'autant plus que, comme le confirme le rapport<sup>691</sup> de l'organisation Democracy Report International : (DRI), le nouveau texte constitutionnel de 2011 laisse place à un relâchement de l'emprise exclusive du Roi sur la gestion des affaires de l'Etat.

En revanche, ce qui est sûr c'est que la volonté monarchique de faire évoluer le processus de démocratisation en octroyant à la Constitution un esprit plus démocratique montre que le droit divin et le droit moderne sont deux notions qui peuvent coexister au Maroc.

---

<sup>689</sup> N. Bernoussi, « la constitution de 2011 et le juge constitutionnel », in *la Constitution de 2011, analyse et commentaire*, op.cit., pp. 226-227.

<sup>690</sup> En ce sens, voir D. Benali, « La classe politique marocaine entre archaïsme et modernité, *Le Nouveau Siècle*, n° 30, décembre 1996, pp; 119-121.

<sup>691</sup> DRI, « Le Maroc. Le projet de la Constitution : quels changements ? Briefing Paper, n° 13, Juin 2013, disponible sur le site : [http://www.democracyreporting.org/files/dri\\_briefing\\_paper\\_13\\_revue\\_projet\\_de\\_constitution\\_du\\_royaume\\_du\\_maroc\\_juin\\_2011.pdf](http://www.democracyreporting.org/files/dri_briefing_paper_13_revue_projet_de_constitution_du_royaume_du_maroc_juin_2011.pdf)

## **§ 2 : Une coexistence entre Droit divin et Droit moderne démocratique au Maroc**

Dès l'indépendance du pays, la monarchie marocaine a œuvré pour mettre en place un régime absolu de droit divin, jusqu'à ce qu'elle soit poussée par des pressions internes et d'autres internationales à amorcer un processus de libéralisation même si les pouvoirs du Roi restent inchangés. Mais depuis l'avènement du Roi Mohammed VI, le modèle marocain de monarchie constitutionnelle a connu une réelle mutation puisque le Roi a su modifier les règles du jeu politique tout en restant attaché à la tradition. La révision constitutionnelle de 2011 apporte un esprit démocratique qui laisse penser à une possible mise en place d'une monarchie parlementaire au Maroc.

« Le régime constitutionnel marocain semble ainsi se distinguer par deux grandes caractéristiques : la marche vers une monarchie parlementaire d'un côté, et l'attachement à la monarchie traditionnelle de l'autre. S.M. Mohammed VI n'a-t-il pas déclaré que « (...) le pays s'est effectivement singularisé par le dosage qu'il a pu réaliser entre son fidèle attachement à ses traditions ancestrales et sa volonté d'édifier un Etat moderne, conduit par le Roi »<sup>692</sup>.

Il est vrai que le régime monarchique au Maroc est spécifique par rapport à sa tradition ancestrale dans la pratique gouvernante et par rapport à la légitimité religieuse la monarchie marocaine, c'est d'ailleurs cette spécificité qui caractérise « la problématique de la démocratisation »<sup>693</sup> du régime marocain, mais l'engagement du pays dans un processus démocratique fait coexister le droit divin et le droit moderne.

Si certains doutent de cette coexistence, puisque le Roi est omniprésent dans tous les domaines, d'autres pensent que la nouvelle monarchie a permis un équilibre entre tradition et modernité. Ce qui est sûr c'est que « cet équilibre ne pouvant se faire par une rupture mais, au contraire, au sein d'un processus marqué par de nouvelles pratiques constitutionnelles »<sup>694</sup>.

---

<sup>692</sup> M. Boumédiène, « le régime constitutionnel marocain », op.cit., p. 32.

<sup>693</sup> En ce sens, voir A. Oujate, *La problématique de la démocratisation au Maroc depuis l'indépendance*, Thèse de doctorat, Droit public, Université Ponthéon-Assas, 2011.

<sup>694</sup> M. Boumédiène, « le régime constitutionnel marocain », op.cit., p. 33.



Rappelons que si la monarchie marocaine tient sa légitimité du religieux, elle la tient aussi grâce à un contrat d'allégeance renouvelé qui l'oblige de tenir compte des attentes des citoyens. Autrement dit, si on peut admettre que le Roi détient ses pouvoirs du Droit divin, puisqu'il est selon la tradition, descendant du prophète, il ne faut pas oublier que le Roi exerce son autorité grâce à l'acte d'allégeance établi entre la monarchie et le peuple. En effet, le Roi Hassan II avait déclaré que son pouvoir subissait plusieurs contrôle en déclarant : « (...) *Nous constatons qu'il résulte du Livre sacré que tous ceux que Dieu a chargé d'une responsabilité législative ou exécutive doivent obéir à un contrôle de Dieu d'abord, (...) et enfin à un contrôle des électeurs* ».

La monarchie marocaine n'a de choix que de faire coexister le droit divin qui fait sa légitimité depuis des siècles et le droit moderne pour être conforme aux exigences démocratiques. D'ailleurs, face aux pressions internes et externes, le Roi devait faire un choix, « plutôt que de subir, il peut agir et conduire lui-même une expérience de démocratisation. Mais il risque d'être accusé de confisquer à son profit une démocratie royale. Il peut enfin renoncer à son caractère religieux pour n'exercer qu'une magistrature morale. Mais en devenant citoyen ordinaire d'une société laïcisée, le Roi ne perd-il pas une de ses dernières raisons d'être »<sup>695</sup> ?

En effet, certains oublient que le Maroc « est un Etat qui ne se définit pas par lui-même mais par référence, implicite ou explicite, à l'idéologie fondatrice de sa légitimité. C'est pour cette raison que les analyses qui reprochent au pouvoir sa nature autocratique et absolutiste ne sont pas parvenues à développer les instruments théoriques nécessaires à identifier l'Etat chérifien sans la référence constante au modèle du pouvoir dans son acception politique moderne »<sup>696</sup>.

Cette spécificité du régime politique au Maroc caractérisé par l'équilibre entre la tradition et la modernité peut aussi revenir à l'attachement du peuple marocain à la monarchie traditionnelle et à la démocratie (A). Autrement dit, même si la demande démocratique est forte au Maroc, l'attachement des Marocains à la monarchie traditionnelle montre qu'ils ne sont pas contre la place primordiale du Roi.

---

<sup>695</sup> C. Bidégaray, « Le monarque chef religieux », op.cit., p. 18.

<sup>696</sup> B. Ghalioun, *Islam et politique, la modernité trahie*, La découverte, 1997, p. 50.

Ainsi, le Maroc œuvre à mettre en place un modèle de monarchie constitutionnelle à travers lequel la construction démocratique du système politique fait cohabiter la monarchie traditionnelle et la démocratie, malgré la permanence du Roi souverain. Il s'agit là d'un idéal démocratique qui met certainement d'accord la monarchie et le peuple (B).

## A / L'attachement des Marocains à la monarchie traditionnelle et à la démocratie

Il faut préciser que le Roi Hassan II était considéré comme un père dans toute famille, on peut dire que cette image du père a été reproduite dans la personne du Roi, ainsi tous les citoyens représenteraient des fils et filles de la monarchie, comme l'a bien souligné le Roi Hassan II dans l'un de ses discours en déclarant : « *Je suis le père de tous ...* »<sup>697</sup>.

Le Roi Mohammed VI ne revendique pas ce statut mais il est incontestablement populaire et il en est conscient, d'ailleurs il avait déclaré à ce sujet : « (...) *je suis très honoré par les marques d'affection de la part des gens. Je leur en serai toujours reconnaissant. (...). Dans une culture méditerranéenne, les gens sont très expressifs de leurs sentiments et sont extrêmement sensibles...* »<sup>698</sup>.

En effet, le régime monarchique au Maroc est caractérisé par l'attachement du peuple à la monarchie traditionnelle et à la démocratie. D'ailleurs, une partie de la doctrine confirme cette position. Selon Najib Ba Mohammed « le Maroc a besoin d'une monarchie active, populaire, tournée vers le progrès économique et social (...) Un effacement de l'impulsion monarchique aboutirait à de moindres résultats et à plus de frais »<sup>699</sup>.

George Vedel explique cet attachement des marocains à la monarchie et à la démocratie en précisant que cela reviendrait à la période coloniale, puisque le Roi « Mohammed V avait porté à son plus haut degré la fusion de la monarchie et de la démocratie dans ce que l'une et l'autre ont de plus fondamental : un Roi, identifié à son peuple, un peuple identifié à son Roi »<sup>700</sup>.

---

<sup>697</sup> *Le Matin du Sahara*, du 09/10/1987.

<sup>698</sup> Interview du Roi Mohammed VI, parue dans *Time* du 26/06/2000.

<sup>699</sup> « La réforme constitutionnelle dans la durée, Essai d'analyse du processus de constitutionnalisation du système », *Revue Marocaine d'Administration locale et de développement*, collection Manuels et Travaux, n° 27, 2001, p. 78.

<sup>700</sup> G. Vedel, *Monarchie et démocratie : réflexions sur le régime de Mohammed V, Mohammed V roi leader*, actes du colloque tenu à Rabat du 16 au 20 novembre 1987, Rabat, Association Ribat al Fath, 1989, pp.92-93.

En effet, lors de la cérémonie d'investiture du 9 juillet 1957, le Roi Mohammed V rappelait l'histoire de la monarchie au Prince Héritier Moulay Hassan, en lui annonçant : *« Tes nobles ancêtres n'ont pas utilisé la force pour prendre le pouvoir et s'installer sur le trône. Leur accession au gouvernement du pays est la conséquence d'une nécessité dictée par l'intérêt supérieur. Le peuple a trouvé refuge en eux. Le peuple s'est rangé derrière eux après que les égoïsmes et les anarchies eurent dispersé ses rangs. Ils ont restauré les ruines de ce pays, réuni le peuple et reconstitué la nation. Ils ont défendu ce sol contre les convoitises et les dangers qui le menaçaient, constituant une seule force avec le peuple dont ils partageaient les joies et les peines »*<sup>701</sup>.

Nous remarquons d'ailleurs à la lecture des différentes Constitutions marocaines que le constituant ne fait jamais abstraction ni de l'importance de la place du Roi au sein de la scène politique ni de l'importance de la pratique démocratique. En effet, la Constitution marocaine souligne clairement cette coexistence entre monarchie traditionnelle et démocratie.

Si les Marocains sont attachés à la monarchie, c'est aussi parce qu'il s'agit d'un peuple qui donne beaucoup d'importance aux valeurs traditionnelles et surtout quand elles ont une connotation religieuse.

Rappelons que l'histoire de la monarchie marocaine nous mène au temps du prophète Mahomet qui a été chargé de diriger la communauté musulmane, après lui le « *khalif* » devait aller sur sa trace, qualifié d'« *Amir Al Mouminine* » : Commandeur des croyants, les musulmans lui devaient obéissance, ensuite le « *khalif* » a été remplacé par le sultan puis par le Roi.

---

<sup>701</sup> Déclaration du Roi Mohammed V par M. Torelli, « Le pouvoir royal dans la Constitution », in D. Basri, M. Rousset et G. Vedel, *Trente années de vie constitutionnelle au Maroc*, op.cit., p. 121.

Aujourd'hui, le Roi du Maroc se dit serviteur<sup>702</sup> du peuple, lié<sup>703</sup> avec lui, se situant au-dessus des luttes partisans<sup>704</sup> et des institutions constitutionnelles. Et le Roi Mohammed VI incarne bien cette devise et sa relation avec le peuple a encore plus renforcé l'attachement des Marocains à la monarchie. Cet attachement représente finalement l'importance du Roi en tant que garant du bon fonctionnement des différentes institutions et de l'intégrité de la nation.

Le peuple soutient la monarchie dans toutes les décisions qu'elle prend parce qu'ils sont convaincus de son rôle stabilisateur. En effet, les citoyens sont conscients que « la monarchie est synonyme de stabilité et de continuité. Pas pour elle-même mais pour l'Etat »<sup>705</sup>.

Nous remarquons d'ailleurs que les Marocains ont une grande fierté d'appartenir à un pays tel que le Maroc. Il est vrai que l'on ressent au Maroc un certain vivre ensemble spécifique malgré les différents problèmes et besoins sociaux, les Marocains sont consolidés autour des mêmes valeurs, et ont su créer un lien social très solide entre eux, et cela joue beaucoup pour la stabilité du pays car aujourd'hui les citoyens sont tout à fait capables d'exiger la chute d'un régime comme cela est arrivé en Egypte et en Tunisie, mais au Maroc c'est l'attachement du peuple à la monarchie qui fait toute sa force.

Rappelons que les Marocains ont partagé énormément d'évènements avec la monarchie : la résistance aux occupants, ensuite l'indépendance, vient après la marche verte et dernièrement les attentats terroristes qui poussent les Marocains à se soutenir encore plus autour du Roi.

En effet, au lendemain des attentats terroristes du 16 mai 2003, le soutien des citoyens à la monarchie est encore plus expressif, ils soutiennent le Roi en organisant des marches rappelant le respect de l'intégrité territoriale, et en criant le slogan « *Ma tkich Bladi* » : « ne

---

<sup>702</sup> Lors du discours royal du 30 juillet 2001, le Roi Mohammed VI s'adresse au peuple et déclare : « ... nous avons fait le serment, devant toi, dès notre accession au trône...d'œuvrer avec abnégation et sans relâche pour la concrétisation parfaite de ce projet (projet de société démocratique) ... » : extrait cité dans N. Ba Mohammed, « La réforme constitutionnelle dans la durée, Essai d'analyses du processus de constitutionnalisation du système », op.cit., p. 147.

<sup>703</sup> « Le Trône au Maroc a, de tout temps, été davantage que le symbole de la souveraineté, car il incarne encore et toujours un leadership national, responsable et conscient de la mission exaltante dont il est le dépositaire et qu'il conduit dans le cadre d'une Monarchie populaire où, dans une parfaite symbiose, le Trône et le peuple ne font qu'un » : Discours du Roi Mohammed VI du 30 juillet 2001.

<sup>704</sup> « Je considère d'abord mon rôle de souverain au Maroc comme étant le garant de la liberté, or tant qu'il y'aura un Roi au Maroc, on pourra dire que le chef de l'Etat n'appartient à aucune fraction, ni à aucun parti politique et ceci est très important, car, de ce fait, il n'est pas seulement l'arbitre qui voit, mais il peut être l'arbitre qui sanctionne en toute objectivité et sans être traité d'appartenir à telle fraction ou à telle autre... » : Interview du Roi Hassan II à la Radiodiffusion française TF1, le 2 mai 1975, in D. Basri, M. Rousset et G. Vedel, *Trente années de vie constitutionnelle au Maroc*, op.cit., p. 100.

<sup>705</sup> En ce sens, voir F. Delperee, « la fonction du Roi », *Pouvoirs*, n°78, septembre 1996. pp. 43-54.

touche pas à mon pays ». Un message très fort qui exprime l'attachement des marocains à leur pays mais aussi à la monarchie qui a pour mission de faire respecter l'intégrité du territoire.

Mais l'attachement des Marocains à la monarchie n'exclut pas pour autant leur souhait de changement vers l'amélioration de la qualité démocratique du régime en place, d'ailleurs, ils ne semblent pas être des démocrates convaincus, car la majorité des citoyens n'est pas satisfaite des progrès du pays en matière de démocratie, ni des efforts fournis pour améliorer leurs conditions de vie et le font savoir en organisant régulièrement des manifestations de rue.

Mais lorsque des manifestations ont lieu, les Marocains ne visent pas la monarchie mais le disfonctionnement des institutions politiques.

C'est cet attachement du peuple à la monarchie qui fait que le Maroc n'est ni la Tunisie ni l'Egypte, et le Roi est conscient que tout effondrement d'un régime est certainement en relation directe avec le degré d'adhésion ou d'opposition d'un peuple à son régime.

Si « dans le passé, la démocratie ne s'est instaurée dans des régimes autoritaires et absolutistes que par la rupture accompagnée parfois par la violence. Il ne faut pas généraliser dans la mesure où plusieurs régimes se sont démocratisés en s'inspirant des expériences du passé et en adoptant des voies certes différentes mais rapprochées »<sup>706</sup>.

En effet, les révolutions arabes en Egypte et en Tunisie ont eu pour but la chute des régimes autoritaires dans ces pays et sont des exemples concrets de la rupture entre un chef d'Etat et son peuple, mais le Maroc continue de tirer les leçons des différentes expériences, car il est conscient que n'importe quel régime ne peut être éternel sauf avec le consentement du peuple.

Ainsi, le soutien populaire joue un rôle essentiel dans la stabilité d'un régime, et l'avantage du Maroc c'est que le Roi et son peuple sont d'accord sur l'idéal démocratique souhaité pour le pays.

---

<sup>706</sup> Idem.

## B / Idéal démocratique en commun entre la monarchie et le peuple

On peut dire que l'indépendance du Maroc et sa marche vers la démocratie sont deux processus qui ont des points en commun, notamment la lutte contre les dysfonctionnements du passé, le développement politique, économique et social, mais aussi le soutien du peuple à la monarchie. En effet, le peuple a soutenu le Roi dans tous les événements qui ont pu toucher la stabilité du Maroc depuis son indépendance.

Aujourd'hui, la démocratie est un objectif tant souhaité par les citoyens, mais pas seulement, puisqu'il s'agit de l'une des priorités du Roi Mohammed VI.

En effet, les Marocains restent attachés à la monarchie traditionnelle mais aussi à la démocratisation du régime en place, tout comme la monarchie qui reste attachée aux principes monarchiques sans être fermée à l'intégration de principes démocratiques au sein du système.

Rappelons d'ailleurs que l'objectif démocratique du Maroc n'est pas un projet récent, puisqu'il a été exprimé par le Roi Mohammed V dès l'indépendance du pays en déclarant : *« L'indépendance politique que nous venons de recouvrer n'aurait point de sens si elle ne devait nous permettre de réaliser notre indépendance économique et de l'asseoir sur des bases solides. L'indépendance doit être considérée comme le préliminaire d'une révolution sociale qui touche l'ensemble de la population et tend, en particulier, à élever le niveau de vie de la classe ouvrière, à ouvrir de nouvelles perspectives à ceux qui vivent dans la misère et la privation et à leur assurer une vie heureuse et sans inquiétude »*<sup>707</sup>.

Autrement dit, la monarchie marocaine a toujours été consciente de ce qu'exige la démocratie et de ce que limitent les valeurs du pays. D'ailleurs, le Maroc a prouvé aujourd'hui qu'il peut aller sur la voie de la démocratie sans pour autant rompre avec son histoire politique.

L'idéal démocratique se trouve certainement entre « l'universel et le particulier »<sup>708</sup>, puisqu'il s'agit de concilier entre l'engagement envers l'universalité de la démocratie et le particularisme de l'histoire politique du pays.

---

<sup>707</sup> Discours prononcé par le Roi Mohammed V le 27 septembre 1956, document du Ministère de la communication.

<sup>708</sup> En ce sens, voir K. Boniface, *L'idéal démocratique entre l'universel et le particulier*, l'Harmattan, 2001.

Mais le principal obstacle à cet objectif démocratique est sans aucun doute le manque de soutien de la classe politique, et puisque la démocratie locale est devenue une urgence, le Roi Mohammed VI s'adresse aux parlementaires dans un discours du 09 octobre 2013, en leur rappelant l'importance de leur rôle dans l'évolution du processus de démocratisation. Ce discours royal qui s'adresse essentiellement aux partis politiques, montre à l'évidence une prise de conscience de la part de la monarchie concernant l'urgence de remédier à la crise de la représentativité partisane en faveur de l'évolution de la démocratie sociale dans le pays.

La démocratie n'est pas encore au rendez-vous mais la nouvelle monarchie a réussi la réconciliation des citoyens avec la nation en renouvelant le pacte social. En effet, après l'indépendance, le pouvoir en place était focalisé sur l'installation des jalons de la monarchie et cela au détriment des droits et libertés des citoyens, d'ailleurs ce choix politique et le bras de fer avec les différents acteurs de la société n'a fait que retarder le développement démocratique du pays, c'est pour cela que le nouveau Roi est conscient que la marche vers la démocratie nécessite aujourd'hui le dialogue et un construit social avec le soutien de toutes les composantes de la société.

C'est une véritable singularité que de voir la monarchie elle-même impliquée dans un processus de démocratisation auprès des citoyens, alors que dans les différents cas de démocratisations, le peuple se trouve généralement d'un côté et les dirigeants de l'autre. Ce n'est pas le cas au Maroc, puisque la monarchie est dans le même camp que le peuple, mais face à la faiblesse des autres acteurs politiques, « le parlement comme le gouvernement sont maintenus dans une place minorée marquant, par la même, un certain attachement à la monarchie traditionnelle où le Roi doit tenir la première place »<sup>709</sup>.

Pour maintenir cet attachement, la monarchie intègre le peuple à ses ambitions démocratiques, le Roi Mohammed VI parle de « *pacte indéfectible scellé entre le Trône et le peuple* »<sup>710</sup>. En effet, le nouveau Roi ne cesse de sceller sa volonté à celle du peuple, par exemple dans un discours du 30 juillet 2011 déclare au sujet de la nouvelle Constitution que « (...) *toute pratique ou interprétation incompatible avec son essence démocratique, constituerait une transgression inacceptable, contraire à la volonté commune du Roi et du peuple* ».

---

<sup>709</sup> M. Boumedienne, « Le régime constitutionnel marocain », op.cit., p. 32.

<sup>710</sup> Discours royal du 30 juillet 2011, disponible sur le site de l'Ambassade du Maroc en France : <http://www.amb-maroc.fr/>

On se rend compte que malgré la supériorité de ses pouvoirs, la monarchie ne peut à elle seule subvenir aux besoins de la société, d'ailleurs si c'est le cas on n'est plus dans le cadre d'un pays qui se démocratise. D'ailleurs, lors d'une interview, à la question sera-t-il difficile de répondre aux grandes attentes des gens sous votre règne ? Le Roi Mohammed VI a répondu : *« c'est une question très délicate. Je ne pense pas que ce sera juste de ma part d'être l'unique recours des Marocains. D'abord, c'est impossible. Malheureusement d'un côté et heureusement de l'autre. Les gens sont devenus mûrs. Ils savent que nous devons travailler ensemble. Je pense que c'est là l'avenir du Maroc. Les gens ont besoin de se sentir plus impliqués. Je n'ai pas de baguette magique et je n'en aurai jamais une. C'est mieux comme cela. La nouvelle génération sait bien que chacun doit s'appliquer... »*<sup>711</sup>.

En effet, le rôle de toutes les composantes de la société reste très important pour atteindre l'objectif démocratique au Maroc, dont l'idéal aujourd'hui serait que chacun prenne sa part de responsabilité pour mener le pays vers la démocratie. Ainsi, le gouvernement travaillerait avec des responsabilités, l'opposition proposerait des alternatives politiques et défendrait les revendications des citoyens, la société civile sensibiliserait les gouvernés et les gouvernants pour une bonne pratique démocratique en surveillant les abus aux droits humains tout en ayant des moyens pour faire pression sur l'Etat qui, lui, devrait adopter une politique de transparence pour que les citoyens ne soient plus marginalisés et qu'ils puissent participer réellement à la vie politique du pays. « Le monarque, selon un consensus à l'évidence acquis, serait ainsi rendu à son pôle spirituel et d'arbitre, de garant de l'unité nationale, de la sécurité du pays et des citoyens, des libertés individuelles et collectives, et du pluralisme culturel et politique »<sup>712</sup>.

Reste donc à la classe politique de prendre conscience des enjeux du processus de démocratisation et de profiter de la porte entrouverte de la démocratie en commençant par reprendre leur rôle de représentants des citoyens, car l'objectif démocratique du Maroc est impossible à atteindre sans les partis politiques.

---

<sup>711</sup> Time du 26/06/2000.

<sup>712</sup> En ce sens voir A. Laâbi, *Maroc, quel projet démocratique*, éditions La Croisée des chemins, 2011.



« Pour que la société arrive à maturation démocratique et acquière cette culture démocratique et constitutionnelle, il faut nécessairement que les élites se plient à la règle du jeu, tant à sa lettre qu'à son esprit et qu'elles ne considèrent pas le constitutionnalisme uniquement comme une fin en soi »<sup>713</sup>. D'ailleurs, le Roi Hassan II avait lui-même déclaré que « *la Constitution n'est pas une fin en soi, c'est un moyen privilégié puisqu'il règle l'organisation et le fonctionnement de l'Etat...* »<sup>714</sup>. Mais même si l'esprit démocratique de la Constitution marocaine paraît formel, c'est aux hommes politiques de faire évoluer ce formalisme vers l'effectivité.

---

<sup>713</sup> J. du Bois de Gaudusson, « Le constitutionnalisme en Afrique », in G. Conac, C. De souches et J. du Bois de Gaudusson (dir.), *Les Constitutions publiées en langue française*, La documentation française, Bruylant, 1998, p.11.

<sup>714</sup> Allocution du Roi Hassan II devant l'Association de la presse diplomatique, Paris, 1<sup>er</sup> juillet 1963, document du Ministère de la Communication.

## Conclusion du chapitre 2

L'organisation politique au Maroc a certainement changé durant ces dernières années même si elle demeure liée à la place primordiale de la monarchie.

En effet, l'institution gouvernementale a connu certaines améliorations dans l'exercice de ses responsabilités au fur et à mesure des différentes révisions constitutionnelles et surtout depuis celle de 1992, puisque le chef du gouvernement travaille désormais en collaboration avec le Roi, même si ce dernier reste la clé de voûte du système.

Ainsi, le modèle marocain de monarchie constitutionnelle a certainement connu une mutation, mais la monarchie parlementaire restera une ambition démocratique tant que les acteurs politiques ne sont pas encore prêts pour une telle évolution politique et tant que la monarchie gouvernante existe toujours dans le système politique marocain.

D'ailleurs, on aura compris que la monarchie gouvernante est plus qu'un mode de gouvernance, il s'agit d'un principe monarchique traditionnel auquel sont restés attachés les différents monarques qui se sont succédés au trône, et qui semble t-il doit demeurer malgré la démocratisation du système, et c'est là la principale complexité du processus démocratique en cours.

Mais pour comprendre cette complexité, il suffit de comprendre que le Droit divin et le Droit moderne démocratique peuvent coexister au Maroc à travers une monarchie certes traditionnelle mais réformatrice qui insiste sur le respect de la particularité de la pratique démocratique au Maroc et sur le respect de l'universalité de la démocratie en tant que valeur. Cela rappelle d'ailleurs l'esprit démocratique que l'on retrouve dans la nouvelle Constitution de 2011.

Face à la mutation du modèle marocain de monarchie constitutionnelle, on pourrait être tenté de dire qu'au Maroc il ya un Roi démocrate à la tête d'un régime autoritaire. En effet, le Roi joue un rôle important dans l'évolution graduelle de la démocratie au Maroc, d'autant plus que la monarchie marocaine a incontestablement un effet stabilisateur sur le pays, puisqu'elle veille sur le respect des valeurs et des principes qui lient toute une nation afin d'éviter toute dérive.

Enfin, ce que l'on retient, c'est qu'aujourd'hui le Maroc est dans une phase consensuelle de son processus de démocratisation, puisqu'il y a désormais un dialogue entre la monarchie et les autres acteurs politiques en faveur de la construction démocratique du système en place et puisque le peuple est plus que jamais mobilisé derrière la monarchie. Mais le problème reste sans aucun doute la crise de représentativité que connaît le pays.

## Conclusion du Titre II

Nous aurons compris que l'idéal démocratique au Maroc est sans aucun doute le résultat d'une combinaison entre les principes démocratiques et les valeurs propres au pays, et non pas une transposition de la démocratie telle qu'elle existe en occident. Mettre en place une démocratie spécifique au Maroc, c'est aujourd'hui le défi de sa libéralisation. Ainsi, « à son rythme, et selon son contexte particulier, le Maroc s'achemine dans cette direction, pour un développement progressif, certainement complexe et difficile, mais convaincu et irréversible de l'idéal démocratique »<sup>715</sup>.

En effet, malgré les différents changements, la mise en œuvre de la construction démocratique du système reste difficile dans le sens où la qualité démocratique de ce dernier ne s'est pas améliorée. Le Maroc souffre toujours de la faiblesse de sa classe politique et de certains déficits, sans oublier les résistances culturelles liées à la mentalité qui empêchent l'application de certaines réformes et la mise en place de réformes de fond. Ainsi, le pays n'est pas encore prêt à pousser encore plus sa mutation politique face à des acteurs politiques faibles.

Mais nous confirmons que le modèle marocain de monarchie constitutionnelle a incontestablement connu une grande mutation, ce qui prouve que le Maroc est bel et bien sur la voie de la démocratie ; si la construction démocratique de son système a été difficile à mettre en place, sa mise en œuvre nécessite certainement beaucoup plus de temps comme le confirme le professeur Mohammed Amine Benabdallah lorsqu'il déclare que: « (...) certaines évolutions nécessitent plus de temps que d'autres »<sup>716</sup>. Autrement dit, la mise en œuvre de la construction démocratique du régime marocain nécessite certainement beaucoup plus de temps que sa mise en place.

---

<sup>715</sup> K. Naciri. « Le Droit constitutionnel marocain ou la maturation progressive d'un système évolutif », disponible sur le site : <http://www.cedroma.usj.edu.lb/pdf/cpayar/naciri.pdf>, consulté le 12/09/2013.

<sup>716</sup> « Le contrôle de la constitutionnalité des lois : regards sur dix années d'évolution », *Revue Marocaine d'Administration locale et de développement*, op.cit., p. 21.

## Conclusion de la deuxième partie

Après avoir analysé la construction démocratique du régime marocain, on est tenté d'admettre que le phénomène de démocratisation au Maroc a pour effet d'asseoir une démocratie spécifique au pays.

Autrement dit, on aura compris que la démocratie souhaitée au Maroc est une démocratie qui tiendra compte des spécificités du pays, conciliant le Droit divin et le Droit moderne démocratique.

En effet, les systèmes constitutionnels arabes « puisent leurs origines pour les uns dans la tradition religieuse, pour les autres dans le principe démocratique moderne et pour certains, enfin, dans une sorte de compromis ou de conciliation entre la tradition religieuse et la démocratie à travers de laborieuses tentatives de monarchie constitutionnelle »<sup>717</sup>, comme c'est le cas au Maroc.

Aujourd'hui, le régime marocain de monarchie constitutionnelle est en mutation vers un modèle plus démocratique, mais pour que le Maroc évolue vers le parlementarisme encore faut-il qu'il y ait des acteurs politiques crédibles. D'ailleurs, leur défi est de donner une pleine effectivité aux différentes innovations apportées dans la nouvelle Constitution de 2011, ce qui permettrait de réévaluer leur rôle dans le cadre du processus de démocratisation.

La démocratie n'est pas encore installée mais on peut dire que le Maroc a su mettre en place un « modèle constitutionnel marocain original »<sup>718</sup> respectant l'histoire politique du pays et son engagement démocratique, reste à parachever la mise en œuvre de cette construction démocratique.

---

<sup>717</sup> A. Mahiou, *L'Etat de droit dans le monde arabe*, op.cit., p.11.

<sup>718</sup> Discours du 17 juin 2011 annonçant les réformes constitutionnelles, disponible sur le site de l'ambassade du Maroc en France : <http://www.amb-maroc.fr/>

## CONCLUSION

On parle de l'avènement d'une nouvelle ère politique au Maroc surtout depuis la fin des années quatre vingt dix, mais on peut concevoir le processus de démocratisation d'une façon plus large en remontant au point de départ du changement ou, en tout cas, à la volonté de changement qui a certainement été exprimée dans la révision constitutionnelle de 1972, permettant ainsi une timide ouverture politique du régime en place, avant que la chute du communisme en 1989 n'impose aux Etats autoritaires d'aller sur la voie de la démocratie.

En effet, le Maroc s'est senti concerné par le nouvel ordre mondial mais sa situation politique à cette période était tellement complexe qu'il fallait, afin de préparer le terrain pour l'avènement de la démocratie, engager un processus de démocratisation.

Ainsi, le pouvoir a témoigné de sa volonté de tenir compte des revendications internes mais également des recommandations externes. Autrement dit, il importe de noter que l'ouverture politique au Maroc a été dictée par une nécessaire coopération entre la monarchie et l'opposition afin de sortir le pays de la crise, mais il faut préciser aussi que les pressions internationales ont favorisé l'engagement du pays dans un processus de démocratisation.

La monarchie a donc commencé par une ouverture sur le dialogue et la coopération en direction de l'opposition pour mettre fin à plusieurs années de bras de fer, ce qui explique la mise en place d'un gouvernement de l'alternance en 1998. Mais, les citoyens marocains n'étaient certainement pas sortis indemnes des différents événements qui ont eu lieu avant, pendant et après l'indépendance du pays, c'est pourquoi, en plus des différentes réformes engagées pour rompre avec les agissements antidémocratiques et lutter contre les déficits hérités du passé, réconcilier les citoyens avec la nation s'est avéré nécessaire et devait obligatoirement passer par le développement humain. En effet, le pouvoir en place a très vite compris qu'une exclusion ressentie par les citoyens ne ferait que retarder tout développement démocratique au Maroc.

Aujourd'hui, l'avènement de la démocratie représente toujours le défi du processus de démocratisation au Maroc, d'autant plus qu'il est conditionné au soutien de tous les acteurs politiques, mais comme précisé dans notre étude, ces derniers semblent être désintéressés de ce processus depuis leur intégration à la gestion des affaires de l'Etat, ce qui a engendré la méfiance des citoyens envers la politique, une conséquence qui dessert l'évolution du processus démocratique, d'ailleurs la faiblesse des partis politiques considérés comme base de la démocratie mène à l'écroulement de tout l'édifice de ce processus.

Le désintérêt des partis a créé un réel vide politique que la monarchie s'est vu obliger de combler. Il n'y avait donc rien d'étonnant dans cette situation de voir naître une monarchie exécutive au Maroc avec l'avènement du Roi Mohammed VI qui voulait absolument accélérer l'évolution du processus démocratique.

C'est pourquoi, l'absence de la classe politique en tant qu'acteur nécessaire du processus de démocratisation est susceptible d'expliquer la lenteur de ce dernier.

Il est vrai que l'on ne peut s'empêcher de penser à la concentration de tous les pouvoirs entre les mains du Roi, toutefois, nous avons pu voir tout au long de notre travail que cela n'est pas un frein à la construction démocratique du système en place. Au contraire, la monarchie marocaine est elle-même engagée dans l'évolution de ce processus de démocratisation.

Il ne faut pas oublier que le Roi est lui-même à l'origine des plus importantes avancées démocratiques, d'ailleurs on aura compris qu'il ne contrôle pas le rythme du processus afin d'en retarder l'évolution, mais afin d'éviter toute mutation brusque susceptible de déstabiliser le pays.

Si dans certains pays la marche vers la démocratie a nécessité une révolution et la chute du chef de l'Etat, il faut préciser que l'expérience démocratique au Maroc s'est construite avec et par la monarchie.

Ainsi, l'implantation de la démocratie dans le paysage politique marocain est certainement conditionnée au maintien des valeurs du pays, dont la monarchie.

Autrement dit, nous avons remarqué que le rôle de la monarchie reste nécessaire dans la scène politique pour mener à bien le processus de démocratisation face à une classe politique absente, d'autant plus que la monarchie est sans aucun doute un facteur de stabilité.

En effet, on ne peut ignorer le rôle que joue le Roi dans sa capacité à anticiper et à éviter toute menace qui pourrait nuire à la sécurité du pays, et la révision de la Constitution en 2011 en est un exemple concret puisque cette initiative a permis de neutraliser une éventuelle colère citoyenne contre les responsables politiques. Une capacité de veiller sur l'intégrité de la nation qui est certainement en relation avec le lien naturel qu'a le Roi avec son pays et qu'aucun autre acteur politique ne peut avoir.

Etudier le phénomène démocratique au Maroc nous a permis d'avoir des réponses aux différents questionnements concernant la situation politique dans ce pays, notamment pourquoi, comment et quel est l'objectif du processus de démocratisation dans ce pays?

Ainsi, déterminer pourquoi un régime politique fermé comme celui qui caractérisait le Maroc est-il allé vers la démocratie, nous a permis de comprendre comment le processus de démocratisation a été élaboré dans ce pays. Enfin, après avoir compris le pourquoi et le comment de ce processus, on a pu se rendre compte de l'objectif démocratique de ce dernier.

Au cours de notre étude nous avons analysé les dynamiques et les réformes qui ont rythmé le processus de démocratisation, il n'est donc pas question de revenir sur les idées soutenues tout au long de notre développement, mais nous allons quand même mettre l'accent sur le fait que l'absence de réformes de fond empêche clairement l'avènement de la démocratie au Maroc.

Mais on ne peut reprocher au processus de démocratisation d'être en retard alors que les acteurs politiques n'œuvrent pas pour son évolution. Comme dirait le professeur Rivero : « il serait inconvenant de reprocher à une lampe de ne pas éclairer tant que le contact n'a pas été mis »<sup>719</sup>.

En effet, le processus de démocratisation au Maroc a certainement besoin du soutien de la classe politique, car l'avènement de la démocratie dépend de l'investissement de cette dernière.

Il est donc évident face à cette faiblesse de la classe politique, que la monarchie intervienne dans tous les domaines. D'ailleurs, comment envisager la mise en place d'une monarchie parlementaire au Maroc alors que les partis politiques semblent désintéressés de l'avenir démocratique du pays.

---

<sup>719</sup> Cité dans : propos introductifs à la journée d'étude et à l'ouvrage de « 40 ans de libertés publiques au Maroc », *Revue Marocaine d'Administration locale et de développement*, Thèmes actuels n° 18, pp. 7 et suiv.



Depuis la mise en place de ce processus de démocratisation et malgré la lenteur de son rythme, on peut dire que le Maroc a fait ses preuves en matière de démocratie puisque la mutation du modèle marocain de monarchie constitutionnelle vers la démocratisation du système en place est un réel acquis démocratique, d'autant plus que le pays est aujourd'hui doté d'une nouvelle Constitution, lui permettant de relancer son processus de démocratisation sur de nouvelles bases, même s'il est vrai que le nouveau texte constitutionnel ne règle pas tous les problèmes et reste dans l'attente des lois organiques qui donneront un sens aux innovations qu'il a apportées, et surtout dans l'attente du réveil de la classe politique pour reprendre en main son rôle principal de représentativité pour faire évoluer le formalisme des différentes dispositions constitutionnelles vers leur effectivité.

Si la démocratie au Maroc n'est pas encore un fait concret, il s'agit certainement d'un phénomène démocratique en gestation. La démocratisation dans ce pays est une affaire de temps mais aussi d'Hommes.

Il est vrai que le processus de démocratisation au Maroc est loin d'être achevé mais cela n'enlève en rien l'intérêt des conclusions auxquelles on est arrivé.

Autrement dit, si l'on prend en compte tous les efforts fournis par le pouvoir dans le cadre de ce processus, nous pouvons affirmer qu'en dépit de quelques défaillances, le Maroc est bel et bien sur la voie de la démocratie, certes bien différente de celle qui existe dans les pays occidentaux puisque le système reste fondé sur la suprématie de la monarchie et sur la tradition.

En réalité, le processus de démocratisation au Maroc constituerait un cas atypique puisqu'il ne répond pas au modèle universel de démocratie, mais tient compte des spécificités du pays. Ainsi, l'analyse du phénomène démocratique au Maroc aura permis, espérons le, d'éclairer la compréhension de la démocratisation du système politique en recherchant un équilibre entre les valeurs universelles et les valeurs spécifiques.

Après plusieurs années d'autoritarisme absolu, une ère démocratique s'ouvre au Maroc, bousculant l'universalité de la démocratie puisque le cas marocain vient remettre en question la notion de la démocratie universelle en faveur d'une démocratie spécifique.

En effet, alors que les systèmes politiques étrangers ont été empruntés par certains pays africains, le Maroc ne veut surtout pas rentrer dans un mimétisme mais souhaite mettre en place une démocratie qui lui est spécifique.

C'est surtout ce point que voulait traiter cette conclusion : la possibilité de mettre en place une démocratie spécifique à chaque pays qui ferait cohabiter principes démocratiques et principes propres au pays, au lieu d'exporter la démocratie telle qu'elle existe en Occident, alors qu'il y a une grande différence de culture.

Le cas marocain nous a certainement révélé la diversité qui peut exister entre les phénomènes démocratiques et contribue à l'émergence d'une théorie de la démocratie spécifique à chaque Etat. Autrement dit, la démocratie doit être recherchée dans la particularité de chaque pays, car elle ne peut être réduite à un héritage culturel et politique universel.

C'est cette vision des choses qui nous a permis de comprendre l'objectif démocratique du Maroc qui reste basé sur l'existence d'institutions et de procédures démocratiques universelles tout en tenant compte des particularités du pays.

Notre analyse du cas marocain limite donc l'idée de pouvoir intégrer un modèle occidental de démocratie dans un pays non occidental à cause de la différence des cultures ; leçon de la standardisation par excellence, car le Maroc a prouvé que l'ordre mondial ne peut pas imposer à différents Etats un modèle de démocratie unique, d'autant plus que « la démocratie n'est pas forcément tout de suite et d'un seul coup le suffrage universel et le régime parlementaire. Elle a ses formes et ses étapes. Et, si le Maroc n'est pas, comme on le dit volontiers, encore mûr pour elle, il s'agit précisément de l'y préparer et de l'y conduire »<sup>720</sup>. Nous rejoignons le professeur Abdallah Saaf lorsqu'il confirme que « le fonctionnement du Maroc est en évolution lente, mais constante »<sup>721</sup>.

Il est certain que l'objectif démocratique au Maroc n'est pas de passer d'un régime politique à un autre, mais le processus de démocratisation a certainement réussi à faire sortir le pays de l'absolutisme de son régime et montre la volonté de la monarchie

---

<sup>720</sup> A. De Laubadère, « Problèmes marocains », *Politique Etrangère*, op.cit., pp. 245-257.

<sup>721</sup> *Maroc, l'espérance d'un Etat moderne*, Editions Afrique Orient, 1999.

marocaine de rompre avec son « caractère autoritaire »<sup>722</sup>. Toutefois, ce processus demeure inachevé et le débat aussi, puisque le régime marocain d'aujourd'hui reste à définir.

On peut dire qu'il est « ni tout à fait le même, ni tout à fait un autre »<sup>723</sup>, dans le sens où il n'est plus totalement autoritaire, mais pas tout à fait démocratique.

Comment donc définir le régime marocain aujourd'hui ? Là est une autre question. Voilà peut être une nouvelle piste de réflexion concernant cette ouverture politique. Mais dans tous les cas, nous confirmons qu'au Maroc « la monarchie, pour pérenne qu'elle soit, change »<sup>724</sup>.

---

<sup>722</sup> En ce sens, voir F. Vairel, « La transitologie, langage du pouvoir au Maroc », *Politix*, n° 80, 2007, pp. 109-128, ou encore, M. Camau, « La transitologie à l'épreuve du Moyen-Orient et de l'Afrique du Nord », *Annuaire de l'Afrique du Nord*, vol 38, 1999, pp.3-9, voir aussi, A. Hammoudi, « Sortie d'autoritarisme ? Le Maroc à la recherche d'une voie », in P. Gaudolfi (dir.), *Le Maroc aujourd'hui*, Il Ponte, 2008, pp. 101-123.

<sup>723</sup> Cette expression nous l'avons empruntée à M.Catusse et F. Vairel, « Ni tout à fait le même, ni tout à fait un autre », *Métamorphose et continuité du régime marocain*, *Maghreb-Machrek*, n° 175, 2003, pp. 73-91.

<sup>724</sup> K. Naciri, in préface de l'ouvrage de M. Hormat-Allah, *Le Roi, Mohammed VI ou l'espoir d'une nation*, Dar Nachr El Maârifa, 2005, p. 15.

## **ANNEXES**

- Discours du Trône de Sa Majesté le Roi Mohammed VI : 30 juillet 1999.
- Texte intégral du discours adressé par SM le Roi à la Nation annonçant la révision constitutionnelle de 2011.
- Dahir n° 1-11-91 du 27 chaabane 1432 (29 juillet 2011) portant promulgation de la Constitution.

## **Discours du Trône de Sa Majesté le Roi Mohammed VI : 30 juillet 1999.**

Louange à Dieu,

Que la paix et la bénédiction soient sur le Prophète, Sa Famille et Ses Compagnons,

Cher peuple,

Nous ressentons en ce moment historique, un sentiment mêlé à la fois de bonheur, en t'adressant notre premier discours, et de peine avec la perte de notre Auguste père à un moment où nous avons le plus besoin de ses apports.

Dès sa tendre jeunesse, notre regretté père a milité pour ton bonheur déployant des efforts soutenus et faisant face à de dures épreuves.

En ta faveur, il a réalisé des acquis honorables et édifié un Maroc invulnérable qu'il a enrichi par ses innombrables réalisations.

Le Très-Haut ne l'a rappelé à Ses côtés vendredi dernier, qu'une fois sa mission accomplie d'une manière qui a forcé l'admiration et suscité estime et considération.

Nul doute, cher peuple, que tu as ressenti de la fierté en constatant l'afflux des délégations venues du monde entier, conduites par des Rois, des Présidents et de hauts responsables partager notre tristesse et notre douleur et nous présenter leurs condoléances, ce qui nous a été d'un grand réconfort.

Ta réaction sincère en cette douloureuse épreuve, cher peuple, nous incite à te rendre un vibrant hommage, puisque tu as exprimé ton chagrin dans le calme et la dignité et par des sentiments que notre regretté père, que Dieu ait son âme, a sans doute ressentis dans sa dernière demeure.

Que le Très Haut bénisse tes sentiments sincères, tes liens indéfectibles avec le cher disparu et ton solide attachement à ma personne, au moment où j'accède à la lourde responsabilité, ce qui raffermirait notre volonté de poursuivre l'œuvre d'édification, la main dans la main, dans une communion totale, qui se traduira par la réalisation de nos nobles objectifs et grandes aspirations.

Cher peuple,

Dieu a voulu que nous accédions au Trône de nos Glorieux Ancêtres, conformément à la volonté de notre père, qui nous a fait Prince Héritier, aux dispositions de la constitution, et en application de la Beïa par laquelle les représentants de la Nation se sont engagés.

C'est ainsi que de la main de notre Auguste père, que Dieu l'ait en Sa Sainte Miséricorde, nous avons reçu le flambeau pour assumer la responsabilité de conduire le pays.

Nous sommes déterminé à poursuivre, avec la grâce de Dieu, l'œuvre de développement pour ton bien cher peuple, pour celui de toutes les couches sociales, particulièrement celles démunies dont la situation figure parmi nos préoccupations et que nous entourons de notre sollicitude et de notre affection.

Grâce en soit rendue à Dieu, les contours et les fondements de notre politique intérieure sont clairs et précis. Il reste à les consolider et à les renforcer.

Nous sommes extrêmement attaché à la monarchie constitutionnelle, au multipartisme, au libéralisme économique, à la politique de régionalisation et de décentralisation, à l'édification de l'Etat de droit, à la sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés individuelles et collectives, et au maintien de la sécurité et de la stabilité pour tous.

En ce qui concerne les institutions constitutionnelles, notre tâche consistera à donner des orientations, de précieux conseils et à jouer le rôle de l'arbitre qui est au-dessus de toute appartenance.

Pour nous, tous les Marocains sont des frères, des fils dévoués et égaux, auxquels nous sommes attachés par des liens d'affection et d'allégeance.

Nous continuerons à soutenir les efforts du gouvernement de feu Sa Majesté le Roi, qui en a fait un gouvernement d'alternance, conformément aux règles démocratiques prônant l'alternance au pouvoir. Il en a confié la responsabilité de Premier ministre à Monsieur Abderrahmane El Youssoufi en qui il a pressenti succès et réussite, et qui trouvera auprès de nous, aide et soutien.

Nous renouvelons notre engagement à parachever notre intégrité territoriale, dont la question de nos provinces sahariennes constitue la cause nationale centrale et nous attendons l'organisation du référendum confirmatif sous l'égide des Nations Unies.

Les adversaires de notre intégrité territoriale s'emploient à mettre en échec cette consultation référendaire sur la voie de laquelle ils dressent nombre d'obstacles.

Nous souhaitons que le Maroc, sous notre règne, aille de l'avant sur la voie du développement et de la modernité, et qu'il accède au troisième millénaire, doté d'une vision prospective, en parfaite cohabitation et une entente réciproque avec nos partenaires préservant son identité et sa spécificité, sans se refermer sur soi, dans le cadre d'une authenticité reconfirmée et d'une modernité qui ne renie guère nos valeurs sacrées.

Cher peuple,

La question de l'enseignement figure en tête de nos préoccupations actuelles et futures, en raison de son extrême importance, de son impact sur la formation des générations et de leur préparation à accéder à la vie active, pour contribuer à l'édification de la nation, avec compétence, savoir-faire, abnégation et loyauté, en aspirant à accéder au 21ème siècle, par la mise en valeur des potentialités scientifiques, des innovations technologiques de l'époque, ainsi que des larges perspectives qu'elles ouvrent pour l'intégration dans le processus de mondialisation.

Notre Auguste père, qui accordait un grand intérêt à cette question, a mis en place une commission nationale spéciale qui a œuvré sous sa Haute sollicitude s'inspirant des orientations contenues dans la lettre Royale consacrée à cette question.

La commission a couronné ses efforts louables par l'élaboration d'un projet de charte nationale de l'éducation et de la formation qu'elle s'apprêtait à soumettre à notre vénéré père. Nous accorderons à ce projet l'intérêt qu'il mérite et qui correspond à nos espérances dans ce domaine vital pour vaincre le chômage, éradiquer ses retombées, maintenir grandes ouvertes les portes de l'emploi devant notre jeunesse montante, et l'inciter à consentir des efforts et à faire preuve sans relâche de créativité et d'esprit d'initiative, en ne comptant que sur elle même.

Nous accorderons notre attention également au problème de la pauvreté dont souffre une partie de notre peuple. Nous œuvrerons, avec l'aide et l'assistance de Dieu, à en réduire l'acuité et l'impact. A cet égard, mon père, que Dieu ait son âme, m'avait honoré en acceptant la proposition de créer une institution à laquelle il avait donné le nom de Fondation Mohammed V de solidarité qui voue son action aux affaires des pauvres, des nécessiteux et des handicapés. Nous nous sommes engagé à activer le rôle de cette institution et à l'entourer de notre entière sollicitude et de notre soutien. Parmi les questions auxquelles nous accorderons également un intérêt particulier, celle de notre communauté établie à l'étranger, en réfléchissant sérieusement à aplanir les difficultés auxquelles elle est confrontée, en œuvrant à résoudre ses problèmes et à renforcer ses liens avec la Mère-Patrie.

Cher Peuple,

Notre préoccupation pour les questions nationales découle des principes dont notre regretté Père a jeté les bases, s'inspirant des valeurs arabes et islamiques, en accordant l'intérêt qui se doit aux différents problèmes de nos frères arabes et en partageant leurs préoccupations avec le souci de promouvoir la réconciliation, la concorde et la coopération pour transcender les aspects négatifs de la réalité et porter un regard prospectif sur l'avenir, conforme à notre histoire commune, féconde, à notre civilisation et à notre culture s'inspirant des enseignements et precepts de notre religion, ceux qui préconisent le juste milieu, la pondération, la tolérance et l'ouverture, ceux qui appellent inlassablement à la paix, à la coexistence, à la compréhension mutuelle, à la préservation des droits dont Dieu a honoré l'Homme et qui ont été consacrés par les conventions internationales dont le Maroc figure parmi les premiers signataires.

Grâce à l'attachement des Marocains à ces valeurs, quatorze siècles durant, notre cher pays a pu acquérir une invulnérabilité qui lui a permis de faire face à de multiples tourments et d'éviter les vicissitudes de l'histoire et les péripéties. Partant de cette vision, nous accordons un intérêt particulier à l'édification du grand Maghreb arabe auquel nous sommes fier d'appartenir et pour la réalisation duquel nous oeuvrons en vue de l'asseoir sur des bases solides de fraternité et de coopération sincères, avec ce que cela exige comme assainissement du climat et élimination des obstacles. La présence de nos frères, chefs d'Etat du Maghreb arabe en tête des personnalités venues présenter leurs condoléances, a eu le meilleur impact et le plus grand effet dans notre cœur. Notre rencontre avec notre grand ami, son excellence le Président Abdelaziz Bouteflika, a été pour nous un motif de satisfaction empreinte d'optimisme et d'espoir pour la réalisation de cet objectif, de manière à renforcer la solidarité et la cohésion et à favoriser la stabilité et la prospérité. Il s'agit là d'un objectif que nous espérons réaliser également au Moyen-Orient, sur la base de la légalité internationale et conformément aux accords conclus afin que nos frères palestiniens puissent vivre dans la paix et le bon voisinage, à l'intérieur de leur Etat, un Etat stable et paisible, et afin que l'ensemble des pays de la région connaissent le progrès et la prospérité qu'ils méritent et le grand rayonnement qui doit être le leur.

Si le Maroc fait partie du monde arabe et islamique, sa position géographique au Nord du continent africain, faisant face à l'Europe au Nord, à l'Amérique à l'Ouest, nous dicte de poursuivre la politique de notre vénéré père, marquée par l'ouverture et le dialogue, renforçant nos liens de coopération avec nos frères africains et consolidant les échanges avec nos amis européens et américains au bénéfice de notre région et du monde entier, dans le respect, la considération et la recherche constante de la paix et de la sécurité pour tous.

Cher peuple,

Au terme de ce Discours du Trône, nous tenons à nous féliciter de la solidité des liens profonds qui nous unissent à toi, et que traduisent ton attachement à notre Trône et ta fidélité à notre personne dans une grande affection réciproque. Nous t'incitons également à consentir davantage d'efforts pour préserver l'unité et l'unanimité, à demeurer attaché aux valeurs et à avoir une vue prospective sur l'avenir.

En persévérant sur cette voie, nous aurons réalisé nos espérances pour notre cher pays, et rendu hommage à la mémoire de notre regretté père, que Dieu l'accueille auprès de Lui, aux côtés des bienheureux. Puisse le Très-Haut faire en sorte qu'il demeure dans l'au-delà rassuré sur son peuple qu'il a tant aimé et servi avec dévouement et qui nous a inculqué cette affection et cette abnégation. Puisse-t-Il l'entourer de son infinie miséricorde, lui accorder sa bénédiction et sa rémission et le rétribuer pour son oeuvre en faveur de sa foi et de sa patrie.

Ouvrons la main dans la main pour la réalisation de nos aspirations et des nobles actions qui nous attendent, en comptant sur l'aide de Dieu, il est le meilleur maître et le meilleur protecteur. "Dieu suffit à quiconque se confie en Lui" (Coran).



## **Texte intégral du discours adressé par SM le Roi à la Nation annonçant la révision constitutionnelle de 2011.**

Voici le texte intégral du discours adressé, mercredi 09 mars 2011, à la Nation par SM le Roi Mohammed VI, que Dieu L'assiste :

" Louange à Dieu.

Prière et salut sur le Prophète, Sa famille et Ses compagnons,.

Cher peuple,.

Je M'adresse à toi aujourd'hui pour t'entretenir de l'amorce de la phase suivante du processus de régionalisation avancée, avec tout le potentiel dont il est porteur pour la consolidation de notre modèle de démocratie et de développement, et ce qu'il induit comme révision constitutionnelle profonde. Nous tenons celle-ci pour être la clé de voûte des nouvelles réformes globales que Nous entendons lancer, toujours en parfaite symbiose avec la nation dans toutes ses composantes.

Nous tenons tout d'abord à saluer la pertinence du contenu du rapport de la commission consultative de la régionalisation que Nous avons chargée, le 03 janvier de l'an passé, d'élaborer une conception générale d'un modèle marocain de régionalisation avancée.

A cet égard, Nous rendons hommage à la commission, son président et ses membres, pour la consistance et le sérieux du travail accompli. Nous saluons, au même titre, la contribution constructive que les organisations politiques, syndicales et associatives ont apportée à ce chantier fondateur.

Faisant suite à l'annonce faite dans Notre Discours du 20 août 2010, à l'occasion de l'anniversaire de la Révolution du Roi et du peuple, Nous invitons chacun à s'inscrire dans le processus qui est à l'œuvre pour assurer la maturation de cette conception générale et ce, dans le cadre d'un débat national aussi large que constructif.

Suivant une démarche progressive, la commission a proposé la possibilité d'instaurer la régionalisation avancée au moyen d'une loi, dans le cadre institutionnel actuel, en attendant que mûrissent les conditions de sa constitutionnalisation.

Or, Nous estimons que le Maroc, au vu des progrès qu'il a réalisés en matière de démocratie, est apte à entamer la consécration constitutionnelle de la régionalisation avancée.

Il Nous a paru judicieux de faire ce choix audacieux, parce que Nous tenons à ce que la régionalisation avancée soit l'émanation de la volonté populaire directe, exprimée à travers un référendum constitutionnel.

Aussi, avons-Nous décidé, dans le cadre de la réforme institutionnelle globale pour laquelle Nous nous sommes attaché, dès Notre accession au Trône, à créer les conditions propices, de faire en sorte que la consécration constitutionnelle de la régionalisation puisse s'opérer selon des orientations fondamentales, permettant notamment de :

- Conférer à la région la place qui lui échoit dans la Constitution, parmi les collectivités territoriales, et ce, dans le cadre de l'unité de l'Etat, de la nation et du territoire et conformément aux exigences d'équilibre et de solidarité nationale entre et avec les régions.

- Prévoir l'élection des conseils régionaux au suffrage universel direct, et la gestion démocratique des affaires de la région.
- Conférer aux présidents des conseils régionaux le pouvoir d'exécution des délibérations desdits conseils, en lieu et place des gouverneurs et des walis.
- Renforcer la participation de la femme à la gestion des affaires régionales et, d'une manière générale, à l'exercice des droits politiques. A cet effet, il convient de prévoir des dispositions à même d'encourager, par la loi, l'égal accès des hommes et des femmes aux fonctions électives.
- Procéder à la refonte de la composition et des attributions de la Chambre des conseillers, dans le sens de la consécration de sa représentativité territoriale des régions. Quant à la représentation des organisations syndicales et professionnelles, elle reste garantie au moyen de plusieurs institutions, dont et au premier chef, le Conseil Economique et Social et ce, dans le cadre de la rationalisation de l'action des composantes du paysage institutionnel. Notre objectif ultime reste de consolider les fondements d'une régionalisation marocaine à travers tout le Royaume, avec, en tête, les provinces du Sahara marocain, une régionalisation fondée sur une bonne gouvernance propre à garantir une nouvelle répartition équitable, non seulement des attributions, mais aussi des moyens, entre le centre et les régions.

En effet, Nous ne voulons pas de régionalisation à deux vitesses : des régions privilégiées dotées de ressources amplement suffisantes pour leur essor, et des régions démunies sans atouts pour réaliser leur propre développement.

Cher peuple,.

Attaché à ce que la régionalisation dispose des atouts nécessaires pour atteindre sa pleine efficience, Nous avons décidé d'inscrire ce processus dans le cadre d'une réforme constitutionnelle globale vouée à la modernisation et la mise à niveau des structures de l'Etat.

Le Maroc a assurément réalisé d'importants acquis nationaux, grâce à l'action que Nous avons résolument conduite en faveur d'un concept renouvelé de l'autorité, et pour mettre en œuvre de profondes réformes et de grands chantiers dans le domaine politique et en matière de développement.

Nous avons, parallèlement, mené à bien des réconciliations historiques avant-gardistes, à travers lesquelles Nous avons consolidé les fondements d'une pratique politique et institutionnelle qui se trouve désormais en avance par rapport aux possibilités offertes par le cadre constitutionnel actuel.

Si Nous avons pleinement conscience de l'ampleur des défis à relever, de la légitimité des aspirations et de la nécessité de préserver les acquis et de corriger les dysfonctionnements, il n'en demeure pas moins que Notre engagement est ferme de donner une forte impulsion à la dynamique réformatrice profonde qui est en cours, et dont le dispositif constitutionnel démocratique constitue le socle et la quintessence.

La sacralité de nos constantes qui font l'objet d'une unanimité nationale, à savoir l'Islam en tant que religion de l'Etat garant de la liberté du culte, ainsi que la commanderie des croyants, le régime monarchique, l'unité nationale, l'intégrité territoriale et le choix

démocratique, nous apporte un gage et un socle solides pour bâtir un compromis historique ayant la force d'un nouveau pacte entre le Trône et le peuple.

A partir de ces prémisses référentielles immuables, Nous avons décidé d'entreprendre une réforme constitutionnelle globale, sur la base de sept fondements majeurs :

- Premièrement : la consécration constitutionnelle de la pluralité de l'identité marocaine unie et riche de la diversité de ses affluents, et au cœur de laquelle figure l'amazighité, patrimoine commun de tous les Marocains,

- Deuxièmement : La consolidation de l'Etat de droit et des institutions, l'élargissement du champ des libertés individuelles et collectives et la garantie de leur exercice, ainsi que le renforcement du système des droits de l'Homme dans toutes leurs dimensions, politique, économique, sociale, culturelle, environnementale et de développement.

Cela devrait se faire notamment à travers la constitutionnalisation des recommandations judiciaires de l'Instance Equité et Réconciliation (IER), ainsi que des engagements internationaux du Maroc en la matière.

Troisièmement : La volonté d'ériger la Justice au rang de pouvoir indépendant et de renforcer les prérogatives du Conseil constitutionnel, le but étant de conforter la prééminence de la Constitution et de consolider la suprématie de la loi et l'égalité de tous devant elle.

- Quatrièmement : La consolidation du principe de séparation et d'équilibre des pouvoirs et l'approfondissement de la démocratisation, de la modernisation et la rationalisation des institutions, à travers :

- Un parlement issu d'élections libres et sincères, au sein duquel la prééminence revient à la Chambre des représentants - avec une extension du domaine de la loi-, tout en veillant à conférer à cette institution de nouvelles compétences lui permettant de remplir pleinement ses missions de représentation, de législation et de contrôle. - Un gouvernement élu, émanant de la volonté populaire exprimée à travers les urnes, et jouissant de la confiance de la majorité à la Chambre des représentants.

- La consécration du principe de la nomination du premier ministre au sein du parti politique arrivé en tête des élections de la Chambre des représentants et sur la base des résultats du scrutin.

- Le renforcement du statut du Premier ministre en tant que chef d'un pouvoir exécutif effectif, et pleinement responsable du gouvernement, de l'administration publique, et de la conduite et la mise en œuvre du programme gouvernemental.

- La constitutionnalisation de l'institution du Conseil de gouvernement, la définition et la clarification de ses compétences.

- Cinquièmement : Le renforcement des organes et outils constitutionnels d'encadrement des citoyens, à travers notamment la consolidation du rôle des partis politiques dans le cadre d'un pluralisme effectif, et l'affermissement du statut de l'opposition parlementaire et du rôle de la société civile.

- Sixièmement : La consolidation des mécanismes de moralisation de la vie publique et la nécessité de lier l'exercice de l'autorité et de toute responsabilité ou mandat publics aux impératifs de contrôle et de reddition des comptes.

-Septièmement : La constitutionnalisation des instances en charge de la bonne gouvernance, des droits de l'Homme et de la protection des libertés.

Cher peuple,,

Suivant l'approche participative dont Nous avons consacré le principe dans toutes les réformes majeures engagées, Nous avons décidé de constituer une commission ad hoc pour la révision de la Constitution, en tenant compte, dans le choix de ses membres, des critères de compétence, d'impartialité et d'intégrité.

Nous en avons confié la présidence à M Abdeltif Mennouni, notoirement connu pour sa sagesse, sa grande maîtrise académique du droit constitutionnel, sa vaste expérience et son expertise juridique.

Nous invitons, par ailleurs, la commission à être à l'écoute et à se concerter avec les partis politiques, les syndicats, les organisations de jeunes et les acteurs associatifs, culturels et scientifiques qualifiés, en vue de recueillir leurs conceptions et points de vue à ce sujet.

Il appartient ensuite à la commission de soumettre les résultats de ses travaux à Notre Haute appréciation dans le courant du mois de juin prochain.

A travers ces orientations générales, Nous entendons mettre en place un cadre référentiel pour le travail de cette Commission. Cela ne la dispense pas, pour autant, de faire preuve d'imagination et de créativité pour proposer un dispositif constitutionnel avancé pour le Maroc d'aujourd'hui et de demain.

En attendant que le projet de la nouvelle Constitution soit soumis au référendum populaire, qu'il entre en vigueur après son approbation, et que soient mises en place les institutions qui en seront issues, les institutions actuelles continueront à exercer leurs fonctions dans le cadre des dispositions de la Constitution actuellement en vigueur.

A cet égard, Nous appelons à une mobilisation collective pour faire aboutir ce grand chantier constitutionnel.

Nous devons tous être animés en cela de confiance, d'audace et d'une ferme volonté de placer les intérêts supérieurs de la nation au dessus de toute autre considération.

Nous exprimons également toute la fierté que Nous inspire le sens élevé de patriotisme dont fait preuve Notre peuple fidèle, avec toutes les catégories et les régions, tous ses partis et ses syndicats responsables, et avec sa jeunesse ambitieuse. Nous formons, en outre, le vœu que le débat national élargi couvre toutes les questions cruciales pour la patrie et les citoyens.

En lançant aujourd'hui le chantier de la réforme constitutionnelle, nous franchissons une étape majeure dans le processus de consolidation de notre modèle de démocratie et de développement. C'est une étape que Nous entendons renforcer en poursuivant la réforme globale engagée dans les domaines politique, économique, social, culturel et de développement.

Nous nous y emploierons en veillant à ce que toutes les institutions et les instances remplissent au mieux le rôle qui leur incombe respectivement, et en demeurant attaché à la bonne gouvernance, à la justice sociale renforcée et à la consolidation des attributs d'une citoyenneté digne.

"Ma volonté est d'aller de l'avant sur la voie de la réforme, autant que je le puis. Puisse Dieu m'accorder Son soutien et gratifier mon action de succès. Je me confie à Lui et je reviens repentant vers Lui ". Véridique est la parole de Dieu.

Wassalamou alaikoum warahmatoullahi wabarakatouh".

**Dahir n° 1-11-91 du 27 chaabane 1432 (29 juillet 2011) portant promulgation de la Constitution.**

**PREAMBULE**

Fidèle à son choix irréversible de construire un Etat de droit démocratique, le Royaume du Maroc poursuit résolument le processus de consolidation et de renforcement des institutions d'un Etat moderne, ayant pour fondements les principes de participation, de pluralisme et de bonne gouvernance.

Il développe une société solidaire où tous jouissent de la sécurité, de la liberté, de l'égalité des chances, du respect de leur dignité et de la justice sociale, dans le cadre du principe de corrélation entre les droits et les devoirs de la citoyenneté.

Etat musulman souverain, attaché à son unité nationale et à son intégrité territoriale, le Royaume du Maroc entend préserver, dans sa plénitude et sa diversité, son identité nationale une et indivisible. Son unité, forgée par la convergence de ses composantes arabo-islamique, amazighe et saharo-hassanie, s'est nourrie et enrichie de ses affluents africain, andalou, hébraïque et méditerranéen.

La prééminence accordée à la religion musulmane dans ce référentiel national va de pair avec l'attachement du peuple marocain aux valeurs d'ouverture, de modération, de tolérance et de dialogue pour la compréhension mutuelle entre toutes les cultures et les civilisations du monde.

Mesurant l'impératif de renforcer le rôle qui lui revient sur la scène mondiale, le Royaume du Maroc, membre actif au sein des organisations internationales, s'engage à souscrire aux principes, droits et obligations énoncés dans leurs chartes et conventions respectives, il réaffirme son attachement aux droits de l'Homme tels qu'ils sont universellement reconnus, ainsi que sa volonté de continuer à œuvrer pour préserver la paix et la sécurité dans le monde.

Se fondant sur ces valeurs et ces principes immuables, et fort de sa ferme volonté de raffermir les liens de fraternité, de coopération, de solidarité et de partenariat constructif avec les autres Etats, et d'œuvrer pour le progrès commun, le Royaume du Maroc, Etat uni, totalement souverain, appartenant au Grand Maghreb, réaffirme ce qui suit et s'y engage :

- œuvrer à la construction de l'Union du Maghreb, comme option stratégique,.
- Approfondir le sens d'appartenance à la Oumma arabo-islamique, et renforcer les liens de fraternité et de solidarité avec ses peuples frères,.
- Consolider les relations de coopération et de solidarité avec les peuples et les pays d'Afrique, notamment les pays du Sahel et du Sahara ,.

- Intensifier les relations de coopération rapprochée et de partenariat avec les pays de voisinage euro-méditerranéen,.
  - Elargir et diversifier ses relations d'amitié et ses rapports d'échanges humains, économiques, scientifiques, techniques et culturels avec tous les pays du monde.
  - Renforcer la coopération Sud-sud,.
  - Protéger et promouvoir les dispositifs des droits de l'Homme et du droit international humanitaire et contribuer à leur développement dans leur indivisibilité et leur universalité,.
  - Bannir et combattre toute discrimination à l'encontre de quiconque, en raison du sexe, de la couleur, des croyances, de la culture, de l'origine sociale ou régionale, de la langue, de l'handicap ou de quelque circonstance personnelle que ce soit,.
  - accorder aux conventions internationales dûment ratifiées par lui, dans le cadre des dispositions de la Constitution et des lois du Royaume, dans le respect de son identité nationale immuable, et dès la publication de ces conventions, la primauté sur le droit interne du pays, et harmoniser en conséquence les dispositions pertinentes de sa législation nationale.
- Ce préambule fait partie intégrante de la présente Constitution.

## TITRE PREMIER

### DISPOSITIONS GENERALES

#### ARTICLE PREMIER.

Le Maroc est une monarchie constitutionnelle, démocratique, parlementaire et sociale. Le régime constitutionnel du Royaume est fondé sur la séparation, l'équilibre et la collaboration des pouvoirs, ainsi que sur la démocratie citoyenne et participative, et les principes de bonne gouvernance et de la corrélation entre la responsabilité et la reddition des comptes.

La nation s'appuie dans sa vie collective sur des constantes fédératrices, en l'occurrence la religion musulmane modérée, l'unité nationale aux affluents multiples, la monarchie constitutionnelle et le choix démocratique. L'organisation territoriale du Royaume est décentralisée, fondée sur une régionalisation avancée.

#### ARTICLE 2.

La souveraineté appartient à la nation qui l'exerce directement par voie de référendum et indirectement par l'intermédiaire de ses représentants. La nation choisit ses représentants au sein des institutions élues par voie de suffrages libres, sincères et réguliers.

### ARTICLE 3.

L'Islam est la religion de l'Etat, qui garantit à tous le libre exercice des cultes.

### ARTICLE 4.

L'emblème du Royaume est le drapeau rouge frappé en son centre d'une étoile verte à cinq branches. La devise du Royaume est DIEU, LA PATRIE, LE ROI.

### ARTICLE 5.

L'arabe demeure la langue officielle de l'Etat. L'Etat œuvre à la protection et au développement de la langue arabe, ainsi qu'à la promotion de son utilisation. De même, l'amazighe constitue une langue officielle de l'Etat, en tant que patrimoine commun à tous les Marocains sans exception.

Une loi organique définit le processus de mise en œuvre du caractère officiel de cette langue, ainsi que les modalités de son intégration dans l'enseignement et aux domaines prioritaires de la vie publique, et ce afin de lui permettre de remplir à terme sa fonction de langue officielle.

L'Etat œuvre à la préservation du Hassani, en tant que partie intégrante de l'identité culturelle marocaine unie, ainsi qu'à la protection des expressions culturelles et des parlers pratiqués au Maroc. De même, il veille à la cohérence de la politique linguistique et culturelle nationale et à l'apprentissage et la maîtrise des langues étrangères les plus utilisées dans le monde, en tant qu'outils de communication, d'intégration et d'interaction avec la société du savoir, et d'ouverture sur les différentes cultures et sur les civilisations contemporaines.

Il est créé un Conseil national des langues et de la culture marocaine, chargé notamment de la protection et du développement des langues arabe et amazighe et des diverses expressions culturelles marocaines, qui constituent un patrimoine authentique et une source d'inspiration contemporaine. Il regroupe l'ensemble des institutions concernées par ces domaines. Une loi organique en détermine les attributions, la composition et les modalités de fonctionnement.

### ARTICLE 6.

La loi est l'expression suprême de la volonté de la nation. Tous, personnes physiques ou morales, y compris les pouvoirs publics, sont égaux devant elle et tenus de s'y soumettre. Les pouvoirs publics œuvrent à la création des conditions permettant de généraliser l'effectivité de la liberté et de l'égalité des citoyennes et des citoyens, ainsi que de leur participation à la vie politique, économique, culturelle et sociale.



Sont affirmés les principes de constitutionnalité, de hiérarchie et d'obligation de publicité des normes juridiques. La loi ne peut avoir d'effet rétroactif.

#### ARTICLE 7.

Les partis politiques œuvrent à l'encadrement et à la formation politique des citoyennes et citoyens, à la promotion de leur participation à la vie nationale et à la gestion des affaires publiques. Ils concourent à l'expression de la volonté des électeurs et participent à l'exercice du pouvoir, sur la base du pluralisme et de l'alternance par les moyens démocratiques, dans le cadre des institutions constitutionnelles. Leur constitution et l'exercice de leurs activités sont libres, dans le respect de la Constitution et de la loi. Il ne peut y avoir de parti unique.

Les partis politiques ne peuvent être fondés sur une base religieuse, linguistique, ethnique ou régionale, ou, d'une manière générale, sur toute base discriminatoire ou contraire aux Droits de l'Homme. Ils ne peuvent avoir pour but de porter atteinte à la religion musulmane, au régime monarchique, aux principes constitutionnels, aux fondements démocratiques ou à l'unité nationale et l'intégrité territoriale du Royaume. L'organisation et le fonctionnement des partis politiques doivent être conformes aux principes démocratiques. Une loi organique détermine, dans le cadre des principes énoncés au présent article, les règles relatives notamment à la constitution et aux activités des partis politiques, aux critères d'octroi du soutien financier de l'Etat, ainsi qu'aux modalités de contrôle de leur financement.

#### ARTICLE 8.

Les organisations syndicales des salariés, les chambres professionnelles et les organisations professionnelles des employeurs contribuent à la défense et à la promotion des droits et des intérêts socioéconomiques des catégories qu'elles représentent. Leur constitution et l'exercice de leurs activités, dans le respect de la Constitution et de la loi, sont libres.

Les structures et le fonctionnement de ces organisations doivent être conformes aux principes démocratiques. Les pouvoirs publics œuvrent à la promotion de la négociation collective et à l'encouragement de la conclusion de conventions collectives de travail dans les conditions prévues par la loi.

La loi détermine les règles relatives notamment à la constitution des organisations syndicales, aux activités et aux critères d'octroi du soutien financier de l'Etat, ainsi qu'aux modalités de contrôle de leur financement.

## ARTICLE 9.

Les partis politiques et les organisations syndicales ne peuvent être suspendus ou dissous par les pouvoirs publics qu'en vertu d'une décision de justice.

## ARTICLE 10.

La Constitution garantit à l'opposition parlementaire un statut lui conférant des droits à même de lui permettre de s'acquitter convenablement de ses missions afférentes au travail parlementaire et à la vie politique. Elle garantit, notamment, à l'opposition les droits suivants :

- la liberté d'opinion, d'expression et de réunion,.
- un temps d'antenne au niveau des médias officiels, proportionnel à leur représentativité,.
- le bénéfice du financement public, conformément aux dispositions de la loi ,.
- la participation effective à la procédure législative, notamment par l'inscription de propositions de lois à l'ordre du jour des deux Chambres du Parlement,.
- la participation effective au contrôle du travail gouvernemental, à travers notamment les motions de censure et l'interpellation du Gouvernement, ainsi que des questions orales adressées au Gouvernement et dans le cadre des commissions d'enquête parlementaires,.
- la contribution à la proposition et à l'élection des membres à élire à la Cour Constitutionnelle,.
- une représentation appropriée aux activités internes des deux Chambres du Parlement,.
- la présidence de la commission en charge de la législation à la Chambre des Représentants,.
- disposer de moyens appropriés pour assurer ses fonctions institutionnelles,.
- la participation active à la diplomatie parlementaire en vue de la défense des justes causes de la Nation et de ses intérêts vitaux,.
- la contribution à l'encadrement et à la représentation des citoyennes et des citoyens à travers les partis politiques qui la forment et ce, conformément aux dispositions de l'article 7 de la présente Constitution,.
- l'exercice du pouvoir aux plans local, régional et national, à travers l'alternance démocratique, et dans le cadre des dispositions de la présente Constitution.

Les groupes de l'opposition sont tenus d'apporter une contribution active et constructive au travail parlementaire. Les modalités d'exercice par les groupes de l'opposition des droits susvisés sont fixées, selon le cas, par des lois organiques ou des lois ou encore, par le règlement intérieur de chaque Chambre du parlement.

## ARTICLE 11.

Les élections libres, sincères et transparentes constituent le fondement de la légitimité de la représentation démocratique. Les pouvoirs publics sont tenus d'observer la stricte neutralité vis-à-vis des candidats et la non-discrimination entre eux.

La loi définit les règles garantissant l'accès équitable aux médias publics et le plein exercice des libertés et droits fondamentaux liés aux campagnes électorales et aux opérations de vote. Les autorités en charge de l'organisation des élections veillent à l'application de ces règles. La loi définit les conditions et les modalités de l'observation indépendante et neutre des élections en conformité avec les normes internationalement reconnues.

Toute personne qui porte atteinte aux dispositions et règles de sincérité et de transparence des élections est punie par la loi. Les pouvoirs publics mettent en œuvre les moyens nécessaires à la promotion de la participation des citoyennes et des citoyens aux élections.

#### ARTICLE 12.

Les associations de la société civile et les organisations non gouvernementales se constituent et exercent leurs activités en toute liberté, dans le respect de la Constitution et de la loi.

Elles ne peuvent être suspendues ou dissoutes par les pouvoirs publics qu'en vertu d'une décision de justice. Les associations intéressées à la chose publique, et les organisations non gouvernementales, contribuent, dans le cadre de la démocratie participative, à l'élaboration, la mise en œuvre et l'évaluation des décisions et des projets des institutions élues et des pouvoirs publics.

Ces institutions et pouvoirs doivent organiser cette contribution conformément aux conditions et modalités fixées par la loi. L'organisation et le fonctionnement des associations et des organisations non gouvernementales doivent être conformes aux principes démocratiques.

#### ARTICLE 13.

Les pouvoirs publics œuvrent à la création d'instances de concertation, en vue d'associer les différents acteurs sociaux à l'élaboration, la mise en œuvre et l'évaluation des politiques publiques.

#### ARTICLE 14.

Les citoyennes et les citoyens disposent, dans les conditions et les modalités fixées par une loi organique, du droit de présenter des propositions en matière législative. Un ou plusieurs groupes de la Chambre parlementaire concernée peut parrainer ces motions et les traduire

en propositions de loi, ou interpellier le gouvernement dans le cadre des prérogatives conférées au Parlement.

#### ARTICLE 15.

Les citoyennes et les citoyens disposent du droit de présenter des pétitions aux pouvoirs publics. Une loi organique détermine les conditions et les modalités d'exercice de ce droit.

#### ARTICLE 16.

Le Royaume du Maroc œuvre à la protection des droits et des intérêts légitimes des citoyennes et des citoyens marocains résidant à l'étranger, dans le respect du droit international et des lois en vigueur dans les pays d'accueil. Il s'attache au maintien et au développement de leurs liens humains, notamment culturels, avec le Royaume et à la préservation de leur identité nationale. Il veille au renforcement de leur contribution au développement de leur patrie, le Maroc, et au resserrement des liens d'amitié et de coopération avec les gouvernements et les sociétés des pays où ils résident ou dont ils sont aussi citoyens.

#### ARTICLE 17.

Les Marocains résidant à l'étranger jouissent des droits de pleine citoyenneté, y compris le droit d'être électeurs et éligibles. Ils peuvent se porter candidats aux élections au niveau des listes et des circonscriptions électorales locales, régionales et nationales. La loi fixe les critères spécifiques d'éligibilité et d'incompatibilité. Elle détermine de même les conditions et les modalités de l'exercice effectif du droit de vote et de candidature à partir des pays de résidence.

#### ARTICLE 18.

Les pouvoirs publics œuvrent à assurer une participation aussi étendue que possible des Marocains résidant à l'étranger, aux institutions consultatives et de bonne gouvernance créées par la Constitution ou par la loi.

### TITRE II

### LIBERTES ET DROITS FONDAMENTAUX

#### ARTICLE 19.

L'homme et la femme jouissent, à égalité, des droits et libertés à caractère civil, politique, économique, social, culturel et environnemental, énoncés dans le présent titre et dans les

autres dispositions de la Constitution, ainsi que dans les conventions et pactes internationaux dûment ratifiés par le Royaume et ce, dans le respect des dispositions de la Constitution, des constantes et des lois du Royaume. L'Etat marocain œuvre à la réalisation de la parité entre les hommes et les femmes. Il est créé, à cet effet, une Autorité pour la parité et la lutte contre toutes formes de discrimination.

#### ARTICLE 20.

Le droit à la vie est le droit premier de tout être humain. La loi protège ce droit.

#### ARTICLE 21.

Tous ont droit à la sécurité de leur personne, de leurs proches et de leurs biens. Les pouvoirs publics assurent la sécurité des populations et du territoire national dans le respect des libertés et droits fondamentaux garantis à tous.

#### ARTICLE 22.

Il ne peut être porté atteinte à l'intégrité physique ou morale de quiconque, en quelque circonstance que ce soit et par quelque personne que ce soit, privée ou publique. Nul ne doit infliger à autrui, sous quelque prétexte que ce soit, des traitements cruels, inhumains, dégradants ou portant atteinte à la dignité. La pratique de la torture, sous toutes ses formes et par quiconque, est un crime puni par la loi.

#### ARTICLE 23.

Nul ne peut être arrêté, détenu, poursuivi ou condamné en dehors des cas et des formes prévus par la loi. La détention arbitraire ou secrète et la disparition forcée sont des crimes de la plus grande gravité et exposent leurs auteurs aux punitions les plus sévères. Toute personne détenue doit être informée immédiatement, d'une façon qui lui soit compréhensible, des motifs de sa détention et de ses droits, dont celui de garder le silence. Elle doit bénéficier, au plus tôt, d'une assistance juridique et de la possibilité de communication avec ses proches, conformément à la loi.

La présomption d'innocence et le droit à un procès équitable sont garantis. Toute personne détenue jouit de droits fondamentaux et de conditions de détention humaines. Elle peut bénéficier de programmes de formation et de réinsertion. Est proscrite toute incitation au racisme, à la haine et à la violence. Le génocide, les crimes contre l'humanité, les crimes de guerre et toutes les violations graves et systématiques des droits de l'Homme sont punis par la loi.

#### ARTICLE 24.

Toute personne a droit à la protection de sa vie privée. Le domicile est inviolable. Les perquisitions ne peuvent intervenir que dans les conditions et les formes prévues par la loi. Les communications privées, sous quelque forme que ce soit, sont secrètes. Seule la justice peut autoriser, dans les conditions et selon les formes prévues par la loi, l'accès à leur contenu, leur divulgation totale ou partielle ou leur invocation à la charge de quiconque. Est garantie pour tous, la liberté de circuler et de s'établir sur le territoire national, d'en sortir et d'y retourner, conformément à la loi.

#### ARTICLE 25.

Sont garanties les libertés de pensée, d'opinion et d'expression sous toutes ses formes. Sont garanties les libertés de création, de publication et d'exposition en matière littéraire et artistique et de recherche scientifique et technique.

#### ARTICLE 26.

Les pouvoirs publics apportent, par des moyens appropriés, leur appui au développement de la création culturelle et artistique, et de la recherche scientifique et technique, et à la promotion du sport. Ils favorisent le développement et l'organisation de ces secteurs de manière indépendante et sur des bases démocratiques et professionnelles précises.

#### ARTICLE 27.

Les citoyennes et les citoyens ont le droit d'accéder à l'information détenue par l'administration publique, les institutions élues et les organismes investis d'une mission de service public. Le droit à l'information ne peut être limité que par la loi, dans le but d'assurer la protection de tout ce qui concerne la défense nationale, la sûreté intérieure et extérieure de l'Etat, ainsi que la vie privée des personnes, de prévenir l'atteinte aux droits et libertés énoncés dans la présente Constitution et de protéger des sources et des domaines expressément déterminés par la loi.

#### ARTICLE 28.

La liberté de la presse est garantie et ne peut être limitée par aucune forme de censure préalable. Tous ont le droit d'exprimer et de diffuser librement et dans les seules limites expressément prévues par la loi, les informations, les idées et les opinions. Les pouvoirs publics favorisent l'organisation du secteur de la presse de manière indépendante et sur des bases démocratiques, ainsi que la détermination des règles juridiques et déontologiques le concernant. La loi fixe les règles d'organisation et de contrôle des moyens publics de

communication. Elle garantit l'accès à ces moyens en respectant le pluralisme linguistique, culturel et politique de la société marocaine. Conformément aux dispositions de l'article 165 de la présente Constitution, la Haute Autorité de la Communication Audiovisuelle veille au respect de ce pluralisme.

#### ARTICLE 29.

Sont garanties les libertés de réunion, de rassemblement, de manifestation pacifique, d'association et d'appartenance syndicale et politique. La loi fixe les conditions d'exercice de ces libertés. Le droit de grève est garanti. Une loi organique fixe les conditions et les modalités de son exercice.

#### ARTICLE 30.

Sont électeurs et éligibles, tous les citoyennes et les citoyens majeurs jouissant de leurs droits civils et politiques. La loi prévoit des dispositions de nature à favoriser l'égal accès des femmes et des hommes aux fonctions électives. Le vote est un droit personnel et un devoir national. Les étrangers jouissent des libertés fondamentales reconnues aux citoyennes et citoyens marocains, conformément à la loi. Ceux d'entre eux qui résident au Maroc peuvent participer aux élections locales en vertu de la loi, de l'application de conventions internationales ou de pratiques de réciprocité. Les conditions d'extradition et d'octroi du droit d'asile sont définies par la loi.

#### ARTICLE 31.

L'Etat, les établissements publics et les collectivités territoriales œuvrent à la mobilisation de tous les moyens à disposition pour faciliter l'égal accès des citoyennes et des citoyens aux conditions leur permettant de jouir des droits :

- aux soins de santé ,.
- à la protection sociale, à la couverture médicale et à la solidarité mutualiste ou organisée par l'Etat ,.
- à une éducation moderne, accessible et de qualité,.
- à l'éducation sur l'attachement à l'identité marocaine et aux constantes nationales immuables.
- à la formation professionnelle et à l'éducation physique et artistique,.
- à un logement décent,.
- au travail et à l'appui des pouvoirs publics en matière de recherche d'emploi ou d'auto-emploi,.
- à l'accès aux fonctions publiques selon le mérite,.

- à l'accès à l'eau et à un environnement sain,.
- au développement durable.

#### ARTICLE 32.

La famille, fondée sur le lien légal du mariage, est la cellule de base de la société. L'Etat œuvre à garantir par la loi la protection de la famille sur les plans juridique, social et économique, de manière à garantir son unité, sa stabilité et sa préservation. Il assure une égale protection juridique et une égale considération sociale et morale à tous les enfants, abstraction faite de leur situation familiale.

L'enseignement fondamental est un droit de l'enfant et une obligation de la famille et de l'Etat.

Il est créé un Conseil consultatif de la famille et de l'enfance.

#### ARTICLE 33.

Il incombe aux pouvoirs publics de prendre toutes les mesures appropriées en vue de :

- Etendre et généraliser la participation de la jeunesse au développement social, économique, culturel et politique du pays ,.
- Aider les jeunes à s'insérer dans la vie active et associative et prêter assistance à ceux en difficulté d'adaptation scolaire, sociale ou professionnelle ,.
- Faciliter l'accès des jeunes à la culture, à la science, à la technologie, à l'art, au sport et aux loisirs, tout en créant les conditions propices au plein déploiement de leur potentiel créatif et innovant dans tous ces domaines,.

Il est créé à cet effet un Conseil consultatif de la jeunesse et de l'action associative.

#### ARTICLE 34.

Les pouvoirs publics élaborent et mettent en œuvre des politiques destinées aux personnes et aux catégories à besoins spécifiques. A cet effet, ils veillent notamment à :.

- Traiter et prévenir la vulnérabilité de certaines catégories de femmes et de mères, des enfants et des personnes âgées,.
- Réhabiliter et intégrer dans la vie sociale et civile les handicapés physiques sensorimoteurs et mentaux et faciliter leur jouissance des droits et libertés reconnus à tous.

#### ARTICLE 35.

Le droit de propriété est garanti. La loi peut en limiter l'étendue et l'exercice si les exigences du développement économique et social de la Nation le nécessitent. Il ne peut être procédé à l'expropriation que dans les cas et les formes prévus par la loi.



L'Etat garantit la liberté d'entreprendre et la libre concurrence. Il œuvre à la réalisation d'un développement humain et durable, à même de permettre la consolidation de la justice sociale et la préservation des ressources naturelles nationales et des droits des générations futures.

L'Etat veille à garantir l'égalité des chances pour tous et une protection spécifique pour les catégories sociales défavorisées.

#### ARTICLE 36.

Les infractions relatives aux conflits d'intérêts, aux délits d'initié et toutes infractions d'ordre financier sont sanctionnées par la loi. Les pouvoirs publics sont tenus de prévenir et réprimer, conformément à la loi, toutes formes de délinquance liées à l'activité des administrations et des organismes publics, à l'usage des fonds dont ils disposent, à la passation et à la gestion des marchés publics.

Le trafic d'influence et de privilèges, l'abus de position dominante et de monopole, et toutes les autres pratiques contraires aux principes de la concurrence libre et loyale dans les relations économiques, sont sanctionnés par la loi. Il est créé une Instance nationale de la probité et de lutte contre la corruption.

#### ARTICLE 37.

Tous les citoyens et les citoyennes doivent respecter la Constitution et la loi. Ils doivent exercer les droits et libertés garantis par la Constitution dans un esprit de responsabilité et de citoyenneté engagée où l'exercice des droits se fait en corrélation avec l'accomplissement des devoirs.

#### ARTICLE 38.

Tous les citoyens et les citoyennes contribuent à la défense de la patrie et de son intégrité territoriale contre toute agression ou menace.

#### ARTICLE 39.

Tous supportent, en proportion de leurs facultés contributives, les charges publiques que seule la loi peut, dans les formes prévues par la présente Constitution, créer et répartir.

#### ARTICLE 40.

Tous supportent solidairement et proportionnellement à leurs moyens, les charges que requiert le développement du pays, et celles résultant des calamités nationales et des catastrophes naturelles.

### TITRE III

#### DE LA ROYAUTE

##### ARTICLE 41.

Le Roi, Amir Al Mouminine, veille au respect de l'Islam. Il est le Garant du libre exercice des cultes. Il préside le Conseil supérieur des Oulémas, chargé de l'étude des questions qu'il lui soumet. Le Conseil est la seule instance habilitée à prononcer les consultations religieuses (Fatwas) officiellement agréées, sur les questions dont il est saisi et ce, sur la base des principes, préceptes et desseins tolérants de l'Islam. Les attributions, la composition et les modalités de fonctionnement du Conseil sont fixées par dahir.

Le Roi exerce par dahirs les prérogatives religieuses inhérentes à l'institution d'Imarat Al Mouminine qui Lui sont conférées de manière exclusive par le présent article.

##### ARTICLE 42.

Le Roi, Chef de l'Etat, son Représentant suprême, Symbole de l'unité de la Nation, Garant de la pérennité et de la continuité de l'Etat et Arbitre suprême entre ses institutions, veille au respect de la Constitution, au bon fonctionnement des institutions constitutionnelles, à la protection du choix démocratique et des droits et libertés des citoyennes et des citoyens, et des collectivités, et au respect des engagements internationaux du Royaume. Il est le Garant de l'indépendance du Royaume et de son intégrité territoriale dans ses frontières authentiques.

Le Roi remplit ces missions au moyen de pouvoirs qui lui sont expressément dévolus par la présente Constitution et qu'il exerce par dahir. Les dahirs, à l'exception de ceux prévus aux articles 41, 44 (2ème alinéa), 47 (1er et 6ème alinéas), 51, 57, 59, 130 (1er alinéa) et 174 sont contresignés par le Chef du Gouvernement.

##### ARTICLE 43.

La Couronne du Maroc et ses droits constitutionnels sont héréditaires et se transmettent de père en fils aux descendants mâles en ligne directe et par ordre de primogéniture de SA MAJESTE LE ROI MOHAMMED VI, à moins que le Roi ne désigne, de Son vivant, un successeur parmi Ses fils, autre que Son fils aîné. Lorsqu'il n'y a pas de descendants mâles

en ligne directe, la succession au Trône est dévolue à la ligne collatérale mâle la plus proche et dans les mêmes conditions.

#### ARTICLE 44.

Le Roi est mineur jusqu'à dix-huit ans accomplis. Durant la minorité du Roi, un Conseil de Régence exerce les pouvoirs et les droits constitutionnels de la Couronne, sauf ceux relatifs à la révision de la Constitution. Le Conseil de Régence fonctionnera comme organe consultatif auprès du Roi jusqu'au jour où il aura atteint l'âge de vingt ans accomplis.

Le Conseil de Régence est présidé par le Président de la Cour Constitutionnelle. Il se compose, en outre, du Chef du Gouvernement, du Président de la Chambre des Représentants, du Président de la Chambre des Conseillers, du Président-délégué du Conseil Supérieur du Pouvoir Judiciaire, du Secrétaire général du Conseil supérieur des Oulémas et de dix personnalités désignées par le Roi *intuitu personae*.

Les règles de fonctionnement du Conseil de Régence sont fixées par une loi organique.

#### ARTICLE 45.

Le Roi dispose d'une liste civile.

#### ARTICLE 46.

La personne du Roi est inviolable, et respect Lui est dû.

#### ARTICLE 47.

Le Roi nomme le Chef du Gouvernement au sein du parti politique arrivé en tête des élections des membres de la Chambre des Représentants, et au vu de leurs résultats. Sur proposition du Chef du Gouvernement, Il nomme les membres du gouvernement. Le Roi peut, à Son initiative, et après consultation du Chef du Gouvernement, mettre fin aux fonctions d'un ou de plusieurs membres du gouvernement. Le Chef du Gouvernement peut demander au Roi de mettre fin aux fonctions d'un ou de plusieurs membres du gouvernement.

Le Chef du Gouvernement peut demander au Roi de mettre fin aux fonctions d'un ou de plusieurs membres du gouvernement du fait de leur démission individuelle ou collective. A la suite de la démission du Chef du Gouvernement, le Roi met fin aux fonctions de l'ensemble du gouvernement. Le gouvernement démissionnaire expédie les affaires courantes jusqu'à la constitution du nouveau gouvernement.

#### ARTICLE 48.

Le Roi préside le Conseil des ministres composé du Chef du Gouvernement et des ministres. Le Conseil des ministres se réunit à l'initiative du Roi ou à la demande du Chef du Gouvernement. Le Roi peut, sur la base d'un ordre du jour déterminé, déléguer au Chef du Gouvernement la présidence d'une réunion du Conseil des ministres.

#### ARTICLE 49.

Le Conseil des ministres délibère :

- des orientations stratégiques de la politique de l'Etat ,.
- des projets de révision de la Constitution ,.
- des projets de lois organiques ,.
- des orientations générales du projet de loi de finances,.
- des projets de loi-cadre visés à l'article 71 (2èmealinéa) de la présente Constitution,.
- du projet de loi d'amnistie,.
- des projets de textes relatifs au domaine militaire,.
- de la déclaration de l'état de siège,.
- de la déclaration de guerre,.
- du projet de décret visé à l'article 104 de la présente Constitution,.
- de la nomination, sur proposition du Chef du Gouvernement et à l'initiative du ministre concerné, aux emplois civils de wali de Bank Al Maghrib, d'ambassadeur, de wali et de gouverneur, et des responsables des administrations chargées de la sécurité intérieure du Royaume, ainsi que des responsables des établissements et entreprises publics stratégiques. Une loi organique précise la liste de ces établissements et entreprises stratégiques.

#### ARTICLE 50.

Le Roi promulgue la loi dans les trente jours qui suivent la transmission au gouvernement de la loi définitivement adoptée. La loi ainsi promulguée doit faire l'objet de publication au Bulletin officiel du Royaume dans un délai n'excédant pas un mois, courant à compter de la date du dahir de sa promulgation.

#### ARTICLE 51.

Le Roi peut dissoudre, par dahir, les deux Chambres du Parlement ou l'une d'elles dans les conditions prévues aux articles 96, 97 et 98.

#### ARTICLE 52.

Le Roi peut adresser des messages à la Nation et au Parlement. Les messages sont lus devant l'une et l'autre Chambre et ne peuvent y faire l'objet d'aucun débat.

#### ARTICLE 53.

Le Roi est le Chef Suprême des Forces Armées Royales. Il nomme aux emplois militaires et peut déléguer ce droit.

#### ARTICLE 54.

Il est créé un Conseil Supérieur de Sécurité, en tant qu'instance de concertation sur les stratégies de sécurité intérieure et extérieure du pays, et de gestion des situations de crise, qui veille également à l'institutionnalisation des normes d'une bonne gouvernance sécuritaire.

Le Roi préside ce Conseil et peut déléguer au Chef du Gouvernement la présidence d'une réunion du Conseil, sur la base d'un ordre du jour déterminé.

Le Conseil Supérieur de Sécurité comprend, outre le Chef du Gouvernement, le président de la Chambre des Représentants, le président de la Chambre des Conseillers, le président-délégué du Conseil Supérieur du pouvoir Judiciaire et les ministres chargés de l'Intérieur, des Affaires étrangères, de la Justice et de l'administration de la Défense nationale, ainsi que les responsables des administrations compétentes en matière sécuritaire, des officiers supérieurs des Forces Armées Royales et toute autre personnalité dont la présence est utile aux travaux dudit Conseil.

Le règlement intérieur du Conseil fixe les règles de son organisation et de son fonctionnement.

#### ARTICLE 55.

Le Roi accrédite les ambassadeurs auprès des puissances étrangères et des organismes internationaux. Les ambassadeurs ou les représentants des organismes internationaux sont accrédités auprès de Lui. Il signe et ratifie les traités. Toutefois, les traités de paix ou d'union, ou ceux relatifs à la délimitation des frontières, les traités de commerce ou ceux engageant les finances de l'Etat ou dont l'application nécessite des mesures législatives, ainsi que les traités relatifs aux droits et libertés individuelles ou collectives des citoyennes et des citoyens, ne peuvent être ratifiés qu'après avoir été préalablement approuvés par la loi.

Le Roi peut soumettre au Parlement tout autre traité avant sa ratification. Si la Cour Constitutionnelle, saisie par le Roi ou le Président de la Chambre des Représentants ou le Président de la Chambre des Conseillers ou le sixième des membres de la première Chambre ou le quart des membres de la deuxième Chambre, déclare qu'un engagement international comporte une disposition contraire à la Constitution, sa ratification ne peut intervenir qu'après la révision de la Constitution.

#### ARTICLE 56.

Le Roi préside le Conseil Supérieur du Pouvoir Judiciaire.

#### ARTICLE 57.

Le Roi approuve par dahir la nomination des magistrats par le Conseil Supérieur du Pouvoir Judiciaire.

#### ARTICLE 58.

Le Roi exerce le droit de grâce.

#### ARTICLE 59.

Lorsque l'intégrité du territoire national est menacée ou que se produisent des événements qui entravent le fonctionnement régulier des institutions constitutionnelles, le Roi peut, après avoir consulté le Chef du Gouvernement, le président de la Chambre des Représentant, le président de la Chambre des Conseillers, ainsi que le Président de la Cour Constitutionnelle, et adressé un message à la nation, proclamer par dahir l'état d'exception. De ce fait, le Roi est habilité à prendre les mesures qu'imposent la défense de l'intégrité territoriale et le retour, dans un moindre délai, au fonctionnement normal des institutions constitutionnelles.

Le Parlement ne peut être dissous pendant l'exercice des pouvoirs exceptionnels. Les libertés et droits fondamentaux prévus par la présente Constitution demeurent garantis.

Il est mis fin à l'état d'exception dans les mêmes formes que sa proclamation, dès que les conditions qui l'ont justifié n'existent plus.

### TITRE IV

#### DU POUVOIR LEGISLATIF

De l'organisation du Parlement.

#### ARTICLE 60.

Le Parlement est composé de deux Chambres, la Chambre des Représentants et la Chambre des Conseillers. Leurs membres tiennent leur mandat de la Nation. Leur droit de vote est personnel et ne peut être délégué. L'Opposition est une composante essentielle des deux Chambres. Elle participe aux fonctions de législation et de contrôle telles que prévues, notamment dans le présent titre.

#### ARTICLE 61.

Tout membre de l'une des deux Chambres qui renonce à son appartenance politique au nom de laquelle il s'est porté candidat aux élections ou le groupe ou groupement parlementaire auquel il appartient, est déchu de son mandat.

La Cour Constitutionnelle, saisie par le président de la Chambre concernée, déclare la vacance du siège et ce, conformément aux dispositions du règlement intérieur de la Chambre concernée, qui fixe également les délais et la procédure de saisine de la Cour Constitutionnelle.

#### ARTICLE 62.

Les membres de la Chambre des Représentants sont élus pour cinq ans au suffrage universel direct. La législature prend fin à l'ouverture de la session d'octobre de la cinquième année qui suit l'élection de la Chambre.

Le nombre des représentants, le régime électoral, les principes du découpage électoral, les conditions d'éligibilité, le régime des incompatibilités, les règles de limitation du cumul de mandats et l'organisation du contentieux électoral, sont fixés par une loi organique.

Le Président et les membres du Bureau de la Chambre des Représentants, ainsi que les présidents des Commissions permanentes et leurs bureaux, sont élus en début de législature, puis à la troisième année de celle-ci lors de la session d'avril et pour la période restant à courir de ladite législature.

L'élection des membres du Bureau a lieu à la représentation proportionnelle des groupes.

#### ARTICLE 63.

La Chambre des Conseillers comprend au minimum 90 membres et au maximum 120, élus au suffrage universel indirect pour six ans, selon la répartition suivante:.

-Trois cinquièmes des membres représentant les collectivités territoriales. Cet effectif est réparti entre les régions du Royaume en proportion de leurs populations respectives et en observant l'équité entre les territoires. Le tiers réservé à la région est élu au niveau de chaque région par le Conseil régional parmi ses membres. Les deux tiers restants sont élus par un collège électoral constitué au niveau de la région par les membres des conseils communaux, provinciaux et préfectoraux,.

- Deux cinquièmes des membres élus dans chaque région par des collèges électoraux composés d'élus des Chambres professionnelles et des organisations professionnelles des employeurs les plus représentatives, et de membres élus à l'échelon national par un collège électoral composé des représentants des salariés.

Le nombre des membres de la Chambre des Conseillers et leur régime électoral, le nombre de ceux à élire par chacun des collèges électoraux, la répartition des sièges par région, les

conditions d'éligibilité et le régime des incompatibilités, les règles de limitation du cumul de mandats, ainsi que l'organisation du contentieux électoral, sont fixés par une loi organique. Le Président de la Chambre des Conseillers et les membres du Bureau, ainsi que les présidents des Commissions permanentes et leurs bureaux, sont élus en début de législature, puis au terme de la moitié de la législature et pour la période restant à courir de ladite législature.

L'élection des membres du Bureau a lieu à la représentation proportionnelle des groupes.

#### ARTICLE 64.

Aucun membre du Parlement ne peut être poursuivi ou recherché, arrêté, détenu ou jugé à l'occasion d'une opinion ou d'un vote émis par lui dans l'exercice de ses fonctions, hormis le cas où l'opinion exprimée met en cause la forme monarchique de l'Etat, la religion musulmane ou constitue une atteinte au respect dû au Roi.

#### ARTICLE 65.

Le Parlement siège pendant deux sessions par an. Le Roi préside l'ouverture de la première session qui commence le deuxième vendredi d'octobre.

La seconde session s'ouvre le deuxième vendredi d'avril.

Lorsque le Parlement a siégé quatre mois au moins, au cours de chaque session, la clôture peut être prononcée par décret.

#### ARTICLE 66.

Le Parlement peut être réuni en session extraordinaire, soit par décret, soit à la demande du tiers des membres de la Chambre des Représentants ou de la majorité de ceux de la Chambre des Conseillers. Les sessions extraordinaires du Parlement se tiennent sur la base d'un ordre du jour déterminé. Lorsque ce dernier est épuisé, la session est close par décret.

#### ARTICLE 67.

Les ministres ont accès à chaque Chambre et à leurs commissions. Ils peuvent se faire assister de commissaires désignés par eux.

Outre les Commissions permanentes mentionnées à l'alinéa précédent, peuvent être créées à l'initiative du Roi ou à la demande du tiers des membres de la Chambre des Représentants, ou du tiers des membres de la Chambre des Conseillers, au sein de chacune des deux Chambres, des commissions d'enquête formées pour recueillir les éléments



d'information sur des faits déterminés ou sur la gestion des services, entreprises et établissements publics, et soumettre leurs conclusions à la Chambre concernée.

Il ne peut être créé de commission d'enquête lorsque les faits ont donné lieu à des poursuites judiciaires et aussi longtemps que ces poursuites sont en cours. Si une commission a déjà été créée, sa mission prend fin dès l'ouverture d'une information judiciaire relative aux faits qui ont motivé sa création.

Les commissions d'enquête ont un caractère temporaire. Leur mission prend fin par le dépôt de leur rapport auprès du Bureau de la Chambre concernée, et, le cas échéant, par la saisine de la justice par le Président de ladite Chambre. Une séance publique est réservée par la Chambre concernée à la discussion des rapports des commissions d'enquête.

Une loi organique fixe les modalités de fonctionnement de ces commissions.

#### ARTICLE 68.

Les séances des Chambres du Parlement sont publiques. Le compte rendu intégral des débats est publié au bulletin officiel du Parlement.

Chaque Chambre peut siéger en comité secret, à la demande du Chef du Gouvernement ou du tiers de ses membres. Les réunions des Commissions du Parlement sont secrètes.

Les règlements intérieurs des deux Chambres du Parlement fixent les cas et les règles permettant la tenue par ces Commissions de séances publiques.

Le Parlement tient des réunions communes de ses deux Chambres, en particulier dans les cas suivants :

- L'ouverture par le Roi de la session parlementaire, le deuxième vendredi du mois d'octobre, et l'adresse des messages Royaux destinés au Parlement,.

- L'adoption de la révision de la Constitution conformément aux dispositions de l'article 174,.

- Les déclarations du Chef du Gouvernement ,.

- La présentation du projet de loi de finances annuel ,.

- Les discours des Chefs d'Etat et de Gouvernement étrangers.

Le Chef du Gouvernement peut également demander au Président de la Chambre des Représentants et au Président de la Chambre des Conseillers de tenir des réunions communes des deux Chambres, pour la présentation d'informations portant sur des affaires revêtant un caractère national important.

Les réunions communes se tiennent sous la présidence du Président de la Chambre des Représentants. Les règlements intérieurs des deux Chambres déterminent les modalités et les règles de la tenue de ces réunions, Outre les séances communes, les Commissions permanentes du Parlement peuvent tenir des réunions communes pour écouter des

informations portant sur des affaires revêtant un caractère national important et ce, conformément aux règles fixées par les règlements intérieurs des deux Chambres.

#### ARTICLE 69.

Chaque Chambre établit et vote son règlement intérieur. Toutefois, il ne pourra être mis en application qu'après avoir été déclaré par la Cour Constitutionnelle conforme aux dispositions de la présente Constitution.

Les deux Chambres du Parlement sont tenues, lors de l'élaboration de leurs règlements intérieurs respectifs, de prendre en considération les impératifs de leur harmonisation et leur complémentarité, de manière à garantir l'efficacité du travail parlementaire.

Le règlement intérieur fixe notamment :

- les règles d'appartenance, de composition et de fonctionnement concernant les groupes et groupements parlementaires et les droits spécifiques reconnus aux groupes d'opposition,.
- les obligations de participation effective des membres aux travaux des commissions et des séances plénières, y compris les sanctions applicables aux absences ,.
- le nombre, l'objet et l'organisation des Commissions permanentes, en réservant la présidence d'une ou deux de ces commissions à l'Opposition, sous réserve des dispositions de l'article 10 de la présente Constitution.

Des Pouvoirs du Parlement

#### ARTICLE 70.

Le Parlement exerce le pouvoir législatif. Il vote les lois, contrôle l'action du gouvernement et évalue les politiques publiques.

Une loi d'habilitation peut autoriser le gouvernement, pendant un délai limité et en vue d'un objectif déterminé, à prendre par décret des mesures qui sont normalement du domaine de la loi.

Les décrets entrent en vigueur dès leur publication, mais ils doivent être soumis, au terme du délai fixé par la loi d'habilitation, à la ratification du Parlement.

La loi d'habilitation devient caduque en cas de dissolution des deux Chambres du Parlement ou de l'une d'entre elles.

#### ARTICLE 71.

Sont du domaine de la loi, outre les matières qui lui sont expressément dévolues par d'autres articles de la Constitution :

- les libertés et droits fondamentaux prévus dans le préambule et dans d'autres articles de la présente Constitution ,.

- le statut de la famille et l'état civil ,.
- les principes et règles du système de santé ,.
- le régime des médias audio-visuels et de la presse sous toutes ses formes,.
- l'amnistie ,.
- la nationalité et la condition des étrangers,.
- la détermination des infractions et des peines qui leur sont applicables ,.
- l'organisation judiciaire et la création de nouvelles catégories de juridictions ,.
- la procédure civile et la procédure pénale,.
- le régime pénitentiaire,.
- le statut général de la fonction publique,.
- les garanties fondamentales accordées aux fonctionnaires civils et militaires ,.
- le statut des services et forces de maintien de l'ordre,.
- le régime des collectivités territoriales dont les principes de délimitation de leur ressort territorial,.
- Le régime électoral des collectivités territoriales, dont les principes du découpage des circonscriptions électorales,.
- le régime fiscal et l'assiette, le taux et les modalités de recouvrement des impôts,.
- le régime juridique de l'émission de la monnaie et le statut de la banque centrale,.
- le régime des douanes,.
- le régime des obligations civiles et commerciales, le droit des sociétés et des coopératives,.
- les droits réels et les régimes des propriétés immobilières publique, privée et collective,.
- le régime des transports,.
- Les relations de travail, la sécurité sociale, les accidents de travail et les maladies professionnelles,.
- le régime des banques, des sociétés d'assurances et des mutuelles ,.
- le régime des technologies de l'information et de la communication,.
- l'urbanisme et l'aménagement du territoire,.
- les règles relatives à la gestion de l'environnement, à la protection des ressources naturelles et au développement durable,.
- le régime des eaux et forêts et de la pêche,.
- la détermination des orientations et de l'organisation générale de l'enseignement, de la recherche scientifique et de la formation professionnelle,.
- la création des établissements publics et de toute autre personne morale de droit public,.
- la nationalisation d'entreprises et le régime des privatisations.

Outre les matières visées à l'alinéa précédent, le Parlement est habilité à voter des lois-cadres concernant les objectifs fondamentaux de l'activité économique, sociale, environnementale et culturelle de l'Etat.

#### ARTICLE 72.

Les matières autres que celles qui sont du domaine de la loi appartiennent au domaine réglementaire.

#### ARTICLE 73.

Les textes pris en forme législative peuvent être modifiés par décret, après avis conforme de la Cour Constitutionnelle, lorsqu'ils seront intervenus dans un domaine dévolu à l'exercice du pouvoir réglementaire.

#### ARTICLE 74.

L'état de siège peut être déclaré, par dahir contresigné par le Chef du Gouvernement, pour une durée de trente jours. Ce délai ne peut être prorogé que par la loi.

#### ARTICLE 75.

Le Parlement vote la loi de finances, déposée par priorité devant la Chambre des Représentants, dans les conditions prévues par une loi organique. Celle-ci détermine la nature des informations, documents et données nécessaires pour enrichir les débats parlementaires sur le projet de loi de finances.

Les dépenses d'investissement nécessaires à la réalisation des plans de développement stratégiques ou des programmes pluriannuels, ne sont votées qu'une seule fois, lors de l'approbation de ces derniers par le Parlement et sont reconduites automatiquement pendant leur durée.

Seul le gouvernement est habilité à déposer des projets de loi tendant à modifier le programme ainsi adopté.

Si, à la fin de l'année budgétaire, la loi de finances n'est pas votée ou n'est pas promulguée en raison de sa soumission à la Cour Constitutionnelle en application de l'article 132 de la présente Constitution, le gouvernement ouvre, par décret, les crédits nécessaires à la marche des services publics et à l'exercice de leur mission, en fonction des propositions budgétaires soumises à approbation.

Dans ce cas, les recettes continuent à être perçues conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur les concernant à l'exception, toutefois, des recettes dont la suppression est proposée dans le projet de loi de finances. Quant à celles pour

lesquelles ledit projet prévoit une diminution de taux, elles seront perçues au nouveau taux proposé.

#### ARTICLE 76.

Le gouvernement soumet annuellement au Parlement une loi de règlement de la loi de finances portant sur l'exercice précédent. Cette loi inclut le bilan des budgets d'investissement dont la durée est arrivée à échéance.

#### ARTICLE 77.

Le parlement et le gouvernement veillent à la préservation de l'équilibre des finances de l'Etat. Le gouvernement peut opposer, de manière motivée, l'irrecevabilité à toute proposition ou amendement formulés par les membres du Parlement lorsque leur adoption aurait pour conséquence, par rapport à la loi de finances, soit une diminution des ressources publiques, soit la création ou l'aggravation des charges publiques.

De l'exercice du Pouvoir législatif

#### ARTICLE 78.

L'initiative des lois appartient concurremment au Chef du Gouvernement et aux membres du Parlement. Les projets de loi sont déposés en priorité sur le bureau de la Chambre des Représentants. Toutefois, les projets de loi relatifs notamment aux Collectivités territoriales, au développement régional et aux affaires sociales sont déposés en priorité sur le bureau de la Chambre des Conseillers.

#### ARTICLE 79.

Le gouvernement peut opposer l'irrecevabilité à toute proposition ou amendement qui n'est pas du domaine de la loi. En cas de désaccord, la Cour Constitutionnelle statue, dans un délai de huit jours, à la demande du Président de l'une ou l'autre Chambre du Parlement ou du Chef du Gouvernement.

#### ARTICLE 80.

Les projets et propositions de lois sont soumis pour examen aux commissions dont l'activité se poursuit entre les sessions.

#### ARTICLE 81.

Le gouvernement peut prendre, dans l'intervalle des sessions, avec l'accord des commissions concernées des deux Chambres, des décrets-lois qui doivent être, au cours de la session ordinaire suivante du Parlement, soumis à ratification de celui-ci.

Le projet de décret-loi est déposé sur le bureau de la Chambre des Représentants.

Il est examiné successivement par les commissions concernées des deux Chambres en vue de parvenir à une décision commune dans un délai de six jours. A défaut, la décision est prise par la commission concernée de la Chambre des Représentants.

#### ARTICLE 82.

L'ordre du jour de chaque Chambre est établi par son Bureau. Il comporte les projets de loi et les propositions de loi, par priorité, et dans l'ordre que le gouvernement a fixé.

Une journée par mois au moins est réservée à l'examen des propositions de loi dont celles de l'Opposition.

#### ARTICLE 83.

Les membres de chaque Chambre du Parlement et le gouvernement ont le droit d'amendement. Après l'ouverture du débat, le gouvernement peut s'opposer à l'examen de tout amendement qui n'a pas été antérieurement soumis à la commission intéressée.

Si le gouvernement le demande, la Chambre saisie du texte en discussion, se prononce par un seul vote sur tout ou partie de celui-ci, en ne retenant que les amendements proposés ou acceptés par le gouvernement.

La Chambre concernée peut s'opposer à cette procédure à la majorité de ses membres.

#### ARTICLE 84.

Tout projet ou proposition de loi est examiné successivement par les deux Chambres du Parlement pour parvenir à l'adoption d'un texte identique.

La Chambre des Représentants délibère la première sur les projets de loi et sur les propositions de loi initiées par ses membres, la Chambre des Conseillers délibère en premier sur les propositions de loi initiées par ses membres.

Une Chambre saisie d'un texte voté par l'autre Chambre, délibère sur le texte tel qu'il lui a été transmis.

La Chambre des Représentants adopte en dernier ressort le texte examiné.

Le vote ne peut avoir lieu qu'à la majorité absolue des membres présents, lorsqu'il s'agit d'un texte concernant les collectivités territoriales et les domaines afférents au développement régional et aux affaires sociales.

#### ARTICLE 85.

Les projets et propositions de lois organiques ne sont soumis à la délibération par la Chambre des Représentants qu'à l'issue d'un délai de dix jours après leur dépôt sur le bureau de la Chambre et suivant la même procédure visée à l'article 84. Ils sont définitivement adoptés à la majorité des membres présents de ladite Chambre.

Néanmoins, lorsqu'il s'agit d'un projet ou d'une proposition de loi organique relatifs à la Chambre des Conseillers ou concernant les collectivités territoriales ou les affaires sociales, le vote a lieu à la majorité des membres de la Chambre.

Les lois organiques relatives à la Chambre des Conseillers doivent être votées dans les mêmes termes par les deux Chambres du Parlement. Les lois organiques ne peuvent être promulguées qu'après que la Cour Constitutionnelle se soit prononcée sur leur conformité à la Constitution.

#### ARTICLE 86.

Les lois organiques prévues par la présente Constitution doivent avoir été soumises pour approbation au Parlement dans un délai n'excédant pas la durée de la première législature suivant la promulgation de ladite Constitution.

### TITRE V

#### DU POUVOIR EXECUTIF

#### ARTICLE 87.

Le gouvernement se compose du Chef du Gouvernement et des ministres, et peut comprendre aussi des Secrétaires d'Etat.

Une loi organique définit, notamment, les règles relatives à l'organisation et la conduite des travaux du gouvernement, et au statut de ses membres. Elle détermine également les cas d'incompatibilité avec la fonction gouvernementale, les règles relatives à la limitation du cumul des fonctions, ainsi que celles régissant l'expédition, par le gouvernement sortant, des affaires courantes.

#### ARTICLE 88.

Après la désignation des membres du gouvernement par le Roi, le Chef du Gouvernement présente et expose devant les deux Chambres du Parlement réunies, le programme qu'il compte appliquer.

Ce programme doit dégager les lignes directrices de l'action que le gouvernement se propose de mener dans les divers secteurs de l'activité nationale et notamment, dans les

domaines intéressant la politique économique, sociale, environnementale, culturelle et extérieure.

Ce programme fait l'objet d'un débat devant chacune des deux Chambres. Il est suivi d'un vote à la Chambre des Représentants.

Le Gouvernement est investi après avoir obtenu la confiance de la Chambre des Représentants, exprimée par le vote de la majorité absolue des membres composant ladite Chambre, en faveur du programme du Gouvernement.

#### ARTICLE 89.

Le gouvernement exerce le pouvoir exécutif. Sous l'autorité du Chef du Gouvernement, le gouvernement met en œuvre son programme gouvernemental, assure l'exécution des lois, dispose de l'administration et supervise l'action des entreprises et établissements publics.

#### ARTICLE 90.

Le Chef du Gouvernement exerce le pouvoir réglementaire et peut déléguer certains de ses pouvoirs aux ministres. Les actes réglementaires du Chef du Gouvernement sont contresignés par les ministres chargés de leur exécution.

#### ARTICLE 91.

Le Chef du Gouvernement nomme aux emplois civils dans les administrations publiques et aux hautes fonctions des établissements et entreprises publics, sans préjudice des dispositions de l'article 49 de la présente Constitution.

Il peut déléguer ce pouvoir.

#### ARTICLE 92.

Sous la présidence du Chef du Gouvernement, le Conseil du Gouvernement délibère :

- de la politique générale de l'Etat avant sa présentation en Conseil des ministres,.
- des politiques publiques,.
- des politiques sectorielles,.
- de l'engagement de la responsabilité du gouvernement devant la Chambre des Représentants,.
- des questions d'actualité liées aux droits de l'Homme et à l'ordre public,.
- des projets de loi, dont le projet de loi de finances, avant leur dépôt au bureau de la Chambre des Représentants, sans préjudice des dispositions de l'article 49 de la présente Constitution,.
- des décrets-lois,



- des projets de décrets réglementaires,.
- des projets de décrets visés aux articles 65 (2ème alinéa), 66 et 70 (3ème alinéa) de la présente Constitution,.
- des conventions internationales avant leur soumission au Conseil des ministres,.
- de la nomination des secrétaires généraux et des directeurs centraux des administrations publiques, des présidents d'universités, des doyens et des directeurs des écoles et instituts supérieurs.

La loi organique prévue à l'article 49 de la présente Constitution peut compléter la liste des fonctions à pourvoir en Conseil de Gouvernement, et déterminer les principes et critères de nomination à ces fonctions, notamment ceux d'égalité des chances, de mérite, de compétence et de transparence.

Le Chef du Gouvernement informe le Roi des conclusions des délibérations du Conseil de Gouvernement.

#### ARTICLE 93.

Les ministres sont responsables, chacun dans le secteur dont il a la charge et dans le cadre de la solidarité gouvernementale, de la mise en œuvre de la politique du gouvernement.

Les ministres accomplissent les missions qui leur sont confiées par le Chef du Gouvernement. Ils en rendent compte en Conseil de Gouvernement. Ils peuvent déléguer une partie de leurs attributions aux Secrétaires d'Etat.

#### ARTICLE 94.

Les membres du gouvernement sont pénalement responsables devant les juridictions du Royaume pour les crimes et délits commis dans l'exercice de leurs fonctions. La loi détermine la procédure relative à cette responsabilité.

### TITRE VI

#### DES RAPPORTS ENTRE LES POUVOIRS

Des rapports entre le Roi et le Pouvoir législatif

#### ARTICLE 95.

Le Roi peut demander aux deux Chambres du Parlement qu'il soit procédé à une nouvelle lecture de tout projet ou proposition de loi. La demande d'une nouvelle lecture est formulée par message. Cette nouvelle lecture ne peut être refusée.

#### ARTICLE 96.

Le Roi peut, après avoir consulté le Président de la Cour Constitutionnelle et informé le Chef du Gouvernement, le Président de la Chambre des Représentants et le Président de la Chambre des Conseillers, dissoudre par dahir, les deux Chambres ou l'une d'elles seulement.

La dissolution a lieu après message adressé par le Roi à la Nation.

#### ARTICLE 97.

L'élection du nouveau Parlement ou de la nouvelle Chambre intervient deux mois, au plus tard, après la dissolution.

#### ARTICLE 98.

Lorsqu'une Chambre est dissoute, celle qui lui succède ne peut l'être qu'un an après son élection, sauf si aucune majorité gouvernementale ne se dégage au sein de la Chambre des Représentants nouvellement élue.

#### ARTICLE 99.

La déclaration de guerre, décidée en Conseil des ministres, conformément à l'article 49 de la présente Constitution, a lieu après communication faite par le Roi au Parlement. Des rapports entre les Pouvoirs législatif et exécutif.

#### ARTICLE 100.

Une séance par semaine est réservée dans chaque Chambre par priorité aux questions des membres de celle-ci et aux réponses du gouvernement. Le gouvernement doit donner sa réponse dans les vingt jours suivant la date à laquelle il a été saisi de la question.

Les réponses aux questions de politique générale sont données par le Chef du Gouvernement. Une séance par mois est réservée à ces questions et les réponses y afférentes sont présentées devant la Chambre concernée dans les trente jours suivant la date de leur transmission au Chef du Gouvernement.

#### ARTICLE 101.

Le Chef du Gouvernement présente devant le Parlement un bilan d'étape de l'action gouvernementale, à son initiative ou à la demande du tiers des membres de la Chambre des Représentants ou de la majorité des membres de la Chambre des Conseillers. Une séance annuelle est réservée par le Parlement à la discussion et à l'évaluation des politiques publiques.

#### ARTICLE 102.

Les commissions concernées dans chacune des deux Chambres peuvent demander à auditionner les responsables des administrations et des établissements et entreprises publics, en présence et sous la responsabilité des ministres dont ils relèvent.

#### ARTICLE 103.

Le Chef du Gouvernement peut engager la responsabilité du gouvernement devant la Chambre des Représentants, sur une déclaration de politique générale ou sur le vote d'un texte.

La confiance ne peut être refusée ou le texte rejeté qu'à la majorité absolue des membres composant la Chambre des Représentants. Le vote ne peut intervenir que trois jours francs après que la question de confiance ait été posée. Le refus de confiance entraîne la démission collective du gouvernement.

#### ARTICLE 104.

Le Chef du Gouvernement peut dissoudre la Chambre des Représentants, par décret pris en Conseil des ministres, après avoir consulté le Roi, le président de cette Chambre et le président de la cour constitutionnelle.

Le Chef du gouvernement présente devant la Chambre des Représentants une déclaration portant notamment sur les motifs et les buts de cette décision.

#### ARTICLE 105.

La Chambre des Représentants peut mettre en cause la responsabilité du gouvernement par le vote d'une motion de censure. Celle-ci n'est recevable que si elle est signée par le cinquième au moins des membres composant la Chambre.

La motion de censure n'est approuvée par la Chambre des Représentants que par un vote pris à la majorité absolue des membres qui la composent.

Le vote ne peut intervenir que trois jours francs après le dépôt de la motion. Le vote de censure entraîne la démission collective du gouvernement. Lorsque le gouvernement est censuré par la Chambre des Représentants, aucune motion de censure de cette Chambre n'est recevable pendant un délai d'un an.

#### ARTICLE 106.

La Chambre des Conseillers peut interpeller le gouvernement par le moyen d'une motion signée par le cinquième au moins de ses membres. Elle ne peut être votée, trois jours francs après son dépôt, que par la majorité absolue des membres de cette Chambre.

Le texte de la motion d'interpellation est immédiatement adressé par le Président de la Chambre des Conseillers au Chef du Gouvernement qui dispose d'un délai de six jours pour présenter devant cette Chambre la réponse du gouvernement. Celle-ci est suivie d'un débat sans vote.

## TITRE VII

### DU POUVOIR JUDICIAIRE.

De l'indépendance de la justice.

#### ARTICLE 107.

Le pouvoir judiciaire est indépendant du pouvoir législatif et du pouvoir exécutif. Le Roi est le garant de l'indépendance du pouvoir judiciaire.

#### ARTICLE 108.

Les magistrats du siège sont inamovibles.

#### ARTICLE 109.

Est proscrite toute intervention dans les affaires soumises à la justice. Dans sa fonction judiciaire, le juge ne saurait recevoir d'injonction ou instruction, ni être soumis à une quelconque pression. Chaque fois qu'il estime que son indépendance est menacée, le juge doit en saisir le Conseil Supérieur du Pouvoir Judiciaire.

Tout manquement de la part du juge à ses devoirs d'indépendance et d'impartialité, constitue une faute professionnelle grave, sans préjudice des conséquences judiciaires éventuelles.

La loi sanctionne toute personne qui tente d'influencer le juge de manière illicite.

#### ARTICLE 110.

Les magistrats du siège ne sont astreints qu'à la seule application du droit. Les décisions de justice sont rendues sur le seul fondement de l'application impartiale de la loi. Les magistrats du parquet sont tenus à l'application du droit et doivent se conformer aux instructions écrites émanant de l'autorité hiérarchique.

#### ARTICLE 111.

Les magistrats jouissent de la liberté d'expression, en compatibilité avec leur devoir de réserve et l'éthique judiciaire. Ils peuvent appartenir à des associations ou créer des associations professionnelles, dans le respect des devoirs d'impartialité et d'indépendance

et dans les conditions prévues par la loi. Ils ne peuvent adhérer à des partis politiques ou à des organisations syndicales.

#### ARTICLE 112.

Le statut des magistrats est fixé par une loi organique. Du Conseil Supérieur du Pouvoir Judiciaire.

#### ARTICLE 113.

Le Conseil Supérieur du Pouvoir Judiciaire veille à l'application des garanties accordées aux magistrats, notamment quant à leur indépendance, leur nomination, leur avancement, leur mise à la retraite et leur discipline.

A son initiative, il élabore des rapports sur l'état de la justice et du système judiciaire, et présente des recommandations appropriées en la matière.

A la demande du Roi, du Gouvernement ou du Parlement, le Conseil émet des avis circonstanciés sur toute question se rapportant à la justice, sous réserve du principe de la séparation des pouvoirs.

#### ARTICLE 114.

Les décisions individuelles du Conseil Supérieur du Pouvoir Judiciaire sont susceptibles de recours pour excès de pouvoir devant la plus haute juridiction administrative du Royaume.

#### ARTICLE 115.

Le Conseil Supérieur du Pouvoir Judiciaire est présidé par le Roi. Il se compose:.

- du Premier-président de la Cour de Cassation en qualité de Président-délégué,.
- du Procureur général du Roi près la Cour de Cassation,.
- du Président de la Première Chambre de la Cour de Cassation,.
- de 4 représentants élus, parmi eux, par les magistrats des cours d'appel,.
- de 6 représentants élus, parmi eux, par les magistrats des juridictions du premier degré.
- Une représentation des femmes magistrats doit être assurée, parmi les dix membres élus, dans la proportion de leur présence dans le corps de la magistrature.
- du Médiateur,.
- du Président du Conseil national des droits de l'Homme,.
- de 5 personnalités nommées par le Roi, reconnues pour leur compétence, leur impartialité et leur probité, ainsi que pour leur apport distingué en faveur de l'indépendance de la justice et de la primauté du droit, dont un membre est proposé par le Secrétaire général du Conseil Supérieur des Oulémas.

#### ARTICLE 116.

Le Conseil Supérieur du Pouvoir Judiciaire tient au moins deux sessions par an. Il dispose de l'autonomie administrative et financière. En matière disciplinaire, le Conseil Supérieur du Pouvoir Judiciaire est assisté par des magistrats-inspecteurs expérimentés. L'élection, l'organisation et le fonctionnement du Conseil Supérieur du Pouvoir Judiciaire, ainsi que les critères relatifs à la gestion de la carrière des magistrats et les règles de la procédure disciplinaire sont fixés par une loi organique.

Dans les affaires concernant les magistrats du parquet, le Conseil Supérieur du Pouvoir Judiciaire prend en considération les rapports d'évaluation établis par l'autorité hiérarchique dont ils relèvent.

Des droits des justiciables, des règles de fonctionnement de la justice.

#### ARTICLE 117.

Le juge est en charge de la protection des droits et libertés et de la sécurité judiciaire des personnes et des groupes, ainsi que de l'application de la loi.

#### ARTICLE 118.

L'accès à la justice est garanti à toute personne pour la défense de ses droits et de ses intérêts protégés par la loi.

Tout acte juridique, de nature réglementaire ou individuelle, pris en matière administrative, peut faire l'objet de recours devant la juridiction administrative compétente.

#### ARTICLE 119.

Tout prévenu ou accusé est présumé innocent jusqu'à sa condamnation par décision de justice ayant acquis la force de la chose jugée.

#### ARTICLE 120.

Toute personne a droit à un procès équitable et à un jugement rendu dans un délai raisonnable. Les droits de la défense sont garantis devant toutes les juridictions.

#### ARTICLE 121.

Dans les cas où la loi le prévoit, la justice est gratuite pour ceux qui ne disposent pas de ressources suffisantes pour ester en justice.

#### ARTICLE 122.

Les dommages causés par une erreur judiciaire ouvrent droit à une réparation à la charge de l'Etat.

#### ARTICLE 123.

Les audiences sont publiques sauf lorsque la loi en dispose autrement.

#### ARTICLE 124.

Les jugements sont rendus et exécutés au nom du Roi et en vertu de la loi.

#### ARTICLE 125.

Tout jugement est motivé et prononcé en audience publique dans les conditions prévues par la loi.

#### ARTICLE 126.

Les jugements définitifs s'imposent à tous. Les autorités publiques doivent apporter l'assistance nécessaire lorsque celle-ci est requise pendant le procès. Elles sont également tenues de prêter leur assistance à l'exécution des jugements.

#### ARTICLE 127.

Les juridictions ordinaires ou spécialisées sont créées par la loi. Il ne peut être créé de juridiction d'exception.

#### ARTICLE 128.

La police judiciaire agit sous l'autorité du ministère public et des juges d'instruction pour tout ce qui concerne les enquêtes et les investigations nécessaires à la recherche des infractions, à l'arrestation des délinquants et à l'établissement de la vérité.

### TITRE VIII

#### DE LA COUR CONSTITUTIONNELLE

#### ARTICLE 129.

Il est institué une Cour Constitutionnelle.

#### ARTICLE 130.

La Cour Constitutionnelle est composée de douze membres nommés pour un mandat de neuf ans non renouvelable. Six membres sont désignés par le Roi, dont un membre proposé par le Secrétaire général du Conseil Supérieur des Oulémas, et six membres sont élus, moitié par la Chambre des Représentants, moitié par la Chambre des Conseillers parmi les

candidats présentés par le Bureau de chaque Chambre, à l'issue d'un vote à bulletin secret et à la majorité des deux tiers des membres composant chaque Chambre.

Si les deux Chambres du Parlement ou l'une d'elles n'élisent pas les membres précités dans le délai requis pour le renouvellement, la Cour exerce ses attributions et rend ses décisions sur la base d'un quorum ne tenant pas compte des membres non encore élus. Chaque catégorie de membres est renouvelable par tiers tous les trois ans.

Le Président de la Cour Constitutionnelle est nommé par le Roi, parmi les membres composant la Cour.

Les membres de la Cour Constitutionnelle sont choisis parmi les personnalités disposant d'une haute formation dans le domaine juridique et d'une compétence judiciaire, doctrinale ou administrative, ayant exercé leur profession depuis plus de quinze ans, et reconnues pour leur impartialité et leur probité.

#### ARTICLE 131.

Une loi organique détermine les règles d'organisation et de fonctionnement de la Cour Constitutionnelle, ainsi que la procédure qui est suivie devant elle et la situation de ses membres.

Elle détermine également les fonctions incompatibles, dont notamment celles relatives aux professions libérales, fixe les conditions des deux premiers renouvellements triennaux et les modalités de remplacement des membres empêchés, démissionnaires, ou décédés en cours de mandat.

#### ARTICLE 132.

La Cour Constitutionnelle exerce les attributions qui lui sont dévolues par les articles de la Constitution et les dispositions des lois organiques. Elle statue, par ailleurs, sur la régularité de l'élection des membres du Parlement et des opérations de référendum.

Les lois organiques avant leur promulgation et les règlements de la Chambre des Représentants et de la Chambre des Conseillers, avant leur mise en application, doivent être soumis à la Cour Constitutionnelle qui se prononce sur leur conformité à la Constitution.

Aux mêmes fins, les lois et les engagements internationaux peuvent être déférés à la Cour Constitutionnelle avant leur promulgation ou leur ratification, par le Roi, le Chef du Gouvernement, le Président de la Chambre des Représentants, le Président de la Chambre des Conseillers, ou par le cinquième des membres de la Chambre des Représentants ou quarante membres de la Chambre des Conseillers. Dans les cas prévus aux deuxième et



troisième alinéas du présent article, la Cour Constitutionnelle statue dans un délai d'un mois à compter de sa saisine.

Toutefois, à la demande du gouvernement, s'il y a urgence, ce délai est ramené à huit jours. Dans ces mêmes cas, la saisine de la Cour Constitutionnelle suspend le délai de promulgation. Elle statue sur la régularité de l'élection des membres du Parlement dans un délai d'un an, à compter de la date d'expiration du délai légal du recours. Toutefois, la Cour peut statuer au-delà de ce délai, par décision motivée, dans le cas où le nombre de recours ou leur nature l'exige.

#### ARTICLE 133.

La Cour Constitutionnelle est compétente pour connaître d'une exception d'inconstitutionnalité soulevée au cours d'un procès, lorsqu'il est soutenu par l'une des parties que la loi dont dépend l'issue du litige, porte atteinte aux droits et libertés garantis par la Constitution.

Une loi organique fixe les conditions et modalités d'application du présent article.

#### ARTICLE 134.

Une disposition déclarée inconstitutionnelle sur le fondement de l'article 132 de la présente Constitution ne peut être promulguée ni mise en application. Une disposition déclarée inconstitutionnelle sur le fondement de l'article 133 est abrogée à compter de la date fixée par la Cour dans sa décision.

Les décisions de la Cour Constitutionnelle ne sont susceptibles d'aucun recours. Elles s'imposent aux pouvoirs publics et à toutes les autorités administratives et juridictionnelles.

### TITRE IX

#### DES REGIONS ET DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

#### ARTICLE 135.

Les collectivités territoriales du Royaume sont les régions, les préfectures, les provinces et les communes. Elles constituent des personnes morales de droit public et gèrent démocratiquement leurs affaires. Les Conseils des régions et des communes sont élus au suffrage universel direct. Toute autre collectivité territoriale est créée par la loi, le cas échéant, en substitution d'une ou plusieurs collectivités mentionnées à l'alinéa premier.

#### ARTICLE 136.

L'organisation territoriale du Royaume repose sur les principes de libre administration, de coopération et de solidarité. Elle assure la participation des populations concernées à la gestion de leurs affaires et favorise leur contribution au développement humain intégré et durable.

#### ARTICLE 137.

Les régions et les autres collectivités territoriales participent à la mise en œuvre de la politique générale de l'Etat et à l'élaboration des politiques territoriales à travers leurs représentants à la Chambre des Conseillers.

#### ARTICLE 138.

Les présidents des Conseils régionaux et les présidents des autres collectivités territoriales exécutent les délibérations et décisions de ces Conseils.

#### ARTICLE 139.

Des mécanismes participatifs de dialogue et de concertation sont mis en place par les Conseils des régions et les Conseils des autres collectivités territoriales pour favoriser l'implication des citoyennes et des citoyens, et des associations dans l'élaboration et le suivi des programmes de développement.

Les citoyennes et les citoyens et les associations peuvent exercer le droit de pétition en vue de demander l'inscription à l'ordre du jour du Conseil, d'une question relevant de sa compétence.

#### ARTICLE 140.

Sur la base du principe de subsidiarité, les collectivités territoriales ont des compétences propres, des compétences partagées avec l'Etat et celles qui leur sont transférables par ce dernier. Les régions et les autres collectivités territoriales disposent, dans leurs domaines de compétence respectifs et dans leur ressort territorial, d'un pouvoir réglementaire pour l'exercice de leurs attributions.

#### ARTICLE 141.

Les régions et les autres collectivités territoriales disposent de ressources financières propres et de ressources financières affectées par l'Etat. Tout transfert de compétences de l'Etat vers les collectivités territoriales doit s'accompagner d'un transfert des ressources correspondantes.

#### ARTICLE 142.

Il est créé, pour une période déterminée, au profit des régions, un fonds de mise à niveau sociale destiné à la résorption des déficits en matière de développement humain, d'infrastructures et d'équipements.

Il est créé, en outre, un fonds de solidarité interrégionale visant une répartition équitable des ressources, en vue de réduire les disparités entre les régions.

#### ARTICLE 143.

Aucune collectivité territoriale ne peut exercer de tutelle sur une autre. Dans l'élaboration et le suivi des programmes de développement régionaux et des schémas régionaux d'aménagement des territoires, la région assure, sous l'impulsion du président du Conseil régional, un rôle prééminent par rapport aux autres collectivités, dans le respect des compétences propres de ces dernières.

Lorsque le concours de plusieurs collectivités territoriales est nécessaire à la réalisation d'un projet, les collectivités concernées conviennent des modalités de leur coopération.

#### ARTICLE 144.

Les collectivités territoriales peuvent constituer des groupements en vue de la mutualisation des moyens et des programmes.

#### ARTICLE 145.

Dans les collectivités territoriales, les walis de régions et les gouverneurs de provinces et préfectures représentent le pouvoir central. Au nom du gouvernement, ils assurent l'application des lois, mettent en œuvre les règlements et les décisions gouvernementales et exercent le contrôle administratif.

Les walis et gouverneurs assistent les présidents des collectivités territoriales et notamment les présidents des Conseils régionaux dans la mise en œuvre des plans et des programmes de développement.

Sous l'autorité des ministres concernés, ils coordonnent les activités des services déconcentrés de l'administration centrale et veillent à leur bon fonctionnement.

#### ARTICLE 146.

Une loi organique fixe notamment :

- Les conditions de gestion démocratique de leurs affaires par les régions et les autres collectivités territoriales, le nombre des conseillers, les règles relatives à l'éligibilité, aux incompatibilités et aux cas d'interdiction du cumul de mandats, ainsi que le régime

électoral et les dispositions visant à assurer une meilleure participation des femmes au sein de ces Conseils,.

- Les conditions d'exécution des délibérations et des décisions des Conseils régionaux et des autres collectivités territoriales, conformément aux dispositions de l'article 138,.
- Les conditions d'exercice du droit de pétition prévu à l'article 139,.
- Les compétences propres, les compétences partagées avec l'Etat et celles qui leurs sont transférables au profit des régions et des autres collectivités territoriales, prévues à l'article 140,.
- Le régime financier des régions et des autres collectivités territoriales,.
- L'origine des ressources financières des régions et des autres collectivités territoriales conformément à l'article 141,.
- Les ressources et les modalités de fonctionnement des fonds de mise à niveau sociale et de solidarité interrégionale prévus à l'article 142,.
- Les conditions et les modalités de constitution des groupements visés à l'article 144,.
- Les dispositions favorisant le développement de l'intercommunalité, ainsi que les mécanismes destinés à assurer l'adaptation de l'organisation territoriale dans ce sens,.
- Les règles de gouvernance relatives au bon fonctionnement de la libre administration, au contrôle de la gestion des fonds et programmes, à l'évaluation des actions et à la reddition des comptes.

## TITRE X

### DE LA COUR DES COMPTES

#### ARTICLE 147.

La Cour des Comptes est l'institution supérieure de contrôle des finances publiques du Royaume. Son indépendance est garantie par la Constitution. La Cour des Comptes a pour mission la protection des principes et valeurs de bonne gouvernance, de transparence et de reddition des comptes de l'Etat et des organismes publics.

La Cour des Comptes est chargée d'assurer le contrôle supérieur de l'exécution des lois de finances. Elle s'assure de la régularité des opérations de recettes et de dépenses des organismes soumis à son contrôle en vertu de la loi et en apprécie la gestion.

Elle sanctionne, le cas échéant, les manquements aux règles qui régissent lesdites opérations. La Cour des Comptes contrôle et assure le suivi des déclarations du patrimoine, audite les comptes des partis politiques et vérifie la régularité des dépenses des opérations électorales.

#### ARTICLE 148.

La Cour des Comptes assiste le Parlement dans les domaines de contrôle des finances publiques. Elle répond aux questions et consultations en rapport avec les fonctions de législation, de contrôle et d'évaluation, exercées par le Parlement et relatives aux finances publiques.

La Cour des Comptes apporte son assistance aux instances judiciaires. La Cour des Comptes assiste le gouvernement dans les domaines relevant de sa compétence en vertu de la loi. Elle publie l'ensemble de ses travaux y compris les rapports particuliers et les décisions juridictionnelles.

Elle soumet au Roi un rapport annuel sur l'ensemble de ses activités, qu'elle transmet également au Chef du Gouvernement et aux Présidents des deux Chambres du Parlement. Ce rapport est publié au Bulletin Officiel du Royaume. Un exposé des activités de la Cour est présenté par son Premier président devant le Parlement. Il est suivi d'un débat.

#### ARTICLE 149.

Les Cours régionales des comptes sont chargées d'assurer le contrôle des comptes et de la gestion des régions et des autres collectivités territoriales et de leurs groupements. Elles sanctionnent, le cas échéant, les manquements aux règles qui régissent les opérations financières publiques.

#### ARTICLE 150.

La composition, l'organisation, les attributions et les modalités de fonctionnement de la Cour des Comptes et des cours régionales des comptes sont fixées par la loi.

### TITRE XI

#### DU CONSEIL ECONOMIQUE, SOCIAL ET ENVIRONNEMENTAL

#### ARTICLE 151.

Il est institué un Conseil économique, social et environnemental.

#### ARTICLE 152.

Le Conseil économique, social et environnemental peut être consulté par le gouvernement, par la Chambre des Représentants et par la Chambre des Conseillers sur toutes les questions à caractère économique, social ou environnemental. Il donne son avis sur les orientations générales de l'économie nationale et du développement durable.

#### ARTICLE 153.

La composition, l'organisation, les attributions et les modalités de fonctionnement du Conseil économique, social et environnemental sont fixées par une loi organique.

#### TITRE XII

#### DE LA BONNE GOUVERNANCE.

##### Principes généraux.

#### ARTICLE 154.

Les services publics sont organisés sur la base de l'égal accès des citoyennes et citoyens, de la couverture équitable du territoire national et de la continuité des prestations. Ils sont soumis aux normes de qualité, de transparence, de reddition des comptes et de responsabilité, et sont régis par les principes et valeurs démocratiques consacrés par la Constitution.

#### ARTICLE 155.

Leurs agents exercent leurs fonctions selon les principes de respect de la loi, de neutralité, de transparence, de probité, et d'intérêt général.

#### ARTICLE 156.

Les services publics sont à l'écoute de leurs usagers et assurent le suivi de leurs observations, propositions et doléances. Ils rendent compte de la gestion des deniers publics conformément à la législation en vigueur et sont soumis, à cet égard, aux obligations de contrôle et d'évaluation.

#### ARTICLE 157.

Une charte des services publics fixe l'ensemble des règles de bonne gouvernance relatives au fonctionnement des administrations publiques, des régions et des autres collectivités territoriales et des organismes publics.

#### ARTICLE 158.

Toute personne, élue ou désignée, exerçant une charge publique doit établir, conformément aux modalités fixées par la loi, une déclaration écrite des biens et actifs détenus par elle, directement ou indirectement, dès la prise de fonctions, en cours d'activité et à la cessation de celle-ci.

#### ARTICLE 159.

Les instances en charge de la bonne gouvernance sont indépendantes. Elles bénéficient de l'appui des organes de l'Etat. La loi pourra, si nécessaire, créer d'autres instances de régulation et de bonne gouvernance.

#### ARTICLE 160.

Toutes les institutions et instances visées aux articles 161 à 170 de la présente Constitution doivent présenter un rapport sur leurs activités, au moins une fois par an. Ces rapports sont présentés au Parlement et y font l'objet de débat.

Les institutions et instances de protection des droits et libertés, de la bonne gouvernance, du développement humain et durable et de la démocratie participative.

Les instances de protection et de promotion des droits de l'homme.

#### ARTICLE 161.

Le Conseil national des droits de l'Homme est une institution nationale pluraliste et indépendante, chargée de connaître de toutes les questions relatives à la défense et à la protection des droits de l'Homme et des libertés, à la garantie de leur plein exercice et à leur promotion, ainsi qu'à la préservation de la dignité, des droits et des libertés individuelles et collectives des citoyennes et citoyens, et ce, dans le strict respect des référentiels nationaux et universels en la matière.

#### ARTICLE 162.

Le Médiateur est une institution nationale indépendante et spécialisée qui a pour mission, dans le cadre des rapports entre l'administration et les usagers, de défendre les droits, de contribuer à renforcer la primauté de la loi et à diffuser les principes de justice et d'équité, et les valeurs de moralisation et de transparence dans la gestion des administrations, des établissements publics, des collectivités territoriales et des organismes dotés de prérogatives de la puissance publique.

#### ARTICLE 163.

Le Conseil de la communauté marocaine à l'étranger est chargé notamment d'émettre des avis sur les orientations des politiques publiques permettant d'assurer aux Marocains résidant à l'étranger le maintien de liens étroits avec leur identité marocaine, les mesures ayant pour but de garantir leurs droits et préserver leurs intérêts, ainsi qu'à contribuer au développement humain et durable de leur pays d'origine et à son progrès.

#### ARTICLE 164.

L'autorité chargée de la parité et de la lutte contre toutes formes de discrimination, créée en vertu de l'article 19 de la présente Constitution, veille notamment au respect des droits et libertés prévues à ce même article, sous réserve des attributions dévolues au Conseil national des droits de l'Homme.

Les instances de bonne gouvernance et de régulation

#### ARTICLE 165.

La Haute autorité de la communication audiovisuelle est une institution chargée de veiller au respect de l'expression pluraliste des courants d'opinion et de pensée et du droit à l'information, dans le domaine de l'audiovisuel et ce, dans le respect des valeurs civilisationnelles fondamentales et des lois du Royaume.

#### ARTICLE 166.

Le Conseil de la concurrence est une autorité administrative indépendante chargée, dans le cadre de l'organisation d'une concurrence libre et loyale, d'assurer la transparence et l'équité dans les relations économiques, notamment à travers l'analyse et la régulation de la concurrence sur les marchés, le contrôle des pratiques anticoncurrentielles, des pratiques commerciales déloyales et des opérations de concentration économique et de monopole.

#### ARTICLE 167.

L'Instance nationale de probité et de lutte contre la corruption, créée en vertu de l'article 36, a pour mission notamment de coordonner, de superviser et d'assurer le suivi de la mise en œuvre des politiques de prévention et de lutte contre la corruption, de recueillir et de diffuser les informations dans ce domaine, de contribuer à la moralisation de la vie publique et de consolider les principes de bonne gouvernance, la culture du service public et les valeurs de citoyenneté responsable.

Instances de promotion du développement humain et durable et de la démocratie participative

#### ARTICLE 168.

Il est créé un Conseil Supérieur de l'éducation, de la formation et de la recherche scientifique. Ce Conseil constitue une instance consultative chargée d'émettre son avis sur toutes les politiques publiques et sur toutes les questions d'intérêt national concernant l'éducation, la formation et la recherche scientifique, ainsi que sur les objectifs et le fonctionnement des services publics chargés de ces domaines.



Il contribue également à l'évaluation des politiques et programmes publics menés dans ces domaines.

#### ARTICLE 169.

Le Conseil consultatif de la famille et de l'enfance, créé en vertu de l'article 32 de la présente Constitution, a pour missions d'assurer le suivi de la situation de la famille et de l'enfance, d'émettre son avis sur les plans nationaux relatifs à ces domaines, d'animer le débat public sur la politique familiale et d'assurer le suivi de la réalisation des programmes nationaux, initiés par les différents départements, structures et organismes compétents.

#### ARTICLE 170.

Le Conseil de la jeunesse et de l'action associative, créé en vertu de l'article 33 de la présente Constitution, est une instance consultative dans les domaines de la protection de la jeunesse et de la promotion de la vie associative.

Il est chargé d'étudier et de suivre les questions intéressant ces domaines et de formuler des propositions sur tout sujet d'ordre économique, social et culturel intéressant directement les jeunes et l'action associative, ainsi que le développement des énergies créatives de la jeunesse, et leur incitation à la participation à la vie nationale, dans un esprit de citoyenneté responsable.

#### ARTICLE 171.

Des lois fixeront la composition, l'organisation, les attributions et les règles de fonctionnement des institutions et instances prévues aux articles 161 à 170 de la présente Constitution et, le cas échéant, les situations des incompatibilités.

### TITRE XIII

#### DE LA REVISION DE LA CONSTITUTION

#### ARTICLE 172.

L'initiative de la révision de la Constitution appartient au Roi, au Chef du Gouvernement, à la Chambre des Représentants et à la Chambre des Conseillers.

Le Roi peut soumettre directement au référendum le projet de révision dont Il prend l'initiative.

#### ARTICLE 173.

La proposition de révision émanant d'un ou de plusieurs membres d'une des deux Chambres du Parlement ne peut être adoptée que par un vote à la majorité des deux tiers des membres la composant.

Cette proposition est soumise à l'autre Chambre qui l'adopte à la même majorité des deux tiers des membres la composant. La proposition de révision émanant du Chef du Gouvernement est soumise au Conseil des ministres après délibération en Conseil de Gouvernement.

#### ARTICLE 174.

Les projets et propositions de révision de la Constitution sont soumis par dahir au référendum. La révision de la Constitution est définitive après avoir été adoptée par voie de référendum. Le Roi peut, après avoir consulté le Président de la Cour constitutionnelle, soumettre par dahir au Parlement un projet de révision de certaines dispositions de la Constitution. Le Parlement, convoqué par le Roi en Chambres réunies, l'approuve à la majorité des deux tiers des membres.

Le Règlement de la Chambre des Représentants fixe les modalités d'application de cette disposition. La Cour Constitutionnelle contrôle la régularité de la procédure de cette révision et en proclame les résultats.

#### ARTICLE 175.

Aucune révision ne peut porter sur les dispositions relatives à la religion musulmane, sur la forme monarchique de l'Etat, sur le choix démocratique de la nation ou sur les acquis en matière de libertés et de droits fondamentaux inscrits dans la présente Constitution.

### TITRE XIV

#### DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

#### ARTICLE 176.

Jusqu'à l'élection des Chambres du Parlement prévues par la présente Constitution, les Chambres actuellement en fonction continueront d'exercer leurs attributions, notamment pour voter les lois nécessaires à la mise en place des nouvelles Chambres du Parlement, sans préjudice de l'application de l'article 51 de la présente Constitution.

#### ARTICLE 177.

Le Conseil Constitutionnel en fonction continuera à exercer ses attributions en attendant l'installation de la Cour Constitutionnelle dont les compétences et les critères de nomination des membres ont été déterminés par la présente Constitution.

ARTICLE 178.

Le Conseil supérieur de la magistrature, actuellement en fonction continuera d'exercer ses attributions jusqu'à l'installation du Conseil Supérieur du Pouvoir Judiciaire prévu par la présente Constitution.

ARTICLE 179.

Les textes en vigueur relatifs aux institutions et instances citées au Titre XII, ainsi que ceux portant sur le Conseil économique et social et le Conseil supérieur de l'Enseignement, demeurent en vigueur jusqu'à leur remplacement, conformément aux dispositions de la présente Constitution.

ARTICLE 180.

Sous réserve des dispositions transitoires prévues dans le présent Titre, est abrogé le texte de la Constitution révisée, promulgué par le dahir No1-96-157 du 23 jourmada I 1417 (07 octobre 1996).

## **BIBLIOGRAPHIE**

## I. OUVRAGES

### A) OUVRAGES GENERAUX

A

Agnouche (A.),

*Histoire politique du Maroc : pouvoir, légitimités et institutions*, Afrique Orient, 1987.

Amri (A.),

*L'alternance au Maroc expliquée à mon fils*, Eddif, 2002.

Ardant (Ph.) et Mathieu (B.),

*Institutions politiques, droit constitutionnel*, LGDJ, 2009.

Arwi (A.),

*Le Maroc et Hassan II : Un témoignage*, Centre culturel arabe, 2005.

Ashmawi (M.-S.) et Jacquemond (R.),

*L'islamisme contre l'islam*, La découverte, 1989.

Azziman (O.),

« La tradition juridique islamique dans l'évolution du droit privé marocain », in J.-C. Santucci (dir.), *Le Maroc actuel. Une modernisation au miroir de la tradition*, Institut de Recherches et d'Etudes sur le Monde Arabe et Musulman, Editions CNRS, 1992.

Azzouzi (A.),

*Autoritarisme et aléas de la transition démocratique dans les pays du Maghreb*, l'Harmattan, 2006.

B

Babana El Alaoui (I.),

*Historicité de la dynastie régnante au Maroc*, Editions Fabert, 2008.

*Un style de gouvernement, Mohammed VI*, Editions Souffles, 2003.

Badi (B.),

*La diplomatie des droits de l'homme*, Fayard, 2002.

Balde (S.),

*La convergence des modèles constitutionnels, Etudes de cas en Afrique subsaharienne*, Editions Publibook, 2011.

Barbier (M.),

*La modernité politique*, PUF, 2000.

Basbous (A.),

*L'islamisme, une révolution avortée ?*, Hachette littératures, 2000.

Basri (D.), Rousset (M.) et Vedel (G.)

*Trente années de vie constitutionnelle au Maroc*, LGDJ, Edification d'un Etat moderne, 1993.

*Le Maroc et les droits de l'homme : positions, réalisations et perspectives*, Edification d'un Etat moderne, l'Harmattan, 1994.

Belal (Y.),

*Le cheikh et le calife : sociologie religieuse de l'islam politique au Maroc*, ENS éditions, 2011.

Bellouchi (B.),

*L'alternance, les mots et les choses*, Afrique Orient, 2003.

Bendourou (O.)

*Le Pouvoir exécutif au Maroc depuis l'indépendance*, Publisud, 1986.

*Libertés publiques et Etat de droit au Maroc*, Friedrich Ebert Stiftung, Collection Droit public, 2004

*Droit constitutionnel et institutions politiques*, la Fondation Konrad Adenauer, 1997.

*Le régime politique marocain*, Editions Dar Al Kalam, 2000.

Benmassaoud Tredano (A.),

*L'Alternance Du consensus aux urnes*, El Maarif El Jadida, 2000.

*Démocratie, culture politique et alternance au Maroc*, Les Editions Maghrébines, 1996.

Bennani-Chraïbi (M.),

*Soumis et rebelles, les jeunes au Maroc*, CNRS éd., 1994.

Bennani-Chraïbi (M.), Catusse (M.) et J-C. Santucci, (dir.),

*Scènes et coulisses de l'élection au Maroc : les législatives 2002*, Karthala, 2005.

Blin (A.),

*11 Septembre 2001, la terreur démasquée*, le cavalier bleu, 2006.

Bobbio (N.),

*Libéralisme et démocratie*, Le Cerf, 1996.

Boudahrain (A.),

*Eléments de droit public marocain*, l'Harmattan, 1994.

*Le nouveau Maroc politique. Quel avenir*, Al Madaraiss, 1999.

Bourquia (R.),

*Culture politique au Maroc à l'épreuve des mutations*, l'Harmattan, 2011.

Brouksy (L.),  
*Makhzénité et modernité : révolution tranquille d'un Roi*, El Maarif Al Jadida, 2002.

Burdeau (G.),  
*L'État*, Éd. du Seuil, 1970.

Burdeau (G.), Hamon (F.) et Troper (M.)  
*Droit constitutionnel*, Librairie générale de droit et de jurisprudence, 25ème éd., 1997.

Buttin (M.),  
*Hassan II, De Gaulle, Ben Barka : ce que je sais d'eux*, Karthala, 2010.

C

Cagne (J.),  
*Nation et nationalisme au Maroc : aux racines de la nation marocaine*, publié sous les auspices de l'Institut Universitaire de la Recherche Scientifique de Rabat, 1988.

Callies de Salies (B.),  
*Le grand Maghreb contemporain : entre régimes autoritaires et islamistes combattants*, Maisonneuve, 2010.

Callies de Salies (B.) et Balta (P.),  
*Le Maghreb en mutation : entre tradition et modernité*, Maisonneuve et Larose, 1999.

Camau (M.),  
*Autoritarismes démocratiques et démocraties autoritaires au XXIe siècle: convergences Nord-Sud*, la Découverte, 2008.

*Changements politiques au Maghreb*, Editions du CNRS, 1991.

Camau (M.) et Geisser (V.),  
*Le syndrome autoritaire*, Presses de science Po, 2003.

Camau (M.) et Martinez (L.),  
*L'autoritarisme dans le monde arabe*, CEDEJ Egypte/Soudan, 2005.

Carcassonne (G.),  
*La Constitution*, Points, 1996.

Cardon (D.),  
*La démocratie Internet : promesses et limites*, Seuil/La république des idées, 2010.

Carré de Malberg (R.),  
*Contribution à la théorie générale de l'Etat*, Sirey, 1920.

Catusse (M.), Mouaqit (M.), Roque (M.-A.) et Ouakrim (O.), (ss. la dir),  
*La société civile au Maroc*, Publisud, 2004.

Centre d'études internationales  
*Une décennie de réformes au Maroc : 1999-2009*, Karthala, 2009.

Chérifi (R.),  
*Le Makhzen politique au Maroc : hier et aujourd'hui*, Afrique Orient, 1988.

Chevallier (J.),  
*L'Etat de droit*, Clefs/politique, Montchrestien, 1999.

Colombe (M.),  
*L'évolution de l'Egypte, 1924-1950*, Maisonneuve, 1951.

Combe (J.),  
*La condition de la femme marocaine*, l'Harmattan, 2001.

Conac (G.), (ss. la dir.),  
*L'Afrique en transition vers le pluralisme politique*, Economica, 1993.

Conac (G.) et Abdelfattah (A.),  
*Islam et droits de l'homme*, Economica, 1994.

Cuberta-fond (B.),  
*Le système politique marocain*, L'Harmattan, 1997.

*La vie politique au Maroc*, L'Harmattan, 2001.

D  
Dalle (I.),  
*Le règne de Hassan II : 1961-1999. Une espérance brisée*, Maisonneuve et Larose, 2001.

*Les trois Rois. La monarchie marocaine de l'indépendance à nos jours*, Fayard, 2004.

Daloz (J.-p.) et Quantin (P.), (dir.),  
*Transitions démocratiques africaines*, Karthala, 1997.

Danique (R.-T.),  
*Afrique : l'unité de mesure démocratique*, L'Harmattan, 1997.

Desazars de Montgailhard (S.) et Lambron (M.),  
*La transition démocratique en Espagne : le pari du centre*, Centre de recherche sur la péninsule ibérique à l'époque contemporaine, 1995.

Diop El Hadji (O.) et Du Bois de Gaudusson (J.),  
*Partis politiques et processus de transition démocratique en Afrique noire*, Publibook, 2006.

Diouf (M.),  
*Libérations politiques ou transitions démocratiques. Perspectives africaines*, CODESRIA, 1998.



Du Bois de Gaudusson (J.),

« Le constitutionnalisme en Afrique », in G. Conac, C. De Souches et J. Du Bois de Gaudusson (dir.), *Les Constitutions africaines publiées en langue française*, Tome II, La documentation française, Bruylant, 1998.

E

Elahmadi (M.),

*Le mouvement yasiniste*, El Moultaqa, 2006.

*Les mouvements islamistes au Maroc*, Najah El Jadida, 2006.

El Alaoui (I.-B.) et de Gravi (M.),

*Un style de gouvernement : Mohammed VI*, Éd. Souffles, 2002.

El Ghissassi (H.),

*Regard sur le Maroc de Mohammed VI*, Lafon, 2006

El Malki (H.) et Narjis (R.),

*La parenthèse désenchantée : une alternance marocaine*, La Croisée des chemins, 2011.

El Manouar (M.),

*Tamazight, la constitutionnalisation ou la mort*, Bouregreg, 2006.

El Mossadek (R.),

*Consensus ou jeu de consensus, pour le réajustement de la pratique politique au Maroc*, Najah El Jadida, 1995.

*Les labyrinthes de la transition démocratique*, Najah El Jadida, 2000.

El Rhazi (F.),

*Alternance et Démocratie*, Edition El Joussour, 2000.

Eshetu (Ch.) et Jibrin (I.),

*Processus de démocratisation en Afrique : problèmes et perspectives*, Karthala, 1995.

F

Fall (A.),

« Universalité des droits de l'Homme et pluralité juridique en Afrique. Analyse d'un paradoxe », in Mélanges en l'honneur de Dimitri Georges Lavroff, *La Constitution et ses valeurs*, Dalloz, 2005.

Fall (I.),

*Sous-développement et démocratie multi partisane, l'expérience sénégalaise*, Les nouvelles Editions Africaines, 1987.

Ferrié (J.-N.) et Santucci (J.-C.),

*Dispositifs de démocratisation et dispositifs autoritaires en Afrique du Nord*, CNRS Ed. 2006.

*La Constitution*, Éd. du Seuil, 1996.

Fillieule (O.) et Bennani-Chraïbi (M.),  
*Résistances et protestations dans les sociétés musulmanes*, Presses de Sciences Po, 2003.

## G

Gallaoui (M.),  
*Le Maroc politique à l'aube du troisième millénaire*, Najah El Jadida, 2007.

Gaulle (Ch.) de,  
*Discours et messages*, Plon, 1971.

Gazibo (M.),  
*Les paradoxes de la démocratie en Afrique*, Les presses de l'Université de Montréal, 2005.

Ghalioun (B.),  
*Islam et politique, la modernité trahie*, La découverte, 1997.

Ghassane (S.),  
*Démocraties sans Démocrates, politiques d'ouverture dans le monde arabe et islamique*, Fayard, 1994.

Guerraoui (D.) et Affaya (N.),  
*Les jeunes et l'engagement : désenchantement et espoir*, l'Harmattan, 2013.

## H

Hammoudi (A.),  
« Sortie d'autoritarisme ? Le Maroc à la recherche d'une voie », in P. Gandolfi (dir.), *Le Maroc aujourd'hui*, Il Ponte editrice, 2008.

*Maître et disciples, genèse et fondement des pouvoirs autoritaires*, Maisonneuve et Larose, 2001.

Hammoudi (A.) et Bauchar (D.),  
*La démocratie est-elle soluble dans l'Islam ?*, CNRS Editions/IFRI, 2007.

Hassan II.  
*Le défi*, Editions Albin Michel, 1976.

Hermet (G.),  
*Les chemins incertains de la démocratie en Amérique latine : stratégies de transition et de consolidation politiques*, l'Harmattan, 1993.

*Le passage à la démocratie*, Presses de la Fondation nationale des sciences politiques, 1996.

*Exporter la démocratie*, Presses de Sciences Po, 2008.

Hormat-Allah (M.),  
*Le Roi, Mohammed VI ou l'espoir d'une nation*, Dar Nachr El Maârifa, 2005.

Hurbon (L.),  
*Les transitions démocratiques*, Editions Syros/La découverte, 1996.

Huntington (S.-Ph.),  
*Troisième vague, les démocratisations de la fin du XXème siècle*, Nouvelles Horizons, 1996.

J  
Jaffrelot (C.),  
*Démocraties d'ailleurs : démocraties et démocratisations hors d'Occident*, CERI, Recherches internationales, 2000.

K  
Khatibi (A.),  
*L'alternance et les partis politiques*, Editions Eddif, 1998.

L  
Laâbi (A.),  
*Maroc, quel projet démocratique*, La Croisée des Chemins, 2011.

Lamchichi (A.),  
*Islam, islamisme et modernité*, l'Harmattan, 1994.

*L'islamisme politique*, l'Harmattan, 2001.

Lavorel (S.),  
*Les Constitutions arabes et l'Islam, les enjeux du pluralisme juridique*, Presses de l'Université du Québec, 2005.

Layadi (F.), Rerhaye (N.),  
*Maroc, chronique d'une démocratie en devenir, les 400 jours d'une transition annoncée*, Editions Eddif, 1998.

Leroy (P.),  
*Les régimes politiques du monde contemporain*, Presses universitaires de Grenoble, 1992.

Leveau (R.),  
*Le sabre et le turban : l'avenir du Maghreb*, F. Bourin, 1993.

Lewis (B.),  
*Le langage politique de l'islam*, Gallimard, 1988.

M  
Madani (M.),  
*Le paysage politique marocain*, Dar Al Qualam, 2006.

Mahiou (A.),

« L'Etat de droit dans le monde arabe », Rapport introductif in A. Mahiou (dir.), *L'Etat de droit dans le monde arabe*, CNRS Editions, 1997.

Menouni (A.),

« Lectures dans le projet de constitution révisée », in D. Basri, M. Rousset et G. Vedel, (ss. la dir.), *Révisions de la Constitution Marocaine (1992) : Analyses et commentaires*, Edification d'un Etat moderne, 1992.

Milliot (L.),

*Introduction à l'étude du droit musulman*, Sirey, 1953.

Milliot (L.) et Blanc (F.-P.),

*Introduction au droit musulman*, Dalloz, 2001.

Moatassim (M.),

*Le régime politique-constitutionnel marocain*, Editions Izisse, 1992.

Monjib (M.),

*La monarchie marocaine et la lutte pour le pouvoir*, l'Harmattan, collection Histoire et perspectives méditerranéenne, 1992.

Montesquieu

« *L'esprit des lois* », Delmas, 1948.

Mouaqit (M.),

*Libertés et libertés publiques*, Eddif, 1996.

Moujahid (A.),

*Regards croisés sur la gouvernance*, Auto-édition A. M., 2011.

N

Nzouankeu (J.-M.),

*Les partis politiques sénégalais*, Clairafrique, 1984.

O

Offerlé (M.),

*Les partis politiques*, PUF, Collection que sais-je ? N° 2376, 2012.

Ouazzani Chahdi (H.),

*Droit administratif, l'organisation administrative*, Najah Eljadida, 2003.

*Droit administratif*, Fondation Konrad Adenauer, 1997.

Q

Quermonne (J.-L.),

*L'alternance au pouvoir*, PUF, Collection Que sais-je? N° 2459, 1995.

R

Riker (W.-R.),

*The art of political manipulation*, Yale University press, 1986.

Rollinde (M.),

*Mouvement marocain des droits de l'Homme*, Karthala, 2002.

Rosanvallon (P.),

*La démocratie inachevée : histoire de la souveraineté du peuple en France*, Gallimard, 2000.

Rousset (M.),

*Le royaume du Maroc*, Berger-Levrault, 1978.

*Droit administratif marocain*, Imprimerie Royale, 5ème édition, 1992.

*L'Administration marocaine*, Ed. Berger-Levrault, 1971.

Rouvillois (F.),

*Les déclarations des droits de l'homme*, Flammarion, 2009.

*Réflexions sur la compétence administrative du Roi dans la Constitution marocaine de 1962*, LGDJ, Edification d'un Etat moderne, 1967.

Roy (O.),

*L'échec de l'islam politique*, Le Seuil, 1992.

S

Saaf (A.),

*La transition au Maroc*, Editions Eddif, 2001.

*Maroc, l'espérance d'un Etat moderne*, Editions Afrique Orient, 1999.

Saint-Prot (Ch.),

*Islam : l'avenir de la tradition entre révolution et occidentalisation*, Editions du Rocher, 2008.

Saint-prot (Ch.) et Rouvillois (F.),

*L'exception marocaine*, Ellipses, 2013.

Salamé, (G.),

*Démocraties sans démocrates: politiques d'ouverture dans le monde arabe et islamique*, Fayard, 1994.

Sanchez Lopez (G.),

*Les chemins incertains de la démocratie en Amérique latine*, Ed. L'Harmattan, 1993.

Santiso (J.), (dir.),

*A la recherche de la démocratie*, CERI, Recherches internationales, 2002.

Schmitt (C.),  
*Théologie politique : 1922-1969*, Gallimard, 1988.

Sehimi (M.),  
*Citations de S.M Mohammed VI*, Editions Okad, 2000.

Sermet (L.),  
*Une entropologie juridique des droits de l'homme*, Editions des archives contemporaines, 2009.

Sourdel (D.),  
*Vocabulaire de l'islam*. P.U.F., 2002.

T  
Touraine (A.),  
*Critique de la modernité*, Fayard, 1992.

Tozy (M.),  
*Monarchie et islam politique au Maroc*, Presses de Sciences Po, 1999.

V  
Vedel (G.) et Basri (D.),  
*Édification d'un État moderne : le Maroc de Hassan II*, Michel Albin, 1986.

Vermeren (P.),  
*Maghreb : la démocratie impossible ?* Fayard, 2004.

*Le Maroc de Mohammed VI, la transition inachevée*, La découverte, 2009.

*Histoire du Maroc depuis l'indépendance*, La découverte, 2002.

W  
Woodrow (W.), O'Donnell (A.), Schmitter (Ph.-C.) et Whitehead (L.),  
*Transitions from authoritarian rule*, Johns Hopkins University Press, 1986.

Y  
Yacoub (J.),  
*Les droits de l'homme sont-ils exportables ?*, Ellipses, 2005.

Yassine (A.),  
*Al islam aw al tufan : (L'islam ou le déluge)*, sans mention d'éditeur, 1974.

Z  
Zeghal, (M.),  
*Les islamistes marocains : le défi à la monarchie*, La découverte, 2005.

## **B) Ouvrages généraux (THESE/MEMOIRE)**

### **B/ 1) Thèses**

A

Azzouzi (A.),

*Autoritarisme et aléas de la transition politique dans les pays du Maghreb : les trajectoires comparées du Maroc, de l'Algérie et de la Tunisie*, Thèse de doctorat, Sciences sociales Université Toulouse 1, 2005.

B

Banégas (R.),

*La démocratie « à pas de caméléon » : transition et consolidation démocratique au Bénin*, Thèse de doctorat, Institut d'études politiques, Paris, 1998.

D

Dhaïbi (M.),

*Evolution du système politique et élections au Maroc depuis l'indépendance*, Thèse de doctorat, Droit public, Université de Lyon II, 1981.

E

El Boghari (A.),

*La problématique de l'application des droits de l'homme au sein de la société musulmane marocaine*, Thèse de doctorat, Droit public, Université de Perpignan, 2004.

El Mossadeq (R.),

*Les forces politiques face au problème de la démocratisation du régime au Maroc*, Thèse de doctorat, Droit public, Paris XII, 1981.

G

Garrigos (M.),

*Les aspects procéduraux de la lutte contre le terrorisme : étude de droit interne et international*, Thèse de doctorat, Droit public, Université Paris 1, Panthéon-Sorbonne, 2004.

Hennani (N.),

*La protection de la Constitution par le Conseil constitutionnel au Maroc*, Thèse de doctorat, Droit public, Université de Strasbourg, 2009.

H

Hammioui (K.),

*La monarchie constitutionnelle et les droits de l'homme au Maroc*, Thèse de doctorat, Droit public, Université de Perpignan, 2006.

Himeur (M.-C),

*Le paradoxe de l'islamisation et de la sécularisation dans le Maroc contemporain*, Thèse de doctorat, Droit public, Université Paris 8, 2006.

## K

Karem (M.),

*La notion des droits de l'homme au Maghreb*, Thèse de doctorat, Science politique, Université d'Aix en Provence, 1991.

Kasmi (M.),

*L'islam et le système politique marocain*, Thèse de doctorat, Science politique, Université Paris 2, 1999.

## N

Nguele Abada (M.),

*Etat de droit et démocratisation. Contribution à l'étude de l'évolution politique et constitutionnelle au Cameroun*, Thèse de doctorat, Droit public, Université Paris 1, Panthéon-Sorbonne, 1995.

## S

Saaf (A.),

*L'obligation de négocier en droit international public*, Thèse de doctorat d'Etat, Droit public, Université Paris II, 1979.

## O

Oujjate (A.),

*La problématique de la démocratisation au Maroc depuis l'indépendance*, Thèse de doctorat, Droit public, Université Paris 1, Panthéon-Sorbonne, 2011.

Rochdji (H.),

*La monarchie et le processus de démocratisation au Maroc*, Thèse de doctorat, Droit public, Université de Nice, 2011.

## Z

Zouaoui (H.),

*Changement institutionnel et transition politique : la démocratisation au Maroc*, Thèse de doctorat, Droit public, Université Paris 1, Panthéon-Sorbonne, 2009.

## B/ 2) Mémoires

### C

Chapouly (R.),

*Le mouvement du 20 février au Maroc*, Mémoire, Institut d'Etudes Politiques de Lyon, 2011.

### G

Grange (C.),

*Le Maroc et la démocratie*, Mémoire, Institut d'Etudes Politiques de Grenoble, 1994.



S

Senouci (S.-E.),

*Le premier ministre dans le système constitutionnel marocain*, Mémoire de DES, Droit public, Faculté de droit de Rabat-Agdal, 1998.

### **C) Ouvrages généraux (Conférence/Colloque/ Séminaire)**

*Monarchie et démocratie : réflexions sur le régime de Mohammed V, Mohammed V roi leader*, Association Ribat al-Fath éditions, actes du colloque tenu à Rabat du 16 au 20 novembre 1987.

*Le Maghreb, l'Europe et la France*, Institut de Recherches et d'Etudes sur le Monde Arabe et Musulman, éditions CNRS, table ronde, Baume-lès-Aix, 17-18 décembre 1990.

Réflexion sur quelques procédés non juridictionnels de règlement des litiges administratifs en Afrique, colloque sur La création du Droit en Afrique, organisé par le C.E.A.N. et le C.E.R.D.R.A.D.I., les 27 et 28 octobre 1995 à la Faculté de Droit de Bordeaux IV, in *Création du droit en Afrique*, Karthala, 1997.

*Quelques réflexions sur les transitions démocratiques en Afrique*, Communication présentée au colloque organisé par la l'Organisation Internationale de la Francophonie sur Les transitions démocratiques en Afrique, Cotonou, 19-23 février 2000.

*Alternance et transition démocratique*, Groupe d'Etudes et de Recherche Démocratie et Droits Humains, en collaboration avec l'Université Mohammed V, Faculté de droit et des sciences économiques, actes du colloque tenu à Rabat les 20-21 avril 2001.

*Libertés et ordre public : les principaux critères de limitation des droits de l'homme dans la pratique de la justice constitutionnelle*, 8ème séminaire des Cours constitutionnelles tenu à Erevan du 2 au 5 octobre 2003.

*La sixième expérience parlementaire marocaine, 1997-2002*, Actes du colloque national organisé par le Centre d'Etudes Constitutionnelles et Politiques (CECOP), Marrakech, les 10 et 11 octobre 2003.

*La lutte contre le terrorisme et la loi au Maroc*, communication présentée lors du colloque : Le terrorisme international et le Droit, organisé à la Faculté de Droit de Souissi-Rabat, le 25 mars 2005.

*Le Maroc en marche : le développement politique, social et économique du Maroc, 1999-2009. Réalisations, et perspectives*, Observatoire d'Etudes Géopolitiques Paris et le Centre de Droit International Européen et Comparé, actes du colloque organisé au palais du Luxembourg à Paris, le 29 juin 2009, CNRS, 2009.

*L'autoritarisme en question et le printemps arabe*, Colloque organisé par le Centre Jacques Berque, Rabat, les 2 et 3 février 2012.

*Constitution(s) et Printemps arabe(s)*, Conférence organisée à l'initiative du professeur Touzeil-Divina et afin de célébrer la naissance du Laboratoire Méditerranéen de Droit Public à l'Institut de France-Académie des sciences morales et politiques, le 19 mars 2012.

*Architectures constitutionnelles et changements politiques dans le monde arabe*, colloque organisé par le Centre Jacques Berque, le CERSS, Sciences po. Rabat et la Faculté des sciences juridiques, économiques et sociales de Rabat-Agdal à l'Université Mohammed V, Rabat-Agdal, les 5 et 6 avril 2012.

*Vers des standards constitutionnels mondiaux ?* Journées d'études décentralisées de l'Association Française de Droit constitutionnel sur le thème « Constitutions et Droit international public », organisées par l'équipe de Recherche en Droit public de l'Université de Lille 2, le Centre Perelman de Philosophie du Droit de l'Université Libre de Bruxelles et le Centre de Recherche en Droit constitutionnel de l'Université Paris I Panthéon-Sorbonne, à l'Université de Lille 2 Droit et Santé, les 24 et 25 octobre 2013.

*Monarchie et transitions politiques au Maroc : du mouvement national aux islamistes*, Conférence du Centre Jacques Berque, Rabat, le 21 janvier 2014.

## **D) Ouvrages généraux (Dictionnaire)**

*Encyclopedia Universalis (Encyclopédie universelle)*, Paris, volume I, 13<sup>e</sup> publication, février 1977, disponible sur le site : <http://www.universalis.fr/encyclopedia/democratie/>

*Dictionnaire de Droit constitutionnel*, Editions Ellipses, 2002.

*Lexique des termes juridiques*, Dalloz, 1999.

## II. ARTICLES/CONTRIBUTIONS

### A) Articles

A

Alaoui (M. VI),

« Le Maroc et l'Union européenne à l'aube du XXI<sup>e</sup> siècle » : (point de vue de Sa Majesté le Roi Mohammed VI) : *la Revue panoramique*, 3<sup>e</sup> trimestre 1999, n° 41, p.6.

Ait Mous (F.),

« Les enjeux de l'amazighité au Maroc », *Confluence Méditerranées*, n° 78, été 2011, pp.121-131.

Aouam (M.) et Bendourou (O.),

« La réforme constitutionnelle de 1992 », *Revue de droit public et de la science politique en France et à l'étranger*, n° 2, mars-avril 1993, p. 431-446.

Atangana Amougou (J.-L.),

« La constitutionnalisation du droit en Afrique : l'exemple de la création du Conseil constitutionnel camerounais », *Annuaire international de justice constitutionnelle*, tome XIX, 2003, p. 62.

B

Baduel (P.-R.),

« Les partis politiques dans la gouvernementalisation de l'État des pays arabes », *Revue du monde musulman et de la Méditerranée*, n° 81-82, 1998, pp. 9-51.

Ba Mohammed (N.),

« La réforme constitutionnelle dans la durée, essai d'analyse du processus de constitutionnalisation du système », *Revue marocaine d'administration locale et de développement*, collection Manuels et Travaux, n° 27, 2001, p. 78.

Barbour (N.),

« Le problème constitutionnel au Maroc », *Politique étrangère*, n° 2, 1961, pp. 110-123.

Belhaj (A.),

« Démocratie et droits de l'homme », in D. Basri, M. Rousset et G. Vedel, (ss. la dir.), *Le Maroc et les droits de l'homme. Positions, réalisations et perspectives*, L'Harmattan, 1994, p.147.

Benabdallah (M.-A.),

« l'institution gouvernementale : Autonomie et subordination », *Revue marocaine d'administration locale et de développement*, n° 32, 2000, pp. 11 et suiv.

« Propos sur l'évolution constitutionnelle du Maroc », *Revue marocaine d'administration locale et de développement*, n° 36, 2001, pp. 9 et suiv.

« Le contrôle de la constitutionnalité des lois : regards sur dix années d'évolution », *Revue marocaine d'administration locale et de développement*, n° 54-55, 2004, p. 21.

« Contribution à la démocratie du droit constitutionnel marocain » », *Revue marocaine d'administration locale et de développement*, n° 60, 2005, p. 260.

« Le Conseil constitutionnel et la loi sur les paraboles », *Revue marocaine d'administration locale et de développement*, n° 9, 1994, p. 9.

« La réforme constitutionnelle dans la durée », *Revue marocaine d'administration et de développement*, Collection « Manuels et travaux universitaire », n°27, 2001, p.123.

« Réflexion sur la loi en Droit public marocain », *Revue marocaine d'administration locale et de développement*, n° 19, 1997, p. 131.

Ben Achour (Y.),

« Politique et religion en pays d'islam », *Confluences Méditerranée*, n° 33, Printemps 2000, p.14.

Benali (D.),

« La classe politique marocaine entre archaïsme et modernité, *Le Nouveau Siècle*, n° 30, décembre 1996, pp.119-121.

Bendourou (O.),

« la monarchie théocratique au Maroc » », *Revue de droit international et de droit comparé*, n° 1-2, 1987, p. 92.

« Le régime constitutionnel des monarchies et émirats arabes ». *Revue internationale de droit comparé*, n° 2, 1988, pp. 429-452.

« La justice constitutionnelle au Maroc », *Revue de droit public et de la science politique en France et à l'étranger*, n° 4, 1997, pp. 123-146.

« Le Conseil Constitutionnel et les Droits fondamentaux » », *Revue marocaine d'administration locale et de développement*, n° 56, juin 2004, pp. 23-38.

« La nouvelle loi marocaine relative aux partis politiques », *L'Année du Maghreb*, II, Dossier : femmes, famille et Droit, 2005, p.293-301.

« La consécration de la monarchie gouvernante », *L'Année du Maghreb*, VIII, Dossier : un printemps arabe, 2012, pp.391-404.

« La nouvelle Constitution marocaine du 29 juillet 2011 », *Revue française de droit constitutionnel*, n° 91, juillet 2012, pp. 511-535.

Benhaim (R.), Courbage (Y.) et Leveau (R.),

« Le Maghreb en suspens », *Cahiers du CERI*, n° 8, 1994, pp. 5-59.

Bennafla (K.),

« Introduction », *Confluences Méditerranée*, n° 78, 3/2011, p. 14.

Bennafla (K.) et Emperador (M.),

« Le Maroc inutile redécouvert par l'action publique : les cas de Sidi Ifni et Bouarfa », *Politique africaine*, 4/2010, n° 120, pp. 67-86.

Bennafla (K.) et Seniguer (H.),

« Le Maroc à l'épreuve du printemps arabe : une contestation désamorcée », *Outre-Terre*, 3/2011, n° 29, pp. 143-158.

Bennani-Chraïbi (M.),

« Les jeunes comme acteurs sociaux : le cas du Maroc », in M. Kilani, *Islam et changement social*, Payot, 1998, pp. 233-245.

Bennani-Chraïbi (M.) et Jeghlaly (M.),

« La dynamique protestataire du mouvement du 20 février à Casablanca », *Revue française de science politique*, 5-6/2012, pp. 867-894.

Ben Néfissa (S.),

« Révolutions arabes : les angles morts de l'analyse politique des sociétés de la région », *Confluence Méditerranée*, n° 77, printemps 2011, pp. 75-90.

« Mobilisations et révolutions dans les pays de la Méditerranée arabe à l'heure de l'hybridation du politique. Egypte, Liban, Maroc, Tunisie », *Revue Tiers Monde*, hors série 2011, pp. 5-26.

Benyahya (M.),

« La Chambre des conseillers : seconde Chambre du Parlement », *Revue marocaine d'administration locale et de développement*, Collection « Manuels et Travaux Universitaire », n° 5, 1998.

Bernoussi (N.),

« La constitution de 2011 et le juge constitutionnel », in *la Constitution de 2011, analyse et commentaire*, LGDJ, Lextenso éd., 2012, p.207.

« La loi organique relative au Conseil constitutionnel marocain », *Revue française de droit constitutionnel*, n° 19, 1994, p. 627.

Berramdane (A.),

« Considérations sur le Conseil constitutionnel marocain », *Annuaire international de justice constitutionnelle*, vol. 12, 1996, pp. 71-97.

Bidégaray (C.),

« Le monarque chef religieux », *Revue Pouvoirs*, n° 78, septembre 1996, pp. 55-72.

Bouderbala (N.),

« La loi musulmane et le changement social », *Revue juridique politique et économique de Rabat*, n°8, 1980, pp. 59-69.

Boudhan (M.),

« Tamazight entre le culturel et le linguistique », *Revue Tifinagh*, n° 8, décembre 1995, p. 52.

Boukous (A.),

« L'amazigh : les défis d'une renaissance », *Prologues, Revue maghrébine du livre*, n° 27-28, été/automne 2003.

Bourgi (A.),

« L'évolution du constitutionnalisme en Afrique : du formalisme à l'effectivité », *Revue française de Droit constitutionnel*, 4/2002, n° 52, pp.721-748.

Bunce (V.),

« Quand le lien compte. Spécificités des passés autoritaires et réformes économiques dans les transitions à la démocratie », *Revue française de science politique*, n° 4-5, août-octobre 2000, pp. 633-656.

C

Camau (M.),

« La transitologie à l'épreuve du Moyen-Orient et de l'Afrique du Nord », *Annuaire de l'Afrique du Nord*, vol. 38, 1999, pp. 3-9.

Catusse (M.) et Vairel (F.),

« Ni tout à fait le même, ni tout à fait un autre. Métamorphose et continuité du régime marocain, *Maghreb-Machrek*, n° 175, 2003, pp. 73-91.

Chebel (M.),

« La structure du leadership arabe », *Revue des deux mondes*, n°2, février 1993, p. 45.

Conac (G.),

« Quelques réflexions sur les transitions démocratiques en Afrique », in *Bilan des conférences nationales et autres processus de transition démocratique*, Editions Pedone et Bruylant, 2000.

Camau (M.),

« Sociétés civiles « réelles » et téléologie de la démocratisation », *Revue internationale de politique comparée*, n° 2, 2002, pp. 213-232.

Catusse (M.),

« Le « social », une affaire d'Etat dans le Maroc de Mohammed VI », *Confluences méditerranée*, n° 78, 3/2011, pp. 63-76.

« In memoriam », *Revue française de droit constitutionnel*, n° 74, 2/2008, p. 442.

Catusse (M.) et Vairel (F.),

« Question sociale et développement : les territoires de l'action publique et de la contestation au Maroc », *Politique africaine*, 4/2010, n° 120, pp. 5-25.

Charlot (J.-A.-P.),

« Essais sur les partis », *Revue française de science politique*, n° 6, 1986, pp. 865-868.

Constant (B.),

« Le constitutionnalisme selon Benjamin Constant » », *Revue française de droit constitutionnel*, n° 76, 4/2008, p. 694.

Cordonnier (I.) et Hermet (G.),

« Culture et démocratie », *Politique étrangère*, n° 4, 1993, p. 1101.

## D

Delperee (F.),

« La fonction du Roi », *Pouvoirs*, n°78, septembre 1996. pp. 43-54.

Deprez (J.),

« Pérennité de l'islam dans l'ordre juridique au Maghreb », in *Islam et politique au Maghreb*, CNRS, 1981, p.315.

Desrues (T.),

« Le Mouvement du 20 février et le régime marocain : contestation, révisions constitutionnelles et élections », *l'Année du Maghreb*, VIII/2012, dossier : un printemps arabe ? p. 389.

Dobry (M.),

« Le processus de transition à la démocratie », *Culture & Conflits*, n° 17, 1995, pp. 3-8.

Doncoux (G.) et Gateau (L.),

« L'essor des associations au Maroc : à la recherche de la citoyenneté », *Maghreb-Machrek*, n° 150, octobre- décembre 1995, pp. 19-39.

Du Bois de Gaudusson (J.),

« Le statut de la justice dans les Etats d'Afrique francophone », *Afrique contemporaine*, n° spécial sur la justice en Afrique, XII, 1990, p. 9.

Ducatenzeiler (G.),

« Nouvelles approches à l'étude de la consolidation démocratique », *Revue internationale de politique comparée*, 2/2001, pp. 191-198.

Dumas (M.-L.) et Roy (O.),

« L'échec de l'islam politique », *Politique étrangère*, n° 4, 1992, pp. 954-955.

Duverger (M.),

« Institutions politiques et droit constitutionnel », *Revue française de science politique*, n° 6, 1970, pp. 1233-1235.

## E

Egre (P.),

« Internet, nouveau territoire de lutte pour les opposants politiques en exil », *Hommes et migrations*, n° 1240, 2002, pp. 53-61.

El Ayadi (M.), Bourquia (R.) et Darif (M.),

« Etat, monarchie et religion », *Les cahiers bleus*, n°3, février 2005.

El boghari (A.),

« La dynamique marocaine dans la ratification des conventions internationales des droits de l'homme : entre l'universalité et les dispositions religieuses », *Revue juridique et politique*, n°3, 2005, pp. 283-342.

El Hajjami (A.),

« La problématique de la réforme du statut juridique de la femme au Maroc : entre procédure et référentiel », *Revue de Droit et d'Economie*, n° 19, 2002, pp. 33-53.

El Messaoudi (A.),

« Réflexions sur l'équilibre constitutionnel dans la nouvelle Constitution marocaine », *Annuaire de l'Afrique du Nord*, vol. XXXV, 1996, pp. 583-591.

El Moudden (A.),

« La réalité du pluralisme au Maroc », *Les cahiers bleus*, n° 2, décembre 2004, p. 8.

El Mossadeq (R.),

« La réforme constitutionnelle et les illusions consensuelles », *Annuaire de l'Afrique du Nord*, vol. XXXV, 1996, pp. 573-582.

« Jeu de consensus et développements constitutionnel et électoral au Maroc », *Annuaire de l'Afrique du Nord*, vol. XXXI, 1992, pp. 438-470.

« L'accession au trône : continuité ou transition ? », *Annuaire de l'Afrique du Nord*, vol. XXXVIII, 1999, pp. 233-244.

El Rhazi (F.),

« Les attributions du parlement », *Le Nouveau Siècle*, n° 38, Janvier 1998, p. 37.

El Yaagoubi (M.),

« Les grandes particularités du nouveau concept de l'autorité au Maroc », *Revue juridique et politique indépendance et coopération*, n° 3, juillet-septembre 2003, p. 289.

Enhaili (A.),

« Constitution transitionnelle et réconciliation nationale », *Confluences Méditerranée*, n° 62, 3/2007, pp. 61-70.

« Une transition politique verrouillée », *Confluences Méditerranée*, n° 31, Automne 1999, pp. 57-75.

Ethier (D.),

« Des relations entre libéralisation économique, transition démocratique », *Revue internationale de politique comparée*, vol. 8, 2/2001, pp. 269-283.

F

Feliu (L.),

« Le mouvement culturel amazigh (MCA) au Maroc », *l'Année du Maghreb*, 1/2004, Dossier : l'espace euro-maghrébin, pp. 274-285.

Ferrié (J.-N.),

« Maroc. La mise en place de l'alternance », *Annuaire de l'Afrique du Nord*, vol. XXXVII, 1998, pp. 231-244.

« Fin de partie : l'échec politique de l'alternance et la transition prolongée », *Annuaire de l'Afrique du Nord*, tome XI, 2002, pp. 307-324.



« Dispositifs autoritaires et changements politiques. Les cas de l’Egypte et du Maroc », *Revue Internationale de politique comparée*, n° 4, 2012, p. 93.

« Maroc : la première décennie de Mohammed VI », in *Afrique du Nord Moyen Orient*, la Documentation française, 2010.

Ferrié (J.-N.) et Dupret (B.),

« La nouvelle architecture constitutionnelle et les trois désamorçages de la vie politique marocaine », *Confluences Méditerranée*, n° 78, 3/2011, p. 25.

« Maroc : réformer sans bouleverser », in *Afrique du Nord Moyen Orient*, la Documentation française, 2012.

Filali-Ansary (A.),

« Islam, Laïcité, Démocratie », *Revue Pouvoirs*, n° 104, Janvier 2003, p.5.

## G

Gauchet (M.),

« Quand les droits de l’Homme deviennent une politique de l’Etat », *Le débat*, 3/2000, n° 110, pp. 258-288.

Gaudemet (Y.),

« Le pouvoir judiciaire dans la Constitution marocaine de 2011 », in *la constitution de 2011, analyse et commentaire*, LGDJ, Lextenso éd., 2011, pp. 199-207.

Geisser (V.),

« Les protestations populaires à l’assaut des régimes autoritaires : une « révolution » pour les sciences sociales ? *L’Année du Maghreb*, VIII/2012, pp. 7-26.

Guerfali (R.),

« Les fondements du pouvoir politique au Maghreb central entre tradition religieuse et modernité politique », in F.-P. Blanc, J. Du Bois de Gaudusson, A. Fall et F. Feral, (dir.), *Le chef de l’Etat en Afrique : entre traditions, Etat de droit et transition démocratique*, Cahiers du Centre d’Etudes et de Recherches Juridiques sur les Espaces Méditerranéen et Africain Francophones, Presses universitaires de Perpignan, n° 9, 2001, p. 271.

Guibal (M.),

« La suprématie constitutionnelle au Maroc », *Revue Juridique et Politique Indépendante et Coopération*, avril-juin 1978, p. 899.

## H

Hamon (L.),

« Nécessité et condition de l’alternance », *pouvoirs*, n°1, avril 1997, pp. 19-43.

Heydemann (S.),

« la question de la démocratie dans les travaux sur le monde arabe », *Critique internationale*, n° 17, 4/2002, pp. 54-62.

Harbi (M.),  
« L'islamisme, une révolution conservatrice », *Confluences Méditerranée*, n° 11, juin 1994, p. 94.

Hidass (A.),  
« La liberté d'opinion et d'expression au Maroc : normes, contingentements et transition démocratique », *Annuaire de l'Afrique du Nord*, vol. 39, 2003, pp. 255-278.

K

Kepel (G.),  
« L'islamisme : déclin ou mutation ? », *Le Monde des débats*, n°1, mars 1999, pp. 4-6.

J

Jan (P.),  
« L'accès au juge constitutionnel », *Revue du droit public*, n° 2/2001, p. 448.

Jazouli (A.),  
« Le nouveau concept de l'autorité », *Revue Marocaine d'Administration Locale et de Développement*, série : thèmes actuels, n° 25, 2001, pp. 37-42.

L

Lamchichi (A.),  
« De formidables défis pour le jeune Roi Mohammed VI », *Confluences Méditerranée*, n° 31, Automne 1999, p. 9.

Lamghari (A.),  
« Les mémorandums constitutionnels : perspectives constitutionnelles du régime politique marocain », *Revue marocaine d'administration locale et de développement*, collection « Manuels et travaux Universitaire », n° 26, 2001.

Laskier (M.),  
« A Difficult Inheritance: Moroccan Society under King Muhammad VI », *Middle East Review of International Affairs*, Vol. 1, 2000, pp. 37-53.

Laubadère (A.) de  
« Problèmes marocains », *Politique étrangère*, n° 3, 1951, pp. 245-257.

Leveau (R.),  
« Islam et contrôle politique au Maroc », in *Islam et politique au Maghreb*, CRESM-CNRS, 1981, p. 273.

Lilian (M.),  
« Les ressorts sociaux de l'indignation militante », *Sociologie*, vol. 1, 2010, p.308.

M

Mahiou, (A.),  
« L'Etat de droit dans le monde arabe », *Annuaire de l'Afrique du Nord*, Éditions du CNRS, 1997, p.2.

Menouni (A.),

« L'alternance et la continuité de la politique d'Etat », *Revue française de sciences politiques*, n°1, 1986, pp. 93-110.

« Le recours à l'article 19, une nouvelle lecture de la Constitution », *Revue juridique politique et Economique du Maroc*, n° 15, septembre 1984, pp. 25-42.

Mohsin-Finan (K.),

« Maroc : l'émergence de l'islamisme sur la scène politique », *Politique étrangère*, n°1, 1/2005, pp. 73-84.

« Mémoire et réconciliation nationale au Maroc », *Politique étrangère*, 2/2007, pp. 327-338.

Mohsen-Finan (K.) et Zeghal (M.),

« Opposition islamiste et pouvoir monarchique au Maroc, le cas du Parti de la Justice et du Développement », *Revue française de science politique*, 1/2006, vol. 56, p. 79.

Montagne (R.),

« Les Berbères et le Makhzen dans le Sud du Maroc », *Revue de l'histoire des colonies françaises*, n° 82, tome 19, 1931. pp. 440-443.

O

O'Donnell (G.),

« Repenser la théorie démocratique : perspectives latino-américaines », *Revue internationale de politique comparée*, 2/2001, pp. 199-224.

Otayek (R.),

« Démocratie, culture politique, sociétés plurielles. Une approche comparative à partir de situations africaines », *Revue française de science politique*, n° 6, 1997, pp. 798-822.

« Démocratie et société civile : vue du Sud », *Revue internationale de politique comparée*, 2/2002, pp. 167-170.

« Vu d'Afrique. Société civile et démocratie. De l'utilité du regard décentré », *Revue internationale de politique comparée*, 2/2002, pp. 193-212.

« Regards croisés sur les transitions africaines et arabes », Avant propos, *Revue internationale de politique comparée*, 2/2013, pp. 7-14.

Othmani (S.),

« Approche du Parti de la Justice et du Développement relative à la réforme politique », série *justice et développement* (en arabe), n°1, 2005.

P

Palazzoli (C.),

« Existe-t-il une spécificité du pouvoir dans les pays arabes? », in *Le pouvoir*, Mélanges offerts à Georges Burdeau, LGDJ, 1997, p. 733.

R

Rousseau (D.),

« Pour une Cour constitutionnelle », *Revue de droit public*, n° 1-2, 2002, p. 374.

Roy (J.-L.),

« Bulletin d'Information de Droits et Démocratie », *libertas*, volume 17, numéro 1, p. 2.

Roy (O.) et Dumas (M.-L.),

« L'échec de l'islam politique », *Politique étrangère*, n° 4, 1992, pp. 954-955.

Rabii (H.),

« La pratique marocaine des réserves dans les Conventions internationales des droits de l'Homme », *Revue marocaine d'administration locale et de développement*, n° 98, 1999, p. 92.

Rivero (J.),

« 40 ans de libertés publiques au Maroc », *Revue marocaine d'administration locale et de développement*, thèmes actuels n° 18, p. 7.

Rousset (M.),

« Le Royaume du Maroc », *Encyclopédie politique et constitutionnelle*, éditions Berger-Levrault, 1978, p. 73.

« Réflexions sur la compétence administrative du Roi dans la Constitution marocaine de 1962 », *Revue juridique et politique. Indépendance et coopération*, vol. 21, Librairie générale de droit et de jurisprudence, 1967, p.530.

« La révision constitutionnelle », in D. Basri, M. Rousset et G. Vedel, (ss. la dir), *Trente Années de vie Constitutionnelle au Maroc*, LGDJ, Edification d'un Etat moderne, 1993, p. 315.

« Le Maroc, carrefour de la Méditerranée », in Mélanges en l'honneur de Maurice Flory, *la Méditerranée, Espace et Coopération*, Economica, 1994.

« Maroc 1972-1992 : une Constitution immuable ou changeante ? *Maghreb-Machrek*, n° 137, juillet-septembre 1992, pp. 15-24.

Roudan (M.),

« Justice, Pouvoir et Politique au Maroc, des procès pourquoi faire ? », *Annuaire de l'Afrique du Nord*, n° 11, 1972, pp. 252-286.

Rouvillois (F.),

« Les règles relatives à la révision dans la Constitution marocaine de 2011 », in *La Constitution marocaine de 2011, Analyse et commentaires*, LGDJ, Lextenso éditions, 2012, p. 365.

« Réformer la Moudawana : statut et conditions des Marocaines », *Maghreb-Machrek*, n° 179, printemps 2004, p. 99.

S

Salamé (G.),

« L'Islam en Arabie Saoudite », *Revue Pouvoirs*, n° 12, 1979, p. 125.

« Sur la causalité d'un manque : pourquoi le monde arabe n'est-il donc pas démocratique ? », *Revue française de science politique*, n° 41, juin 1991, pp. 307-341.

Salamon (J.-J.),

« Les libertés dans le monde arabe. A propos du rapport sur le développement dans le monde arabe 2004 », *Futuribles. Analyse et prospective*, n° 310, juillet 2005, pp. 23-31.

Santucci (J.-C.),

« Les partis politiques marocains à l'épreuve du pouvoir. Analyse diachronique et socio-politique d'un pluralisme sous contrôle », *Revue Marocaine d'Administration Locale et de Développement*, n° 24, 2001, 112 p.

« D'une Constitution à l'autre, le Maroc à la recherche de la démocratie », *Europe France Outremer*, n° 507/508, avril-mai 1972, pp. 13-15.

Schedler (A.),

« Comment observer la consolidation démocratique ? », *Revue internationale de politique comparée*, 2/2001, pp. 225-244.

Sehimi (M.),

« La prépondérance du pouvoir royal dans la Constitution marocaine », *Revue du droit public et de la science politique en France et à l'étranger*, Janvier-février 1984, p. 971.

Serghini (C.),

« Le Maroc et les règles internationales des droits de l'Homme », in D. Basri, M. Rousset et G. Vedel, *Les droits de l'homme au Maroc. Positions, réalisations et perspectives*, LGDJ, p. 286.

« La Constitution et les libertés publiques », in (D.) Basri, M. Rousset et G. Vedel (ss. la dir.), *Trente années de vie constitutionnelle au Maroc*, LGDJ, Edification d'un Etat moderne, 1993, p. 159.

Seurin (J.-L.),

« La démocratie est-elle exportable ? Universalisme démocratique et relativisme culturel », *La politique comparée en questions*, Bordeaux, IEP, 1994, pp. 83-160.

Smires (M.),

« La protection constitutionnelle des libertés publiques : analyse comparée », *Revue marocaine d'administration locale et de développement*, n° 29, Octobre-décembre 1999, p. 27.

SY (D.),

« Sur la renaissance du droit constitutionnel en Afrique. Question de méthode », *Politeria*, n°6, automne 2004.

## T

Tinyangaye (N.),

« Aux sources du pluralisme politique en Afrique », *Afrique 2000, Revue africaine de politique internationale*, 3<sup>ème</sup> trimestre, octobre-décembre 1991, pp. 55-66.

Torelli (M.),

« Le pouvoir royal dans la Constitution », in D. Basri, M. Rousset et G. Vedel, (ss. la dir.), *Trente années de vie constitutionnelle au Maroc*, L.G.D.J, Collection Edification d'un Etat moderne, 1993, pp. 108-121.

Tourabi (A.) et Zaki (L.),

« Maroc : une révolution royale », *Mouvements*, 2/2011, n° 66, pp. 98-103.

Tozy (M.),

« L'islamisme à l'épreuve du politique », *Confluences Méditerranée*, n° 31, Automne 1999, pp. 91- 98.

« Réformes politiques et transition démocratique », *Maghreb-Machrek*, n° 164, avril-juin 1999, pp. 67-84.

« Le Roi, commandeur des croyants », in G. Vedel, D. Basri, A. Belhaj, *Edification d'un Etat moderne : le Maroc de Hassan II*, Albin Michel, 1986, pp. 51-69.

## V

Vairel (F.),

« La transitologie, langage du pouvoir au Maroc », *Politix*, n° 80, 4/2007, pp.109-128.

Vedel (G.),

« Souveraineté et Supra constitutionnalité », *Revue Pouvoirs*, n° 67, 1993, p. 85.

« L'évolution des institutions », *Géopolitique*, n° spécial sur le Maroc, printemps 1997, pp. 42-53.

Vermeren (P.),

« Esquisse pour un bilan du gouvernement marocain d'alternance (1998-2002), *Maghreb-Machrek*, n° 194, 2008, pp. 73-86.

## W

Welfort (F.),

« Les démocraties nouvelles: analyse d'un phénomène », *Revue internationale des sciences sociales*, n° 136, mai 1993, pp. 291-297.

Wolff (J.),

« La pensée politique dans l'Islam, la légitimation du pouvoir et la démocratie moderne : le cas du Maroc », *Annuaire de l'Afrique du Nord*, Tome XXXII, CNRS, 1993, p. 365.

## Y

Ysmal (C.),

« Les partis politiques et leur rôle », *la Documentation française*, n° 13, 1991, pp. 75-78.

Zaganiaris (J.),  
« La démocratie au Maghreb : entre souffrance et espoir », *l'Homme et la société*, 4/2004,  
n°154, pp. 221-226.

## **B) Articles (internet)**

### **A**

Agraw (I.),  
« Historique de la Charte d'Agadir »,  
<http://tirrokza.canalblog.com/archives/2008/01/21/7640698.html>

Alami M'chichi (H.), Benradi (A.), Chaker (A.) et Mouaqit (M.),  
« Féminin-Masculin, La marche vers l'égalité au Maroc. 1993-2003 »,  
<http://library.fes.de/pdf-files/iez/03260.pdf>

### **B**

Benabdallah (M.-A),  
« Droits de l'homme et libertés publiques au Maroc »,  
[http://aminebenabdallah.hautetfort.com/list/autres/droits\\_de\\_l\\_homme.pdf](http://aminebenabdallah.hautetfort.com/list/autres/droits_de_l_homme.pdf)

Bendourou (O.),  
« Les libertés publiques entre Constitution et législation »,  
[http://www.idpbarcelona.net/docs/recerca/marroc/pdf/doc\\_bendourou\\_libertes.pdf](http://www.idpbarcelona.net/docs/recerca/marroc/pdf/doc_bendourou_libertes.pdf)

« Transition démocratique et réformes politiques et constitutionnelles au Maroc »,  
[http://aan.mmsh.univ-aix.fr/Pdf/AAN-2000-2001-39\\_32;pdf](http://aan.mmsh.univ-aix.fr/Pdf/AAN-2000-2001-39_32;pdf)

Bernoussi (N.),  
« L'évolution du processus électoral au Maroc »,  
[www.rdh50.ma/fr/pdf/contributions/GT10-9.pdf](http://www.rdh50.ma/fr/pdf/contributions/GT10-9.pdf)

Bevort (A.),  
« Ancienneté et universalité de la démocratie participative »,  
[http://www.revue-economie-et-humanisme.eu/bdf/docs/r382\\_14\\_anciennete.pdf](http://www.revue-economie-et-humanisme.eu/bdf/docs/r382_14_anciennete.pdf)

Boumedienne (M.),  
« Le régime constitutionnel marocain »,  
<http://www.abhato.net.ma/maalama-textuelle/developpement-economique-et-social/developpement-social/etat-politique/constitution/le-regime-constitutionnel-marocain>

Burgat (F.),  
« Démocratie et démocratisation dans le monde arabe »,  
<http://ema.revues.org/336>

### **C**

Camau (M.),  
« Un printemps arabe ? L'émulation protestataire et ses limites »,  
<http://anneemaghreb.revues.org/1383>

## D

Delgado Larios (A.) et Gaudichaud (F.),  
« Les voies incertaines de la démocratisation »,  
<http://ilcea.revues.org/869>

## E

El Aoufi (N.) et Bensaïd (M.),  
« Chômage et employabilité des jeunes au Maroc »,  
<http://www.ilo.int/public/french/region/afpro/algiers/download/esp2005-6.pdf>

## H

Hammoudi (A.),  
« La société marocaine en mutation : éléments de prospective »,  
[www.hcp.ma](http://www.hcp.ma)

Hasri (A.),

« Le Roi, commandeur des croyants: sens et portée politico-religieuse »,  
<http://saharadumaroc.net/spage.asp?rub=2&Txt=184&parent=&parent2=>

## I

Ibn Khaled Slawi (A.),  
« Chronique de la dynastie alaouie au Maroc », Archives marocaines,  
<http://www.archive.org/stream/kitabelistiqali01salgoog#page/n0/mode/1up>,

## J

Jaabook (M.),  
« ONU : Juan Mendes de retour au Maroc pour évaluer la pratique de la torture au Maroc »,  
<http://www.yabiladi.com/articles/details/20994/juan-mendez-retour-maroc-pour.html>

## M

Mathieu (B.),  
« La protection du droit à la santé par le juge constitutionnel »,  
<http://www.conseil-constitutionnel.fr/conseil-constitutionnel/francais/nouveaux-cahiers-du-conseil/cahier-n-6/la-protection-du-droit-a-la-sante-par-le-juge-constitutionnel-a-propos-et-a-partir-de-la-decision-de-la-cour-constitutionnelle-italienne-n-185-du-20-mai-1998.52765.htm>

Menouni (A.),

« Constitution et séparation des pouvoirs »,  
[http://www.larbi.org/public/100000/Abdeltif\\_menouni\\_constitution et separation des pouvoirs.pdf](http://www.larbi.org/public/100000/Abdeltif_menouni_constitution_et_separation_des_pouvoirs.pdf)

« L'expérience du Conseil constitutionnel marocain »,  
[www.cedroma.usj.eud.lb/pdf/cpayar/menoun.pdf](http://www.cedroma.usj.eud.lb/pdf/cpayar/menoun.pdf)

Mengad (S.),

« Dix ans après le code de la famille marocain : quel bilan. »,  
<http://juridika.net/droit-de-la-famille/dix-ans-apres-le-code-de-la-famille-marocain--quel-bilan--t52.html>



## N

Naciri (K.),

« Le Droit constitutionnel marocain ou la maturation progressive d'un système évolutif », <http://www.cedroma.usj.edu.lb/pdf/cpayar/naciri.pdf>

## R

Rosanvallon. (P.),

« L'universalisme démocratique : histoire et problèmes », <http://www.laviedesidees.fr/L-universalisme-democratique.html>

## S

Saaf (A.),

« Une nouvelle constitution au Maroc : sortie de monarchie exécutive », <http://leplus.nouvelobs.com/contribution/166564-nouvelle-constitution-marocaine-suffisante-pour-sortir-de-la-crise.html>

## T

Tocqueville (A.) de

« Egalisations des conditions et démocratie », [www.ac-grenoble.fr/disciplines/ses/Content/.../EDS/AdeTocqueville.pdf](http://www.ac-grenoble.fr/disciplines/ses/Content/.../EDS/AdeTocqueville.pdf)

Tozy (M.),

« Réinvention de la tradition et du processus de légitimation. », <http://democratie.francophonie.org>

## Y

Yassine (A.),

« Mémoire à qui de droit », [www.aljamaareview.com/chrif/memorandum.htm](http://www.aljamaareview.com/chrif/memorandum.htm)

## Z

Zaki (L.)

« Maroc : dépendance alimentaire, radicalisation contestataire, répression autoritaire. Etat des résistances dans le Sud-2009. Face à la crise alimentaire », <http://www.cetri.be/spip.php?article978&lang=fr>

Zouaoui (H.) et Kajja (K.),

« La variable religieuse et l'étude de l'autoritarisme arabo-islamique. Etude de cas : Maroc et Arabie Saoudite », [http://www.bchaib.net/mas/index.php?option=com\\_content&view=article&id=231:-algerie-&catid=3:-f-&Itemid=6](http://www.bchaib.net/mas/index.php?option=com_content&view=article&id=231:-algerie-&catid=3:-f-&Itemid=6)

## C) Articles de presse

### A

Alami (Y.) et Amor (A.),

« Une réconciliation si fragile au Maroc » », *Le Monde diplomatique*, avril 2009.

### B

Barrada (H.),

« Droits de l'homme : Rabat à l'heure de Tunis et du Caire » », *Jeune Afrique*, 27 mars 2011.

Beaugé (F.),

« Les Marocaines déçues par l'application du code de la famille », *Le Monde*, 28 novembre 2008.

Benabdallah (M.-A.),

« Loi et démocratie dans la Constitution marocaine », *Le Matin du Sahara*, 27 mars 1998.

Benzine (R.),

« Autrement : Adieu à la liberté de conscience », *Aujourd'hui le Maroc*, 28 juin 2011.

### D

Darif (M.),

« La place de la Monarchie dans le régime politique marocain », *La gazette du Maroc*, 29 juillet 2002.

« Les prérogatives constitutionnelles du Roi », *La gazette du Maroc*, 29 juillet 2002.

Garçon (J.),

« Vague répressive au Maroc », *Libération*, 12 février 2004.

### I

Iraki (F.) et Boudarham (M.),

« Ils n'ont rien compris ! », *Tel Quel*, 9-15 avril 2011.

### J

Jamaa (M.),

« PJD : si nous étions au gouvernement ... », *La Vie éco*, 28 mai 2004.

### L

Leveau (R.),

« Réussir la transition démocratique au Maroc », *Le Monde diplomatique*, n° 536, novembre 1998, pp.14-15.

### M

Mansour (A.),

« De la royauté », *Maroc hebdo international*, n° 603, semaine du 30 avril au 6 mai 2004.

Mouaqit (M.),

« La charia est une source, non une norme », *Jeune Afrique*, 7 juillet 2012.

Serhane (T.),

« Le nouveau code marocain de la famille », *La Gazette du Palais*, 3 et 4 septembre 2004.

V

Vedel (G.),

« L'héritage et le testament de feu S.M. Le Roi Hassan II », *Le Figaro*, 27 juillet 1999.

Z

Zouiri (H.),

« Santé : un médecin pour 2200 habitants », *La Vie économique*, n° 4050, janvier 2001.

### **III. JURISPRUDENCE**

#### Décision du Conseil constitutionnel

Décision n°37/94 du 16 août 1994.

#### Décisions de la Cour de cassation

1985

Décision n° 178/1985 du 17 octobre 1985.

2000

Décision n° 60/2000 du 19 janvier 2000.

#### Décisions du juge ordinaire

#### Décisions du juge administratif

1960

Cour suprême (Chambre administrative), 18 juin 1960

1963

Cour suprême (Chambre administrative), 15 juillet 1963, Bensouda Abdallah.

1970

Cour suprême (Chambre administrative), 20 mars 1970, Société « Propriété agricole Abdelaziz ».

#### Décisions du Conseil constitutionnel français

1984

Décision n° 84-181 du 11 octobre 1984.

1986

Décision n° 86-217 DC du 18 septembre 1986.

1996

Décision n° 96-377 DC du 16 juillet 1996.

2004

Décision n° 499-2004 du 29 juillet 2004.

# TABLE DES MATIERES

|                                                                                                                                         |               |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------|
| <b>INTRODUCTION GENERALE .....</b>                                                                                                      | <b>9</b>      |
| <br><b>PARTIE I : LA MUTATION DU MODELE MAROCAIN DE MONARCHIE<br/>CONSTITUTIONNELLE : UNE DIFFICILE CONSTRUCTION DEMOCRATIQUE .....</b> | <br><b>33</b> |
| <br><b>TITRE Premier : L'impératif d'une conciliation de la monarchie constitutionnelle et de la<br/>démocratie.....</b>                | <br><b>38</b> |
| CHAPITRE Premier : Les facteurs du processus démocratique au Maroc.....                                                                 | 40            |
| SECTION I : L'influence des évènements internes sur l'ouverture politique .....                                                         | 42            |
| § 1 : Les mouvements populaires de revendication .....                                                                                  | 42            |
| A / L'opposition islamiste face à l'absolutisme monarchique .....                                                                       | 43            |
| B / L'activisme des mouvements berbères pour une reconnaissance officielle<br>de l'amazighité .....                                     | 50            |
| § 2 : L'impact des tensions entre la monarchie et l'opposition .....                                                                    | 54            |
| A / Les éléments de la crise politique au Maroc .....                                                                                   | 55            |
| B / La proposition de l'alternance à la recherche d'un compromis politique ..                                                           | 58            |
| SECTION II : L'influence des évènements externes sur l'avènement du processus<br>démocratique .....                                     | 63            |
| § 1 : Le climat politique international .....                                                                                           | 64            |
| A / La chute du communisme et les révolutions arabes.....                                                                               | 64            |
| B / La mondialisation de l'information .....                                                                                            | 68            |
| § 2 : La pression de la politique internationale sur la politique interne .....                                                         | 72            |
| A / Les recommandations des organisations internationales.....                                                                          | 72            |
| B / Le respect des exigences démocratiques en vue de la coopération<br>économique.....                                                  | 75            |
| <br>CHAPITRE Deuxième : L'engagement de la monarchie dans la mise en place du<br>processus démocratique .....                           | <br>81        |
| SECTION I : Les révisions constitutionnelles : des réformes fondamentales négociées<br>.....                                            | 82            |

|                                                                                                                                                                 |            |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------|
| § 1 : La Constitution de 1992 : un texte propice à la démocratisation du régime..                                                                               | 83         |
| A / Redistribution du pouvoir en faveur du Gouvernement et du Parlement :<br>entre autonomie et subordination.....                                              | 84         |
| B / Les constitutions marocaines : des textes de circonstances.....                                                                                             | 88         |
| § 2 : La Constitution de 1996 : déclenchement du processus de l’alternance ...                                                                                  | 92         |
| A / Des garanties constitutionnelles pour le gouvernement de l’alternance...                                                                                    | 93         |
| B / Un semblant de garanties constitutionnelles .....                                                                                                           | 97         |
| <br>SECTION II : L’avènement de l’alternance dans le système politique marocain.....                                                                            | 102        |
| § 1 : Une conception controversée de l’alternance .....                                                                                                         | 103        |
| A / L’alternance du point de vue de la monarchie.....                                                                                                           | 104        |
| B / L’alternance du point de vue de l’opposition.....                                                                                                           | 109        |
| § 2 : Une alternance transitionnelle.....                                                                                                                       | 112        |
| A / L’unique gouvernement de l’alternance .....                                                                                                                 | 112        |
| B / Le bilan de l’alternance marocaine .....                                                                                                                    | 115        |
| <br><b>TITRE Deuxième : Monarchie constitutionnelle et consolidation de la démocratie par le<br/>respect de l’Etat de droit et des droits fondamentaux.....</b> | <b>125</b> |
| CHAPITRE Premier : Des réformes insuffisantes et inefficaces quant au respect des<br>principes démocratiques .....                                              | 128        |
| SECTION I : L’analyse du dispositif mis en place pour le respect des droits de<br>l’Homme .....                                                                 | 130        |
| § 1 : Le dispositif institutionnel de protection des droits de l’Homme .....                                                                                    | 131        |
| A / Le nouveau Code de la famille .....                                                                                                                         | 132        |
| B / La liberté de la presse au Maroc .....                                                                                                                      | 142        |
| § 2 : Le dispositif organique de protection des droits de l’Homme.....                                                                                          | 145        |
| A / L’indépendance relative du Conseil Consultatif des Droits de l’Homme ..                                                                                     | 146        |
| B / La médiation incomplète du « <i>Diwan al Madhalim</i> » .....                                                                                               | 150        |
| C / Les recommandations inappliquées de l’Instance Equité et Réconciliation ...<br>.....                                                                        | 154        |
| D / Le pouvoir limité du Conseil constitutionnel.....                                                                                                           | 159        |
| <br>SECTION II : Le respect mitigé des libertés fondamentales .....                                                                                             | 165        |

|                                                                                                  |                                                                                       |     |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------|-----|
| § 1 :                                                                                            | Les limites au respect des droits et libertés .....                                   | 166 |
| A /                                                                                              | Les limites internes à la loi .....                                                   | 167 |
| B /                                                                                              | Les limites externes à la loi.....                                                    | 174 |
| § 2 :                                                                                            | Des réformes difficiles à mettre en œuvre .....                                       | 177 |
| A /                                                                                              | Les difficultés liées à la réforme de la justice.....                                 | 178 |
| B /                                                                                              | Les difficultés liées à l'héritage « makhzénien » de l'administration marocaine ..... | 186 |
|                                                                                                  |                                                                                       |     |
| CHAPITRE Deuxième : La difficile amélioration de la qualité démocratique du régime marocain..... |                                                                                       | 191 |
| SECTION I : Les contraintes relatives de l'objectif démocratique .....                           |                                                                                       | 193 |
| § 1 :                                                                                            | La supériorité de la monarchie.....                                                   | 193 |
| A /                                                                                              | La légitimité de la supériorité monarchique .....                                     | 194 |
| B /                                                                                              | Le pouvoir arbitral de la monarchie .....                                             | 198 |
| § 2 :                                                                                            | La question de l'incompatibilité de l'islam et de la démocratie .....                 | 204 |
| A /                                                                                              | L'incompatibilité de l'islam et de la démocratie : une thèse non justifiée.....       | 204 |
| B /                                                                                              | La naissance de l'islamisme politique au Maroc .....                                  | 208 |
|                                                                                                  |                                                                                       |     |
| SECTION II : Les réelles contraintes de l'objectif démocratique .....                            |                                                                                       | 212 |
| § 1 :                                                                                            | Le déficit de crédibilité des acteurs politiques.....                                 | 213 |
| A /                                                                                              | La fragile organisation des partis politiques.....                                    | 213 |
| B /                                                                                              | Le mauvais fonctionnement des partis politiques .....                                 | 217 |
| § 2 :                                                                                            | Un processus démocratique ralenti par la faiblesse des partis politiques .....        | 220 |
| A /                                                                                              | L'installation d'une méfiance à l'égard de la politique .....                         | 220 |
| B /                                                                                              | La naissance d'une monarchie exécutive .....                                          | 224 |

## **PARTIE II : LE MODELE MAROCAIN DE MONARCHIE CONSTITUTIONNELLE : UNE DIFFICILE MISE EN ŒUVRE DE SA CONSTRUCTION DEMOCRATIQUE.....230**

### **TITRE Premier : Les acquis du processus démocratique et les éléments de rupture avec l'ancien règne.....231**

#### **CHAPITRE Premier : La transition monarchique : principal catalyseur du changement politique au Maroc ..... 232**

##### **SECTION I : La politique réformatrice de la nouvelle monarchie marocaine..... 235**

###### **§ 1 : Les fondements du nouveau concept de l'autorité monarchique..... 236**

###### **A / Le changement dans la notion du pouvoir royal..... 237**

###### **B / La mise en place d'une politique de proximité ..... 244**

###### **§ 2 : L'analyse du redéploiement de l'autorité royale dans la gestion de la chose publique..... 248**

###### **A / L'adoption d'un nouveau mode de gouvernance ..... 248**

###### **B / Le passage du gouvernement de l'alternance au gouvernement technocrate ..... 251**

##### **SECTION II : Une politique à géométrie variable..... 255**

###### **§ 1 : Phases de durcissement du régime politique marocain ..... 256**

###### **A / Le retour à la répression : l'obsession de l'ordre public ..... 257**

###### **B / Le constat d'un décalage entre politique démocratique et alternative sécuritaire..... 262**

###### **§ 2 : Phase de libéralisation du régime politique marocain..... 265**

###### **A / L'influence des révolutions arabes sur l'accélération du processus démocratique au Maroc..... 266**

###### **B / La révision inattendue de la Constitution marocaine ..... 269**

#### **CHAPITRE Deuxième : La réforme de la monarchie face à la mutation de la société marocaine ..... 277**

##### **SECTION I : La pression de la société sur l'évolution du processus démocratique... 279**

###### **§ 1 : Les nouveaux acteurs de développement et de démocratisation ..... 279**

###### **A / La naissance d'une nouvelle société marocaine ..... 280**

###### **B / L'émergence de la société civile au Maroc..... 282**

###### **§ 2 : L'adhésion des citoyens marocains à un réel changement démocratique.....286**



|                                                                                                                  |            |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------|
| A / L'offre démocratique entre discours et réalité .....                                                         | 287        |
| B / La demande citoyenne d'une justice sociale.....                                                              | 289        |
| SECTION II : Absence de contrôle du gouvernement et du parlement sur le jeu politique.....                       |            |
| § 1 : Reprise en main du contrôle politique par la société .....                                                 | 294        |
| A / Le rythme du processus démocratique contrôlé par les citoyens .....                                          | 294        |
| B / Le rôle de la société civile en tant que force suggestive .....                                              | 297        |
| § 2 : La montée en puissance de l'islamisme politique au Maroc .....                                             | 299        |
| A / Parti Justice et Développement : un parti islamiste soutenu par les Marocains .....                          | 300        |
| B / L'islamisme politique à l'épreuve du pouvoir .....                                                           | 305        |
| <b>TITRE Deuxième : Les défis du processus démocratique et les déficits du Maroc.....</b>                        | <b>314</b> |
| CHAPITRE Premier : Construction démocratique et développement socio-économique au Maroc.....                     | 316        |
| SECTION I : La nécessité du développement social et de la cohabitation culturelle                                | 318        |
| § 1 : La société : vecteur d'intégration démocratique .....                                                      | 319        |
| A / Les conditions sociales à la démocratisation du Maroc.....                                                   | 320        |
| B / La valorisation du potentiel humain par la création de l'INDH.....                                           | 323        |
| § 2 : Le patrimoine culturel : une diversité en faveur de l'unité.....                                           | 325        |
| A / Les conditions culturelles à la démocratisation du Maroc.....                                                | 326        |
| B / La reconnaissance officieuse puis officielle de l'amazighité .....                                           | 329        |
| SECTION II : L'évolution socio-économique face à des changements politiques insuffisants.....                    | 334        |
| § 1 : Le développement socio-économique entre progrès et limites .....                                           | 334        |
| A / La permanence des contestations sociales et politiques.....                                                  | 335        |
| B / L'évolution économique : une condition nécessaire mais insuffisante pour le développement démocratique ..... | 338        |
| § 2 : Des efforts dans les rapports socio-économiques mais des déficits persistants .....                        | 340        |
| A / La subsistance du chômage et de l'analphabétisation.....                                                     | 341        |
| B / Les secteurs de l'éducation et de la santé en difficile amélioration .....                                   | 344        |

|                                                                                                                                      |            |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------|
| CHAPITRE Deuxième : La démocratisation du régime politique marocain : le défi de sa libéralisation .....                             | 350        |
| SECTION I : Universalité de la démocratie et spécificité démocratique au Maroc...                                                    | 351        |
| § 1 : L'impératif d'une combinaison entre le respect des principes démocratiques universels et les principes internes du Maroc ..... | 352        |
| A / La conception royale de la démocratie .....                                                                                      | 352        |
| B / La particularité de la pratique démocratique au Maroc .....                                                                      | 357        |
| § 2 : La nécessité de respecter les constantes nationales .....                                                                      | 361        |
| A / La relation entre « Dieu, la patrie et la monarchie » dans le cadre du processus démocratique au Maroc .....                     | 361        |
| B / La problématique de la primauté des dispositions du Droit musulman dans le système démocratique marocain .....                   | 364        |
| SECTION II : Le régime marocain : entre stabilité politique et changement démocratique .....                                         | 376        |
| § 1 : Conciliation entre démocratisation et autorité royale au Maroc .....                                                           | 377        |
| A / Les limites quant à l'établissement d'une monarchie parlementaire.....                                                           | 378        |
| B / Au lendemain de la nouvelle Constitution : des défis démocratiques complexes pour le régime marocain .....                       | 393        |
| § 2 : Une coexistence entre Droit divin et Droit moderne démocratique au Maroc .....                                                 | 399        |
| A / L'attachement des Marocains à la monarchie traditionnelle et à la démocratie.....                                                | 401        |
| B / Idéal démocratique en commun entre la monarchie et le peuple .....                                                               | 405        |
| <b>CONCLUSION.....</b>                                                                                                               | <b>413</b> |
| <b>BIBLIOGRAPHIE .....</b>                                                                                                           | <b>475</b> |
| <b>TABLE DES MATIERES.....</b>                                                                                                       | <b>508</b> |